
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 2018-19
II^e PARTIE (2019) - Vol. 1
Version française COM**

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2019)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

MANDATAIRES DE LA COMMISSION

Président de la Commission

R. DELGADO (Panama)
(depuis le 21 novembre 2017)

Premier Vice-Président

S. DEYPERE (Union européenne)
(depuis le 17 novembre 2015)

Second Vice-Président

Z. DRIOUICH (Maroc)
(depuis le 21 novembre 2017)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

-1- Thonidés tropicaux

Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay, Venezuela

Côte d'Ivoire

-2- Thonidés Tempérés, Nord

Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela

Japon

-3- Thonidés Tempérés, Sud

Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Union européenne, Uruguay

Afrique du Sud

-4- Autres espèces

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

Brésil

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

H.A. Elekon, Turquie
(depuis le 21 novembre 2017)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des statistiques : G. DIAZ (États-Unis), Coordinateur.

Sous-comité des écosystèmes : A. DOMINGO (Uruguay), A. HANKE (Canada), Coordinateurs

G. Melvin, Canada
(depuis le 5 octobre 2018)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)

D. CAMPBELL, États-Unis
(depuis le 25 novembre 2013)

GRUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMELIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

N. ANSELL, Union européenne
(depuis le 21 novembre 2017)

GRUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DEDIE AU DIALOGUE ENTRE HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PECHERIES (SWGSM)

R. DELGADO, Panama
(depuis le 21 novembre 2017)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. C.J.P. MANEL

Secrétaire exécutif adjoint : DR M. NEVES DOS SANTOS

Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : www.iccat.int. E-mail: info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le **rapport de la période biennale 2018-2019, II^e Partie (2019)**, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la deuxième moitié de cette période biennale.

Le rapport biennal contient le rapport de la 26^e réunion ordinaire de la Commission (Palma de Majorque, Espagne, 18-25 novembre 2019) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport biennal est publié en quatre volumes. Le **Volume 1** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le **Volume 4** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Tous les volumes du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2d) de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission : anglais, français et espagnol.

RAÚL DELGADO
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2018-2019, II^e PARTIE (2019), Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 26^e RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions	1
3. Présentation des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs	2
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)	2
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2019 et examen de toute action nécessaire	3
7. Examen et adoption du texte amendé de la Convention.....	3
8. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire	4
9. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	4
10. Coopération avec d'autres organisations	4
11. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées	5
12. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées	6
13. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	8
14. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	9
15. Réunions intersessions en 2020	10
16. Élection du Président et des Vice-présidents	10
17. Autres questions	11
18. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	11
19. Adoption du rapport et clôture	11
ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR	12
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS	13
ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DECLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE	63
3.1 Discours d'ouverture	62
3.2 Déclarations d'ouverture de Parties contractantes	64
3.3 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non gouvernementales	69
3.4 Déclaration concernant le processus d'amendement de la Convention	79
ANNEXE 4 RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2019.....	80
19-01 Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires	80
19-02 Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.....	82
19-03 Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.....	104
19-04 Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée	105
19-05 Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée	151

19-06	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	158
19-07	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	161
19-08	Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	163
19-09	Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires.....	165
19-10	Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT.....	168
19-11	Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière.....	173
19-12	Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré.....	175
ANNEXE 5	RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2019	176
19-13	Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT.....	176
19-14	Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord.....	177
19-15	Résolution de l'ICCAT portant création d'un Groupe de travail de l'ICCAT sur des mesures de contrôle et de traçabilité concernant le thon rouge.....	179
19-16	Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs.....	181
19-17	Résolution amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT.....	182
ANNEXE 6	AUTRES DOCUMENTS DISCUTÉS EN 2019	185
6.1	Feuille de route en vue du développement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR).....	185
6.2	Protocole visant à amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.....	195
6.3	Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.....	207
ANNEXE 7	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD).....	214
	Tableau 1. Budget de l'ICCAT 2020-2021	223
	Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2020-2021	224
	Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2020.....	225
	Tableau 4. Contributions par groupe 2020	226
	Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2021.....	227
	Tableau 6. Contributions par groupe 2021	228
	Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (t) des Parties contractantes.....	229
	Appendice 2. Proposition sur l'utilisation d'une note de couverture pour accompagner les Recommandations impliquant de nouvelles mesures de conservation et de gestion pour l'ICCAT.....	232
	Appendice 3. Suivi de la deuxième évaluation des performances	233
	Appendice 4. Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2020 / Demandes du SCRS pour 2020.....	243
	Appendice 5. Rapport sur les discussions du Groupe de travail virtuel sur une situation financière durable (VWG-SF).....	244
	Appendice 6. Note explicative concernant le budget du système eBCD pour les exercices 2020 et 2021 (révisé).....	250

ANNEXE 8	RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	258
	Rapport de la réunion intersessions et de la réunion de la Sous-commission 1	258
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2.....	264
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3.....	275
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4.....	277
	Appendices aux Sous-commissions	291
ANNEXE 9	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC).....	331
	Appendice 2. Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.....	342
	Appendice 3. Tableaux récapitulatifs d'application	349
	Appendice 4. Tableaux d'application	414
	Appendice 5. Plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application	428
	Appendice 6. Déclaration de Pew Charitable Trusts au Comité d'application	430
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	431
	Appendice 2. Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.....	440
	Appendice 3. Rapport du Groupe de travail technique sur le eBCD.....	449
	Appendice 4. Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2018	468
	Appendice 5. Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche IUU	469
	Appendice 6. Déclaration de Pew Charitable Trusts (PEW).....	494

**COMPTE RENDU DE LA 26^E RÉUNION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT)**

(Palma de Majorque, Espagne, 18-25 novembre 2019)

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Commission, M. Raul Delgado, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a présenté les dignitaires locaux, Mme Mae de la Concha Garcia-Mauriño, Conseillère pour l'agriculture, la pêche et l'alimentation des îles Baléares, M. Luis Plana, Ministre par intérim de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, et la Présidente des Îles Baléares, Mme Francina Armengol, en les remerciant d'avoir pris le temps d'assister à la cérémonie d'ouverture de l'ICCAT. Il a également remercié les Ministres du Ghana et de la Guinée équatoriale et les Secrétaires généraux du Brésil et de la Gambie d'avoir honoré la réunion de leur présence, ainsi que tous les délégués et observateurs pour leur présence et pour montrer au monde que l'ICCAT était attachée aux principes de conservation de la Commission.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif, a également souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le Gouvernement espagnol et les autorités locales pour leur hospitalité et l'excellente organisation de la réunion, ainsi que l'Union européenne pour l'aide financière qui a rendu possible cette réunion.

Le Ministre par intérim de l'agriculture et de la pêche, M. Luis Planas, a souhaité la bienvenue à tous les délégués et rappelé qu'en 1985, Palma de Majorque avait déjà accueilli la réunion de la Commission. Il a rappelé l'importance de la pêche espagnole et souligné l'engagement de l'Espagne en faveur d'une pêche durable. Il a rappelé que l'ICCAT était l'une des ORGP les plus performantes et a noté les liens étroits qui unissaient l'ICCAT et l'Espagne, le siège de l'organisation étant situé à Madrid.

La Présidente des Baléares, Mme Francina Armengol, a remercié le Ministre et l'ICCAT d'avoir choisi d'accueillir la réunion à Palma de Majorque, les Baléares étant particulièrement attachées aux questions de conservation, notamment la lutte contre le changement climatique et le maintien de la biodiversité. Elle a également souligné l'importance de renforcer la coopération pour atteindre ces objectifs et progresser vers un avenir durable de la planète. Notant que les Baléares possédaient l'une des plus grandes réserves marines de la Méditerranée, il n'y avait pas de meilleur endroit pour que les 800 délégués de plus de 50 pays puissent profiter de leur réunion.

Le Président de la Commission a réitéré ses remerciements aux autorités et a officiellement déclaré la réunion ouverte.

Les discours d'ouverture du Président de la Commission et du Secrétaire exécutif figurent à l'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**. Le Secrétariat de l'ICCAT a assumé la tâche de rapporteur.

3. Présentation des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif a présenté les 47 Parties contractantes suivantes ayant assisté à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie (Fédération), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, El Salvador, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay.

La liste des participants est jointe en tant qu'**ANNEXE 2**. Les déclarations d'ouverture des Parties contractantes aux séances plénières sont jointes en tant qu'**ANNEXE 3.2**.

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif a présenté les observateurs qui avaient été admis. Le Taipei chinois et le Suriname ont participé à la réunion en tant que Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.

Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réunion : la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSR), la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).

Six Parties non contractantes, le Bénin, la Colombie, la Jamaïque, le Mozambique, la République dominicaine et le Togo ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes étaient également présents : Asociación Nacional de Acuicultura de Atún Rojo (ANATUN), Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR), Birdlife International (BI), Confédération Internationale de la Pêche Sportive (CIPS), Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre (EAC), European Bureau for Conservation and Development (EBCD), Europêche, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), FEDERCOOPESCA, Fishery Improvement Plan (FIP), Global Tuna Alliance (GTA), Humane Society International (HIS), International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Marine Stewardship Council (MSC), MEDISAMAK, Oceana, Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT), Organisation for Regional and Inter-Regional Studies (ORIS), Pew Charitable Trusts (PEW), Stockholm Resilience Centre (SRC), The International Pole & Line Foundation (IPNLF), The Shark Trust, Tuna Producers Association (TPA) et le World Wildlife Fund (WWF). La liste des observateurs est incluse dans la liste des participants (**ANNEXE 2**).

Les déclarations à la séance plénière, soumises par écrit par les observateurs, sont reproduites à l'**ANNEXE 3.3**.

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président de la Commission a indiqué que les États-Unis ont préparé un projet de feuille de route en vue du développement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR), en notant que des discussions à ce sujet devraient avoir lieu au sein des Sous-commissions pertinentes avant que le document ne soit examiné par la Commission dans son ensemble.

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a présenté les travaux réalisés par le SCRS tout au long de l'année, lesquels comprenaient de nombreuses réunions intersessions ainsi que les divers programmes de recherche. Le Dr Melvin a indiqué que davantage de détails concernant les différentes espèces seraient présentés aux diverses Sous-commissions, mais qu'il présenterait en séance plénière un résumé des activités réalisées au cours des douze derniers mois. Il s'agit notamment des réalisations et des défis du SCRS, des activités du Secrétariat en matière de recherche et de statistiques, d'un rapport des réunions intersessions du SCRS, des résumés exécutifs des espèces, des grands programmes de recherche (GBYP et AOTTP), de la MSE, des recommandations à la Commission et des réponses à la Commission.

Les CPC ont exprimé leur gratitude au SCRS et ont également exprimé une série de préoccupations communes. L'une d'entre elles était de savoir comment gérer le nombre croissant d'activités et de réunions entreprises par le SCRS chaque année et la nécessité d'établir des priorités pour ces activités : plusieurs CPC ont exprimé la nécessité de relier ces activités (celles menées directement par le SCRS et ses collaborations en dehors de l'ICCAT, y compris les projets des ORGP thonières et ABNJ) avec les domaines de recherche les plus prioritaires de la Commission.

Les CPC ont ajouté qu'il était important que le SCRS démontre les progrès réalisés dans la MSE pour le thon rouge. Une autre préoccupation concernait la nécessité d'assurer la participation des CPC en développement pour soutenir leur contribution significative au SCRS.

Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient préparé le projet « Feuille de route pour le développement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et des normes de contrôle de l'exploitation « HCR » pour tenter de mettre à jour la feuille de route et ont noté qu'il n'y avait eu assez de temps pour l'achever et l'adopter en 2018. Le projet tente de prendre en compte l'apport du SCRS de 2019, de simplifier le format afin que les responsabilités du SCRS et de la Commission à l'avenir soient présentées plus clairement. Elle est destinée à faciliter les discussions à ce niveau et devra être mise à jour pour tenir compte des travaux des Sous-commissions d'ici la fin de la réunion de la Commission. À la suite d'un débat au sein des différentes Sous-commissions, la feuille de route a été mise à jour (**ANNEXE 6.1**) et la Commission a convenu de manière générale le dernier jour de la réunion que ce document de travail devrait être renvoyé au SCRS.

Le Président a remercié les délégués de leurs aimables paroles et commentaires. En ce qui concerne la nécessité d'organiser et de hiérarchiser les ressources, il a noté que bien que le SCRS se concentre sur les besoins de la Commission, la participation à des projets comme ABNJ représente des opportunités pour répondre aux autres besoins de recherche. Il a été indiqué que le SCRS tiendra en 2020 une réunion sur le processus et le protocole au cours de laquelle le plan stratégique du SCRS pour 2020-2024 sera discuté. En ce qui concerne l'avancement des travaux sur la MSE pour le thon rouge, il a exprimé sa conviction et son espoir que les nombreux problèmes techniques aient été résolus. Le Groupe de travail technique sur la MSE pour le thon rouge fera, en décembre, une évaluation des progrès réalisés et décidera des prochaines étapes pour la MSE. En ce qui concerne la collaboration avec d'autres ORGP, il a souligné l'importance de ces activités pour le partage des données et la collaboration en matière de recherche afin d'éviter le chevauchement des efforts. Enfin, il s'est dit satisfait du fait que les CPC soient en mesure d'assister aux réunions, notant que même si certaines réunions peuvent être particulièrement complexes, la participation aux réunions est très importante pour apprendre les concepts clés.

Les délégués ont félicité le Dr Melvin, le vice-Président, le Dr Rui Coelho, ainsi que tous les scientifiques du SCRS pour leur travail durant l'année.

Le rapport de 2019 du SCRS a été adopté par la Commission.

6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2019 et examen de toute action nécessaire

Les rapports des réunions intersessions du [Groupe d'édition technique et juridique des Parties contractantes](#), de la [Sous-commission 2](#) et du [Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) ont tous été renvoyés aux organes subsidiaires compétents pour révision et examen de toute action nécessaire, et ont été adoptés par la Commission. Le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission a été adoptée par correspondance. Le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 a été intégré au rapport de la réunion de la Sous-commission 1 et a été adopté par correspondance.

7. Examen et adoption du texte amendé de la Convention

Le Président de la Commission a présenté le projet de Protocole basé sur le texte amendé qui avait été convenu lors de la réunion de 2018 et finalisé par la révision juridique et technique début 2019. Le Président a attiré l'attention des délégués sur quelques petits errata qui avaient été corrigés sur les versions anglaise et espagnole.

La Commission s'était mise d'accord sur le texte proposé pour amender la Convention de l'ICCAT, sur le « Projet de Résolution concernant la participation des Entités de pêche en vertu de la Convention amendée de l'ICCAT » qui y était associé et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires » serait adopté conjointement avec le Protocole. Ces deux mesures ont été adoptées respectivement comme Rés. 19-13 et Rec. 19-01 et figurent aux **ANNEXES 4 et 5**.

Le Protocole et les mesures connexes ont été adoptés par la Commission, et ceux qui disposaient des pleins pouvoirs ont également informé la Commission qu'ils pouvaient le signer au cours de la réunion, même si la majorité devait finaliser les procédures internes pour le signer par l'intermédiaire du dépositaire, la FAO.

La Chine a précisé qu'elle pouvait accepter l'adoption du Protocole étant entendu que l'article 14 ne s'appliquerait que jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole et que la procédure de l'article 13 est conforme à l'article 15 de la Convention actuelle.

La Turquie a indiqué qu'étant donné que le processus n'était pas conforme à ses procédures internes, elle devrait annexer une déclaration pour exprimer sa réserve à cet effet.

Le projet de Protocole a été adopté et signé par quinze Parties contractantes : République d'Albanie, Belize, République fédérative du Brésil, République de Cabo Verde, République de Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, République du Gabon, République du Honduras, République du Nicaragua, République du Panama, République du Sénégal, République de Tunisie, République de Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de ses territoires d'outre-mer, et Union européenne.

Ceux qui n'avaient pas signé ont été invités à finaliser leurs procédures internes afin de pouvoir déposer leurs instruments d'acceptation le plus rapidement possible.

Tous les délégués se sont félicités de l'excellent travail de Mme Deirdre Warner-Kramer dont le dévouement à la présidence du Groupe de travail avait permis d'aboutir à cette conclusion satisfaisante.

Le texte final du Protocole modifiant la Convention de l'ICCAT figure à l'**ANNEXE 6.2**.

Le Taipei chinois a fait une déclaration concernant le processus d'amendement de la Convention qui est consignée à l'**ANNEXE 3.4**.

8. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Il a été noté que nombre des recommandations du Comité qui avait réalisé la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT avaient été discutées au sein des organes subsidiaires. Il a été convenu que le tableau pourrait être révisé à la fin de la réunion sur la base des discussions qui avaient eu lieu et des progrès accomplis ou des accords conclus. Le tableau indiquant les progrès réalisés à ce jour dans le suivi de la deuxième évaluation des performances figure à l'**ANNEXE 6.3**

9. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

Ce point a été renvoyé au STACFAD à des fins de discussion. Il convient de se reporter au point 11 ci-dessous et à l'**ANNEXE 7**.

10. Coopération avec d'autres organisations

Le premier vice-Président de la Commission, M. Stefaan Depypere, en sa qualité de Président du Comité directeur du processus de Kobe, a donné un bref aperçu des travaux menés dans le cadre du processus de Kobe. Il a noté qu'il y avait eu un accord général sur la nécessité de se concentrer sur des ateliers thématiques, tels que le Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières, qui avait été organisé par l'IATTC en 2019, et la prochaine réunion du Groupe de travail conjoint sur les prises accessoires des ORGP thonières qui était organisée du 16 au 18 décembre 2019 par l'ICCAT.

Il a également souligné la nécessité d'assurer conjointement la présence des ORGP thonières dans le processus du BBNJ, et a noté qu'il pourrait être difficile de trouver des sponsors pour des activités conjointes à l'avenir, étant donné que la phase 1 de l'ABNJ, qui avait financé beaucoup des activités, touche à sa fin. M. Depypere a assuré à la Commission que cette question serait examinée lors de la prochaine réunion du comité directeur du processus de Kobe en juillet 2020.

Le Secrétaire exécutif a présenté un document décrivant la collaboration maintenue avec d'autres organisations internationales tout au long de 2019. Il a souligné les contacts continus établis avec plusieurs organisations intergouvernementales, dont la CGPM, la COPACO et l'OPASE, à la suite desquels des discussions visant à établir un protocole d'entente avec ces organisations avaient eu lieu. Plusieurs CPC ont indiqué qu'elles avaient des suggestions de formulation pour les projets de protocole d'entente présentés, et il a été convenu que des versions révisées seraient distribuées. Le Secrétaire de la COPACO a souligné l'importance du protocole d'entente pour son organisation à ce moment-là et a exhorté l'ICCAT à accepter de le signer. Après quelques modifications, les trois projets de protocole d'entente ont été adoptés et le Secrétaire exécutif a été autorisé à les signer, si les autres parties concernées le jugeaient satisfaisant.

Le Secrétaire exécutif a également pris note de la coopération qui avait eu lieu avec diverses organisations internationales au cours de l'année, notamment la CITES, l'IAC, le CIEM et OSPAR. Le Dr Rui Coelho, Vice-président du SCRS, a rendu compte de sa participation à la réunion de la CITES au cours de laquelle deux points importants pour l'ICCAT avaient été examinés. Les États-Unis se sont félicités que l'IAC ait continué à manifester son intérêt à collaborer avec l'ICCAT et ont encouragé le Secrétariat à travailler sur un projet de protocole d'entente pendant la période intersessions en vue de son éventuelle adoption et signature à la réunion de 2020.

M. Manel a également récapitulé les travaux entrepris dans le contexte du programme des océans communs ABNJ de la FAO. Plusieurs CPC ont souligné l'importance de la participation de l'ICCAT à la deuxième phase à venir, qui serait bénéfique à l'ICCAT, et ont exhorté les Parties contractantes à manifester leur engagement à cet égard.

11. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du STACFAD, M. Hasan Alper Elekon (Turquie), a annoncé que le Comité avait adopté le rapport administratif de 2019, le rapport financier de 2019 et le budget de l'ICCAT pour la période biennale 2020/2021. Ceux-ci ont tous été adoptés par la Commission et le budget est joint aux **tableaux 1 à 7 de l'ANNEXE 7**.

Le STACFAD a également proposé deux options pour le budget de l'eBCD pour la période biennale, et l'option B a été retenue, qui comprenait, outre la poursuite du contrat avec TRAGSA, le recrutement d'une personne à plein temps au Secrétariat de l'ICCAT, en vue d'une incorporation progressive des fonctions de l'eBCD au Secrétariat au cours des prochaines années. Le budget de l'eBCD adopté est inclus à l'**appendice 6 de l'ANNEXE 7**.

Bien qu'aucune discussion n'ait eu lieu sur les implications financières du Système de gestion intégrée en ligne (IOMS), le Président du STACFAD a noté que le chapitre 14 du budget adopté est destiné à couvrir les dépenses de la phase 2 du Système de gestion intégrée en ligne.

Le document « Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » a également été approuvé. Se déclarant préoccupé par le niveau considérable des arriérés de contributions, le Comité a recommandé l'envoi de lettres spéciales, à signer par le Président de l'ICCAT, demandant qu'un plan de remboursement soit soumis par les Parties contractantes qui sont en retard depuis plus de deux ans.

Le Comité a examiné et adopté le rapport du Secrétariat sur le Fonds de participation aux réunions. Conformément aux discussions du Groupe de travail virtuel sur une position financière durable, le Comité a recommandé de donner suite aux mesures requises visant à améliorer la gestion de ce Fonds et a demandé à toutes les CPC de se conformer rapidement aux protocoles établis. Le Président du STACFAD a également souligné que les procédures du Fonds devraient être faciles à appliquer et non restrictives afin de permettre l'accès à un plus grand nombre de bénéficiaires et d'assurer une participation équitable et significative des Parties contractantes en développement de l'ICCAT aux travaux de la Commission.

La position du Fonds de roulement de l'ICCAT et les problèmes de trésorerie rencontrés dans le cadre de l'AOTTP ont été examinés et le Comité a approuvé la solution proposée par le Secrétariat d'ajouter des liquidités à l'AOTTP si nécessaire, en utilisant le solde disponible des fonds fiduciaires, à condition que le montant transféré soit remboursé et à condition que cela n'affecte pas le développement des activités de ces fonds. Le Secrétariat notifiera son intention aux donateurs du fonds fiduciaire, avant chaque transfert à effectuer, le cas échéant. Deux CPC ont indiqué que, selon les conditions qu'elles ont décrites, des transferts temporaires de leurs fonds fiduciaires à l'AOTTP pourraient être effectués sur la base d'une condition de remboursement.

Les implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et des demandes du SCRS ont été examinées et approuvées par le STACFAD, et sont incluses dans le budget.

Le Comité a examiné les délibérations du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT, qui figurent à l'**appendice 5 de l'ANNEXE 7**. À cet égard, le Comité a souligné la nécessité de progresser dans la recherche de solutions à plusieurs problèmes, notamment sur la manière d'alléger le coût élevé des réunions annuelles, d'assurer une utilisation plus efficace et plus large du Fonds de participation aux réunions afin qu'il puisse être utilisé par les bénéficiaires d'un nombre accru de Parties contractantes et d'améliorer les procédures opérationnelles actuelles du Fonds à cette fin.

Le Comité a également convenu de l'utilisation d'un modèle de note de couverture (« Proposition sur l'utilisation d'une note de couverture pour accompagner les Recommandations impliquant de nouvelles mesures de conservation et de gestion pour l'ICCAT ») élaboré dans le contexte du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT pour accompagner les mesures proposées et qui sera complété par le ou les auteurs de toute nouvelle Recommandation. Celui-ci figure à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 7** et sera appliqué à titre expérimental lors de la réunion de la Commission 2020, après que les modifications nécessaires auront été apportées au modèle pendant la période intérimaire. Le Comité a affirmé la nécessité de continuer à travailler sur les questions contenues dans le rapport d'activité du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT en vue de présenter des propositions concrètes à la réunion de la Commission en 2020.

M. Juan Antonio Moreno, chef du Département administratif et financier, a annoncé qu'il s'agirait de la dernière réunion de la Commission à laquelle il participerait. Le Président du STACFAD, au nom de la Commission, l'a remercié pour ses 45 années de service à l'ICCAT.

Le rapport du STACFAD a été adopté par correspondance et est joint en tant qu'**ANNEXE 7**.

12. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Sous-commission 1

M. Helguilé Shep (Côte d'Ivoire), Président de la Sous-commission 1, a indiqué qu'après de nombreux débats, la Sous-commission avait pu soumettre à la Commission un plan de gestion révisé pour les thonidés tropicaux, bien que des travaux intersessions supplémentaires seraient nécessaires pour affiner divers aspects de la mesure.

La Sous-commission 1 a présenté pour adoption le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », dont la version finale a été adoptée par la Commission en tant que Rec. 19-02 et figure à l'**ANNEXE 4**.

Le Président et tous les membres de la Sous-commission 1 ont remercié la délégation sud-africaine de toute l'aide qu'elle a apportée pour faire en sorte que la mesure contienne tous les éléments convenus jusqu'à présent.

Le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 1, tenue juste avant le début de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2019 et de la réunion de la Sous-commission 1, a été adopté par correspondance et figure à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 2

Le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon), a rendu compte des délibérations de cette Sous-commission. La Sous-commission a soumis un projet de Recommandation et un projet de Résolution pour examen.

La Commission a adopté la *Résolution portant création d'un Groupe de travail de l'ICCAT sur des mesures de contrôle et de traçabilité concernant le thon rouge* (Rés. 19-15) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 19-04). Celles-ci figurent à l'**ANNEXE 4**.

La Sous-commission 2 avait demandé deux réunions intersessions pour 2020 : une réunion de la Sous-commission 2 pour l'approbation des plans de pêche et une réunion du Groupe de travail établi par la Résolution adoptée. Il a été convenu que ces réunions se tiendraient consécutivement (voir point 15 ci-dessous).

Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance et est présenté à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 3

M. Saasa Pheeha (Afrique du Sud) a informé la plénière qu'aucune nouvelle mesure n'avait été examinée par la Sous-commission 3. Les tableaux d'application ont été examinés et révisés afin de refléter la mesure actuellement en vigueur concernant le germon de l'Atlantique Sud et cette mesure a été adoptée par la Commission (voir point 12 ci-dessous).

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance et est présenté à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 4

Le Président de la Sous-commission 4, M. Fabio Hazin (Brésil), a informé la plénière qu'un total de treize propositions avaient été présentées à la Sous-commission 4. Comme plusieurs propositions concernaient la même espèce, les auteurs avaient travaillé ensemble pour fournir des propositions combinées, et cinq Recommandations et une Résolution ont été présentées à la plénière pour examen.

La Commission a examiné et adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 19-03), la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-07) et la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-08). Les auteurs n'étant pas parvenus à un texte de consensus sur le requin-taupo bleu, le Président avait présenté le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* » qui a été adopté par la Commission en tant que Rec. 19-06, avec une réserve exprimée par la Norvège.

La Commission a examiné et a également adopté la *Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14).

Les textes de ces mesures sont fournis à l'**ANNEXE 4**.

La Sous-commission a également examiné un « *Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* » et un « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)* » ainsi que trois projets de mesure sur le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord dont le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT* », mais elle n'est parvenue à aucun consensus sur aucun de ces textes.

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des prises accessoires et accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières » (pièce jointe n°1), présenté par le Secrétariat pour combiner les deux mesures existantes, a été reporté pour discussion en 2020.

Le Président de la Sous-commission 4 a noté qu'une réunion intersessions de la Sous-commission serait nécessaire pour élaborer et proposer des mesures supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion du requin-taube bleu.

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance et est présenté à l'**ANNEXE 8**.

13. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'application, M. Derek Campbell (États-Unis), a informé la plénière que le Comité avait approuvé et transmis à la Commission pour adoption la *Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système intégré de déclaration en ligne* (Rec. 19-12). Cette proposition a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 4**.

Le Comité a recommandé que le Président du Comité d'application envoie des lettres sur les questions d'application à 39 CPC et que la Commission maintienne l'identification de Dominique et identifie sept autres CPC en vertu de la Recommandation 06-13 au motif de diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le Comité d'application a recommandé à la Commission de renouveler le statut de coopérant à toutes les Parties non contractantes coopérantes actuelles et d'approuver la demande de statut de coopérant de la Colombie, mais n'a pas recommandé l'approbation de la demande de statut de coopérant de la Géorgie en raison de l'insuffisance des informations contenues dans sa demande.

Pour les CPC non contractantes, le Comité a recommandé d'envoyer des lettres à Gibraltar, Sainte-Lucie et St Kitts & Nevis, encourageant la coopération avec l'ICCAT à la lumière des informations antérieures sur les interactions des pêcheries de ces CPC avec certaines espèces relevant de l'ICCAT, ainsi qu'une lettre à la Dominique l'informant que son identification avait été maintenue par la Commission et une lettre à la Tanzanie demandant davantage d'informations sur la pêche des espèces relevant de l'ICCAT dans les eaux colombiennes dans le cadre d'un accord d'accès.

Le COC avait approuvé et transmis à la Commission, aux fins de son approbation, les tableaux d'application suivants inclus dans le document « Tableaux d'application de 2018 reçues en 2019 » (**appendice 4 de l'ANNEXE 9**) : thon rouge de l'Est, thon rouge de l'Ouest et espadon de la Méditerranée.

Le COC n'a pas pu approuver les tableaux pour le thon obèse, le germon du Sud, le germon du Nord, l'espadon du Nord et l'espadon du Sud, en raison de révisions tardives, mais les tableaux mis à jour ont également été présentés à la Commission pour approbation.

Les tableaux d'application pour le makaire bleu et le makaire blanc n'ont pas été transmis aux fins d'approbation en raison des préoccupations relatives à la non-déclaration de la prise récréative, y compris le fait que les tableaux d'application n'avaient pas été reçus de la part de certaines CPC qui avaient soumis des données de la tâche 1 pour ces espèces. En outre, les interdictions existantes seront maintenues pour certaines CPC jusqu'à ce que les données requises soient soumises.

M. Campbell a également informé la Commission que le Comité avait adopté un plan stratégique visant à hiérarchiser les mesures de l'ICCAT à des fins d'examen approfondi à ses réunions annuelles et avait approuvé un processus pour l'application, le 1er janvier 2020, d'une interdiction de la rétention des espèces de l'ICCAT, conformément à la Rec. 11-15, pour les CPC qui n'ont pas soumis de données de la tâche 1 ni confirmé une prise zéro pour toutes les espèces ou certaines d'entre elles.

Le Comité a en outre entériné un processus de radiation de la liste des grands navires des navires qui n'ont pas de numéro OMI/LR et qui n'ont pas fourni suffisamment d'informations pour prétendre à une exemption à cette exigence.

Le COC avait convenu d'un certain nombre de mesures futures pour améliorer l'application, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités.

La Commission a entériné toutes les décisions du COC, y compris tous les tableaux d'application, à l'exception de ceux concernant le makaire bleu et le makaire blanc. En outre, la Commission a pris acte et s'est félicitée de la réélection de M. Campbell à la présidence du COC pour la prochaine période biennale.

Le rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion a été adopté par correspondance et se trouve à l'**ANNEXE 9**.

14. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), M. Neil Ansell (UE), a informé la Commission que le PWG avait pris note des travaux du Groupe de travail technique sur l'eBCD et de la bonne mise en œuvre du système tout au long de 2019. Le PWG a encouragé le Groupe de travail technique sur l'eBCD à poursuivre ses travaux et a entériné ses solutions et la voie à suivre proposée sur un certain nombre de questions techniques. Le PWG a également recommandé que la Commission poursuive ses travaux, par l'intermédiaire du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et du PWG, afin de débattre de la possibilité de revoir/d'étendre les programmes actuels de documentation des captures.

Le Président du PWG a indiqué que cinq mesures au total avaient été adoptées par le PWG et étaient soumises à la plénière pour adoption.

La Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT qui avait été proposée par le Groupe de travail IMM a été adoptée en tant que Rec. 19-10, ainsi qu'une mesure complémentaire, la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés. 19-16).

En ce qui concerne les programmes d'inspection en mer, le Groupe s'est mis d'accord sur une *Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 19-17), ainsi que sur une *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires* (Rec. 19-09). La Commission a adopté cette mesure.

Le PWG a également examiné un projet de proposition et le Groupe s'est mis d'accord sur la *Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière* (Rec. 19-11), qui a été adoptée.

Ces trois recommandations et deux résolutions figurent aux **ANNEXES 4 et 5**.

M. Ansell a signalé que le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement » avait été présenté par les États-Unis, mais n'avait pas été discuté et n'était pas transmis à la Commission pour examen. La question serait plutôt abordée lors de la prochaine réunion intersessions du Groupe de travail IMM.

En ce qui concerne les programmes d'inspection au port et les mesures du ressort de l'État du port, le PWG a pris note des travaux en cours du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance et a appuyé les travaux qu'il menait actuellement sur les évaluations nationales sur place et la mise en œuvre du programme de formation spécialisée de l'ICCAT et a recommandé d'approuver sa demande visant à faciliter une réunion du groupe le plus tôt possible en 2020. Le PWG a noté la valeur du travail du Groupe d'experts et de la formation dispensée jusqu'à présent. Un certain nombre de CPC ont manifesté leur intérêt et le Secrétariat facilitera leur participation aux initiatives de formation.

À la suite des délibérations du Groupe de travail IMM, le Président a remercié le Secrétariat d'avoir rassemblé les informations sur les VMS régionaux provenant d'autres ORGP. Il n'y a pas eu de consensus sur la mise en place d'un VMS régional pour le moment, bien qu'il ait été convenu que la question pourrait être discutée de nouveau par le Groupe IMM.

En ce qui concerne la liste des navires IUU, le PWG avait fusionné une entrée en double et la liste IUU a été approuvée (**appendice 5 de l'ANNEXE 10**). Il a été rappelé aux CPC qui avaient sollicité des changements au cours des sessions que ces demandes devraient être formulées par écrit, afin de suivre les procédures établies dans la Recommandation 18-08.

Le PWG a recommandé d'adopter le [rapport de la 13e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) de sa réunion tenue en avril 2019 (PWG-407).

Suivant la procédure de simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, le PWG était d'accord avec le Secrétariat sur la question de supprimer les Recommandations 09-09 et 12-09 du Recueil actif.

Le rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) a été adopté par correspondance et est joint en tant qu'**ANNEXE 10**.

15. Réunions intersessions en 2020

Il a été noté qu'une réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance aurait lieu au début de l'année.

Il a été convenu que la Sous-commission 1 se réunirait pendant la période intersessions pour poursuivre la discussion sur les allocations ainsi que sur les mesures de gestion et de contrôle. Le mois d'avril a été considéré comme le moment le plus approprié, et le lieu sera déterminé. Les CPC ont convenu que, à titre d'exception aux règles générales en vigueur concernant le fonds de participation aux réunions, deux délégués par Partie contractante en développement pourraient être pris en charge pour assister à la réunion intersessions de la Sous-commission 1.

Il a été convenu que la Sous-commission 2 devrait se réunir pendant la période intersessions au début du mois de mars 2020 afin, entre autres, d'entériner les plans de pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et qu'une réunion du Groupe de travail sur des mesures de contrôle et de traçabilité concernant le thon rouge se tiendrait immédiatement après la réunion intersessions de la Sous-commission 2. Ces réunions auraient lieu au Secrétariat de l'ICCAT à Madrid.

Une réunion intersessions de la Sous-commission 4 a été convenue, avec pour objectif principal d'élaborer et de proposer des mesures supplémentaires pour le requin-taupe bleu. L'Union européenne a proposé d'accueillir la réunion en Espagne, probablement en juillet, lieu exact à déterminer.

La Commission a également décidé de tenir une réunion du Groupe de travail IMM et il a été convenu que celle-ci devrait avoir lieu au début du mois de mai au Secrétariat de l'ICCAT à Madrid, suivie d'une réunion du Groupe de travail chargé du développement d'un système de déclaration en ligne.

Le Groupe de travail virtuel chargé d'examiner les options permettant à la Commission de maintenir une situation financière durable continuerait de travailler pendant la période intersessions par correspondance.

La Commission a convenu que, conformément à la Rés. 16-22, le Comité d'application tiendrait une session spéciale de deux jours juste avant la prochaine réunion de la Commission pour un examen CPC par CPC.

Il a été convenu que le Secrétariat diffuserait le calendrier des réunions qui pourrait être finalisé par correspondance, une fois que toutes les CPC auraient eu l'occasion de s'assurer que les dates n'entraient pas en conflit avec d'autres réunions.

16. Élection du Président et des Vice-présidents

Lors d'une réunion des chefs de délégation, le Président, M. Raul Delgado, a présenté une voie à suivre pour l'élection des mandataires de la Commission. Plusieurs CPC ont commenté la proposition du Président et, en particulier, la nécessité d'un débat plus large sur le processus et d'un plus grand engagement des Parties. En raison du manque de temps, et à titre exceptionnel, il a été décidé de voter soit sur la continuité des

mandataires actuels, soit sur une « nouvelle liste » proposée par le Président. Après un vote des chefs de délégation au cours d'une réunion à huis clos, il a été décidé que le Président, M. Raul Delgado, le premier Vice-président, M. S. Depypere, la deuxième Vice-présidente, Mme Z. Driouich, le Président du Comité permanent pour les Finances et l'Administration, M. Hassan Elekon, le Président du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion, M. Derek Campbell, le Président du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT, M. Neil Ansell, et les Présidents des quatre Sous-commissions soient réélus à leurs postes pour deux années supplémentaires.

17. Autres questions

17.1 Simplification des recommandations et résolutions

Après examen du document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » présenté par le Secrétariat, il a été convenu que la Résolution 06-18 et la Recommandation 12-10 devraient être retirées du Recueil actif.

17.2 Révision du Règlement intérieur

Le Président a noté qu'il y avait deux autres questions concernant les procédures de la Commission qu'il aimerait examiner, l'une concernant l'élection des Présidents, et l'autre concernant la présentation des propositions. Les CPC ont convenu que ces questions, et éventuellement d'autres concernant les procédures de la Commission, nécessitaient une discussion plus approfondie et une révision du Règlement intérieur. Le Président a confirmé qu'il travaillerait avec le Secrétariat pour organiser des discussions électroniques intersessions avec les CPC sur ces questions afin de déterminer les prochaines étapes possibles.

18. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

Il a été convenu que la prochaine réunion de la Commission se tiendrait à Antalya (Turquie), ainsi que la réunion de deux jours du Comité d'application. Les dates proposées étaient du 21 au 30 novembre 2020. Il a été noté que ce calendrier pour la réunion de l'ICCAT était plus tardif que d'habitude et laissait peu de temps entre la fin de la réunion annuelle de l'ICCAT et le début de la réunion de la WCPFC. Dans ce contexte, il a été convenu d'examiner s'il serait possible ou non de modifier la date de la réunion de l'ICCAT pour qu'elle ait lieu plus tôt en novembre.

Le délégué du Brésil a indiqué que son pays était prêt à accueillir la réunion de la Commission en 2021 ou en 2022. Cette offre a été accueillie favorablement par tous les délégués, l'année devant être déterminée après discussion avec les autres Parties contractantes.

19. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les délégués, le Secrétaire exécutif, le Secrétariat et les interprètes de leur travail et a clos la réunion.

Le rapport a été adopté par correspondance.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2019 et examen de toute action nécessaire
7. Examen et adoption du texte amendé de la Convention
8. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
9. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
10. Coopération avec d'autres organisations
11. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
13. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
15. Réunions intersessions en 2020
16. Élection du Président et des Vice-présidents
17. Autres questions
18. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
19. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES ****AFRIQUE DU SUD****Pheeha, Saasa ***

Director, Marine Resource Management, Department of Environment, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Marting Hammerschalg Way, Foreshore 8000, Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018
Tel: +27 21 402 3563, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: saasap@daff.gov.za

Bodenham, Clyde Jerome

President, South African Tuna Association, Unit 25, Foregate Square, Heerengracht Street, Nelson Mandela Boulevard Foreshore, 8000 Le Cap
Tel: +27 82 445 5357, Fax: +27 21 418 2696, E-Mail: clyde@molimoman.co.za; sata@mweb.co.za

Kerwath, Sven

Chairman of the Large Pelagics and Sharks Scientific Working Group, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018
Tel: +27 83 991 4641; +27 214 023 017, E-Mail: SvenK@daff.gov.za; svenkerwath@gmail.com

McDonald, Alice

2487 Casuarina
Tel: +614 104 76034, E-Mail: alice@nrepeople.com.au

Mullins, Pheobius

Chairman, The South African Tuna Association, Unit 25 Foregate Square, Heerengracht Street, Nelson Mandela Boulevard Foreshore, 8000 Le Cap, Western Province
Tel: +27 78 132 1386, Fax: +27 21 418 2696, E-Mail: pheobius@wildocean.biz

Njobeni, Asanda

Forestry and Fisheries, Department of Agriculture Forestry and Fisheries, 3 Martin Hammerschlag Way, Foretrust Building, Private Bag X2, Vlaeberg, 8012 Le Cap
Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 421 5252, E-Mail: asandan@daff.gov.za

Qayiso Kenneth, Mketsu

Deputy Director, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, 3 Martin Hammerschlag Way, Foretrust Building, Foreshore, 8002 Le Cap
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3734, E-Mail: QayisoMK@daff.gov.za

Walker, Sean Paul

Large Pelagic SME Association, Fresh Tuna Exporters Association, Jetty 3, Harbour Road, Hout Bay, 7806 Le Cap
Tel: +27 21 790 5019, Fax: +27 21 790 6783, E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

Wilson, Trevor Michael

Chairman, South African Tuna Longline Association, 4 South Arm Road, Table Bay Harbour, 8001 Le Cap
Tel: +27 823 212 985, Fax: +27 21 372 1100, E-Mail: chairman@satla.co.za; trevorw@seaharvest.co.za

ALBANIE**Palluqi, Arian ***

Responsible in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

* Chef de délégation.

** En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

ALGÉRIE

Kaddour, Omar *

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, 16001

Boudraa, Zohier

Sous-directeur des Accords bilatéraux et multilatéraux, du Droit international et des Institutions judiciaires internationales au MAE

Tel: +213 555 043 595, E-Mail: boudraa.zoheir@gmail.com

Bani, Benmira Karim

18 Coop Adnan Mustapha, B.E.D Oran

Tel: +213 560 125 964, E-Mail: banibk1@yahoo.fr

Benboulaid, Charif

Armateur, Ain Temouchent

Farid, Mostefa

Tel: +213 550 313 070, E-Mail: faridmostefa@yahoo.fr

Fezani, Khaled

03, Blvd. Pasteur, 16000

Tel: +213 550 131 603, E-Mail: info@seawindglobal.com

Hasni, Hadj

15 Rue Marbah Beni SAF, 46300

Tel: +213 555 674 290, Fax: +213 436 94001, E-Mail: hadje180@hotmail.fr

ANGOLA

Soares Gomes, Venancio *

Directeur du Cabinet des Relations Internationales, Ministère de la pêche et de la mer, Avenida 4 de fevereiro Nº 30, Edificio Atlantico - Caixa Postal 83, Luanda

Tel: +244 923 806 488; +244 912 354 574, E-Mail: venanciogomes68@gmail.com

Códia, Vieira Ferreira Nzambi

Ministério das Pescas e do Mar, Complexo Administrativo, Clássicos de Talatona, Luanda

Tel: +244 933 673 060, E-Mail: vieiracodia@gmail.com

BELIZE

Robinson, Robert *

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks

Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhfsfu.gov.bz; robert.robinson@bhfsfu.gov.bz

Etxebarria, Jon Ander

INPESCA, S.A., Txibitxiaga, 26, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne

Tel: +34 94 618 66 39, Fax: +34 94 618 66 55, E-Mail: cubyper@inpesca.com

Pinkard, Delice

Senior Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Suite 204 Marina Towers, Newtown Barracks

Tel: +1 501 22 34918, Fax: +1 501 22 35026, E-Mail: sr.fishofficer@bhfsfu.gov.bz; delice.pinkard@bhfsfu.gov.bz

Txakartegi, Ibon

INPESCA, S.A., Txibitxiaga, 26 - Entreplanta Apartado 67, 48370 Bermeo, Bizkaia, Espagne

Tel: +34 94 618 66 33, Fax: +34 94 618 66 55, E-Mail: ibon@inpesca.com

Urrutia, Xabier

ANABAC - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, 60 Market Square, 99999 Bermeo, Bizkaia, Espagne

Tel: +34 94 688 0450; +34 656 708 139, Fax: +34 94 688 4533, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; anabac@anabac.org

BRÉSIL**Seif Junior, Jorge ***

Ministry of Industry, Foreign Trade and Services, Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA, Edifício Siderbrás - Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70297-400 Brasília - DF
Tel: +55 47 99101 1952, E-Mail: jorge.seif@agricultura.gov.br

Hazin, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Dom Manuel de Medeiros, s/n - Dois Irmãos, 52171-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

Calzavara de Araujo, Gabriel

Presidente / President, SINDIPESCA, Av. Sen. Salgado Filho, 2860, Lagoa Nova - Edif. Eng. Fernando Bezerra, CEP 59075-900 Natal Rio Grande do Norte
Tel: +55 84 3211 9287; Cel: +55 84 99480 8484, Fax: +55 84 3201 2045, E-Mail: gabriel@atlanticotuna.com.br

Espogei, Alexandre

CONPEPE, SRTVS Qd 701, Ed. Novo Centro Multiempresarial, Bl. O, n.º 110, salas 186/187, 70340-905 Brasília D.F.
Tel: +55 613 323 5831; +55 61 997 642 489, E-Mail: alexandre_espogei@hotmail.com

Figueiredo de Oliveira Reis, Thaiz

Coordinación General de Monitorización y Control de la Agricultura y Pesca (CGMCAP/DRMC/SEAP), Ministerio de Industria, Comercio Exterior y Servicios. Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA, Edifício Siderbrás - Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70297-400 Brasília - DF Prédio Incra - Asa Norte
Tel: +55 61 2027 7000; +55 61 98177 0257, E-Mail: thaiz.figueiredo@agricultura.gov.br; thaiz.reis@presidencia.gov.br

Girao, Elieser

Câmara dos Deputados, 70160-900 Brasília Distrito Federal
Tel: +55 61 3216 7117, E-Mail: thaiz.figueiredo@agricultura.gov.br

Gomes, Claudio

Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA, Edifício Siderbrás - Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70297-400 Brasília, DF
Tel: +55 619 981 3733, E-Mail: claudio.gomes@agricultura.gov.br

Gund, Jairo

Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA, Edifício Siderbrás - Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70297-400 Brasília, DF
Tel: +55 479 969 31270, E-Mail: jairo.gund@agricultura.gov.br

Leite Mourato, Bruno

Professor Adjunto, Laboratório de Ciências da Pesca - LabPesca Instituto do Mar - IMar, Universidade Federal de São Paulo - UNIFESP, Rua Carvalho de Mendonça, 144, Encruzilhada, 11070-100 Santos, SP
Tel: +55 1196 765 2711, Fax: +55 11 3714 6273, E-Mail: bruno.pesca@gmail.com; mourato.br@gmail.com

Lobo, Christiano

ABIPECA, St. de Grandes Áreas Norte Q. 601 BL H, Sala 1920, 70297-400 Brasília D.F.
Tel: +55 61 9991 5282, E-Mail: christiano@abipesca.com.br

Lobo Laslavsky, Eduardo

Rua Helena, nº 275, 3º andar cj. 301 sl. 01 - Vila Olímpia, CEP: 4552-050 Sao Paulo
Tel: +55 11 2738 0069, E-Mail: contato@abipesca.com.br

Mello, Carlos

Áreas Norte, Quadra 601 Boco H, Edifício ION, Sala 1920, 70830-018 Brasília, DF
Tel: +55 619 950 85491, E-Mail: thaiz.figueiredo@agricultura.gov.br

Sêga, Luana

R. Lauro Muller, 386 - Centro, Itajaí, 88301-400 Santa Catarina
Tel: +55 47 3247 6700, E-Mail: thaiz.figueiredo@agricultura.gov.br

Travassos, Paulo Eurico

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmaos, CEP 52171-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

Villaça, Carlos Eduardo

Coletivo Nacional de Pesca e Aquicultura - CONEPE - SRTVS, Quadra 701, Bloco O nº 110, sl. 186/187, Ed. Novo Centro Multiempresarial, CEP: 70340-905 Brasília DF Asa Sul
Tel: +55 61 3323 5831, E-Mail: caduvillaça1964@gmail.com

CABO VERDE

Almeida Gominho, Vera Cristina Freitas *

Directrice Générale des Ressources Marines, Ministério da Economia Marítima, Direcção Geral dos Recursos Marinhos - DGRM, Achada Santo António (A.S.A.), Mindelo, Sao Vicente
Tel: +238 261 3758; +238 995 72 02, E-Mail: vera.gominho@mem.gov.cv

Évora Rocha, Carlos Alberto

Director Nacional, Direcção Geral dos Recursos Marinhos, C. Postal 365 Sao Vicente Rep. Mindelo
Tel: +238 231 75 00; Cell Phone: +238 516 0440, E-Mail: carlosrocha@gmail.com; carlosevora50@gmail.com

Monteiro, Carlos Alberto

Technical researcher, Instituto Nacional de Desarrollo de la Pesca, INDP SV Vicente, C.P. 132, Mindelo, Sao Vicente
Tel: +238 986 48 25, Fax: +238 232 1616, E-Mail: monteiro.carlos@indp.gov.cv

Soroa, Borja

Pesquería Vasco Montañesa, S.A. (PEVASA), Polígono Landabaso S/N, 48370 Bermeo, Espagne
Tel: +34 946 880 450, Fax: +34 946 884 533, E-Mail: pevasa@pevasa.es; borjasoroa@pevasa.es

CANADA

Lapointe, Sylvie *

Assistant Deputy Minister, Fisheries and Harbour Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street 13W092, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: + 1 613 990 9864, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Blinn, Michelle

Manager Marine Resources, Nova Scotia Department of Fisheries and Aquaculture, 173 Haida Street, Cornwallis, NS, B0S 1H0
Tel: +902 250 0268, Fax: +902 638 2389, E-Mail: michelle.blinn@novascotia.ca

Drake, Kenneth

ICCAT Commissioner for Canada, Prince Edward Island Fishermen's Associations, P.O. Box M2C2, 43 Coffin Road, Morell Prince Edward Island COA ISO
Tel: +1 902 626 6776, Fax: +1 902 961 3341, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

Duprey, Nicholas

Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2
Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater, Nova Scotia B4V 2M5
Tel: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Gaudet, Mario

343, Université Avenue, Moncton, New Brunswick E1C9B6
Tel: +1 506 871 0648, E-Mail: mario.gaudet@dfo-mpo.gc.ca

Haque, Azra

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2
Tel: +33 613 793 9028, E-Mail: Azra.Haque@international.gc.ca

Lester, Brian

Manager, Fisheries Management Plans, 200 Kent Street, Station 13S011, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 5045, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

MacDonald, Carl

Senior Advisor, Resource and Aboriginal Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, Acting Regional Manager - Resource Management, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, Fax: +1 902 426 7967, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek

Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 794 8007, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Nicholas, Hubert

87 Deerfield Dr, Sydney, Nova Scotia B1R 2K4
Tel: +1 902 578 1357, Fax: +1 902 562 5536, E-Mail: hubertnicholas@membertou.ca

Walsh, Jerry

Chief of International Programs, Conservation and Protection, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, St. John's, NL, Ottawa, Ontario A1X2L9
Tel: +1 709 685 9926; +1 709 697 0419, E-Mail: jerry.walsh@dfo-mpo.gc.ca

Wentzell, Douglas

Associate Director-General, Bedford Institute of Oceanography, Fisheries Management, Maritimes Region Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2
Tel: +1 902 426 9962; +1 902 426 2250, Fax: +1 902 426 7967, E-Mail: doug.wentzell@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)**Sun, Haiwen ***

Director, Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, N° 11 Nongzhanguan Nanli, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: bofdwf@126.com; bofdwf@agri.gov.cn

Chu, Xiaolin

Associate Professor, Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Road, 201306 Shanghai Pudong
Tel: +86 131 276 90 737, E-Mail: xlchu@shou.edu.cn

Dai, Xiaojie

Professor, Lab. of Fisheries Resources Department of Marine Fisheries College of Marine Science, Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Road, Lingang New City, 201306 Shanghai
Tel: +86 216 190 0325, Fax: +86 216 190 0301, E-Mail: xjdai@shou.edu.cn

Ju, Lei

NO.2 Chaoyangmennandajie, Chaoyang, 100701 Beijing
Tel: +86 106 596 3260, Fax: +86 106 596 3276, E-Mail: ju_lei@mfa.gov.cn

Lin, Hui

Manager, Fujian Yaoxiang Marine Fisheries Co., LTD, B-2 Room, 8/F, 1 Building, Hongyangxincheng, Yangqiao Road, Gulou District, Fuzhou, 350000 Fu Jian
Tel: +886 591 8365 8752; +886 139 069 31213, Fax: +86 591 8365 8752, E-Mail: linhuiagent@163.com

Liu, Ce

Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguannanlu, Chao yang district, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 7057, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Liu, Xiaobing

Professor, China Overseas Fisheries Association, Shanghai Ocean University, 100081 Beijing

Sui, Heng Shou

General Manager, CNFC Overseas Fisheries Co., Ltd, Production Operation Department, No. 31 Minfeng Lane. Xicheng District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 8806 7139; +86 10 13621074385, Fax: +86 10 8806 7086, E-Mail: suihengshou@cnfc.com.cn

Wu, Minrui

NO.2 Chaoyangmennandajie, Chaoyang, 100701 Beijing
Tel: +86 106 596 3731, Fax: +86 106 596 3276, E-Mail: wu_minrui@mfa.gov.cn

Yang, Xiaoning

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, The department of Treaty and Law, No. 2 Chao Yang Men South Street, waidajie, ChaoYang district, 100701 Beijing
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Zhu, Jiangfeng

Professor, Shanghai Ocean University, College of Marine Sciences, 999 Hucheng Huan Rd., 201306 Shanghai
Tel: +86 21 15692165061, Fax: +86 21 61900000, E-Mail: jfzhu@shou.edu.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Park, Seoyoung *

Deputy Director, International Cooperation Division in Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex-Sejong, 94, Dasom 2ro, Sejong-si, 30110

Tel: +82 44 200 5339, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: sy100422@korea.kr

Back, Sangjin

KOFA (Korea Overseas Fisheries Association), 6th Fl. Samgo Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu

Tel: +822 589 1615, Fax: +822 589 1630, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Lee, Minsung

107-39, Tongil-Ro, Seodaemun-Gu, Seoul 03470

Tel: +82 232 771 660, E-Mail: ted@sajo.co.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong

Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs ; B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci; shelguile@gmail.com

Amandè, Monin Justin

Chercheur Halieute, Centre de Recherches Océanologiques de Côte d'Ivoire, Département Ressources Aquatiques Vivantes - DRAV, 29 Rue des Pêcheurs, BP V 18, Abidjan 01

Tel: +225 05 927 927, Fax: +225 21 351 155, E-Mail: monin.amande@yahoo.fr; monin.amande@cro-ci.org

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste, Laboratoire de biologie des poissons du Département des Ressources Aquatiques Vivantes (DRAV) du Centre de Recherches Océanologiques (CRO), 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01

Tel: +225 07 790 495; +225 213 558 80, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr; constance.diaha@cro-ci.org

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 29 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01

Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

Fofana, Bina

Sous-directeur des Pêches Maritimes et Lagunaires, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01 Treichville

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binafof3@gmail.com

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01

Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

Hema, Catherine

Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques

Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy@yahoo.fr

Kouakou-Phieny, Denis

Mission de la Côte d'Ivoire auprès de l'Union européenne, 234 avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 470 170 359, E-Mail: phyenyd@yahoo.fr

N'da, Atché Hugues Pacôme

Ingénieur Agronome, Assistant, Comité d'Administration du Régime Franc, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V 19, Abidjan 01
Tel: +225 08 16 89 56, E-Mail: ndapacome@gmail.com

CURAÇAO**Chong, Ramon ***

President of the Fishery, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290; +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon.chong@gobiernu.cw; ramon_chong@hotmail.com

Alonso Olano, Borja

Overseas Tuna Company N.V., Polígono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo, Bizkaia, Espagne
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: borja.alonso@albacora.es

Beitia Lachaga, Alfonso Ignacio

Albacora, S.A., Polígono Industrial Landabaso, Edificio ALBACORA, 49370 Bermeo, Bizkaia, Espagne
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: ab.lachaga@albacora.es

Gijsbertha, Gersley

Policy Officer, Ministry of Economic Development of Curacao, Amidos Building, Pletterijweg # 43, Willemstad
Tel: +599 946 21444, E-Mail: gersley.gijsbertha@gobiernu.cw

Loinaz Eguiguren, Imanol

OPAGAC, Polígono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo, Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 618 7000, Fax: +34 94 618 6147, E-Mail: imanol.loinaz@albacora.es

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Pedro, Xiomar

The Minister's Cabinet, Policy Advisor, Ministry of Economic Development, Amidos Building 5th floor, Willemstad Pletterijweg 43
Tel: +599 9 569 9821, E-Mail: xiomar.pedro@gobiernu.cw

Uribe, Iñigo

NICRA 7, S.L., C/ Txibitxiaga, Nº 16, Entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, Espagne
Tel: +34 94 618 70 16; +34 629 452 923, E-Mail: iuribe@nicra7.com

ÉGYPTE**Shalaby, Ghada ***

Director General of Agreement Department, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 5th settlement, Nasr City, Plot 210, Second Sector, City Center, 11765 New Cairo
Tel: +202 22620118; +201 000653247, Fax: +202 281 17007, E-Mail: agree@gafred.org; gafred_eg@hotmail.com; zaki_raafat2000@yahoo.com

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, 21913 Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamoush, Aly Ibrahim

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Abe Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamoush, Mohamed Ibrahim

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Aby Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Elgazzar, Hesham

Specialist at Fisheries Department, 210 Blot B, 5th Settlement, 90th Road, New Cairo, 11835
Tel: +200 100 535 2899, E-Mail: h.gazzar2@gmail.com

Ibrahim Gaber, Mohamed Mahmoud

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

ÉTATS-UNIS

Lawler, Andrew (Drew) *

NOAA Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration - NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8061, E-Mail: andrew.lawler@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Blankinship, David Randle

NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, Florida 33701
Tel: +1 727 824 5399, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt, New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Carney, Jack Wynn

NOAA, 1315 East West Highway Suite 3301, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 609 423 9254; +1 301 427 8246, E-Mail: wynn.carney@noaa.gov

Cole, Alexa

NOAA, 1315 East West Highway SSMC3, Room 10655, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8286, E-Mail: alexa.cole@noaa.gov

Dana, Pamela

200 Gulf Shore Drive, #323, Florida Destin
Tel: +1 850 556 5798, Fax: +1 850 650 3212, E-Mail: pamdana@yahoo.com

Delaney, Glenn Roger

Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4227, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Golet, Walter

School of Marine Sciences, The University of Maine/Gulf of Maine Research Institute, 350 Commercial Street, Portland, Maine 04101-4618
Tel: +1 207 228 1671, E-Mail: wsalter.golet@maine.edu

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, 1375 Great Road, P.O. Box 1346, Gloucester Point, VA Virginia 23062
Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: graves@vims.edu

Hamilton, Jill

21st Street NE, Washington DC 20245
Tel: +1 202 674 5617, E-Mail: HamiltonJA@state.gov

Hanke, Marcos

Calle Camino de las Lomas, 52, 00791 Humacao, Puerto Rico
Tel: +1 787 646 2585, E-Mail: 787fishing@gmail.com

Harris, Madison

NOAA, 1315 East West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 562 704 0664, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Hemilright, Dewey

P.O. Box 667, North Carolina, Wanchese 27981
Tel: +1 252 473 0135, E-Mail: fvtarbaby@embarqmail.com

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), 1315 East West Highway (IASI), Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Leape, Gerald

Principal Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC District of Columbia 20004
Tel: +1 202 431 3938, Fax: +1 202 540 2000, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Lederhouse, Terra

Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland MD 20910
Tel: +1 202 816 2059; +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street, Pascagoula, MS, 39564
Tel: +1 228 369 1699, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 4820, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 224 7399, Fax: +1 787 344 0954, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Redd Jr, Larry

NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division Office of Sustainable Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8546, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: larry.redd@noaa.gov

Sater, Mary

1724 F Street NW, Washington DC 20002
Tel: +1 202 395 9522, E-Mail: mary.c.sater@ustr.eop.gov

Sbeih, Nadia

U.S. Department of State Bureau of Oceans and International Environmental & Scientific Affairs, Washington 20520

Schalit, David

176 Mulberry Street - 4th floor, New York 10013
Tel: +1 917 573 7922, E-Mail: dschalit@gmail.com

Soltanoff, Carrie

Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, National Marine Fisheries Service, NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD, 20910
Tel: +1 301 427 8587, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Villar, Oriana

1315 East-West Hwy, SSMC3, Suite 10683, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384; +1 571 457 1428, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

Weber, Richard

South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, New Jersey, Cape May 08204
Tel: +1 609 884 2400; +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Bulátov, Oleg *

Primer vicedirector/ VNIRO First Deputy Director, Bureau fédéral, Institut de recherche scientifique de l'industrie de la Pêche et de l'océanographie, Verkhniaya Krasnoselskaya, 17, 107140 Moscou
Tel: +7 499 264 6192, Fax: +7 499 264 9187, E-Mail: obulatov@vniro.ru

Nesterov, Alexander

Senior Research Officer, Atlantic Research Institute of Marine, Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), International Cooperation Department, Atlantic Branch of VNIRO, 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 925 389, Fax: + 7 4012 219 997, E-Mail: nesterov@atlantniro.ru; oms@atlantniro.ru; atlantniro@atlantniro.ru

Sheremey, Sofia

Pomorskaya st. 34/l, Arkhangelskaya oblast
Tel: +46 705 529 089, E-Mail: sofia.sheremey@titaniaseagroup.com

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Bouchelaghem, Mehdi *

Chef du Service des Affaires Maritimes, Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, 1 rue Gloanec BP 4217, 97500
Tel: +33 508 551 536, E-Mail: mehdi.bouchelaghem@equipement-agriculture.gouv.fr

GABON

Mba-Asseko, Georges Henri *

Directeur Général, Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture (ANPA), BP. 20484, Libreville
Tel: +241 0661 140, E-Mail: dgpechegabon@netcourrier.com; g.h.mbasseko@gmail.com

Angueko, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire

Tel: +241 0653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr; davyangueko83@gmail.com

Bibang Bi Nguema, Jean Noël

Chef de service des Evaluations et de l'Aménagement des Ressources Marines, Direction Générale des pêches et de l'Aquaculture (DGPA), BP. 9498, Libreville Estuaire

Tel: +241 047 37881, E-Mail: mamienejnb@gmail.com

GAMBIE**Am Banja, Bamba ***

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries and water Resources, 7 Marina Parade, Banjul

Tel: +220 77 22 907, E-Mail: bamba.banja@yahoo.co.uk

Cham, Anna Mbenga

Department of Fisheries, 6 Marina Parade, Banjul

Tel: +220 420 1515; +220 788 8170, E-Mail: mbengaanna23@gmail.com

GHANA**Arthur-Dadzie, Michael ***

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, GA 231 Accra

Tel: +233 244 735 506; +233 266 094 245, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

Afoley Quaye, Elisabeth

Minister for Fisheries and Aquaculture Development, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra

Tel: +233 302 675155, Fax: +233 302 675514, E-Mail: info@moi.gov.gh; info.isd@isd.gov.gh; ankpoley1@yahoo.com

Agyapong, Enock

GHANA TUNA ASSOCIATION, P.O. BOX SC 102, Tema

Tel: +233 244 712 136, E-Mail: speechyd@yahoo.com

Aihoon, Frank Kwesi

Member, Ghana Tuna Association / Panofi Company Limited, 2nd Floor Park View Plaza, P. O. Box TT 581, Tema

Tel: +233 277 474 801, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: faihoon@gmail.com

Amador, Moses Kofi

Senior Fisheries Officer, Ministry of Fisheries and aquaculture Development, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630

Tel: +233 202 707 402, E-Mail: kofi.amador@gmail.com

Amarh Amarfio, Richester Nii

Ghana Industrial Trawlers Association / Laif Fisheries Company Limited, H/NO. 15/11, IPMC Road Community 6, Tema, Accra

Tel: +233 554 603 666, E-Mail: niirichster@gmail.com

Baidoo-Tsibu, Godfrey

Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra

Tel: +233 244 544 204, E-Mail: godfreytsibu@yahoo.com; godfreytsibu.gbt@gmail.com

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box GP 630, GA 231 Tema

Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, Trust Allied Fishing Ventures Ltd, P.O. Box Co 1384 Tema, New Town

Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Dedi Nadjé, Seraphin

Fisheries Research Institute Building, 4th Floor, Community II Area, P.O. Box BT 62, Tema

Tel: +233 20 758 6321, Fax: +233 30 320 5323, E-Mail: sdedi.nadje@gmail.com; sdedi.nadje@yahoo.fr

Farmer, John Augustus

President, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, Agnes Park Fisheries, P.O. Box CO 1828, Tema
Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 301 820, E-Mail: Johnebus63@gmail.com

Jun, Byung Ju

Ghana Tuna Association, P.O. BOX SC 102, Tema, Accra
Tel: +233 500 732 222, E-Mail: fisheriesdh@gmail.com

Lazazzara, Anthony Raffaele

Pioneer Food Cannery Ltd/GTA, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 638 375 633, E-Mail: tony.lazzara@thaiunion.com

Lee, Jae Weon

D-H Fisheries Company LTD, P.O. Box TT 531, Tema
Tel: +233 243 419 054, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhfwlee@naver.com

Mantey Mensah, Emmanuel

Fisheries Commission and Board Chairman
Tel: +233 244 37396, E-Mail: mantmensfisheries@yahoo.com

Nketsia, Joseph Kow

Treasurer, Ghana Tuna Association / World Marine Co. Ltd, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 244 708 885, E-Mail: worldmarinegh@gmail.com; pkjmav@yahoo.com

Ofori-Ani, Edwin Kelly

Ghana Industrial Trawlers Association / Global Marine Consult LTD, SSNIT Greda Estates Hse. No. 30 A, Teshie - Nungua Estates, P.O. Box 866 Accra
Tel: +233 244 566 986, E-Mail: oyemanoforiani@yahoo.com

Okyere, Prince

Panofi Fishing Company, Ltd., Ghana Tuna Association, P.O. Box TT 581, Tema
Tel: +233 208 331 640, E-Mail: princechrist94@yahoo.com

Okyere, Nicholas

Executive Member, Panofi Company LTD, P.O. Box SC-102, Tema
Tel: +233 202 113 330, Fax: +233 22 206101, E-Mail: nkokyere@yahoo.co.uk

Owusu, Sampson

Ghana Tuna Association / PFC Limited (Thaiunion), P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 242 740 001, E-Mail: sampson.owusu@thaiunion.com

Park, Kwang Hwi

Staff, Panofi Company Limited, P. O. Box TT 581, Tema, Accra
Tel: +233 501 397 887, E-Mail: sltdamien@panofi.com

Quaye, Danny Nii Ayitey

Ghana Industrial Trawlers Association, P.O. BOX 866, Tema, Accra
Tel: +233 559 198 371, E-Mail: dannynaquaye@gmail.com

Quist, Matilda

Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 208 112 230, E-Mail: matildaquist@yahoo.co.uk

Sabah, Alex Yao

Deputy Director in charge of monitoring control and surveillance, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. BOX GP630, ACCRA
Tel: +233 244 517 498, Fax: +233 244 517 498, E-Mail: alexsabah66@yahoo.com

Yankah, Mildred

Ghana Tuna Association, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 244 429 000, E-Mail: esaabayankah@gmail.com

GUATEMALA

Cifuentes Marckwordt, Manoel José *

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Investigación y Desarrollo, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura - DIPESCA, 7 Ave. 12-90 Zona 13, Villa Nueva Bárcenas
Tel: +502 2413 7000, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoeljose@gmail.com

Cobas, Abraham

Atunera Sant Yago, S.A.

Tel: +502 608 182 740, E-Mail: abraham.cobas@jealsa.com

De León Barrios, César Augusto

Asesor, Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, 7A. Avenida 12-90, Zona 13, 01001

Tel: +502 5777 6265, E-Mail: cocoguatemala@gmail.com

Franco Durán, Vasco

Entidad Pesquera Reina de la Paz S.A.

Tel: +507 678 13085, E-Mail: vascofrancoduran@yahoo.com

Romero Morales, Manuel Odilo

Administrador Único y Representante Legal, Atunera Sant Yago, S.A.

Tel: +34 981 845 400, E-Mail: moromero@jealsa.com

GUINÉE BISSAU

Dos Santos Mendonça, Nosolino Joaquim *

Jurista, Ministerio das Pescas da Guineá Bissau, Avenida Amílcar Carral, Bissau

Tel: +245 966 966 999, E-Mail: djadasmaster@hotmail.com; mnosolino@gmail.com

GUINÉE ÉQUATORIALE

Salas Chonco, Adoración *

Ministra de Pesca y Recursos Hídricos, Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos, Malabo

Nso Edo Abegue, Ruben Dario

Director General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos, B/ Santa M^a III s/n, Malabo

Tel: +240 222 252 680, Fax: +240 092 953, E-Mail: granmaestrozaiko@yahoo.es

Okue Abogo, Leoncio Mba

Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos, II Ministerios S/N, Malabo

Tel: +240 252 103, E-Mail: leonciombaokueabogo@yahoo.es

Salas Muñoz, Maria Teresa

Ministerio de Pesca

Tel: + 222 552 175, E-Mail: mtsalas.munoz88@gmail.com

HONDURAS

Hernández Aguilar, Lorena Suyapa *

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura de Honduras, Colonia Loma Linda, Avenida La FAO, Bulevar Centroamérica, Tegucigalpa

E-Mail: lorenah_aguilar2010@hotmail.com

ISLANDE

Asmundsson, Stefan *

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 101 Reykjavik

Tel: +354 545 9700, E-Mail: stefan.asmundsson@anr.is

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Aoki, Tomohiro

Technical Official, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: tomohiro_aoki810@maff.go.jp

Aoki, Masahiro

Japanese Embassy in Spain, C/ Serrano 109, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 590 7621, Fax: +34 91 590 1329, E-Mail: masahiro.aoki@mofa.go.jp

Hiruma, Shinji

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo, Chidoya-ku, 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shinji_hiruma150@maff.go.jp

Katsuyama, Kiyoshi

Special Advisor, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: katsuyama@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Kishimoto, Riki

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs of Japan, 2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: riki.kishimoto@mofa.go.jp

Matsumoto, Takayuki

Research Coordinator for Oceanography and Resources, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan Fisheries Research and Education Agency, 5-7-1 Orido, Shimizu Shizuoka 424-8633
Tel: +81 54 336 6035, Fax: +81 54 336 6035, E-Mail: matumot@affrc.go.jp; takayukimatsumoto2016@gmail.com

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

Nagai, Daisaku

Staff, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Nakatani, Yoshi

Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 800, ext. 2859, E-Mail: y.nakatani@mofa.go.jp

Okado, Nagamasa

Vessel Owner, Chokyumaru Co., Ltd, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Takagi, Yoshihiro

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Higashikanda 1-2-8, Chiyoda-ku, Chiba Kashiwa 277-0903
Tel: +81 4 7193 1086; +81 80 2038 0774, E-Mail: ytakagi8@yahoo.co.jp

Uetake, Hideto

Vessel Owner, Kanzaki Suisan Co., Ltd., 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Yagi, Nobuyuki

Senior Adviser, Japan Tuna Fisheries Association, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

LE SALVADOR

Lobo Martel, Norma Idalia *

Directora General, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Centro de Desarrollo de la Pesca y la Acuicultura, Final 1^o Ave. Norte y ave. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 221 01760, Fax: +503 221 01700, E-Mail: norma.lobo@mag.gob.sv

Arranz Vázquez, Cristina

CALVO, C/ Príncipe de Vergara, 110 4^a Planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 682 589 986; +34 917 823 300, E-Mail: cristina.arranz@calvo.es

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene

Jefa de División de Investigación Pesquera y Acuicola, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Final 1a. Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo. Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1913, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv

Sanisidro Araujo, Jorge

C/ Príncipe de Vergara 110 4^a Planta, 28033 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 782 3300, E-Mail: jorge.sanisidro@calvo.es

Ubis Lupion, Macarena

Calvopesca El Salvador, S.A., C/ Príncipe de Vergara, 110 4^a Planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 617 068 486; +34 91 782 33 00, E-Mail: macarena.ubis@calvo.es

LIBERIA

Manoballah, Agustine M. *

Deputy Director General for Administration, National Fisheries and Aquaculture Authority, Freeport, Bushrod Island, Monrovia
Tel: +231 886 930 455, E-Mail: ammanoballah@gmail.com

Boyce, Amotelus R.

Operation Manager, Tuna Agent - MOFAKTO
Tel: +231 886 278671, E-Mail: telusboyce@gmail.com

Broh, Nasi T.

Manager, Statistics, National Fisheries & Aquaculture Authority, Bushrod Island, Monrovia
Tel: +231 770 566 167, E-Mail: ntbroh@nafaa.gov.lr; tuaned2004@yahoo.com

Clinton, Yvonne Kaulah

Deputy Commissioner, Liberia Maritime Authority C/O LISCR UNITED STATES, LLC 99 Park Avenue Suite 1830, New York NY 10016, Etats-Unis
Tel: 3472827092; 2126733894, Fax: 2126975655, E-Mail: yvonne.clinton@liscr.com; kaulah2002@yahoo.com

Daryoue, Solomon Nyebaayou

Director-Marine & Environment, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), Opposite LBDI Bank, Freeport, P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado, Bushrod Island
Tel: +231 777 660 069, E-Mail: daryoue@gmail.com

Kpoto, Siafa Momo

General Manager, Tuna Fisheries National Agents - MOFAKTO
E-Mail: mci5kpoto@yahoo.com

Pelham, E. Cosby

Controller, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 1384, Monrovia, Montserrado, Bushrod Island
Tel: +231 886 552 520, E-Mail: cosbypelham@gmail.com

Sidifall, Ruphene

Associate Manager & Associate General Counsel, Investigations, Liberia International Shipping & Corporate Registry, 8619 Westwood Center Dr. Ste. 300, Vienna VA 22182, États-Unis
Tel: +1 (703) 790 1116, Fax: +1 (703) 790 5655, E-Mail: rsidifall@liscr.com

Togba, Glasgow B.

Director of MCS, Division of MCS, Bureau of National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), Ministry of Agriculture, P.O. Box 10-1384, 10-1000 Monrovia 10
Tel: +231 888 835 144; +231 777 098 224, E-Mail: glasgowtogba@yahoo.com; gbtogba@liberiafisheries.net; gtogba@nafaa.gov.lr

Wehye, Austin Saye

Director-Research & Statistics, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFFA), Fisheries Researchers, P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado, Bushord Island
Tel: +231 886 809 420; +231 775 717 273, E-Mail: awehye@nafaa.gov.lr; austinwehye@yahoo.com

LIBYE

El Toruk, Abdulhakim Mohamed *

Ministry of Agriculture, Live Stocks and Marine Wealth, Addahra - Tripoli
Tel: +218 914 512 838, E-Mail: abdulhakimeltarog@gmail.com

Abougela, Abdussalam Ali Ali

Zarqa Alyamama Fishing Company, Tripoli
Tel: +218 912 103 282, E-Mail: alyamama12345678@gmail.com

Alghaied, Mohamed Ahmed

Administrator, Alsyad al Maher Fishing Company, Misurata
Tel: +218 922 452 522, E-Mail: alsayadalmaher.tuna@gmail.com

Almilade, Mohamed Eseid M.

President, Middle Mediterranean Fishing Co., Tripoli
Tel: +218 913 201 337, E-Mail: middlemediterranean@gmail.com

Altahir, Mohammed Amhimmid Almabrouk

President, Ozu Fishing Company, Al nassar Street building 9, Flat 2, Tripoli
Tel: +218 912 117 992, E-Mail: info@almahari.com.ly; ozu87@yahoo.com

Ben Mahmud, Khaled

Eljawadi, Belnur Elaiadi Mbarak

Nawasi Alkir Fishing Company, Tripoli
Tel: +218 912 150 842, E-Mail: khalfon2009@yahoo.com

ElKharraz, Sami Muftah Othman

General Director, Alsyad Almaher Fishing Company, Zawiet Addehmani, Misurata
Tel: +218 91 375 28 54, E-Mail: samielkharraz@gmail.com; libya5728@gmail.com

Emlitan, Mahamoud Ali Ali

President, Alamwaj Alhadira Fishing Maritime Investment Company, Qaser ahmed, Misurata
Tel: +218 912 156 602, E-Mail: mahmud.mletan@yahoo.com

Enhaysi, Omar Mustafa Yousef

President, Albahr Elhader Company for maritime investment, Qaser Ahmed, Misurata
Tel: +218 914 755 031, E-Mail: albahralhadr@yahoo.com

Ghanimi, Abdelbaset M.

Minister, Ministry of Agriculture, Animal and Marine Wealth

Jalouta, Abdulmoneim Issa

General Authority for Marine Wealth, Tripoli
Tel: +218 919 465 604, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Khettali, Arebi Omar

Ministry of Foreign Affairs, General Authority for Marine Wealth, Department of International Cooperation, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 913 346 027, E-Mail: Arebi57@gmail.com

Koiba, Ahmed Salem Mohamed

President, Alkhaleej Alaiem Fishing Company, Qaser Ahmed, Misurata
Tel: +218 913 207 799, E-Mail: aahmed7799@yahoo.com

Oun, Abdulrezagh A.H.
Tuna Fishing Vessel, Tripoli
Tel: +218 918 802 620, E-Mail: alnbajraf@gmail.com

Ouz, Khaled Ahmed M.
General Director, Raselhelal Fishing Company, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 215 35 79, Fax: +218 21 334 4929, E-Mail: libya5728@gmail.com; khaledouz300@gmail.com

Wefati, Aladdin Mohamed A.
Responsible of Swordfish Fishing Process, General Union of Fishermen and Sponges, Member of the Follow-up Committee of Tuna and Swordfish at the General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 210 48 56, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk; awefati@gmail.com

MAROC

Driouich, Zakia *
Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime ; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaoui; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Abdellah, Aboulaich
Société les madragues du sud
E-Mail: a.boulaich@hotmail.fr

Abid, Noureddine
Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de Recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de L'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

Aichane, Bouchta
Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed
Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim
Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bennouna, Kamal
Président de l'Association Nationale des Palangriers, Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)/Tanger, JMP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 661 15 95 80, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

Bensbai, Jilali
Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20000 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Boulaich, Abdellah
Société les Madragues Du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage n° 1, Tanger
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: a.boulaich@hotmail.fr; madraguesdusud1@hotmail.com

El Aroussi, Mohamed Yassine
Chef de la Division de la Coopération à la Direction de la Stratégie et de la Coopération, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, P.O. Box 476 Quartier Administratif, Rabat, Agdal
Tel: +212 660 112 878, E-Mail: elaroussi@mpm.gov.ma

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat
E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Faraj, Siham

Manager Qualité de la Société El Leon del Desierto Sarl, Douar Lamnacer Temara
Tel: +212 662 116 883, E-Mail: sihamfaraj.leon@gmail.com

Faraj, Abdelmalek

Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca
Tel: +212 6 61649185, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@inrh.ma; abdelmalekfaraj@yahoo.fr

Gheziel, Youness

Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)
Tel: +212 661 373 045, E-Mail: younessghz@gmail.com

Grichat, Hicham

Chef de Service des espèces marines migratrices et des espaces protégés à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 140 318, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmiddane, Abdellatif

Chef de service à la DCAPM, Département de la Pêche Maritime, 10100 Rabat
Tel: +212 678 509 929, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Kamel, Soumia

Chef de service de la Réglementation et du Suivi des Conventions et Accords, IMM Youssef APP17 Dayet Belarbi Souissi, Rabat
Tel: +212 537 688200; +212 614208342, E-Mail: Kamel@mpm.gov.ma

Kamel, Mohammed

Cadre à la DPM de Tanger, Délégation des Pêches Maritimes de Tanger, B.P.263, Tanger
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m_kamel@mpm.gov.ma

Kandil, Faouzi

Chef de service à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Département de la Pêche Maritime, BP 476, Agdal, Rabat
Tel: +212 660 192889, E-Mail: kandil@mpm.gov.ma

Kecha, Youssef

Chef de la Division de Suivi des Opérations de Contrôle et d'Inspection à la DCAPM, Délégation des Pêches Maritimes - DPM- de Tanger, Tanger
Tel: +212 539 932090, Fax: +212 539 932 093, E-Mail: youssef.kecha@mpm.gov.ma

Mazaroua, Mustapha

Membre Assesseur de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)
Tel: +212 661 061 407, E-Mail: puerto-laou@hotmail.com

Mhidi, Larbi

Premier Vice-Président de la Fédération des Chambre des Pêches Maritimes, Vice-Président de la Chambre des Pêches Maritimes de l'Atlantique Nord et Président de la Confédération Nationale de la Pêche Côtière au Maroc, Casablanca
Tel: +212 661 429 023, E-Mail: iglofish@gmail.com

Natify, Widad

Cadre à la DCAPM, Résidence a Batiou N° 33, Has Houra, Rabat
Tel: +212 661 434 279, E-Mail: natifyw@gmail.com

Oria, Diego

Sales manager, Société El Leon del Desierto Sarl, Douar Lamnacer Temara
E-Mail: nadiaoncine.leon@gmail.com

Otmami, Ali

Chef de service à la DPM de Larache, Larache

Oualit Jr, Hassan

Groupe Oualit
Tel: +212 661 195 923, E-Mail: commercial@comerex.com

Oukacha, Hassan

Associé dans la Société Maroc Turc Tuna Fisheries S.A., Agadir, Port Agadir
Tel: +212 661 202216, E-Mail: manuload@iam.net.ma

Oukacha, Mohamed Ali

Président, Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir, Port Agadir
Tel: +212 663 476 313, E-Mail: manuload@iam.net.ma; alioukacha@gmail.com

Ribeiro, Luis

Représentant du groupe Alta Pêche-Portusud-Carmen Poisson
Tel: +351 963 045 092, E-Mail: luis.atlantida@gmail.com

Rouchdi, Mohammed

Ylaraholding, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Tel: +212 537 688 196, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

Sabri, Kamal

Président de la Chambre de Pêches Maritimes de l'Atlantique Nord, Casablanca
Tel: +212 661 158 192, Fax: +212 522 272180, E-Mail: ksabricpman@gmail.com

Saous, Zineb

Directrice Générale, Société MAROCOTURC TUNA FISHERIES, S.A., Immeuble Zenith, Angle Rcade Rabat et Avenue Annakhil, Rabat
Tel: +212 61 40 4831, E-Mail: zsaous@hotmail.fr

Saous, Mustapha

Président, Société MAROCOTURC TUNA FISHERIES, S.A., Agadir
Tel: portable +212 561 180680, Fax: +212 528 823 122, E-Mail: salyfishsarl@gmail.com

Tahi, Mohamed

Chef de Service de la pêche industrielle à la DSP/DPM, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

Tazi, Mohamed Nabil

Professionnel de la Chambre des Pêches Maritimes de l'Atlantique Nord et Directeur Général de la société IGLO FISH

Tnacheri Ouazzani, Mohamed
Secrétariat Général, Département de la Pêche Maritime
Tel: +212 662 072 979, E-Mail: ouazzani@mgm.gov.ma

Zebdi, Mohammed
Associée dans la société Cap Pêche Sarl
Tel: +212 661 132 314, E-Mail: zebdimao@gmail.com

MAURITANIE

Camara, Lamine *
Directeur/DARE/MPPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études, Ministère des Pêches, BP: 137, NKTT/R.I.
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha
Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Ressources, de l'Océanographie et des Pêches (IMROP), B.P 22, Cansado, Nouadhibou
Tel: +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

Braham, Cheikh Baye
Halieute, Géo-Statisticien, modélisateur ; Chef du Service Statistique, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), BP 22 Nouadhibou
Tel: +222 2242 1038, E-Mail: baye_braham@yahoo.fr; baye.braham@gmail.com

Dia, Mamadou
Institut Mauritanien de Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP), BP: 22, Nouadhibou
Tel: +222 226 21035, E-Mail: madou.mr@gmail.com

Ejiwen, Mohamed El Hafedh
Directeur Programmation et Coopération, Ministère de la Pêche, Mauritanie
Tel: +222 36 301 989, Fax: +222 45 253 146, E-Mail: hafedhejiwen@yahoo.fr; hafedhejiwen@gmail.com

Habibe, Beyahe Meissa
Chef du Laboratoire Évaluation des Ressources Vivantes Aquatiques (LERVA), Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches - IMROP, B.P. 22, Cite IMROP Villa N° 8, Nouadhibou
Tel: +222 2242 1047, Fax: +222 574 5081, E-Mail: beyahem@yahoo.fr; bmouldhabib@gmail.com

Ould Sidi Boubacar, Sidi Ali
Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques
Tel: +222 464 11705, Fax: +222 452 54 607, E-Mail: sidiali09@yahoo.fr

Taleb Moussa, Ahmed
Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 452 952 141, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

MEXIQUE

Reyes Robles, Isabel Cristina *
Directora de Asuntos Internacionales, Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Av. Camarón Sábala s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sin.
Tel: +52 669 915 6900, E-Mail: isabel.reyes@conapesca.gob.mx

NAMIBIE

Kauaria, Ueritjua *
Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264 61 205 3007, E-Mail: ueritjua.kauaria@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.
Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

Burgess, Jason
Insel St, Luderitz
Tel: +264 81 203 4458, Fax: +264 63 20 40 31, E-Mail: llm@iway.na

Dörgeloh, Emil
7 Circumferential Rd., Walvis Bay
Tel: +264 812 709 477, E-Mail: emil@dgroup.na

Eraso, Rafael
Walvis Bay, Ben Amathila W Fin Street, Ground floor
Tel: +264 811 241 762, E-Mail: rafa.eraso@monshipnamibia.com

Kakoro, Antonio
Tel: +264 81 603 3333, E-Mail: aweh2601@gmail.com; awefpfragingec@gmail.com

Romero, Borja
Tel: +659 313 448, E-Mail: norjaromero@me.com

Tjizoo, Beau Mbeurora
Chief Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries and Marine resources, Strand Str. - Box 912, Swaropmund
Tel: +264 4101159, Fax: +264 404 385, E-Mail: beau.tjizoo@mfmr.gov.na

Uahengo, Toivo Pendapala
Chief Statistician, Namibian Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264 8114 95525, Fax: +264 8552 5532, E-Mail: toivo.uahengo@mfmr.gov.na

Van Zyl, James W.
Secretary, Large Pelagic Association, No 54, Esplanade Road, Walvis Bay
Tel: +264 81 128 8560, Fax: +264 64 209 099, E-Mail: jw2s@afol.com.na

NICARAGUA

Chacón Rivas, Roberto Danilo *
Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Km. 3 1/2 Carretera Norte, Managua
Tel: +505 842 04521, Fax: +505 224 42460, E-Mail: rchacon@inpesca.gob.ni

Guevara Quintana, Julio Cesar
Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Altos de Cerro Viento, calle Circunvalación B. Casa 187, Managua
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; jguevara@inpesca.gob.ni

Sirias, Karola
Tel: +505 881 90156, E-Mail: k_27@hotmail.es

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi *
Assistant Director (Fisheries), Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, Monitoring, Control and Surveillance Division, 1 Kapital Street, Area 11, Garki Abuja, 900001
Tel: +234 70 6623 2156; +234 908 624 4460, E-Mail: hokpe@yahoo.com; Hyacinthokpe80@gmail.com

Abubakar, Ibrahim
Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries & Aquaculture, Area II, Garki, Abuja
Tel: +234 803 617 9683, E-Mail: ibrahimgorafish@yahoo.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *
Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard Rodriguez
Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune
Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5817 Bergen, Hordaland county
Tel: +47 5 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

Reksten Nekkøy, Linn Therese

Norwegian Fisherman Association, Magnus thingnes gate 1, 6905 Florø Sogn og Fjordane
Tel: +47 95 82 00 63, E-Mail: linn.nekkoy@gmail.com; linn@aksello.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 44 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA

Torrijos Oro, Flor *

Administradora General de la ARAP, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista
Tel: +507 6671 1503; +507 511 60000 (ext. 205), E-Mail: ftorrijos@arap.gob.pa; administraciongeneral@arap.gob.pa; rdelgado@arap.gob.pa

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacionales de Alta Mar, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850, Panamá
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; hsfs@arap.gob.pa; vms@arap.gob.pa

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Asesor Externo, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

Díaz, Luis

31000 Toulouse, France
Tel: +33 561 394 850, Fax: +33 561 751 014, E-Mail: ldiaz@groupcls.com

Díaz de Santamaría, María Patricia

Edificio 297, Corozal Zona Libre, 01234
Tel: +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Franco, Arnulfo Luis

Asesor, Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Ancón
Tel: +507 378 6640; celular: +507 66194351, Fax: +507 317 3627, E-Mail: arnulfofranco@fipesca.com; arnulfol.franco@gmail.com

Salva Gomar, Borja

31000 Toulouse, France
Tel: +34 650 620 805, E-Mail: bsalva@groupcls.com

PHILIPPINES

San Juan, Beverly *

PCA Building, Elliptical Road, Diliman, Quezon City, Metro Manila, 1101
Tel: +639 232 165 316, E-Mail: beyesanjuan@gmail.com

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Warren, Tammy M. *

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermudes
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Benjamin, Gerald Carl

Senior Fisheries Officer, Environment and Natural Resources Directorate, Government of St. Helena, STHL 1ZZ Scotland Jamestown, Ile Ste Hélène
Tel: +290 24724, Fax: +290 24603, E-Mail: gerald.benjamin@sainthelena.gov.sh

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

Reeves, Stuart

E-Mail: stuart.reeves@cefasc.co.uk

Yates, Oliver

Centre for Environment Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS), Pakefield Road, Lowestoft, NR33 OHT
Tel: +44 1502 521 376, E-Mail: oliver.yates@cefasc.co.uk

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES**Ryan, Raymond ***

Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, VC0100 Kingstown
Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 2112, E-Mail: office.agriculture@mail.gov.vc; rayjoel3163@yahoo.com

Choo, Michael Anthony

Imperial Shipping Logistics Co. Ltd, c/o National Fisheries Compound, 33 Cascade Road, Trinidad & Tobago
Tel: +1 868 683 5811, Fax: +1 868 624 4842, E-Mail: manthchoo@gmail.com

Isaacs, Kris

Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Bay Street, VC0100 Kingstown
Tel: +784 456 2738, Fax: +784 457 2112, E-Mail: fishdiv@gov.vc; kris.isaacs@yahoo.com

SAO TOMÉ ET PRÍNCIPE**D'Almeida, Aida Maria ***

Directrice des Pêches, Ministère de l'Agriculture, Pêches et Développement Rural à São Tomé et Príncipe, Direcção das Pescas, Largos das Alfândegas C.P. 59
Tel: +239 90 33 96; +239 2 222 828, Fax: navida+239 221978, E-Mail: aidadalmeida@yahoo.com.br

Aurélio, José Eva

Technicien de pêche industriel, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé, Largo das Alfandegas
Tel: +239 991 6577; +239 222 2828, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

De Sousa Pontes Menezes, Anastacio

Director Adm. Financeiro, Ministerio de Agricultura, Pesca e Desenvolvimento Rural, Av, 12 de Julho
Tel: +239 990 3439, E-Mail: chinhomenezes@hotmail.com

Gomes Duarte, Silvestre Manuel

Responsable Département Pêche Industrielle, Direction de la Pêche, Boite Postale: 59
Tel: +239 9912552, E-Mail: sylvegomes@yahoo.com.br

SÉNÉGAL**Goudiaby, Mamadou ***

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: magoudiaby@yahoo.fr; dpm@mpem.gouv.sn

Babacar, Wade

Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (MAESE)
Tel: +221 775 428 322, E-Mail: waddbabacar@hotmail.fr

Diedhiou, Abdoulaye

Chef de Division Pêche industrielle, Direction des pêches maritimes DAKAR - DPM, 1 Rue Joris, BP 289
Tel: +221 33 821 47 58, Fax: +221 33 823 01 37, E-Mail: layee78@yahoo.fr

Dieng, Moussa

Chef Section Statistiques, SN Port Autonome de Dakar, Dakar
Tel: +221 775 727 650, E-Mail: moussa.dieng@portdakar.sn

Diop, Oulimata

Chef Services Opérations et statistiques, SN Port Autonome de Dakar, Dakar
Tel: +221 776 310 332, E-Mail: aminata1.diop@portdakar.sn

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Faye, Ndeye Fatou

Assistante, Hsin Fei trading and Investment Co. Ltd, 11 Rue Malan, 22288 Dakar
Tel: +221 33 823 82 11; +221 77 618 86 92, Fax: +221 33 823 82 15, E-Mail: mmefall6@gmail.com

Kailin (Karen), Tai

Assistante, Hsin Fei Trading and Investment Co. Ltd, 6 Rue Malan X 22 Bld Djil Mbaye IMM Electra 2, Dakar
Tel: +221 338 422 587, Fax: +221 823 82 15, E-Mail: kltak@hotmail.com

Kandji, Sidy Mohamed

Chef d'entreprise ST, Sénégalaise de Thon SA, Port de Pêche, Mole 10, Dakar
Tel: +221 33 822 2643; +221 776 399 008, Fax: +221 33 823 9232, E-Mail: sidykandji@soperka.com

Kane Dème, Fatimata

Juriste, Direction des Pêches maritimes, Chef du Bureau Législation et Suivi des Accords, Point E Avenue Cheikh Anta Diop x Rue du de l'Est, Dakar
Tel: +221 77 524 7232, E-Mail: kanmetou@yahoo.fr

Kebe, Papa

Conseiller, Villa numero 288 Sipres-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann
Tel: +221 33 867 92 82; Tel. Cellular: +221 77 565 02 87, E-Mail: papa.amary@gmail.com

Kwabena, Adams Blegnan

Chef d'équipe pêche, CAPSEN, Nouveau quai de pêche - Môle 10, BP: 782 Dakar, 10200
Tel: +221 783 732 541, E-Mail: kbadams@dongwon.com

Lee, Kyung Soo

Building Lahad Mbacke AV. Abdoulaye Fadiga, 3rd floor, Block B 27102 DM, 27102 Dakar
Tel: +221 77 110 9881, E-Mail: kslee@grandbleusa.com

Lee, Jon Koo

Directeur général, CAPSEN, Nouveau Quai de Pêche - Môle 10, BP: 782, Dakar
Tel: +221770990688, Fax: 10200, E-Mail: jklee@dongwon.com

Ndao, Ibra

Responsable Armt SERT, Société d'exploitation des Ressources thonières, Rond-Point Jet d'eau, IMM 15, BP 5227 Dakar
Tel: + 221 775 21 7595, Fax: +221 33 824 78 28, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi

Conseiller, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn; dpm@mpem.gouv.sn

Ndiaye, Ibrahima

Chef d'entreprise, GRAND BLEU
Tel: +221 774 501 352, E-Mail: spiderndiaye@yahoo.fr

Ndiaye, Abou dit Adama

Directeur, DAKAR FISHERIES, 18 Rue Alfred Goux XL, Gueye, Imm Wague 2e étage N° 203, Dakar
Tel: +221 77 144 65 69, E-Mail: administracion@dakarfisheries.com

Seck, Amdy Moustapha

Chef Bureau statistiques, Direction des Industries de Transformation de la Pêche
Tel: +221 976 430 198, E-Mail: amdyseck39@gmail.com

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D., 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mamadou.seye@mpem.gouv.sn; mdseye@gmail.com

Shin, Patrick

Nouveau Quai de Pêche - Môle 10, BP: 782, 10200 Dakar
Tel: +221775731205, E-Mail: sjs@dongwon.com

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV - Route du Front de Terre - BP 2241 Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, Sphères Ministérielles Diamniadio Bâtiment D, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 849 84 52; +221 77 270 08 86, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

SIERRA LEONE**Jalloh, Kadijatu ***

Director of Fisheries and Marine Resources, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Office of the Permanent Secretary, Youyi Building, 7th Floor, Freetown Brookfields
Tel: +232 766 19276, E-Mail: kadijatujalloh4@gmail.com

Coker, Ivorymae Chrismil Remi

Fisheries Officer and Statistician, Ministry of Fisheries and Marine Resources, 7th Floor, Youyi Building, Freetown
Tel: +232 762 31008, E-Mail: ivorymae007m@gmail.com

Mansaray, Mamoud

Senior Fisheries Officer, Ministry of Fisheries and Marine Resources (MFMR), 7th Floor Youyi Building, Freetown
Tel: +232 762 55590, E-Mail: mansaraymamoud85@gmail.com

TRINIDAD & TOBAGO**Martin, Louanna ***

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: louannamartin@gmail.com; lmartin@fp.gov.tt

TUNISIE**M'Rabet, Ridha ***

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Amiche, Foued

Tel: +216 962 72298, Fax: +216 734 96717, E-Mail: direction@spstunisie.com.tn

Ben Ayed, Nouredinne

Union Tunisienne de l'Agriculture et de la pêche, Rue Alain Savary, 1003
Tel: +216 72 590 215; +216 20 462 695, Fax: +216 72 593 694, E-Mail: jerma_peche@hotmail.fr; noureddinebenayed@gmail.tn; mohamed.gabsi@utap.tn

Ben Hmida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 nouveau port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouharbh@gmail.com

Ben Romdhane, Hassen

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port de pêche, ZI Rejiche, BP 138, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 222 00400, Fax: +217 469 7112, E-Mail: benromdhanhassen@gmail.com

Chari, Youssef

Nouveau Port de Pêche N° 45, 3065 Sfax
Tel: +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: toumi.amine2011@gmail.com

Chiha, Mohamed

Armateur de Pêche ou Thon et Fermier, 169 Av. Habib Bourguiba, 5170 La Chebba - Mahdia
Tel: +216 52 80 89 52, Fax: +216 73 64 23 82, E-Mail: chihamohamed@hotmail.fr

Darouich, Sajir

STE SPAC SERVICES, AV. Hédi Chaker Imm Maalej, 3021 Sfax, Sakiet Ezzit
Tel: +216 98 28 96 55, Fax: +216 74 49 83 07, E-Mail: sajirdarouich@yahoo.com; spac.services.tn@gmail.com

Gargouri, Molka

Tunisia Tuna, ZI Rejiche, BP 138, 5100 Mahdia
Tel: +216 235 70667, Fax: +216 736 97112, E-Mail: gargourimolka@gmail.com

Hajji, Tahar

Gérant de la Société TAHAR HAJI & CIE "THC", Rue chams, 6000 La Chebba Gabes, Jara
Tel: +216 26 32 23 70, Fax: +216 74 49 83 07, E-Mail: hajji.groupe@gmail.com

Hdidar, Salah

Utap, Rue Alain Savary, 1003 Cité El Khadra
Tel: +216 984 16385, Fax: +216 718 09181, E-Mail: salah.hdidar@gmail.com; mohamed.gabsi@utap.tn

Hmmami, Achref

Port de Pêche Kelibia, Utap, Rua Alain Savary, 1003 Cité el Khadra
Tel: +216 204 42268, Fax: +216 722 75636, E-Mail: sohap@hotmail.fr; acoref.hammami1935@gmail.com

Klibi, Moheddine

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
Tel: +216 226 13589, E-Mail: klibimoheddine@yahoo.fr

Mcharek, Mohamed Ben Ali

Tel: +216 982 03965, E-Mail: gsmzarzis786@gmail.com

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Mtimet, Malek

VMT, Port de pêche Sousse, Rue du Lac Tchad, Immeuble ZEN B3.3, 1053 Les Berges du Lac
Tel: +216 71 862 344; +216 98 426 921, Fax: +216 71 862 644, E-Mail: malek_mtimet.vmt@topnet.tn

Neifar, Sami

81 Nouveaux Port de Pêche Sfax
Tel: +216 984 13489

Nouira, Yassine

Tel: +216 555 80815, Fax: +216 734 96717, E-Mail: yassine.nouira18@gmail.com

Sallem, Rached

Armateur de thon rouge
Tel: +216 270 47047, Fax: +216 71 820 220, E-Mail: rached.sallem@hotmail.com

Sallem, Sahbi

Gérant de la Société Vivier Maritime de Tunisie, Port de Pêche Negla, Sousse
Tel: +216 984 22333, Fax: +216 73251 844, E-Mail: vmt@planet.tn; sahbi.sallem@me.com

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche Sfax, Z.I Rejiche BP 148, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 21 413 099, Fax: +216 73 697 112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Si Fredj, Houcine Ben Issaoui

Tel: +216 235 07283

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: doniasohlobji@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn

Toumi, Amine

Nouveau Port de Pêche N° 45, 3065 Sfax
Tel: +216 744 97316; +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: toumi.amine2011@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche Sousse, 4004 Sousse, Tunisie
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

Zarrad, Rafik

Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199
Tel: +216 73 688 604; +216 972 92111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@instm.rnrt.tn; rafik.zarrad@gmail.com

TURQUIE**Türkyilmaz, Turgay ***

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06453 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr; turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Anbar, Irfan

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32/42, Kat-3, D-5, 35210 Konak-Izmir
Tel: +90 533 736 5212; +90 532 242 51 68, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: irfananbar@akua-group.com; osman@kocamanfish.com.tr

Basaran, Fatih

Basaranlar Su Ürünleri Yetistiriciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti., Merkez Mahallesi Burnaz Caddesi No 22/A Avcılar, 34310 Istanbul
Tel: +90 212 590 1121; +90 532 216 8132, Fax: +90 212 509 7255, E-Mail: fatih@basaranbalikcilik.com

Demir, Musa

Deputy Director General, Ministry of Trade Ticaret Bakanligi SOGUTOZU YERLESKESI (MERKEZ BINA), General Directorate of Export, Sogutozu Mah. 2176. Sk. No: 63 Cankaya, 06530 Ankara
Tel: +90 312 204 7500, E-Mail: demirm@ticaret.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Fat, Mehmet

Akdeniz Mah Vali Kazım Dirik Cad No 32 K4 D42 Konak, 35210 Izmir
Tel: +90 533 736 5212, E-Mail: mehmetfat@hotmail.com; aktuna_gemicilik@hotmail.com

Geçgil, Melih

Kemikler Köyü Mevkii, Milas Bodrum Karayolu 18. km, 48200 Milas-Muğla
Tel: +533 168 8293, Fax: +252 559 0287, E-Mail: melihgecgil@kilicdeniz.com.tr

Kahyaoglu Aytac, Gamze

General Directorate of Exportation- Acting Head of Division, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok Yenibosna Bahcelievler, 34196 Istanbul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 0501/02, E-Mail: suurunleri@iib.org.tr

Kocaman, Osman

Kocaman Balıkçılık A.S., Akdeniz Mah Vali Kazım Dirik Cad No: 32 K: 4 D: 42, 35210 Konak, Izmir
Tel: +90 532 242 5168, Fax: +90 232 446 3308, E-Mail: osman@kocamanfish.com.tr

Makridis, Konstantin

Kilic Deniz Ürünleri AS, KILIÇ A.S., Kemikler Koyu Mevkii, Milas-Bodrum Karayolu, 18. Nci Km. Milas-Mugla
Tel: +90 252 559 02 83; +90 532 415 7145, Fax: +90 252 559 02 87, E-Mail: konstantinmakridis@kilicdeniz.com.tr

Özgün, Mehmet Ali

Export Manager, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat
Yenibosna, 34196 Bahcelievler-Istambul
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-Mail: sagun@sagun.com

Sagun, Ahmet Tuncay

Chairman, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat
Yenibosna, 34196 Bahcelievler, Istanbul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 0501, E-Mail: sagun@sagun.com; iib@iib.org.tr; suurunleri@iib.org.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve
Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06453 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3094, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr;
bilginburcu@gmail.com; burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr

Tozanli, Dogus

Deputy Secretary General, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C
Blok 4. Kat, 34196 Bahcelievler-Istanbul Yenibosna
Tel: +90 212 454 05 00, Fax: +90 212 454 05 01, E-Mail: suurunleri@iib.org.tr

Turan, Cem

Basaranlar Su Ürünleri Yetistiriciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti., Merkez Mah. Burnaz Cad. No. 22, 34310 Avcilar-Istanbul
Tel: +90 212 590 1121; +90 532 377 7623, Fax: +90 212 509 7255, E-Mail: cem@basaranbalikcilik.com

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fisheries Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), SUR-KOOP, 06453
Çankaya-Ankara

Yelegen, Yener

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of
Agriculture and Forestry, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06453 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 3079; +90 505 530 2628, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: yener.yelegen@tarimorman.gov.tr;
yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049
Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Angelini, Martina

European Parliament Committee Fisheries, 60, rue Wiertz / Wiertzstraat 60, B-1047, Belgique
Tel: +32 479 347 145, E-Mail: martina.angelini@europarl.europa.eu

Biagi, Franco

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049
Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Belardinelli, Mauro

European Parliament, Square de Meeus, B-1040 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 228 44826, Fax: +32 228 4909, E-Mail: mauro.belardinelli@europarl.europa.eu

Crom, Sébastien

European Commission DG Mare, Rue Joseph II, 99, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 95885, E-Mail: sebastien.crom@ec.europa.eu

Davies, Chris

Parlement européen, Bât. Willy Brandt 02M099 60, rue Wiertz B-1047 Brussel, Belgique
Tel: +32 228 45709, E-Mail: chris.davies@europarl.europa.eu

Guijt, Arie Kees

CFTO, 11 rue des sardiniens, 29800 Concarneau, Belgique
Tel: +33 316 222 40353, E-Mail: arie.guijt@cfto.fr

Harford, Fiona

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2: Regional Fisheries Management Organisations, J99 03/053, B-1049, Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 31 30, E-Mail: Fiona.HARFORD@ec.europa.eu

Karleskind, Pierre

European Parliament Bât. Willy Brandt 04M033, 60, rue Wiertz, 1047, Belgique
Tel: +32 228 45541, E-Mail: pierre.karleskind@europarl.europa.eu

Marot, Laura

European Commission, DG Mare B2, 99 Rue Joseph II, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 82243, E-Mail: laura.marot@ec.europa.eu

Matic, Predrag Fred

European Parliament, 60, rue Wiertz 11G317, 1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 471 552 067, E-Mail: fred.matic@ep.europa.eu

Millán Mon, Francisco

European Parliament, ASP 10E153, B-1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 228 37430, E-Mail: francisco.millanmon@europarl.europa.eu

Moriarty, Kate

Unit B2- Regional Fisheries Management Organisation, J-99 03/72 Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 475 291 143, E-Mail: Kate.moriarty@ec.europa.eu

Moya Díaz, Marta

European Commission DG MARE, Rue Joseph II 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 460 794 574, E-Mail: marta.moya-diaz@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B2, International Relations Officer – ICCAT/NASCO European Commission, Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II - 99 03/61, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Roose, Caroline

European Parliament, Altiero Spinelli Building ASP 8 G 318 Rue Wiertz 60, B-1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 228 45786, E-Mail: caroline.roose@europarl.europa.eu

Santamaria, Veronica

European Parliament, Rue Wartz, 1048, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 473 80 20 82, E-Mail: veronica.santamaria@europarl.europa.eu

Scirè, Carmela

European Parliament, AGCI AGRITAL, Via E. Monaci, 13, 00161 Rome, Italie
Tel: +39 065 832 27236, E-Mail: carmela.scire@europarl.europa.eu

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Stockhausen, Björn

European Parliament, 60 rue Wiertz, 1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 228 31633, E-Mail: bjorn.stockhausen@europarl.europa.eu

Svane, Sten

European Parliament, Square de Meeus, 1040 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 228 34229, E-Mail: sten.svane@europarl.europa.eu

Tardino, Annalisa

European Parliament, Rue Wiertz 60, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +39 349 154 3488, E-Mail: annalisa.tardino@europarl.europa.eu

Tyulekov, Lyuben

Council of the European Union, Office JL-40-GH-41, Secrétariat General du Conseil, Rue de la Loi 175, B-1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 495 273 252, E-Mail: lyuben.tyulekov@consilium.europa.eu; lyuben.tyulekov@hotmail.com

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Zabala Aldunate, Amaia

Political Administrator, Council of the European Union, General Secretariat, Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health. Fisheries, Food Chain and Veterinary Questions, Rue de la Loi 175, 1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 489 537 196, E-Mail: amaia.zabala@consilium.europa.eu

Abate, Vincenzo

OP della Pesca Thunnus Thynnus Soc. Coop., 84100 Salerne, Italie

Alcaraz Sanchez, Yves Raymond

Espagne
Tel: +34 609 676 316, Fax: +34 96 816 53 24, E-Mail: yvesalcaraz@grfeh.com

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arrhenius, Fredrik

Swedish Agency for Marine and Water Management, Box 11930, 40439 Göteborg, Suède
Tel: +46 10 698 6122; +46 765 386 122, E-Mail: fredrik.arrhenius@havochvatten.se

Arrizabalaga, Haritz

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Artime García, María Isabel

28006 Madrid, Espagne

Avallone, Jean-Marie

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Agde, France
Tel: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034, E-Mail: armement.avallone@hotmail.fr

Azkue Mugica, Leandro

Director, Gobierno Vasco, Dirección de pesca y Acuicultura, Calle Donostia-San Sebastián, N° 1, 01010 Vitoria - Gasteiz Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 945 01 96 50; +34 683 774 022, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: l-azcuemugica@euskadi.eus

Azzopardi, David

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxion Road, GXQ 2901 Ghaxaq, Malte
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

Balfegó Brull, Pere Vicent

Tio Gel, S.L., Pol. Ind. Edifici Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragone, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: perevicent@grupbalfego.com

Balguerías Guerra, Eduardo

Director, Ministerio de Economía, Industria y Competitividad, Instituto Español de Oceanografía, Corazón de María, 8 - 5ª planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 342 1112; 1111, Fax: +34 91 555 1954, E-Mail: director@md.ieo.es

Belmonte Hernández, Juan

ASOPESCA, C/ San Antonio, 17, 04140 Carboneras - Almeria, Espagne
Tel: +34 696 497 408, E-Mail: belmontequiles@gmail.com; carbopesca@hotmail.com

Bezmalinovic, Mislav

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatie
Tel: +385 21 420 591, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: m.bezmalinovic@sardina.hr

Boulay, Justine

Bureau du contrôle des pêches, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 140 819 555, E-Mail: justine.boulay@agriculture.gouv.fr

Boy Carmona, Esther

Inspectora Jefe de los SIVP, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147 - 3^o, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 1835; +34 626 056 073, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@mapa.es

Brown, Alice

International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, 1st Floor Seacole Building NW, 2 Marsham Street, Londres SW1 4DF, Royaume-Uni
Tel: +44 740 256 3626, E-Mail: Alice.Brown1@defra.gov.uk

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesquerías Elorz, S.L.U., Ctra. de la Palma, Km.7, Paraje Los Marines, 30593 Cartagena, Murcie, Espagne
Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carne@panchilleta.es

Buono, Luc

SARL Armement des Gerard-Luc, 3 Chemin de la Charrue, 34300 Agde, France
Tel: +33 0623000341, E-Mail: buono.gerardluc4@gmail.com

Cadilla Castro, Joaquín

Presidente, ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16 Bj., 36780 A Guarda, Pontevedra, Espagne
Tel: +34 986 61 13 41; +34 606 339 965, Fax: +34 986 61 16 67, E-Mail: direccion@orpagu.com

Callus, Bjorn

Department of Fisheries and Aquaculture Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change Government Farm, Ghammieri, MRS 3303 Marsa, Malte
Tel: +356 994 28597, E-Mail: bjorn.a.callus@gov.mt

Capela, Pedro

APASA - Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores, Cais de Santa Cruz - Edifício Lotaçor, 9900-172 Horta, Portugal
Tel: +351 913 842 342; +351 292 392 139, E-Mail: apasa_op@hotmail.com

Carnevali, Oliana

Universita Politecnica Delle Marche - Ancona, Department of Environment and Life Science, Via Breccie Bianche, 60131 Ancona, Italie
Tel: +39 338 264 2235; +39 71 220 4990, Fax: +39 071 220 46 50, E-Mail: o.carnevali@univpm.it

Carré, Pierre-Alain

Compagnie Française du Thon Océanique (CFTO), 11 Rue des sardiniers, 29900 Concarneau, Cedex, France
Tel: +33 298 60 52 52, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Caruana, Joseph

Permanent Secretary, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Office of the Permanent Secretary, MSDEC Offices, 6 Triq Hal Qormi, SVR1301 Santa Venera, Malte
Tel: +356 2292 6201; +356 794 03591, E-Mail: joseph.caruana@gov.mt

Caruana, Randall

Acting Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for the Environment Sustainable Development, and Climate Change, Government Farm Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte
Tel: +356 2292 6862; +356 790 40577, Fax: +356 2292 1299, E-Mail: randall.caruana@gov.mt

Consiglio, Vincenzo

Consiglio Pesca Società D'Armamento, Via Ligea, 36, 84121 Salerno, Italie
Tel: +39 089 795 145; +39 349 847 9452, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: matteoconsiglio@tiscali.it; optonnierisalerno@gmail.com

Consiglio, Matteo

Consiglio Pesca Società Di Armamento, Via Ligea, 36, 84121 Salerno, Italie
Tel: +39 089 724 783, E-Mail: matteoconsiglio@tiscali.it

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italie
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Correia Vairinhos, Rui Manuel

CPA- Atunera, Avenida Republica, Ed. Guadiana Foz, LT2, R/C B, 8900-201 St. António V. Real, Portugal
Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 289 715 821, E-Mail: geral.atunara@hotmail.com

Crespo Márquez, Marta

Directora Gerente, Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), Avenida Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Seville, Espagne
Tel: +34 954 98 79 38; +34 609 908 300, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadra, Avenida Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Seville, Espagne
Tel: +34 95 498 7938; 670 740 472, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: diegocrespo@atundealmadraba.com; opp51@atundealmadraba.com

Cuvilliers, Perrine

Criée aux poissons quai Commandant Meric, 34300 Agde Occitanie, France
Tel: +33 631 390 540, E-Mail: perrine.opdusud.med@gmail.com

Da Silva Afonso, Inmaculada

Islatuna, Darsena Pesquera, 1ª Transversal, Parcela 47, CP 38180 Canarias, Santa Cruz de Tenerife, Espagne
Tel: +34 922 54 97 19; +34 609 604 803, Fax: +34 922 54 93 36, E-Mail: macu@islatuna.com

D'Alessio, Giuseppe

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via del Principati, 66, 84122 Salerno, Italie
Tel: +39 348 7409 289, E-Mail: giuseppepadre@libero.it; optonnierisalerno@gmail.com

De Castro Rey, Fernando

Puerto pesquero del Berbes - Darsena 4 s/n, 36202 Vigo, Pontevedra, Espagne
Tel: +34 630 936 752, Fax: +34 986 828 402, E-Mail: fernando@linetach.com

De Crescenzo, Enrico

Consorzio Marenostrum Tuna, Via Generale Natella, 7, 84123 Salerne, Italie
Tel: +39 3381073665, E-Mail: decrescenzoenrico@tiscali.it; fercetus@gmail.com

De la Bárcena Argany, Álvaro

Avda. José Manuel Guimerá, núm. 10 Edificio de Servicios Múltiples II, Planta 4ª, 38071 Santa Cruz de Tenerife, Espagne
Tel: +34 922 47 51 86, E-Mail: abararg@gobiernodecanarias.org

De Virgilio, Nicoletta

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo - Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 392 149 4779; +39 646 652 914, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: n.devirgilio@politicheagricole.it

Del Zompo, Michele

Senior Coordinator for Control Operations, Operational Coordination Unit, European Fisheries Control Agency (EFCA),
Edificio Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 610, E-Mail: michele.delzompo@efca.europa.eu

Della Monica, Pasquale

De. Mo. Pesca S.a.s., Via Campinola 1, 84010 Cetara (SA), Italie
Tel: +39 089 262032, Fax: +39 089 262032, E-Mail: info@dellamonicagroup.it; dellamonicapasquale@gmail.com

Della Monica, Luigi

DE. MO. PESCA Sas, Via Campinola, 1, 84010 Cetara (SA), Italie
Tel: +39 392 790 4890, Fax: +39 089 26 20 32, E-Mail: luigidellamonica@me.com; info@dellamonicagroup.it

Della Monica, Fortunato

De.Mo.Pesca S.a.s., Via Campinola, 1, 84010 Cetara - Salerno, Italie
Tel: +39 089 262 032, E-Mail: fortunato.dellamonica@giustizia.it; info@dellamonicagroup.it

Demicoli, Giuseppe

Cooperative of Maltese Fishers, 150, Xatt is-Sajjied, MSK 1302 Marsaxlokk, Malte
Tel: +356 796 94517, E-Mail: jdemicoli55@gmail.com

Dorta Morales, Carmelo

Avda. José Manuel Guimerá, núm. 10 Edificio de Servicios Múltiples II, Planta 4^a, 38071 Santa Cruz de Tenerife, Espagne
Tel: +34 922 47 51 86, E-Mail: cdormor@gobiernodecanarias.org

Elduayen Eizaguirre, Eugenio

Organización de Productores de pesca de bajura de Guipúzcoa, Paseo Miraconcha, 9 BAJO, 20007 San Sebastián,
Gipuzkoa, Donostia, Espagne
Tel: +34 94 345 17 82, Fax: +34 94 345 58 33, E-Mail: opegui@opegui.com

Eliassen, Peter Jørgen

Senior Consultant, Ministry of Environment and Food of Denmark, Fisheries Policy, Slotholmsgade 10, 1216
Copenhagen, Danemark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@mfv.dk

Ellul, Giovanni

MFF Limited, Hangar, Triq it - Trunciera, MXK 1522 Marsaxlokk, Malte
Tel: +356 798 49339, E-Mail: gellul@ebcon.com.mt

Ellul, Saviour

Managing Director, MFF Limited, Hangar, Triq- it-Trunciera, KKP9442 Marsaxlokk, Malte
Tel: +356 2247 5000, E-Mail: s.ellul@ebcon.com.mt

Fernández, Gabriel

SARL le thon du nord résidence la sauvagine tour, 13013 Marseille, France

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe Territorial de Lugo, Xunta de Galicia, Consellería do Mar, Avda. Gerardo Harguindey Banet, 2, 27863 Celeiro-Viveiro
Lugo, Espagne
Tel: +34 982 555 002; móvil 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es;
pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.gal

Fernández Beltrán, José Manuel

Presidente, Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle del Berbés s/n - Edif Lonxa 1º, 27880 Burela, Lugo,
Espagne
Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: info@opplugo.com; josebeltran@opplugo.com

Fernández Muñoz, Nicolás

Federación Cofradías de Pescadores de Cádiz - FECOPESCA, C/ Puerta de Cádiz, 5, 11140 Conil de la Frontera, Espagne
Tel: +34 666 400 680, Fax: +34 956 442 748, E-Mail: federacioncofradiaspescadiz@gmail.com

Ferreira, Carlos

Head of Department, Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Direção de Serviços de Inspeção, Monitorização e controlo das Atividades Marítimas, Av. Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal
Tel: +351 916 790 708, Fax: +351 213 025 185, E-Mail: carlosferreira@dgrm.mm.gov.pt

Folque Socorro, Miguel Raúl

Real Atunara, SA, Av. Da República, Ed. Guadiana Foz, Lote 2 R/C B, 8900-201 St. António V. Real, Portugal
Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: m.r.f.socorro@hotmail.com; geral.atunara@hotmail.com

Fortassier, Sébastien

Représentant sennneur, 48 chemin du sucre, 34300 Agde, France
Tel: +33 062 479 7145, E-Mail: sebfortassier@gmail.com

Frejafond, Renaud

Longliner, OP SATHOAN, France
Tel: +33 609 165 642, E-Mail: contact@frejafond.com

Fuentes García, Francisco

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De la Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia, La Palma, Espagne
Tel: +34 968 34 54 12; +34 609 623 360, Fax: +34 968 16 53 24, E-Mail: paco.fuentes@ricardofuentes.com; paco.fuentes@grfeh.com

Fuentes García, José

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia, La Palma, Espagne
Tel: +34 968 520 582; +34 639 601 866, Fax: +34 968 505 481, E-Mail: jose.fuentes@ricardofuentes.com

Gaertner, Daniel

IRD-UMR MARBEC, CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Gallo, Ferdinando

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via dei Principati, 66, 84122 Salerno, Italie
Tel: +39 348 7409 289; +39 335 824 5377, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: federpesca@federpesca.it; optonnierisalerno@gmail.com

Ganesio, Pietro

Associazione Armatori Siciliani del Tonno Rosso a circuizione, Via E. Montale, 23, 95024 Acireale - Catania, Italie
Tel: +39 329 467 8983, E-Mail: g.pietro.aci@gmail.com

García García, Víctor

Gobierno de Canarias, 38071 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, Espagne

Gatto, Stéphane

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Tour Séquoia, 92055, France
Tel: +33 760 623 392; 33 140 819 023, E-Mail: stephane.gatto@agriculture.gouv.fr

Giachetta, Marco María

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, Via dei Principati 66, 84122 Salerno, Italie
Tel: +39 348 7409 289, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: mar_giac@hotmail.com; optonnierisalerno@gmail.it

Giordano, Nicolas-Louis

Représentant sennneur, OP SATHOAN, Armateur du Sainte Sophie François II, 15 Quai D'Alger, 34200 Sète Cedex, France
Tel: +33 06 1230 5124, Fax: +33 4 67 74 7762, E-Mail: nicolas_giordano1@hotmail.com

Giordano, Françoise

Res "Cap Saint Louis 1", 34200 Sète, France

Giordano, Jean-François

34200 Sète, France

Giordano, François Raymond Janvier

15 quai d'Alger, 34200 Sète, France
Tel: +33 622 399 334, E-Mail: francois-giordano@sfr.fr

Giovannone, Vittorio

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italie
Tel: +39 646 652 839, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Godson, Tim

External Fisheries EU Exit Strategy Team Lead at the Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra Marine and fisheries Foss House, Peasholme Green, York North Yorkshire YO1 7PX, Royaume-Uni
Tel: +44 755 422 8496, E-Mail: tim.godson@defra.gov.uk

González Dieguez, Idoia

Idorsolo, 1, 48160 Derio, Bizkaia, Espagne
Tel: +34 605 776 053, E-Mail: idoia.gonzalez@zunibal.com

Gordoa, Ana

Centro de Estudios Avanzados de Blanes (CEAB - CSIC), Acc. Cala St. Francesc, 14, 17300 Blanes, Gironne, Espagne
Tel: +34 972 336101, E-Mail: gordoa@ceab.csic.es

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Greco, Pier Paolo

Carloforte Tonnare Piam SRL, Consorzio Tonnare Sardegna, Contrada La Punta, Isola di San Pietro, 09014 Carloforte, Italie
Tel: +39 078 185 0126, E-Mail: segreteria@carlofortetonnare.it

Greco, Giuliano

Carloforte Tonnare P.I.A.M. srl, Tuna Fisheries, Contrada La Punta, Isola di San Pietro, 09014 Carloforte, Italie
Tel: +39 078 185 0126, Fax: +39 078 185 0039, E-Mail: ggrecoco@carlofortetonnare.it

Grubisic, Leon

Institute of Oceanography and Fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O. Box 500, 21000 Split, Croatie
Tel: +385 914 070 955, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Guerin, Benoit

1407 Chemin des Maures, 83400 Hyères, France
Tel: +33 632 02 68 15, E-Mail: bgseaconsulting@gmail.com

Gueudar Delahaye, Frédéric

Directeur, Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Tour Séquoia - 1 Place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 612 493 005; +33 140 818 888, Fax: +33 140 81 88 88, E-Mail: frederic.gueudar-delahaye@agriculture.gouv.fr

Gutiérrez Hernández, Fernando

Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias, Explanada del muelle, s/n 38917 La Restinga (El Hierro), 38917, Espagne
Tel: +34 922 55 70 97; +34 619 714 292, Fax: +34 922 55 70 46, E-Mail: cofradiaelhierro@gmail.com

Henissart-Souffir, Clara

CRPMEM PACA, 26 quai de rive neuve, 13007 Marseille, France
Tel: +33 688 253 818, E-Mail: crpmem.paca@wanadoo.fr

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA, C/ Bailen, 3 - Bajo, 04002 Carboneras Almería, Espagne
Tel: +34 950 130 050; +34 607 714 112, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: cepesca@cepesca.es; carbopesca@hotmail.com

Herrera Armas, Miguel Angel

OPAGAC, C/ Ayala 54, 2^o A, 28001 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 431 48 57; +34 664 234 886, Fax: +34 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Horvat, Nenad

Pelagos Net Farma d.o.o., Gazenicka cesta 28 b, 23000 Zadar, Croatie
Tel: +385 099 273180, Fax: +385 23 638229, E-Mail: nenad.horvat@pelagos-net.hr

Iraeta Gascón, Pablo

Inspector de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 16 11; +34 682 299 440, E-Mail: pigascon@mapa.es

Iturria Lecuona, Juan Luis

Dakartuna Asociación Atunero Cañeros, C/ Fuenterrabia, 11 6 - BAJO, 48370 Bermeo, Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 327 52 55; +34 627 532 700, Fax: +34 94 328 93 77, E-Mail: iturriajuanluis@gmail.com

Juan-Jordá, María Jose

Calle Alonso Quijano 71,1,3A, 28034 Madrid, Espagne
Tel: +34 671 072 900, E-Mail: mjuanjorda@gmail.com

Jugović, Iva

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Sector for Surveillance and Fisheries Control, Unit for Fisheries Control, Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatie
Tel: +385 994 865 841, E-Mail: iva.jugovic@mps.hr

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, Strovolos, 1416 Nicosia, Chypre
Tel: +357 228 07825, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy; skafouris80@gmail.com

Katavic, Ivan

Institute of Oceanography and Fisheries, Setaliste Ivana Mestrovica 63, 21000 Split, Croatie
Tel: +385 984 049 39, Fax: +385 216 32236, E-Mail: Katavic@izor.hr

Keedy, Jess

Head of External Fisheries Negotiations (International Fisheries), Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Marine & Fisheries Directorate, 1st Floor Seacole Building NW, 2 Marsham Street, Londres SW1 4DF, Royaume-Uni
Tel: +44 20 802 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

Klarin, Paula

Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatie
Tel: +385 99 2731 181, Fax: 023 638 229, E-Mail: paula.klarin@pelagos-net.hr

Kupschus, Sven

CEFAS, Pakefield Road, Suffolk Lowestoft NR33 0HT, Royaume-Uni
Tel: +44 150 252 4454, E-Mail: sven.kupschus@cefass.co.uk

Lanza, Alfredo

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italie
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPME Syndicat Marins CGT, 134 avenue de Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 1 727 11 800, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Leduc, Xavier

UAPF, 59 rue des Mathurins, 75008 Paris, France
Tel: +33 608 784 525, E-Mail: xleduc@euronor.eu

Li Causi, Diego

AGRIPESCA, Via Emilio di Cavaliere, 7, 91025 Marsala - Trapani, Italie
Tel: +39 329 902 7469, E-Mail: armamento.licausi@alice.it

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector de Acuerdos y Organismos Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28071 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6040, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapa.es; orgmulpm@mapama.es

Lo Bosco, Mario Angelo

Associazione Armatori Siciliani del Tonno Rosso a circuizione, Via E.Montale, 23, 95024 Acireale - Catania, Italie
Tel: +39 329 467 8983, E-Mail: g.pietro.aci@gmail.com

Lombardo, Francesco

Ministry for the Environment, Sustainable Development and Climate Change Government Farm Ghammieri,
Department of Fisheries and Aquaculture, Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte
Tel: +356 229 26815, E-Mail: francesco.lombardo@gov.mt

Lopes, Luís Miguel Ribeiro

Chefe de Divisao, Direção de Serviços de Recursos Naturais, Divisao de Recursos Externos, Av. Brasilia, 1449-030
Lisbonne, Portugal
Tel: +351 21 303 57 20; +351 963 909 957, Fax: +351 21 303 59 22, E-Mail: llopes@dgrm.mm.gov.pt

Lubrano, Martial

Min de Saumaty, Chemin du littoral, 13016 Marseille, France
Tel: +33 0622 38 56 16, E-Mail: lubrano.martial@yahoo.fr

Lubrano, Jean-Gérald

MIN de SAUMATY Chemin du Littoral, 460 Chemin de la bergerie, 13016 Marseille, France
Tel: +33 06 26 34 08 78, E-Mail: jg.lubrano@hotmail.fr

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e
dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Rome, Italie
Tel: +39 0 646 652 819, E-Mail: lorenzo.magnolo@politicheagricole.it

Mangalo, Caroline

Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris Ile de France, France
Tel: +33 172 711 814, Fax: +33172711850, E-Mail: cmangalo@comite-peches.fr

Marin, Fabrice

SNC Armement Cisberlande III et IV, 34540 Balaruc les Bains, France

Martín Fragueiro, Juan Carlos

Puerto Pesquero S/N, Edificio anexo Lonja S/N, 36900 Marin, Pontevedra, Espagne
Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: armadoresmarin@promar.com; jcmartin@opromar.com;
feder.puerto.marin@opromar.com

Martínez Cadilla, Emilio

Director General, Espaderos del Atlántico, S.A., Lonja de Grandes Peces - Puerto de Vigo, Oficina 12 y 13, 36202 Vigo,
Pontevedra, Espagne
Tel: +34 986 243 480; +34 607 725 249, Fax: +34 986 240 002, E-Mail: milo@espaderos.com

Martínez González, Jose Ramón

Mare Blue Tuna Farm Ltd, 74, Liesse Hill, VLT1940, La Valette, Malte
Tel: +356 212 23015, Fax: +35 621 22 73 26, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

Martínez Malia, José Manuel

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Junta de Andalucía, C/ Tabladilla, s/n, 41071 Seville, Espagne
Tel: +34 95 503 22 62, E-Mail: dgpa.cagpds@juntadeandalucia.es

Mas Piedecausa, Rafael

EMPA - Asociación de Empresarios Marítimos y Pesqueros, Avd. San Fernando 28, 2º Izq, 07013 Palma de Mallorca, Illes
Balears, Espagne
Tel: +34 606 897 904, E-Mail: masrafael@gmail.com

Maza Fernández, Pedro

Federación Andaluza de Asociaciones pesqueras - FAAPE, Muelle Pesquero, 272, 112001 Algeciras, Cádiz, Espagne
Tel: +34 91 432 34 89, Fax: +34 91 435 52 01, E-Mail: cepesca@cepesca.es

Mélard, Anaïs

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Bureau des Affaires Européennes et Internationales, Tour Sequoia Place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, Paris, France
Tel: +33 140 819 038, E-Mail: anaïs.melard@agriculture.gouv.fr

Mercant Terrasa, Juan

Director General de Pesca y Medio Marino, C/ Reina Constança, 4, Palma de Mallorca, Illes Balears, Espagne
Tel: +34 97 178 73 04, E-Mail: jmercant@dgpescas.caib.es

Merino, Gorka

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualdea z/g, 20100 Pasaia - Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 21000 Split, Croatie
Tel: +385 981 858 182; +385 214 44053, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Mirète, Guy

"Criée aux poissons des pays d'Agde", Quai Commandant Méric, 43 Rue Paul Iscir, 34300 Le Grau d'Agde, France
Tel: +33 631 390 540, Fax: +33 4 6721 1415, E-Mail: perrine.opdusud.med@gmail.com

Molina Schmid, Teresa

Subdirectora General Adjunta, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 60 47, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Morera, Pierre

Comité Régional des Pêches, 13001 Marseille, France
Tel: +33 659 220 067, E-Mail: crpm@marseille.com

Morikawa, Hirofumi

TUNIPEX, 8700-914 Olhão, Portugal

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 575 89 59; +34 616 484 596, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Muniategi Bilbao, Anertz

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

Novella, Matteo

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno S.C.A.R.L., Via dei Principati, 66, 84122 Salerno, Italie
Tel: +39089795145, E-Mail: teonovella@tiscali.it; optonnierisalerno@gmail.com

Nunes, Maria

TUNIPEX, 8700-914 Olhao, Portugal

Olascoaga Susperregui, Andrés

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 9, 20007 Donostia, Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 94 345 1782; +34 677 531 050, Fax: +34 94 345 5833, E-Mail: fecopegui@fecopegui.net; opegui@opegui.com

Ordoñez Rubio, David

Astilleros Zamakona, S.A., Puerto Pesquero s/n, 48980 Santurtzi, Vizcaya, Espagne
Tel: +34 94 493 7030, Fax: +34 94 461 2580, E-Mail: david@zamakona.com

Oroz Izaguirre, Víctor

Gobierno Vasco, Viceconsejería de Agricultura, Pesca y Política Alimentaria, Calle Donostia-San Sebastián, 1, 01010 San Sebastián, Vitoria - Gasteiz Araba, Espagne
Tel: +34 94 501 96 35, E-Mail: i-urbizupenagarikano@euskadi.eus

Ortiz de Zárate Vidal, Victoria

Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander, Cantabria, Espagne
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: victoria.zarate@ieo.es

Otero Rodríguez, José Basilio

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/ Hernani, 54 - Esc. Izda. 1^º F, 28020 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 98 04; +34 667 668 128, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: federacion@fncp.eu; fncp@fncp.e.telefonica.net; presidente@cofradiaslugo.com

Paarlevliet, Diederik

Compagnie française du thon Océanique (CFTO), II Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +31 71 789 0000, E-Mail: dpa@pp-group.eu

Pappalardo, Luigi

Biologist, OCEANIS SRL, Vie Maritime 59, 80056 Ercolano (NA), Napoili, Italie
Tel: +39 081 777 5116; +39 345 689 2473, E-Mail: oceanissrl@gmail.com; gistec86@hotmail.com

Pappalardo, Alfonso

OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Velia, 96, 84100 Salerne, Italie
Tel: +39 335 781 8325, E-Mail: ophunnusthynnus@gmail.com

Pappalardo, Gilles Alphonse

OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Via Velia, 96, 84122 Salerne, Italie
Tel: +39 089 995 5905, E-Mail: gillespappalardo@gmail.com; ophunnusthynnus@gmail.com

Parada Guinaldo, Juana M^a

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, Bj., 36780 La Guardia, Pontevedra, Espagne
Tel: +34669 090903, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Paz Setién, Enrique

Federación Fecopesca, C/ Andrés del Río, 7 - P2-B, 39004 Santander, Espagne
Tel: +34 942 215970; 609465581, Fax: +34 942 212487, E-Mail: federacion@fecopesca.es

Peijs, Martijn W.F.

Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, Department of European Fisheries Policy, Beznidenhoutse weg 73 2594 EK, Postal Box 20401 2500EK, La Haye, Pays-Bas
Tel: +31 638 825 315, E-Mail: m.w.f.peijs@minlnv.nl

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatie
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Piccione, Andrea Giovanni

Mareblu Tuna Farm Ltd., 74 Liesse Hill, 1940 La Vallette, Malte
Tel: +356 212 26216, Fax: +356 212 27326, E-Mail: andreapiccione51@gmail.com; tunafarm@mareblumalta.com; dcappitta@mareblumalta.com

Pignalosa, Paolo

Scientific Technical Consultant, Oceanis Srl, Via Marittima, 59, 80056 Ercolano - Naples, Italie
Tel: +39 81 777 5116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Pignalosa, Cirgianni

Oceanis Srl, Via Marittima, 59, 80056 Ercolano (NA), Italie
Tel: +39 081 777 5116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Allemagne
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Piton, Aldwin

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Agde, France
Tel: +33 786 045 681, E-Mail: alwinpiton@gmail.com

Refalo, John

Executive Secretary, Federation of Maltese Aquaculture Producers, 61, St. Paul Street, VLT 1462 La Vallette, Malte
Tel: +356 21 22 35 15, Fax: +356 21 24 11 70, E-Mail: john.refalo@bar.com.mt

Reyes, Nastassia

Musée de l'Homme UMR 7206 - Ecoanthropologie, 17 Place du Trocadéro, 75116 Paris, France
Tel: +33 642 355655, E-Mail: nastassia.reyes@ird.fr

Rita, Gualberto

Federação das Pescas dos Açores, Rua Sao Salvador, 2, 9760-541 Praia da Vitória, Açores, Portugal
Tel: +351 962 524 244; +351 295 513 053, Fax: +351 295 512 135, E-Mail: gcrita@federacaopescasacores.pt;
geral@federacaopescasacores.pt

Riva, Yvon

ORTHONGEL, 5, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 298 97 19 57; +33 608 765 794, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@wanadoo.fr; yriva@orthongel.fr

Rodrigues, Luis

Diretor Regional das Pescas, Secretaria Regional do Mar, Ciência e Tecnologia, Rua Cônsul Dabney - Colónia Alema, 9900-014 Horta - Azores, Portugal
Tel: +351 292 202 400; +351 91 413 1674, Fax: +351 292 293 166, E-Mail: luis.m.rodrigues@azores.gov.pt

Rodríguez, Alexandre

Executive Secretary, LDAC, C/ Del Doctor Fleming 7, 2º derecha, 28036 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 432 36 23, Fax: +34 91 432 36 24, E-Mail: alexandre.rodriguez@ldac.eu

Rodríguez González, Francisco José

ORPAGU, Fernandez Albor 12, 2º, 36780 A Guarda, Pontevedra, Espagne
Tel: +34 629 585 965, E-Mail: fran@franivan.com

Rodríguez Peñate, Ricardo

Gerente, Canarias Tuna Export, Ed. Lonja Pesquera - Oficina 2 - Dársena Pesquera, 38180 Santa Cruz de Tenerife, Espagne
Tel: +34 638 844 644, E-Mail: canariastuna@canariastuna.com

Rodríguez Verdú, Juan José

C/ Hermani, 54 - Esc. Izda. 1º F, 28020 Madrid, Espagne
Tel: +34 609 887 484; +34 915 319 804, Fax: +34 915 316 320, E-Mail: juanjose.rodriguezverdu@gmail.com;
federacion@fncep.eu

Romiti, Gérard

Président du Comité National des Pêches Maritimes et Aquaculture, 134 Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33172711808, Fax: +33172711850, E-Mail: gromitipdt@comite-peches.fr; cnpmem@comite-peches.fr

Salaberria Susparregui, Emilio

Higerbidea 37, Hondarribia, 20280 Guipuzkoa, Espagne
Tel: +34 667 382 693, E-Mail: emilsalabe@gmail.com

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer at the Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 1st Floor Seacole Building NW, 2 Marsham Street, Londres SW1P 4DF, Royaume-Uni
Tel: +44 208 026 4403, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, Espagne
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Santos Padilla, Ana

Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Edificio Fórum, Planta 3^a - Módulo 31, 41018 Seville, Espagne
 Tel: + 34 954 987 938; +34 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

Scannapieco, Raphaël

Vice-Président de la Commission Thon rouge du CNPME, Organisation des producteurs SATHOAN, Société coopérative maritime des Pêcheurs de Sète-Mole, 7, quai Cdt. Samary, 34200 Sète, France
 Tel: +33 4 67 51 95 58, Fax: +33 4 67 53 73 79, E-Mail: raphael.scannapieco@wanadoo.fr

Schaeffter, Gerlinde

Department for Environment, Food and Rural Affairs, 1st floor, Seacole Block, 2 Marsham Street, Londres SW1P 4DF, Royaume-Uni
 Tel: +44 208 026 1572, E-Mail: gerlinde.schaeffter@defra.gov.uk

Segvic-Bubic, Tanja

Institute of Oceanography and Fisheries, Setaliste I. Mestrovica 63, 21000 Split Splitsko-dalmatinska County, Croatie
 Tel: +385 959 022 955, Fax: +385 213 58650, E-Mail: tsegvic@izor.hr

Serigot Senent, Francisco Javier

Mare Blu Tuna Farm, 74 Liesse Hill, 1940 La Vallette, Malte
 Tel: 212 26216, Fax: 212 27326, E-Mail: jserigot@grfeh.com

Solana Torres, Miguel Angel

Dakartuna Asociación Atuneros Cañeros, C/ Erribera, 6 - Bajo, 48370 Bermeo, Bizkaia, Espagne
 Tel: +34 94 327 52 55; +34 627 532 700, Fax: +34 94 328 9377, E-Mail: iturriajuanluis@gmail.com

Sperandeo, Pietro

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via del Principati, 66, 84122 Salerno, Italie
 Tel: +39 327 495 5145, E-Mail: pietrosperandeo@yahoo.it; optonnierisalerno@gmail.com

Suárez Sánchez, Manuel

C/ Guzmán el Bueno, 8, 11380 Tarifa, Cádiz, Espagne
 Tel: +34 620 067 817, E-Mail: patronmayormanuelsuareztarifa@outlook.es

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal
 Tel: +351 919 499 229; +351 213 035 825, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Tescione, Francesco

Oceanis SRL, Via Marittima, 59, 80056 Ercolano - Naples, Italie
 Tel: +39 081 777 5116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Testa, Giuseppe

OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Via Velia, 96, 84122 Salerno, Italie
 Tel: +39 089 995 5905, E-Mail: ophunnusthynnus@gmail.com

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores Ramiro Gordejuela S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo, Pontevedra, Espagne
 Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Ursic, Boni

Ratac 1, 21410 Postira, Croatie
 Tel: +385 21 420 596, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: boni.ursic@sardina.hr

Ventura, Isabel

Subdiretora-Geral da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Av de Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal
 Tel: +351 963 967 535; +351 213 035 702, E-Mail: isabelv@dgrm.mm.gov.pt

Vidov, Klaudio

Kali Tuno doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali, Croatie
Tel: +385 98 98 111 48, Fax: +385 23 28 28 11, E-Mail: klaudio@kali-tuna.hr

Vinzant, Michel

Armement Scannapieco, 7, quai Cdt. SAMARY, F-34200 Sète, France
Tel: +33 4 6751 95 58, Fax: +33 467 53 73 79, E-Mail: vinzant@wanadoo.fr

Vives, Bruno

460 chemin de la Bergerie, 34540 Balaruc-Les-Bains, France
Tel: +33 012 757 478, E-Mail: bvives@gegpedm.fr

Vujevic, Ante

Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatie
Tel: +385 998 156 303, Fax: +385 1 6443 200, E-Mail: ante.vujevic@mps.hr

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 28 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 467 460 415, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bwen@wandoo.fr; sathoan@wanadoo.fr

White, Maeve

Seafisheries Policy and Management Division, Department of Agriculture, Food and the Marine, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Co Cork, Irlande
Tel: +35 323 885 9490, E-Mail: maeve.white@agriculture.gov.ie

Young, Sean

Victoria Quay, Edinburgh, Ecosse EH6 6QQ, Royaume-Uni
Tel: +44 747 165 4957, E-Mail: sean.young@gov.scot

Zanki, Kristijan

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatie
Tel: +385 21 420 605, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: kristijan.zanki@sardina.hr; kristijan.zanki@gmail.com

Zulueta Casina, Jon

Director Gerente, ATUNSA, C/ Lamera, nº 1- 2º, 48370 Bermeo, Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 618 62 00, Fax: +34 94 618 61 28, E-Mail: jon@atunsa.com

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; direcciongeneral@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

SURINAME, REP.

Rampersad, Tania Tong Sang

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 472 233, Fax: +597 470301, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10037
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chang, David, Cheng-shen

President, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889 Ext. 100, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: david@ofdc.org.tw

Chen, Kai-hsin

Section Chief, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, 2 Ketagalan Blvd., 10048
Tel: +886 223 482 526, Fax: +886 223 617 694, E-Mail: khchen01@mofa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10037

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Huang, Wen-Chun

Assistant Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung City

Tel: +886 7 841 9606 #24, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: jim@tuna.org.tw

Hung, Kuo-Chun Tom

Senior Manager, FCF CO., LTD., 28th Floor No. 8 Min Chuan 2nd Road Chien Chen District, 806 Kaohsiung City

Tel: +886 7 339 1636, E-Mail: tom@fcf.com.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Kuan-Ting

Director General, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No2 Yugang Middle 1st Road, Chien Chen District, 80672 Kaohsiung

Tel: +886 7 841 9606#21, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: simon@tuna.org.tw

Lee, Chia-Yen

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048

Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: cylee01@mofa.gov.tw

Lin, Lih-Fang

Counsellor, Economic Division, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4301 Connecticut Ave. Suite 420, Washington DC 20008, États-Unis

Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 363 6294, E-Mail: gracelin@mail.coa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@nsysu.edu.tw

Lin, Yen-Ju

Section Chief, Public Relations Section, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10037

Tel: +886 2 2383 5626, Fax: +886 2 2332 9681, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Lin, Chi-Pang

Director, Kao Fong Fishery Co. Ltd, 20F-1, No.6 Min Chuan 2nd Rd., Chien Chen District, 80660 Kaohsiung City

Tel: +886 7 335 1886, E-Mail: june@kao-fong.com.tw

Su, Nan-Jay

Assistant Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Pei-Ning Rd. Keelung, 20224

Tel: +886 2 2462 2192 #5046, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

Wang, Wen-Yu

Manager, Kao Fong Fishery Co. Ltd, 20F-1, No.6 Min Chuan 2nd Rd., Chien Chen District, 80660 Kaohsiung City

Tel: +886 7 335 1886, E-Mail: wangwy127@gmail.com

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street

Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 8418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE - GFCM

Srour, Abdellah

Secrétaire Exécutif, Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - GFCM, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1, 00193 Rome, Italie
Tel: +3906 5705 5730, Fax: +39 06 5705 6500, E-Mail: abdellah.srour@fao.org; gfc-secretariat@fao.org

COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES – CSRP

Abidine Ould Mayif, Mohamed Ould

CSRP, 121, Allées Khalifa Ababacar Sy; N° 5218 Sicap Liberté IV, Dakar, Sénégal
Tel: +221 33 864 0475, E-Mail: mamayif@yahoo.fr

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OcéAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Haddad, Mohammed

Responsable financier, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221; +212 662 237 556, Fax: +212 537 651 810, E-Mail: haddad.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 77 42 21, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Advisor, COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul, Ain Khalouia, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 21; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@comhafat.org; laamrichmpm@gmail.com

Meski, Driss

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, C/ Del Arte 25, 7A, 28033 Madrid, Espagne
Tel: +34 629 178 257, E-Mail: drissmeski@outlook.com

INTER-AMERICAN CONVENTION FOR THE PROTECTION AND CONSERVATION OF SEA TURTLES (IAC)

Cáceres, Verónica

Secretaría Pro Tempore, Inter-American Convention for the Protection and Conservation of Sea Turtles -IAC, 5275 Leesburg Pike, Falls Church, Virginia 22041, États-Unis
Tel: +1 571 403 4474, E-Mail: secretario@iacseaturtle.org

UNEP/CMS

Jabado, Rima

United Nations Environment Programme - Convention on Migratory Species (UNEP-CMS) United Nations Campus, Bonn Platz der Vereinten Nationen 1, 53113 Bonn, Allemagne
Tel: +97 150 888 5687, E-Mail: rimajabado@hotmail.com

WESTERN CENTRAL ATLANTIC FISHERY COMMISSION - WECAFC

Diei Ouadi, Yvette

WECAFC Secretariat Food and Agriculture Organization of the United Nations, Subregional Office for the Caribbean (FAO-SLC) 2nd floor, United Nations House, Marine Gardens, Hastings Christ Church, BB 11000 Bridgetown, Barbade
Tel: +1 246 426 7110/11; Ext. 249, Fax: +1 246 427 6075, E-Mail: yvette.dieiouadi@fao.org

OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES**BÉNIN**

Djhinto, Antoine Gaston
 Direction de la Production Halieutique, 01BP: 383, Cotonou
 Tel: +229 941 27838, E-Mail: adjihinto@yahoo.fr

Gangbazo, Kasseau Herman Hector
 Direction de la Production Halieutique, 01BP: 383, Cotonou
 Tel: +229 978 82935, E-Mail: kasseau@yahoo.fr

COLOMBIE

Borda Rodríguez, Carlos Augusto
 Director Regional Bogotá de la Autoridad Nacional de Acuicultura y Pesca (AUNAP), Calle 40A No 13 09 Edificio Ugi Piso 6, 11131 Bogotá
 Tel: +57 355 0500, E-Mail: carlos.borda@aunap.gov.co

Cadena Montenegro, Diego Felipe
 Embajador ante el Gobierno de la República Argelina Democrática y Popular, Ministerio de Relaciones Exteriores
 Tel: +213 77 00 22 444, E-Mail: diego.cadena@cancilleria.gov.co

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Álvarez, Juana Venecia
 Embajadora de la Dirección de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, Ministerio de Relaciones Exteriores, Avenida Independencia No. 752, 10108 Santo Domingo
 Tel: +809 987 7065, E-Mail: venecia.alvarezv@gmail.com

Prota Henríquez, Pascual
 Presidente, Autoridad Nacional de Asuntos Marítimos (ANAMAR), Av. Abraham Lincoln #1069, Torre Ejecutiva Sonora, Suite 401, 10129 Santo Domingo
 Tel: +809 732 5169, E-Mail: pprota@anamar.gob.do; protapascual@gmail.com

JAMAÏQUE

Crawford, Dennis
 4 St. Lucia Avenue, Kingston 5, Kingston
 Tel: +876 469 2478, E-Mail: dmcrawford@micaf.gov.jm

Murray, Anginette
 Marine Researcher / Analyst National Fisheries Authority, 2 C Newport East Kingston 11, PO Box 470, Kingston
 Tel: +1 876 577 2405, E-Mail: aomurray@micaf.gov.jm

MOZAMBIQUE

Macete, Verusca Sumbane
 Administracao Nacional das Pescas, 1723 Maputo
 Tel: +258 823 823 655, E-Mail: v.sumbane10@gmail.com

Mausse, Estela Chichava Juliao
 Administracao Nacional das Pescas, Rua Consiglieri Pedroso, 347, 1723 Maputo
 Tel: +258 825 927 300, E-Mail: smausse@yahoo.com.br

TOGO

Ahoedo, Kossi
 Chef de la Section Promotion des Pêches et de l'Aquaculture, Direction des pêches et de l'aquaculture, Ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, BP 1095 Lomé
 Tel: +228 90 06 95 10, E-Mail: kahoedo@yahoo.fr

Bitoka, Wonkourama
 Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique du Togo, BP 385, 1095 Lomé
 Tel: +228 22 20 40 20, Fax: +228 22 20 44 99, E-Mail: maep_togo@yahoo.fr; bijust71@yahoo.fr

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ANATUN

Martínez Cañabate, David Ángel

Anatun, C/ Uruguay, parcela 8-27 Polígono Industrial Oeste Alcantarilla, 30820 Alcantarilla, Cartagena, Murcie, Espagne
Tel: +34 696 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: es.anatun@gmail.com

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragone, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: jserrano@grupbalfego.com

BIRDLIFE INTERNATIONAL - BI

Diame, Ahmed

Birdlife International, Bureau Afrique de l'Ouest Mermoz Pyrotechnie, Lot 23 Rue MZ 56, PO Box 25323 Dakar, Sénégal
Tel: +221 33 865 93 36, E-Mail: ahmed.diame@birdlife.org

Senhoury, Ahmed

PRCM, N° 9866, Sacré Cœur 3, Dakar, Sénégal
Tel: +221 774 766 775, E-Mail: senhoury@prcmarine.org

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA PÊCHE SPORTIVE – CIPS

Diouf, Abdoulaye

Président, CIPS, Viale Tiziano 70, 00196 Rome, Italie
Tel: +221 77 639 4302, Fax: +221 33 821 4376, E-Mail: fsps@orange.sn

DEFENDERS OF WILDLIFE

Goyenechea, Alejandra

Defenders of Wildlife, 1130 17th Street, NW, Washington DC 20036-4604, Etats-Unis
Tel: 202-772 3268, Fax: 202-6821331, E-Mail: agoyenechea@defenders.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Arnold, Shannon

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 3L4, Canada
Tel: +1 902 239 4668, E-Mail: sharnold@ecologyaction.ca

Hulme, Sophie

Shark Trust, 43 Hassocks Road, Hurstpierpoint, West Sussex, London BN6 9QL, Royaume-Uni
Tel: +44 7973 712869, E-Mail: sophie@communicationsinc.co.uk

Schiller, Laurene

Ecology Action Centre, 1355 Oxford St., Nova Scotia B3H 4R2, Canada
Tel: +1 902 414 8466, E-Mail: laurenne.schiller@dal.ca

EUROPEAN BUREAU FOR CONSERVATION AND DEVELOPMENT – EBCD

Symons-Pirovolidou, Despina

Director, European Bureau for Conservation and Development, E.B.C.D., Rue de la Science, 10, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 478 337 154, Fax: +32 2 230 82 72, E-Mail: despina.symons@ebcd.org

EUROPÊCHE

Garat Perez, Javier

Secretario General CEPESCA, Presidente Europêche, C/ Doctor Fleming, n° 7 - piso 2° Dcha, 28036 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 432 3489; +34 605 266085, Fax: +34 91 435 5201, E-Mail: javiergarat@cepesca.es; cepesca@cepesca.es

Jourdain, Jérôme

Secrétaire Général Adjoint, Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF), Rue des Senneurs, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 298 704 508; +33 663 981 436, E-Mail: jj@uapf.org

Voces de Onáindi, Daniel

Europêche, Rue Montoyer, 24, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 230 4848, E-Mail: daniel.voces@europeche.org

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Azzopardi, Charles

Managing Director, Malta Federation of Aquaculture Producers, 89, Level 4 St John Street, VLT 1155 La Vallette, Malte
Tel: +356 2157 1148; Portable: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

Caruana, Joseph

President of the FMAP, Federation of Maltese Aquaculture Producers, Scirocco Building, Tarxien Road, GXQ 290 Ghaxaq, Malte

Tel: +356 994 94581, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: joseph.caruana@ffmalta.com; josephcaruana@fishandfish.com.mt

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), 89, Level 4, St. John Street, VLT 1155 La Vallette, Malte

Tel: +356 794 48106, E-Mail: goudercharlon@gmail.com; cg@aquacultureresources.com

FEDERCOOPESCA

Ferrari, Gilberto

Confcooperative - FEDERCOOPESCA, Via Torino 146, 00184 Rome, Italie

Tel: +39 06 4890 5284; +39 064 882 219, Fax: +39 6 4891 3917, E-Mail: gilberto.ferrari@confcooperarive.it; federcoopesc@confcooperative.it

Ferrigno, Giovanni Aniello

FEDERCOOPESCA, Via Generale Natella, 7, 84123 Salerno, Italie

Tel: +39 089 229 934, E-Mail: fercetus@gmail.com

Tiozzo Brasiola, Paolo

Presidente, Confcooperative - FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Rome, Italie

Tel: +39 06 48 82 219, Fax: +39 06 48 91 39 17, E-Mail: tiozzo.p@confcooperative.it; presidenza.federcoopesc@confcooperative.it

FISHERY IMPROVEMENT PLAN - FIP

Jaridi, Youssef

Western Atlantic Pole & Line FIP, 20 Trelawn Road, SW21DJ, Royaume-Uni

Tel: +44 773 315 2953, E-Mail: yjaridi@gmail.com

GLOBAL TUNA ALLIANCE - GTA

Pickerell, Tom

Global Tuna Alliance, S751BL, Royaume-Uni

HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL - HSI

Diallo, Mamadou

Sicap Baobabs, Villa 826 – Dakar, P.O. Box 5858, 10700 Dakar, Fann, Sénégal

Tel: +221 77 641 1384; +221 33 855 5213, E-Mail: mlsdiallo@gmail.com, mlsdiallo@hotmail.com

Evangelides, Nikolas

Humane Society International, 5 Underwood Street, Londres N1 7LY, Royaume-Uni

Tel: +44 793 964 2615, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Laborda Mora, Cristian Eugenio

Humane Society International, La Concepción 81, Oficina 1507, 8320000 Providencia - Santiago de Chile

Tel: +562 223 52973; +569 957 85269, E-Mail: cristian.laborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Koehler, Holly

ISSF, 1440 G Street NW, Washington, D.C. 20005, Etats-Unis

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: hkoehler@iss-foundation.org

Pirovano, Luciano

ISSF, Via G B Pirelli, 19, 20124 Milan, Italie

Tel: +39 335 841 4968, E-Mail: lpirovano@boltonfood.com; lpirovano@boltonalimentari.it

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 1440 G Street NW, Washington DC 20005, Etats-Unis
Tel: + 1 305 450 2575, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC

Martín Aristín, Alberto Carlos

Responsable de Pesquerías para España y Portugal de MSC, Marine Stewardship Council, Calle Rio Rosas, 36. 6-C, 28003 Madrid, Espagne

Tel: +34 679 89 18 52, E-Mail: alberto.martin@msc.org

MEDISAMAK

Perez, Serge

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 607 793 354, Fax: +33 4 6889 3415, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

OCEANA

Miller, Dana

Fundación Oceana, Gran vía, 59, 28013 Madrid, Espagne

Tel: +353 838 544 809, E-Mail: dmiller@oceana.org

ORGANIZATION FOR PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES – OPRT

Maruyama, Keitaro

OPRT, Tokyo 107-0052, Japon

Nagahata, Daishiro

Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku, Tokyo Chiyoda-Ku 107-0052, Japon

Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: nagahata@oprt.or.jp

ORGANIZATION FOR REGIONAL AND INTER-REGIONAL STUDIES - ORIS

Ishii, Atsushi

Associate Professor, Center for Northeast Asian Studies, Tohoku University, Organization for Regional and Inter-regional Studies, 1-6-1, Nishi-waseda, Shinjuku, Tokyo 169-8050, Japon

Tel: +81 22 795 6076, Fax: +81 22 795 6010, E-Mail: atsushi.ishii.b7@tohoku.ac.jp

Koyano, Mari

Professor, Organization for Regional and Inter-regional Studies (ORIS), c/o Faculty of Law, Hokkaido University, Kita-9, Nishi-7, Kita-ku, Sapporo-shi, Hokkaido 060-0809, Japon

Tel: +81 903 136 8248, Fax: +81 11 706 4948, E-Mail: koyano@juris.hokudai.ac.jp

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Coelho, Vera

Pew Charitable Trusts, Avenue des Arts 40, 7th floor, 1040 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 472 298 899, E-Mail: vcoelho@pewtrusts.org

Galland, Grantly

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, Etats-Unis

Tel: +1 202 540 6953, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Wozniak, Esther

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, Etats-Unis

Tel: +1 202 540 6588, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

STOCKHOLM RESILIENCE CENTRE - SRC

Petersson, Matilda

Stockholm Resilience Centre, Stockholm University, Kräftriket 2B, SE-10691 Stockholm, Suède

Tel: +46 707 126 752, E-Mail: matilda.petersson@su.se

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Bealey, Roy

IPNLF, 7-14 Great Dover Street, Londres SE1 4YR, Royaume-Uni

Tel: +44 755 537 3675, E-Mail: roy.bealey@ipnlf.org

Dronkers Londoño, Yaiza

International Pole & Line Foundation, 7-14 Great Dover St, Londres SE1 4YR, Royaume-Uni
Tel: +31 638 146 111, E-Mail: yaiza.dronkers@ipnlf.org

THE SHARK TRUST

Clark, Martin

The Shark Trust, 7 Flanagan Apartments, 141 Portia Way, Londres E3 4JQ, Royaume-Uni
Tel: +44 788 056 5393, E-Mail: martinc@theadvocacyhub.org

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor, Washington, DC 20036, Etats-Unis
Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

Hood, Ali

The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, Royaume-Uni
Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

TUNA PRODUCER ASSOCIATION -TPA

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 La Vallette, Malte
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Tudisco, Alfio Giacomo

MFF Limited, Hangar, Triq it-Trunciera, MXK 1522 Marsaxlokk, Malte
Tel: +356 224 75000, E-Mail: tudisco57@libero.it

WORLD WILDLIFE FUND – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28005 Madrid, Espagne
Tel: +34 630 834 267, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Kroese, Marcel

WWF, 1st Floor, Bridge House Boundary Terraces Mariendahl Lane Newlands, 7735 Le Cap, Afrique du Sud
Tel: +27 825 576 879, E-Mail: m.kroese@wwf.org.za

Leroy, Antonia

WWF EPO, Rue du Commerce, 123, 1050 Ixelles, 00100 Bruxelles, Belgique
Tel: +33 682 771 982, E-Mail: aleroy@wwf.eu

PRÉSIDENT DE L'ICCAT

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacionales de Alta Mar, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Árbol), 0819-05850, Panamá
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa; vms@arap.gob.pa

1^{er} VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Depypere, Stefaan

Former Director International Ocean Governance and Sustainable Fisheries, Florastraat 79, B-9840 De Pinte, Belgique
Tel: +32 498 990 713, E-Mail: stefaandepypere@gmail.com

2^{ème} VICE-PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

Driouich, Zakia

Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime ; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaoui; B.P. 476 Agdal, Rabat, Maroc
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

PRÉSIDENT DU SCRS

Melvin, Gary

SCRS Chairman, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada

Tel: +1 506 652 95783, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

VICE-PRÉSIDENT DU SCRS

Coelho, Rui

SCRS Vice-Chairman, Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305 Olhão, Portugal

Tel: +351 289 700 504, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tél : +34 91 416 56 00; Fax : +34 91 415 26 12; E-mail : info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Moreno, Juan Antonio

Ortiz, Mauricio

Palma, Carlos

Kimoto, Ai

Taylor, Nathan

Cheatle, Jenny

Idrissi, M'Hamed

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Aleman, Francisco

Beare, Doug

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Peyre, Christine

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Piña, Cristóbal

Herranz, Pablo

Kebe, Seynabou

Martín, África

Martínez Guijarro, Ana Isabel

Moreno, Juan Ángel

Muñoz, Juan Carlos

Pagá, Alfonso

Peña, Esther

Porto, Gisela

Tensek, Stasa

Interprètes

Amari, Jaafar

Baena Jiménez, Eva J.

Gzour, Aomar

Hof, Michelle Renée

Konstantinidi-Levenheck, Melpomene

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3.1 DISCOURS D'OUVERTURE**M. Raúl Delgado, Président de la Commission**

C'est un grand honneur de vous souhaiter la bienvenue à la 26e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Je tiens à mon tour à exprimer mes sincères remerciements au Gouvernement espagnol et à l'Union européenne d'accueillir cette réunion à Palma de Majorque.

Une fois de plus, cette réunion présente un certain nombre de défis à relever que j'avais évoqués dans ma dernière lettre concernant les priorités distribuée par le Secrétariat. Dans celle-ci, je soulignais les questions importantes, jugées critiques, qui devraient être discutées en profondeur lors de la présente réunion. Nous devons prendre des décisions et j'encourage donc tous les Membres à déployer davantage d'efforts de collaboration et de faire preuve de flexibilité afin de parvenir à un consensus.

Cela dit, l'une de nos priorités concerne l'adoption du protocole d'amendement du texte de la Convention de l'ICCAT. Nous avons déjà réussi à accomplir l'importante tâche de révision du texte, mais il nous reste encore à adopter le protocole, car le temps est venu, comme nous le reconnaissons tous, qu'il soit approuvé par la Commission.

Je voudrais souligner le fait que nous avons un défi de taille à relever, à savoir la révision du programme de rétablissement des stocks de thonidés tropicaux. Il est crucial d'en prendre conscience, de traiter cette question à titre prioritaire et d'adopter une mesure efficace.

D'autres sujets tels que le Système intégré de gestion en ligne et les tâches réalisées par le Groupe virtuel du STACFAD revêtent également une grande importance et nous demandons instamment le plus grand engagement à l'égard de ces questions fondamentales.

De même, nous ne pouvons oublier l'importance des tâches concernant les questions liées à l'application, c'est pourquoi j'encourage tous les Membres à soumettre les informations requises afin que le Secrétariat puisse réaliser efficacement son travail.

C'est pour toutes ces raisons que je vous invite à relever ces défis et à travailler en étroite collaboration pour atteindre les objectifs de cette importante réunion.

Je vous remercie tous de votre participation et je voudrais tout particulièrement exprimer à nouveau ma gratitude à l'Union européenne et au Gouvernement espagnol d'abriter cette réunion et au Secrétariat de la Commission de l'avoir organisée.

Conformément au règlement intérieur de l'ICCAT, je déclare officiellement ouverte la 26e réunion ordinaire de la Commission.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Excellence Madame Francina Armengol Socias, Présidente du Gouvernement des Iles Baléares,
 Excellence Monsieur Luis Planas, Ministre en fonction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation,
 Excellences Mesdames, Messieurs les Ministres et Secrétaire chargés la Pêche de la Guinée équatoriale, du Ghana, du Brésil, et de la Gambie,
 Excellence Madame Mae de la Concha Garcia, Conseillère de Pêche, Agriculture et Alimentation,
 Madame Alicia Villauriz, Secrétaire générale des Pêches,
 Monsieur le Président de l'ICCAT,
 Madame et Monsieur les Vices-Présidents de l'ICCAT,
 Mesdames, Messieurs les Mandataires de la Commission,
 Honorables Délégués,
 Mesdames, Messieurs les Partenaires,
 Mesdames et Messieurs,
 Chers Collègues,

En vos rangs et qualités dûment respectés,

C'est avec honneur et beaucoup de joie que j'adresse tout d'abord mes vifs remerciements à l'Union européenne pour son appui financier à l'organisation de la 26^e réunion annuelle de l'ICCAT. Ce même enthousiasme m'anime aussi au moment de remercier également les autorités du Royaume d'Espagne, fortement représentées ici par la délégation conduite par Mme la Présidente de Iles Baléares et Monsieur le Ministre, pour avoir accepté de nous accueillir dans cette belle île de Palma de Mallorca et pour avoir mis, en très peu de temps, tout en œuvre pour la bonne préparation de cette réunion.

Permettez-moi, spécialement, de présenter toutes mes excuses à la délégation de Curaçao pour la non tenue de cette présente session à Curaçao comme initialement décidé par la Commission il y a un an. Je garde bon espoir que cette autre belle île pourra accueillir la Commission dans un proche avenir.

Honorables Délégués, vous souhaitant la bienvenue, je vous exprime toute ma gratitude pour avoir bien voulu me confirmer au poste de Secrétaire exécutif au mois de juin 2019. Je saisis cette occasion pour vous réitérer mon dévouement total ainsi que ma disponibilité entière.

Aussi, j'exprime toute ma satisfaction à l'équipe du Secrétariat dont je suis très fier. Je continuerai de m'engager davantage pour que, avec votre précieuse assistance et en étroite synergie avec les partenaires, notre contribution à l'atteinte des objectifs de la Commission s'améliore.

Je vous remercie de votre très aimable attention.

3.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DES PARTIES CONTRACTANTES

États-Unis

Les États-Unis tiennent à exprimer leur gratitude et leurs remerciements à l'Union européenne et au Gouvernement espagnol pour leur hospitalité en accueillant la 26^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Nous sommes heureux d'être ici dans la belle Palma de Majorque et nous nous réjouissons des nombreuses discussions importantes et productives que nous aurons au cours de la semaine prochaine. Nous voudrions également exprimer notre gratitude au Secrétaire exécutif et au personnel du Secrétariat pour le temps et les efforts consacrés à la préparation de cette réunion.

Nous sommes ravis que l'ICCAT célèbre son 50^e anniversaire en adoptant le Protocole amendant la Convention de l'ICCAT. Il s'agit d'une occasion qui se prépare depuis près de dix ans, ce qui témoigne de l'énorme quantité de travail et de bonne volonté qui a été déployée autour de cette table. L'ensemble d'amendements que nous avons tous acceptés en principe l'année dernière, ainsi que la résolution et la recommandation y afférentes, feront entrer la Convention de l'ICCAT dans le XXI^e siècle en consacrant l'engagement de l'ICCAT à une gestion prudente et scientifique de nos pêcheries et de l'écosystème marin en général, en améliorant notre processus décisionnel et en assurant transparence et participation équitables. Nous sommes fiers de nous joindre à nos collègues membres de l'ICCAT pour franchir cette dernière étape. Maintenant, nous devons tous travailler pour que ces amendements entrent en vigueur le plus rapidement possible afin qu'ils puissent tracer la voie de l'ICCAT pour les 50 prochaines années.

Alors que nous entamons les négociations de cette année, nous ressentons un sentiment de déjà-vu. Notre incapacité à nous mettre d'accord l'année dernière sur un certain nombre de questions signifie que nous devons maintenant prendre des décisions de gestion difficiles pour un certain nombre de stocks qui ne peuvent plus se permettre les conséquences de notre inaction.

Le thon obèse est particulièrement préoccupant. L'évaluation des stocks de l'année dernière a clairement montré que le stock est surexploité et connaît une surpêche, mais l'ICCAT n'est pas parvenue à un consensus sur une nouvelle mesure pour faire face au déclin et commencer le rétablissement du stock. Nous ne pouvons pas permettre que cela se reproduise. Nous apprécions le leadership du Président de la Sous-commission 1 qui a recueilli les commentaires des CPC pour élaborer une nouvelle proposition et identifier les questions les plus importantes que nous devons examiner. Les États-Unis sont prêts à collaborer avec leurs partenaires autour de la table pour enfin établir des mesures de conservation et de gestion fondées sur la science qui mettent fin immédiatement à la surpêche et rétablissent le stock dès que possible, tout en offrant des possibilités de pêche justes et équitables et en assurant une mise en œuvre efficace grâce au renforcement de la surveillance et du contrôle et d'autres dispositions.

La Commission a également appris l'année dernière que le stock de makaire bleu reste surexploité et qu'il y a surpêche, mais n'a pu parvenir à un accord sur une nouvelle mesure. En outre, l'ICCAT a appris cette année que le makaire blanc demeure surexploité. Malgré une série de recommandations de gestion au cours des 19 dernières années, le makaire bleu n'a pas quitté la zone rouge du diagramme de Kobe et le makaire blanc est toujours dans la zone jaune. La Commission ne peut plus tarder à prendre des mesures pour établir des programmes officiels de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/makaire épée qui réduisent de façon significative la mortalité. À cette fin, les États-Unis présentent une proposition, le *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (PA4-813), visant à mettre fin immédiatement à la surpêche du makaire bleu et à rétablir les deux stocks dans 10 ans, en tenant compte des débarquements déclarés et non déclarés et des rejets morts pour ces stocks. Elle comprend également de nouvelles mesures de gestion pour veiller à ce que les limites de débarquement ne soient pas dépassées et pour réduire la mortalité à la remontée et après la remise à l'eau. À cette fin, notre proposition reflète l'avis du SCRS selon lequel l'utilisation d'hameçons circulaires dans les pêcheries palangrières réduirait la mortalité des makaires surpêchés.

L'état du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord est une autre question qui préoccupe encore beaucoup les États-Unis. Nous avons montré la voie en mettant en œuvre des mesures de gestion des pêcheries conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 17-08) et nos prises de ces requins ont été considérablement réduites. Cependant, sur la base de la mise à jour de l'évaluation des stocks de cette année, et comme spécifié dans la Rec. 17-08, d'autres mesures sont nécessaires pour rétablir le stock. En réponse, les États-Unis préparent une proposition, le *Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (PA4-814), reconnaissant que le simple fait d'exiger la libération de tous les *Isurus spp.* ne suffit pas. Des réductions ambitieuses des captures, y compris la réduction des rejets morts, sont nécessaires pour mettre fin efficacement à la surpêche et reconstituer ce stock. Notre proposition exige que les navires remettent à l'eau le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, mais autorise une rétention limitée de l'espèce, à condition que les CPC individuelles atteignent les réductions requises et remplissent d'autres conditions. Elle exige également l'utilisation d'hameçons circulaires et d'une ligne monofilament en nylon pour aider à prévenir le ciblage de cette espèce et améliorer la capacité de survie des *Isurus spp.* libérés. Compte tenu de l'ampleur des réductions nécessaires et des ajustements qui seront nécessaires dans la pêcherie, notre proposition offre un processus en deux étapes pour atteindre les niveaux de capture réduits. Les États-Unis espèrent obtenir le soutien et la collaboration nécessaires de la part d'autres CPC pour adopter cette proposition afin de mettre fin immédiatement à la surpêche et de rétablir ce stock important et gravement surexploité.

Les États-Unis sont à nouveau fiers de coparrainer le *Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (PA4-806), qui renforcerait les données de capture et de débarquement et simplifierait l'application de l'interdiction de l'ICCAT du prélèvement des ailerons de requin. Cette proposition a reçu un large soutien ces dernières années, et nous demandons instamment aux CPC de l'adopter lors de cette réunion.

La réduction des prises accessoires et de la mortalité de dizaines de milliers de tortues marines menacées et en voie de disparition et d'autres espèces vulnérables dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT est une priorité particulièrement importante pour les États-Unis. Depuis des années, l'ICCAT travaille à l'adoption de mesures qui garantissent une réduction efficace des prises accessoires pour les ressources marines vivantes protégées, sans succès. Les meilleures données scientifiques disponibles du SCRS continuent de montrer l'efficacité des hameçons circulaires pour réduire les prises accessoires et accroître la survie des tortues marines et des istiophoridés après la remise à l'eau dans les pêcheries palangrières en eaux peu profondes. En tant que Commission, nous devons faire davantage pour assumer nos responsabilités à l'égard de ces espèces en ne continuant pas à autoriser des pratiques de pêche pour nos espèces cibles au détriment des espèces accessoires, telles que les tortues marines. Nous devons faire mieux.

Les États-Unis ont déployé des efforts concertés au sein des ORGP pour adopter et renforcer les mesures relatives aux prises accessoires. Au cours des trois dernières années, nous avons préconisé et constaté des améliorations dans la façon dont les ORGP recueillent les données sur les prises accessoires, ainsi que dans la façon dont elles élaborent et mettent en œuvre des mesures de gestion. En travaillant ensemble, nous pouvons continuer à renforcer la gouvernance en matière de prises accidentelles. Nous avons été très heureux de l'adoption, cette année, par la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), d'une mesure rendant obligatoire l'utilisation d'hameçons circulaires dans la pêcherie à la palangre de faible

profondeur. Nous aimerions voir des progrès similaires à l'ICCAT cette année. Utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles et suivant le précédent de l'IATTC, les États-Unis présentent à nouveau une proposition, le *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les prises accidentelles de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (PA4-812) dans le but de mettre en œuvre l'avis du SCRS pour conserver ces espèces importantes et protégées.

Les États-Unis utilisent des hameçons circulaires à niveau national depuis 15 ans pour réduire les prises accessoires de tortues marines et la mortalité par prises accessoires dans notre pêcherie palangrière pélagique. Nous avons toujours fait la promotion de l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires et d'autres mesures d'atténuation connexes et nous nous sommes entièrement engagés à étendre leur utilisation à grande échelle pour conserver davantage ces espèces et d'autres espèces importantes. Malgré l'engagement ferme de nombreux membres de l'ICCAT en faveur de ces objectifs, plusieurs membres continuent de s'opposer à l'adoption de mesures contraignantes de conservation et de gestion rendant obligatoire l'utilisation d'hameçons circulaires.

Lorsque l'organisation internationale compétente pour la conservation et la protection de ces ressources, à savoir l'ICCAT dans cette situation, n'a pas réussi à établir des mesures efficaces que ses membres doivent mettre en œuvre pour mettre fin ou réduire ces prises accessoires, les États-Unis sont tenus, en vertu du droit américain, de veiller à ce que les pays dont les pratiques de pêche en haute mer ont entraîné des prises accessoires de ressources marines vivantes protégées aient adopté un programme réglementaire régissant ces pratiques de pêche conçu pour mettre fin ou réduire ces prises accessoires qui soit comparable à celui des États-Unis, incluant, si nécessaire, l'utilisation d'hameçons circulaires.

À cette fin, au cours des deux prochaines années, les États-Unis travailleront avec leurs partenaires internationaux, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, afin d'améliorer notre compréhension de leurs pratiques actuelles en matière d'atténuation des prises accidentelles pour les pêcheries palangrières pélagiques dans le cadre de l'ICCAT, l'IATTC et WCPFC, et encourager l'adoption d'hameçons circulaires et autres outils d'atténuation des prises accessoires connexes.

Si nous continuons à ne pas faire des progrès multilatéraux dans l'adoption d'une mesure efficace d'atténuation des prises accidentelles à l'ICCAT, et si les CPC ne prennent pas de mesures indépendantes à cet effet, les États-Unis seront tenus de prendre des mesures nationales en vertu de notre législation pour identifier, dans notre Rapport au Congrès 2021, les pays qui ont des prises accessoires de ressources marines vivantes protégées mais qui n'ont pas adopté des programmes réglementaires comparables à celui des États-Unis.

En ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique, les États-Unis demeurent déterminés à mener à terme le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE). Malgré la recommandation du SCRS de retarder le processus d'un an pour permettre la réalisation des travaux techniques nécessaires, nous gardons l'espoir que des progrès réguliers se poursuivront et que la Commission pourra adopter une procédure de gestion provisoire pour le thon rouge d'ici 2021.

En ce qui concerne les travaux de l'ICCAT visant à élaborer des procédures de gestion plus générales, les États-Unis ont présenté un document de travail pour guider les discussions lors de cette réunion sur les calendriers et les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs de la Commission concernant la MSE et les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) pour le thon rouge et d'autres espèces prioritaires. La feuille de route que la Commission a élaborée pour la première fois en 2016 est maintenant dépassée, et il est important que la Commission ait une compréhension commune et claire des mesures à prendre au cours des prochaines années, y compris les rôles et responsabilités de la Commission et du SCRS, afin de rester sur la bonne voie pour atteindre les objectifs de l'organisation en matière de MSE. Nous espérons que ce document sera mis à jour au cours de cette réunion annuelle afin de refléter la voie à suivre convenue pour chaque espèce prioritaire.

Malgré les nombreux défis qui nous attendent cette année, les États-Unis sont impatients de tirer parti des grands progrès réalisés par la Commission au sein du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) de l'ICCAT en 2018 pour améliorer le régime de suivi et de contrôle de l'ICCAT. Nous sommes déterminés à améliorer la sécurité des observateurs de l'ICCAT et appuyons fermement l'adoption de la proposition du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) à cet égard. Les États-Unis présentent également une proposition visant à renforcer la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 16-15) en comblant plusieurs lacunes potentielles qui pourraient être exploitées et contribuer à la pêche IUU.

Enfin, les États-Unis ont pour priorité constante d'accroître la transparence et la responsabilité afin de permettre à l'ICCAT d'atteindre ses objectifs de conservation et de gestion. En tant que tels, nous attendons avec intérêt de continuer à prendre des mesures au sein de l'ICCAT pour renforcer l'adhésion des membres et des non-membres aux mesures de l'ICCAT, notamment en améliorant le processus d'examen de l'application et en prenant des mesures significatives pour remédier à la non-application. Cette année, les priorités du Comité d'application (COC) seront d'envisager la mise en œuvre de normes minimales pour la couverture des observateurs scientifiques, de procéder à un examen initial des fiches de contrôle des istiophoridés et à un examen complet des mises à jour des fiches de contrôle des requins, et d'envisager la mise en œuvre des limites de capture et des exigences de déclaration des données. L'ICCAT a été confrontée à une non-application chronique de certaines questions, notamment la mauvaise mise en œuvre des exigences en matière d'atténuation des prises accessoires et la déclaration des données sur les prises accessoires et la pêche récréative, et il est temps de regarder au-delà de l'émission de lettres d'application pour résoudre ces questions. Nous attendons avec impatience de discuter de ces questions importantes au cours de la réunion du COC de cette année et de poursuivre les efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité de cet organe, y compris les mécanismes approfondis, tels que les feuilles de contrôle, qui devraient contribuer à créer des résultats significatifs en matière d'application.

Les États-Unis se réjouissent à la perspective de travailler de manière constructive avec tous les membres de l'ICCAT lors de cette réunion afin d'obtenir des succès sur ces questions urgentes.

Japon

Au nom de la délégation japonaise, je souhaiterais exprimer ma profonde gratitude au gouvernement espagnol ainsi qu'à l'Union européenne d'accueillir cette importante réunion dans la belle ville de Palma de Majorque. Nous souhaiterions également remercier le personnel du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente préparation et les dispositions prises pour l'organisation de la 26e réunion ordinaire de la Commission.

La réunion de la Commission de cette année sera probablement l'une des plus chargées de ces dernières années. Nous devons mettre sur pied des mesures de gestion pour les thonidés tropicaux, le requin-taube bleu et le makaira bleu. La finalisation du protocole d'amendement de la Convention et la manière de faire avancer les processus de MSE constituent également des enjeux majeurs. Le Japon souhaiterait collaborer avec le Président et d'autres CPC afin que ces questions se soldent par des résultats positifs.

Entre autres choses, le Japon attache une grande importance à la gestion des stocks de thonidés tropicaux, en particulier de thon obèse. L'introduction de mesures de gestion efficaces pour ce stock est un défi majeur pour l'ICCAT. D'une part, le TAC devrait être réduit à un niveau permettant de rétablir le stock dans un délai raisonnable, tout en maintenant la capture totale à un niveau inférieur au TAC. Dans le même temps, il convient de prendre en compte le droit des États côtiers en développement de développer leur propre pêche. Il serait très difficile, voire impossible, que la Commission résolve tous les problèmes en même temps. Nous pensons qu'une solution pratique consisterait à examiner cette question en deux étapes : c'est-à-dire ce que la Commission devrait faire maintenant et ce qu'elle fera quand le stock se sera rétabli et que le TAC sera augmenté.

La conservation du requin-taube bleu représente un autre problème de taille. D'après le SCRS, le stock du Nord est épuisé et recommande l'interdiction de la conservation à bord sans aucune exemption. Le Japon a soumis une proposition de conservation de cette espèce il y a deux ans sur la base de la recommandation du SCRS, mais la recommandation adoptée comportait de nombreuses exemptions qui diluaient l'intention initiale de la proposition du Japon. Nous ne voulons pas voir le même débat lors de cette réunion.

L'année dernière, le Japon a exprimé sa préoccupation face aux taux de croissance très élevés observés dans l'élevage du thon rouge. Après la réunion annuelle, le Japon a pris contact avec plusieurs États d'élevage de thon rouge pour mener une enquête plus approfondie. Nous voudrions les remercier pour leur coopération constructive. Néanmoins, nous pensons que davantage de travail devrait et pourrait être fait pour dissiper cette préoccupation. Nous fournirons les résultats de notre enquête ainsi que quelques idées pour améliorer la gestion de l'élevage au cours des discussions au sein des organes concernés.

Monsieur le Président, la délégation japonaise est disposée à travailler en étroite coopération avec les autres délégations afin de dégager des solutions positives et espère sincèrement que cette réunion extraordinaire sera fructueuse et couronnée de succès.

Namibie

Monsieur le Président, chers délégués, observateurs, mesdames et messieurs, au nom de la délégation namibienne, j'exprime notre profonde gratitude et nos vifs remerciements au Gouvernement espagnol et à l'Union européenne pour avoir accueilli la 26^e réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette belle ville de Palma de Majorque. Nous souhaiterions également adresser nos remerciements au Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente organisation de la réunion.

La réunion de la Commission de cette année sera probablement l'une des plus chargées de ces dernières années. Nous devons élaborer des mesures de gestion pour les thonidés tropicaux. La Commission examinera les résultats obtenus de nombreuses évaluations de stocks réalisées en 2019 dans le but de formuler des recommandations et des résolutions adéquates visant à garantir une utilisation et gestion optimales et durables des ressources marines. La Namibie continue d'élargir sa participation aux activités de l'ICCAT ; en 2020, nous nous engageons à fournir des informations sur le requin-taupe bleu et les requins pour contribuer à améliorer les connaissances sur ces espèces. Nous sommes également reconnaissants à la Commission pour le soutien qu'elle apporte aux CPC, en particulier en améliorant leur capacité à fournir des informations exactes avec l'aide du Gouvernement japonais ; à cet effet, un atelier de formation sur l'identification des espèces et l'analyse des données aura lieu la semaine prochaine en Namibie. En outre, la Namibie attache une grande importance à la gestion des stocks de thonidés tropicaux, en particulier de thon obèse. L'introduction de mesures de gestion efficaces pour ce stock est un défi majeur pour l'ICCAT. Le TAC devrait être réduit conformément à l'avis du SCRS à un niveau qui permettrait de rétablir le stock dans un délai raisonnable, tout en maintenant la capture totale à un niveau inférieur au TAC. Dans le même temps, il convient de prendre en compte le droit des États côtiers en développement de développer leur propre pêche.

Cette année, nous avons tenu une réunion de deux jours de la Sous-commission 1 avant la réunion ordinaire de la Commission, et nous espérons que ce temps sera suffisant pour examiner pleinement les questions à traiter. Nous sommes confiants que des résultats importants seront atteints pendant la réunion de cette année.

Au cours des dernières années, le Groupe de travail chargé d'amender la Convention a mené à bien des travaux importants. Ceci n'a que trop tardé et nous espérons que cette fois-ci, la Commission approuvera les amendements.

Monsieur le Président, la délégation namibienne est prête à travailler avec les autres délégations pour trouver des solutions et espère sincèrement que la 26^{ème} réunion ordinaire sera fructueuse.

Union européenne

L'Union européenne est très heureuse d'avoir été en mesure de co-accueillir la 26^e réunion ordinaire de l'ICCAT dans la belle ville de Palma de Majorque, aux îles Baléares (Espagne). Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude aux autorités espagnoles ainsi qu'à la Communauté autonome des Baléares pour leur hospitalité et leur excellente préparation.

Comme vous le savez probablement, le travail de l'ICCAT revêt une importance particulière dans cette belle région, car la mer autour des îles Baléares est l'une des plus importantes zones de frai du thon rouge de Méditerranée. Ce stock, et son rétablissement réussi, peut-être plus que tout autre, illustre le rôle crucial de l'ICCAT pour la gestion durable des espèces de thonidés et de requins. Nous espérons que l'on se souviendra à l'avenir de Palma de Majorque comme le berceau d'un programme de rétablissement réussi pour le thon obèse, et que nous nous inspirerons du succès du plan de rétablissement du thon rouge de l'Est et de la Méditerranée.

La conclusion d'un accord sur la gestion des thonidés tropicaux nécessitera la coopération et les efforts de tous, et l'Union européenne est prête à jouer son rôle dans ce processus et à apporter sa juste part à la recherche d'une solution. Nous devons également nous appuyer sur notre expérience et sur les succès antérieurs de l'ICCAT, et une priorité sera de mettre fin à la surpêche en gérant efficacement le TAC, comme nous le faisons déjà pour tant d'autres stocks de l'ICCAT.

Cette année, nous sommes également confrontés à une situation très difficile pour les requins requins-taupes bleus et la Commission devra démontrer sa capacité et sa volonté de gérer les espèces de requins d'une manière pragmatique et efficace. Nous voudrions souligner l'excellente coopération des scientifiques de l'ICCAT travaillant sur les requins et nous espérons que cela pourra être reproduit au niveau des CPC pour le bénéfice de ces poissons importants. Comme les années précédentes, l'Union européenne continuera à promouvoir l'introduction d'une politique d'ailerons naturellement attachés, pour laquelle nous nous félicitons du soutien croissant de nombreuses Parties contractantes et exprimons l'espoir que l'ICCAT sera enfin en mesure d'adopter cette mesure qui aurait dû être prise depuis longtemps.

L'Union européenne est très reconnaissante aux scientifiques du SCRS pour le travail remarquable qu'ils accomplissent et apprécie le défi qu'ils ont à relever pour mener à bien les nombreuses tâches auxquelles ils sont confrontés chaque année afin de répondre aux attentes de la Commission. En particulier, des progrès importants continuent d'être réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'évaluations de stratégies de gestion pour les stocks clés. Nous nous félicitons également de la manière dont le programme AOTTP, pour lequel l'UE a contribué à hauteur de plus de 13 millions d'euros, fournit des informations d'une importance cruciale sur les thonidés tropicaux et contribue à développer davantage les capacités scientifiques dans de nombreux États côtiers de l'ICCAT.

L'UE continue toutefois de penser qu'il est important et urgent que l'ICCAT adopte des mécanismes de financement plus durables et à plus long terme pour soutenir les nombreuses initiatives scientifiques demandées par la Commission.

Enfin, l'évaluation de l'application par les CPC avec les règles de l'ICCAT reste un processus crucial pour l'Union européenne, afin de garantir que les mesures de conservation adoptées par l'ICCAT permettent d'atteindre efficacement leurs objectifs.

L'Union européenne se réjouit à la perspective de travailler de manière constructive avec toutes les CPC afin d'atteindre ces objectifs ambitieux lors de la 26^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT.

3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Conservation des ressources en thon

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Des mesures de gestion efficaces sont nécessaires pour que les captures de thons obèses et de thons à nageoires jaunes permettent une exploitation durable.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

L'évaluation 2018 des ressources en thon obèse indique clairement que ce stock est surpêché et sujet à une surpêche. L'évaluation 2019 des ressources de thon à nageoires jaunes est plus optimiste que celle de 2016, mais ce résultat est plus attribuable à des changements de données, de modèles et d'hypothèses qu'à une bonne gestion. La dernière évaluation démontre que le stock est en déclin et qu'il sera bientôt en état de surpêche si les niveaux récents de captures se maintiennent. Le total autorisé de captures (TAC) des deux stocks est substantiellement dépassé depuis quelques années. Ce dépassement des TAC aggrave l'état des stocks des deux espèces et empêche toute reconstitution du stock de thon obèse à un niveau sain.

La situation est d'autant plus compliquée que les limites de prises de thon à nageoires jaunes ne sont pas réparties selon les types d'équipement ou selon les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (CPC) (ces répartitions sont seulement partielles dans le cas du thon obèse). Comme cela a été souligné par le Panel 1 l'an dernier, cette absence d'imputabilité des TAC complique l'adoption de mesures correctives.

Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a aussi indiqué que l'interdiction des DCP pendant 2 mois dans le golfe de Guinée a été très inefficace. En fait, l'effort de pêche a été redirigé ailleurs et le nombre de navires actifs a augmenté (le SCRS estime que le nombre de grands senneurs travaillant dans cette zone a augmenté de 18 % en cinq ans).

Le SCRS souligne également que les captures de listaos en 2018 dans l'Atlantique Est étaient 28 % au-dessus du niveau recommandé en 2012-2013. Une réduction de la pression de pêche des senneurs sur le thon obèse et le thon à nageoires jaunes bénéficierait probablement aussi aux listaos.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Adopter des mesures spécifiques de gestion des stocks de thon obèse et de thon à nageoires jaunes conformes aux recommandations du CPRS et aux éléments identifiés par le Panel 1 en 2018, ce qui comprend des TAC appropriés et entièrement répartis, des limites de capacité cohérentes avec les répartitions de TAC, des mesures pour garantir que les prises respectent les TAC, ainsi que l'élaboration et l'adoption de procédures pour identifier et sanctionner via le Comité de conformité de la CICTA tous les navires ne respectant pas les répartitions de TAC en vigueur.
2. Adopter des mesures complémentaires de réduction de mortalité des thons obèses et des thons à nageoires jaunes par pêche à senne coulissante, pouvant notamment comprendre une gestion renforcée des dispositifs de concentration du poisson (DCP), des restrictions d'utilisation des navires de transport et des navires auxiliaires, de plus grandes périodes/zones de fermeture et un meilleur contrôle de l'effort de pêche, pouvant inclure des fermetures saisonnières.
3. Renforcer la gestion des stocks de thon tropical en adoptant un mécanisme de surveillance des prises en saison (incluant les rejets en mer) pour éviter d'avoir des limites de prises trop généreuses.

Nos principales revendications présentées à la CICTA en 2019

1. Adopter des mesures spécifiques de gestion de stocks de thonidés conformes aux recommandations du Comité permanent de recherche et de statistiques (SCRS), adopter des mesures complémentaires de réduction de mortalité des thons obèses et des thons à nageoires jaunes dans les sennes coulissantes, établir des limites de prises de thon obèse et de thon à nageoires jaunes par type d'équipement et/ou par pavillon, ainsi qu'adopter des mesures de respect des règles en vigueur.
2. Agir immédiatement pour faire respecter les obligations de transmission de données relatives aux DCP, accélérer la mise en œuvre de l'obligation d'utiliser des DCP entièrement non maillants, promouvoir la recherche sur les DCP biodégradables, ainsi qu'exiger la transmission de données de position sur les DCP et le marquage des DCP.
3. Obtenir un financement suffisant pour que la poursuite du processus d'évaluation des stratégies de gestion des stocks de thons tropicaux.
4. Renforcer les mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS), notamment avec des systèmes de monitoring de navires, des réglementations sur les transbordements en mer et des mesures des États côtiers.
5. Exiger 100 % de présence d'observateurs sur les grands senneurs et les palangriers, ainsi que sur tous les navires participant à des transbordements en mer, dans un délai de cinq ans, ainsi qu'adopter de nouvelles mesures contraignantes garantissant la sécurité des observateurs humains, incluant ceux présents sur les navires de transport.

Dispositifs de concentration du poisson (DCP)

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Dans l'Atlantique, la pêche avec DCP est responsable de presque 50 % des prises de thons tropicaux et 67 % des prises de thon listao. Des données complètes sur l'utilisation des DCP sont requises pour gérer efficacement les captures de thonidés tropicaux par les senneurs. En outre, il est important de faire en sorte que les DCP soient non maillants et que l'industrie se dirige vers des DCP biodégradables afin de réduire les effets néfastes de ces dispositifs sur l'écosystème.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Seules quelques CPC transmettent les données exigées, et souvent de manière incomplète, ce qui nuit aux analyses régionales du CPRS. En 2019, seules 4 des 9 CPC ayant de grands senneurs ont transmis des données, pourtant obligatoires, sur l'utilisation des DCP. Les limites relatives aux DCP imposées par la CICTA sont parmi les plus élevées de toutes les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) thonières, ce qui pourrait affecter l'exploitation durable et la reconstitution des stocks de thon obèse, qui sont actuellement surpêchés et continuent à faire l'objet d'une surpêche. La CICTA exige l'utilisation de DCP non maillants mais cette exigence n'est pas appliquée de manière rigoureuse. Ensuite, l'utilisation de DCP biodégradables est très importante pour aider à réduire les débris marins.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Analyser le respect par les CPC des limites relatives aux DCP et des obligations de transmission de données précisées dans la Recommandation 16-01 et prendre les mesures correctives appropriées, incluant l'élaboration et l'adoption de procédures pour identifier et sanctionner via le Comité de conformité de la CICTA tous les navires ne respectant pas les exigences de transmission de données sur les DCP.
2. Réduire la limite de 500 DCP actifs par navire, actuellement la plus élevée de toutes les ORGP de thonidés. Les autres ORGP appliquent des limites ne dépassant parfois pas 300 DCP par navire, avec un nombre maximal de bouées pouvant être achetées chaque année.
3. Amender la Recommandation 16-01 en vue d'une adoption graduelle de DCP entièrement non maillants (c.-à-d. sans aucun filet dans la structure immergée) et exiger que les navires enlèvent les DCP maillants qu'ils découvrent en mer.
4. Réduire les effets négatifs des DCP sur les habitats côtiers et sur les écosystèmes marins, ainsi que leur contribution à la prolifération des débris marins, en utilisant des DCP construits avec des matériaux biodégradables, de même qu'en élaborant des mécanismes et des incitatifs encourageant la récupération des DCP.
5. Exiger la transmission des données de position des DCP et des enregistrements acoustiques des bouées avec échosondeur aux autorités nationales de gestion des pêches en temps réel, ainsi qu'aux instituts nationaux de recherche, en différé tous les trois mois, s'il y a lieu.
6. Adopter un système de marquage des DCP conforme aux directives de la FAO sur la marquage des équipements de pêche, s'appliquant à tous les DCP, quels que soient les navires qui les utilisent.

Stratégies d'exploitation***Qu'est-ce qui ne va pas ?***

Les stratégies d'exploitation (comprenant des cibles et des points de référence limites, ainsi que des règles de contrôle des pêches), fournissent des règles préalablement convenues de gestion des ressources halieutiques et de réaction à l'évolution des stocks. Ces règles préalablement convenues doivent avoir suffisamment de mordant pour permettre une reconstitution des stocks et éviter la surpêche.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA a commencé à développer des stratégies d'exploitation et à les tester au moyen de procédures d'évaluation des stratégies de gestion (ESG) en vue de les adopter pour les stocks prioritaires à l'intérieur d'échéanciers établis. La commission doit s'assurer que toutes les ressources supplémentaires nécessaires soient disponibles pour que ces stratégies soient rapidement adoptées.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

La CICTA doit financer adéquatement la poursuite des ESG des stocks de thons tropicaux, conformément aux recommandations du CPRS.

Prises accessoires et requins

Qu'est-ce qui ne va pas ?

La CICTA doit améliorer les mesures en vigueur et renforcer les efforts de réduction des prises accessoires, ainsi que faire en sorte de maximiser la survie des créatures remises à l'eau après avoir été capturées par des senneurs ou des palangriers. En outre, des mesures scientifiques de conservation et de gestion visant à réduire la mortalité des requins doivent être adoptées et mises en œuvre. Il est essentiel que des procédures appropriées de collecte de données et de déclaration soient mises en œuvre.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA est la seule ORGP thonière n'ayant pas établi des pratiques exemplaires de manutention et de remise à l'eau des requins et des tortues de mer. En outre, la CICTA n'a pas encore adopté de mesure de conservation des raies géantes ni de mesure interdisant aux senneurs d'intentionnellement cibler les requins-baleines.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Adopter des mesures visant à réduire les prises accessoires et à augmenter la survie après la remise à l'eau des requins, des raies géantes et des tortues de mer, comprenant des pratiques exemplaires de manutention et de remise à l'eau de ces espèces semblables à celles ayant déjà été adoptées par d'autres ORGP thonières. Concernant les requins soyeux qui sont souvent les principales victimes des DCP, il faut adopter une combinaison de pratiques et d'incitatifs de réduction de la mortalité et d'augmentation du taux de survie, notamment des pratiques exemplaires de libération sur le pont et de remise à l'eau en bon état.
2. Renforcer la mesure de la CICTA sur le prélèvement des ailerons de requin [recommandation 04-10] en exigeant que tous les requins capturés soient ramenés à terre avec leurs ailerons naturellement fixés.
3. Adopter une recommandation visant à interdire la mise à la mer de sennes coulissantes à proximité de requins-baleines, à l'instar de la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO), de la Commission interaméricaine sur le thon tropical (CIATT) et de la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI).
4. Suivre les conseils du CPRS pour une gestion efficace des stocks de requins makos à nageoires courtes.

Monitoring, contrôle et surveillance

Présence d'observateurs et monitoring électronique

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Une couverture complète des ressources d'observation sur les navires est essentielle pour une gestion efficace des stocks de thons tropicaux dans une perspective de développement durable.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA exige une présence d'observateurs sur 100 % des senneurs pêchant des thons tropicaux uniquement dans les zones et la période du moratoire de 2 mois sur les dispositifs de concentration du poisson (DCP), ainsi que sur 5 % des palangriers mais ces directives ne sont pas respectées. Le CPRS a souligné l'insuffisance de la couverture actuelle de ressources d'observation à 5 % pour produire des estimations raisonnables des prises accessoires. La raréfaction des données sur les prises des palangriers et les interactions avec les espèces non ciblées nuisent à la participation nécessaire des scientifiques pour adopter des mesures de conservation efficaces. En outre, pour garantir la qualité des données issues des programmes d'observation, il est essentiel que les observateurs puissent faire leur travail dans un environnement sécuritaire et professionnel.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Identifier et sanctionner via le Comité de conformité de la CICTA les palangriers qui ne respectent pas l'exigence actuelle de 5 % de présence d'observateurs. Dans un délai de cinq ans, exiger 100 % de présence d'observateurs (humains et/ou électroniques) sur tous les senneurs et tous les palangriers.
2. Adopter de nouvelles mesures contraignantes pour garantir la sécurité des observateurs humains, s'appliquant également aux navires de transport, comme l'ont fait la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO) et la Commission interaméricaine sur le thon tropical (CIATT).
3. Faire progresser les normes sur les pratiques efficaces d'e-monitoring et d'e-reporting, notamment au niveau des journaux de bord, avec une emphase spéciale sur les palangriers.

Transbordements**Qu'est-ce qui ne va pas ?**

S'ils ne font pas l'objet d'une gestion transparente, les transbordements en mer peuvent encourager la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). Pour obtenir des collectes de données complètes transmises rapidement, ainsi que pour combattre la pêche INN, la CICTA doit corriger les déficiences et les échappatoires des mesures régissant les transbordements.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La recommandation de la CICTA sur les transbordements ne respecte pas les pratiques exemplaires sur les délais d'autorisation des transbordements en mer par les États de pavillon, sur la présence d'observateurs et sur les délais de transmission des déclarations complètes de transbordement.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Amender la recommandation 2016-15 sur les transbordements de la CICTA afin qu'elle :
 - i) Augmente l'exigence de préavis de transbordement à un minimum de 48 heures.
 - ii) Exiger l'envoi quasi en temps réel, par les navires, de déclarations de transbordement au secrétariat de la CICTA et à l'État de pavillon, sans dépasser un délai de 24 heures après les transbordements.
 - iii) Exiger 100 % de présence d'observateurs (humains, électroniques ou les deux) à bord des navires de pêche et des navires de transport lors de tous les transbordements.
 - iv) Exiger que tous les navires de transport battent pavillon d'un État membre de la CICTA ou au moins d'une partie non contractante coopérante.
 - v) Établir une liste publique de tous les navires autorisés à réaliser des transbordements en mer.
 - vi) Exiger la déclaration de tous les transbordements en mer (avec des avis, des déclarations officielles et/ou des rapports d'observateurs) au secrétariat de la CICTA, aux États de pavillon des navires de pêche et de transport, ainsi qu'aux ports et aux États côtiers concernés.
2. Créer des normes de déclaration électronique à l'intention des navires recevant les transbordements.

Outils de monitoring, contrôle et surveillance (MCS)**Qu'est-ce qui ne va pas ?**

Les outils MCS constituent un élément essentiel de l'exploitation durable des ressources halieutiques. Par exemple, les systèmes de monitoring de navires (SMN) avec communications satellite renforcent le respect des règles en mer, aident à lutter contre la pêche INN et améliorent la gestion des pêches en réduisant les incertitudes. Les mesures des autorités portuaires aident à combattre la pêche INN et à faire en sorte que les produits issus de la pêche INN n'entrent pas sur les circuits commerciaux.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les outils MCS de la CICTA, incluant le système de monitoring de navires (SMN) et le modèle de normes minimales d'inspection dans les ports, doivent être renforcés et alignés avec les normes de pratiques exemplaires et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA), respectivement.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Moderniser sa directive sur les SMN [recommandation 18-10], afin qu'elle soit conforme aux pratiques exemplaires mondiales actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne la communication des données des SMN au Secrétariat, aux scientifiques du CPRS et au Comité de conformité, ainsi qu'au niveau du développement d'un programme centralisé ou partiellement centralisé.
2. Exiger que tous les navires autorisés à réaliser des transbordements en mer aient un SMN opérationnel à bord et transmettent les données de position de leur SMN au secrétariat de la CICTA quasi en temps réel, avec des protections de confidentialité appropriées.
3. Adopter des amendements à la Recommandation 18-09 afin qu'elle soit conforme à l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressorts de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. L'ISSF presse toutes les CPC de ratifier cet accord de la FAO conclu en 2009.

Conformité

Qu'est-ce qui ne va pas ?

La CICTA possède un processus d'évaluation de conformité parmi les mieux conçus et les plus transparents des cinq ORGP thonières, mais ce processus peut encore être renforcé. Un processus de conformité solide améliore la gestion des pêches.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA a amélioré son processus d'évaluation de la conformité mais plusieurs améliorations aux procédures et aux politiques demeurent nécessaires.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Codifier la Résolution 16-17 sous forme de recommandation contraignante, le plus rapidement possible.
2. Exiger que les membres soumettent un plan d'action pour lutter contre les infractions détectées.
3. Développer des points d'audit ou des indicateurs de performance surveillant l'application des mesures de la CICTA, afin de clarifier les obligations des membres et les règles de déclaration au Comité de conformité, notamment celles visant à protéger les requins, énoncées dans la recommandation 18-06.
4. Créer des mandats et des systèmes d'échange d'informations entre le Comité de conformité de la CICTA et la commission au sujet des mesures dont les obligations et les exigences de déclaration manquent de clarté.

Le saviez-vous ?

L'ISSF collabore à différents travaux de recherche sur les DCP biodégradables avec des armateurs, des États côtiers et d'autres partenaires.

L'ISSF propose de nombreuses ressources utiles aux navires de pêche, incluant des guides pratiques à l'intention des capitaines sur les techniques de réduction des prises accessoires, ainsi que des documents sur la surveillance électronique et les systèmes de monitoring de navires (SMN).

L'ISSF publie des directives sur la construction et l'utilisation de DCP non maillants. Trois mesures de conservation de l'ISSF ciblent la réduction des captures involontaires de requins.

Priorités mondiales de l'ISSF concernant les ORGP thonières

Mise en œuvre de stratégies d'exploitation rigoureuses, comprenant des règles de contrôle des pêches et des points de référence.

Gestion efficace de la capacité des flottes, incluant le développement de mécanismes soutenant le développement de l'engagement des États côtiers pour l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Gestion scientifique des DCP et utilisation de DCP non maillants.

Augmentation du respect de toutes les mesures adoptées dans tous les États membres, ainsi qu'une plus grande transparence des processus évaluant le respect des mesures par les États membres.

Renforcement des mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) et augmentation du taux de présence d'observateurs, notamment avec l'aide de technologies modernes, incluant l'utilisation d'appareils électroniques de monitoring et de formulaires électroniques de déclaration.

Adoption de pratiques efficaces de réduction des prises accessoires et de mesures de conservation des requins

Commission interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC)

La Commission interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) voudrait informer les honorables délégations de la 26e réunion ordinaire de notre intérêt à poursuivre le dialogue avec l'ICCAT en vue de renforcer notre collaboration technique.

L'objectif de l'IAC est la protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent en tenant compte des caractéristiques environnementales, socioéconomiques et culturelles des 16 pays membres à la Convention. L'IAC se fonde sur les meilleures informations scientifiques pour formuler un avis à ses membres et encourage la collaboration internationale pour prendre des mesures de conservation effectives dans l'hémisphère occidental.

L'impact environnemental des activités telles que la pêche et l'exploitation des ressources marines et des tortues marines dans la région est un point prioritaire de l'ordre du jour du comité scientifique de l'IAC. La tortue luth du Pacifique Est en danger critique d'extinction, la tortue luth de l'Atlantique Nord-Ouest et la tortue couanne en danger d'extinction ont amené l'IAC à créer des groupes de travail chargés de répondre aux menaces pesant sur ces populations et à fournir un avis scientifique pour leur rétablissement.

L'IAC reconnaît que l'ICCAT est un allié important afin d'améliorer la conservation des tortues marines dans l'Atlantique. En outre, l'IAC se félicite des recommandations de 2012 et 2013 du Comité permanent pour la recherche et des statistiques (SCRS) encourageant la collaboration de l'ICCAT avec l'IAC pour évaluer et réduire les prises accessoires de tortues marines par le biais d'un protocole d'entente. L'IAC prend acte des progrès accomplis par le SCRS à la réunion du Sous-comité des écosystèmes en 2017 au cours de laquelle la conservation des tortues de mer dans les pêcheries de l'ICCAT a fait l'objet de discussions ainsi que lors de la réunion de 2018 sur l'évaluation des progrès de la collaboration scientifique entre les scientifiques des CPC de l'ICCAT sur l'évaluation des prises accessoires de tortues de mer dans les pêcheries pélagiques opérant dans l'océan Atlantique.

La neuvième Conférence des parties de l'IAC, en 2019, a adopté la résolution CIT-COP9-2019-R2 sur la conservation de la tortue luth de l'Atlantique Nord-Ouest, qui charge le secrétariat de l'IAC de collaborer avec ses Parties en vue de l'établissement d'un protocole d'entente avec l'ICCAT. Cela facilitera la collaboration du comité scientifique de l'IAC pour soutenir l'important travail effectué par le SCRS de l'ICCAT.

Dans cet objectif, l'IAC souhaiterait soumettre un texte de protocole d'entente au Secrétariat de l'ICCAT et aux Parties pendant la période intersessions, pour examen lors de la réunion de la Commission en 2020. Le protocole d'entente spécifiera notre intérêt à soutenir les travaux scientifiques du SCRS et de la Commission visant à réduire les prises accessoires de tortues de mer conformément à la Recommandation 10-09 de l'ICCAT.

Les scientifiques de l'IAC ont plus de 30 ans d'expérience dans des domaines tels que les interactions des pêcheries, l'atténuation des prises accessoires, la génétique et l'évaluation de la population, ce qui contribuera à cette collaboration.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

C'est un grand plaisir pour moi que de participer à cette 26^{ème} Réunion ordinaire, au nom de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Je souhaite en premier lieu féliciter l'Espagne pour son accueil dans ce cadre merveilleux ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente organisation de cette réunion.

La GFCM et l'ICCAT sont des partenaires de longue date. En effet, l'histoire de la collaboration entre nos deux organisations remonte à plus de 30 années en arrière, lorsqu'un groupe de travail a été mis en place pour renforcer la coopération technique en matière de collecte de données ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt commun. Cette collaboration se justifie par le fait que la CGPM et l'ICCAT partagent, en partie, la même zone de compétence géographique ainsi que de nombreux États membres.

Au fil des années, nous avons constaté la nécessité de renforcer cette coopération, notamment dans le cadre de l'Objectif de développement durable 14 qui vise à conserver et exploiter de manière durable les océans. À l'évidence, toutes les organisations dont le mandat porte sur les océans et sur leurs ressources biologiques marines doivent faire des efforts et unir leurs forces pour atteindre cet objectif commun, tout en tenant compte de leurs mandats respectifs.

C'est en tout cas la philosophie adoptée par la CGPM, qui a déjà conclu environ 15 protocoles d'accord avec des organisations partenaires. Dernièrement, les membres de la CGPM ont d'ailleurs souligné qu'il serait important de conclure un protocole d'accord avec l'ICCAT, afin de construire un cadre de coopération plus formel.

La CGPM se tient prête à conclure ce protocole d'accord avec l'ICCAT si cette démarche est approuvée au cours de la présente réunion ordinaire.

Pew Charitable Trusts (PEW)

Liste de contrôle en vue de la réunion 2019

Les gestionnaires des pêcheries doivent agir pour protéger le thon tropical et le requin mako, et mettre fin à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

En bref

Lorsque les membres de la commission se réuniront à Palma, sur l'île espagnole de Majorque, du 18 au 25 novembre prochains, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) devra adopter des procédures de précaution, conformément aux avis scientifiques, ainsi que prendre d'autres mesures visant à assurer la pérennité des pêcheries sous sa responsabilité.

Responsable de la protection et de la gestion du thon, du requin et d'autres espèces hautement migratrices dans l'Atlantique, la Commission a face à elle un programme chargé. En effet, l'inaction qui a été de mise en 2018 impose à la prochaine réunion de porter sur deux années de travail. Entre autres problématiques, la CICTA doit adopter un plan prudent de reconstitution des stocks de thons obèses, protéger le requin mako, gérer les stocks d'istiophoridés et mettre en œuvre des politiques pour réduire la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, voire y mettre un terme.

Quand la CICTA a décidé d'assurer une meilleure protection du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en fondant ses décisions de gestion sur la science plutôt que sur des considérations d'ordre politique, les résultats obtenus (croissance de la population de poissons et hausse des quotas) n'ont pas tardé à récompenser ce choix. La Commission doit poursuivre dans cette voie et suivre le principe de précaution plutôt que reconduire des mesures que l'on sait inefficaces ou remettre à plus tard les questions difficiles.

Pour remplir son mandat de protection des espèces placées sous sa gestion, la CICTA doit prendre les mesures suivantes :

Adopter des procédures de gestion pour les pêcheries de l'Atlantique

Pour assurer la santé des stocks de poissons et garantir une pêche productive, la CICTA doit réitérer son engagement en faveur de l'adoption de procédures de gestion, y compris de règles conçues et testées avec soin qui sont automatiquement appliquées lorsqu'un volume de stock est trop bas. La CICTA a fait des progrès substantiels en élaborant ces stratégies de capture pour les stocks prioritaires. Conformément à la recommandation 15-07, qui fixait une échéance de cinq ans aux fins de l'adoption de règles d'exploitation pour huit stocks, la CICTA a adopté sa première règle d'exploitation pour le germon du nord en 2017 et identifié des objectifs de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique en 2018. Des exercices d'évaluation des stratégies de gestion sont également en cours pour le germon, le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique nord.

Bien que la fin des travaux d'évaluation des stratégies de gestion ait été repoussée à 2021, le chantier des autres stocks prioritaires doit continuer à avancer. La CICTA doit poursuivre son travail sur une règle d'exploitation pour l'espadon de l'Atlantique nord et commencer à identifier des objectifs de gestion à long terme pour le thon obèse. La Commission doit également adopter des plans de reconstitution des stocks à court terme pour les espèces victimes de la surpêche pour lesquelles le processus d'évaluation des stratégies de gestion n'a pas encore commencé, en particulier pour le thon obèse et le marlin. Les gestionnaires de la pêche qui se réuniront à Palma de Majorque devront consacrer le temps et les fonds nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux d'évaluation des stratégies de gestion.

Les membres de la CICTA devront notamment :

- Réviser la résolution 18-03 pour officialiser les objectifs de gestion des stocks de thon rouge de l'Est et de l'Ouest sur la base des réflexions menées par le Panel 2 lors de sa réunion intersessions.
- Adopter un plan de reconstitution des stocks de thon obèse qui limite les captures, toutes sources confondues, à 50 000 tonnes métriques par an et comprend des objectifs de gestion des stocks.
- Modifier le plan de reconstitution des istiophoridés de sorte qu'il existe une probabilité élevée de reconstitution des stocks de makaire bleu et de makaire blanc. Cet objectif nécessite de limiter les captures de makaire blanc à 400 tonnes et de makaire bleu à 1 500 tonnes par an.

Suivre les conseils des scientifiques pour le requin mako de l'Atlantique Nord

Le requin mako est une espèce à longue durée de vie et à maturité sexuelle tardive et un prédateur pélagique important. En mars, la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature a reclassé le requin mako en espèce en danger au niveau mondial. En août, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a accepté de régler le commerce mondial du requin mako. Toutefois, l'état de l'espèce est tel que si des mesures de gestion efficaces ne sont pas prises, il est probable que son commerce durable soit voué à l'échec. Dans l'Atlantique Nord, l'espèce est toujours victime de la surpêche et le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a déterminé cette année que la situation est pire que ce que l'on pensait et que les réductions de captures nécessaires ne seront pas atteintes avec le système de gestion actuel. Les scientifiques du SCRS estiment que même si l'on parvenait à l'arrêt total de la mortalité par pêche, la population poursuivrait son déclin jusqu'en 2035.

Ils ont également souligné que réduire la mortalité par pêche du requin mako à 300 tonnes annuelles maximum n'a que 60 % de chances de se traduire par une reconstitution des stocks au cours des 50 prochaines années. De plus, il serait difficile d'attribuer un total admissible de captures de 300 tonnes aux membres de la CICTA, surtout si le rejet de poissons morts et la mortalité après remise à l'eau viennent s'ajouter à ce chiffre.

La Commission a déjà interdit les bassins de rétention d'autres requins capturés dans les pêcheries de la CICTA et dont l'état de conservation est préoccupant. Pour donner aux stocks de requin mako les meilleures chances de se reconstituer, et pour que les stocks du sud ne baissent pas à un rythme similaire, la CICTA doit:

- Interdire les bassins de rétention du requin mako dans toutes les pêcheries de l'Atlantique.

S'assurer qu'un numéro d'identification permanent est attribué à tous les navires admissibles

À l'échelle mondiale, la pêche illicite et non déclarée représente annuellement 26 millions de tonnes de poisson, pour une valeur de 23,5 milliards de dollars US. À ce titre, l'attribution de numéros d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI) est une étape essentielle dans la lutte contre la pêche illégale, car ces numéros permettront d'améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche illégale.

La recommandation 13-13 impose aux navires de 20 mètres de long ou plus de posséder un numéro OMI afin qu'ils soient ajoutés à la liste des navires autorisés de la CICTA et puissent pêcher en toute légalité dans la zone de la Convention. D'autres recommandations de la CICTA (p. ex., sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et sur l'espadon méditerranéen) exigent que les dispositions de la recommandation 13-13 s'appliquent à tous les navires de la CICTA. Les navires de pêche de tout type de coque mesurant plus de 12 mètres de long sont désormais admissibles à l'obtention d'un numéro OMI et devraient déjà en avoir un. Cette année, les gouvernements membres doivent :

- S'assurer que tous les navires autorisés admissibles disposent d'un numéro OMI et aient soumis cette information au secrétariat de la CICTA.

Améliorer la réglementation applicable aux navires de transbordement afin que la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer soit légale et vérifiable

À l'heure actuelle, le contrôle et la surveillance réglementaires du transbordement sont inappropriés dans la zone de la convention CICTA, où cette activité a augmenté de 44 % entre 2012 et 2018. Tandis que le transbordement continue de croître, il est essentiel de renforcer la vérification et la transparence de ces activités.

Pew a remarqué plusieurs incohérences entre les données signalées par le Programme régional d'observateurs, les membres de la CICTA et le Secrétariat de la CICTA. De surcroît, nous avons travaillé en partenariat avec Global Fishing Watch pour analyser les données relevées grâce au système d'identification automatique (AIS) et avons relevé des divergences entre les activités observées et les activités signalées à la CICTA par les navires transporteurs. Il semblerait donc que des transbordements illicites impliquant des captures provenant des eaux de la CICTA aient pu avoir lieu dans la zone de la Convention.

Pour mieux suivre les activités de transbordement et minimiser les opportunités de blanchiment des captures transbordées illégalement dans des filières d'approvisionnement licites, la CICTA doit réviser la recommandation 16-15 relative à la gestion du transbordement. Cette révision doit :

- Exiger que tous les navires de transbordement soient signalés à une partie contractante de la CICTA, à une partie non contractante coopérante ou à une entité de la pêche.
- Exiger que les autorisations et déclarations de transbordement soient envoyées aux autorités pertinentes, y compris au Secrétariat, en quasi-temps réel.
- Exiger que les navires transporteurs informent le Secrétariat de leur intention de transborder des espèces sous la gestion de la CICTA lorsqu'ils entrent dans la zone de la convention CICTA et qu'ils confirment la présence d'un observateur mandaté par la CICTA et d'un système de surveillance des navires fonctionnel à bord.
- Fournir un accès public aux listes des autorisations historiques de transbordement des navires de pêche et transporteurs de la CICTA.

Adopter des normes minimales pour le suivi électronique

Pour s'assurer que toutes les captures sont vérifiables et légales, et pour accroître la qualité et la disponibilité des données scientifiques relatives aux prises accessoires et cibles, la Commission doit exiger la présence d'observateurs sur 100 % des palangriers.

La présence d'un plus grand nombre d'observateurs à bord des palangriers peut être renforcée par la mise en place de systèmes de suivi électronique. Pour assurer l'efficacité des programmes de suivi électronique, la CICTA doit demander au SCRS d'élaborer des normes et exigences minimales aux fins de la collecte, du partage, de l'analyse et du signalement des données, et allouer des fonds au développement d'une structure adéquate. Une fois adoptées, ces normes garantiront que les programmes de suivi électronique aident les gestionnaires à améliorer l'intégrité des données, garantir la conformité aux réglementations et renforcer le rôle joué par les observateurs humains pour parvenir à une couverture totale. La Commission doit :

- Exiger une couverture totale sur 100 % des palangriers, en faisant appel à la fois à des observateurs humains et à des systèmes électroniques d'ici 2021.
- Exiger du SCRS qu'il présente un plan de travail pour le développement de normes de suivi électronique lors de la réunion 2020 de la Commission.

3.4 DÉCLARATION CONCERNANT LE PROCESSUS D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION

Taipei chinois

Trois documents importants relatifs à l'amendement de la convention de l'ICCAT, à savoir le *Protocole d'amendement de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique*, la *Recommandation de l'ICCAT sur les poissons considérés comme des thonidés et espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et grands migrateurs* et la *Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT* sont adoptés en même temps lors de la session plénière de la 26e réunion ordinaire de l'ICCAT.

Le Taipei chinois tient à féliciter tous les CPC pour cette grande réussite. Une appréciation particulière va également au Président de la Commission, M. Raul Delgado, ainsi qu'à la Présidente du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, Mme Deirdre Warner-Kramer. Ce grand moment ne peut être atteint sans l'excellente direction de ces deux personnes.

L'amendement de la Convention de l'ICCAT n'est jamais une tâche facile. Au cours des sept dernières années, chaque délégation a déployé de grands efforts pour traiter de nombreuses questions liées aux amendements de la Convention. Des opinions différentes ont été exprimées par les délégations au cours des négociations. Toutefois, grâce à la sagesse collective et à l'esprit de collaboration dont ont fait preuve toutes les délégations, chacune d'entre elles a fait preuve de la plus grande souplesse, et a finalement surmonté ses divergences pour parvenir à un résultat très fructueux afin d'harmoniser la Convention existante de l'ICCAT avec les récents développements des instruments juridiques internationaux en matière de pêche, et de satisfaire toutes les CPC qui ont de réels intérêts en matière de pêche dans cette région. Nous souhaitons sincèrement que cette nouvelle Convention amendée de l'ICCAT puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de cette organisation pour la conservation et la gestion des espèces relevant du mandat de l'ICCAT.

Nous participons à cette organisation en tant que Partie / Entité / Entité de pêche non-contractante coopérante depuis plus de 20 ans, et nous avons établi une relation de coopération étroite avec cette organisation et de nombreuses autres délégations pour faciliter le travail de l'ICCAT. Nous attendons avec impatience l'entrée en vigueur de la Convention amendée dans les meilleurs délais, et nous ne ménagerons aucun effort pour apporter davantage de contributions et de coopération à cette organisation et à toutes les délégations distinguées de cette organisation.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2019

19-01

MISC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES ESPÈCES CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT DES THONIDÉS ET DES ESPÈCES VOISINES OU DES ÉLASMORANCHES OCÉANIQUES, PÉLAGIQUES ET HAUTEMENT MIGRATOIRES

RAPPELANT les travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention en vue de clarifier le champ d'application de la Convention par la mise au point des amendements proposés de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les amendements proposés formulés par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention portaient sur la nécessité de définir les « espèces relevant de l'ICCAT » afin d'inclure les thonidés et les espèces voisines et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires ;

NOTANT les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en vue de déterminer quels sont les groupes taxonomiques modernes qui correspondent à la définition de « thonidés et d'espèces voisines » de l'article IV de la Convention, et quelles sont les espèces d'élasmobranches qui devraient être considérées comme « océaniques, pélagiques et hautement migratoires » ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « thonidés et espèces voisines » s'entendra comme incluant les espèces de la famille *Scombridae*, à l'exception du genre *Scomber*, et du sous-ordre *Xiphoidei*.
2. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » s'entendra comme incluant les espèces suivantes :

Orectolobiformes***Rhincodontidae***

Rhincodon typus (Smith 1828) – Whale shark, Requin baleine, Tiburón ballena

Lamniformes***Pseudocarchariidae***

Pseudocarcharias kamoharai (Matsubara 1936) – Crocodile shark, Requin crocodile, Tiburón cocodrilo

Lamnidae

Carcharodon carcharias (Linnaeus 1758) – Great white shark, Grand requin blanc, Jaquetón blanco

Isurus oxyrinchus (Rafinesque 1810) – Shortfin mako, Taupe bleue, Marrajo dientuso

Isurus paucus (Guitart Manday 1966) – Longfin mako, Petite taupe, Marrajo carite

Lamna nasus (Bonnaterre 1788) – Porbeagle, Requin-taupe commun, Marrajo sardinero

Cetorhinidae

Cetorhinus maximus (Gunnerus 1765) – Basking shark, Pélerin, Peregrino

Alopiidae

Alopias superciliosus (Lowe 1841) – Bigeye thresher, Renard à gros yeux, Zorro ojón

Alopias vulpinus (Bonnaterre 1788) – Thresher, Renard, Zorro

Carcharhiniformes**Carcharhinidae**

- Carcharhinus falciformis* (Müller & Henle 1839) – Silky shark, Requin soyeux, Tiburón jaquetón
Carcharhinus galapagensis (Snodgrass & Heller 1905) – Galapagos shark, Requin des Galapagos, Tiburón de Galápagos
Carcharhinus longimanus (Poey 1861) – Oceanic whitetip shark, Requin océanique, Tiburón oceánico
Prionace glauca (Linnaeus 1758) – Blue shark, Peau bleue, Tiburón azul

Sphyrnidae

- Sphyrna lewini* (Griffith & Smith 1834) – Scalloped hammerhead, Requin marteau halicorne, Cornuda común
Sphyrna mokarran (Rüppell 1837) – Great hammerhead, Grand requin marteau, Cornuda gigante
Sphyrna zygaena (Linnaeus 1758) – Smooth hammerhead, Requin marteau commun, Cornuda cruz

Myliobatiformes**Dasyatidae**

- Pteroplatytrygon violacea* (Bonaparte 1832) – Pelagic stingray, Pastenague violette, Raya-látigo violeta

Mobulidae

- Manta alfredi* (Krefft 1868) – NA*, NA, NA
Manta birostris (Walbaum 1792) – Giant manta, Mante géante, Manta gigante
Mobula hypostoma (Bancroft 1839) – Lesser devil ray, Mante diable, Manta del Golfo
Mobula japonica (Müller & Henle 1841) – NA, NA, NA
Mobula mobular (Bonnaterre 1788) – Devil fish, Diable de mer méditerranéen, Manta mobula
Mobula tarapacana (Philippi 1892) – Chilean devil ray, NA, NA
Mobula thurstoni (Lloyd 1908) – Smoothtail mobula, Mante vampire, Diablo chupasangre

* NA – nom commun non disponible

3. Les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront examinées périodiquement et pourraient être modifiées, le cas échéant, sur avis du SCRS.

19-02

TRO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À REMPLACER LA RECOMMANDATION 16-01 DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que les stocks de thon obèse et d'albacore sont actuellement surexploités et que le thon obèse est également victime de surpêche ;

RECONNAISSANT que le TAC de thon obèse pour 2017 a été dépassé de plus de 20% et que ce niveau de capture aura probablement pour effet de réduire la probabilité d'atteindre l'objectif de la Convention d'ici 2028 à moins de 10% ;

RECONNAISSANT que le TAC s'appliquant à l'albacore a également été dépassé de 37% en 2016 et de 26% en 2017 ;

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que pour les stocks qui sont surexploités et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela, la recommandation du SCRS est requise ;

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures de conservation et de gestion provisoires

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour les années 2020 et 2021, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion provisoires suivantes en vue de réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un programme de gestion et de rétablissement pluriannuel à long terme.

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

2. Les CPC dont les navires pêchent activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 50%. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.

IIÈME PARTIE
LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

3. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de 62.500 t en 2020 et de 61.500 t en 2021. Le TAC au titre de 2022 et des années futures devra être examiné en 2021 sur la base de l'avis du SCRS.
4. Comme mesure provisoire pour 2020, les dispositions suivantes devront s'appliquer :
 - a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture.
 - b) Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente¹ dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.
 - c) Les CPC dont la prise moyenne récente se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur prise moyenne récente.
 - d) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.
5. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui présentent un réel intérêt pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.

¹ La prise moyenne récente visée au paragraphe 4 signifie la prise moyenne annuelle de la période de quatre ans allant de 2014 à 2017 ou la moyenne des captures effectives réalisées pendant la période de cinq ans allant de 2014 à 2018 en cas de prise zéro au cours de l'une des années de cette période.

6. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.
7. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
8. La Corée peut transférer jusqu'à 223 t des possibilités de pêche de thon obèse au Taipei chinois en 2020².
9. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC pertinent établi au paragraphe 3, la Commission devra examiner ces mesures.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

10. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 4 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :
 - a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminée comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
 - b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.
12. En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2019 devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2021, sous réserve des 10% du quota initial des restrictions signalées aux paragraphes 9a et 10 de la Rec. 16-01.

Suivi des captures

13. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
14. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
15. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
16. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

² Le Japon peut transférer jusqu'à 600 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à la Chine et jusqu'à 300 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à l'Union européenne.

TAC applicable à l'albacore

17. Le TAC annuel pour 2020 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
18. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2020, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
19. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 17, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des CPC étant des États côtiers en développement.

Plans de pêche

20. Les CPC devraient fournir à l'ICCAT un plan de pêche et de gestion de la capacité sur la façon dont elles mettront en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 4.
21. Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de préparer une déclaration d'intention de son développement des thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêche au fil du temps. Ces déclarations devraient inclure des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels de flottilles, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

IIIÈME PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

22. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe 4 ;
 - b) les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t qui ont l'intention d'accroître leur capacité en 2020 devront le communiquer par le biais d'une déclaration d'ici le 31 janvier 2020 ;
 - c) le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.
23. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris lesquels de ces navires étaient actifs en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2020. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui sont soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.

24. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

IVÈME PARTIE GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP

25. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) réduire au minimum les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
 - c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
 - d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

Fermeture des DCP

26. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
- i) **Objet flottant (FOB) :** tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
 - ii) **Dispositif de concentration de poissons (DCP) :** objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
 - iii) **Opération sous DCP :** mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
 - iv) **Bouée opérationnelle :** toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
 - v) **Activation :** action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
27. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant des périodes de deux et trois mois, divisées entre 2020 et 2021, respectivement, pour les périodes visées au paragraphe 28.

28. Du 1^{er} janvier au 28 février 2020 et du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2020.
29. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

30. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :
- a) 2020 : 350 DCP par navire.
 - b) 2021 : 300 DCP par navire.
31. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait informer la Commission en 2021 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2020 à la réunion de la Commission en 2021.

32. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.
33. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2020, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

34. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
35. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :
- i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

36. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

37. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

- a) Déploiement d'un DCP :
 - i) position,
 - ii) date,
 - iii) type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
 - iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
 - v) caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

- b) Visite à un DCP :
 - i) type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée³, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP⁴),
 - ii) position,
 - iii) date,
 - iv) type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
 - v) description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi) identification de la bouée,
 - vii) si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

- c) Perte d'un DCP :
 - i) dernière position enregistrée,
 - ii) date de la dernière position enregistrée,
 - iii) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de

³ Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

⁴ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

38. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 30 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1° x 1° une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

39. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :
- i) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1°x1°, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
 - ii) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1° ;
 - iii) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
 - iv) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
 - v) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon ;
 - vi) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche II (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
 - vii) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer les captures et l'effort conformément aux exigences de la tâche I et de la tâche II en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

40. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i) s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 5** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
 - ii) S'assurer que, à compter de janvier 2021, tous les DCP déployés soient non emmêlants et construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
 - iii) faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

Ve PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

41. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

42. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
43. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
44. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
45. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
46. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
47. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

48. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

49. Les dispositions des paragraphes 41 à 47 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

50. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

51. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
52. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
53. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 52, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 51, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Observateurs

54. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
55. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2022, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 7** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2021 sur les points suivants :
- a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) éléments à enregistrer ;
 - c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;

- d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
- e) format de déclaration au Secrétariat.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2021 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

- 56. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.
- 57. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
- 58. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de surveillance électronique agréé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
- 59. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
- 60. En 2020, le Groupe de travail IMM devra étudier le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

Programme d'échantillonnage au port

- 61. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE
PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation concurrentes

62. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion concurrentes. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion concurrentes, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

63. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 37, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
64. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

65. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

66. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :
- a) le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux »⁵ pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
 - b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons,

⁵ Présenté comme document PA1_505A/2019. Disponible sur demande auprès du Secrétariat ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019 (<https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>).

autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2020 et renvoyé devant la Commission pour examen ;

- c) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.
67. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue en 2020 afin de réviser les mesures existantes et, entre autres, afin d'élaborer des limites de capture et des mécanismes associés de vérification de la capture pour 2021.
68. La présente Recommandation remplace les Recommandations 16-01⁶ et 18-01 et devra être révisée par la Commission en 2021.
69. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter de 1^{er} janvier 2020.

⁶ La Recommandation 16-01 est maintenue en raison des références croisées dans le présent document.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau (vivant)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) N/S/degrés/minutes ou E/W/degrés/minutes
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
- (4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
- (5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
- (6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimale pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - (a) Saisir code FAO
 - (b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - (a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - (b) Position: positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - (c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - (a) Par code FAO
 - (b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - (c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 54 à 60 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - (a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - (b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - (c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - (a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment ;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- (b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - (a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - (b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - (c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - (d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - (e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

19-03

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-02 DE L'ICCAT SUR LA
CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La note signalée par deux astérisques (**) relative au paragraphe 2 (b) de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02) est modifiée comme suit :
 - a) La première ligne de la note est remplacée par le texte suivant :

« Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018, 2019 et 2021 et 150 t au titre de 2020. »
 - b) Le texte suivant est ajouté à la fin de la note :

« Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de 2020 ».

« De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de 2020 ».

19-04

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 18-02 ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS » selon les sigles anglais) a noté dans son avis de 2017 qu'un total de prises admissibles (« TAC ») pourrait être établi à 36.000 t, un montant à atteindre en 2020 de manière graduelle sans compromettre le succès du programme de rétablissement ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04) ;

RECONNAISSANT le paragraphe 4 de la Recommandation 17-07 qui stipule que la Commission devra établir un plan de gestion du stock en 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS est en train de mettre au point un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais), dans le but d'évaluer différentes procédures de gestion robustes face aux principales sources d'incertitude et que ce processus de MSE devrait fournir de possibles procédures de gestion à court terme mais pas dans l'immédiat (par exemple d'ici 2021-2022), le choix de la procédure de gestion souhaitée par la Commission pourrait également prendre un certain temps. Il est donc proposé de fixer un objectif de gestion provisoire pouvant être réexaminé au moment où la Commission adoptera des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais). Dans ce contexte, sur la base de la dernière évaluation des stocks et d'autres recommandations de gestion soutenues par un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion et suite à la définition de la procédure de gestion, y compris les HCR, par le SCRS, la Commission pourrait se prononcer à partir de 2020 sur les changements à apporter au cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, suivant l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Le Partie
Dispositions générales**

Objectif

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2019 dans le but de maintenir la biomasse autour de $B_{0,1}$, ce qui peut être atteint en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$, que le SCRS considère être une approximation raisonnable de F_{PME} .

Cet objectif devra être revu et modifié, si nécessaire, une fois que l'évaluation de la stratégie de gestion aura suffisamment progressé, lorsque d'autres objectifs de gestion pourront être envisagés et que des points de référence, des règles de contrôle de l'exploitation et / ou des procédures de gestion pourront être adoptés.

2. Lorsque l'évaluation des stocks du SCRS indique que l'état et le développement du stock (en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche) s'écartent de cet objectif, les clauses de sauvegarde et de révision, définies dans les dispositions finales du présent plan, devront être appliquées.

Définitions

3. Aux fins de la présente Recommandation :

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages ;
- f) « pêchant activement » désigne le fait qu'un navire de capture cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- g) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à une clé d'allocation convenue préalablement ;
- h) « opération de transfert » désigne :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de la cage contenant du thon rouge vivant d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre, ou entre différentes cages dans la même ferme ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
- i) « transfert de contrôle » désigne tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés ;
- j) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- k) « CPC de la madrague » désigne la CPC dans laquelle une madrague thonière est installée dans les eaux relevant de sa juridiction ;
- l) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;

- m) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- n) « ferme » désigne une zone marine clairement définie par des coordonnées géographiques utilisée pour l'engraisement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme peut avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;
- o) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues ;
- p) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- q) « pêche sportive » désigne une pêche non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- r) « pêche récréative » désigne une pêche non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- s) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
- t) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;
- u) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge ;
- v) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout ;
- w) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : a) longueur hors tout <12 m, b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon, c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures, d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ou e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;
- x) « mise en cage de contrôle » désigne toute mise en cage supplémentaire réalisée à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre de poissons mis en cage ou du poids moyen de ceux-ci ;
- y) « CPC d'élevage » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située.

IIe Partie

Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation.

5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour les années 2019 et 2020 devront être fixés comme suit : 32.240 t au titre de 2019 et 36.000 t au titre de 2020, conformément au tableau de quotas suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2019 (t)</i>	<i>Quota 2020 (t)</i>
Albanie	156	170
Algérie	1.446	1.655
Chine	90	102
Égypte	266	330
Union européenne	17.623	19.460
Islande*	147	180
Japon	2.544	2.819
Corée	184	200
Libye	2.060	2.255
Maroc	2.948	3.284
Norvège	239	300
Syrie	73	80
Tunisie	2.400	2.655
Turquie	1.880	2.305
Taipei chinois	84	90
Sous-total	32.140	35.885
Réserves non allouées	100	115
TOTAL	32.240	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de son quota chaque année sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019 et 2020 combinée ne dépasse pas 411 t (84 t + 147 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le TAC devra être revu chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2019 et en 2020.

6. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
7. Le report de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2019 à 2020. La CPC devra inclure cette demande dans son plan de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission.
8. Le report au sein d'une ferme des thons rouges vivants non mis à mort d'une capture d'une année antérieure n'est pas autorisé à moins qu'un système renforcé de contrôle ne soit mis en œuvre et déclaré au Secrétariat comme faisant partie intégrante du plan de suivi, de contrôle et d'inspection soumis en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Ce système renforcé devra inclure au moins les dispositions définies aux paragraphes 103 et 107. Des mesures de contrôle supplémentaires seront examinées lors de la réunion intersessions du Groupe de travail de la Sous-commission 2 visée au paragraphe 117.

9. Les CPC d'élevage devront s'assurer que, avant le début d'une saison de pêche, une évaluation approfondie est réalisée de tout thon rouge vivant reporté après des mises à mort massives dans les fermes relevant de leur juridiction. À cette fin, tous les thons rouges vivants reportés d'une année de capture (c'est-à-dire les poissons qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive dans les fermes) devront être transférés dans d'autres cages en utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives, pour autant que le même niveau de précision et d'exactitude soit garanti. Le report des thons rouges des années qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive devra être contrôlé tous les ans en appliquant la même procédure aux échantillons appropriés sur la base d'une évaluation des risques.

La traçabilité complète du poisson reporté devra être assurée à tout moment. Les mesures visant à s'assurer de cette traçabilité devront être pleinement documentées.

10. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées. Les transferts acceptés par les CPC concernées devront être communiqués au Secrétariat au moins 48 heures avant leur entrée en vigueur.
11. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
12. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.
13. Conformément à la feuille de route de la MSE, le SCRS devra poursuivre ses travaux sur la MSE en testant des procédures de gestion potentielles, y compris des règles de contrôle de l'exploitation (HCR), qui appuieraient les objectifs de gestion que la Commission adoptera. Sur la base des contributions et de l'avis du SCRS et d'un processus de dialogue entre scientifiques et gestionnaires, la Commission devra s'efforcer d'adopter en 2021 une procédure de gestion du stock de thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris des mesures de gestion préalablement convenues à prendre selon diverses conditions du stock.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

14. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué devra soumettre au Secrétariat :
- a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 16 et 17.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 18 à 23.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 24 à 27, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions du paragraphe 8.
15. Pour 2019 et 2020, avant le 31 mars de chaque année et conformément au paragraphe 116 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 14. Cette obligation peut être révisée après 2020 pour permettre l'approbation des plans par voie électronique. Si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

16. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
17. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

18. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2019 et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Est est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
19. À cette fin, chaque CPC devra établir, le cas échéant, un plan annuel de gestion de la capacité de pêche qui devra être analysé et, selon qu'il convient, entériné par la Sous-commission 2 dans la période intersessions. Ce plan devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 14 ci-dessus.
20. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.
21. Pour la période 2019-2020, les CPC pourraient autoriser un certain nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.
22. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 19, 20 et 21 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
 - a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 14 ;

- b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
23. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18, 19 et 21, au titre de 2019 et 2020, les CPC pourront décider d'inclure dans leurs plans annuels de pêche visés au paragraphe 16, un nombre différent de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir ces ajustements devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans l'Atlantique Nord-Est dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).

Capacité d'élevage

24. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées aux paragraphes 25 et 27. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat le 1^{er} juin de chaque année au plus tard. La Commission devra veiller à ce que la capacité totale d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée soit proportionnelle au volume total de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
25. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.
26. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2020.
27. Chaque CPC devra établir un volume annuel maximum d'entrées de thons rouges capturés en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon sauvage capturé dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.

Taux de croissance

28. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS de suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 35 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2020. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, recevoir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.

IIIe Partie **Mesures techniques**

Périodes d'ouverture de la pêche

29. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet.
- Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.
- Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.
- Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.
- Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.
30. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 29 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
31. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10^e Ouest et Nord de 42^e N, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier.
32. Les CPC devront établir des périodes de pêche ouvertes pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 31 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 16, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.
33. Au plus tard en 2020, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être étendues et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

34. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
35. Par dérogation au paragraphe 34, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :
- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre alternatif, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre alternatif, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

36. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 35. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

37. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges retenus à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

38. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique à la prise accessoire de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de pièces ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces voisines relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 77 à 82 et 108 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la Recommandation 18-12.

Pêcheries récréatives et sportives

39. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la remise à l'eau est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.

40. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

41. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.

42. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.

43. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 5.

44. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.

45. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec remise à l'eau dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêche comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 14 de la présente Recommandation, b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions en vigueur de la présente Recommandation, c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens et d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.

46. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.

47. Le format de la liste visée au paragraphe 46 devra inclure les informations suivantes :

- a) nom du navire, numéro de registre,
- b) numéro du registre ICCAT (le cas échéant),
- c) nom antérieur (le cas échéant),
- d) nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s).

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section A - Registres des navires et des madragues

Utilisation de moyens aériens

48. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge devra être interdite.

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

49. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Ce registre devrait se composer de deux listes :
- a) tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
 - b) tous les autres navires de pêche utilisés à des fins d'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, autres que les navires de capture, autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pour les navires d'une longueur hors-tout > 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exception des chalutiers de fond) et pour les senneurs, les CPC devront indiquer le nombre de navires au Secrétariat dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 14 de la présente Recommandation et l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

50. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 49 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 49 b). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
51. Aucune soumission rétroactive ne sera acceptée. Des modifications ultérieures ne devront être acceptées que si le navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité de participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 49. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 49 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni ;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

52. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

53. Sans préjudice du paragraphe 38, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 49 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de rétention à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

54. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 49 et 56. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 12**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

55. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.

56. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 16 et 17, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 54.

Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 13-13 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

Informations sur les activités de pêche

57. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :

- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
- b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
- c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
- d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et
- e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).

En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
- b) les prises totales de thon rouge.

58. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 57, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans

l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

59. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 60 et 62. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 29 de la présente Recommandation.
60. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe,
 - l'identité des opérateurs y participant,
 - les quotas individuels des navires,
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et
 - l'information sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs, tel que défini au paragraphe 29.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

61. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
62. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement

63. Les capitaines des navires de capture devront tenir un carnet de pêche électronique ou relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.
64. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

65. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 34. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
66. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés aux paragraphes 65, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
67. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle ils sont autorisés à pêcher le thon rouge.
68. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 65, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

69. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat.
70. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) horaires établis de débarquement et de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement et de transbordement ; et
 - c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement, conformément au paragraphe 73.
71. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 69 et 70. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.
72. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 69, le Secrétariat devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.

Notification préalable des débarquements

73. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne. Elles devraient fournir ces informations dans leur plan de suivi, contrôle et inspection visé au paragraphe 14.

Les autorités de l'État du port devront tenir un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat

74. Les CPC devront envoyer des rapports de captures hebdomadaires par engin au Secrétariat. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes 65, 66 et 67. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat publiera les captures totales déclarées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

75. Les CPC devront déclarer au Secrétariat les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

76. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

77. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 69 à 72.
78. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
79. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
80. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 16-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
81. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
82. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

83. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et dans les madragues participant activement à la pêcherie de thon rouge, d'au moins :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
 - 100% de ses remorqueurs,
 - 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus sont autorisés à pêcher activement le thon rouge devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que les navires de pêche et les madragues appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :

- volume de la capture (prises accessoires incluses), comprenant également la disposition des espèces, comme par exemple spécimens retenus à bord ou rejetés morts ou vivants ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observation, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et informations collectées dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être élaborées par la Commission d'ici 2019, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne l'aspect scientifique du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

84. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :

- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes ; et
- pendant la remise à la mer du thon rouge à partir de cages d'élevage.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

Les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur/madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis. En outre, dans la

mesure du possible, le Secrétariat devra s'assurer que les observateurs régionaux déployés ont des connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon du navire, de la CPC d'élevage ou de la CPC de la madrague¹.

Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage. En cas de force majeure, et après confirmation par les autorités de la CPC d'élevage, un observateur régional de l'ICCAT pourrait être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage. Toutefois, les autorités de la CPC d'élevage devront immédiatement demander le déploiement d'un observateur régional supplémentaire.

85. Les principales tâches qui incombent à l'observateur régional de l'ICCAT sont les suivantes :

- observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT, y compris l'accès aux enregistrements vidéos des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage permettant de mesurer la longueur et d'estimer le poids correspondant ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les eBCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations. S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les eBCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées, s'il y a lieu ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section D – Transferts de poissons vivants

Autorisations de transfert

86. Avant toute opération de transfert, le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou ses représentants ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de sa CPC de pavillon ou CPC d'élevage, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :

- nom du navire de capture ou de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
- heure estimée du transfert,
- estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
- information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
- nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
- port, ferme, cage de destination du thon rouge,

À cet effet, les CPC devront assigner un numéro unique à chaque cage de transport. Si plusieurs cages de transport doivent être utilisées pour transférer une prise correspondant à une opération de pêche, seule une déclaration de transfert est requise, toutefois, les numéros de chaque cage de transport utilisée doivent être consignés dans la déclaration de transfert, en indiquant clairement la quantité de thon rouge transportée dans chaque cage.

¹ Lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 tenue en mars 2019, il a été convenu que : (i) la priorité devrait être accordée à la différence de nationalité, en premier lieu, et aux compétences linguistiques, en deuxième lieu et (ii) s'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, des observateurs de même nationalité pourraient être autorisés. Ces accords devraient également être respectés en ce qui concerne les paragraphes 5 et 6 de l'**annexe 6**.

Les numéros de cage devront être attribués en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

Les numéros de cage uniques devront être permanents et non transférables (c.-à-d. que les numéros ne peuvent pas être changés d'une cage à une autre).

87. La CPC de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, ou de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra pas débiter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à 3 lettres de la CPC, 4 chiffres indiquant l'année et 3 lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUT) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie par des numéros consécutifs, par les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture ou du remorqueur, les autorités de la CPC d'élevage ou les autorités de la CPC de la madrague. Les informations concernant les poissons morts devront être déclarées conformément aux procédures établies dans l'**annexe 11**.

Le transfert devra être autorisé ou ne pas être autorisé par la CPC de pavillon du navire de capture, la CPC d'élevage ou la CPC de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert.

Refus de l'autorisation de transfert et remise à l'eau du thon rouge

88. Si la CPC de pavillon du navire de capture ou du navire remorqueur, la CPC d'élevage ou la CPC de la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :
- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont dès lors pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
 - c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation, ou
 - d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons n'est pas inscrit dans le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 49 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel, et/ou tout autre dispositif de surveillance VMS équivalent,

elle ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de pavillon du navire de capture ou la CPC de la madrague devra immédiatement émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou à la madrague ou la ferme, selon le cas, pour l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

En cas de défaillance technique de son VMS pendant le transport à la ferme, le remorqueur devra être remplacé par un autre remorqueur équipé d'un VMS entièrement opérationnel, ou bien un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans les 72 heures, sauf en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles légitimes qui devraient être communiquées au Secrétariat. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et/ou signalé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les 4 heures les coordonnées géographiques à jour du navire de pêche par des moyens de télécommunication appropriés.

Déclaration de transfert

89. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon, CPC d'élevage ou CPC de la madrague, le cas échéant, la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**annexe 4**.
- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de la CPC de pavillon du navire, les autorités de la CPC d'élevage ou les autorités de la CPC de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).
 - b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, ou la madrague, et le navire remorqueur.
 - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités conformément aux exigences établies à l'**annexe 2**.
90. L'autorisation de transfert de la CPC de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.

Contrôle par vidéo caméra d'un transfert

91. En ce qui concerne les transferts de thons rouges vivants, le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**annexe 8**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

Vérification par les observateurs régionaux de l'ICCAT et lancement et déroulement de l'enquête

92. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**annexe 6**) et aux paragraphes 84 et 85, devra consigner et faire rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 86, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 89.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, une enquête devra être lancée par la CPC du pavillon du navire de capture, la CPC d'élevage ou la CPC de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement, sauf en cas de force majeure. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante de l'eBCD ne devra pas être validée.

Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur pourrait demander aux autorités du pavillon du navire ou de la madrague de réaliser une opération de transfert de contrôle et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. Si ce transfert de contrôle volontaire ne donne pas des résultats satisfaisants, la CPC de pavillon du navire de capture ou la CPC de la madrague devra lancer une enquête. Si, à l'issue de cette enquête, il est confirmé que la qualité de la vidéo ne permet pas d'estimer les quantités mises en cause dans le transfert/la mise en cage, les autorités d'exécution de la CPC du pavillon du navire de capture ou de la CPC de la madrague devront ordonner une autre opération de transfert de contrôle et fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. De nouveaux transferts devront être effectués comme transfert(s) de contrôle/mise(s) en cage de contrôle jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette d'estimer les quantités transférées.

93. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies au paragraphe 92. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague. S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les eBCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées, s'il y a lieu.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**annexe 4**.

Opérations de mise en cage

Autorisations de mise en cage et refus éventuel d'une autorisation

94. Avant le début des opérations de mise en cage de chaque cage de transport, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit. À cette fin, les coordonnées géographiques correspondant au polygone où la ferme est située doivent être disponibles dans les plans de gestion de l'élevage transmis à l'ICCAT en vertu du paragraphe 24 de la présente Recommandation.
95. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture ou la CPC de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de la CPC d'élevage de la mise en cage des volumes capturés par ses navires de capture ou madragues.

Si la CPC de pavillon du navire de capture ou la CPC de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation,

elle devra informer les autorités compétentes de la CPC d'élevage afin qu'elles procèdent à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 88 et à l'**annexe 10**.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable, dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande, des autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, des autorités de la CPC de la madrague, ou des autorités de la CPC d'élevage si un accord est convenu avec les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture ou les autorités de la CPC de la madrague. Si les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture ou les autorités de la CPC de la madrague n'ont donné aucune réponse dans les 24 heures/1 jour ouvrable, les autorités de la CPC d'élevage peuvent autoriser l'opération de mise en cage. Cette disposition ne préjuge pas du droit souverain de la CPC de d'élevage.

Les poissons devront être mis en cage avant le 22 août de chaque année, à moins que la CPC d'élevage recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission. Dans aucun cas, le poisson ne devra être mis en cage après le 7 septembre.

Documentation des captures de thon rouge

96. La CPC d'élevage devra interdire la mise en cage à des fins d'élevage du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.

Suivi par caméra vidéo

97. La CPC d'élevage devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par leurs autorités d'exécution par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**annexe 8**.

Lancement et déroulement d'enquêtes

98. S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC d'élevage en coopération avec la CPC de pavillon du navire de capture et/ou la CPC de la madrague, selon le cas. La CPC de pavillon du navire de capture et/ou la CPC de la madrague et la CPC d'élevage qui réalisent l'enquête pourraient utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 99 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives pour autant qu'elles garantissent le même niveau de précision et d'exactitude.

Mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids de thons rouges à mettre en cage

99. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives qui garantissent le même niveau de précision et d'exactitude devra couvrir 100% des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme utilisant des caméras stéréoscopiques devra être mené conformément aux procédures visées à l'**annexe 9**. En cas d'utilisation de méthodes alternatives, ces méthodes devraient être dûment analysées par le SCRS, qui devrait présenter ses conclusions quant à leur précision et exactitude à des fins d'approbation par la Commission à sa réunion annuelle avant qu'une méthodologie alternative puisse être considérée valide pour le suivi des opérations de mise en cage.

La CPC d'élevage devra communiquer les résultats de ce programme à la CPC de pavillon du navire de capture et/ou à la CPC de la madrague et au consortium ROP. Lorsque ces résultats indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités déclarées de capture et/ou de transfert, une enquête devra être lancée par la CPC de pavillon du navire de capture et/ou par la CPC de la madrague. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'évaluation de la vidéo réalisée avec une caméra stéréoscopique ou avec des techniques alternatives conformément aux procédures définies à l'**annexe 9**, pour une seule opération de mise en cage ou l'évaluation complète de toutes les opérations de mise en cage d'une JFO, ou si les résultats de l'enquête indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture et/ou les autorités de la CPC de la madrague devront émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui devra être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 88 et à l'**annexe 10** et en présence des autorités d'exécution.

Les quantités obtenues dans le cadre du programme doivent être utilisées pour décider si les remises à l'eau doivent être réalisées et les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes de l'eBCD doivent être remplies en conséquence. Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme devra solliciter la présence d'une autorité nationale d'exécution et d'un observateur régional de l'ICCAT pour faire le suivi de la remise à l'eau.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS, le 15 septembre au plus tard, les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission avant sa réunion annuelle.

100. Le transfert de thon rouge vivant d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de la CPC d'élevage. Chaque transfert devra être enregistré pour contrôler le nombre de spécimens. Les autorités nationales d'exécution devront suivre et contrôler ces transferts, y compris en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.
101. Une différence supérieure ou égale à 10% entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire/la madrague et les quantités établies par la caméra de contrôle au moment de la mise en cage constituera une non-application potentielle par le navire/la madrague concerné(e) et devra donc faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

Rapport de mise en cages

102. Outre la déclaration de mise en cage visée au paragraphe 2(b) de la Rec. 06-07, la CPC d'élevage devra transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat.

Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (ci-après désignées « FFB ») sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions de la phrase précédente devront s'appliquer mutatis mutandis aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires

103. Un système de traçabilité dans les fermes devra être requis incluant des enregistrements vidéo des transferts internes. Sur la base d'une analyse des risques, des mesures de contrôle aléatoires devront être entreprises par les autorités de la CPC d'élevage en ce qui concerne le thon rouge présent dans les cages d'élevage entre la fin des opérations de mise en cages et la première mise en cage l'année suivante. Chaque CPC devra fixer un pourcentage minimum de poissons à contrôler et celui-ci devra être pris en compte dans son plan de contrôle visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation. Les résultats de ces contrôles devront être communiqués à l'ICCAT en avril de l'année suivant la période de quota correspondante.

Accès aux enregistrements vidéo et exigences y afférentes

104. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo, tels que le stipulent les paragraphes 97 et 99, sont mis à la disposition des inspecteurs nationaux, ainsi que des inspecteurs de l'ICCAT et des observateurs régionaux de l'ICCAT et des CPC, sur demande.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section E - Suivi des activités de pêche

VMS

105. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10).

Le Secrétariat devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 109 à 112 de la présente Recommandation, le Secrétariat devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08.)

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre ICCAT des navires « de capture » et des « autres » navires de thon rouge devra commencer au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de la CPC du pavillon radiant le navire des listes des navires autorisés.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le Secrétariat devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section F – Exécution

Exécution

106. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

107. La CPC d'élevage devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement de thon rouge établi en vertu de la Rec. 06-07, et/ou des amendes.

IVe PARTIE : Mesures de contrôle Section G - Mesures commerciales

Mesures commerciales

108. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la*

Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge (Rec. 18-13) et la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD (Rec. 18-12) relative à un programme de documentation de capture de thon rouge ;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 4 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

Ve PARTIE

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

109. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.
110. Le programme visé au paragraphe 109 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
111. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 14.
112. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VIe PARTIE

Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

113. Le Secrétariat devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Clause de sauvegarde

114. Lorsque, à la suite d'une évaluation scientifique, l'objectif de maintenir la biomasse à environ $B_{0,1}$, (à atteindre en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$), n'est pas atteint et les objectifs de ce plan sont en danger, le SCRS devra fournir un nouvel avis concernant le TAC pour l'année suivante.

Clause de révision

115. Pour la première fois en 2020 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui confirme le rétablissement complet du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur son éventuelle révision.

116. Nonobstant les dispositions du paragraphe 115, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :

- a) examiner et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation ;
- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle ;

117. De potentielles mesures supplémentaires visant à renforcer les mesures de contrôle et de traçabilité concernant le thon rouge devront être discutées à la réunion du Groupe de travail de la Sous-commission 2 créé en vertu de la Résolution 19-15.

Évaluation

118. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC ayant une obligation de débarquement de thon rouge

119. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 12.

Annulations

120. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02).

Annexe 1**Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 35**

1. Les CPC devront limiter :
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
 - le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif (RWT) en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.

4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs vers des navires auxiliaires ou d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

<p>Navire de charge</p> <p>Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° OMI :</p>	<p>Navire de pêche</p> <p>Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :</p>	<p>Destination finale : Port : Pays : État :</p>
--	---	---

Jour	Mois	Heure	Année	[2_]0_[]_[]	Nom capitaine navire pêche :	Nom capitaine navire de charge :
Départ	[] [] []	[] [] []	[] [] []	[] [] []	de [] [] []	
Retour	[] [] []	[] [] []	[] [] []	[] [] []	à [] [] []	Signature :
Transb.	[] [] []	[] [] []	[] [] []	[] [] []		Signature :

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. [] kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date : Lieu/Position : N° d'autorisation de la CPC : Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur : Pavillon : N° de registre ICCAT : N° OMI : Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position : N° d'autorisation de la CPC : Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur : Pavillon : N° de registre ICCAT : N° OMI : Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position : N° d'autorisation de la CPC : Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur : Pavillon : N° de registre ICCAT : N° OMI : Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position : N° d'autorisation de la CPC : Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur : Pavillon : N° de registre ICCAT : N° OMI : Signature du capitaine :

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Annexe 4

N° de document :

Déclaration de transfert de l'ICCAT

1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT : Numéro de la cage :

2 - INFORMATION DE TRANSFERT			
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nombre de spécimens:	Espèces :		
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Éviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) :	Noms, n° ICCAT et signature des observateurs :	

3 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur :

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

4 - CAGES DIVISEES			
N° de la cage d'origine	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur d'origine	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :

Opération de pêche conjointe

<i>CPC de pavillon</i>	<i>Nom du Navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Durée de l'opération</i>	<i>Identité des opérateurs</i>	<i>Quota individuel du navire</i>	<i>Clé d'allocation par navire</i>	<i>Fermes d'engraissement et d'élevage de destination</i>	
							<i>CPC</i>	<i>N° ICCAT</i>

Date :

Validation de la CPC de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 84 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1er avril de chaque année et les affecter à des fermes, à des madragues et à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e), dans la mesure du possible.

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC d'élevage, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non-application des Recommandations de l'ICCAT, il devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra immédiatement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.

- viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les eBCD, y compris par le visionnage des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les eBCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les eBCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 91 et 92.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - vi) Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toute autre fonction, telle que définie par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et des madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des CPC de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des CPC de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii) moyens électroniques de communication.
- c) Le gîte et le couvert devront être offerts aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
- e) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme, à l'État de la madrague ou à la CPC de pavillon du senneur. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs et organisation

- 12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les propriétaires des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme. Ces redevances seront versées sur un compte spécial du Secrétariat et le Secrétariat gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche ;
 - m) commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) réaliser des transbordements en mer.

2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.


II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission et fourni par le Secrétariat. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le responsable du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le bateau.

13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 19-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
- a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
- b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16. a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
- b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans leur rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon intéressée.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE ICCAT CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR		 ICCAT
<div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; margin-bottom: 5px;"></div> Partie contractante : Nom de l'inspecteur : N° de carte : Date d'émission : Validité cinq ans	Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.	
	<hr style="width: 100%;"/>	
	Autorité de la CPC	Inspecteur

Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Transferts

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du senneur et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Si les services d'inspection sont présents pendant le transfert, ils recevront également une copie de l'enregistrement vidéo correspondant. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, l'opérateur peut demander aux autorités de pavillon du navire ou de la madrague de réaliser un transfert de contrôle. Ce transfert de contrôle volontaire doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide. Dans les cas où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert de contrôle est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de mise en cage doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. Dans les cas où le poisson a pour origine un senneur, la nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 99 de la présente Recommandation, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du volume des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.
- vii. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cages, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture ou les autorités de la CPC de la madrague, ou les autorités de la CPC d'élevage, devront exiger qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

Présentation et utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

- i. Les décisions concernant les différences entre le rapport de capture et les résultats du programme du système stéréoscopique devront être prises au niveau des prises totales de l'opération de pêche conjointe (« JFO ») ou des madragues, dans le cas des prises des JFO et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'Union européenne. La décision concernant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique devra être prise au niveau des opérations de mise en cages pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou plus d'un État membre de l'Union européenne, sauf indication contraire de toutes les autorités de l'État/de la CPC de pavillon des navires de capture participant à la JFO.
- ii. Dans les 15 jours suivant la date de mise en cage, les autorités de l'État/de la CPC d'élevage devront fournir un rapport aux autorités de l'État/de la CPC du pavillon du navire de capture, comprenant les documents suivants :
 - ii.1. Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant :

- des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.
- ii.2. Des résultats détaillés du programme, avec la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné.
- ii.3. Un rapport de mise en cages comprenant :
- des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique} - \text{eBCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$) ;
 - marge d'erreur du système ;
 - pour les rapports de mise en cages concernant des JFO/madragues, le dernier rapport de mise en cages devra aussi inclure un résumé de toute l'information contenue dans les rapports de mise en cages antérieurs.
- iii. À la réception du rapport de mise en cages, les autorités de l'État/de la CPC de pavillon du navire de capture devront prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après :
- iii.1. Le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou de techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
- iii.2. Le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- une remise à l'eau doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
 - les opérations de remise à l'eau doivent être menées conformément à la procédure établie au paragraphe 88 et à l'**annexe 10** ;
 - une fois que les opérations de remise à l'eau auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle duquel on déduira le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii.3. Le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
- iv. Pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 devront être conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne devront pas être supérieures à celles de la rubrique 2.

- v. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les eBCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.

Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

Protocole de remise à l'eau

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages de transport ou des madragues devra être observée par un observateur national de la CPC de la madrague qui devra rédiger et transmettre un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.

Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de la CPC pourraient ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.

Les autorités de contrôle de la CPC peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur sera responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau devront avoir lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.

Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de l'ICCAT devront être remis à l'eau conformément aux procédures décrites au paragraphe 88.

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne devront être consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de la CPC de pavillon.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- a) L'eBCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. L'eBCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 de l'eBCD associé.

- b) Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- c) En ce qui concerne les eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

Informations minimales pour les autorisations de pêche

A. IDENTIFICATION

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)

B. CONDITIONS DE PECHE

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					

19-05

BIL

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR
DES PROGRAMMES DE RÉTABLISSEMENT POUR LE MAKAIRE BLEU
ET LE MAKAIRE BLANC/MAKAIRE ÉPÉE**

RAPPELANT l'évaluation du stock de makaire bleu de 2000, qui concluait que le stock se trouvait en dessous de B_{PME} (surexploité) avec une mortalité par pêche supérieure à F_{PME} (victime de surpêche), et les évaluations ultérieures, plus récemment en 2018, confirmant que le stock demeure dans cet état ;

RECONNAISSANT l'évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée de 2019, qui concluait qu'il n'y avait pas de surpêche, mais que le stock reste surexploité après plus de vingt ans de gestion par l'ICCAT ;

CONSCIENTE des mesures adoptées par la Commission au cours des vingt dernières années pour améliorer l'état des makaires bleus et des makaires blancs, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 00-13), la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04), ainsi que les recommandations ultérieures ;

COMPRENANT toutefois l'avis du SCRS de 2019 indiquant que les captures totales de makaire bleu devraient être ramenées à 1.750 t ou moins pour offrir au moins 50% de probabilité de rétablir le stock d'ici 2028 et que les captures totales de makaire blanc/makaire épée ne devraient pas dépasser 400 t pour soutenir le rétablissement ;

RECONNAISSANT que les rejets morts ne sont pas pris en compte dans les limites annuelles de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04) ;

VISANT à établir des limites pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée qui tiennent compte des rejets morts déclarés ;

SOULIGNANT les obligations actuelles des CPC d'imposer la collecte de données sur les rejets vivants et morts dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux et de carnets de pêche, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), et la déclaration de ces données à l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures afin de mettre un terme à la surpêche du makaire bleu dès que possible et afin de rétablir les stocks de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée à leur niveau de B_{PME} respectif, comme suit :

Limites annuelles et dispositions connexes

2. Une limite annuelle de 1.670 t de makaire bleu et de 355 t de makaire blanc/makaire épée est établie à compter de 2020. Les limites de débarquement devront être mises en œuvre de la manière suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite des débarquements (t)</i>
Brésil	159,8
Chine, R.P	37,9
Taipei chinois	126,2
Côte d'Ivoire	126,2
Union européenne ¹	403,8
Ghana	210,3
Japon	328,1
Corée Rép.	29,4
Mexique	58,9
Sao Tomé-et-Principe	37,9
Sénégal	50,5
Trinité-et-Tobago	16,8
Venezuela	84,1
TOTAL	1.670

<i>Makaire blanc/Makaire épée</i>	<i>Limite des débarquements (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, R.P	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé-et-Principe	20
Trinité-et-Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

¹ Le transfert suivant de la limite annuelle de débarquements devra être autorisé pour le makaire bleu : de l'Union européenne à Trinité-et-Tobago : 2 t

Les États-Unis devront limiter chaque année leurs débarquements à 250 spécimens de makaire bleu de l'Atlantique et de makaire blanc/makaire épée combinés capturés à des fins récréatives. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/makaires épée combinés.

3. a) Tout montant dépassant les limites de débarquements annuelles établies au paragraphe 2 devra être déduit des limites de débarquements respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, de la manière suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025
2024	2026

- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de débarquements au cours de deux années consécutives, sa limite de débarquements devra être réduite au cours de l'année d'ajustement, ou avant celle-ci, d'au moins 125% de sa surconsommation et, si nécessaire, la Commission pourrait recommander des mesures additionnelles.
- c) À compter des prises de 2020, toute sous-consommation par une CPC de sa limite de débarquements annuels ne peut pas être reportée à une année suivante.

Exigence en matière de remise à l'eau à l'état vivant et tolérances de rétention

4. Dans la mesure du possible, les CPC devront exiger que les palangriers pélagiques et les senneurs battant leur pavillon remettent promptement à l'eau les makaires bleus et makaires blancs/makaires épée qui sont vivants à la remontée de l'engin, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage, d'une manière causant le moins de dommages et optimise la survie après la remise à l'eau.
5. Les CPC devront encourager la mise en œuvre des normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, comme spécifié à l'**annexe 1**, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage. Un instrument de levage, des coupes-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les makaires vivants capturés devraient être à portée de main à bord sur le pont des navires de pêche, où l'équipage peut rapidement y avoir accès.
6. Les CPC devraient s'assurer que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des makaires conformément aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité, comme spécifié à l'**annexe 1**. Rien dans la présente mesure ne devra empêcher les CPC d'adopter des mesures plus strictes.
7. Les CPC devront s'efforcer de minimiser la mortalité après la remise à l'eau des makaires/makaires épée dans leurs pêcheries de l'ICCAT.
8. Les CPC pourraient autoriser leurs palangriers pélagiques et leurs senneurs à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus et makaires blancs/makaires épée, qui sont morts, dans le respect de leur limite de débarquements.

9. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 2, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel. Cette disposition sera uniquement applicable aux pêcheries commerciales.
10. Les makaires bleus et les makaires blancs/makaires épée capturés à des fins de consommation locale par des CPC côtières en développement ou dans le cadre de pêcheries côtières artisanales, de subsistance et de petits métiers de petites îles d'autres CPC, sont exonérés des dispositions du paragraphe 4, sous réserve que ces CPC a) soumettent les données de la tâche I et de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS et b) dans le cas des CPC côtières qui ne sont pas des États en développement, notifient à la Commission leur demande d'exemption ainsi que les mesures prises pour limiter l'application de cette exemption à ces pêcheries.
11. Pour les pêcheries récréatives et sportives :
 - a) Les CPC devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les poissons relâchés sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possibles.
 - b) Les CPC devront établir des tailles minimales de rétention qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur fourche (LJFL) pour le makaire bleu et 168 cm (LJFL) pour le makaire blanc/makaire épée.
 - c) Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/makaires épée capturés dans les pêcheries sportives et récréatives.

Programme d'observateurs

12. Les CPC devront collecter des données sur les prises de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée, y compris sur les rejets vivants et morts, au moyen des carnets de pêche et de programmes d'observateurs scientifiques, conformément aux exigences énoncées dans la Rec. 11-10 et la Rec. 16-14. Les CPC devront inclure leurs estimations des rejets morts et vivants totaux dans leur soumission de données de capture nominale de la tâche 1.
13. Les CPC devront établir ou maintenir des programmes de collecte des données dans les pêcheries sportives et récréatives, y compris une couverture par des observateurs scientifiques de 5% minimum des tournois de pêche de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée, pour s'assurer que les prises sont déclarées conformément aux obligations de déclaration existantes de l'ICCAT.

Collecte et déclaration des données

14. Les CPC devront fournir leurs estimations du total des rejets vivants et morts de makaire bleu, de makaire blanc/makaire épée, sur la base des carnets de pêche, des déclarations de débarquement ou d'un document équivalent pour les pêcheries sportives/récréatives, ainsi que des rapports d'observateurs scientifiques, dans le cadre de leur soumission des données des tâches I et II pour soutenir le processus d'évaluation des stocks.
15. À compter de la déclaration des captures en 2020, en cas de non-déclaration des données de la tâche I, rejets morts y compris, de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée, conformément aux exigences établies par l'ICCAT, il sera interdit de conserver ces espèces en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15).
16. En 2020, au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.

Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, il devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies.

Le SCRS devra également déterminer si un ou plusieurs ateliers de renforcement des capacités sont justifiés pour aider les CPC à se conformer à l'obligation de déclarer le nombre total de rejets vivants et morts. Si tel est le cas, le Secrétariat, en coordination avec le SCRS, devrait commencer à organiser le ou les ateliers recommandés par le SCRS en 2021 en vue de les convoquer dès que possible.

17. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions de données des tâches I et II, y compris des estimations du nombre total de rejets morts et vivants, et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries industrielles (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries artisanales et aux pêcheries récréatives. Si, après avoir mené cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données, il devrait explorer des méthodes permettant d'estimer le niveau des captures non déclarées à inclure dans les futures évaluations des stocks afin de renforcer la base sur laquelle il fournira des avis de gestion à la Commission.

Travaux du SCRS et demande d'avis scientifique

18. Le SCRS devra poursuivre ses travaux pour améliorer davantage les initiatives de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, afin d'éclairer les futures décisions de la Commission.
19. Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes et l'Amérique latine. Le Secrétariat et les CPC sont également encouragés à collaborer avec la Commission des pêcheries de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur les statistiques de pêche des espèces relevant de l'ICCAT.

Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation de la prochaine évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée et de la prochaine évaluation du stock de makaire bleu.

20. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (« PWG » selon les sigles anglais), en coopération avec le SCRS, devra travailler à l'élaboration de recommandations sur les questions suivantes, qui seront examinées lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021 :
- a) Normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - (i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (p.ex. résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données) ;
 - (ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) Éléments à enregistrer.
 - c) Normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle.
 - d) Données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche.
 - e) Format de déclaration au Secrétariat.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au PWG et au SCRS en 2021 pour examen.

21. Le SCRS devra, en collaboration avec les CPC, étudier les changements techniques potentiels à l'engin terminal (tels que la forme de l'hameçon, la taille de l'hameçon, le type de bas de ligne, etc.) et les pratiques de pêche (par exemple, le moment, le temps d'immersion, les appâts, les profondeurs, les zones) qui pourraient réduire les prises accessoires et la mortalité de celles-ci (à bord du navire et après la remise à l'eau). Dans le cadre de ce processus, le SCRS, en collaboration avec les CPC, devra concevoir et mettre en œuvre une ou plusieurs études pour comparer les effets de la forme et de la taille des hameçons sur les taux de capture (en tenant compte à la fois des taux d'hameçonnage et de rétention), la mortalité à la remontée et la mortalité après la remise à l'eau. La conception expérimentale devrait tenir compte de l'influence des types de matériaux de la ligne de bas et tenir compte des différences opérationnelles potentielles entre les régions et les flottilles.
22. Le SCRS devra effectuer des évaluations du makaire bleu en 2024 et du makaire blanc/makaire épée en 2025.

Application

23. Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-05), les CPC devront fournir des détails sur la mise en œuvre de cette mesure par le biais de lois ou de réglementations nationales, y compris des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, et sur leur application de cette mesure au moyen de la feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés.

Annulations et clause de révision

24. En 2022, la Commission devra examiner tout nouvel avis scientifique du SCRS et envisager des ajustements, tels que l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires ou la révision des limites de débarquement, selon le cas.
25. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04).

Annexe 1

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants²

Les étapes suivantes devraient être suivies pour réduire le stress et les blessures aux spécimens de makaires et de makaires épées capturés accidentellement pour atteindre une probabilité de survie maximale tout en minimisant le risque pour la sécurité de l'équipage. Les capitaines et les membres d'équipage devraient toujours mettre leur sécurité personnelle au premier plan lorsqu'ils remettent à l'eau des makaires et d'autres gros poissons. Ils devraient porter des gants et éviter de travailler autour du rostre en forme de lance. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.

- Arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Fixer l'autre bout de la ligne mère de la palangre à l'embarcation pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Amener le makaire le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau des hameçons, des poids et autres pièces.
- Ne pas sortir de l'eau le makaire vivant lorsqu'il est amené le long du bateau, tout en lui retirant l'hameçon en toute sécurité.
- Limiter le nombre de manipulations.
- Ne pas gaffer le poisson dans le corps.
- Si possible, éviter de saisir le makaire par le corps et utiliser des gants pour saisir le makaire par son museau.
- Dans le cas où l'hameçon est visible, agiter légèrement l'avançon pour essayer de déloger l'hameçon.
- Dans la mesure du possible, installer un appareil de mesure pour que les poissons puissent être mesurés grossièrement dans l'eau (p. ex. marquer une perche, un bas de ligne et un flotteur ; marquer le plat-bord du bateau avec des marques de mesure).
- Si le makaire se tord et tourne vigoureusement, ce qui rend trop dangereux l'utilisation d'un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgoir, ou si le makaire a avalé l'hameçon qui n'est pas visible, utiliser un coupe-ligne à long manche et couper le bas de ligne/la ligne aussi près du poisson qu'il est possible de le faire en toute sécurité afin qu'il ne traîne pas de grandes quantités de ligne qui pourraient réduire sa survie après la remise à l'eau.
- Aider à ranimer le poisson en le remorquant lentement dans l'eau jusqu'à ce que sa couleur ou son énergie revienne (5 minutes ou plus). Pour la plupart des espèces de grands migrateurs, l'eau doit continuer à couler sur leurs branchies pour leur permettre de respirer. Avec le bateau en marche, avancer lentement tout en gardant la tête du poisson dans l'eau.
- Si l'hameçon est accroché et qu'il est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un coupe-boulon pour enlever le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un makaire est amené vers le bateau - au risque de passer par-dessus bord.
- Ne pas le soulever à l'aide de l'avançon, surtout s'il est accroché à l'hameçon.
- Ne pas le soulever à l'aide de fils ou de câbles minces ou par la queue seulement.

² <https://www.bmis-bycatch.org/index.php/mitigation-techniques/safe-handling-release>

- Poisson F., Wendling B., Cornella D., Segorb C., 2016. Guide du pêcheur responsable : Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des espèces sensibles capturées accidentellement par les palangriers pélagiques français en Méditerranée. Projets SELPAL et RéPAST. 60 pages.
- Poisson F., Vernet A. L., Séret B., Dagorn L. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners. EU FP7 project #210496 MADE, Deliverable 7.2., 30p.
- AFMA (2016) Shark and Ray Handling Practices - A guide for commercial fishers in southern Australia
- NOAA fisheries, 2017, Careful Catch and Release Brochure. 2 pages.

19-06

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK
DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC
LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE PAR l'état de surexploitation et de surpêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que les CPC renforcent leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

SACHANT que le résultat du SCRS indique que des prises de requin-taupe bleu de 700 t devraient mettre immédiatement fin à la surpêche et que des prises de 500 t ou moins devraient rétablir le stock d'ici 2070 ;

S'ENGAGEANT à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord avec une forte probabilité, en tant que première mesure du développement du plan de rétablissement ;

COMPTE TENU DU FAIT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, visant à donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Rec. 11-13 demande à la Commission d'adopter un programme de rétablissement des stocks qui se situent dans la zone rouge du diagramme de Kobe, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT que d'après les études du SCRS, le taux de survie après remise à l'eau du requin-taupe bleu pourrait atteindre 77% ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :

(1) Pour les navires de plus de 12 m,

- a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;
- b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;
- c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et
- d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.

- (2) Pour les navires de 12 m ou moins,
- a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :
 - a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et
 - b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si cela a été vérifié par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.
 4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.
 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
 6. L'observateur est également encouragé à prélever des échantillons biologiques tels que des tissus musculaires (à des fins d'identification des stocks), des organes reproducteurs avec embryons (à des fins d'identification du cycle de gestation et des résultats de la reproduction) et des vertèbres (à des fins d'estimation de la courbe de croissance). Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.
 7. Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la présente Recommandation dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock.
 8. Une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra être convoquée en 2020 pour élaborer et proposer des mesures supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion pour ce stock. La Sous-commission 4 devra également élaborer des demandes appropriées pour les travaux futurs du SCRS à cet égard, ainsi que des mécanismes pour assurer la collecte et la fourniture des données que doivent fournir les CPC.
 9. Les CPC qui autorisent leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, devront communiquer au Secrétariat le volume de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé et retenu à bord ainsi que les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants en 2019, un mois avant la réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 2020.
 10. Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins taupe bleu de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents. Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.

11. La Commission, à sa réunion annuelle de 2020, devra adopter une nouvelle recommandation de gestion pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, en tenant compte de l'avis scientifique du SCRS et des résultats de la réunion intersessions de 2020 de la Sous-commission 4, afin de mettre en place un programme de rétablissement ayant une forte probabilité d'éviter la surpêche et de rétablir le stock à B_{PME} dans un délai qui tient compte de la biologie de ce stock.
12. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation dès que possible conformément à leurs procédures réglementaires.

19-07

BYC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-12 CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'évaluation de stock réalisée en 2015, le SCRS indique dans son rapport que, malgré les signes positifs de l'état du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, un niveau élevé d'incertitude demeure dans les données d'entrée et les postulats structurels des modèles et que l'on ne pouvait donc pas exclure la possibilité que le stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche ;

NOTANT que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

RECONNAISSANT que la moyenne de la capture totale déclarée pour la période 2011-2015 était de 39.102 t ;

CHERCHANT, par conséquent, à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas 39.102 t en établissant un total de prises admissibles (« TAC ») annuel ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13), notamment les critères pour l'allocation de possibilités de pêche énoncés dans la IIIe partie, et la nécessité de faire en sorte que ceux-ci soient appliqués d'une manière juste, équitable et transparente ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de garantir la conservation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention, les mesures suivantes devront s'appliquer.

TAC et limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.

3. Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :

<i>CPC</i>	
Union européenne	32.578 t
Japon	4.010 t
Maroc	1.644 t

- a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.
- b) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures. Sur la base de cet examen et des résultats de la prochaine évaluation du stock prévue pour 2021 ou plus tôt si suffisamment d'informations sont soumises au SCRS, la Commission devra envisager l'instauration de mesures additionnelles.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
5. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.
6. Les CPC devront inclure dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06 des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Recherche scientifique

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
8. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Nord, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Mise en œuvre et examen

9. La présente Recommandation devra être revue à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord du SCRS en 2021.
10. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-12).

19-08

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE GESTION
POUR LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière évaluation des stocks de requins peau bleue de l'Atlantique Sud, tous les scénarios utilisant le modèle bayésien de production excédentaire ont estimé que le stock n'était pas surexploité et qu'il n'y avait pas surpêche ; toutefois, notant également que les estimations obtenues à l'aide de la formulation du modèle de production excédentaire état-espace étaient généralement moins optimistes, ce qui laisse présager que le stock pourrait être surexploité et qu'il pourrait y avoir surpêche dans certains cas ;

NOTANT que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

COMPTE TENU de l'incertitude entourant les résultats de l'état du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, le SCRS recommande vivement l'adoption d'une approche de précaution pour ce stock ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, pour protéger et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, le SCRS recommande que la prise moyenne des cinq dernières années utilisées dans le modèle d'évaluation (28.923 t pour 2009-2013) soit utilisée comme limite supérieure ;

RECONNAISSANT que les captures de requin peau bleue dans l'Atlantique Sud ont considérablement augmenté ces dernières années, atteignant des valeurs supérieures aux limites de capture recommandées par le SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité de stabiliser les modes d'exploitation de cette pêcherie, en particulier pour éviter, dans la mesure du possible, des fluctuations importantes des captures à l'avenir ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre des mesures de gestion afin de garantir la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud (*Prionace glauca*) conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.
3. Sur la base des résultats de l'évaluation des stocks, la Commission déterminera une allocation du futur TAC d'ici 2021.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
5. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.
6. Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

Recherche scientifique

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
8. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Sud, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

19-09

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'OBSERVATION DES NAVIRES

RECONNAISSANT les efforts actuellement déployés par l'ICCAT et ses CPC afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) des espèces relevant de l'ICCAT ;

CONSCIENTE du fait que ces efforts seront transcrits et entérinés par un mécanisme efficace permettant aux CPC et aux navires battant leur pavillon de recueillir et de déclarer des informations sur les observations des navires sous pavillon étranger ou des navires apatrides susceptibles d'opérer dans la zone de la Convention ICCAT d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSTATANT par conséquent l'utilité de fusionner et d'actualiser la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)
RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») devront recueillir, par le biais d'opérations d'exécution et de surveillance menées par leurs autorités compétentes dans la zone de la Convention, autant d'informations que possible lorsqu'un navire sous pavillon étranger ou un navire sans nationalité sera repéré comme prenant part à des activités de pêche ou liées à la pêche (p. ex. transbordement) qui sont présumées être illicites, non déclarées et non réglementées, telles que définies en vertu du paragraphe 1 de la Recommandation 18-08. Une liste d'information indicative devant être compilée est incluse dans la fiche d'information d'observation (**annexe**), laquelle devrait servir à transmettre au Secrétaire exécutif les informations sur les observations des navires, tel que spécifié ci-dessous.
2. Lorsqu'un navire est repéré conformément au paragraphe 1, la CPC d'observation devra sans retard excessif le signaler et fournir toute image enregistrée du navire aux autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la non-CPC du pavillon du navire observé, et :
 - a) si le navire repéré arbore le pavillon d'une CPC, la CPC de pavillon devra sans retard excessif prendre des actions appropriées en ce qui concerne le navire en question. La CPC d'observation et la CPC de pavillon du navire repéré devront toutes deux fournir, le cas échéant, au Secrétaire exécutif les informations sur l'observation, y compris les détails sur toute action de suivi prise ;
 - b) si le navire repéré porte le pavillon d'une non-CPC, s'il est de pavillon indéterminé ou sans nationalité, la CPC d'observation devra sans retard excessif fournir au Secrétaire exécutif toute l'information appropriée relative à l'observation.
3. Lorsqu'un navire est repéré en vertu du paragraphe 1 et qu'il y a des motifs raisonnables de penser que ce navire est sans nationalité, la Partie contractante est encouragée à arraisonner le navire afin de confirmer sa nationalité. S'il est confirmé que le navire est sans nationalité, une autorité compétente de la Partie contractante d'observation est encouragée à inspecter le navire, conformément au droit international et si les éléments de preuve le justifient, la Partie contractante est encouragée à prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante qui procède à l'arraisonnement d'un navire opérant sans nationalité devra le notifier au Secrétaire exécutif sans retard excessif.

4. Les CPC sont encouragées, sur consentement de l'État de pavillon, à arraisonner et inspecter des navires des non-CPC qui se livrent à des activités de pêche ou relatives à la pêche des thonidés et des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, dans les eaux de la zone de la Convention s'étendant au-delà de la juridiction nationale. L'information appropriée recueillie lors de ces arraisonnements devra être déclarée au Secrétaire exécutif. Si une CPC conclut, au terme de l'arraisonnement et de l'inspection réalisées en vertu du présent paragraphe, que le navire de la non-CPC n'entravait pas, dans les faits, les mesures de conservation de l'ICCAT, le navire ne devra pas être soumis à la présomption conformément au paragraphe 1 de la Rec. 98-11.
5. Les CPC devraient encourager leurs navires de pêche et leurs navires de support qui opèrent dans la zone de la Convention à recueillir et déclarer les informations pertinentes à leurs autorités nationales compétentes afin d'appuyer le processus d'observation des navires établi dans la présente Recommandation.
6. Le Secrétaire exécutif devra promptement transmettre toute information reçue conformément à la présente Recommandation à l'ensemble des CPC et la communiquer à la Commission à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT.
7. Les CPC sont encouragées à notifier au Secrétaire exécutif leurs points de contact afin de faciliter la coopération et toute autre action appropriée envisagée en vertu de la présente Recommandation. Le Secrétaire exécutif devra publier ces informations sur la page web de l'ICCAT.
8. La présente Recommandation annule et remplace la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11).

FICHE D'INFORMATION D'OBSERVATION			
1. Date de l'observation : Heure	Jour	Mois	Année
2. Position du navire repéré :			
Latitude	Longitude		
3. Nom du navire observé :			
4. Pays de pavillon :			
5. Port (et pays) du Registre :			
6. Type de navire :			
7. Indicatif international d'appel radio :			
8. Numéro de registre :			
9. Numéro de série ICCAT :			
10. Numéro OMI :			
11. Longueur hors-tout et tonnage brut estimés :		m	GT
12. Description de l'engin de pêche (le cas échéant) :			
Type :		Quantité estimée (unité) :	
13. Nationalité du capitaine :		Officier :	Équipage:
14. Situation du navire (cocher) :			
<input type="checkbox"/> Pêche	<input type="checkbox"/> Croisière	<input type="checkbox"/> Dérivant	
<input type="checkbox"/> Ravitaillement	<input type="checkbox"/> Transbordement	<input type="checkbox"/> Autre (préciser)	
15. Type d'activités du navire repéré (description) :			
16. Description du navire :			
17. Autres informations pertinentes :			
18. L'INFORMATION SUSMENTIONNÉE A ÉTÉ RECUEILLIE PAR :			
NOM :		TITRE:	
MOYENS EMPLOYÉS POUR L'OBSERVATION (y compris nom du navire/de l'aéronef, le cas échéant)			
DATE : (Mois) (Jour)		(Année) SIGNATURE :	

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ ET À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES RÉGIONAUX D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT

SOULIGNANT que la sauvegarde des personnes en mer est un objectif de longue date de la gouvernance maritime internationale, que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs est essentielle à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

RAPPELANT les programmes régionaux d'observateurs (ROP) établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les recommandations de l'ICCAT mettant en place ces ROP ne prévoient pas d'exigences qui protègent de façon adéquate la santé, la sécurité et le bien être des observateurs ;

RECONNAISSANT la nécessité d'exigences exhaustives et cohérentes au sein de l'ICCAT en vue de protéger la santé, la sécurité et le bien être des observateurs, en particulier de fournir l'équipement de sécurité nécessaire et de fournir ou d'assurer une formation adéquate en matière de sécurité et d'établir des procédures d'urgence à l'égard des ROP de l'ICCAT ;

RAPPELANT que la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour le personnel à bord des navires de pêche maritime ;

NOTANT les engagements pris en droit international, y compris les dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, concernant l'élaboration d'un plan international de recherche et de sauvetage en mer pour le sauvetage des personnes en détresse en mer ;

CONSTATANT les contrats conclus entre le Secrétariat de l'ICCAT et les prestataires des services d'observateurs du ROP de l'ICCAT qui prévoient des exigences en matière de santé et de sécurité de l'observateur, ainsi que les matériels associés établissant les procédures de mise en œuvre de ces exigences ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés. 19-16) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Les dispositions suivantes s'appliquent pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre de ROP de l'ICCAT établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) :

1. Le prestataire des services d'observateurs devra dispenser une formation sur la sécurité, ou s'assurer que les observateurs l'ont reçue, avant qu'ils ne soient déployés à bord d'un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite. Ce programme de formation doit, au minimum, répondre aux normes de formation en sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI).
2. Avant le déploiement d'un observateur à bord d'un navire pour une sortie, le prestataire des services d'observateurs devra s'assurer que l'équipement de sécurité suivant est fourni à l'observateur :
 - a) un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite pouvant être utilisé en mer et une balise de sauvetage personnelle étanche, qui peut consister en un seul dispositif comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, ou un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite (p. ex. un appareil de messagerie inReach) associé à une balise de localisation personnelle (p.ex. une balise de détresse ResQLink), et

- b) d'autres équipements de sécurité, comme les dispositifs de flottaison personnel et les combinaisons d'immersion, appropriés aux opérations et activités de pêche spécifiques, y compris à la zone de l'océan et à la distance du rivage.
3. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir un point de contact qu'il aura désigné auquel les observateurs peuvent faire appel en cas d'urgence.
4. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir établi une procédure pour prendre contact avec l'observateur et le navire, et pour être contacté par ceux-ci, et, le cas échéant, pour prendre contact avec l'autorité compétente de la CPC ou de la non-CPC de pavillon. Cette procédure doit prévoir des contacts réguliers avec les observateurs afin de confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être et décrire clairement les étapes à suivre en cas d'urgence, y compris les situations où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire ou si l'observateur demande son retrait du navire avant la fin de la sortie.
5. Les CPC ou les non-CPC de pavillon devront veiller à ce que leurs navires qui embarquent des observateurs à leur bord dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT soient pourvus de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris :
- un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur,
 - des gilets de sauvetage ou des combinaisons de survie en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes internationales pertinentes, telles que l'Accord du Cap, le cas échéant, et
 - une radiobalise d'indication de position d'urgence (EPIRB) et un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistrés qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pas pris fin.

Les CPC peuvent choisir d'exempter leurs navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) et opérant en deçà de 5 milles marins de la ligne de base de l'obligation d'avoir une EPIRB.

6. Le prestataire des services d'observateurs ne devra pas déployer un observateur à bord d'un navire tant que l'observateur n'aura pas été autorisé à inspecter tous les équipements de sécurité du navire et à documenter et signaler leur état au prestataire de services. Les observateurs ne devront pas être déployés à bord de navires présentant d'importantes anomalies de sécurité, en particulier si le navire ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 5. Si, pendant le déploiement, le prestataire des services d'observateurs ou la CPC ou la non-CPC de pavillon déterminent qu'il existe un risque sérieux pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur, l'observateur doit être retiré du navire tant que ce risque n'aura pas été éliminé.
7. Les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence (« EAP » selon les sigles anglais) à suivre en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé. Ces plans EAP doivent inclure, entre autres, les éléments décrits à l'**annexe 1** de la présente Recommandation.

Ces plans EAP devront être soumis au Secrétaire exécutif aux fins de leur publication sur la page web de l'ICCAT dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Les nouveaux EAP ou les EAP modifiés devront être fournis au Secrétaire exécutif à des fins de publication dès qu'ils deviendront disponibles.

8. À compter du 1^{er} janvier 2021, les navires arborant le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC n'ayant pas soumis de EAP ne seront pas habilités à embarquer un observateur d'un ROP de l'ICCAT. En outre, si les informations disponibles indiquent qu'un EAP n'est pas conforme aux normes établies à l'**annexe 1**, la Commission peut décider que le déploiement d'un observateur à bord d'un navire de la CPC ou de la non-CPC de pavillon concernée soit retardé jusqu'à ce que l'incohérence ait été suffisamment traitée.

9. La Commission pourrait également décider qu'un navire ne soit pas habilité à avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord si la CPC ou la non-CPC de pavillon du navire n'a pas auparavant mené une enquête sur des cas signalés d'ingérence, de harcèlement, d'intimidation, d'agression ou de conditions de travail dangereuses à l'encontre de l'observateur ou, lorsque cela est justifié, n'a pas pris de mesures correctives conformément à sa législation nationale.
10. Le prestataire des services d'observateurs et les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT devra soumettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les incidents impliquant les observateurs qui ont déclenché les dispositions de l'EAP, y compris toute action corrective prise par la CPC ou la non-CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces rapports à la Commission, conformément aux règles de confidentialité applicables, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.
11. Les CPC et les non-CPC de pavillon devront coopérer dans toute la mesure du possible avec la CPC ou non-CPC de l'observateur, et prévoir la participation avec celle-ci, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage et d'enquêtes en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire.
12. Le Secrétaire exécutif devra signaler aux CPC et non-CPC de pavillon concernées qu'une condition pour participer aux ROP de l'ICCAT est l'élaboration, la mise en œuvre et la soumission d'un EAP tel que décrit aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus.
13. La présente Recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du prestataire des services d'observateurs de ne pas déployer d'observateur à bord d'un navire s'il craint que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur risquent de ne pas pouvoir être garantis.
14. La présente mesure ne porte en rien atteinte aux droits des CPC et des non-CPC concernées de faire appliquer leurs lois en ce qui concerne la sécurité des observateurs conformément au droit international.
15. La présente Recommandation sera réexaminée trois ans après son adoption, en tenant compte de toute orientation de la FAO sur les normes relatives à la sécurité des observateurs des pêcheries, comme demandé par le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes.

Éléments du plan d'action d'urgence du ROP (EAP)

1. En cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche ;
 - a) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) avise immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié, la CPC ou la non-CPC de pavillon et le prestataire de services d'observateurs ;
 - c) commence immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lance une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que la CPC ou la non-CPC du pavillon n'ordonne la poursuite de la recherche¹ ;
 - d) alerte immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourne rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) fournit rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
 - h) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserve toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.

2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.

3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) informe immédiatement la CPC ou la non-CPC du pavillon, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de la CPC ou la non-CPC du pavillon, facilite le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.

4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra veiller à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.

5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part à la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :

¹ En cas de force majeure, les CPC et les non-CPC peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé.

- a) prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informe la CPC ou la non-CPC du pavillon ainsi que le prestataire des services d'observateurs de la situation en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur de la manière et à l'endroit convenus par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs et facilitant l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
- a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informe la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, les CPC ou les non-CPC portuaires devront faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le demande.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la CPC ou la non-CPC du pavillon et le Secrétariat.
9. Si elle est avisée, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, la CPC ou la non-CPC de pavillon devra :
- a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateur et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.
10. Les CPC devront également encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et les CPC ou les non-CPC concernés devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.

19-11

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES ENGINES DE PÊCHE ABANDONNÉS, PERDUS OU REJETÉS DE QUELQUE AUTRE MANIÈRE

RAPPELANT que la cible 1 de l'objectif 14 du développement durable des Nations Unies appelle les États à prévenir et à réduire nettement la pollution marine de tous types ;

ÉTANT DONNÉ que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (« ALDFG » selon les sigles anglais) de quelque autre manière constituent une part importante de la pollution marine ;

RECONNAISSANT que la pêche fantôme pratiquée par des ALDFG constitue une exploitation non gérée et insoutenable des ressources marines qui entraîne une mortalité indésirable de la vie marine ;

CONSCIENTE que la récupération des ALDFG contribuera à réduire la pollution marine ;

CONVAINCUE que l'industrie de la pêche peut contribuer de manière significative à la réduction du volume d'ALDFG ;

PRENANT NOTE de la Recommandation 03-12 de l'ICCAT qui exige que les CPC marquent leurs engins de pêche ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a entériné, à sa trente-troisième session, les lignes directrices volontaires sur le marquage des engins de pêche et la poursuite des travaux sur les ALDFG, notamment l'élaboration d'une stratégie globale exhaustive pour traiter les questions concernant les ALDFG ;

CONSCIENTE ÉGALEMENT de la nécessité d'imposer aux pêcheurs non seulement l'obligation de marquer les engins de pêche, mais aussi de les déclarer lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière, ainsi que d'essayer de les récupérer lorsque cela est possible ;

RECONNAISSANT la difficulté de récupérer les ALDFG sans connaître leur position ;

RECONNAISSANT DE SURCROÏT que, pour prévenir la pêche fantôme, des efforts devraient être déployés pour récupérer les ALDFG ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention sont soumis à l'interdiction d'abandonner et de rejeter des engins de pêche, sauf pour des raisons de sécurité et compte tenu des exigences spéciales des CPC en développement en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le développement des pêcheries pour ces stocks, et notamment eu égard aux pêcheries artisanales et de petits métiers.
2. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par « engins de pêche » les engins de pêche qui présentent un risque important de pêche fantôme lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés dans la zone de la Convention de l'ICCAT¹.

¹ Les dispositions de la présente Recommandation ne s'appliquent pas à l'engin de palangre.

3. Chaque CPC devra s'assurer que :
 - a) les navires de 12 mètres et plus pêchant les espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ayant le droit de battre son pavillon, ont à leur bord l'équipement² nécessaire pour récupérer des engins de pêche perdus ; et
 - b) le capitaine d'un navire qui a perdu des engins de pêche, ou une partie de ceux-ci, devra, dans la mesure du possible, faire tous les efforts raisonnables pour les récupérer le plus rapidement possible.
4. Si l'engin de pêche perdu ne peut pas être récupéré, le capitaine du navire devra communiquer à la CPC du pavillon, dans les 24 heures, ou dans les 24 heures suivant son retour au port lorsque la déclaration en mer n'est pas possible, les informations suivantes :
 - a) le nom et l'indicatif d'appel du navire ;
 - b) le type d'engin de pêche perdu ;
 - c) la quantité d'engins de pêche perdus ;
 - d) la date et l'heure auxquelles l'engin de pêche a été perdu ;
 - e) la position où l'engin de pêche a été perdu ; et
 - f) les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin de pêche perdu.
5. Après la récupération de l'engin de pêche perdu, le capitaine du navire devra communiquer à la CPC du pavillon, dans les 24 heures, ou dans les 24 heures suivant son retour au port lorsque la déclaration en mer n'est pas possible, les informations suivantes :
 - a) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a récupéré l'engin de pêche ;
 - b) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a perdu l'engin de pêche (s'il est connu) ;
 - c) le type d'engin de pêche récupéré ;
 - d) la quantité d'engins de pêche récupérés ;
 - e) la date et l'heure auxquelles l'engin de pêche a été récupéré ; et
 - f) la position où l'engin de pêche a été récupéré.
6. La CPC du pavillon devra notifier sans délai au Secrétaire exécutif les informations visées aux paragraphes 4 et 5. Un résumé de ces informations devra également être inclus dans le rapport annuel des CPC à l'ICCAT.
7. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier les informations fournies par les CPC sur la page web sécurisée de l'ICCAT.

² L'équipement utilisé pour récupérer l'ALDFG pourrait être une simple ancre attachée à une corde ou à un fil solide, ou autrement tel que défini dans la législation nationale des CPC.

19-12

TOR

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À POURSUIVRE L'ÉLABORATION D'UN SYSTÈME DE DÉCLARATION EN LIGNE INTÉGRÉ

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* (Rec. 16-19) adoptée par la Commission en 2016 ;

NOTANT que les exigences de la Commission en matière de déclaration sont nombreuses et évoluent au fil du temps et que tout système de ce type doit, du fait de sa nature, avoir une large portée et être dynamique ;

RECONNAISSANT les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et par le Secrétariat dans le développement initial du système ;

RECONNAISSANT que l'ampleur considérable du projet nécessite des travaux au-delà de la date d'achèvement initialement prévue, soit 2019 ;

DÉSIREUSE de continuer à trouver des moyens d'améliorer le fonctionnement efficace de la Commission, notamment en réduisant la charge de travail liée aux exigences de déclaration de l'ICCAT pour le Secrétariat et les CPC et en améliorant l'accès aux informations utiles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La date limite fixée par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne pour l'achèvement de la première phase du système de déclaration en ligne en ce qui concerne les éléments des rapports annuels des CPC devra être prolongée jusqu'à 2021. Le Groupe de travail soumettra à l'examen de la Commission un prototype du système relatif à cette première phase en 2020, dans le but d'achever les améliorations nécessaires en 2021 ou dès que possible par la suite.
2. Afin de poursuivre les travaux relatifs à la première phase, le Groupe de travail sur les technologies en ligne devra se réunir au moins une fois en 2020 et devra également continuer à travailler virtuellement selon les besoins afin de respecter les délais fixés au paragraphe 1 pour la production d'un prototype ainsi que l'achèvement de la première phase du système.
3. Le Groupe de travail devra demeurer actif après l'achèvement de la première phase du système jusqu'à ce que la Commission en décide autrement. Les tâches du Groupe de travail après 2021 seront les suivantes :
 - a) superviser l'intégration dans le système de déclaration en ligne de toute nouvelle exigence liée aux rapports annuels ;
 - b) déterminer toutes les exigences redondantes pour lesquelles la déclaration n'est plus nécessaire ;
 - c) avec la contribution appropriée de la Commission, superviser l'élaboration de modules du système supplémentaires couvrant d'autres exigences de déclaration de l'ICCAT afin d'établir un système complet et entièrement intégré de déclaration en ligne ;
 - d) d'autres tâches que la Commission pourrait identifier.
4. Dans l'exécution des tâches susmentionnées, le Groupe de travail devra travailler en consultation avec le SCRS, le Comité d'application et d'autres organes subsidiaires de la Commission, si nécessaire et approprié.
5. Le Groupe de travail devra continuer à fournir à la Commission des mises à jour annuelles sur ses activités, notamment en présentant ses propositions concernant le contenu et la présentation du système de déclaration en ligne et des modules connexes pour examen par la Commission afin d'éclairer leur conception et leur élaboration.
6. La présente Recommandation complète la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* (Rec. 16-19).

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2019

19-13

MISC

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ENTITÉS DE PÊCHE
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AMENDÉE DE L'ICCAT

RAPPELANT qu'à sa 18^e réunion extraordinaire tenue en 2012, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT* (Rec. 12-10) ;

NOTANT que la « participation des non-Parties » était l'une des questions pour lesquelles la Commission avait chargé le groupe de travail de formuler des propositions d'amendements (annexe 1 de la Recommandation de 2012) ;

RAPPELANT que la référence à la « participation des non-Parties » reflétait, entre autres, la volonté de la Commission d'assurer un niveau accru de participation des « Entités de pêche » à la Commission afin de renforcer la gestion et la conservation effectives des espèces relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le groupe de travail a élaboré, conformément à son mandat, une série d'« amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'annexe 1 » (de la Recommandation de 2012) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que cette série d'amendements proposés comprend l'annexe 2 concernant les Entités de pêche ;

RAPPELANT que cette annexe stipule que « Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, V, VII, IX, XI, XII et XIII de la présente Convention » ;

NOTANT que la présente Résolution est adoptée simultanément avec la Convention amendée ;

La Commission établit et réaffirme ici que :

- 1) le Taipei chinois est la seule Entité de pêche qui a reçu le statut de coopérant de l'ICCAT avant le 10 juillet 2013 ; et donc
- 2) le Taipei chinois est la seule Entité de pêche qui a rempli les qualifications spécifiées dans l'annexe 2 à la Convention ; et donc
- 3) dès l'entrée en vigueur de la Convention amendée, y compris l'annexe 2, aucune entité de pêche autre que le Taipei chinois ne peut participer aux travaux de la Commission conformément aux dispositions de ladite annexe.

19-14

SWO

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR L'ÉLABORATION
D'OBJECTIFS DE GESTION INITIAUX S'APPLIQUANT À L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR », selon les sigles anglais) robustes par le biais d'évaluations de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) ;

PRÉVOYANT la transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour l'espadon et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

RECONNAISSANT la matrice de stratégie de Kobe comme étant un format harmonisé pour les organes scientifiques des ORGP aux fins de la formulation d'un avis, et que les objectifs de gestion actuels pour l'espadon de l'Atlantique Nord sont antérieurs au processus de Kobe, n'incluant pas les points de référence pour la mortalité par pêche (Rec. 17-02) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a l'intention de réaliser une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord d'ici 2022 ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui verbalisent un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs, tandis que les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés. Les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

CHERCHANT à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT que les rejets morts d'espadon pourraient survenir à cause de l'application des limites de taille minimale, le processus de MSE pourrait être l'occasion de confirmer l'avis formulé initialement par le SCRS selon lequel les limites de taille dans les pêcheries d'espadon de l'Atlantique Nord pourraient ne pas atteindre leurs objectifs ;

NOTANT DE SURCROÏT la nécessité pour l'ICCAT de s'engager à élaborer des objectifs de gestion opérationnels finaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord avant leur présentation à la Commission en 2021 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Des objectifs de gestion devraient être établis pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Les objectifs opérationnels doivent se fonder sur l'objectif de la Convention, à savoir maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale soutenable (généralement appelée « PME ») ou à des niveaux supérieurs.
2. La Sous-commission 4 devrait, de préférence lors d'une réunion intersessions en 2021, utiliser ces objectifs conceptuels pour élaborer des objectifs de gestion opérationnels initiaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Un jeu final d'objectifs de gestion opérationnels serait proposé à la Commission aux fins de son adoption en 2021. Pour faciliter ce développement, les objectifs de gestion potentiels suivants devraient être examinés :

a) État du stock

- Le stock devrait avoir une probabilité supérieure à [___] % de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe ;

b) Sécurité

- Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [___] % que le stock chute en dessous de B_{lim}^1 ;

c) Production

- Maximiser les niveaux de capture globaux ; et

d) Stabilité

- Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion devrait être inférieure à [___] %.

3. La Commission souhaiterait que le SCRS, lors de l'élaboration des modèles opérationnels, tienne compte de l'évaluation des limites de taille minimale en tant que stratégies visant à atteindre les objectifs de gestion.
4. Pour développer les objectifs de gestion opérationnels initiaux, les objectifs de gestion potentiels mentionnés au paragraphe 2 pourraient être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant. De plus, la Sous-commission 4 devra considérer l'ajout de délais.
5. La Sous-commission 4 présentera ses recommandations relatives aux objectifs de gestion initiaux au Groupe d'espèces sur l'espadon du SCRS pour examen et tiendra compte de tous les commentaires du SCRS avant de transmettre les objectifs à la Commission pour examen à sa réunion annuelle de 2021.
6. La présente Résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission d'objectifs de gestion opérationnels finaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

¹ Le paragraphe 6 de la Recommandation 17-02 identifie $0,4*B_{PME}$ comme point de référence limite provisoire à utiliser pour évaluer l'état des stocks et formuler des recommandations de gestion à la Commission.

19-15

TOR

RÉSOLUTION DE L'ICCAT PORTANT CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONTRÔLE ET DE TRAÇABILITÉ CONCERNANT LE THON ROUGE

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 19-04) ;

NOTANT que les paragraphes 8 et 117c de la Recommandation 19-04 appellent à une discussion sur d'éventuelles mesures supplémentaires visant à renforcer davantage le contrôle et la traçabilité du thon rouge vivant ;

NOTANT EN OUTRE que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) ;

CONSIDÉRANT que des mesures supplémentaires en matière de contrôle et de traçabilité pourraient être nécessaires pour renforcer les efforts déployés ces dernières années aux fins du rétablissement du thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un Groupe de travail dans le cadre de la Sous-commission 2 contribuerait à faciliter les avancées en matière de mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge par le biais de discussions et d'échanges faisant appel à l'expertise disponible de toutes les Parties contractantes concernées ;

RECONNAISSANT que ce Groupe de travail devrait être créé sans délai ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail est établi :
 - a) pour identifier les faiblesses et les lacunes qui peuvent réduire l'efficacité des mesures de contrôle et de traçabilité de l'ICCAT en vigueur relatives aux pêcheries du thon rouge, depuis la capture jusqu'aux activités commerciales suivant la capture ;
 - b) pour recommander à la Sous-commission 2 des amendements à ces mesures et /ou des mesures supplémentaires pour renforcer le contrôle et la traçabilité des pêcheries de thon rouge de l'ICCAT ; et
 - c) pour empêcher les activités de pêche IUU et le commerce illégal de thon rouge.

2. Dans le cadre des tâches suivantes, le Groupe de travail se consacrera principalement aux mesures de contrôle et de traçabilité s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée vivant, conformément aux paragraphes 8 et 117 de la Recommandation 19-04. En particulier, le Groupe de travail :
 - a) évaluera dans les Recommandations de l'ICCAT en vigueur toutes les mesures relatives au contrôle et à la traçabilité du thon rouge vivant, depuis la capture jusqu'aux activités commerciales suivant la capture ;
 - b) identifiera les faiblesses et/ou les lacunes existantes, y compris l'absence de suffisamment de détails techniques et opérationnels ;
 - c) identifiera les mesures spécifiques correctives et/ou supplémentaires pour remédier à ces faiblesses et/ou combler ces lacunes ; et
 - d) fera rapport à, et le cas échéant, soumettra à la Sous-commission 2 des recommandations visant à adopter les mesures correctives et/ou supplémentaires visées au sous-paragraphes c.

3. Après avoir été discutée par le Groupe de travail, toute mesure corrective et/ou supplémentaire identifiée au paragraphe 2 devra être présentée à la Sous-commission 2. Les mesures liées au système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) en vigueur devront être renvoyées par la Sous-commission 2 au PWG/groupe de travail technique sur le eBCD afin d'évaluer leur mise en œuvre et d'envisager des avis sur les développements nécessaires. Toute nouvelle mesure devra entrer en vigueur lorsque la Commission adoptera les fonctionnalités correspondantes.
4. Le Groupe de travail sera assisté par le Secrétariat de l'ICCAT dans ses travaux et sera présidé par l'Union européenne. Le Groupe de travail devra tenir une réunion consécutive à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 avant la réunion annuelle de l'ICCAT en novembre 2020. La Commission devra décider de la nécessité de tenir des réunions supplémentaires du Groupe de travail lors de sa réunion annuelle de 2020.

19-16

GEN

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR
L'HARMONISATION ET L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS**

NOTANT les programmes régionaux d'observateurs (ROP) mis en place par l'ICCAT ;

RAPPELANT que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (OMI STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour le personnel à bord des navires de pêche en mer ;

RAPPELANT ÉGALEMENT, le cas échéant, l'Accord de 2012 du Cap (CTA), adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI), qui définit les normes des navires de pêche et comprend d'autres réglementations destinées à protéger la sécurité des équipages et des observateurs et à offrir des conditions équitables à l'industrie, et reconnaissant que la ratification de cet accord abordera et augmentera la sécurité des observateurs grâce à des normes de sécurité appropriées pour les navires, les équipements de sécurité et les dispositifs de communication ;

NOTANT les défis qui se posent aux observateurs en matière de santé, de sécurité et de bien-être ;

COMPTE TENU de la quatrième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes (GTC 4), qui a recommandé à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) d'étudier la façon de promouvoir la sécurité des observateurs des pêches dans le monde au moyen du processus le plus approprié et que ce processus devrait examiner les informations disponibles et les mesures nationales et régionales existantes sur la sécurité, la sûreté et les conditions de travail et de vie des observateurs des pêches dans le cadre des programmes d'observateurs existants et se fonder sur les informations de l'OMI, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et d'autres organisations et parties prenantes concernées, en tenant compte des points de vue exprimés par les participants à la GTC 4 ;

RECONNAISSANT que les défis qui se posent aux observateurs en matière de santé et de sécurité sont globaux et que les solutions devraient être harmonisées dans la mesure du possible afin de garantir des conditions équitables et de faciliter la mise en œuvre au niveau national ;

SOULIGNANT qu'il est justifié d'améliorer le dialogue au niveau national entre les autorités compétentes et leurs opérateurs de navires de pêche ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. La Commission évaluera les résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes tenue à Torremolinos (Espagne), du 23 au 25 octobre 2019, et envisagera les actions de suivi appropriées.
2. Les CPC s'engageront à renforcer le dialogue avec leurs armateurs, équipage et opérateurs de navires de pêche en vue de sensibiliser l'opinion aux problèmes de santé et de sécurité auxquels sont confrontés les observateurs, renforçant ainsi la coopération entre les membres d'équipage et les observateurs.

19-17

GEN

RÉSOLUTION DE L'ICCAT AMENDANT LA RÉSOLUTION 18-11 DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME PILOTE D'ÉCHANGE VOLONTAIRE DE PERSONNEL D'INSPECTION DANS LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

RAPPELANT la Réf. 75-02 relative à un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe et l'annexe 7 de la Recommandation 19-04 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; concernant toutes deux des zones allant au-delà de la juridiction nationale ;

RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT et la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée à la 13e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

NOTANT le rôle important des activités liées aux madragues et à l'élevage dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et le fait qu'une partie de ces activités se déroule dans les eaux sous la juridiction des Parties contractantes concernées ;

NOTANT que des activités conjointes d'inspection ont été menées par des Parties contractantes dans l'Atlantique et d'autres océans ;

NOTANT EN OUTRE que l'échange volontaire d'inspecteurs des pêcheries pour les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge bénéficierait également d'un échange de meilleures pratiques et d'expertise d'inspection sur ces activités entre les Parties contractantes directement concernées ;

NOTANT que pour les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge, l'inspecteur des pêcheries ne devrait être autorisé qu'à observer les opérations de contrôle connexes de la Partie contractante hôte et qu'à échanger des pratiques, des informations et des expériences relatives aux activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge ;

RECONNAISSANT que les échanges d'inspecteurs et d'observateurs au moyen d'un programme pilote volontaire contribuera à la capacité des Parties contractantes, notamment des Parties contractantes en développement, de mener des inspections en mer dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'extension du programme pilote volontaire aux activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge contribuerait également à la capacité des Parties contractantes directement impliquées dans le contrôle de ces activités ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'échange volontaire d'inspecteurs est soumis aux législations nationales des Parties contractantes en vigueur ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)
DÉCIDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme

1. Un programme pilote est établi en vue de l'échange volontaire de personnel d'inspection afin de :
 - a) participer aux activités d'arraisonement et d'inspection en qualité d'inspecteurs ou de membres observateurs de l'équipe d'inspection (ci-après dénommés « observateurs » aux fins de la présente Résolution), menées par les Parties contractantes dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, conformément aux autorités existantes ;
 - b) permettre aux inspecteurs des pêcheries des Parties contractantes directement impliquées dans les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge d'observer, sur une base réciproque, les activités d'inspection menées avec un accord préalable de la Partie contractante hôte ;

- c) faciliter les échanges qui sont destinés à permettre le partage des informations, les meilleures pratiques et l'expertise nécessaires pour renforcer l'inspection en mer, les activités de contrôle liées aux madragues et à l'élevage, les compétences et les capacités, à renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties contractantes dans ces importants domaines de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries et éclairer les futures discussions sur cette question au sein de l'ICCAT.
2. Lors de la conclusion d'un accord ou arrangement bilatéral permanent ou ad hoc visé au paragraphe 10, le programme pilote visé au paragraphe 1 s'applique aux navires se trouvant dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale ou aux activités liées aux madragues et/ou à l'élevage de thon rouge.

Participation et points de contact

3. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à participer au programme pilote visé au paragraphe 1 et pourraient s'y joindre ou le quitter à tout moment.
4. Les Parties contractantes souhaitant participer au programme pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT les informations suivantes, le cas échéant :
- a) autorité nationale responsable de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, selon le cas,
 - b) autorité nationale responsable des activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge, et
 - c) point(s) de contact désigné(s) de cette autorité chargé(s) de la mise en œuvre du programme, y compris le nom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT publiera les informations fournies au titre du paragraphe 4 sur la partie publique du site web de l'ICCAT, en tenant compte des règles nationales de protection des données personnelles.

Processus et procédures du programme pilote

6. Les Parties contractantes qui ont choisi de participer au programme pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'entreprendre des échanges d'inspecteurs ou d'observateurs en mer dans le cadre de ce programme pilote.

Les Parties contractantes participant au programme pilote pour les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge devraient s'assurer que les inspecteurs échangés dans le cadre de ce programme sont uniquement autorisés par la Partie contractante hôte à observer les opérations de contrôle connexes.

7. Les Parties contractantes :
- a) déployant des patrouilleurs dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devraient envisager de participer au programme pilote lors de l'élaboration des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles pouvant inclure un ou plusieurs membres de personnel d'autres Parties contractantes ;
 - b) élaborant des plans d'inspection des activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge, devraient envisager d'inviter d'autres Parties contractantes engagées dans de telles activités à envoyer des inspecteurs pour observer les activités liées au contrôle dans leurs madragues et leurs fermes ; et
 - c) fourniront les informations pertinentes aux autres Parties contractantes participantes, selon le cas, afin de déterminer leur intérêt pour un échange d'inspecteurs ou d'observateurs, dans le cadre d'une patrouille, ou dans une madrague et/ou ferme de thon rouge particulière, qui pourrait être planifié à l'avenir.

8. Les Parties contractantes qui souhaitent placer des inspecteurs ou des observateurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante ou qui souhaitent observer des activités d'inspection dans une madrague et/ou ferme de thon rouge devraient prendre contact avec le point de contact de la Partie contractante qui a fourni des informations en vertu du paragraphe 7 afin de faire part de leur intérêt.
9. Lorsqu'une Partie contractante a fait part de son intérêt pour un échange de personnel en vertu du paragraphe 8, les Parties contractantes concernées devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, en tenant compte des limites opérationnelles et administratives ainsi que de la formation, de l'expertise, des informations et aspects opérationnels, de sécurité et de sûreté, ainsi que des exigences médicales et physiques, tout comme de l'autorisation concernant le lieu des inspections et capacités d'inspection.

Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient faire des efforts spéciaux pour répondre tout particulièrement aux demandes des Parties contractantes en développement.

10. Les Parties contractantes qui ont choisi d'établir un échange de personnel dans le cadre du présent programme pilote devraient conclure un accord ou arrangement bilatéral ad hoc ou permanent afin de mettre au point les détails pertinents du déploiement, y compris aux fins de l'arraisonnement en mer et de la question de savoir si l'accord devrait se limiter aux inspections dans les zones allant au-delà de la juridiction nationale ou relevant de celle-ci ou inclure les ZEE nationales, ou uniquement le lieu de la madrague et/ou la ferme de thon rouge.

L'accord ou l'arrangement bilatéral devrait également déterminer le rôle du personnel déployé dans le cadre de l'arrangement ou de l'accord, ainsi que d'autres dispositions relatives au déploiement coopératif d'inspecteurs ou d'observateurs et l'utilisation des navires, des aéronefs ou d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries, et la protection des informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, contre toute divulgation inappropriée.

11. La Partie contractante du personnel d'inspection déployé devrait être responsable de toutes les questions liées à la sécurité et aux exigences médicales et physiques pendant le déploiement.

Rapport et révision

12. Les Parties contractantes qui participent à ces échanges devraient coordonner la présentation annuelle de rapports à la Commission sur toutes les activités menées dans le cadre du programme pilote pour examen par le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG). Les Parties contractantes sont également encouragées à fournir des informations relatives aux activités conjointes d'inspection menées en mer en dehors du contexte de ce programme pilote, selon le cas.
13. Ce programme pilote devrait être revu au plus tard trois ans après son adoption.

Annulations

14. La présente Résolution annule la *Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 18-11).

AUTRES DOCUMENTS DISCUTÉS EN 2019

6.1 FEUILLE DE ROUTE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION (MSE) ET DE RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION (HCR)

Ce calendrier est destiné à guider l'élaboration de stratégies d'exploitation pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07 (germon de l'Atlantique Nord, espadon de l'Atlantique Nord, thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et thonidés tropicaux). Il s'appuie sur la feuille de route initiale qui a été annexée au rapport de la réunion annuelle de 2016. Il prévoit des délais ambitieux susceptibles d'être révisés par la Commission et devrait être considéré conjointement avec le calendrier des évaluations de stocks que le SCRS révisé chaque année.* En raison de l'importance du dialogue interdisciplinaire qui peut être nécessaire, des réunions intersessions des Sous-commissions et/ou des réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) pourraient être nécessaires. Le caractère ambitieux de ce calendrier suppose l'adoption d'une procédure de gestion finale pour le germon du Nord en 2020 et de procédures de gestion provisoires pour le thon rouge et l'espadon du Nord en 2022 et les thonidés tropicaux dès 2023, mais le calendrier exact de présentation dépend du financement, de l'établissement des priorités et des autres travaux de la Commission et du SCRS.

* Pour la période de 2015 à 2019, la feuille de route reflète de façon assez détaillée les progrès réalisés à ce jour. Pour 2020 et au-delà, des mesures plus générales pour le SCRS et la Commission sont escomptées en attendant les résultats de la réunion annuelle de 2019.

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2015	- La Commission a établi des objectifs de gestion dans la Rec. 15-04.			
2016	- Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks - Le SCRS a évalué une gamme de HCR potentielles par le biais de la MSE - La Sous-commission 2 a identifié des indicateurs des performances			- La Commission a identifié des indicateurs des performances [Rec. 16-01]

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2017	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a évalué les performances de HCR potentielles par le biais de la MSE, en utilisant les indicateurs des performances développés par la Sous-commission 2. - Le SWGSM a circonscrit les possibles HCR et les a renvoyées à la Commission - La Commission a sélectionné et adopté une HCR avec un TAC associé à la réunion annuelle [Rec. 17-04] 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks - Le groupe de pilotage de modélisation a terminé le développement du cadre de modélisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a examiné les indicateurs des performances pour YFT, SKJ et BET - Le SWGSM a recommandé une approche plurispécifique pour le développement du cadre MSE
2018	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a recruté un expert indépendant chargé de finaliser l'examen par les pairs du code de la MSE - Appel d'offres lancé pour examen par les pairs. - Le SCRS a testé la performance de la HCR adoptée, ainsi que les variations de la HCR, comme demandé par la Rec. 17-04. - Élaboration par le SCRS de critères pour l'identification des circonstances exceptionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a organisé une réunion conjointe sur la MSE du BFT/SWO - Le SCRS a examiné mais n'a pas pu adopter le jeu de référence des modèles opérationnels - Le SCRS a commencé à tester de possibles procédures de gestion - Le SWGSM a considéré des objectifs de gestion qualitatifs. - Le Groupe d'espèces sur le thon rouge a examiné les progrès accomplis et a élaboré une feuille de route détaillée. - La Commission a adopté des objectifs de gestion conceptuels (Rés. 18-03) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a tenu une réunion conjointe sur la MSE du BFT/SWO - Le SCRS a passé un contrat avec un expert technique en MSE pour développer un cadre de simulation des modèles opérationnels, définir un jeu initial de modèles opérationnels et réaliser le conditionnement initial des modèles opérationnels. - Le SWGSM a considéré des objectifs de gestion qualitatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a passé un contrat avec des experts techniques : début du développement du cadre MSE (phase I) - Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks de thon obèse

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2019	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a abordé les recommandations de l'examineur par les pairs - Le SCRS a actualisé les performances des HCR provisoires et des variantes - Le SCRS a produit un rapport consolidé sur la MSE <p>1. COMM : La Sous-commission 2 doit examiner les approches possibles qui pourraient être utiles dans l'élaboration de lignes directrices sur une gamme de réponses de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles, y compris celles mises en œuvre par d'autres ORGP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a tenu trois réunions du Groupe technique sur la MSE pour le thon rouge avec des progrès significatifs, mais a indiqué qu'au moins une année supplémentaire de travail était nécessaire. - Le SCRS a continué d'évaluer les procédures de gestion - Lors de la réunion intersessions, la Sous-commission 2 a examiné et développé des objectifs de gestion opérationnels initiaux et identifié les indicateurs de performance. - Le SCRS devra tenir un webinaire en décembre pour faire le point sur les progrès des OM <p>1. COMM : La Sous-commission 2 doit examiner les progrès réalisés en matière de MSE et conseiller la Commission sur les prochaines étapes, y compris la nécessité d'une mise à jour de l'évaluation des stocks afin de fournir un avis sur le TAC pour au moins 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion du Groupe d'espèces sur l'espadon - Le SCRS a passé un contrat avec un expert technique en vue du développement du cadre initial de la MSE - La Commission doit examiner et, si possible, adopter des objectifs de gestion conceptuels lors de la réunion annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks d'albacore
2020	<p>1. COMM (PA2) devra élaborer des directives intersessions sur une gamme de réponses de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles</p>	<p>1. Le SCRS réalisera une actualisation de l'évaluation des stocks et formulera un avis sur le TAC pour 2021 et 2022.</p>	<p>1. Le SCRS poursuivra le développement du cadre MSE, dont la finalisation du conditionnement du modèle opérationnel et de la grille d'incertitude.</p>	<p>1. Le SCRS doit réaliser une réunion de préparation des données sur le listao</p>
	<p>2. COMM (PA2) examinera HCR provisoire et recommandera à la Commission des MP pour adoption éventuelle lors de la réunion annuelle.</p>		<p>2. Le SCRS développera des exemples de procédures de gestion potentielles</p>	<p>2. Le SCRS poursuivra le développement de la MSE.</p>

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
	3. Le SCRS effectuera une évaluation du stock de germon du Nord (en juin)	2. Le SCRS lancera un examen indépendant par des pairs du code de la MSE		
	4. Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles	3. Le SCRS proposera des critères pour déterminer les circonstances exceptionnelles		3. COMM (PA1) passera en revue et fournira un feedback sur les progrès de la MSE pendant la période intersessions ou pendant la réunion annuelle (ou pourrait avoir lieu en 2021)
	5. COMM devra : a. examiner et approuver les directives élaborées pendant la période intersessions sur les réponses de gestion en cas de circonstances exceptionnelles b. examiner les HCR provisoires et adopter une MP à long terme, y compris le TAC, lors de la réunion annuelle.	4. COMM (PA2) – Réunion intersessions (mars)		4. COMM (PA4) devra recommander des objectifs de gestion opérationnels initiaux et examiner et réviser les indicateurs de performance convenus par la Commission en 2016, pendant la période intersessions ou pendant la réunion annuelle (ou pourrait avoir lieu en 2021).
		4. COMM devra examiner de possibles MP à la réunion annuelle		
		5. COMM devra fixer les TAC pour au moins 2021, sur la base de la mise à jour de l'évaluation des stocks, lors de la réunion annuelle.		
2021	1. Le SCRS poursuivra les travaux intersessions		1. Le SCRS poursuivra le développement et la mise à l'essai de procédures de gestion potentielles.	1. Le SCRS poursuivra le développement et la mise à l'essai de possibles MP

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
			2. Le SCRS proposera des critères pour déterminer les circonstances exceptionnelles.	2. Le SCRS effectuera une évaluation du stock de listao (calendrier à déterminer)
			3. Le SCRS lancera un examen indépendant par des pairs de la MSE du code MSE.	3. Le SCRS tiendra une réunion de préparation des données sur le thon obèse (calendrier à déterminer)
			4. COMM (SWGSM/PA4) recommandera des objectifs de gestion opérationnels initiaux et identifiera des indicateurs de performance pendant la période intersessions ou pendant la réunion annuelle.	4. Le SCRS effectuera une évaluation du stock de thon obèse (calendrier à déterminer)
		1. COMM (SWGSM/PA2) devra, pendant la période intersessions : <ul style="list-style-type: none"> • examiner les progrès de la MSE, examiner les résultats préliminaires de possibles MP et fournir un feedback au SCRS ; • [recommander des objectifs de gestion opérationnels finaux et identifier des indicateurs de performance] ; et • élaborer des directives sur une gamme de réponses de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles 	5. COMM (SWGSM/PA4) passera en revue les progrès concernant la MSE et les résultats des exemples de procédures de gestion potentielles et fournira un feedback au SCRS, soit pendant la période intersessions, soit pendant la réunion annuelle.	
		2. Le SCRS lancera un examen indépendant par des pairs du processus MSE.		

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
		3. Le SCRS devra compléter la MSE, en incorporant le feedback de la Commission par le biais du PA2/SWGSM		
		4. Le SCRS formulera un avis final à la Commission sur les critères pour déterminer les circonstances exceptionnelles	6. Le SCRS effectuera une évaluation de stocks.	
		5. COMM (SWGSM/PA2) et le SCRS devront affiner la(s) MP et examiner et finaliser, le cas échéant, des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si des circonstances exceptionnelles se présentaient	7. COMM (SWGSM/PA4) passera en revue les résultats des performances des premières procédures de gestion (MP) potentielles pendant la période intersessions ou pendant la réunion annuelle.	5. COMM (SWGSM/PA1) passera en revue les progrès concernant la MSE, les résultats préliminaires de procédures de gestion (MP) potentielles et fournir un feedback au SCRS, pendant la période intersessions ou pendant la réunion annuelle.
		6. COMM devra : a. examiner et approuver les directives élaborées pendant la période intersessions sur les réponses de gestion en cas de circonstances exceptionnelles b. adopter une MP provisoire à la réunion annuelle, y compris un TAC sur trois ans.		6. COMM (PA1) achèvera les objectifs de gestion opérationnels et les indicateurs de performance à la réunion annuelle.
2022	1. Le SCRS poursuivra les travaux intersessions		1. Le SCRS lancera un examen indépendant par des pairs du processus MSE.	1. Le SCRS poursuivra le développement de la MSE, y compris le développement et l'évaluation des procédures de gestion (MP) potentielles.

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
				2. Le SCRS proposera des critères pour déterminer les circonstances exceptionnelles.
				3. Le SCRS lancera un examen indépendant par des pairs de la MSE du code MSE.
			2. Le SCRS formulera un avis final à la Commission sur les critères à utiliser pour déterminer les circonstances exceptionnelles.	4. COMM (SWGSM/PA1) élaborera des directives sur une gamme de réponses de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles.
			3. COMM (SWGSM/PA4) et le SCRS devront : <ul style="list-style-type: none"> • perfectionner la ou les MP, examiner et finaliser, le cas échéant, des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si des circonstances exceptionnelles se présentaient, • recommander des objectifs de gestion opérationnels finaux et identifier des indicateurs de performance (début 2022). 	5. COMM devra examiner de possibles MP à la réunion annuelle
			4. Le SCRS devra compléter la MSE, en incorporant le feedback de la Commission par le biais du PA4/SWGSM.	

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
			5. COMM devra : a. examiner et approuver les directives élaborées pendant la période intersessions sur les réponses de gestion en cas de circonstances exceptionnelles et b. adopter une MP provisoire à la réunion annuelle, y compris le TAC	
2023 et au-delà*	1. Une fois qu'une MP est adoptée, le SCRS doit procéder à des évaluations pour s'assurer que les conditions prises en compte dans les essais sur les MP sont toujours applicables au stock. La première évaluation des points de référence est prévue pour 2023.	1. Une fois qu'une MP est adoptée, le SCRS doit procéder à des évaluations pour s'assurer que les conditions prises en compte dans les essais sur les MP sont toujours applicables au stock.	1. Une fois qu'une MP est adoptée, le SCRS doit procéder à des évaluations pour s'assurer que les conditions prises en compte dans les essais sur les MP sont toujours applicables au stock.	1. Le SCRS devra compléter la MSE, en incorporant le feedback de la Commission par le biais du SWGSM/PA1.
	2. Sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles	2. Sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles	2. Sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles	2 Le SCRS formulera un avis final à la Commission sur les critères pour déterminer les circonstances exceptionnelles.
				3. Le SCRS lancera un examen indépendant par des pairs du processus de MSE.
	3. La Commission devra continuer à utiliser la MP pour fixer le TAC à la réunion annuelle, sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP.	3. La Commission devra continuer à utiliser la MP pour fixer le TAC à la réunion annuelle, sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP.	3. La Commission devra continuer à utiliser la MP pour fixer le TAC à la réunion annuelle, sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP.	4. COMM (SWGSM/PA1) et le SCRS devront affiner la ou les MP et examiner et finaliser, le cas échéant, des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si des circonstances exceptionnelles se présentaient.

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
				5. COMM devra : a. examiner et approuver les directives élaborées pendant la période intersessions sur les réponses de gestion en cas de circonstances exceptionnelles b. adopter une/des MP provisoire(s) à la réunion annuelle, y compris le TAC, le cas échéant
2024 et au-delà*	Cf. 2023	Cf. 2023	Cf. 2023	1. Une fois qu'une MP est adoptée, le SCRS devra procéder à des évaluations pour s'assurer que les conditions prises en compte dans les essais sur les MP sont toujours applicables au stock.
				2. Sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles.
				3. La Commission continuera à utiliser la MP pour établir des mesures de gestion à la réunion annuelle, sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP.

* Il est postulé que le plan de travail est accompli comme décrit.

Liste des acronymes :

BET=thon obèse

BFT=thon rouge

BFT WG=Groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS

HCR=Règles de contrôle de l'exploitation

MP=Procédure de gestion

MSE=Évaluation de la stratégie de gestion

OM=Modèles opérationnels

SCRS = Comité permanent pour la recherche et les statistiques

SWGSM = Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries

TAC=Total de prises admissibles

TROP=thonidés tropicaux

6.2 PROTOCOLE VISANT À AMENDER LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

Les Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 (ci-après « la Convention »),

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT* visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la *Convention de l'ICCAT* (Rec. 12-10) et les projets de proposition d'amendement résultants élaborés par le biais de ce groupe de travail ;

PRENANT NOTE de la *Résolution de l'ICCAT* concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la *Convention amendée de l'ICCAT* (Rés. 19-13) et de la *Recommandation de l'ICCAT* sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires (Rec. 19-01), qui font partie intégrante des propositions d'amendement et qui ont été adoptées par la Commission conjointement avec la finalisation du présent Protocole ;

CONSIDÉRANT que les propositions d'amendement à la Convention établies dans le présent Protocole impliquent de nouvelles obligations ;

SOULIGNANT L'IMPORTANCE DE mener à bien rapidement leurs procédures d'acceptation internes respectives afin que le présent Protocole puisse entrer en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans les meilleurs délais ;

sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Le préambule de la Convention devra être modifié comme suit :

« Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit à la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et d'espèces apparentées et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur exploitation durable à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit : »

Article 2

Les articles II et III de la Convention devront être modifiés comme suit :

« Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne porte préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention est interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international.

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ci-après dénommée « la Commission », dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. Chaque Partie contractante est un membre de la Commission.
2. Chacun des membres de la Commission est représenté à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et émettant un vote positif ou négatif, chaque membre de la Commission disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers de tous les membres de la Commission.
4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité de tous les membres de la Commission ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article VI.
5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi les Parties contractantes un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.
6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.
7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.
8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. La Commission soumet tous les deux ans aux membres de la Commission un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les membres de la Commission, sur leur demande, de toutes les questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention. »

Article 3

Un nouvel article IV devra être ajouté à la Convention, lequel devra être libellé comme suit :

« Article IV

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la présente Convention, devront :

- (a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- (b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- (c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- (d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- (e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris la nécessité de renforcer leurs capacités, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries. »

Article 4

Les articles IV, V, VI, VII et VIII de la Convention deviendront les articles V, VI, VII, VIII et IX, respectivement, et devront être modifiés comme suit :

« Article V

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention :
 - (a) La Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et d'espèces apparentées et d'éla-smobran-ches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires, ci-après dénommés « espèces relevant de la CICTA », ainsi que les autres espèces capturées lors de la pêche des espèces relevant de la CICTA dans la zone de la Convention, en tenant compte des travaux d'autres organisations ou d'arrangements internationaux pertinents liés à la pêche. Cette étude comprendra des recherches sur les espèces mentionnées ci-dessus, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de la CICTA ou qui y sont associées.
 - (b) Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des membres de la Commission et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, et avec la coopération des membres de la Commission concernés, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.
 - (c) La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers soit conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.
2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :
 - (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles des espèces relevant de la CICTA dans la zone de la Convention ;
 - (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations des espèces relevant de la CICTA dans la zone de la Convention à des niveaux capables de fournir la production maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace de ces espèces de manière compatible avec cette production ;
 - (c) la présentation aux membres de la Commission de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ; et
 - (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux espèces relevant de la CICTA dans la zone de la Convention.

Article VI

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.
2. Le Conseil s'acquittera des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission ; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VII

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des Sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque Sous-commission :

- (a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs ;
- (b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les membres de la Commission ; et
- (c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les membres de la Commission.

Article VIII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

- (a) coordonner les programmes de recherche réalisés conformément aux articles V et VII de la présente Convention ;
- (b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;
- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;
- (d) tenir les comptes de la Commission ;
- (e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XIII de la présente Convention ;
- (f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production actuelle et à la production maximale équilibrée des stocks des espèces relevant de la CICTA ; et
- (g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article IX

1. (a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à :
 - (i) garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'exploitation durable des espèces relevant de la CICTA en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks de ces espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux capables de fournir la production maximale équilibrée ;
 - (ii) promouvoir, lorsque cela s'avère nécessaire, la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de la CICTA, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations prennent effet pour les membres de la Commission dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

- (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :
 - (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée ;
 - (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de tous les membres de la Commission s'il existe une Sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée par la Sous-commission ;
 - (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ; ou
 - (iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des Sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour tous les membres de la Commission quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où la recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation ne prend effet dans un délai inférieur à trois mois.
3. (a) Si un membre de la Commission, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ou (ii) ci-dessus, ou un membre de la Commission qui est également un membre d'une Sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou (iv) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation ne prend pas effet pour ces membres de la Commission qui ont soulevé l'objection.
- (b) Si des objections ont été présentées par la majorité des membres de la Commission dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation ne prend effet pour aucun membre de la Commission.
- (c) Un membre de la Commission qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :
 - (i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre règle pertinente du droit international ;
 - (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre le membre de la Commission ayant présenté l'objection ;
 - (iii) le membre de la Commission ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car il a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable ou parce qu'il n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ; ou
 - (iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles le membre de la Commission ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.
- (d) Chaque membre de la Commission qui présente une objection en vertu du présent article fournit dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle il a soulevé l'objection.
4. Tout membre de la Commission qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour ce membre de la Commission soit immédiatement, si elle a déjà pris effet, soit à la date de prise d'effet prévue par le présent article.
5. Le Secrétaire exécutif diffuse dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article ainsi que tout retrait de cette objection, et notifie à tous les membres de la Commission lorsque toute recommandation prend effet. »

Article 5

Un nouvel article X devra être ajouté à la Convention, lequel devra être libellé comme suit :

« Article X

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.
2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures à adopter par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.

3. En cas de différend survenant entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, tous les efforts sont faits pour que le différend soit résolu par des moyens pacifiques.
4. Un tel différend qui n'est pas réglé par les moyens prévus aux paragraphes ci-dessus peut être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement à la demande conjointe des parties au différend. Avant la demande conjointe d'arbitrage, les parties au différend devraient convenir de la portée du différend. Les parties au différend peuvent convenir qu'un tribunal arbitral est constitué et conduit conformément à l'Annexe 1 de la présente Convention ou conformément à toute procédure que les parties au différend peuvent décider d'appliquer par commun accord. Un tel tribunal arbitral rend ses décisions conformément à la présente Convention, au droit international et aux normes pertinentes reconnues par les parties au différend concernant la conservation des ressources marines vivantes.
5. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne s'appliquent qu'aux différends qui se rapportent à un acte, à un fait ou à une situation qui a lieu après la date d'entrée en vigueur du présent article.
6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de mener le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, en lieu et place du règlement des différends prévu dans le présent article, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international. »

Article 6

Les articles IX, X et XI de la Convention deviendront les articles XI, XII et XIII, respectivement, et devront être modifiés comme suit :

« Article XI

1. Les membres de la Commission sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque membre de la Commission communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.
2. Les membres de la Commission s'engagent :
 - (a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
 - (b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande aux membres de la Commission, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.
3. Les membres de la Commission s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre eux à l'adoption de mesures efficaces appropriées.
4. Les Parties contractantes s'engagent à instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article XII

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.
2. (a) Chaque membre de la Commission versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera *inter alia* pour chaque membre de la Commission les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces apparentées de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des membres de la Commission.
(b) Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de tous les membres de la Commission présents et prenant part au vote. Les membres de la Commission devront en être informés quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.
4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque membre de la Commission le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1er janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1er janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.
5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.
6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux membres de la Commission copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.
7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque membre de la Commission un projet de budget et de barème des contributions.
8. La Commission peut suspendre le droit de vote de tout membre de la Commission dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par celui-ci pour les deux années précédentes.
9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.
10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.
11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article XIII

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. À cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation. Cet accord prévoit notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. Les membres de la Commission sont convenus qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.
3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. »

Article 7

L'article XII de la Convention deviendra l'article XIV. Le paragraphe 2 de cet article devra être modifié comme suit :

- « 2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la présente Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. »

Article 8

L'article XIII de la Convention deviendra l'article XV. Le paragraphe 1 de cet article devra être modifié comme suit :

- « 1. (a) À l'initiative de toute Partie contractante, ou de la Commission elle-même, la Commission peut proposer des amendements à la présente Convention. Une telle proposition est faite par consensus.
- (b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé.
- (c) Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles.
- (d) Tout amendement entraînant de nouvelles obligations entre en vigueur, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus.
- (e) Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la présente Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement entre en vigueur. »

Article 9

Un nouvel article XVI devra être ajouté à la Convention, lequel devra être libellé comme suit :

« Article XVI

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également aux Annexes qui s'y rapportent. »

Article 10

Les articles XIV, XV et XVI de la Convention deviendront les articles XVII, XVIII et XIX, respectivement, et devront être modifiés comme suit :

« Article XVII

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements ; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu de la présente Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la présente Convention au terme « État » dans l'article XI, paragraphe 4, et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XV, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.
6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention ; ils adressent à cet effet, une notification écrite au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XVIII

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture informe tous les gouvernements visés à l'article XVII, paragraphe 1, et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XIX

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés à l'article XVII, paragraphe 1, et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article. »

Article 11

Deux annexes devront être ajoutées à la Convention, lesquelles devront être libellées comme suit :

« ANNEXE 1

PROCÉDURES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le tribunal arbitral visé à l'article X, paragraphe 4, devrait être composé, le cas échéant, de trois arbitres qui peuvent être désignés comme suit :
 - (a) L'une des parties au différend devrait communiquer le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui devrait, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communiquer le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux membres de la Commission, les parties ayant le même intérêt devraient désigner conjointement un arbitre. Les parties au différend devraient désigner, dans un délai de soixante jours suivant la désignation du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre membre de la Commission et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre devrait présider le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre peut être nommé, à la demande des parties au différend, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. La décision du tribunal arbitral devrait être prise à la majorité de ses membres, qui ne devraient pas s'abstenir de voter.
3. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend devraient se conformer sans délai à la décision. Le tribunal arbitral peut interpréter la décision à la demande de l'une des parties au différend.

ANNEXE 2

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention adoptés le 18 novembre 2019, seule l'Entité de pêche qui a obtenu au plus tard le 10 juillet 2013 le statut de coopérant conformément aux procédures établies par la Commission, comme le reflète la Résolution 19-13 adoptée simultanément avec la présente Annexe, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet trente jours après la date de réception de l'instrument. Cette Entité de pêche peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au Secrétaire exécutif de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.

2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la présente Convention conformément à l'article XV, l'Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'article XV, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
3. Le Secrétaire exécutif informe les Parties contractantes de la réception de ces engagements ou notifications, transmet ces notifications aux Parties contractantes, transmet les notifications des Parties contractantes à l'Entité de pêche, y compris les notifications de ratification, d'approbation ou d'adhésion et d'entrée en vigueur de la présente Convention et de ses amendements, et conserve en lieu sûr tous les documents échangés entre l'Entité de pêche et le Secrétaire exécutif.
4. L'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé, par le biais de la soumission de l'instrument écrit visé aux paragraphes 1 et 2, son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci peut participer aux travaux pertinents, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les membres de la Commission, conformément aux dispositions des articles III, V, VII, IX, XI, XII et XIII de la présente Convention.
5. Lorsqu'un différend impliquant l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, par commun accord des parties au litige, peut être soumis, selon le cas, à un groupe ad hoc d'experts ou, après avoir cherché à convenir de la portée du différend, à un arbitrage final et contraignant.
6. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation de l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.
7. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des articles III, V, VII, IX, XI, XII et XIII de la présente Convention. »

Article 12

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, espagnol et français font également foi, est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Il sera ouvert à la signature à Palma de Majorque, Espagne, le 20 novembre 2019, et ensuite à Rome jusqu'au 20 novembre 2020. Les Parties contractantes à la Convention qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent toutefois déposer à tout moment leur instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture envoie une copie certifiée conforme du présent Protocole à chacune des Parties contractantes à la Convention.

Article 13

Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Partie contractante à la Convention qui l'acceptera le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture d'un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation par les trois quarts des Parties contractantes à la Convention, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'approuve, le ratifie ou l'accepte. Un gouvernement qui devient Partie contractante à la Convention après que le présent Protocole a été ouvert à la signature en vertu de l'article 12 ci-dessus est considéré comme ayant accepté le présent Protocole.

Article 14

À la suite de l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des trois quarts des Parties contractantes à la Convention qui ont déposé un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, les Parties contractantes à la Convention qui n'ont pas déposé leurs instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation sont réputées rester membres de la Commission. La Commission adopte des mesures pour assurer son bon fonctionnement jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes à la Convention. Une Partie contractante à la Convention pour laquelle le présent Protocole n'est pas encore entré en vigueur peut néanmoins choisir de mettre en œuvre les présents amendements à titre provisoire, et peut informer à cet effet le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Fait à Palma de Majorque, Espagne, le 18 novembre 2019.

6.3 SUIVI DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE L'ICCAT – PLÉNIÈRES

Plènières								
Chapitre du rapport	Recommandations	Direction	PLE	Calendrier	Prochaines étapes proposées	Actions à prendre, ou déjà prises	État d'achèvement après la réunion annuelle	Commentaires
Projet d'amendement de la Convention de l'ICCAT	2. Exhorte ses membres, faisant suite aux conclusions des travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, à déployer tous les efforts nécessaires en vue de s'assurer que les amendements à la Convention de l'ICCAT entrent en vigueur dans les plus brefs délais possibles.	COM	X		Un accord sur le texte a été dégagé. Le protocole sera signé à la prochaine réunion de la Commission de 2019.	Achever et signer le protocole.	Achevé, dans l'attente de la signature des CPC	
Pollution, gaspillage et engins rejetés	57. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'ICCAT à ce jour et recommande que l'ICCAT élargisse l'ensemble de ses mesures en traitant de ses questions de réglementation. À ce titre, le Comité renvoie à la mesure CM 26-01 de la CCAMLR sur la protection générale de l'environnement pendant les opérations de pêche.	COM	X	M	Renvoyer à la Commission pour examen. Le GT sur les DCP donne également suite à cette question et devrait être orienté par la Sous-commission 4. Des travaux sont également en cours dans le cadre du processus de Kobe.	Une proposition sur les engins rejetés a été adoptée en 2019.		
Pêcheries auparavant non réglementées	58. Compte tenu du rôle important des pêcheries sportives et récréatives dans plusieurs pêcheries clefs, notamment les istiophoridés, le Comité recommande que a) le Groupe de travail soit réactivé pour exécuter son mandat; et	COM	X	S	Renvoyer à la Commission pour examen	La non-soumission d'informations pertinentes sur la pêche récréative par de nombreuses CPC a limité l'utilité de ce groupe de travail.		

	b) des mécanismes soient développés par l'ICCAT pour inclure ce secteur dans les délibérations de l'ICCAT portant sur les mesures de gestion et de contrôle de ces pêcheries.	COM	X	M	Renvoyer à la Commission pour examen	Les CPC jouent un rôle important dans la mobilisation de leurs parties prenantes dans les questions relatives à l'ICCAT.		
Allocations et opportunités de pêche	63. Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités de pêche et des objectifs de développement des pêcheries des États en développement.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.	Certaines Sous-commissions ont accompli quelques progrès.		
Allocations et opportunités de pêche	65. Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.	A été accompli pour quelques espèces.		

<p>Exigences en matière de déclaration</p>	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</p>	COM	X	S	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>A été débattu dans quelques cas, mais doit être étudié au cas par cas et pourrait ne pas être pertinent pour toutes les mesures.</p>		<p>Veillez consulter les commentaires PWG émanant du GT IMM</p>
<p>Prise de décision</p>	<p>91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.</p>	COM	X	S	<p>La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.</p>		

<p>Confidentialité</p>	<p>97. Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer la question à la Commission/au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.</p>	<p>Tous les documents de la Commission sont accessibles au public. Seuls les jeux de données contenant des données à fine échelle fournis conformément à des normes de confidentialité sont considérés comme étant confidentiels, mais le PWG suggère de réviser cette règle.</p>		<p>Veillez consulter les commentaires PWG émanant du GT IMM</p>
<p>Relations avec les non-membres coopérants</p>	<p>100. Envisage d'officialiser la procédure d'invitation des non-CPC.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au COC pour examen.</p>	<p>Ce point a été examiné par le COC, mais aucun changement majeur des pratiques actuelles n'a été recommandé.</p>	<p>Aucune mesure supplémentaire n'a été estimée nécessaire.</p>	
<p>Coopération avec d'autres ORGP et organisations internationales pertinentes</p>	<p>103. Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec les autres ORGP thonières dans le cadre du processus de Kobe et autrement, en ce qui concerne notamment l'harmonisation de leurs mesures de conservation et de gestion.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer à la Commission afin qu'elle examine la façon d'intensifier la coopération avec d'autres ORGP thonières.</p>	<p>La contribution du Secrétariat devrait contribuer à alimenter cette discussion. Le futur du processus de Kobe a été abordé en 2018 et le groupe de travail sur la déclaration en ligne en tiendra compte.</p>	<p>Des mesures seront prises, mais des procédures ont déjà été mises en place, de sorte qu'aucune mesure supplémentaire ne s'avère nécessaire.</p>	

	104. Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec d'autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne notamment la conservation et la gestion des requins.	COM	X	S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle examine la façon d'intensifier la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales sur les requins et d'autres questions.	Des travaux sont en cours avec la CGPM, la COPACO et OSPAR. L'ICCAT va également suivre le processus BBNJ de l'ONU et continuera à participer au projet des océans communs de la FAO. Un protocole d'entente avec l'IAC sera examiné en 2020.	Des mesures seront prises, mais des procédures ont déjà été mises en place, de sorte qu'aucune mesure supplémentaire ne s'avère nécessaire.	
	105. Envisage de devenir membre du Réseau d'IMCS.	COM	X	S/M	Renvoyer à la Commission pour examen	L'ICCAT est membre de TCN, mais aucun débat n'a été mené en ce qui concerne l'adhésion au réseau d'IMCS		
	106. Envisage de publier davantage d'informations sur sa coopération avec les autres ORGP et organisations intergouvernementales sur une partie dédiée du site web de l'ICCAT.	COM	X	S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle identifie les informations complémentaires à publier sur la page web, le cas échéant. Le Secrétariat publierait les informations identifiées.	Envisage de réviser le format de la web de tuna-org dans le cadre de la phase II de l'ABNJ.		
Présentation de l'avis scientifique	116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.	COM	X	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux Sous-commissions pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.	Inclus actuellement dans le nouveau texte de la Convention.	L'approche de précaution devrait continuer à être mise en œuvre, mais fera partie de la Convention dès que le Protocole entrera en vigueur.	

Adéquation SCRS et Secrétariat	117. Le Comité recommande de convenir de directives/processus explicites pour l'attribution des ressources scientifiques du Secrétariat à chaque espèce.	COM	X	S	La Commission étudiera les mesures adéquates qu'il convient de prendre, ce qui inclut le renvoi au SCRS afin d'obtenir sa contribution à ce sujet.	Le SCRS doit revoir le plan stratégique. Doit être examiné par le STACFAD.		À inclure dans la feuille du STACFAD au titre de 2020.
	118. Le Comité recommande que l'ICCAT évalue les avantages d'externaliser ses évaluations des stocks à un prestataire de services scientifiques tout en maintenant le SCRS en tant qu'organe chargé de formuler l'avis basé sur les évaluations des stocks.	COM	X	M/L	Afin d'obtenir un complément d'information, le SCRS devrait fournir un avis sur les avantages et les inconvénients d'une perspective scientifique et le STACFAD d'une perspective financière. La Commission coordonnera l'action entre les organes.	Cf. commentaires du SCRS. Le SCRS est défavorable à l'externalisation de l'évaluation dans son ensemble, mais appuie le recours à des experts externes.		Veillez consulter les commentaires du groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS
Stratégie à long terme du SCRS	122. Le Comité recommande de mettre en œuvre un processus visant à inclure officiellement les priorités scientifiques avec des implications de financement dans le budget pour financer les activités du plan stratégique. Cela pourrait être obtenu par un quota de recherche scientifique.	COM	X	S	Renvoyer à la Commission pour qu'elle demande au Secrétariat d'inclure les recommandations pertinentes du SCRS ayant des implications financières dans le projet de budget biennal. Le SCRS devrait continuer à classer ses recommandations par ordre de priorité. Le STACFAD devrait examiner et fournir un avis sur les options viables de financement des priorités scientifiques qui ne peuvent pas, ou ne devraient pas, être financées au moyen du budget ordinaire.	Lié à la recommandation 117. Actuellement en cours d'examen par le STACFAD.		

Prise de décision	1. Prie instamment ses CPC de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention débouchent sur des résultats positifs. Ceci inclut également un accord: 1b) sur une application provisoire (de facto) d'une partie ou de la totalité des amendements à la Convention de l'ICCAT à compter de leur adoption.	CWG	X		Cette question devrait être examinée dès que les amendement de la Convention auront été convenus.	Le protocole a été adopté, en attente des signatures et de l'entrée en vigueur.	Aucune mesure supplémentaire n'a été estimée nécessaire.	
Prise de décision	90. S'assure que les amendements à la Convention de l'ICCAT portant sur la prise de décisions et les procédures d'objection soient provisoirement appliqués à compter de leur adoption officielle.	CWG	X	M	Cf. recommandation 1 (b) pour les actions proposées	À décider dès que l'ensemble d'amendements actuels aura été adopté.		

Code de couleur pour la colonne « État d'achèvement après réunion annuelle » uniquement :

Non commencé / peu de progrès réalisés

Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire

Achevé / progrès significatifs accomplis

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le 20 novembre 2019 par son Président, M. Hasan Alper Elekon (Turquie).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**appendice 1 de l'ANNEXE 7**).

4. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances et examen de toute action nécessaire

Le Président a résumé les progrès accomplis et les travaux réalisés en 2019 pour donner suite aux recommandations de la deuxième évaluation des performances. Il a présenté un document de discussion qui répondait aux recommandations 108, 109 et 126 et contenait une proposition des premières étapes à suivre pour développer une stratégie globale de renforcement des capacités de l'ICCAT. Le document résumait les divers fonds et programmes de renforcement des capacités visant à améliorer la collecte de données et la capacité de mise en œuvre des mesures actuelles de suivi, contrôle et surveillance en tenant compte des besoins particuliers des CPC en développement, à savoir le Fonds pour la participation aux réunions, le Fonds de renforcement des capacités scientifiques et le Fonds pour le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi que les différentes possibilités de création d'un mécanisme permettant d'obtenir des informations mises à jour sur les besoins réels des CPC pour atteindre une mise en œuvre efficace des mesures de conservation et de gestion.

En réponse à la recommandation 86 de la deuxième évaluation des performances, le document « Proposition sur l'utilisation d'une note de couverture pour accompagner les Recommandations impliquant de nouvelles mesures de conservation et de gestion pour l'ICCAT » a été présenté. Celui-ci comprenait un modèle de note introductive qui devrait être intégré à chaque nouvelle recommandation et est reproduit à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 7**. Cette note de couverture devrait indiquer la date limite de mise en œuvre de la Recommandation, les ressources nécessaires à sa mise en œuvre et son impact potentiel sur la charge de travail du Secrétariat, entre autres. Au cours des discussions, il a été convenu que le modèle sera utilisé volontairement lors de la réunion de 2020.

Enfin, en réponse à la recommandation 130 de la deuxième évaluation des performances, concernant l'examen et l'évaluation des ressources humaines du Secrétariat, les informations des trois consultants externes avec lesquels le Secrétariat avait pris contact ont été présentées à nouveau afin de réaliser un audit de l'ICCAT visant à déterminer si la charge de travail du Secrétariat est excessive et si elle est conforme au niveau de personnel et aux profils professionnels. Après les discussions, il a été décidé de poursuivre ces travaux et d'examiner les résultats en 2020.

Les progrès accomplis jusqu'à présent par le STACFAD en ce qui concerne le suivi de la deuxième évaluation des performances sont présentés à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 7**.

5. Rapports du Secrétariat

5.1 Rapport administratif de 2019

Le Président du STACFAD a présenté le rapport administratif de 2019. Le rapport récapitulait les activités réalisées par le Secrétariat en 2019, soulignant la charge de travail importante de cette année. Le Président a informé que la Gambie avait signé la Convention de l'ICCAT et était désormais membre de plein droit. Il a également communiqué que le Vanuatu avait informé de son retrait de la Convention, qui prendra effet le 31 décembre 2020. De plus, le Président a noté que les recommandations et résolutions de l'ICCAT adoptées en 2019 par la Commission avaient été distribuées aux dates indiquées à l'article VIII.2 de la Convention et il a mentionné les nombreuses réunions intersessions et réunions des groupes de travail de l'ICCAT ainsi que les cours de formation de l'ICCAT tenus en 2019. Il a également évoqué les réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée et a précisé qu'un résumé de ces réunions pouvait être consulté à l'annexe 1 du rapport administratif. Il a également informé que le Secrétariat continuait à envoyer tous les ans deux lettres rappelant le respect des obligations budgétaires.

Le Président a informé que M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avait été confirmé à son poste après une période d'essai d'un an afin de compléter un mandat de cinq ans. Il a également informé des derniers recrutements au sein du Secrétariat. M. Alberto Thais Parrilla occupe depuis août 2019 le poste de coordinateur des questions d'application, remplaçant Mme Carmen Ochoa de Michelena, qui a quitté ses fonctions en septembre 2019. La Dre Valérie Samedy a été nommée au poste de gestionnaire du programme VMS/responsable technique en octobre 2019. En mai et juin 2019 respectivement, M. Manuel Maestre et M. José Sanz ont rejoint le Secrétariat aux postes de développeurs de logiciels du projet de Système intégré de gestion en ligne (« IOMS », selon les sigles anglais).

Finalement, le Président a énuméré les différentes contributions volontaires que plusieurs CPC avaient apportées aux fonds fiduciaires.

Le rapport administratif de 2019 a été adopté.

5.2 Rapport financier de 2019

M. Juan Antonio Moreno, chef du département administratif et financier, a présenté le rapport financier de 2019. Il a indiqué que le rapport des auditeurs de 2018 avait été envoyé aux Parties contractantes au mois de juin 2019 et que le rapport financier présentait la situation des états budgétaires de la Commission, au 25 octobre 2019, ainsi que celle des fonds fiduciaires gérés par le Secrétariat.

Il a, par ailleurs, signalé que le fonds de roulement représentait 43,91% du budget total. Il a expliqué les aspects principaux des états financiers, indiquant que les dépenses encourues représentaient 68,58% du budget approuvé au titre de 2019 et que les recettes en représentaient 74,40%. En ce qui concerne la situation des fonds extrabudgétaires, il a informé les dépenses encourues s'élevaient à 699.421,14 euros et que les recettes s'élevaient à 1.169.743,07 euros.

Il a également noté que, après la date du rapport, le 25 octobre 2019, des contributions avaient été reçues des quatre Parties contractantes suivantes : Angola (18.679,58 euros), Ghana (34.094,00 euros), Liberia (8.042,54 euros) et Syrie (3.638,15 euros) et il a encouragé les délégations à respecter leurs engagements financiers dans le but de pouvoir clôturer l'exercice avec un fonds de roulement qui s'inscrirait dans les limites stipulées.

Il a finalement indiqué que les dépenses estimées par le Secrétariat jusqu'à la fin de l'exercice atteignaient 1.302.011,53 euros et que lorsque les revenus décrits antérieurement auraient été reçus et si de nouveaux revenus n'étaient pas reçus avant la clôture de l'exercice actuel, le fonds de roulement s'élèverait à 13,04% du budget (522.780,98 euros).

Le rapport administratif de 2019 a été adopté.

5.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

Le Président du STACFAD a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette cumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » qui récapitulait la dette cumulée des Parties contractantes par année. Il a souligné que sept Parties contractantes auraient pu se trouver en situation de retrait du droit de vote (article X de Convention de l'ICCAT). Il a demandé aux CPC signalées dans le document de prendre contact avec le Secrétariat afin de régulariser leur situation et de fournir des plans de paiement.

Il a également indiqué que le document présentait la dette totale des Parties contractantes s'élevant à 2.189,185,06 euros, ce qui a un effet direct sur les activités du Secrétariat et de la Commission, et une lettre sera envoyée aux autorités des pays concernés leur demandant de présenter des plans d'action concrets pour annuler les dettes impayées, comme cela a été fait en 2011.

La Libye a indiqué qu'elle avait procédé au paiement de ses arriérés de contributions.

Le Secrétaire exécutif a déclaré que le Secrétariat faisait face à une augmentation constante de ses tâches et que pour les mener à bien dans de bonnes conditions appropriées, il était nécessaire de disposer des moyens appropriés, qui sont compromis lorsque les CPC ne respectent pas leurs obligations budgétaires.

6. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités

6.1 Fonds pour la participation aux réunions

M. Juan Antonio Moreno, chef du Département administratif et financier, a présenté le document intitulé « Fonds pour la participation aux réunions » qui décrivait la situation financière du Fonds pour la participation aux réunions (MPF). Il a indiqué que le solde de ce fonds en 2019 était faible, mais que, grâce aux contributions volontaires du Canada (75.000,00 euros), des États-Unis (57.087,65 euros) et de l'Union européenne (28.000,00 euros), il avait été possible de couvrir toutes les demandes reçues.

En 2020, le fonds sera composé du reliquat de 2019 à hauteur de 20.000,00 euros, d'une allocation au titre du chapitre 13 du budget à hauteur de 200.000,00 euros et des fonds fournis dans le cadre d'une convention de subvention avec l'Union européenne en attente de formalisation.

Les délégués ont été priés de respecter correctement les procédures et les délais de demandes de financement afin d'optimiser les ressources du fonds.

L'Uruguay a souligné l'importance de ce fonds au sein de la Commission en vue de réaliser l'égalité des chances entre les CPC et de maintenir ainsi des niveaux d'organisation optimaux.

L'Union européenne a confirmé qu'elle avait l'intention d'apporter une contribution volontaire au fonds à hauteur de 200.000 €.

7. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion proposées

Ce point a été résumé dans le document « Proposition sur l'utilisation d'une note de couverture pour accompagner les Recommandations impliquant de nouvelles mesures de conservation et de gestion pour l'ICCAT » et les débats qui ont eu lieu sont inclus au point 4 du présent rapport.

8. Examen des implications financières des demandes du SCRS

Le Président a rappelé que le budget de la Commission comportait un chapitre destiné à soutenir le programme stratégique pour la recherche et que, pour 2020, un financement de 150.000,00 euros avait été demandé. Il a noté qu'au 25 octobre 2019, ledit fonds avait un reliquat de 417.340,78 euros.

Le Président du SCRS a présenté le document « Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2020 » résumant les activités du SCRS nécessitant un financement. Ces activités ont été classées par groupes de travail et ont été réparties comme suit : biologie, indicateurs des pêches, évaluations et MSE.

Plusieurs délégations, dont le Japon, les États-Unis, l'Union européenne, l'Uruguay et le Honduras, ont demandé une ventilation plus détaillée et l'identification des activités prioritaires et essentielles.

L'Union européenne a rappelé qu'à l'avenir, toutes les activités scientifiques, y compris le GBYP, devraient être inscrites au budget ordinaire de la Commission.

Plusieurs délégations, dont El Salvador, le Honduras, le Brésil et le Guatemala, ont également demandé que la priorité soit accordée au processus MSE pour les thonidés tropicaux.

Après plusieurs clarifications, le Président du SCRS a informé que les activités seraient classées par ordre de priorité et qu'elles seraient incluses de cette façon dans le budget.

Lors de la deuxième session, le Président du SCRS a présenté un budget détaillant les montants requis par activités et espèces.

L'Union européenne s'est félicitée des informations détaillées présentées et a demandé que la priorité soit accordée à certaines activités afin de réduire certains chapitres, étant donné que le budget était très élevé. L'Union européenne a suggéré de reporter les travaux sur le processus MSE pour les thonidés tropicaux jusqu'en 2021, car aucun progrès n'avait été accompli dans ce processus jusqu'à présent. Il a également indiqué que dans le cas des thonidés mineurs, le budget demandé pourrait être couvert par des contributions en nature des CPC.

En ce qui concerne les processus MSE, le Canada a indiqué que de nombreux processus étaient en cours d'élaboration et que les travaux devraient se concentrer sur le germon et le thon rouge. Les États-Unis ont déclaré que le lancement du processus MSE pour les thonidés tropicaux pourrait être reporté et que le Japon devrait attribuer la priorité au processus MSE en considérant chaque espèce séparément. Mais toutes les CPC ont convenu qu'il convenait de se référer à la feuille de route sur laquelle elles travaillaient dans d'autres organes en ce qui concerne la manière de procéder, de sorte que son débat devrait être reporté jusqu'à l'approbation de la feuille de route.

L'Uruguay a demandé si les activités de recherche de l'AOTTP et celles incluses dans le budget du SCRS se chevauchaient.

Le Secrétaire exécutif adjoint a répondu que le montant alloué dans la section biologie aux thonidés tropicaux correspondait aux récompenses de marques récupérées dans le cadre de l'AOTTP après son achèvement.

Les États-Unis ont indiqué que, indépendamment des activités spécifiques ayant des implications financières, il faudrait convenir si ces activités devaient être incluses ou non dans le budget ordinaire, c'est-à-dire la façon dont les activités approuvées seraient financées.

Le Président a proposé d'attendre les propositions des Sous-commissions pour savoir ce qui devrait être envisagé. Il a également indiqué que quelques CPC s'étaient engagées à fournir des contributions volontaires pour financer quelques-unes de ces activités.

Le Secrétaire exécutif a expliqué qu'avec le montant inclus dans le budget ordinaire (150.000, 00 €) et les engagements pris par l'Union européenne et les États-Unis, les activités prioritaires de 2020 étaient couvertes. Il a également déclaré qu'il faudrait discuter de la manière dont les demandes pour 2021 seraient financées.

L'Union européenne a confirmé qu'elle fournirait une contribution volontaire pour couvrir les activités de 2020, mais qu'elle ne pourrait couvrir que les activités prioritaires.

Le Président du SCRS a indiqué que les travaux se poursuivraient et qu'il présenterait une nouvelle liste d'activités.

Lors de la troisième session, un nouveau document (**appendice 4 de l'ANNEXE 7**) a été présenté reflétant les activités prioritaires du SCRS et montrant une réduction de 25% par rapport à la version précédente. Il a été souligné que le budget présenté ne concernait que 2020 et que le SCRS aurait souhaité mener à bien toutes les activités proposées, mais que la réalisation des activités présentées pourrait être un bon début.

Le budget a été approuvé.

9. Examen des programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire

9.1 Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP)

En ce qui concerne le programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP), il a été rappelé que ce programme disposait d'un budget de 15.000.000,00 d'euros. L'Union européenne apporte une contribution jusqu'à un maximum de 13.480.000,00 euros (90%) et les 10% restants devraient être financés par des contributions volontaires des Parties contractantes de l'ICCAT ou au moyen du fonds de roulement de l'ICCAT.

Le contrat concernant l'AOTTP signé avec l'Union européenne prévoyait que la contribution qu'elle apportera pour la cinquième année sera effective une fois que toutes les activités auront été achevées et justifiées, c'est-à-dire que la contribution sera reçue à l'échéance du contrat (novembre 2020) ; par conséquent, de novembre 2019 à novembre 2020, le programme n'aura pas de liquidité.

Afin de pouvoir poursuivre les activités jusqu'à la fin du contrat et de recevoir la dernière contribution de l'Union européenne, il serait nécessaire que la Commission prenne des mesures pour résoudre le problème de trésorerie du programme.

Il a été indiqué que le Secrétariat avait demandé des informations auprès d'une entité bancaire afin d'obtenir le financement nécessaire estimé à 1.200.000,00 euros. La ligne de crédit envisagée selon cette option ajouterait un coût en termes de frais bancaires qui devrait être couvert par l'ICCAT, puisque ce coût ne serait pas inclus dans le budget de l'AOTTP.

Une autre option serait que le Secrétariat dispose du solde du Fonds de roulement pour avancer des liquidités à l'AOTTP. Étant donné qu'il est prévu que le solde du Fonds de roulement ne serait pas suffisant, le Secrétariat a proposé en outre que la Commission mette à sa disposition les soldes disponibles des fonds fiduciaires, à condition qu'ils n'affectent pas le déroulement de ses activités, afin d'accroître la liquidité dans la mesure nécessaire.

Le Secrétariat a signalé que l'approbation de la seconde option serait plus bénéfique et plus viable, car, d'une part, elle n'entraînerait pas de dépenses extrabudgétaires pour l'ICCAT provenant des intérêts bancaires qui devraient être payés à l'entité fournissant le crédit et, d'autre part, la continuité de toutes les activités des fonds fiduciaires pourrait être garantie car le Secrétariat pourrait gérer à tout moment le fonds qui pourrait anticiper son solde selon les activités qui seront nécessaires et réalisées en 2020.

Sur la base des contacts avec l'Union européenne, il est estimé que la contribution finale serait versée un mois après l'envoi des rapports et des documents justificatifs finaux du programme, de sorte que d'ici décembre 2020, la contribution devrait être reçue sur les comptes de la Commission et, par conséquent, tous les fonds seraient régularisés.

Les CPC ayant des arriérés ont été instamment priées d'annuler leur dette envers la Commission dès que possible, afin d'élargir la marge de manœuvre face à la situation de trésorerie de l'AOTTP.

Les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec la deuxième option, pour autant qu'une consultation préalable soit réalisée avec les CPC qui alimentent le fonds avant d'y avoir recours et que les fonds utilisés soient immédiatement restitués après avoir reçu la contribution de l'Union européenne.

Le Japon a appuyé cette proposition des États-Unis.

Le Président du STACFAD et le Secrétaire exécutif ont remercié le Comité pour la flexibilité dont il a fait preuve pour gérer la disponibilité des fonds.

10. Examen du rapport sur les discussions du Groupe de travail virtuel sur une situation financière durable

Le Président a présenté le rapport sur les discussions du Groupe de travail virtuel sur une situation financière durable, qui est reproduit à l'**appendice 5 de l'ANNEXE 7**. Il a expliqué que le Groupe avait discuté de la situation des CPC ayant des arriérés de paiement des contributions et qu'il avait abordé le fait que les CPC ayant des arriérés de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions devraient soumettre des plans de paiement pour s'acquitter de leurs arriérés. En ce qui concerne la manière d'améliorer la situation du Fonds pour la participation aux réunions, il a été débattu que les CPC qui avaient désigné plus de quatre délégués à la même réunion ne pourraient pas bénéficier du MPF, et que les demandeurs devraient confirmer leurs voyages au moins 30 jours avant le début de la réunion et que le MPF ne couvrirait que le tarif le moins cher en classe économique. En ce qui concerne l'établissement d'un nouveau niveau dans les quotas des observateurs pour faire face à la charge budgétaire lors des réunions annuelles de la Commission, il a été discuté qu'à l'exception des délégués officiels des CPC, les observateurs et les opérateurs de pêche devraient payer des frais de participation pour couvrir les dépenses supplémentaires générées par leur assistance, ainsi que le fait que tous les membres non coopérants paient une contribution annuelle de 50% du montant qu'ils devraient payer s'ils étaient membres à part entière. Enfin, on a abordé l'évaluation de la charge de travail du personnel du Secrétariat par le biais d'un consultant externe en ressources humaines.

L'Uruguay a déclaré que les conditions dans lesquelles se tenait actuellement la réunion annuelle étaient très coûteuses. En ce qui concerne le MPF, l'Uruguay a indiqué qu'à maintes reprises, les délégations des pays en développement ne savaient pas jusqu'à la dernière minute si elles disposeraient ou non d'un financement pour participer, de sorte que la période de 30 jours ne pouvait pas être appliquée. Cette délégation a également souligné que la pratique au Secrétariat est d'acquérir des billets en classe touriste.

L'Union européenne a indiqué qu'elle appuyait les changements proposés au MPF. Quant aux frais de participation des observateurs, cette délégation a indiqué que la réunion de la Commission était de grande envergure et qu'elle devrait devenir autonome d'un point de vue financier. Bien que l'Union européenne ait fourni un soutien financier pour organiser des réunions annuelles, dont la réunion de 2019, elle ne serait pas en mesure de le faire à l'avenir. Les frais de participation des observateurs pourraient être révisés de sorte que les représentants de l'industrie qui ne font pas partie de la délégation officielle des pays mais qui y assistent en tant qu'observateurs devraient être tenus de payer les frais correspondants, comme le font les ONG (c'est-à-dire, seuls les membres officiels des délégations des Parties contractantes notifiés au Secrétariat seraient exemptés du paiement). L'Union européenne a également estimé que les frais de participation des observateurs devraient être augmentés pour mieux refléter les coûts réels, bien qu'il puisse y avoir une certaine flexibilité pour établir le niveau exact. Le fait d'avoir moins de participants faciliterait la recherche de lieux appropriés et permettrait aux CPC d'accueillir les réunions annuelles de la Commission. Quant à la question de l'évaluation de la charge de travail du Secrétariat, elle a indiqué que des progrès étaient nécessaires sur ce sujet important et qu'à son avis, cette question devrait être renvoyée à la réunion annuelle de 2020, date à laquelle la Commission disposera des conclusions des consultants et pourra prendre des décisions en connaissance de cause. L'analyse devrait prendre en compte la compétitivité de la rémunération offerte au personnel de l'ICCAT par rapport à d'autres organisations internationales pour garantir que l'ICCAT puisse conserver un personnel de qualité.

Le Président a informé que le Groupe de travail continuerait de travailler sur la question des frais de participation des observateurs et d'autres personnes aux réunions. Il a également suggéré qu'à l'avenir, l'option de présenter un budget plus consolidé au chapitre 3, incluant une augmentation des fonds pour couvrir une partie des coûts des réunions annuelles et intersessions, c'est-à-dire en augmentant les ressources de ce chapitre, serait examinée pour couvrir une grande partie des coûts et aider le pays hôte.

Quant au MPF, les États-Unis ont indiqué que les ressources disponibles devraient être améliorées sans réduire la participation. En ce qui concerne les quotas d'observateurs, il a été indiqué qu'il devrait y avoir un équilibre dans l'augmentation, afin de ne pas restreindre la participation aux seuls observateurs disposant de nombreuses ressources. En ce qui concerne les quotas pour d'autres observateurs, tels que les

Parties, les Entités ou les Entités de pêche non contractantes coopérantes, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le fait qu'une augmentation trop importante puisse se traduire par l'abandon du statut de coopérant par certaines Parties. Quant à l'examen de la charge de travail du Secrétariat, les États-Unis ont indiqué qu'en 2018, le Secrétariat avait suggéré que cet examen soit effectué par l'entreprise qui avait présenté le budget le plus bas, et les États-Unis ont appuyé cette option.

Le Président a indiqué que le Groupe virtuel continuerait de travailler en 2020, car il n'avait pas été possible de parvenir à des propositions spécifiques et que des documents concrets seraient préparés pour être présentés à la réunion annuelle de 2020.

11. Adoption du budget et contributions des Parties contractantes pour la période biennale 2020/21

11.1 Budget de l'ICCAT

Le Secrétaire exécutif a présenté la « Note explicative concernant le budget de l'ICCAT pour les exercices 2020 et 2021 » incluant le budget et les contributions pour la période 2020 et 2021. Il a souligné que le budget était présenté pour l'exercice 2020 et que celui-ci contenait une augmentation de 5,34% par rapport à 2019, ainsi qu'une augmentation de 5,00% au titre de 2021 par rapport à 2020. Il a indiqué qu'un nouveau chapitre intitulé « Services nécessitant des consultations externes spécialisées » était présenté pour approbation. Il a expliqué qu'actuellement, le Secrétariat avait signé de nombreux contrats scientifiques, il a donc été demandé que des fonds soient disponibles pour couvrir les conseils juridiques en ce qui concerne la formalisation de ces contrats et l'élaboration de manuels de procédures pour améliorer la qualité de la gestion, entre autres consultations possibles.

Il a également indiqué qu'en 2020 l'AOTTP prendrait fin et que certaines activités résiduelles devraient être garanties après son achèvement, ce qui nécessiterait également un financement au cours des trois années suivantes.

Il a également expliqué que, comme convenu lors des réunions précédentes, le chapitre 13 relatif aux voyages avait été progressivement augmenté pour inclure dans le budget les voyages des Présidents de l'ICCAT et du SCRS, le financement annuel du MPF et les voyages des rapporteurs et des mandataires.

Enfin, il a souligné que la première phase du projet IOMS avait été financée par des contributions volontaires et qu'en raison de l'importance de ce système, la création d'un nouveau chapitre dans le budget ordinaire était demandée pour assurer la continuité de ces travaux.

Le Président a noté que l'augmentation du budget se reflétait directement dans les contributions, mais que cette augmentation était très faible par rapport à l'augmentation des demandes adressées au Secrétariat.

Les États-Unis se sont déclarés favorables à la poursuite d'un processus d'inclusion des activités ordinaires dans le budget ordinaire de la Commission, par le biais d'augmentations progressives et constantes, et ont indiqué que les fonds alloués aux travaux scientifiques devraient être augmentés pour soutenir les priorités identifiées par le SCRS, même si d'autres rubriques devaient être diminuées en contrepartie. Les États-Unis ont également déclaré qu'il serait opportun de commencer à discuter des modalités de financement de la réunion annuelle de la Commission, car il est très difficile de trouver des fonds, c'est pourquoi il a été demandé aux CPC de participer aux discussions sur la manière de partager les coûts des réunions.

Le Président a souligné l'importance de la tenue de la réunion annuelle et que des fonds devraient être disponibles dans le budget ordinaire aux fins de son organisation.

L'Union européenne a fait part de son soutien au budget proposé et a noté que les augmentations pour 2020 et 2021 sont nécessaires pour diminuer la dépendance aux contributions volontaires. L'Union européenne a exprimé son soutien à la poursuite de la transition progressive vers le financement des activités ordinaires sur le budget ordinaire.

Le Japon a également recommandé de poursuivre l'approche consistant à augmenter progressivement le budget et a déclaré qu'il faudrait discuter de la manière d'aider le pays hôte à financer la réunion annuelle. Il a ajouté qu'une approche globale serait nécessaire, dans laquelle la manière de réduire les coûts devrait également être prise en compte. En ce qui concerne le chapitre 9 - conseil juridique, il a été indiqué que non seulement le volet juridique mais également le volet scientifique devrait être pris en compte lors de la préparation des contrats avec les chercheurs.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que le Secrétariat ne préconisait pas le recrutement de nouveaux membres du personnel, mais souhaitait plutôt pouvoir prendre contact avec des experts qui se chargeraient de préparer des modèles de contrat et qui pourraient répondre à des consultations légales. Cela serait réalisé en lançant un appel d'offres afin de sélectionner un cabinet ou un expert local, spécialisé tant en législation nationale qu'internationale.

L'Algérie a indiqué qu'il était possible d'engager du personnel pouvant fournir des services juridiques en vue de valider les documents approuvés par la Commission. Cette proposition a été appuyée par le Gabon, l'Angola et le Sénégal.

Le Secrétaire exécutif a précisé que le Secrétariat n'avait pas le pouvoir d'interpréter les mesures approuvées et que les dépenses demandées au titre du chapitre 9 concernaient le conseil juridique sur des questions spécifiques visant à garantir que le Secrétariat accomplit correctement ses tâches, en termes de protection juridique du Secrétariat.

Le Président a indiqué qu'au cours de l'année prochaine, des possibilités d'une assistance légale permanente seraient explorées.

Lors de la troisième session, le document « Note explicative concernant le budget de l'ICCAT pour les exercices 2020 et 2021 » (révisé) a été présenté, qui comprenait les changements de la composition des Sous-commissions (incorporation de la Russie et du Sénégal à la Sous-commission 2, ainsi que de la Gambie et de la Sierra Leone à la Sous-commission 4) et la mise à jour du taux de change des Nations Unies pour le mois de novembre 2019.

Le budget a été approuvé (les **tableaux 1-7** sont inclus dans la présente **ANNEXE 7**).

11.2 Budget du système eBCD

Le Président a indiqué que le budget du système eBCD avait été présenté au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), au titre du point 4 du rapport du Groupe de travail technique sur le programme électronique de documentation des captures de thon rouge (**appendice 3 de l'ANNEXE 10**). Le budget présentait une approche pour commencer à intégrer les connaissances informatiques du système eBCD en interne et éliminer progressivement la dépendance à l'égard de TRAGSA au moyen du recrutement d'experts en technologies de l'information. Au titre de 2020, en plus de la prolongation du contrat avec TRAGSA (support et maintenance du système + activités de développement dans l'application web par le groupe de travail), le recrutement de deux experts en charge du développement des nouvelles activités et du support et de la maintenance du système étaient inclus dans le budget.

L'Union européenne a indiqué que les recrutements proposés coûteraient plus cher que la poursuite de la configuration actuelle et que, même si deux personnes étaient recrutées, il serait toujours nécessaire de s'appuyer sur l'expertise externe de TRAGSA. Elle a également douté et que deux personnes soient en mesure d'effectuer le travail. L'Union européenne a proposé qu'une analyse coûts-avantages et un plan à long terme soient préparés pour examen par les CPC avant la prochaine réunion annuelle.

Les États-Unis ont indiqué qu'il fallait plus de temps pour effectuer le changement, qu'un seul recrutement pourrait être réalisé pour la gestion quotidienne et que les changements de programmation devraient être effectués dans le cadre externe de TRAGSA.

Le Japon a déclaré qu'il préférerait que le contrat avec TRAGSA soit maintenu et que la transition se fasse progressivement, car il s'agissait d'un changement important.

Le Secrétaire exécutif a indiqué que le niveau des fonds qui figurait dans le budget était le niveau minimum, et a par conséquent demandé une orientation plus précise à cet égard.

La deuxième version du document a été renvoyée aux séances plénières pour approbation et est présentée à l'**appendice 6 de l'ANNEXE 7**.

12. Élection du Président

M. Hasan Alper Elekon (Turquie) a été réélu pour un nouveau mandat de deux ans à la présidence du STACFAD.

13. Autres questions

M. Juan Antonio Moreno, chef du Département administratif et financier, a annoncé que cette réunion serait la dernière réunion de la Commission à laquelle il participerait, mais qu'il continuerait à travailler au Secrétariat pendant le temps nécessaire au transfert des responsabilités du département.

Le Président et le Secrétaire exécutif l'ont félicité pour son excellent travail et l'engagement dont il a fait preuve au cours de ses 45 années de service à la Commission. Les délégués ont ensuite tous souscrit à ces paroles.

13.1 *Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*

Le Président a présenté le document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui avait déjà été présenté, en partie, dans d'autres enceintes. Le document contenait une liste des recommandations qui ont été abrogées par les mesures adoptées en 2018 et qui n'ont pas été incluses dans le recueil de 2019.

14. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. Le Président a déclaré la réunion close.

Tableau 1. Budget de l'ICCAT 2020-2021 (euros)					
Chapitres	ANNÉE 2019	Augmentation	ANNÉE 2020	Augmentation	ANNÉE 2021
1. Salaires	1 728 031,33	0,41%	1 735 160,67	3,00%	1 787 215,49
2. Voyages	26 520,00	13,12%	30 000,00	3,00%	30 900,00
3. Réunions de la Commission (annuelles)	163 200,00	22,55%	200 000,00	3,00%	206 000,00
4. Publications	28 050,00	0,00%	28 050,00	3,00%	28 891,50
5. Matériel de bureau	15 300,00	0,00%	15 300,00	3,00%	15 759,00
6. Frais de fonctionnement	142 800,00	0,00%	142 800,00	3,00%	147 084,00
7. Frais divers	7 752,00	0,00%	7 752,00	3,00%	7 984,56
8. Coordination de la recherche					
a) Salaires	1 124 881,65	-2,73%	1 094 165,50	3,00%	1 126 990,47
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	26 520,00	-13,27%	23 000,00	3,00%	23 690,00
c) Statistiques-Biologie	17 850,00	0,00%	17 850,00	6,44%	19 000,00
d) Informatique	39 780,00	0,00%	39 780,00	3,07%	41 000,00
e) Maintenance de la base de données	26 010,00	0,00%	26 010,00	3,81%	27 000,00
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	26 520,00	24,43%	33 000,00	1,52%	33 500,00
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	78 030,00	0,00%	78 030,00	3,00%	80 370,90
h) Divers	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
<i>Sous-total chapitre 8</i>	<i>1 339 591,65</i>	<i>-2,07%</i>	<i>1 311 835,50</i>	<i>3,03%</i>	<i>1 351 551,37</i>
9. Services nécessitant un conseil extérieur spécialisé (p.ex. conseil juridique, projet de gestion de la qualité totale, etc.)			25 000,00	3,00%	25 750,00
10. Fonds de cessation de service	61 710,00	0,00%	61 710,00	3,00%	63 561,30
11. Programme stratégique de recherche					
a) Programme stratégique de recherche	150 000,00	0,00%	150 000,00	3,00%	154 500,00
<i>Sous-total chapitre 11</i>	<i>150 000,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>150 000,00</i>	<i>3,00%</i>	<i>154 500,00</i>
12. Application					
a) Maintenance de la base de données de l'application	250 000,00	-88,00%	30 000,00	3,00%	30 900,00
<i>Sous-total chapitre 12</i>	<i>250 000,00</i>	<i>-88,00%</i>	<i>30 000,00</i>	<i>3,00%</i>	<i>30 900,00</i>
13. Voyages					
a) Voyages des Présidents de l'ICCAT et SCRS	18 500,00	170,27%	50 000,00	3,00%	51 500,00
b) Fonds spécial pour la participation aux réunions	72 000,00	177,78%	200 000,00	45,00%	290 000,00
c) Voyages des mandataires de l'ICCAT (Parties contractantes en développement de l'ICCAT)	-	-	30 000,00	3,00%	30 900,00
<i>Sous-total chapitre 13</i>	<i>90 500,00</i>	<i>209,39%</i>	<i>280 000,00</i>	<i>33,00%</i>	<i>372 400,00</i>
14. Système de gestion intégrée en ligne					
a) Système de gestion intégrée en ligne	-		200 000,00	3,00%	206 000,00
<i>Sous-total chapitre 12</i>	<i>-</i>		<i>200 000,00</i>	<i>3,00%</i>	<i>206 000,00</i>
15. Contingences	5 100,00	0,00%	5 100,00	3,00%	5 253,00
BUDGET TOTAL	4 008 554,98	5,34%	4 222 708,17	5,00%	4 433 750,22

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2020-2021

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2017	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve ^d	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	D	4 483	2 504	48	0	48	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	C	4 299	2 402	3 382	2 428	5 810	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	4 527	2 529	47	0	47	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	16 804	9 388	539	0	539	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	C	4 773	2 666	19 748	0	19 748	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	9 840	5 497	51 112	13 141	64 253	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	44 941	25 107	2 407	0	2 407	X	X	-	X	3	Canada
Cabo Verde	C	3 180	1 777	24 901	1 892	26 793	X	-	-	X	2	Cabo Verde
China, People's Rep. of	B	8 525	4 763	6 693	0	6 693	X	X	X	X	4	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	1 674	935	5 479	0	5 479	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	48 417	27 049	31 356	0	31 356	X	-	-	-	1	Curaçao
Egypt	D	2 021	1 129	126	0	126	-	X	-	X	2	Egypt
El Salvador	C	4 389	2 452	20 991	5 287	26 278	X	-	-	-	1	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	38 565	21 545	9	0	9	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	7 417	4 144	41	0	41	X	-	-	X	2	Gabon
Gambia, The	D	492	275	0	0	0	-	-	-	X	1	Gambia, The
Ghana	C	1 609	899	86 058	21 500	107 558	X	-	-	-	1	Ghana
Grenada	C	9 878	5 518	0	0	0	-	-	-	-	0	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	4 536	2 534	13 124	0	13 124	X	-	-	X	2	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	8 651	4 833	96	0	96	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	763	426	0	0	0	X	-	-	X	2	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	701	392	0	0	0	X	-	-	X	2	Guinée-Bissau
Honduras	D	2 466	1 378	0	0	0	X	-	-	X	2	Honduras
Iceland	A	71 246	39 802	14	0	14	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	38 112	21 292	26 560	0	26 560	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	30 165	16 852	2 065	0	2 065	X	X	X	X	4	Korea, Rep. of
Liberia	D	584	326	467	0	467	X	-	-	X	2	Liberia
Libya	C	9 698	5 418	1 383	1 167	2 550	X	X	-	X	3	Libya
Maroc	C	3 066	1 713	8 964	957	9 921	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	C	1 141	637	14 861	5 330	20 191	X	X	-	X	3	Mauritania
Mexico	C	8 921	4 984	1 466	0	1 466	X	X	-	X	3	Mexico
Namibia	D	5 026	2 808	4 737	0	4 737	X	X	X	X	4	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	2 208	1 234	0	0	0	X	-	-	-	1	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	1 968	1 099	0	0	0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	74 716	41 741	34	0	34	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	14 407	8 049	17 763	0	17 763	X	X	X	X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	2 988	1 669	0	0	0	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	10 654	5 952	1 659	0	1 659	X	X	-	-	2	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	7 236	4 042	1 997	0	1 997	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1 832	1 023	2 738	0	2 738	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1 025	573	31 234	199	31 433	X	X	-	X	3	Senegal
Sierra Leone	D	463	259	0	0	0	X	-	-	X	2	Sierra Leone
South Africa	D	6 137	3 428	4 562	0	4 562	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	1 414	790	34	0	34	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	17 028	9 513	2 838	0	2 838	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	3 461	1 934	12 560	2 190	14 750	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	10 558	5 898	19 520	0	19 520	-	X	-	X	2	Turkey
Union Européenne	A	35 010	19 559	240 611	307 007	547 618	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	39 437	22 032	492	0	492	X	-	-	-	1	United Kingdom (O.T.)
United States	A	59 421	33 196	10 263	9 527	19 790	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	17 189	9 603	0	0	0	X	-	X	X	3	Uruguay
Vanuatu	D	3 302	1 845	81	0	81	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	18 194	10 164	6 414	1 071	7 485	X	X	-	X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Cf. légendes en annexe

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2020 (euros)

							Taux de change: 1 € =				1,111	US\$ (11/2019)	
Partie contractante	Groupe ^a	Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par	Cotisation	C. Variables	C. Variables	Total	Cotisations ^b	Partie contractante	
		Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	membre ^d	Sous-com. ^e	par membre ^f	Capt. et Cons. ^g				
Albania	D	48	1	0,37%	4,17%	900,00	900,00	1 892,57	339,60	4 032,17	Albania		
Algérie	C	5 810	2	1,97%	4,23%	900,00	1 800,00	12 184,45	11 384,28	26 268,73	Algérie		
Angola	D	47	2	0,37%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	332,53	5 871,38	Angola		
Barbados	C	539	0	0,18%	1,41%	900,00	0,00	4 061,48	1 056,13	6 017,61	Barbados		
Belize	C	19 748	4	6,71%	7,04%	900,00	3 600,00	20 307,41	38 694,81	63 502,22	Belize		
Brazil	B	64 253	4	55,53%	22,73%	900,00	3 600,00	46 485,32	227 146,47	278 131,80	Brazil		
Canada	A	2 407	3	0,38%	12,50%	900,00	2 700,00	102 168,38	6 262,67	112 031,04	Canada		
Cabo Verde	C	26 793	2	9,10%	4,23%	900,00	1 800,00	12 184,45	52 498,98	67 383,43	Cabo Verde		
China, People's Rep. of	B	6 693	4	5,78%	22,73%	900,00	3 600,00	46 485,32	23 661,02	74 646,34	China, People's Rep. of		
Côte d'Ivoire	C	5 479	2	1,86%	4,23%	900,00	1 800,00	12 184,45	10 735,71	25 620,16	Côte d'Ivoire		
Curaçao	A	31 356	1	4,99%	6,25%	900,00	900,00	51 084,19	81 583,79	134 467,98	Curaçao		
Egypt	D	126	2	0,98%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	891,45	6 430,31	Egypt		
El Salvador	C	26 278	1	8,93%	2,82%	900,00	900,00	8 122,97	51 489,88	61 412,84	El Salvador		
France (St. P. & M.)	A	9	3	0,00%	12,50%	900,00	2 700,00	102 168,38	23,42	105 791,79	France (St. P. & M.)		
Gabon	C	41	2	0,01%	4,23%	900,00	1 800,00	12 184,45	80,34	14 964,78	Gabon		
Gambia, The	D	0	1	0,00%	4,17%	900,00	900,00	1 892,57	0,00	3 692,57	Gambia, The		
Ghana	C	107 558	1	36,54%	2,82%	900,00	900,00	8 122,97	210 752,28	220 675,24	Ghana		
Grenada	C	0	0	0,00%	1,41%	900,00	0,00	4 061,48	0,00	4 961,48	Grenada		
Guatemala, Rep. de	C	13 124	2	4,46%	4,23%	900,00	1 800,00	12 184,45	25 715,55	40 600,00	Guatemala, Rep. de		
Guinea Ecuatorial	C	96	2	0,03%	4,23%	900,00	1 800,00	12 184,45	188,11	15 072,55	Guinea Ecuatorial		
Guinea, Rep. of	D	0	2	0,00%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	0,00	5 538,86	Guinea, Rep. of		
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	0,00	5 538,86	Guinée-Bissau		
Honduras	D	0	2	0,00%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	0,00	5 538,86	Honduras		
Iceland	A	14	1	0,00%	6,25%	900,00	900,00	51 084,19	36,43	52 920,61	Iceland		
Japan	A	26 560	4	4,23%	15,63%	900,00	3 600,00	127 710,47	69 105,29	201 315,76	Japan		
Korea, Rep. of	C	2 065	4	0,70%	7,04%	900,00	3 600,00	20 307,41	4 046,22	28 853,63	Korea, Rep. of		
Liberia	D	467	2	3,64%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	3 304,04	8 842,90	Liberia		
Libya	C	2 550	3	0,87%	5,63%	900,00	2 700,00	16 245,93	4 996,54	24 842,47	Libya		
Maroc	C	9 921	3	3,37%	5,63%	900,00	2 700,00	16 245,93	19 439,50	39 285,43	Maroc		
Mauritania	C	20 191	3	6,86%	5,63%	900,00	2 700,00	16 245,93	39 562,83	59 408,76	Mauritania		
Mexico	C	1 466	3	0,50%	5,63%	900,00	2 700,00	16 245,93	2 872,52	22 718,45	Mexico		
Namibia	D	4 737	4	36,89%	10,42%	900,00	3 600,00	4 731,43	33 514,42	42 745,85	Namibia		
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	4,17%	900,00	900,00	1 892,57	0,00	3 692,57	Nicaragua, Rep. de		
Nigeria	D	0	2	0,00%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	0,00	5 538,86	Nigeria		
Norway	A	34	2	0,01%	9,38%	900,00	1 800,00	76 626,28	88,46	79 414,75	Norway		
Panama	B	17 763	4	15,35%	22,73%	900,00	3 600,00	46 485,32	62 795,56	113 780,88	Panama		
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	0,00	5 538,86	Philippines, Rep. of		
Russia	C	1 659	2	0,56%	4,23%	900,00	1 800,00	12 184,45	3 250,69	18 135,14	Russia		
Saint Vincent and Grenadines	C	1 997	3	0,68%	5,63%	900,00	2 700,00	16 245,93	3 912,98	23 758,91	Saint Vincent and Grenadines		
São Tomé e Príncipe	D	2 738	2	21,32%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	19 371,43	24 910,29	São Tomé e Príncipe		
Senegal	C	31 433	3	10,68%	5,63%	900,00	2 700,00	16 245,93	61 590,74	81 436,67	Senegal		
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	6,25%	900,00	1 800,00	2 838,86	0,00	5 538,86	Sierra Leone		
South Africa	D	4 562	3	35,53%	8,33%	900,00	2 700,00	3 785,14	32 276,29	39 661,43	South Africa		
Syrian Arab Republic	D	34	1	0,26%	4,17%	900,00	900,00	1 892,57	240,55	3 933,12	Syrian Arab Republic		
Trinidad & Tobago	C	2 838	2	0,96%	4,23%	900,00	1 800,00	12 184,45	5 560,86	20 445,31	Trinidad & Tobago		
Tunisie	C	14 750	2	5,01%	4,23%	900,00	1 800,00	12 184,45	28 901,58	43 786,03	Tunisie		
Turkey	B	19 520	2	16,87%	13,64%	900,00	1 800,00	27 891,19	69 006,88	99 598,07	Turkey		
Union Européenne	A	547 618	4	87,16%	15,63%	900,00	3 600,00	127 710,47	1 424 823,13	1 557 033,60	Union Européenne		
United Kingdom (O.T.)	A	492	1	0,08%	6,25%	900,00	900,00	51 084,19	1 280,11	54 164,30	United Kingdom (O.T.)		
United States	A	19 790	4	3,15%	15,63%	900,00	3 600,00	127 710,47	51 490,73	183 701,20	United States		
Uruguay	C	0	3	0,00%	5,63%	900,00	2 700,00	16 245,93	0,00	19 845,93	Uruguay		
Vanuatu	D	81	0	0,63%	2,08%	900,00	0,00	946,29	573,08	2 419,36	Vanuatu		
Venezuela	B	7 485	3	6,47%	18,18%	900,00	2 700,00	37 188,26	26 460,89	67 249,14	Venezuela		

a), b), c), d), e), f), g), h): Cf. légendes en annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2020. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties^a	Sous-com.^b	Capture + Mise conserve^c	% de chaque Partie^d	% du budget^e	Cotisations^f	Cotisations Sous-com.^g	Autres cotisations^h	Total cotisationsⁱ
A	9	23	628 280	---	58,75%	8 100,00	20 700,00	2 452 041,05	2 480 841,05
B	5	17	115 714	3,00%	15,00%	4 500,00	15 300,00	613 606,23	633 406,23
C	22	49	294 336	1,00%	22,00%	19 800,00	44 100,00	865 095,80	928 995,80
D	17	31	12 840	0,25%	4,25%	15 300,00	27 900,00	136 265,10	179 465,10
TOTAL	53	120	1 051 170		100,00%	47 700,00	108 000,00	4 067 008,17	4 222 708,17
a), b), c), d), e), f), g), h), i): Cf. légendes en annexe									

Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2021 (euros).

Partie contractante	Groupe	Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par membre		C. Variables par membre ^f	C. Variables Capt. et Cons. ^g	Total Cotisations ^h	Partie contractante
		Mise conserve ^a	Sous-com. ^a			Mise conserve ^b	Sous-com. ^c				
Albania	D	48	1	0,38%	4,26%	894,00	894,00	1 919,60	339,42	4 047,02	Albania
Algérie	C	5 810	2	1,97%	4,23%	894,00	1 788,00	12 844,38	12 000,88	27 527,26	Algérie
Angola	D	47	2	0,37%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	332,35	5 893,75	Angola
Barbados	C	539	0	0,18%	1,41%	894,00	0,00	4 281,46	1 113,33	6 288,79	Barbados
Belize	C	19 748	4	6,71%	7,04%	894,00	3 576,00	21 407,30	40 790,59	66 667,89	Belize
Brazil	B	64 253	4	55,53%	22,73%	894,00	3 576,00	48 893,53	238 913,96	292 277,48	Brazil
Canada	A	2 407	3	0,38%	12,50%	894,00	2 682,00	107 804,36	6 608,14	117 988,50	Canada
Cabo Verde	C	26 793	2	9,10%	4,23%	894,00	1 788,00	12 844,38	55 342,43	70 868,81	Cabo Verde
China, People's Rep. of	B	6 693	4	5,78%	22,73%	894,00	3 576,00	48 893,53	24 886,79	78 250,32	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	5 479	2	1,86%	4,23%	894,00	1 788,00	12 844,38	11 317,18	26 843,56	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	31 356	1	4,99%	6,25%	894,00	894,00	53 902,18	86 084,26	141 774,44	Curaçao
Egypt	D	126	2	0,99%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	890,97	6 452,37	Egypt
El Salvador	C	26 278	1	8,93%	2,82%	894,00	894,00	8 562,92	54 278,67	64 629,59	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	9	3	0,00%	12,50%	894,00	2 682,00	107 804,36	24,71	111 405,07	France (St. P. & M.)
Gabon	C	41	2	0,01%	4,23%	894,00	1 788,00	12 844,38	84,69	15 611,07	Gabon
Gambia, The	D	0	1	0,00%	4,26%	894,00	894,00	1 919,60	0,00	3 707,60	Gambia, The
Ghana	C	107 558	1	36,54%	2,82%	894,00	894,00	8 562,92	222 167,03	232 517,95	Ghana
Grenada	C	0	0	0,00%	1,41%	894,00	0,00	4 281,46	0,00	5 175,46	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	13 124	2	4,46%	4,23%	894,00	1 788,00	12 844,38	27 108,35	42 634,73	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatoriale	C	96	2	0,03%	4,23%	894,00	1 788,00	12 844,38	198,29	15 724,67	Guinea Ecuatoriale
Guinea, Rep. of	D	0	2	0,00%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	0,00	5 561,40	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	0,00	5 561,40	Guinée-Bissau
Honduras	D	0	2	0,00%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	0,00	5 561,40	Honduras
Iceland	A	14	1	0,00%	6,25%	894,00	894,00	53 902,18	38,44	55 728,62	Iceland
Japan	A	26 560	4	4,23%	15,63%	894,00	3 576,00	134 755,45	72 917,39	212 142,84	Japan
Korea, Rep. of	C	2 065	4	0,70%	7,04%	894,00	3 576,00	21 407,30	4 265,37	30 142,67	Korea, Rep. of
Liberia	D	467	2	3,66%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	3 302,25	8 863,65	Liberia
Libya	C	2 550	3	0,87%	5,63%	894,00	2 682,00	17 125,84	5 267,17	25 969,01	Libya
Maroc	C	9 921	3	3,37%	5,63%	894,00	2 682,00	17 125,84	20 492,38	41 194,22	Maroc
Mauritania	C	20 191	3	6,86%	5,63%	894,00	2 682,00	17 125,84	41 705,63	62 407,47	Mauritania
Mexico	C	1 466	3	0,50%	5,63%	894,00	2 682,00	17 125,84	3 028,10	23 729,95	Mexico
Namibia	D	4 737	4	37,13%	10,64%	894,00	3 576,00	4 799,01	33 496,24	42 765,24	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	4,26%	894,00	894,00	1 919,60	0,00	3 707,60	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	0	2	0,00%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	0,00	5 561,40	Nigeria
Norway	A	34	2	0,01%	9,38%	894,00	1 788,00	80 853,27	93,34	83 628,61	Norway
Panama	B	17 763	4	15,35%	22,73%	894,00	3 576,00	48 893,53	66 048,72	119 412,25	Panama
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	0,00	5 561,40	Philippines, Rep. of
Russia	C	1 659	2	0,56%	4,23%	894,00	1 788,00	12 844,38	3 426,76	18 953,14	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	1 997	3	0,68%	5,63%	894,00	2 682,00	17 125,84	4 124,91	24 826,76	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	2 738	2	21,46%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	19 360,92	24 922,33	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	31 433	3	10,68%	5,63%	894,00	2 682,00	17 125,84	64 926,61	85 628,45	Senegal
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	6,38%	894,00	1 788,00	2 879,40	0,00	5 561,40	Sierra Leone
South Africa	D	4 562	3	35,76%	8,51%	894,00	2 682,00	3 839,21	32 258,78	39 673,98	South Africa
Syrian Arab Republic	D	34	1	0,27%	4,26%	894,00	894,00	1 919,60	240,42	3 948,02	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	2 838	2	0,96%	4,23%	894,00	1 788,00	12 844,38	5 862,05	21 388,43	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	14 750	2	5,01%	4,23%	894,00	1 788,00	12 844,38	30 466,94	45 993,33	Tunisie
Turkey	B	19 520	2	16,87%	13,64%	894,00	1 788,00	29 336,12	72 581,83	104 599,95	Turkey
Union Européenne	A	547 618	4	87,16%	15,63%	894,00	3 576,00	134 755,45	1 503 421,60	1 642 647,05	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	492	1	0,08%	6,25%	894,00	894,00	53 902,18	1 350,73	57 040,91	United Kingdom (O.T.)
United States	A	19 790	4	3,15%	15,63%	894,00	3 576,00	134 755,45	54 331,15	193 556,60	United States
Uruguay	C	0	3	0,00%	5,63%	894,00	2 682,00	17 125,84	0,00	20 701,84	Uruguay
Venezuela	B	7 485	3	6,47%	18,18%	894,00	2 682,00	39 114,82	27 831,71	70 522,53	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Cf. légendes en annexe

Le retrait de la République de Vanuatu de la Convention prendra effet le 31 décembre 2020.

Tableau 6. Contributions par groupe 2021. Cotisations exprimées en euros.

			Capture +	% de chaque	% du		Cotisations	Autres	Total
Groupes	Parties ^a	Sous-com. ^b	Mise conserve ^c	Partie ^d	Budget ^e	Cotisations ^f	Sous-com. ^g	cotisations ^h	cotisations ⁱ
A	9	23	628 280	---	59,00%	8 046,00	20 562,00	2 587 304,63	2 615 912,63
B	5	17	115 714	3,00%	15,00%	4 470,00	15 198,00	645 394,53	665 062,53
C	22	49	294 336	1,00%	22,00%	19 668,00	43 806,00	911 951,05	975 425,05
D	16	31	12 759	0,25%	4,00%	14 304,00	27 714,00	135 332,01	177 350,01
TOTAL	52	120	1 051 089		100,00%	46 488,00	107 280,00	4 279 982,22	4 433 750,22
a), b), c), d), e), f), g), h), i): Cf. légendes en annexe									

Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.											
Parties	Prise	2015			2016			2017			Parties
		Prise	Conserve		Prise	Conserve		Prise	Conserve		
Albania	40 t		40	47 t		47	56 t		56	Albania	
Algérie	3 844	1 758	5 602	3 439	2 306	5 745	2 864	3 220	6 084	Algérie	
Angola	15 t		15	8 t		8	119 t		119	Angola	
Barbados	469 t		469	511 t		511	637 t		637	Barbados	
Belize	22 117 t		22 117	17 073 t		17 073	20 054 t		20 054	Belize	
Brazil	47 795 t	13 141 coo	60 936	51 028 t	13 141 coo	64 169	54 513 t	13 141 coo	67 654	Brazil	
Canada	2 585		2 585	2 356		2 356	2 281		2 281	Canada	
Cabo Verde	38 337 co	1 892 co	40 229	22 463 t	1 892 coo	24 355	13 902 t	1 892 coo	15 794	Cabo Verde	
China, People's Rep. of	5 842		5 842	7 049		7 049	7 189		7 189	China, People's Rep. of	
Côte d'Ivoire	1 259 t		1 259	2 692 t		2 692	12 487 t		12 487	Côte d'Ivoire	
Curaçao	29 305	0	29 305	34 827	0	34 827	29 937	0	29 937	Curaçao	
Egypt	155 t		155	99 t		99	124 t		124	Egypt	
El Salvador	11 263 co	5 287 co	16 550	27 861 t	5 287 coo	33 148	23 848 t	5 287 coo	29 135	El Salvador	
France (St. P. & M.)	9 t		9	22 t		22	64 t		64	France (St. P. & M.)	
Gabon	37 t		37	22 t		22	64 t		64	Gabon	
Gambia, The			0			0			0	Gambia, The	
Ghana	90 596	20 000	110 596	81 536	20 000	101 536	86 043	24 500	110 543	Ghana	
Grenada			0			0			0	Grenada	
Guatemala, Rep. de	12 619 co		12 619	11 414 t		11 414	15 340 t		15 340	Guatemala, Rep. de	
Guinea Ecuatorial	132 co	0 co	132	60 t		60			0	Guinea Ecuatorial	
Guinea, Rep. of			0			0			0	Guinea, Rep. of	
Guinée-Bissau			0			0			0	Guinée-Bissau	
Honduras			0			0			0	Honduras	
Iceland	37	0	37	6	0	6	0		0	Iceland	
Japan	27 225		27 225	24 929		24 929	27 525		27 525	Japan	
Korea, Rep. of	851 t		851	2 804 t		2 804	2 540 t		2 540	Korea, Rep. of	
Liberia	299 t		299	432 t		432	671 t		671	Liberia	
Libya	1 150	950	2 100	1 400	1 200	2 600	1 600	1 350	2 950	Libya	
Maroc	9 285 t	957 coo	10 242	8 044 t	957 coo	9 001	9 563 t	957 coo	10 520	Maroc	
Mauritania	5 330	5 330	10 660	23 119	5 330	28 449	16 134	5 330	21 464	Mauritania	
Mexico	1 262	0	1 262	1 598	0	1 598	1 537	0	1 537	Mexico	
Namibia	5 152	0	5 152	5 963		5 963	3 097		3 097	Namibia	
Nicaragua, Rep. de			0			0			0	Nicaragua, Rep. de	
Nigeria			0			0			0	Nigeria	
Norway	8		8	44		44	51		51	Norway	
Panama	13 634 t		13 634	22 547 t		22 547	17 109 t		17 109	Panama	
Philippines, Rep. of			0			0			0	Philippines, Rep. of	
Russia	1 039	0	1 039	2 279	0	2 279	1 660	0	1 660	Russia	
Saint Vincent and Grenadines	1 498		1 498	1 941		1 941	2 552	0	2 552	Saint Vincent and Grenadines	
São Tomé e Príncipe	3 183 t		3 183	2 546 t		2 546	2 485 t		2 485	São Tomé e Príncipe	
Senegal	18 532 t	199 coo	18 731	35 635 t	199 coo	35 834	39 534 t	199 coo	39 733	Senegal	
Sierra Leone			0			0			0	Sierra Leone	
South Africa	6 423 t		6 423	3 785 t		3 785	3 479 t		3 479	South Africa	
Syrian Arab Republic	22 t		22	40 coo		40	40 t		40	Syrian Arab Republic	
Trinidad & Tobago	3 065	0	3 065	2 836	0	2 836	2 613	0	2 613	Trinidad & Tobago	
Tunisie	9 395 t	2 190 coo	11 585	10 557 t	2 190 coo	12 747	17 727 t	2 190 coo	19 917	Tunisie	
Turkey	6 554		6 554	41 476		41 476	10 531		10 531	Turkey	
Union Européenne	233 655	329 981	563 636	240 089	291 933	532 022	248 090	299 107	547 197	Union Européenne	
United Kingdom (O.T.)	411		411	606		606	459		459	United Kingdom (O.T.)	
United States	10 243	9 415	19 658	10 142	10 485	20 627	10 403	8 682	19 085	United States	
Uruguay			0			0			0	Uruguay	
Vanuatu	81		81			0			0	Vanuatu	
Venezuela	5 222	1 367	6 589	6 712	1 363	8 075	7 309	483	7 792	Venezuela	
TOTAL	629 975	392 467	1 022 442	712 015	356 283	1 068 298	696 167	366 338	1 062 505	TOTAL	

co = Transfert des données reçues (S17-01757)
coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données.
t = Quantités obtenues de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle.
(Données actualisées au 2 juillet 2019)

ANNEXE: Légendes.

Tableau 2

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,70 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2013-2014-2015 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2013-2014-2015 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces

Tableaux 3 et 5

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale

Tableaux 4 et 6

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Appendice 1 de l'ANNEXE 7**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
5. Rapports du Secrétariat
 - 5.1 Rapport administratif 2019
 - 5.2 Rapport financier 2019
 - 5.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
6. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités
7. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées
8. Examen des implications financières des demandes du SCRS
9. Examen d'autres programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire ou supplémentaire
10. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable
11. Adoption du budget et des contributions des Parties contractantes pour la période 2020/2021
12. Élection du Président
13. Autres questions
14. Adoption du rapport et clôture

Proposition sur l'utilisation d'une note de couverture pour accompagner les Recommandations impliquant de nouvelles mesures de conservation et de gestion pour l'ICCAT

Modèle de note de couverture

Titre du projet de recommandation :

Paragraphe(s) des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

Brève description des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

Décrire si des obligations se chevauchent dans d'autres recommandations :

Description des services attendus du Secrétariat :

Coûts totaux estimés pour le Secrétariat (y compris le temps requis par le personnel) :

Évaluations finales sur les implications potentielles de la ou des nouvelles mesures proposées :

1. Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre intégrale de la mesure proposée sont-elles disponibles ?
 Oui Non Inconnu
 En cas de "non" ou "inconnu", veuillez préciser la solution proposée ci-dessous :

Observations additionnelles du Secrétariat :

2. Le personnel nécessaire à la mise en œuvre intégrale de la mesure proposée dispose-t-il de temps ?
 Oui Non Inconnu
 En cas de "non" ou "inconnu", veuillez préciser la solution proposée ci-dessous :

Observations additionnelles du Secrétariat :

3. Des sources externes d'expertise ou de conseil sont-elles nécessaires pour répondre avec succès aux exigences de la mesure (par exemple, assistance aux CPC, examen de la qualité des statistiques disponibles, collecte, traitement et communication des données, ainsi que mise en œuvre des systèmes de suivi)?
 Oui Non Inconnu
 En cas de "non" ou "inconnu", veuillez préciser la solution proposée ci-dessous :

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ci-dessous les travaux supplémentaires requis dans le cadre de l'appel d'offres et toute incidence financière éventuelle :

Observations additionnelles du Secrétariat :

4. Précisez ci-dessous le calendrier proposé pour la mise en œuvre (indiquez également si un calendrier spécifique différent est proposé pour les CPC des pays en développement)

5. Préciser l'évaluation globale (sur la façon dont la mesure améliorera l'efficacité de la déclaration, évitera les redondances et réduira le fardeau inutile pour les CPC, etc. :

Observations finales du Secrétariat :

Appendice 3 de l'ANNEXE 7

Suivi de la deuxième évaluation des performances -STACFAD

Chapitre	Recommandations	Respon sable	Calendr ier	Prochaines étapes proposées	Observations / Commentaires	Actions à prendre ou déjà prises	État d'achèvement après réunion annuelle	Commentaire s
Textes de base de l'ICCAT	3. Le Comité recommande que l'ICCAT publie des versions consolidées de chaque instrument de base de l'ICCAT sur le site web de l'ICCAT.	STF		Renvoyer ce point et les recommandations s'y rapportant, notamment celles concernant les révisions du Règlement intérieur de l'ICCAT et des normes des observateurs, au STACFAD pour examen et détermination des mesures adéquates, dont la formulation d'un avis à la Commission sur le moment de la publication de ces documents sur la page web de l'ICCAT.	Une attention particulière doit être accordée à la procédure de vote par correspondance (norme n°9). En outre, plusieurs autres recommandations découlant de l'évaluation des performances concernent les révisions du Règlement intérieur de l'ICCAT et devraient être examinées en un bloc par le STACFAD.	La 6ème révision des textes de base de l'ICCAT et la version mise à jour des Statuts et Règlement du personnel ont été publiées sur le site Web de l'ICCAT à la suite de la réunion de la Commission de 2017. Les textes de base reflètent d'autres modifications apportées à l'article 9 du règlement intérieur concernant le vote par correspondance. Une version révisée des Textes de base devra être publiée conformément aux résultats du processus d'amendement de la Convention. Le STACFAD doit continuer à travailler pendant la période intersessions et devra examiner cette question à nouveau à la réunion annuelle de 2020.	Progrès, mais travail supplémentaire nécessaire après l'adoption de la Convention.	
Prise de décisions	92. Examine son règlement intérieur, notamment pour intégrer ses dates limites de 2011 et ses directives pour la soumission de projets de propositions, Rec. 03-20 et Res. 94-06.		S					
Transparenc e	94. Considère codifier ses pratiques en matière de participation des ONG - qui sont conformes aux normes minimales internationales et comparables à celles d'autres ORGP thonières - en modifiant les Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT ou le règlement intérieur de l'ICCAT.		M					
	95. Envisage d'exiger que les Parties contractantes qui s'opposent à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'ICCAT à une ONG qui en a fait la demande communiquent leurs raisons par écrit.		Aucune mesure ne doit encore être prise concernant la révision de la politique relative à la participation des ONG aux réunions de l'ICCAT. Le STACFAD pourrait devoir examiner cette recommandation plus avant. Jusqu'à présent, aucune difficulté n'a été rencontrée car toutes les ONG qui remplissent les critères ont été acceptées.	Non commencé / peu de progrès réalisés				

	96. Considère que le fait de fermer les réunions formelles de l'ICCAT aux observateurs nécessite une décision explicite et motivée appuyée par une majorité simple des Parties contractantes.		S/M				
Exigences en matière de déclaration	87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences. Ceci revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.	COM - à considérer par tous les organes		Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.		Discuté à la réunion IMM d'avril 2018. Une norme globale (application) peut ne pas être appropriée et pourrait être traitée au cas par cas plutôt qu'une couverture générale pour toutes les recommandations.	Quelques Recommandations contiennent des dispositions spécifiques afin de tenir cela en compte.
	86. Le Comité recommande qu'avant l'adoption de chaque nouvelle recommandation, il soit procédé à une évaluation de l'incidence probable de sa mise en œuvre sur la charge de travail du Secrétariat.	STACFAD	S	Renvoyer au STACFAD afin qu'il élabore des solutions de mise en œuvre de cette recommandation.	Option 1 - Le Secrétariat, avec les conseils du STACFAD, élaborera un modèle de « note de couverture » qui serait incorporé dans une nouvelle recommandation en vue d'indiquer, notamment, le calendrier de mise en œuvre, les ressources nécessaires pour réaliser la mise en œuvre et l'impact potentiel sur la charge de travail du Secrétariat.	Cela sera mis en œuvre à titre d'essai en 2020.	Cette question a été discutée et un accord a été dégagé en 2018. Un modèle sera élaboré à titre d'essai en 2020.
Prise de	89. Révise les procédures d'objections	STA	M - re/	Renvoyer la recommandation	Les procédures		Aucune nouvelle

décisions	incluses dans la Rés. 12-11 et le dernier texte de l'amendement à la Convention de l'ICCAT pour les aligner davantage sur les procédures d'objection modernes utilisées par les ORGP récemment établies ou ayant récemment amendé leurs instruments constitutifs.	CFA D	Res 12-11; NOAC - re/ disposi tions d'objec tion amend ement Conv.	concernant la révision de la Rés. 12-11 au STACFAD pour examen.	d'objection élaborées par le GT-CONV ont fait l'objet d'intenses négociations. Aucune autre action n'est jugée nécessaire jusqu'à ce que la Commission adopte de telles procédures.		action n'est requise pour l'instant.	
Renforcement de la participation et des capacités	108. Envisage de poursuivre les initiatives de renforcement des capacités pour renforcer la participation aux réunions de l'ICCAT dans un sens plus large - y compris pour les postes clés de l'ICCAT - par exemple en développant les ressources humaines (par exemple par des cours de formation sur la participation et la présidence de, négociations et organes intergouvernementaux).	STA CFA D	S/M	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis.	Option 1 = Organisation d'ateliers / réunions de consultation régionales par le président de la Commission afin de fournir des éléments permettant de formuler une stratégie globale fondée sur les besoins des CPC en développement. Option 2 = À cette fin, le mandat du SWGSM pourrait être modifié pour intégrer des actions ciblées à entreprendre par le SWGSM en vue de l'identification de mécanismes et de stratégies spécifiques pour simplifier les travaux de renforcement des capacités et d'assistance à l'ICCAT. Option 3 = Le secrétariat, avec l'assistance du	Le STACFAD doit travailler pendant la période intersessions et examiner cette recommandation plus avant à la réunion annuelle de 2020.	Non commencé / peu de progrès réalisés	
	109. Élabore une stratégie globale pour les programmes de renforcement des capacités et d'assistance, qui intègre les diverses initiatives existantes en matière de renforcement des capacités.			Renvoyer au STACFAD afin qu'il procède à une révision de son travail de renforcement des capacités et d'assistance et fournisse un avis sur la façon de l'améliorer.				

					STACFAD, élaborera un mandat pour la création d'un groupe de travail ad hoc (ou d'un groupe de correspondance interne) chargé d'élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités à cette fin.			
Processus complet de gestion de la qualité	126. Le Comité recommande que l'ICCAT dispense une formation à la présidence efficiente des réunions aux présidents en exercice et aux futurs présidents aux fins de l'exécution des responsabilités qui leur sont dévolues.	STACFAD	S	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur les options d'acquisition de cette formation et sur les aspects financiers. Le Secrétariat devrait aider le STACFAD à examiner la question, si cela s'avère nécessaire.	Option 1 = Le Secrétariat facilitera et organisera des réunions bilatérales entre les présidents sortants et entrants en vue d'assurer la continuité des travaux, l'efficacité et le transfert des connaissances aux présidents entrants. Option 2 = En cas de nouvelle affectation ou de modification de l'affectation actuelle des présidents des organes principaux et des organes subsidiaires de l'ICCAT, le Secrétariat de l'ICCAT s'engage à dispenser une formation de deux jours sur les rôles procédural et substantif des présidents et sur la présidence efficiente des	Le STACFAD pourrait souhaiter se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2020.	Non commencé / peu de progrès réalisés	

					réunions aux présidents actuels et aux nouveaux présidents quand ils entreront en fonction. Option 3 = Afin d'éviter de créer une charge de travail supplémentaire pour le Secrétariat, externaliser cette tâche à une agence de formation externe.			
Adéquation SRCSet Secrétariat	118. Le Comité recommande que l'ICCAT évalue les avantages d'externaliser ses évaluations de stocks à un prestataire de services scientifiques tout en maintenant le SCRS en tant qu'organe chargé de formuler l'avis basé sur les évaluations des stocks.	COM	M/L	Afin d'obtenir un complément d'information, le SCRS devrait fournir un avis sur les avantages et les inconvénients d'une perspective scientifique et le STACFAD d'une perspective financière. La Commission coordonnera l'action entre les organes.	Il a été noté que les modifications proposées sur la structure et le fonctionnement actuels du SCRS nécessiteraient de nouvelles délibérations lors des futures réunions du SCRS. (RAPPORT DE 2018 DU SCRS)	Cet élément est principalement en attente de l'action du SCRS et de la Commission. Le STACFAD pourrait souhaiter se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2020, sur la base des résultats obtenus lors de la réunion du SCRS sur le protocole et le processus.	Non commencé / peu de progrès réalisés	
Initiatives de renforcement des capacités	119. Le Comité recommande la mise en place de projets spécifiques de parrainage visant à inclure des stagiaires dans les équipes d'évaluation des stocks.	SCRS	M/L	Renvoyer au SCRS pour avis sur le bien-fondé de cette idée et la façon dont elle peut être mise en œuvre efficacement. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.	Le SCRS a réalisé quelques formations sur les techniques d'évaluation des stocks dans le passé.	Cet élément est principalement en attente de l'action du SCRS. Le STACFAD doit se pencher sur les éventuelles implications financières.	Progrès, mais travail supplémentaire nécessaire	
Initiatives de renforcement des capacités	120. Le Comité recommande que l'ICCAT développe des mécanismes spécifiques visant à s'assurer qu'un plus grand nombre de scientifiques dotés de connaissances sur les pêcheries participent aux réunions d'évaluation des stocks et fassent partie des équipes d'évaluation.	SCRS	S/M	Renvoyer au SCRS pour qu'il formule un avis aux CPC/à la Commission en ce qui concerne les participants clés dont la présence est nécessaire aux réunions scientifiques et en ce qui concerne d'autres questions pertinentes. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.	Il a été noté que les modifications proposées sur la structure et le fonctionnement actuels du SCRS nécessiteraient de nouvelles délibérations lors des futures réunions du SCRS.	Cet élément est principalement en attente de l'action du SCRS. Le STACFAD doit se pencher sur les éventuelles implications financières.	Non commencé / peu de progrès réalisés	

					(RAPPORT DE 2018 DU SCRS)			
Initiatives de renforcement des capacités	121. Le Comité recommande également qu'une formation officielle sur l'évaluation des stocks soit dispensée, dans la mesure du possible, en coopération avec d'autres organisations.	SCRS	M	Renvoyer au SCRS pour avis sur le bien-fondé et la façon dont elle peut être mise en œuvre efficacement. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.	Le SCRS a organisé plusieurs sessions pour améliorer la capacité des processus MSE avec la participation d'experts externes / en coopération avec d'autres organisations à différents moments. Les modifications proposées sur la structure et le fonctionnement actuels du SCRS nécessiteraient de nouvelles délibérations lors des futures réunions du SCRS. (RAPPORT DE 2018 DU SCRS)	Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la suite des discussions/conclusions du SCRS.	Progrès, mais travail supplémentaire nécessaire	
Stratégie à long terme du SCRS	122. Le Comité recommande de mettre en œuvre un processus visant à inclure officiellement les priorités scientifiques avec des implications de financement dans le budget pour financer les activités du plan stratégique. Cela pourrait être obtenu par un quota de recherche scientifique.	COM	S	Renvoyer à la Commission pour qu'elle demande au Secrétariat d'inclure les recommandations pertinentes du SCRS ayant des implications financières dans le projet de budget biennal. Le SCRS devrait continuer à classer ses recommandations par ordre de priorité. Le STACFAD devrait examiner et fournir un avis sur les options viables de financement des priorités scientifiques qui ne peuvent pas, ou ne devraient pas, être financées au moyen du budget ordinaire.	En 2017, le financement du SCRS a été inclus dans le processus de régularisation du budget de la Commission (chapitre 11 - Programme de recherche stratégique) et le nouveau budget maintient l'inclusion des fonds alloués aux activités du SCRS et des autres dépenses financées par le biais du fonds de roulement. En 2015, le SCRS a	Le STACFAD doit continuer à examiner cette recommandation, mais les priorités du SCRS sont prises en compte lorsque des fonds destinés à la recherche sont alloués.	Progrès, mais travail supplémentaire nécessaire	

					recommandé de mettre au point un processus formel pour établir un quota de recherche scientifique afin de faciliter les recherches nécessaires à l'amélioration de la science. Cependant, l'ICCAT n'a pas encore approuvé un tel fonds.			
Mise en œuvre de la Rec. 11-17	125. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'adopter un système, en engageant des scientifiques d'organisations externes, d'universités ou autres aux fins de l'examen des évaluations du SCRS.	SCRS	S	Renvoyer au SCRS pour examen et mise à jour des termes de référence actuels pour ces examinateurs.	Un mécanisme existe déjà pour les examinateurs externes participant aux évaluations de stocks du SCRS.	Cette recommandation est principalement en attente de l'action du SCRS.	Progrès, mais travail supplémentaire nécessaire	
Questions administratives et financières	127. Le Comité recommande qu'il est prudent de disposer d'un fonds de roulement équivalant à 70% du budget annuel. Ce fonds doit être maintenu à ce niveau dans l'intérêt d'une gestion financière saine. Il convient également de garder à l'esprit que rien ne garantit que les coûts des réunions annuelles, des programmes scientifiques, etc. continueront d'être financés par des fonds extrabudgétaires.	STACFAD	S	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur des options.	Le niveau du fonds de roulement a été fixé par l'ICCAT à 15% du budget annuel total. Le comité recommande maintenant que ce niveau soit porté à 70% du budget annuel dans l'intérêt d'une gestion financière saine. Le STACFAD doit conseiller la Commission en vue de l'adoption d'un niveau de fonds de roulement plus pratique et réaliste	Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation.	Non commencé / peu de progrès réalisés	
Questions administratives et financières	128. Compte tenu des progrès considérables réalisés par l'ICCAT quant à la réduction des arriérés de contributions annuelles des CPC, le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'effacer les dettes pour des contributions annuelles en instance de plus de deux ans, c'est-à-dire	STACFAD	S	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur des options.	Le montant total dû au titre des contributions en suspens des Parties contractantes a atteint un niveau supérieur à 2	Auparavant, dans ces cas, les CPC étaient invitées à proposer un programme de remboursement pour s'acquitter de leurs arriérés sur plusieurs années. La Commission	Non commencé / peu de progrès réalisés	

	<p>les dettes avant 2015. Cette mesure permettrait de soulager le fardeau d'endettement de certains États en développement. Toutefois, en parallèle, l'ICCAT devrait amender son Règlement financier et inclure une sanction automatique selon laquelle si les contributions des deux années antérieures ne sont pas intégralement acquittées avant la réunion annuelle suivante, le droit de vote ou de détenir un quota sera retiré pour cette CPC tant que les arriérés ne seront pas totalement versés.</p>				<p>millions d'euros. L'article X de la Convention et l'article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT stipulent que la Commission peut suspendre le droit de vote de toute Partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.</p>	<p>pourrait souhaiter une nouvelle fois d'envisager cette solution pour faciliter les paiements. Les discussions tenues en 2019 n'ayant pas abouti, des travaux supplémentaires sur cette question sont nécessaires, même si des travaux intersessions sont réalisés dans le cadre du groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT.</p>	
<p>Questions administratives et financières</p>	<p>129. Le Comité recommande également que l'ICCAT envisage le recouvrement des coûts pour financer des parties fondamentales de ses activités et réduire ainsi les contributions budgétaires des CPC et/ou pour développer les activités de l'ICCAT (par exemple, le Schéma d'inspection en haute mer). Cette approche de recouvrement des coûts se base sur le principe selon lequel les navires des CPC qui bénéficient de l'accès à des pêcheries avantageuses partagent la charge financière inhérente aux programmes scientifiques et de suivi, essentiels pour la durabilité de ces ressources. Une cotisation annuelle pourrait être versée par navire d'une certaine taille à l'ICCAT, via, si nécessaire, la CPC du pavillon.</p>	<p>STA CFA D</p>	<p>M/L</p>	<p>Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur des options.</p>	<p>Le STACFAD doit décider du projet d'ajout proposé à l'article 4 du Règlement financier de l'ICCAT pour un programme de financement du système EBCD</p> <p>Option 1 = Le secrétariat, avec l'assistance du STACFAD, élaborera un mandat pour la création d'un groupe de travail ad hoc (pouvant prendre la forme d'un groupe de correspondance interne) chargé d'élaborer une politique de recouvrement des coûts en vue d'une position financière</p>	<p>Les premières discussions se sont tenues à la réunion de 2018, le travail intersessions s'est poursuivi en 2019. De plus amples discussions seront nécessaires à la réunion de 2020.</p>	<p>Premières discussions tenues à la réunion de 2018. Poursuite du travail intersessions en 2020</p>

					soutenable à l'ICCAT.			
Questions administratives et financières	130. Le Comité recommande, conformément aux bonnes pratiques de gestion, que l'ICCAT examine tous les cinq ans, par l'intermédiaire d'une société de conseil en ressources humaines indépendante, le profil du personnel et la charge de travail du Secrétariat et, le cas échéant, l'ajuste afin de refléter avec précision les charges de travail actuelles et programmées. Lors de cet examen, la société de conseil devrait également examiner le processus d'évaluation du personnel.	STACFAD	S	Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur les considérations financières et autres. Le processus de sous-traitance serait entrepris par le Secrétariat.	La nature de la charge de travail au Secrétariat doit d'abord être identifiée. À cet égard, le Secrétariat de l'ICCAT a pris l'initiative de procéder à un examen préliminaire dans l'intervalle et a contacté quelques sociétés de conseil en ressources humaines afin de recevoir des propositions pour un examen indépendant du profil du personnel, du processus d'évaluation du personnel et de la charge de travail du Secrétariat.	Le STACFAD s'est mis d'accord sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2019. Le Secrétariat va procéder de la manière convenue et présentera les résultats obtenus à la réunion annuelle de 2020. En lien avec la recommandation 86 ci-dessus.	Progrès, mais travail supplémentaire nécessaire	
Questions administratives et financières	131. Le Comité recommande que le STACFAD soit responsable du mandat et du suivi du rapport de la société de conseil.	STACFAD	M	Cf. observations ci-dessus.		Cf. 130 ci-dessus.	Progrès, mais travail supplémentaire nécessaire	

Code de couleur pour la colonne « État d'achèvement après réunion annuelle » uniquement :

- Non commencé / peu de progrès réalisés
- Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire
- Achevé / progrès significatifs accomplis

Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2020 / Demandes du SCRS pour 2020

Programme de recherche	Biologie (incluant le marquage et les récompenses)			Indicateurs des pêcheries			Évaluation			MSE			Total			
	Demandé	Assigné	%	Demandé	Assigné	%	Demandé	Assigné	%	Demandé	Assigné	%	Demandé	Assigné	%	
Thonidés tropicaux	50.000€	15.000 €	-70%	45 200 €	45 200 €	0%	10.000 €	10 000 €	0%	125 000 €	50.000 €	-60%	230 200 €	120 200 €	-48%	
Espadon	310.000 €	245.000 €	-21%	20 000 €	20 000 €	0%				90 000 €	90 000 €	0%	420 000 €	355 000 €	-15%	
Thonidés mineurs	125.000 €	110.000 €	-12%							20 000 €	0,00 €	-100%	145 000 €	110 000 €	-24%	
Requins	125.000 €	125.000 €	0%										125 000 €	125 000 €	0%	
Écosystèmes							10.000 €	10.000 €	0%				10.000 €	10 000 €	0%	
Istiophoridés	65.000 €	48.000 €	-26%	87 000 €	29 000 €	-67%							152 000 €	77 000 €	-49%	
Germon	70.000 €	45.000 €	-36%	52 000 €	52 000 €	0%	5 000 €	5 000 €	0%	50 000 €	40 000 €	-20%	177 000 €	142 000 €	-20%	
Méthodes d'évaluation des stocks				20 000 €	20 000 €	0%							20 000 €	20 000 €	0%	
SOUS-TOTAL	745 000 €	588 000 €	-21%	224 200 €	166 200 €	-26%	25 000 €	25 000 €	0%	285 000 €	180.000 €	-37%	1 279 200 €	959 200 €	-25%	
GBYP	1 090 000,00 €			728 000,00 €						182 000,00 €			2 000 000,00 €			0%
AOTTP	710 400,00 €			236 800,00 €			236 800,00 €						1 184 000,00 €			0%
TOTAL	2 545 400 €	2 388 400,00 €	-6%	1 189 000 €	1 131 000 €	-5%	261 800 €	261 800 €	0%	467 000 €	362 000 €	-22%	4 463 200 €	4 143 200 €	-7%	

Cette proposition de budget scientifique pour 2020 a été élaborée sur la base de l'hypothèse que la Commission allouera un total de 150 000 €. Le montant restant nécessite des contributions volontaires des CPC de l'ICCAT.

Appendice 5 de l'ANNEXE 7

**Rapport sur les discussions du Groupe de travail virtuel
sur une situation financière durable (VWG-SF)**

Le Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT (VWG-SF), créé en application de la décision adoptée par le STACFAD à sa 21e réunion extraordinaire de la Commission en 2018, a présenté ses délibérations virtuelles par correspondance interne à compter de mai 2019.

En réponse à la Circulaire 1921/2019 de l'ICCAT, le Secrétariat a établi un réseau virtuel pour faciliter les échanges de vues, le dialogue en ligne et les procédures de travail le 24 mai 2019. Par la suite, des experts de huit CPC (Algérie, Canada, Union européenne, Ghana, Japon, Turquie, Uruguay et États-Unis) ainsi que le Président du STACFAD, le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat ont participé aux délibérations du VWG-SF par correspondance électronique.

Dans sa première série de correspondance, le VWG-SF s'est efforcé de traiter, à titre prioritaire, les questions suivantes en vue de proposer des solutions alternatives au STACFAD pour régler certaines des questions financières en suspens :

- Situation des arriérés des CPC : Définir une stratégie de recouvrement potentielle
- Améliorer la situation du fonds de participation aux réunions (MPF) par les mesures suivantes :
 - Améliorer l'optimisation de l'utilisation de ce fonds
 - Solutions potentielles pour augmenter les ressources financières du MPF dans le budget ordinaire.
- Fixer un nouveau niveau pour les cotisations des observateurs de manière à faire face à la charge budgétaire des réunions annuelles de la Commission
- Questions relatives à l'efficacité opérationnelle du Secrétariat, c'est-à-dire :
 - Évaluation de la charge de travail du Secrétariat par un consultant externe en ressources humaines
 - Perspectives de financement futur de l'IOMS sur le budget ordinaire de la Commission
 - Incidences financières des mesures de gestion et de conservation proposées
- Suivi des recommandations issues de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le présent rapport a pour seul but de fournir des informations sur l'évolution des discussions en date du 15 novembre 2019. Un recueil des commentaires et suggestions faits par les membres du VWG-SF sur chacun des sujets mentionnés ci-dessus est présenté dans les sections suivantes.

Situation des arriérés des CPC : Définir une stratégie de recouvrement potentielle

Parmi plusieurs suggestions communiquées par les membres du VWG-SF sur ce sujet particulier, les suggestions suivantes se sont distinguées malgré le fait qu'aucune discussion de fond n'ait pu avoir lieu et qu'aucune conclusion n'ait pu être tirée de la correspondance interne :

- Les CPC ayant des arriérés de contributions régulières depuis plus de deux ans devront soumettre à la Commission un plan de recouvrement ou de remboursement assorti d'un calendrier précis pour payer leurs arriérés sur plusieurs années.
- En vertu du document susmentionné, une CPC ne devrait appliquer qu'un seul plan de paiement en ce qui concerne ses arriérés pour une période déterminée (p. ex., de 2015 à 2017) avec un nombre raisonnable d'années de remboursement (c.-à-d. jusqu'à X années) et elle devra s'engager à continuer à verser régulièrement les contributions normales de l'année en cours (p. ex. 202X).

- Pour les CPC qui ne mettent pas en œuvre le plan de remboursement susmentionné, l'article X(8) de la Convention devra être appliqué, sur la base d'une décision prise par la Commission.

De plus, compte tenu de l'incidence négative des retards de paiement des contributions sur la Commission, il est recommandé de procéder à d'autres évaluations afin d'être à même de déterminer d'autres mesures de compensation qui pourraient comprendre des paiements d'intérêts raisonnables, etc.

Situation du fonds de participation aux réunions (MPF)

Parmi plusieurs suggestions communiquées par les membres du VWG-SF sur ce sujet particulier, les suggestions suivantes se sont distinguées malgré le fait qu'aucune discussion de fond n'ait pu avoir lieu et qu'aucune conclusion n'ait pu être tirée de la correspondance interne :

- Une nouvelle ligne sera ajoutée aux critères d'éligibilité des Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions, comme suit :
 - Une CPC qui affecte plus de[quatre] délégués officiels à une réunion de la Commission ou à une réunion autre qu'une réunion de la Commission en utilisant ses propres moyens ou sources financières autres que le Fonds ne peut bénéficier du "Fonds spécial de participation aux réunions" pour cette réunion en vue de recevoir un soutien financier pour les frais de voyage de ses délégués officiels.
- Une nouvelle ligne sera ajoutée aux Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions, comme suit :
 - Les candidats doivent définir leur itinéraire de vol au moins [30] jours avant le début de la réunion.
 - Seul le tarif le plus économique de la classe économique est pris en charge par le Fonds.

En outre, étant donné l'impact négatif de la situation précaire du Fonds en termes de sources limitées empêchant une utilisation plus large par les États en développement, il est recommandé de procéder à de nouvelles projections et évaluations afin de pouvoir établir un mécanisme spécifique pour reconstituer le Fonds par des contributions budgétaires garanties.

Établissement d'un nouveau niveau de redevances des observateurs

Parmi plusieurs suggestions communiquées par les membres du VWG-SF sur ce sujet particulier, les suggestions suivantes se sont distinguées malgré le fait qu'aucune discussion de fond n'ait pu avoir lieu et qu'aucune conclusion n'ait pu être tirée de la correspondance interne :

- La nouvelle cotisation des observateurs sera fixée à 300 euros/personne pour 2020 et à 600 euros/personne pour 2021, y compris tout délégué qui ne fait pas partie du personnel de l'autorité de gestion des pêcheries de la CPC ou de l'organe consultatif scientifique national.
- Les « Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT » seront mises à jour afin d'apporter une clarification concernant « l'identification des membres des délégations qui ne devraient pas être soumis à des frais de participation », comme suit :
 - l'exception des délégués officiels des CPC, les observateurs et les opérateurs de pêche devront payer des frais de participation aux réunions de la Commission, qui contribueront aux dépenses supplémentaires générées par leur participation, comme déterminé annuellement par le Secrétaire exécutif.

En outre, étant donné l'impact négatif de la situation financière précaire de l'ICCAT, il peut être envisagé de faire en sorte que tous les non-membres coopérants versent une contribution annuelle égale à 50% du montant qui serait payable s'ils étaient membres à part entière (c'est-à-dire une procédure similaire à celle décrite au paragraphe 64 du rapport de synthèse du WCPFC7).

À cette fin, les contributions annuelles projetées des non-membres qui seront calculées par le Secrétariat seront examinées à la prochaine session du STACFAD en 2020 en vue d'incorporer une nouvelle règle au Règlement financier de l'ICCAT.

Évaluation de la charge de travail du Secrétariat par un consultant en ressources humaines

Il a été demandé au VWG-SF de présenter un avis sur la question de savoir si le Secrétariat devrait ou non reprendre l'exercice entrepris en 2018 de rechercher un consultant externe en 2020 qui sera chargé de procéder à une évaluation approfondie de la charge de travail actuelle du Secrétariat et de donner son avis sur les améliorations requises concernant la répartition de la charge de travail et les questions de ressources humaines. Aucune décision n'a pu être prise à ce stade à la suite de la correspondance interne, d'où la nécessité pour le VWG-SF de poursuivre ses réflexions et délibérations sur cette question.

Perspectives de financement futur et d'amélioration de l'IOMS

Le VWG-SF a reconnu que le nouveau système de déclaration contribuerait à réduire la charge de travail inutile en matière de déclaration, ce qui permettrait d'améliorer la soumission des données, leur qualité et leur exhaustivité.

D'autre part, le VWG-SF a également été invité à présenter un avis sur les perspectives de financement futur de l'IOMS et à indiquer si l'IOMS pourrait être améliorée de manière à produire une analyse automatisée des incidences financières des nouvelles obligations de déclaration. Aucune entente n'a été conclue à la suite de la correspondance interne ; cette question nécessite donc un examen et des délibérations plus approfondis.

Répercussions financières et sur la charge de travail des mesures de gestion proposées

Il a été demandé au VWG-SF de présenter un avis sur l'approche suivante pour évaluer les implications financières et sur la charge de travail des mesures de conservation et de gestion proposées. Aucune conclusion n'a pu être tirée de la correspondance interne et, par conséquent, cette question nécessite un examen et des délibérations plus approfondis.

Approche proposée :

En 2019, à titre d'essai et à compter de 2020, le modèle présenté à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 7** servira de note de couverture pour accompagner les projets de recommandations proposés sur les mesures de conservation et de gestion. La note de couverture sera remplie et fournie par l'(s) auteur(s) de la recommandation et le Secrétariat pourra y joindre tous les commentaires et contributions jugés nécessaires.

En ce qui concerne le modèle suivant, le Secrétariat a suggéré qu'il faudrait peut-être lui donner la possibilité d'examiner attentivement ces propositions afin d'en voir toutes les implications avant de revenir à la Commission pour une analyse cohérente.

Situation et niveau proposé du Fonds de roulement

Le VWG-SF a été invité à présenter un avis sur la proposition d'amendement suivante dans le cadre d'une recommandation formulées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT.

- Le niveau du fonds de roulement devra être maintenu à au moins [30%] du budget annuel approuvé jusqu'à ce que la Commission détermine un niveau plus approprié basé sur les circonstances dominantes.

Bien que 30% du budget ait été suggéré sur la base du niveau actualisé du fonds de roulement en 2018, il a été reconnu que le Secrétariat devait procéder à plus d'évaluations en ce qui concerne les fonds nécessaires pour pouvoir faire fonctionner le Secrétariat au moins deux mois (c.-à-d. 3, 4 mois ou plus). Par conséquent, aucune décision n'a pu être prise à ce stade suite à la correspondance interne, ce qui a rendu nécessaire la poursuite des réflexions et des débats du VWG-SF sur cette question.

Suivi des recommandations issues de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le VWG-SF a été invité à présenter un avis sur les propositions d'amendement suivantes de certains des documents de procédure en vigueur, conformément à plusieurs recommandations formulées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT. Bien que certaines des suggestions reçues des membres du VWG-SF aient été incorporées, aucune décision finale n'a pu être prise à ce stade suite à la correspondance interne, ce qui a rendu nécessaire la poursuite des délibérations du VWG-SF sur cette question.

- Afin de donner suite à la recommandation n^o92 de l'évaluation des performances (à savoir, examine son règlement intérieur, notamment pour intégrer ses dates limites de 2011 et ses directives pour la soumission de projets de propositions, Rec. 03-20 et Res. 94-06), des ajouts seront apportés à l'article 8 du règlement intérieur de l'ICCAT :

Article 8 - Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire exécutif, après consultation avec le Président, et est joint à l'avis de convocation transmis par le Secrétaire exécutif conformément à l'Article 2, paragraphe 2.
2. Toute proposition concernant :
 - a) des amendements au Règlement intérieur ;
 - b) des amendements au Règlement financier ;
 - c) des décisions visant la création et la modification des Sous-commissions (sauf en ce qui concerne les membres) au titre de l'article VI de la Convention ;
 - d) des amendements à la Convention au titre de l'article XIII, paragraphe 1, de la Convention ;doit, pour faire l'objet d'une décision de la Commission, avoir été portée à l'ordre du jour provisoire. Dans le cas de sessions ordinaires, toute proposition de cette nature devra en outre avoir fait l'objet d'un mémorandum explicatif adressé aux États Membres soixante jours au moins avant la date de la réunion.
3. Le Secrétaire exécutif établit l'ordre du jour provisoire de chaque session extraordinaire, après avoir consulté le Président sur les points qui font l'objet de la réunion. Le Secrétaire exécutif transmet cet ordre du jour avec l'avis de convocation qu'il envoie conformément à l'Article 3, paragraphe 2.
4. Toute proposition, à l'exception de celle prévue au paragraphe 2 du présent Règlement, pour laquelle l'avis du SCRS n'est pas requis ou pour laquelle l'avis du SCRS a été formulé lors d'années antérieures devrait être soumise au Secrétariat un mois avant l'ouverture de la réunion, conjointement avec une brève explication si nécessaire. Le Secrétariat traduira ces propositions et les diffusera deux semaines avant la réunion. Si la Partie faisant la proposition reçoit des commentaires d'autres Parties contractantes et souhaite amender sa proposition avant les discussions à la réunion, la version révisée devra être soumise le plus tôt possible au Secrétariat, le premier jour de la réunion au plus tard. Les propositions peuvent être révisées aussi souvent que nécessaire à l'issue de la première discussion.
5. Toute proposition nécessitant le plus récent avis scientifique disponible devrait être envoyée au Secrétariat, si possible au moins une semaine avant la réunion, et au plus tard cinq jours avant la fin de la réunion. Le Secrétariat traduira ces propositions et les diffusera le premier jour de la réunion annuelle ou le plus rapidement possible par la suite. Les propositions peuvent être révisées aussi souvent que nécessaire à l'issue de la première discussion.
6. Les Parties coopérantes peuvent assister aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateurs. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant une réunion annuelle de l'ICCAT, pour pouvoir être étudiées à la réunion.

() En ce qui concerne le paragraphe 5 ci-dessus, le délai spécifié (c'est-à-dire une semaine, cinq jours maximum) ne laisse pas le temps a) pour la traduction ; b) pour l'analyse des coûts et c) plus important encore, les petites délégations doivent examiner en détail l'impact des mesures sur leurs pêcheries et ainsi être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause, en particulier dans le cas d'un grand nombre de propositions qui souvent modifiées en profondeur.*

- Afin de donner suite aux recommandations 94, 95 et 96 de l'évaluation des performances (à savoir « Considère codifier ses pratiques en matière de participation des ONG - qui sont conformes aux normes minimales internationales et comparables à celles d'autres ORGP thonières - en modifiant les Directives et critères de l'ICCAT ou le règlement intérieur de l'ICCAT »), les ajouts suivants devront être apportés à l'article 5 du règlement intérieur de l'ICCAT :

Article 5 - Observateurs

La Commission peut inviter des organisations internationales et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission fait partie des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, à envoyer des observateurs à ses sessions. Les observateurs peuvent, sur autorisation du Président, prendre la parole devant la réunion à laquelle ils ont été invités et participer d'autre manière à ses travaux, mais sans droit de vote.

La Commission peut également inviter, sur demande, des organisations non gouvernementales ayant une compétence spéciale dans son domaine d'activité à assister à ses réunions, conformément aux procédures définies dans les Directives et critères pour l'octroi du statut d'observateur de la Commission. La liste des ONG souhaitant être invitées sera préalablement soumise par le Secrétaire exécutif aux membres de la Commission, au plus tard 45 jours avant la réunion. Si l'un des membres de la Commission s'oppose, dans un délai de 30 jours, en exposant sa motivation par écrit, la question sera alors subordonnée à la décision de la Commission hors réunion par procédure écrite. Une fois que la demande de statut d'observateur d'une ONG a été approuvée, ce statut d'observateur devra rester en vigueur pour les sessions futures, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Les réunions de la Commission devront être [ouvertes à la participation des observateurs à moins que la Commission n'en décide autrement sur la base d'une décision explicite et motivée appuyée par une majorité simple des Parties contractantes.

- Afin de donner suite aux recommandations 108, 109 et 120 de l'évaluation des performances (à savoir « Envisage de poursuivre les initiatives de renforcement des capacités pour renforcer la participation aux réunions de l'ICCAT dans un sens plus large », et « Élabore une stratégie globale pour les programmes de renforcement des capacités et d'assistance, qui intègre les diverses initiatives existantes en matière de renforcement des capacités »), l'ajout suivant sera apporté au « mandat du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) » pour intégrer des actions ciblées visant à développer une stratégie globale de renforcement des capacités et une stratégie d'assistance pour l'ICCAT.

Amendement au paragraphe 2 de la Rec. 14-13

2. L'objectif du SWGSM vise à améliorer la communication et à favoriser la compréhension mutuelle entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes, en établissant une enceinte afin de mettre en commun les opinions et appuyer le développement et la mise en œuvre effective de stratégies de gestion et de renforcement des capacités, par le biais, entre autres :
 - a) du développement d'un cadre général en vue d'orienter l'établissement, l'examen et l'actualisation des objectifs et des stratégies de gestion, qui
 - i. soit conforme aux objectifs de la Convention, aux approches écosystémiques et de précaution ;
 - ii. définisse le rôle et les responsabilités à la fois des gestionnaires des pêcheries et des halieutes (SCRS) et les possibles interactions et feedback ; et
 - iii. qui permette de refléter les considérations socio-économiques et relatives à la conservation.

- b) de moyens d'améliorer la compréhension mutuelle des gestionnaires et des scientifiques en ce qui concerne les concepts relatifs aux stratégies de gestion, dont :
 - i. l'adoption de points de référence limite et cible (LRP et TRP) ;
 - ii. l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) ;
 - iii. l'application de l'évaluation des stratégies de gestion (MSE).
- c) de l'analyse d'études de cas, d'échanges et de feedback sur les expériences en cours,
- d) l'identification des opportunités/approches qui renforceraient les données disponibles,
- e) de l'identification des besoins et priorités de la recherche, compte tenu des discussions sur les programmes de travail annuels du SCRS et sur le Plan stratégique pour la science du SCRS et incluant de possibles thèmes de recherche socio-économiques,
- f) de la promotion d'une utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.
- g) L'identification de mécanismes spécifiques visant à s'assurer qu'un plus grand nombre de scientifiques dotés de connaissances sur les pêcheries et le processus MSE participent aux réunions d'évaluation des stocks et fassent directement partie des équipes d'évaluation.

Conclusion

Il appartient en premier lieu au STACFAD d'évaluer l'utilité du VWG-SF, de décider de son évolution et de déterminer s'il souhaite ou non poursuivre ses activités conformément au mandat adopté en 2018.

Néanmoins, la Commission a défini un certain nombre d'objectifs prioritaires pour le STACFAD dans le cadre de l'examen des performances de l'ICCAT. Étant donné que le STACFAD n'a généralement pas la possibilité de se réunir fréquemment pendant les périodes intersessions, il est recommandé que le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable poursuive ses travaux et délibérations jusqu'à ce que des progrès significatifs soient accomplis sur chacune des questions susmentionnées, conformément à l'objectif général de création d'une situation financière viable pour l'ICCAT.

En outre, il est également souhaitable de garantir une participation plus large d'un plus grand nombre de CPC aux délibérations du VWG-SF en 2020, qui doivent toujours être ouvertes à une nouvelle participation. En particulier, la participation d'experts en renforcement des capacités et en assistance des CPC pouvant contribuer aux travaux du VWG-SF visant à élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités à l'ICCAT est estimée importante.

Appendice 6 de l'ANNEXE 7

Note explicative concernant le budget du système eBCD pour les exercices 2020 et 2021 (révisé)

Le présent document inclut les modifications apportées au budget du système eBCD proposé par le Secrétariat au titre de 2020 et 2021, telles que la mise à jour du taux de change des Nations Unies au mois de novembre 2019, qui modifient les contributions des membres de la Commission qui capturent et/ ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

OPTION A:

La proposition présentée en tant qu'option A comprend les dépenses nécessaires pour prolonger le contrat avec TRAGSA pour le prochain exercice biennal, sans recrutements pour le développement des nouvelles activités, le support et la maintenance du système au sein du Secrétariat. Le budget présenté comprend :

- Support et maintenance du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD). Un budget à hauteur de 275.000,00 euros est demandé.
- Développements dans l'application Web (allocation « flexible ») : Activités de développement demandées par le Groupe de travail (WG). Un budget de 200.000,00 euros est demandé pour couvrir les activités suivantes :
 - a) Services Web. Un budget à hauteur de 50.000,00 euros est demandé.
 - b) Autres activités non encore définies. Un budget à hauteur de 100.000,00 euros est sollicité pour les nouveaux développements.

OPTION B :

La proposition présentée en tant qu'option B contient les dépenses nécessaires pour prolonger le contrat avec TRAGSA et lancer le processus de transition afin de développer les nouvelles activités, d'appuyer et de maintenir le système au sein du Secrétariat **avec le recrutement d'une personne**. Le budget présenté comprend :

- Support et maintenance du système de documentation électronique des captures de thon rouge (eBCD). Un budget à hauteur de 275.000,00 euros est demandé.
- Développements de l'application Web (allocation « flexible ») : activités de développement demandées par le Groupe de travail.
 - a) Services Web. Un budget à hauteur de 50.000,00 euros est demandé.
 - b) Autres activités non encore définies. Un budget à hauteur de 100.000,00 euros est demandé pour les nouveaux développements.
- Salaires : recrutement d'une nouvelle personne chargée du développement de nouvelles activités et du support et de la maintenance du système. Un budget à hauteur de 80.000,00 euros est demandé.

Compte tenu de toutes les modifications, le budget total des dépenses du système eBCD pour l'exercice 2020 s'élèvera à 305.000,00 euros (budget total des dépenses moins le reliquat de 2019 : 505.000,00 euros – 200.000,00 euros) et celui de 2021 s'élèvera à 505.000,00 euros.

Le Secrétariat a préparé deux autres options incluant dans le chapitre sur les salaires les éléments suivants :

- Deux recrutements - Option C: budget total pour 2020 de 385.000,00 euros et pour 2021 de 585.000,00 euros.
- Trois recrutements - Option D: budget total pour 2020 de 465.000,00 € et pour 2021 de 665.000,00 euros

Les détails de ces options sont disponibles auprès du Secrétariat.



Tableau 1. Budget du Système eBCD 2020-2021 (Euros)			
Fonds système eBCD	ANNÉE 2020	%	ANNÉE 2021
Appui, maintenance et développement de la fonctionnalité du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)	275 000,00	0,00%	275 000,00
Développements dans l'application Web (allocation " flexible ") : Activités de développement demandées par le Groupe de travail (WG)			
Adapter le système pour permettre l'accès aux NCP	0,00	0,00%	0,00
b) Services web	50 000,00	-100,00%	0,00
c) Autres développements, si nécessaire*	100 000,00	50,00%	150 000,00
Salaires	80 000,00	0,00%	80 000,00
BUDGET TOTAL	505 000,00 	0,00%	505 000,00
SOLDE DU BUDGET DE L'ICCAT DE 2019 DESTINÉ À L'EBCD	200 000,00	-100,00%	0,00
BUDGET TOTAL DE RECETTES	305 000,00 	65,57%	505 000,00
* A noter que ces montants peuvent faire l'objet de modifications en fonction des décisions prises lors des réunions de la Commission de 2019 et 2020.			

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions de 2020-2021 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

Parties contractantes	Groupes ^a	Capture moyenne ^b (2016-2017)	% Capture moyenne	N° opérations commerciales ^c	% N° opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% Poids importé ^d	Parties contractantes
Albania	D	50,90	23,72%	3	37,50%	0,00	0,00%	Albania
Algérie	C	743,03	12,26%	17	0,49%	0,00	0,00%	Algérie
Canada	A	468,88	3,00%	2 611	5,10%	15,63	0,04%	Canada
China, People's Rep. of	B	59,13	4,00%	28	2,15%	2,95	100,00%	China, People's Rep. of
Egypt	D	111,50	51,97%	3	37,50%	0,00	0,00%	Egypt
France (St. P. & M.)	A	0,00	0,00%	1	0,00%	0,03	0,00%	France (St. P. & M.)
Iceland	A	3,09	0,02%	3	0,01%	0,00	0,00%	Iceland
Japan	A	2 090,17	13,35%	8 456	16,52%	32 154,79	88,28%	Japan
Korea, Rep. of	C	171,14	2,82%	647	18,70%	3 622,08	100,00%	Korea, Rep. of
Libya	C	1 499,28	24,74%	40	1,16%	0,00	0,00%	Libya
Maroc	C	1 962,25	32,38%	2 598	75,11%	0,00	0,00%	Maroc
Mexico	C	44,50	0,73%	109	3,15%	0,00	0,00%	Mexico
Norway	A	47,33	0,30%	106	0,21%	11,92	0,03%	Norway
Syrian Arab Republic	D	52,15	24,31%	2	25,00%	0,00	0,00%	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	1 640,78	27,07%	48	1,39%	0,00	0,00%	Tunisie
Turkey	B	1 419,50	96,00%	1 272	97,85%	0,00	0,00%	Turkey
Union Européenne	A	12 029,33	76,86%	32 671	63,84%	2 991,54	8,21%	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	0,23	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%	United Kingdom (O.T.)
United States	A	1 012,28	6,47%	7 329	14,32%	1 249,34	3,43%	United States
a), b), c), d): Voir les légendes à l'Annexe.								

Tableau 3. Contributions de 2020 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (Euros)

Exchange rate: / Taux de change: / Cambio: 1 € = 1,111 US\$ (11/2019)

Partie		% capture	% N° opérations	% Poids	Cotisation	Capture	N° opérations	Poids	Total	Partie
Contractante	Groupe ^a	moyenne ^b	commerciales ^c	importé ^d	de base ^e	moyenne ^f	commerciales ^g	importé ^h	Cotisations ^h	Contractante
Albania	D	23,72%	37,50%	0,00%	630,00	40,55	84,97	0,00	755,51	Albania
Algérie	C	12,26%	0,49%	0,00%	630,00	534,01	28,54	0,00	1 192,56	Algérie
Canada	A	3,00%	5,10%	0,04%	630,00	2 346,35	5 327,86	33,62	8 337,84	Canada
China, People's Rep. of	B	4,00%	2,15%	100,00%	630,00	204,44	146,81	5 112,00	6 093,24	China, People's Rep. of
Egypt	D	51,97%	37,50%	0,00%	630,00	88,83	84,97	0,00	803,80	Egypt
France (St. P. & M.)	A	0,00%	0,00%	0,00%	630,00	0,00	2,04	0,06	632,10	France (St. P. & M.)
Iceland	A	0,02%	0,01%	0,00%	630,00	15,46	6,12	0,00	651,58	Iceland
Japan	A	13,35%	16,52%	88,28%	630,00	10 459,56	17 254,85	69 143,17	97 487,59	Japan
Korea, Rep. of	C	2,82%	18,70%	100,00%	630,00	122,99	1 086,38	4 356,00	6 195,37	Korea, Rep. of
Libya	C	24,74%	1,16%	0,00%	630,00	1 077,52	67,16	0,00	1 774,69	Libya
Maroc	C	32,38%	75,11%	0,00%	630,00	1 410,26	4 362,30	0,00	6 402,56	Maroc
Mexico	C	0,73%	3,15%	0,00%	630,00	31,98	183,02	0,00	845,00	Mexico
Norway	A	0,30%	0,21%	0,03%	630,00	236,85	216,30	25,64	1 108,78	Norway
Syrian Arab Republic	D	24,31%	25,00%	0,00%	630,00	41,55	56,64	0,00	728,19	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	27,07%	1,39%	0,00%	630,00	1 179,22	80,60	0,00	1 889,82	Tunisie
Turkey	B	96,00%	97,85%	0,00%	630,00	4 907,56	6 669,19	0,00	12 206,76	Turkey
Union Européenne	A	76,86%	63,84%	8,21%	630,00	60 196,76	66 666,66	6 432,77	133 926,19	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	0,00%	0,00%	0,00%	630,00	1,15	0,00	0,00	631,15	United Kingdom (O.T.)
United States	A	6,47%	14,32%	3,43%	630,00	5 065,62	14 955,16	2 686,49	23 337,26	United States

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 4. Contributions de 2020 au Système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (Euros). Cotisations exprimées en Euros.

		Capture	N° opérations	Poids	% de chaque	% du		Capture moyenne ^h	N° opérations	Poids importé	Total
Groupes	Parties ^a	moyenne ^b	commerciales ^c	importé ^d	Partie ^d	Budget ^e	Cotisations ^f	(Euros)	commerciales (€) ⁱ	(Euros)	cotisations ⁱ
A	8	15 651,31	51 177,00	36 423,25	---	87,25%	5 040,00	78 321,75	104 429,00	78 321,75	266 112,50
B	2	1 478,63	1 300,00	2,95	3,00%	6,00%	1 260,00	5 112,00	6 816,00	5 112,00	18 300,00
C	6	6 060,97	3 459,00	3 622,08	1,00%	6,00%	3 780,00	4 356,00	5 808,00	4 356,00	18 300,00
D	3	214,54	8,00	0,00	0,25%	0,75%	1 890,00	170,93	226,58	0,00	2 287,50
TOTAL	19	23 405,45	55 944,00	40 048,29		100,00%	11 970,00	87 960,68	117 279,58	87 789,75	305 000,00
a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k): Voir les légendes à l'Annexe.											

Tableau 5. Contributions de 2021 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (Euros).

Partie		% capture moyenne ^b	% N° opérations commerciales ^c	% Poids importé ^d	Cotisation de base ^e	Taux de change: 1 € = 1,111 US\$ (11/2019)		Poids importé ^h	Total Cotisations ^h	Partie Contractante
Contractante	Groupe ^a					Capture moyenne ^f	N° opérations commerciales ^g			
Albania	D	23,72%	37,50%	0,00%	630,00	193,56	405,59	0,00	1 229,15	Albania
Algérie	C	12,26%	0,49%	0,00%	630,00	975,35	52,14	0,00	1 657,48	Algérie
Canada	A	3,00%	5,10%	0,04%	630,00	3 914,65	8 888,99	56,09	13 489,73	Canada
China, People's Rep. of	B	4,00%	2,15%	100,00%	630,00	348,40	250,19	8 712,00	9 940,60	China, People's Rep. of
Egypt	D	51,97%	37,50%	0,00%	630,00	424,04	405,59	0,00	1 459,63	Egypt
France (St. P. & M.)	A	0,00%	0,00%	0,00%	630,00	0,00	3,40	0,10	633,51	France (St. P. & M.)
Iceland	A	0,02%	0,01%	0,00%	630,00	25,80	10,21	0,00	666,01	Iceland
Japan	A	13,35%	16,52%	88,28%	630,00	17 450,70	28 787,94	115 358,24	162 226,88	Japan
Korea, Rep. of	C	2,82%	18,70%	100,00%	630,00	224,64	1 984,21	7 956,00	10 794,85	Korea, Rep. of
Libya	C	24,74%	1,16%	0,00%	630,00	1 968,04	122,67	0,00	2 720,71	Libya
Maroc	C	32,38%	75,11%	0,00%	630,00	2 575,77	7 967,50	0,00	11 173,27	Maroc
Mexico	C	0,73%	3,15%	0,00%	630,00	58,41	334,28	0,00	1 022,69	Mexico
Norway	A	0,30%	0,21%	0,03%	630,00	395,16	360,87	42,77	1 428,80	Norway
Syrian Arab Republic	D	24,31%	25,00%	0,00%	630,00	198,33	270,39	0,00	1 098,72	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	27,07%	1,39%	0,00%	630,00	2 153,78	147,21	0,00	2 930,99	Tunisie
Turkey	B	96,00%	97,85%	0,00%	630,00	8 363,60	11 365,81	0,00	20 359,40	Turkey
Union Européenne	A	76,86%	63,84%	8,21%	630,00	100 432,07	111 226,44	10 732,42	223 020,93	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	0,00%	0,00%	0,00%	630,00	1,92	0,00	0,00	631,92	United Kingdom (O.T.)
United States	A	6,47%	14,32%	3,43%	630,00	8 451,46	24 951,14	4 482,12	38 514,72	United States
a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.										

Tableau 6. Contributions de 2021 au Système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (Euros). Cotisations exprimées en Euros.

		Capture	N° opérations	Poids	% de chaque	% du		Capture moyenne ^h	N° opérations	Poids importé	Total
Groupes	Parties ^a	moyenne ^b	commerciales ^c	importé ^d	Partie ^d	Budget ^e	Cotisations ^f	(Euros)	commerciales ⁱ	(Euros)	cotisations ⁱ
A	8	15 651,31	51 177,00	36 423,25	---	87,25%	5 040,00	130 671,75	174 229,00	130 671,75	440 612,50
B	2	1 478,63	1 300,00	2,95	3,00%	6,00%	1 260,00	8 712,00	11 616,00	8 712,00	30 300,00
C	6	6 060,97	3 459,00	3 622,08	1,00%	6,00%	3 780,00	7 956,00	10 608,00	7 956,00	30 300,00
D	3	214,54	8,00	0,00	0,25%	0,75%	1 890,00	815,93	1 081,58	0,00	3 787,50
TOTAL	19	23 405,45	55 944,00	40 048,29		100,00%	11 970,00	148 155,68	197 534,58	147 339,75	505 000,00

Tableau 7. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2016-2017 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

Parties	2015		2016		2017		Parties		
	Est	Ouest	Est	Ouest	Est	Ouest			
Albania	40,75		40,75	45,79	45,79	56,00	56,00		
Algérie	370,20		370,20	448,39	448,39	1 037,67	1 037,67		
Canada		530,59	530,59		466,11		471,65		
China, People's Rep. of	45,08		45,08	53,89	53,89	64,38	64,38		
Egypt	155,19		155,19	99,33	99,33	123,67	123,67		
France (St. P. & M.)		9,34	9,34		0,00		0,00		
Iceland	37,43		37,43	5,76	5,76	0,42	0,42		
Japan	1 385,92	345,52	1 731,44	1 578,37	1 923,86	1 910,65	2 256,48		
Korea, Rep. of	0,00		0,00	161,08	161,08	181,19	181,19		
Libya	1 153,45		1 153,45	1 367,80	1 367,80	1 630,75	1 630,75		
Maroc	1 498,10		1 498,10	1 783,30	1 783,30	2 141,20	2 141,20		
Mexico		53,00	53,00		55,00		34,00		
Norway	8,29		8,29	43,80	43,80	50,86	50,86		
Syrian Arab Republic	39,65		39,65	47,39	47,39	56,91	56,91		
Tunisie	1 247,83		1 247,83	1 490,60	1 490,60	1 790,95	1 790,95		
Turkey	1 091,10		1 091,10	1 324,30	1 324,30	1 514,70	1 514,70		
Union Européenne	9 120,82		9 120,82	10 974,35	10 974,35	13 084,30	13 084,30		
United Kingdom (O.T.)		0,21	0,21		0,00		0,46		
United States		898,80	898,80		1 026,70		997,86		
TOTAL	16 193,81	1 837,46	18 031,27	19 424,15	1 893,30	21 317,45	23 643,64	1 849,80	25 493,44

Chiffres de capture (en t) basés sur le tableau d'application présenté à la réunion annuelle de 2018 (COC-304D/2018)

ANNEXE: Légendes	
	Tableau 2
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	Moyenne Captures 2016-2017 (t)
c	Nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante enregistrés dans le système Ebcd 2016-2017
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'enregistré dans le système eBCD (Les données pertinentes relatives au commerce et à l'importation provenant du système eBCD devront correspondre à la même période utilisée pour déterminer les données de prise et de mise en conserve pertinentes conformément au paragraphe 1(b)(ii).)
	Tableaux 3 et 5
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante au sein du groupe dont elle fait partie
c	Pourcentage du nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
d	Pourcentage du volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
e	Cotisation de base (700 \$USD)
f	Cotisation proportionnelle au poids vif du thon rouge de la Partie contractante
g	Cotisation proportionnelle au nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD
h	Cotisation proportionnelle au volume de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
i	Contribution totale
	Tableaux 4 et 6
a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Volume total de capture de thon rouge par Groupe
c	Nombre total d'opérations commerciales par Groupe dans le système eBCD
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique par Groupe importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
e	Pourcentage du budget financé par chaque membre de chaque Groupe en vertu des dispositions du Protocole de Madrid
f	Pourcentage du budget financé par chaque Groupe
g	Cotisations de base au sein de chaque Groupe
h	Cotisations: 30% correspondant au poids vif total de la capture de thon rouge (43% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
i	Cotisations: 40% correspondant au nombre total d'opérations commerciales (57% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
j	Cotisations: 30% correspondant au volume de thon rouge importé (0% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
k	Contribution totale

RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1 À 4***RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS ET DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*****1. Ouverture de la réunion**

M. Shep Helguilè (Côte d'Ivoire), Président de la Sous-commission 1, a ouvert la réunion. Le Président a présenté le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel. M. Manel a souhaité la bienvenue aux participants et aux observateurs à cette réunion intersessions et a fait savoir que le Secrétariat offrirait son appui pour faciliter les discussions pendant cette réunion intersessions.

2. Désignation du rapporteur

M. Larry Redd, Jr. (États-Unis) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 8**.

Cette année, la Sous-commission 1 a tenu une réunion intersessions de deux jours, du 16 au 17 novembre, juste avant la réunion de la Commission. Il a été décidé que seul un rapport couvrant toutes les séances de la Sous-commission 1 serait produit.

4. Examen de la composition de la Sous-commission 1

Le Secrétaire exécutif a décrit l'organisation de la réunion et a noté que la Sous-commission 1 comprend les 41 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, République populaire de Chine, République de Corée, Côte-d'Ivoire, Curaçao, États-Unis d'Amérique, France (St Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, République du Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, République des Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie (Fédération de), Saint-Vincent et les Grenadines, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, le Salvador, Sierra Léone, Trinidad et Tobago, Union européenne, Uruguay et Venezuela. Il a également noté que trois Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (Taipei chinois, Cuba et la Colombie), étaient présentes, ainsi que dix Organisations non-gouvernementales.

Deux autres CPC (la Gambie et la Turquie) participaient également à la réunion. En outre, une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante (Taipei chinois) était présente, tout comme une organisation intergouvernementale et 11 organisations non-gouvernementales.

5. Examen du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a présenté un aperçu de l'état des stocks examinés par cette Sous-commission, dont les résultats de l'évaluation du stock d'albacore en 2019. Le Président du SCRS a fait part de ses préoccupations quant au fait que le stock de thon obèse est surexploité et fait l'objet de surpêche, indiquant que les prises actuelles donnent une faible probabilité de rétablissement. Le Dr Melvin a expliqué qu'il était nécessaire de réduire les captures afin de mettre un terme à la surpêche et d'améliorer l'état de surpêche du thon obèse.

Les résultats de la dernière évaluation du stock d'albacore de 2019 ont indiqué que le stock n'était pas surexploité et ne faisait pas l'objet de surpêche, même si F/F_{PME} était légèrement inférieur à 1,0. Il a souligné que la biomasse du stock montrait une tendance à la baisse vers un état de surpêche.

Le Dr Melvin a également présenté les résultats de la dernière évaluation du listao de 2014, notant en particulier que les prises de listao de l'Est ont dépassé de 6%, 11% et 28%, respectivement, le niveau conseillé par le SCRS pour 2016-2018. Le Dr Melvin a expliqué les recommandations de gestion pour chaque stock et les réponses à la Commission, avant de passer aux questions.

Une CPC a demandé si le SCRS avait pris en compte la tendance croissante du recrutement dans les projections de stock pour le thon obèse et l'albacore, et si et comment ces données seraient utilisées pour les futures projections de stock. Le Dr Melvin a répondu que, pour les stocks qui ont des indices de recrutement, toute tendance à la hausse serait incorporée jusqu'à la dernière année des données disponibles incluses dans l'évaluation du stock, mais toute augmentation récente depuis l'évaluation ne serait pas incluse. Cependant, ces augmentations seraient incluses dans la prochaine évaluation.

Une CPC a noté que les résultats préliminaires montraient de faibles taux de mélange des juvéniles d'albacore et de thon obèse. Cette CPC a demandé si le faible taux de mélange pouvait être utilisé lors de l'examen des moyens de protéger les juvéniles, par exemple des fermetures spatio-temporelles plus ciblées. En outre, cette CPC a demandé au Président de donner des précisions sur les questions relatives à l'indice conjoint palangrier et sur la façon dont ces questions seraient traitées à l'avenir. Le Dr Melvin a répondu que 2019 était la première année d'utilisation de l'indice palangrier conjoint, ce qui a permis de surmonter les problèmes liés aux contradictions lors de la combinaison de plusieurs indices. Le Président du SCRS a noté qu'un certain nombre de travaux étaient encore en cours et qu'il ne pouvait pas fournir beaucoup d'informations mais il assurerait un suivi à l'avenir avec les CPC. En ce qui concerne le mélange/la fermeture spatio-temporelle, le Dr Melvin a informé les CPC que cette approche n'a pas été utilisée pour définir des fermetures de zones spécifiques, mais qu'elle pourrait et devrait être utilisée si la Commission souhaitait aller dans cette direction.

Une CPC a rappelé l'analyse de l'outil d'aide à la décision présenté par le SCRS en 2018 concernant l'effet de la PME sur divers types d'engins. En outre, cette CPC a demandé si le Président pouvait donner un avis sur l'effet de la hausse des prises de listao sur l'état actuel du stock. Le Dr Melvin a noté que l'augmentation des prises de listao entraînerait probablement une augmentation des prises d'albacore et de thon obèse, ce qui aurait probablement un effet négatif sur tous les stocks.

Une CPC a noté que les réponses du Président du SCRS indiquaient que l'efficacité des fermetures spatio-temporelles n'avait pas été prouvée. Cette CPC a demandé si une fermeture ou une mesure équivalente serait efficace. La CPC a également demandé si le SCRS avait étudié différentes mesures, telles que la taille de capture minimum, ou si un mandat de la Commission était nécessaire pour que le SCRS puisse travailler sur cette question. Le Dr Melvin a répondu que les fermetures spatio-temporelles peuvent être efficaces s'il y a une répartition des tailles entre les zones. Le Président a fait remarquer que la zone et la période de fermeture antérieures n'étaient pas efficaces puisque la pêcherie s'est déplacée à l'extérieur de la zone de fermeture. Le Président a en outre noté qu'une fermeture qui protégeait les juvéniles et où il n'y avait aucun déplacement de l'effort en dehors de la zone de fermeture, pourrait être un excellent outil. Enfin, le Dr Melvin a indiqué que l'on n'a pas fait beaucoup d'efforts pour établir une taille minimale, mais il fait remarquer qu'en général, moins on capture de petits poissons, plus il y aura de gros poissons.

Le Ghana a fortement recommandé que les fermetures de la pêche sous dispositifs de concentration du poisson (DCP) soient examinées de manière holistique.

Une CPC a demandé au Président du SCRS quel type d'orientation le SCRS aurait besoin de la part de la Commission pour mener à bien sa tâche consistant à examiner d'autres mesures de gestion basées sur des mesures d'entrée et pas seulement de sortie. En réponse à cette question, le Président du SCRS a suggéré que la Commission pourrait fournir des directives supplémentaires sur l'emplacement et la durée possibles des fermetures spatio-temporelles (par exemple, une fermeture d'une année entière ou une période spécifique), notant que certaines zones pendant des saisons spécifiques pourraient offrir une protection plus efficace à certaines espèces. Cependant, comme les thonidés tropicaux sont mélangés, il y aura toujours des impacts sur l'un et l'autre.

Enfin, une CPC a souligné la nécessité pour les CPC de travailler ensemble afin d'améliorer l'état des stocks et le rétablissement des thonidés tropicaux, notamment du thon obèse.

6. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le point 6 a été clos sans débat, en notant que les travaux visant à donner suite aux recommandations de la deuxième évaluation des performances étaient examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour (**appendice 2 de l'ANNEXE 8**).

7. Examen des tableaux d'application

Le Président de la Sous-commission 1 a renvoyé les CPC aux tableaux d'application pour les thonidés tropicaux (**appendice 4 de l'ANNEXE 9**). Aucune question n'a été soulevée et le Président a clos le point 7 car toutes les questions avaient été réglées au cours de la réunion du Comité d'application.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Le Président de la Sous-commission 1 a introduit ce point de l'ordre du jour, indiquant qu'il y avait quatre documents : une proposition émanant du Président : « Deuxième projet de Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » ; une proposition émanant du Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et Mexique : « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » ; un document fournissant des commentaires sur la proposition du Président de la part de la Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée Bissau, Nigeria et Sénégal : « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » et un document fournissant des commentaires sur la proposition du Président de la part de l'Union européenne : « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ». Chaque document a été présenté, suivi d'une discussion sur la meilleure approche à adopter pour la réunion. Certaines CPC ont suggéré que toutes les propositions, y compris la proposition de l'Amérique centrale, soient incluses dans la discussion. Dans un effort visant à faire avancer les discussions, plusieurs CPC ont suggéré que le fait de travailler à partir de la proposition du Président constituerait la meilleure approche. Bien que certaines CPC soient d'accord avec cette démarche, un certain nombre de CPC ont estimé que le Président n'avait pas suffisamment examiné la proposition de l'Amérique centrale. Elles ont exhorté le Président et les membres de la Sous-commission 1 à reconsidérer l'approche. Le Président a encouragé tous les auteurs de propositions à travailler ensemble pour fusionner les éléments clés de tous les documents avec la proposition fournie par le Président. Au cours de ces discussions internes, il a été convenu que la proposition sur les thonidés tropicaux devant être élaborée à la réunion annuelle de 2019 serait une mesure provisoire, assortie d'un mécanisme d'examen basé sur l'avis du SCRS.

Plusieurs CPC ont suggéré que le Président présente sa proposition point par point, permettant ainsi aux CPC de discuter. De longues discussions ont eu lieu sur le TAC de thon obèse, le tableau d'allocation, la gestion des DCP et les fermetures de la pêche sous DCP. Plusieurs CPC ont proposé des TAC de 60.000, 62.500 ou 65.000 t. Une CPC a suggéré une réduction en deux phases du TAC sur une période de trois ans, lequel serait fixé à 55.000 t la première année et à 50.000 t les deuxième et troisième années. Comme il n'y avait pas encore de consensus sur un TAC spécifique, quelques CPC ont suggéré que le Président élabore un TAC et un tableau d'allocation pour que les CPC puissent en discuter plus avant.

En ce qui concerne l'albacore, les CPC ont manifesté leur accord avec les dispositions existantes de la proposition du Président. Au sujet de la question de la limitation de la capacité de la flottille et des navires de support/de ravitaillement pour les senneurs, il a été généralement convenu que des mesures devaient être mises en œuvre afin de réduire la mortalité des juvéniles ; toutefois, de nombreuses CPC n'étaient pas d'accord avec les limitations proposées pour les senneurs ou les palangriers. Une CPC a suggéré d'amender la définition des « navires de support » et a souligné que les CPC disposant d'un senneur devraient être

autorisées à avoir un navire de support. En ce qui concerne la gestion des DCP, l'Union européenne a exhorté les membres à examiner l'avis du SCRS et à étudier des mesures de gestion tant pour les objets flottants (FOB) que pour les DCP. Quelques CPC ont indiqué que la question centrale des mesures de gestion devait se concentrer sur les DCP et non sur les FOB.

Certaines CPC ont suggéré une fermeture de la pêche sous DCP de deux à trois mois dans tout l'Atlantique, tandis que d'autres ont suggéré une fermeture de quatre mois. Une CPC a proposé une fermeture de la pêche sous DCP de cinq mois. Certaines CPC ont suggéré une fermeture pour toutes les pêcheries, et pas seulement pour les pêcheries de senneurs, tandis qu'un certain nombre d'autres CPC ont souligné que l'objectif de la fermeture était de protéger les petits poissons et que, par conséquent, une fermeture de la pêche sous DCP était la plus appropriée. En raison d'un important désaccord concernant le calendrier de fermeture de la pêche sous DCP, le Président a signalé qu'il travaillerait sur un document prenant en considération toutes les contributions, mais il a exhorté les CPC à entreprendre des discussions informelles en petits groupes de travail. Cette suggestion a fait l'objet d'un certain accord, mais quelques CPC ont souligné le besoin de transparence dans les discussions informelles des petits groupes de travail, en particulier, permettant l'inclusion de toutes les CPC intéressées.

En ce qui concerne la réduction des déploiements de DCP et des opérations par navire, il y a eu un accord général sur la nécessité de limiter l'utilisation des DCP. De nombreuses CPC ont souscrit à la proposition du Président visant à diminuer le nombre de déploiements de DCP par navire sur une période de trois ans. Quelques CPC ont suggéré une limitation de 400 opérations sous DCP par navire, notant qu'un avis scientifique supplémentaire était nécessaire. Certaines CPC ont suggéré qu'il était également nécessaire de limiter les opérations sous DCP. En réponse à une question, le Secrétariat a répondu qu'il n'avait reçu les données requises sur les opérations sous DCP que d'une flottille de senneurs. Plusieurs CPC ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les données requises n'étaient pas fournies et il a été convenu que cette question devrait être traitée dans la mesure. En ce qui concerne la couverture des observateurs et le suivi électronique, la plupart des CPC ont exprimé leur soutien en faveur d'une couverture accrue des observateurs et d'une utilisation accrue du suivi électronique afin de compléter les programmes d'observateurs humains. Certaines CPC ont exprimé le besoin d'un programme régional d'observateurs pour les senneurs et de nombreuses CPC ont demandé une couverture d'observateurs de 100% sur les navires de support.

Lors d'une session ultérieure de la Sous-commission 1, le Président a présenté un document de réflexion basé sur les contributions reçues à ce jour. Ce document contenait un TAC proposé de 61.500 t sur une période de trois ans. Il comprenait également un tableau d'allocation qui présentait quatre scénarios différents basés sur les niveaux de capture moyens au cours des cinq dernières années, avec des réductions allant de 20 à 65 %, pour toutes les CPC du tableau avec et sans le Ghana. Certaines CPC ont souscrit à la proposition du Président et ont appuyé un TAC de 61.500 t. De nombreuses CPC n'étaient pas d'accord avec la proposition soumise par le Président. Certaines CPC ont estimé que le TAC proposé par le Président était trop bas et ont demandé à nouveau que le TAC soit établi à 65.000 t, tandis que plusieurs autres ont insisté pour un TAC inférieur à 61.500 t. Quelques CPC ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que des changements potentiels au tableau d'allocation pourraient enfreindre les droits des États côtiers et ont exhorté les membres de la Sous-commission 1 à tenir compte de la situation particulière des États côtiers en développement. Quelques CPC ont fait savoir qu'elles n'avaient pas de prises historiques et qu'elles souhaitent sauvegarder leur capacité à développer des pêcheries. Quelques CPC ont suggéré que tous les pays devraient être inclus dans le tableau d'allocation, notant que des sacrifices devaient être consentis par toutes les CPC afin de rétablir le stock de thon obèse. Après un long débat, certaines CPC ont estimé que les principales questions litigieuses devaient être examinées plus avant au sein d'un groupe de travail informel. Plusieurs CPC ont appuyé l'approche d'allocation suggérée par un groupe de CPC d'Afrique de l'Ouest. Il comportait un tableau d'allocation similaire à la Recommandation 15-16, avec deux tableaux élaborés sur une répartition 50/50 du TAC entre les États côtiers en développement et toutes les autres CPC, avec des droits spéciaux pour les pêcheries artisanales. La délégation sud-africaine a proposé d'aider le Président en travaillant avec toutes les CPC afin de développer davantage la proposition du Président, y compris en incorporant les éléments clés des propositions de l'UE, de l'Afrique de l'Ouest et de l'Amérique centrale, de manière à répondre aux besoins de toutes les CPC et à respecter l'avis scientifique. De nombreuses CPC ont exprimé leur soutien à cette approche. Le Président a souligné l'importance de ces travaux pour aborder les questions clés relatives aux thonidés tropicaux, y compris l'examen de la nécessité d'une réunion intersessions en 2020 axée sur l'allocation.

À la suite de ces discussions en groupes de travail restreints, il y a eu une convergence générale de la part de nombreuses CPC en faveur d'un TAC de 62.500 t et 61.500 t, en 2020 et 2021, respectivement ; ceci serait suivi d'une nouvelle évaluation du stock de thon obèse en 2021, permettant au SCRS de donner un avis scientifique concernant le TAC pour 2022 et les années suivantes. Plusieurs CPC ont exprimé leur volonté d'accepter ces TAC mais ont souligné que leur capacité à s'accorder en fin de compte était liée à d'autres éléments de la proposition, notamment les mesures visant à protéger les juvéniles de thon obèse et d'albacore. Une CPC a demandé une réduction de trois ans à 60.000 t, et une fermeture de la pêche sous DCP d'au moins quatre mois.

Quelques modifications rédactionnelles et suppressions ont été suggérées en ce qui concerne la proposition du Président promue par l'Afrique du Sud. Une CPC a fait part de ses préoccupations concernant les surconsommations/sous-consommations, suggérant que l'année initiale d'ajustement s'applique à 2018. Plusieurs CPC ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que l'année d'ajustement initiale ne pouvait pas être rétroactive à 2018. Une CPC a contré cet argument en notant que pour d'autres espèces, l'année d'ajustement peut s'appliquer à l'année précédente, même si elle est rétroactive dans la pratique. Plusieurs CPC ont noté qu'en raison de la gravité de l'état du stock, il ne devrait pas y avoir de report de quota à l'année suivante. D'autres CPC ont suggéré un plus petit pourcentage de report de 5 pour cent au lieu des 15 pour cent de report figurant dans le texte. Le Président a suggéré que ce sujet soit examiné par le groupe de travail informel. Les CPC ont continué à travailler sur la proposition, trouvant un accord sur de nombreux points. Toutefois, en ce qui concerne la couverture des observateurs, les opinions continuaient de varier. Certaines CPC ont indiqué que les niveaux de couverture des observateurs et les mesures relatives aux DCP constituaient un ensemble. Certaines CPC ont indiqué que la couverture de 10 % des observateurs à bord des palangriers était loin d'être suffisante, notant que l'avis scientifique du SCRS recommandait une couverture de 20 %. Encore une fois, le Président a suggéré que cette question, en plus des mesures concernant la confidentialité, soit abordée au sein du groupe de travail informel. De nombreuses CPC ont exhorté les autres membres de la Sous-commission 1 à faire preuve de la plus grande flexibilité possible pour parvenir à un consensus et éviter un vote, suggérant que le Président expose les éléments clés devant être traités par le groupe de travail informel. Plusieurs CPC ont suggéré que les questions relatives à l'allocation des captures en 2020, aux déploiements de DCP par navire et à la période de fermeture de la pêche sous DCP soient la priorité des discussions, étant donné qu'il existait déjà un accord sur un TAC et une réunion intersessions pour 2020. Compte tenu de l'importance de cette réunion intersessions, le Brésil a demandé à ce que l'ICCAT puisse prendre en charge la participation de deux personnes par délégation des CPC en développement, à travers le Fonds de participation aux réunions (MPF).

À la suite des discussions du groupe de travail informel, la délégation sud-africaine a informé le Président qu'il existait un soutien général au sein des CPC pour un certain nombre d'éléments clés de la mesure, notamment une fermeture totale à l'échelle de l'Atlantique pendant deux mois en 2020 et trois mois en 2021 ; des limites de déploiement de DCP de 350 et 300 par navire pour 2020 et 2021, respectivement ; et des mesures de limite de capture pour 2020 uniquement. Les CPC qui capturent plus de 10.000 t réduiront les prises de 21% ; les CPC qui capturent plus de 3.500 t les réduiront de 17% ; les CPC qui capturent entre 1.000 et 3.500 t les réduiront de 10% ; et les petits pêcheurs dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t par an ont été priés de maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents. Une CPC a noté qu'elle avait une prise de zéro t mais qu'elle souhaitait développer une pêcherie de thon obèse et a fait part de ses préoccupations quant au libellé actuel. Dans une tentative de clarifier les limites de capture proposées, quelques CPC ont souligné que le texte ne comportait pas de limites affirmatives pour les CPC dont la prise moyenne était inférieure à 1.000 t ces dernières années. Les États-Unis se sont dit préoccupés par les paragraphes 4c) et 4d), mais ont indiqué qu'ils étaient prêts à accepter le libellé actuel, à condition qu'il soit compris et reflété dans le compte rendu que le paragraphe 5 s'applique également aux futures limites applicables aux petits pêcheurs et que le paragraphe 4(d) n'est pas censé préjuger de l'issue des futures discussions sur les allocations. Les États-Unis ont en outre indiqué pour mémoire que la limite actuelle pour les petits pêcheurs est de 1.575 t.

Il y a eu un débat sur les années de référence pour les niveaux de capture actuels - en particulier, sur la question de savoir si cela impliquerait une période s'étalant entre 2014 et 2017 compris, ou entre 2014 et 2018 compris. À la suite de ce débat, les CPC ont convenu qu'une note de bas de page devait être ajoutée au paragraphe 3, qui se lit comme suit : « la prise moyenne récente aux fins du paragraphe 4 signifie la prise moyenne annuelle pour la période de quatre ans 2014-2017 ou la moyenne des prises réelles pour la période de cinq ans 2014-2018 si, au cours de cette période, la prise était égale à zéro pour l'une quelconque de ces années ». Une CPC a fait part de ses préoccupations, citant une diminution potentielle de 38% du

quota de thon obèse, et a demandé aux CPC de permettre un report de 10% du quota au lieu de 5%, comme suggéré dans la proposition. En outre, la Chine et l'Union européenne ont demandé un transfert de quota du Japon et le Taipei chinois a également demandé un transfert d'autres CPC. La Corée a déclaré qu'elle transférerait 223 t au Taipei chinois en 2020. Un certain nombre de préoccupations concernant d'autres dispositions ont été soulevées et les CPC ont convenu de supprimer un certain nombre de paragraphes pour lesquels un consensus n'avait pas pu être atteint, en convenant que les questions qui n'ont pas pu être résolues au cours de cette réunion de la Sous-commission 1 devraient être discutées à la réunion intersessions de 2020. Avec les amendements proposés en salle, la mesure a été transmise à la plénière pour examen final et adoption. La Rec. 19-02 se trouve à l'ANNEXE 4.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Le Président a noté qu'il n'y avait pas de mesures obsolètes à identifier car les mesures actuelles ont été négociées pour une période de trois ans.

10. Recherche

Le Dr Melvin a résumé les recherches en cours et futures du SCRS sur les thonidés tropicaux, notamment une actualisation des activités du Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP). En raison des discussions en cours au sein de la Sous-commission 1, le Dr Melvin a suggéré qu'il pourrait y avoir un changement dans les futurs calendriers d'évaluation pour le listao et le thon obèse. Plusieurs CPC ont estimé que le processus de MSE pour les thonidés tropicaux devait avancer lentement, notant les complexités potentielles entourant un processus de MSE multi-espèces pour les thonidés tropicaux. Une CPC a indiqué qu'une MSE pour les thonidés tropicaux devrait être la priorité de la recherche pour le SCRS, tandis que plusieurs CPC ont exhorté le SCRS à continuer d'avancer en ce qui concerne la MSE pour les thonidés tropicaux à l'avenir. Le Dr Melvin a assuré les CPC que, bien que le financement ait été réduit, les fonds demandés seraient suffisants pour que le SCRS puisse poursuivre dans cette direction. On a convenu d'aller de l'avant avec le processus de MSE tel qu'il est indiqué dans la feuille de route de la MSE.

11. Élection du Président

Le point 11 a été renvoyé à la Commission à des fins d'action.

12. Autres questions

Des déclarations ont été faites à la Sous-commission 1 par les Parties contractantes suivantes : le Brésil, les États-Unis, le Gabon, le Liberia et l'UE (**appendices 3 à 7 de l'ANNEXE 8**). Des déclarations ont également été faites par les observateurs Européche*, International Pole and Line Foundation (IPNLF) et Pew Charitable Trusts (PEW) et une déclaration conjointe a été faite par Fishery Improvement Plan, Organización de Productores de Atún Congelado (OPAGAC) et le World Wildlife Fund*.

Aucune autre question n'a été soulevée.

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport de la Sous-commission serait adopté par correspondance.

Après avoir remercié le Secrétariat, les interprètes et les CPC pour leur dur labeur, le Président a levé la séance.

* Non incluse dans le présent rapport mais disponible sur demande auprès du Secrétariat dans la langue d'origine uniquement.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2. Désignation du rapporteur

Mme Fiona Harford (Union européenne) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

La Sous-commission a passé en revue le projet d'ordre du jour. En réponse à une question des États-Unis, le Président a précisé que la « Feuille de route pour l'élaboration de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) » serait examinée au titre du point 5 de l'ordre du jour. L'Union européenne a demandé à la Sous-commission 2 de lui permettre de présenter sa proposition de « projet de Résolution amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT », car l'UE n'a pas pu présenter cette proposition à la première session du PWG en raison de problèmes techniques avec les microphones et cette proposition avait été brièvement discutée à la réunion intersessions de 2019 de la Sous-commission 2. Il n'y a pas eu d'opposition. La Norvège a indiqué qu'elle souhaitait aborder la question des prises de thon rouge réalisées par des véhicules sous-marins télécommandés au titre du point 13 de l'ordre du jour.

Compte tenu de ce qui précède, l'ordre du jour a été adopté sans amendement (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a signalé que la Sous-commission 2 se composait désormais des 27 membres suivants : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne et Venezuela.

Le Sénégal et la Fédération de Russie avaient exprimé leur souhait de devenir membres de la Sous-commission 2 et la Sous-commission leur a souhaité la bienvenue en tant que nouveaux membres de la Sous-commission.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Gary Melvin, Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a présenté les résumés exécutifs sur les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée et sur les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest. Le Dr Melvin a également fourni un bref résumé du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et des progrès accomplis dans l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) concernant le thon rouge et le germon du Nord. Ces résumés se trouvent aux points 9.4, 9.5, 10.1, 15.1 et 15.2 du rapport de 2019 du SCRS, respectivement.

5.1 Germon

5.1.1 Germon de l'Atlantique Nord

La prochaine évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord est prévue en 2020. Le stock a été évalué pour la dernière fois en 2016. En 2019, le SCRS a examiné les indicateurs des pêcheries actualisés et le cadre de la MSE. Le Président du SCRS a noté qu'il a été jugé de grande qualité et résistant à l'incertitude selon l'examineur par les pairs. Les recommandations visant à améliorer le cadre de la MSE ont été intégrées en 2019 et n'ont pas entraîné de changements majeurs dans les résultats par rapport à ceux de la HCR provisoire.

5.1.2 Germon de la Méditerranée

Les captures de germon de Méditerranée sont en baisse depuis 2016 après un bond important sur la période 2014-2016. Le stock a été évalué pour la dernière fois en 2017, ce qui indique qu'il est probable que le stock ne soit ni surexploité ni en situation de surpêche. Il a toutefois noté que l'état du stock est très incertain.

5.2 Thon rouge

Le Président du SCRS a présenté une actualisation des activités du GBYP, de certaines nouvelles connaissances scientifiques et des travaux liés à la MSE. Le SCRS n'a pas finalisé les modèles opérationnels en 2019 comme prévu en raison de problèmes techniques. Étant donné l'absence des progrès attendus en matière de MSE, il a été recommandé de procéder à une mise à jour rigoureuse de l'évaluation du stock de 2017 pour élaborer un avis sur le TAC de 2021 et de poursuivre les progrès en matière de MSE. Le Président a également indiqué que le SCRS ne s'attendait pas à avoir besoin de contributions supplémentaires de la Sous-commission 2 ou du SWGSM concernant la MSE avant la fin de 2020 au plus tôt.

5.2.1 Atlantique Est et Méditerranée

Le Président du SCRS a passé en revue les résultats de l'évaluation du stock de 2017 qui indiquaient que le stock ne fait pas actuellement l'objet de surpêche. Le SCRS est conscient de l'existence de prises IUU non quantifiées qui devraient être quantifiées et prises en compte. Les indicateurs des pêcheries ont été actualisés et il n'y a pas de raison de modifier l'avis de gestion actuel. Dans ce contexte, le SCRS a noté qu'à son avis, l'augmentation échelonnée pour 2020 prévue dans la Rec. 18-02, avec un TAC fixé à 36.000 t, pouvait être maintenue.

5.2.2 Atlantique Ouest

Le Président du SCRS a examiné les résultats de l'évaluation du stock réalisée en 2017, qui indiquait qu'il n'y avait pas de surpêche. Les prises augmentent depuis 2012, suivant l'augmentation du TAC mais en restant en dessous du TAC. Les indicateurs des pêcheries ont été conformes aux prévisions, mais la forte baisse de l'indice acoustique canadien nécessite un examen plus approfondi. Le SCRS a indiqué qu'il ne voyait pas de raison de modifier l'avis de gestion actuel décrit dans la Rec. 17-06.

5.3 Réponses du SCRS aux demandes de la Commission

Le Président du SCRS a présenté les réponses du SCRS aux demandes suivantes formulées par la Commission :

1. Il a été demandé au SCRS de poursuivre et d'affiner ses travaux sur la MSE pour le thon rouge, les tests de possibles procédures de gestion, y compris les règles de contrôle de l'exploitation (HCR).

La réponse apportée est présentée aux points 19.1 et 19.2 du rapport du SCRS de 2019.

2. Il a été demandé au SCRS d'examiner les taux de capture annuels par segment de flottille et par engin. Rec. 18-02, paragraphe 18.

La réponse apportée est présentée au point 19.8 du rapport du SCRS de 2019.

3. Il a été demandé au SCRS de réviser et d'actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance maximum utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 35 c) et de présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2020. Rec. 18-02, paragraphe 28.

La réponse apportée est présentée au point 19.9 du rapport du SCRS de 2019.

5.4 Commentaires sur la présentation du SCRS

5.4.1 Germon de l'Atlantique Nord

L'Union européenne a noté qu'en 2018, le SCRS a identifié des critères de circonstances exceptionnelles pour le stock de germon de l'Atlantique Nord (rapport du SCRS de 2019, point 15.2) et a demandé si ceux-ci sont définitifs et peuvent être utilisés pour déclencher des mesures. Le Président du SCRS a expliqué que les critères ont été finalisés dans la mesure du possible en 2019, et que la Commission devrait utiliser ce qui a été fourni jusqu'à présent pour aider à décider des mesures appropriées à prendre en cas de circonstances exceptionnelles. Toutefois, ce processus nécessiterait inévitablement un dialogue supplémentaire entre les gestionnaires et les scientifiques.

La Chine s'est félicitée des progrès accomplis en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Nord et a apporté son soutien à une évaluation complète de ce stock en 2020 pour faciliter le processus MSE. Elle a fait référence à ses travaux en cours pour mettre à jour les indices de CPUE en utilisant les données des palangriers et a souligné l'importance d'une collecte de données cohérente.

5.4.2 Thon rouge

Les CPC ont posé plusieurs questions axées sur le développement et le calendrier de la MSE ainsi que sur les taux de mélange entre les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest.

La Norvège a noté que, contrairement aux hypothèses antérieures, les dernières études génétiques montrent qu'il y a plus de stock oriental capturé dans l'Atlantique Ouest que de stock occidental capturé dans l'Atlantique Est. Elle a demandé si cela avait une incidence sur la fixation du TAC pour les deux stocks et si les résultats de ces études concernant le mélange des stocks étaient pris en compte dans les travaux sur la MSE. Concernant le marquage par satellite, la Norvège a demandé si les nombres sont pondérés par rapport à la taille du stock. Le Président du SCRS a confirmé que les mélanges sont déjà pris en compte dans le processus de la MSE pour le thon rouge et qu'ils devront être pris en compte dans l'établissement des TAC après la mise en œuvre du processus de MSE. En ce qui concerne le marquage par satellite et la pondération, le Président du SCRS a noté qu'il existe des préoccupations quant au nombre de marques, la majorité des poissons marqués étant relâchés dans l'Atlantique Ouest, ce qui pourrait biaiser l'information résultante. Il est nécessaire d'améliorer le marquage du stock oriental grâce aux fonds alloués au marquage par satellite dans le cadre du GBYP et des programmes nationaux. Le Président du SCRS a confirmé que la pondération est utilisée dans le processus MSE et que le mélange fait partie de ce processus.

Les États-Unis ont souligné l'importance de refléter correctement le mélange entre le stock occidental et le stock oriental de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la MSE, notant qu'il est essentiel de comprendre ses implications. Les États-Unis se sont enquis des progrès des études visant à évaluer le mélange (microchimie et génétique). En ce qui concerne la pondération et le marquage, les États-Unis ont noté que les poissons remis à l'eau avec des marques et recapturés dans le Golfe du Mexique sont supposés provenir à 100% du stock occidental. Le Président du SCRS a confirmé qu'il est probable qu'il y ait plus de stock de l'Est dans l'Atlantique Ouest que dans l'autre sens. Le Président du SCRS a indiqué que certains des retards de la MSE étaient liés à l'obtention de données génétiques, mais que les informations sur la microchimie et la génétique sont incluses dans le cadre de la MSE et que les différents niveaux de mélange qui se produisent doivent être pris en compte.

Sur la question de l'examen des taux de capture annuels par segment de flottille et par engin, le Japon a indiqué que cette information est importante pour la gestion de la capacité et a demandé si le SCRS dispose d'informations sur la façon dont les « meilleurs taux de capture » ont été calculés dans le passé.

Le Président du SCRS a expliqué que le SCRS n'avait pas été en mesure de déterminer comment les « meilleurs taux de capture » avaient été calculés dans le passé et qu'un certain nombre d'interprétations différentes peuvent être données à ce concept.

Le Président de la Sous-commission a précisé que l'objectif de l'exercice est de calculer si la capacité de chaque CPC est proportionnelle à ses possibilités de pêche et a noté que la quantité moyenne de prise attendue par catégorie d'engin de pêche et par taille de navire serait suffisante à cette fin. En réponse à la question du Japon, le Secrétariat a indiqué que le calcul antérieur des taux de capture par le SCRS utilisait une combinaison de sources de données, y compris le VMS. Le Secrétariat a également indiqué qu'il essaierait de rechercher les registres passés des taux de capture à ce moment-là.

L'Union européenne a noté qu'elle avait soumis, plus tôt dans l'année, des informations sur la façon de calculer les taux de capture et sur le fait que ces calculs devraient être réalisés à un niveau régional. Elle a demandé que cette question soit traitée en priorité en 2020 par le SCRS, faisant valoir que ce paramètre est crucial pour évaluer que la capacité est proportionnelle aux possibilités de pêche, comme l'exige le programme de gestion du thon rouge.

La Norvège a rappelé qu'elle avait soulevé la question du calcul des capacités à plusieurs reprises et s'est déclarée déçue par l'absence de progrès. Les taux de capture et, par conséquent, les calculs de capacité sont basés sur les captures réalisées en Méditerranée pendant la période de frai où le stock est concentré, alors que le stock a un comportement très différent dans l'Atlantique Nord-Est où il est présent pendant la saison trophique. Comme cela se traduit par des taux de capture différents, les calculs de capacité devraient être basés sur les zones auxquelles ils seront appliqués.

Le Président de la Sous-commission a invité la Norvège à soumettre ses informations au SCRS aux fins d'un examen ultérieur. La Norvège a confirmé qu'elle présenterait ces informations au SCRS.

5.5 Feuille de route pour le développement de la MSE et HCR

Les Etats-Unis ont fait référence à la « Feuille de route pour le développement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) » qu'ils ont présentée en séance plénière. Les États-Unis ont répété que la feuille de route vise à orienter le développement de stratégies de capture pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07 (germon de l'Atlantique Nord, espadon de l'Atlantique Nord, thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et thonidés tropicaux). S'appuyant sur la feuille de route initiale de 2016, la feuille de route fournit un calendrier ambitieux à examiner conjointement avec le calendrier d'évaluation des stocks et propose, en particulier, de prolonger d'une année supplémentaire le processus de MSE pour le thon rouge, l'objectif étant de terminer le processus en 2020.

L'Union européenne s'est félicitée de la feuille de route présentée par les États-Unis, notant qu'il existe un réel besoin d'établir des priorités, compte tenu de la charge de travail du SCRS.

La discussion sur les mesures à prendre a été reportée au point 9 de l'ordre du jour.

6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire

Le Président de la Sous-commission 2 a passé en revue les mesures prises durant la réunion intersessions tenue à Madrid, Espagne, du 4 au 7 mars 2019, qui sont décrites dans le [Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2](#), expliquant que la réunion s'est déroulée en deux parties.

La première partie de la réunion avait examiné les plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité soumis par chaque CPC. Ils ont été approuvés au cours de la réunion intersessions pour tous les CPC, à l'exception de la Syrie, qui n'était pas présente. Les questions suscitées par le plan de la Syrie lui ont été transmises par courrier électronique à des fins de réponse. La Syrie a ensuite répondu aux questions posées et a révisé son plan, qui a été entériné par correspondance. Des discussions approfondies ont eu lieu sur la clarification des dispositions de la Rec. 18-02 et sur les exigences et les procédures relatives à la soumission des données et des informations recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs des CPC. D'autres questions ont été discutées, notamment un document de l'Union européenne sur le mandat

visant à établir un Groupe de travail de l'ICCAT sur les mesures de contrôle et de suivi du thon rouge, un document de l'Union européenne sur l'échange réciproque d'inspecteurs pour des contrôles aléatoires de l'élevage, l'examen des meilleurs taux de capture et des informations sur l'utilisation des taux de croissance par le Japon. La deuxième partie de la réunion a abordé le processus de la MSE pour le thon rouge, en particulier les objectifs initiaux de gestion opérationnelle et les indicateurs de performance.

Suite aux discussions de la réunion intersessions de la Sous-commission 2, l'Union européenne a présenté sa proposition de « projet de Résolution modifiant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote pour l'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT », qui vise à étendre le programme pilote aux activités de madrague et d'élevage de thon rouge afin de renforcer le contrôle de ces activités grâce à une transparence accrue et à l'échange des meilleures pratiques. Des échanges de personnel d'inspection pourraient être développés sur la base de l'expérience acquise au cours de la campagne de 2019 et un Groupe de travail de l'ICCAT sur le contrôle et l'inspection du thon rouge devrait être établi en parallèle.

Europêche, conjointement avec la Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable de Atún Rojo (APCCR), a exprimé l'opinion que toutes les CPC devraient appliquer l'eBCD à leur commerce intérieur.

Le WWF a demandé la poursuite des travaux visant à combler les lacunes dans le cadre du contrôle du thon rouge et, à cet égard, s'est félicité de la proposition de l'Union européenne d'établir un groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge.

Le Président de la Sous-commission a invité les CPC à contacter directement l'Union européenne pour toute question. La Sous-commission a entériné le rapport de la réunion intersessions de 2019 de la Sous-commission 2. Les prochaines étapes concernant le rapport et les autres questions examinées au titre du point 6 de l'ordre du jour ont été abordées au titre du point 9.

7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le Président a indiqué qu'aucune des recommandations figurant dans le « Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT - Sous-commission 2 » (**appendice 10 de l'ANNEXE 8**) n'est spécifiquement liée à la Sous-commission 2. Concernant la recommandation 91, qui appelle à un examen des pratiques de travail afin de renforcer la transparence dans la prise de décision, en particulier sur l'allocation des possibilités de pêche et le travail des Amis du Président, la Sous-commission a convenu d'examiner cette question à la lumière des résultats des négociations sur l'allocation en 2020. La Sous-commission a également noté que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne les recommandations 114 et 115, mais que des travaux supplémentaires étaient nécessaires sur le processus MSE pour le germon de l'Atlantique Nord et le thon rouge. La Sous-commission a convenu que l'état d'avancement de ces trois recommandations devrait demeurer « progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire ». En ce qui concerne la recommandation selon laquelle, dans une approche de précaution, l'avis comportant plus d'incertitude devrait être mis en œuvre plus facilement (recommandation 116), la Sous-commission note que l'état d'avancement devrait être changé en « terminé » une fois le processus de MSE terminé.

8. Examen des tableaux d'application

Le Président de la Sous-commission a noté que, contrairement à 2018, aucune réunion du Comité d'application n'avait été tenue immédiatement avant la réunion annuelle de l'ICCAT, de sorte qu'aucune question n'a été soumise par le Comité d'application à la Sous-commission 2.

Le Président de la Sous-commission a invité les CPC à soulever toute question relative aux questions d'application ou d'interprétation affectant l'application. Aucune question n'a été soulevée.

9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

9.1 Germon de l'Atlantique Nord

9.1.1 Processus MSE pour le germon de l'Atlantique Nord

Les États-Unis ont fait référence à leur projet de feuille de route pour la MSE et les HCR, et ont résumé les progrès réalisés à ce jour pour le germon du Nord, qui est le plus avancé des processus de MSE, ainsi que les travaux proposés pour 2020. Parmi les points en suspens figurent la discussion par la Commission des réponses de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles, le réexamen des HCR provisoires et l'adoption d'une procédure de gestion à long terme. Une contribution supplémentaire est nécessaire pour accélérer les travaux parce que les allocations de TAC se terminent en 2020 et qu'une évaluation des stocks est alors prévue.

Le Président a rappelé à la Sous-commission que les mesures à prendre dans des circonstances exceptionnelles devraient être finalisées en 2020 et qu'il devrait y avoir un débat préparatoire cette année. Pour faciliter la discussion, le Canada a présenté un « Document d'information sur le Protocole de NAFO en cas de circonstances exceptionnelles » qui donne un exemple de protocole et des mesures à prendre en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient être utiles au processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) de l'ICCAT pour le germon de l'Atlantique Nord. En ce qui concerne le germon de l'Atlantique Nord, le SCRS a adopté des critères qui pourraient être utilisés pour juger si des circonstances exceptionnelles existent. Le Protocole de NAFO en cas de circonstances exceptionnelles pourrait être une source d'inspiration pour d'autres discussions dans le contexte de la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord.

Après une brève discussion, le Président de la Sous-commission a exprimé son intention de produire un projet de protocole, en tenant compte d'autres exemples tels que celui de NAFO et du processus de métarègles de la CCSBT pour l'examen des circonstances exceptionnelles. Les membres de la Sous-commission 2 se sont félicités de cette initiative et ont demandé au Président de la Sous-commission, si possible, de le diffuser avant la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2020.

9.2 Thon rouge

9.2.1 Processus MSE s'appliquant au thon rouge

Les États-Unis ont indiqué que l'évaluation des stocks devrait être mise à jour pour fournir un avis sur le TAC pour au moins 2021 et que, si celui-ci était adopté en 2021 comme espéré, les procédures de gestion devraient être utilisées pour fixer les TAC pour 2022 et au-delà.

L'Union européenne a noté qu'étant donné que l'on ne sait pas encore quand la procédure de gestion sera prête, l'évaluation de 2020 devrait fournir un avis approprié concernant les TAC de 2021 et 2022, et peut-être même pour le TAC de 2023.

Le Canada a noté qu'un avis devait être formulé pour deux ans (2021 et 2022), et éventuellement pour trois ans. Le Japon et le Mexique ont indiqué que l'avis du TAC est nécessaire pour une période de deux ans. Le Canada a également proposé qu'une réunion du Groupe de travail visant à renforcer le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires (SWGSM) se tienne le plus tôt possible en 2021 pour orienter le processus MSE. Le Japon a proposé d'adosser cette réunion de dialogue à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2021. L'Union européenne et la Norvège ont indiqué qu'il serait plus logique de tenir la réunion en 2020 si le modèle opérationnel était prêt, sinon en 2021.

Le Président a indiqué qu'il y avait un consensus général sur le fait que le SCRS devrait fournir un avis sur les TAC pour 2021 et 2022 et qu'une décision sur la tenue d'une réunion intersessions du SWGSM ou d'une réunion de la Sous-commission 2 devrait être reportée à la réunion annuelle de 2020, en fonction des progrès réalisés dans le processus de la MSE.

En réponse à une question du Président de la Sous-commission sur le calendrier de l'examen par les pairs, le Président du SCRS a expliqué que l'examen du code devrait avoir lieu en 2020 pour garantir des résultats corrects et que l'examen par les pairs global pourrait être effectué en 2021. Les États-Unis ont exprimé leur soutien à cette approche et ont noté qu'un financement approprié devra être inclus dans le budget.

9.2.2 Taux de croissance du thon rouge d'élevage

Le Japon a présenté son « taux de croissance observé pour le thon rouge d'élevage élevé dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ». En tant qu'État de marché majeur pour le thon rouge d'élevage, le Japon réalise un suivi étroit des eBCD. Son analyse des données eBCD sur le poids moyen au moment de la mise en cage et de la mise à mort a montré des taux de croissance parfois bien supérieurs aux taux établis par le SCRS en 2009, qui étaient déjà probablement surestimés. Bien que seules les données de mise en cage et de mise à mort pour les exportations vers le Japon aient été analysées, le Japon s'est dit préoccupé par les taux de croissance, car ils donnent à penser que le poids des poissons en cage pourrait être sérieusement sous-estimé. Le Japon a proposé que le SCRS actualise le tableau des taux de croissance de 2009 sur la base des données des essais incluant l'identification individuelle des poissons par marquage et établisse une formule de conversion taille-poids spécifique pour certaines régions et saisons, en particulier pour la côte atlantique en mai. Le Japon a également encouragé d'autres États de marché à contrôler les taux de croissance observés des thons rouges d'élevage qu'ils importent et a proposé que le Secrétariat analyse les taux de croissance à l'aide des données eBCD. Le Japon a remercié toutes les CPC d'élevage pour leur coopération et leur dialogue sur cette question importante et les a encouragées à explorer l'utilisation d'une technologie d'intelligence artificielle (IA) pour analyser les images des caméras stéréoscopiques.

Le Maroc et la Turquie ont déclaré partager les préoccupations du Japon concernant la différence de taux de croissance. Le Maroc a expliqué qu'il avait fourni des informations sur les taux de croissance au Japon et que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour déterminer si le tableau SCRS devait être mis à jour ou si un problème de suivi et de contrôle existait. Même si la relation taille/poids doit être revue pour chaque saison, cela n'explique pas toutes les différences de taux de croissance. Le Maroc a également souligné que, si elles sont utilisées correctement, les caméras stéréoscopiques peuvent déterminer les taux de croissance. Bien que le marquage soit théoriquement le meilleur moyen de suivre chaque poisson, il n'est pas possible de mesurer le biais et l'incertitude de tout impact du marquage sur le comportement des poissons. Le Maroc a noté qu'il appartenait au SCRS de sélectionner les méthodologies appropriées et a exprimé son soutien aux propositions du Japon d'établir des formules de conversion taille-poids spécifiques, de demander au Secrétariat d'analyser les taux de croissance à l'aide des données eBCD et d'encourager les CPC de marché à contrôler les taux de croissance du thon rouge d'élevage importé.

L'Union européenne a convenu que le tableau des taux de croissance du SCRS devait être mis à jour impérieusement et a déclaré que le paragraphe 28 de la Rec. 18-02 mandatait le SCRS à cet effet. L'Union européenne a indiqué qu'elle partageait les objectifs exprimés par le Japon mais avait des réserves quant à la méthodologie utilisée pour les essais de marquage, qui devraient être examinés par le SCRS. Le SCRS devrait également déterminer les mesures à prendre pour résoudre la mortalité causée par le marquage et la Sous-commission 2 devrait revenir sur cette question lors de sa réunion intersessions en 2020.

La Turquie a indiqué qu'elle respectait les taux de croissance du SCRS et n'avait rencontré aucun problème à ce jour, notant qu'elle avait soumis des informations sur les taux de croissance à la réunion intersessions de 2019 de la Sous-commission 2 et souhaitait participer à tout travail futur sur cette question.

La Sous-commission a approuvé la proposition du Président de la Sous-commission d'examiner cette question lors de la réunion intersessions de 2020.

9.2.3 Suivi et contrôle de l'élevage du thon rouge

Le Président de la Sous-commission a ouvert le débat sur le « Projet de Résolution de l'ICCAT portant création d'un Groupe de travail de l'ICCAT sur des mesures de contrôle et de traçabilité concernant le thon rouge (BFT) », soumis par l'Union européenne.

L'Union européenne a proposé que le Groupe se réunisse deux fois par an, en s'adossant à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et à la réunion annuelle.

Le Japon a déclaré que la proposition de l'Union européenne offrait une bonne occasion de revoir les mesures de contrôle et de traçabilité actuelles et de combler les éventuelles lacunes. Le Japon a demandé à l'Union européenne de fournir des informations préliminaires sur l'affaire Tarantelo. Cela serait utile pour identifier les lacunes. Le Japon a proposé des réunions en 2020 et d'autres réunions à un stade ultérieur encore à déterminer.

Le Maroc a réitéré son point de vue selon lequel des travaux supplémentaires sont nécessaires pour clarifier les dispositions de la Rec. 18-02 et a salué l'initiative, proposant que deux réunions du Groupe aient lieu en 2020, puis une réunion par an par la suite. Les États-Unis ont convenu qu'il était nécessaire de s'engager dans les travaux proposés par l'Union européenne, mais ont soutenu que cette question devrait être traitée par la Sous-commission 2, qui a l'expertise et le mandat nécessaires. L'Algérie a soutenu la proposition de créer un Groupe de travail où les CPC pourraient réfléchir sur les mesures de contrôle et de traçabilité, mais a noté qu'il conviendrait de disposer d'informations sur qui dirigera le Groupe et les modalités de financement, de participation et d'interprétation. La Tunisie s'est félicitée de la proposition de l'Union européenne et a suggéré de prolonger le mandat du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) pour avancer sur ces questions.

Le WWF a salué la proposition de l'Union européenne et a proposé de faire part de ses idées, tout en exprimant le point de vue selon lequel les observateurs devraient être autorisés à y participer.

L'Union européenne a rappelé que sa proposition était une réponse aux résultats de la réunion intersessions de 2019 de la Sous-commission 2, dans le cadre de laquelle elle avait été invitée à proposer le mandat du Groupe de travail. Le processus judiciaire de l'affaire Tarantelo étant toujours en cours devant la plus haute juridiction d'Espagne (Audiencia Nacional), il n'a pas été possible de fournir des résultats préliminaires. L'Union européenne a déclaré qu'elle avait l'intention, entre autres, de soumettre au Groupe de travail des propositions visant à surmonter les lacunes identifiées lors de missions d'enquête dans quelques États membres sur l'utilisation des eBCD, et a noté que des réunions consécutives apporteraient des gains d'efficacité mais la fréquence des réunions pourrait être revue.

Le Président de la Sous-commission 2 a invité l'Union européenne à prendre note de la demande d'information du Japon sur l'affaire Tarantelo et a proposé de prolonger la durée de la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 2, notant que cinq jours devraient suffire et que cela permettrait aux CPC et aux observateurs d'y assister, d'assurer la disponibilité de l'interprétation et de réaliser des gains d'efficacité. L'ordre du jour de la réunion comprendrait des éléments du paragraphe 2 de la proposition de l'Union européenne. La Turquie, le Maroc, la Tunisie, le Japon, l'Algérie et les États-Unis ont appuyé la proposition du Président de la Sous-commission 2. La Tunisie a également proposé de tenir la réunion du Groupe de travail avant la réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour permettre à celle-ci de discuter des résultats. Les États-Unis ont réitéré leur point de vue selon lequel les travaux proposés devraient être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 2, notant que, sur le plan de la procédure, le Groupe de travail IMM n'avait pas de mandat pour établir le Groupe de travail et que cela devait être fait au niveau de la Commission.

L'Union européenne a insisté sur le fait qu'une discussion spécifique distincte de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 s'avérait nécessaire afin de laisser suffisamment de temps pour la discussion. L'Union européenne a également noté que le paragraphe 116 de la Rec. 18-02 appelait explicitement à la création d'un groupe de travail afin de discuter des mesures supplémentaires potentielles visant à renforcer davantage la traçabilité du thon rouge vivant.

Après un débat approfondi, un consensus s'est dégagé pour que la réunion du Groupe de travail s'adosse à la réunion intersessions 2020 de la Sous-commission 2, en allouant 2,5 jours à chaque réunion, en commençant par la réunion du Groupe de travail. L'ordre du jour du Groupe de travail sera axé sur les questions identifiées au paragraphe 2 de la proposition de l'Union européenne. La réunion intersessions suivante de la Sous-commission 2 examinera les conclusions du Groupe de travail en plus de ses autres travaux.

L'Union européenne a révisé la proposition sur la base des contributions reçues des CPC et a proposé d'assumer la présidence du Groupe de travail. La Sous-commission a approuvé le « Projet de Résolution de l'ICCAT portant création d'un Groupe de travail de l'ICCAT sur des mesures de contrôle et de traçabilité concernant le thon rouge ».

9.2.4 Amendements à la Recommandation 18-02

Le Président de la Sous-commission 2 a présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée ». La Sous-commission a examiné les modifications rédactionnelles proposées par le Président de la Sous-commission et a convenu de revenir au texte d'origine en ce qui concerne les modifications pour lesquelles les CPC ont exprimé des préoccupations. Le Maroc s'est félicité des améliorations apportées par cet exercice mais a noté qu'il était encore possible d'améliorer la clarté de certaines dispositions de la Rec. 18-02 et a appelé à poursuivre les travaux à cet égard.

La Sous-commission a également examiné plusieurs amendements de fond à la Rec. 18-02. La Sous-commission a approuvé les amendements au paragraphe 116 afin de refléter la discussion sur la création d'un Groupe de travail de l'ICCAT sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge (comme résumé au point 9.2.3), le texte précédent étant ambigu.

En ce qui concerne le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée (modification) », présenté par la Norvège, la Sous-commission a convenu qu'aucun changement de la Rec. 18-02 n'était nécessaire en ce qui concerne les recherches envisagées sur le maintien de la qualité élevée de la viande de thon rouge pendant et après les opérations de capture à la senne, mais que la Norvège devrait soumettre, dans le cadre de ses plans de pêche et de gestion, les informations pertinentes pour examen par la Sous-commission 2 et faire rapport au SCRS sur les résultats de la recherche. Le projet de Recommandation a été retiré par la Norvège.

Le Président de la Sous-commission a noté que trois CPC avaient exprimé des demandes d'allocation de quotas.

Le Sénégal a présenté sa demande d'allocation de 5 t à des fins de recherche en vue de prises accidentelles de thon rouge au-delà de sa limite écologique théorique du Cap Blanc (21°N). En réponse à une question des États-Unis, le Sénégal a expliqué que le principal objectif de la demande était scientifique, mais que les exigences relatives à l'eBCD seraient appliquées si nécessaire.

Le Président de la Sous-commission a proposé de suivre la même approche pour la Mauritanie (paragraphe 5 de la Rec. 18-02) et d'attribuer un quota sur la base de la réserve non allouée. Le Président de la Sous-commission a rappelé que les exigences relatives à l'eBCD s'appliquent à toutes les captures qui sont commercialisées à échelle internationale ou consommées au niveau national.

La Norvège a demandé si les CPC disposant d'un quota de recherche de la réserve non allouée étaient tenues de déclarer des résultats de la recherche, signalant que les CPC ayant une allocation de quota régulière qui utilisent une partie de cette allocation pour la recherche sont tenues de le faire. Le Président de la Sous-commission a expliqué que la Mauritanie n'était pas tenue de soumettre un plan de pêche pour son allocation de recherche ou de déclarer les résultats de la recherche.

L'Union européenne était d'avis que les détenteurs de quotas et les non-détenteurs de quotas ne sont pas dans la même situation et que la charge supplémentaire pesant sur les détenteurs de quotas pour satisfaire à ces exigences était minime.

Les États-Unis ont proposé d'encourager les CPC à déclarer les résultats des travaux de recherche.

La Sous-commission a approuvé une allocation de recherche de 5 t pour le Sénégal et a encouragé toutes les CPC, y compris la Norvège, à soumettre les résultats de la recherche au SCRS. La Sous-commission a convenu que les CPC qui utilisent une partie de leur allocation régulière à des fins de recherche doivent inclure une description des recherches dans leur plan de pêche et de gestion.

La Namibie a présenté sa demande d'allocation de recherche, notant que ses palangriers opérant dans l'Atlantique Sud, occasionnellement, mais rarement, capturent du thon rouge en tant que prise accessoire lorsqu'ils ciblent le germon. Le Président du SCRS a expliqué que la probabilité que cette capture accessoire provienne du stock oriental de thon rouge était très faible et qu'elle concernerait probablement le thon rouge du Sud. Le Président de la Sous-commission a noté que cette question devrait donc être traitée par la CCSBT plutôt que par l'ICCAT.

La Namibie et la Fédération de Russie ont fait part de leur intérêt à obtenir une allocation régulière de quotas, même si elles n'étaient pas en mesure de fournir plus de détails à ce stade. Le Président de la Sous-commission a invité la Namibie et la Fédération de Russie à soumettre des plans de pêche à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2020 en vue d'un débat sur une éventuelle allocation lors de la réunion annuelle de 2020.

En réponse à une question de la Confédération internationale de la pêche sportive (CIPS), le Président de la Sous-commission a expliqué que le paragraphe 39 de la Rec. 18-02 exigeait que les CPC ayant des pêcheries récréatives et sportives établissent un quota - même si leur pêcherie était de capture et remise à l'eau - afin de tenir compte des éventuels poissons morts.

La Sous-commission a approuvé la Rec. 18-02 amendée.

10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus

Le Président de la Sous-commission a proposé de maintenir la Rec. 96-14 car aucun accord n'a été dégagé pour insérer le libellé de cette Recommandation concernant le remboursement en cas de surconsommation dans la Rec. 18-02 révisée. Pour la même raison, les États-Unis ont proposé de maintenir la Recommandation supplémentaire 01-13 et de revoir la question l'année prochaine. La Sous-commission a décidé de maintenir ces Recommandations et a également noté que la Rec. 17-07 a été abrogée et remplacée par le paragraphe 119 de la Rec. 18-02.

11. Recherche

11.1 Germon

Les activités de recherche du SCRS actuelles et proposées à l'avenir pour le germon figurent à l'appendice 13 du rapport du SCRS de 2019.

11.1.1 Germon de l'Atlantique Nord

Le plan de travail 2020 du germon de l'Atlantique Nord se concentrera sur l'évaluation du stock, y compris une mise à jour du modèle de production excédentaire, la préparation de résumés de capture, la mise à jour des indices de CPUE et leur évaluation par rapport aux normes fournies par le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM). Le SCRS a également l'intention de mettre en œuvre un programme de recherche intensif sur quatre ans dont les principaux objectifs de recherche consistent à améliorer la connaissance de la biologie et de l'écologie de l'espèce, améliorer le suivi de l'état des stocks et développer un cadre MSE. En outre, le SCRS a recommandé que les évaluations des stocks (Atlantique Nord et Atlantique Sud) prévues en 2020 soient soumises à une expertise externe en ce qui concerne les modèles de production excédentaire.

11.1.2 Germon de la Méditerranée

En 2020, le SCRS se concentrera sur l'amélioration des connaissances sur la biologie (reproduction, croissance et âge) et l'écologie, l'amélioration du suivi de l'état des stocks et l'exploration de méthodes alternatives d'évaluation des stocks adaptées aux stocks pauvres en données.

11.2 Thon rouge

Les activités de recherche du SCRS actuelles et proposées relatives au GBYP et à la feuille de route MSE/HCR pour le thon rouge sont présentées aux appendices 6 et 16 du rapport du SCRS de 2019, respectivement. En 2020, les travaux continueront dans le cadre du GBYP avec la poursuite des éléments clés liés aux indices indépendants de la pêche, à la récupération des données, au marquage, aux études biologiques et à la modélisation/développement de la MSE. Les autres travaux comprendront une étude de faisabilité de l'application de prospections acoustiques à l'élaboration et à la validation d'indices indépendants de la pêche, un atelier sur les méthodologies *close-kin* (proche parenté), le développement et l'application de modèles d'habitat dans la standardisation de la CPUE et la poursuite de la mise en œuvre de l'étude sur la croissance du thon rouge dans les fermes.

11.2.1 Thon rouge de l'Atlantique

Le SCRS a l'intention de faire avancer les travaux sur la MSE (tenue d'une réunion du groupe de travail), de réaliser une mise à jour stricte de l'évaluation du stock au moyen de VPA (thon rouge de l'Est et de l'Ouest) et de Stock Synthesis (thon rouge de l'Ouest), de travailler avec le WGSAM sur l'intégration de la modélisation de l'habitat et des considérations environnementales dans la standardisation de la CPUE et d'élaborer un indice palangrier pour le golfe du Mexique.

12. Élection du Président

Le Président a expliqué que l'élection du Président faisait partie d'un débat plus large sur les postes de président. La Sous-commission a renvoyé la question à l'examen de la plénière.

13. Autres questions

La Norvège a informé la Sous-commission d'un cas de mortalité d'un thon rouge à la suite d'une rencontre avec un véhicule sous-marin télécommandé (robot) utilisé pour entretenir des installations pétrolières et gazières offshore dans sa ZEE. Conformément à son approche concernant l'introduction de thon rouge dans les fermes de saumons, la Norvège n'a pas l'intention de décompter cette mortalité de son allocation de quotas. Les CPC n'ont émis aucun commentaire à ce sujet.

La déclaration d'Europêche et la déclaration conjointe d'Europêche et de la Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable de atún rojo (APCCR) sont disponibles aux **appendices 11 et 12 de l'ANNEXE 8**.

14. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les participants pour leur travail intense et a clôturé la réunion. Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par M. Saasa Pheeha (Afrique du Sud), Président de la Sous-commission 3.

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**) a été adopté sans changement.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 3 est composée des 12 membres suivants : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine, R.P., République de Corée, États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Union européenne et Uruguay.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a examiné avec la Sous-commission les résultats de la dernière évaluation du stock de germon du sud (réalisée en 2015). À cette époque, le SCRS avait conclu que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche. À la suite de cette évaluation, le TAC a été fixé à 24.000 t en 2016. Le total des débarquements déclarés depuis 2002 s'est toujours maintenu en-dessous du TAC, sauf pour 2011. En 2018, les débarquements ont augmenté par rapport aux années antérieures, mais ils se sont maintenus bien en-deçà du TAC établi. Il est donc probable que le stock continue à être ni surexploité ni victime de surpêche. La prochaine évaluation du stock aura lieu en 2020.

Dans l'évaluation de 2020, le SCRS prévoit d'actualiser les modèles de production excédentaires par rapport à l'évaluation de 2016. Les efforts seront maintenus pour produire de nouvelles séries de CPUE standardisées en accord avec les recommandations du Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM). Il n'y a pas de recommandation du SCRS.

Le Dr Melvin a indiqué que, chaque année, le SCRS examine le rapport de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) pour s'informer sur la recherche menée sur le thon rouge du Sud et sur les évaluations de stocks réalisées. La CCSBT est chargée d'évaluer l'état du thon rouge du Sud. Un léger rebond des captures a été détecté depuis 2010, alors qu'avant cette date, la tendance était à la baisse. La répartition des captures n'a pas beaucoup changé et on peut parler d'un taux d'exploitation modéré de ce stock. Le stock est surexploité et victime de surpêche. L'abondance de ce stock est faible par rapport à celle des autres stocks de thon rouge.

Lors des interventions, l'Afrique du Sud a demandé au Secrétariat s'il existait un protocole d'accord entre la CCSBT et l'ICCAT. Le Secrétariat a confirmé qu'un protocole d'entente existait en ce qui concerne les transbordements. Le Dr Melvin a confirmé également que les chiffres sur ce stock sont aussi à jour que possible et qu'ils sont extraits du site Web de la CCSBT, où ils sont actualisés chaque année.

Le Japon a indiqué lors de son intervention que dans la présentation du Dr Melvin, le TAC de 20.000 t était erroné, la valeur correcte étant de 24.000 t.

6. Examen des résultats de la réunion du Groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Aucun autre commentaire ou changement n'a été apporté à ce point de l'ordre du jour.

7. Examen des tableaux d'application

La Sous-commission a examiné les tableaux d'application du germon du Sud et le transfert des sous-consommations de 2018 (COC-304D/2019 (**appendice xx de l'ANNEXE 8**)). L'Afrique du Sud, le Belize, le Brésil, la Chine, le Japon, l'UE, l'Uruguay et le Taipei chinois ont informé la Sous-commission de leur intention de transférer les sous-consommations. Il a été convenu que les CPC doivent en informer la Commission au plus tard lors de la réunion annuelle de l'ICCAT. Dans l'intervalle, les CPC ont été encouragées à soumettre des demandes préalables de transfert de sous-consommations. En outre, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle enverrait au Secrétariat une version mise à jour de ses tableaux d'application pour tenir compte du transfert de 800 t de son quota au Japon en 2019.

8. Mesures pour la conservation des stocks et la mise en œuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

La Sous-commission n'a proposé aucune nouvelle mesure. La *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) est toujours en vigueur.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Aucune mesure obsolète n'a été identifiée pour examen.

10. Recherche

Le Dr Melvin a indiqué qu'il n'y avait pas de demandes de programmes de recherche pour le germon du Sud à ce stade, mais que l'évaluation était prévue en 2020. Il est également prévu d'actualiser les séries de CPUE.

11. Autres questions

La possibilité de procéder à l'élection du Président de la Sous-commission 3 a été évoquée. En l'absence de toute demande, cette question a été laissée en suspens.

12. Adoption du rapport et clôture

La réunion a été levée. Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, le Dr Fabio Hazin (Brésil).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**appendice 1** de l'**ANNEXE 8**.

3. Désignation du rapporteur

La Sous-commission a désigné Mme Jill Hamilton (États-Unis) comme rapporteur.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a examiné la composition de la Sous-commission 4. La Sous-commission se compose des membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St. Pierre & Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, St. Vincent et les Grenadines, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela. La Sierra Leone et la Gambie sont devenues membres de la Sous-commission 4 lors de cette réunion.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), le Dr Gary Melvin, a présenté le rapport du SCRS concernant les espèces relevant de la Sous-commission 4, à savoir le makaire blanc, le makaire bleu, le voilier, l'espadon, les thonidés mineurs et les requins.

5.1 Makaire blanc

Le Président du SCRS a présenté les résultats détaillés de l'évaluation du makaire blanc de 2019. Il a donné un aperçu de la biologie du makaire blanc, montrant que les stocks sont répartis dans tout l'océan Atlantique et les Caraïbes, et parfois en Méditerranée. Les zones de frai connues se trouvent dans l'Atlantique tropical du Nord-Ouest (au large de la Floride orientale, entre La Hispaniola et Cuba, et au Nord de Porto Rico), dans l'Atlantique équatorial (au large du Nord-Est du Brésil) et dans l'Atlantique du Sud-Ouest (au large du Sud du Brésil). En 2018, la prise préliminaire déclarée de makaire blanc était de 314 t, en dessous du TAC de 400 t. Le Président du SCRS a noté que les débarquements de makaire blanc déclarés à l'ICCAT comprennent des makaires épée, et des études dans l'Atlantique Ouest montrent un ratio de 23-27% de makaires épée par rapport au makaire blanc. Il existe peu d'information sur les ratios de cette espèce dans l'Atlantique Est.

Neuf indices d'abondance ont été utilisés dans l'évaluation du makaire blanc, notamment pour les pêcheries à la palangre, au filet maillant et récréatives. L'état du stock de makaire blanc a été évalué à l'aide de modèles de production excédentaire (JABBA) et de modèles intégrés (SS3). Les résultats ont montré que la biomasse relative est bien en dessous de la PME depuis 30 ans, et en utilisant des données de 2017, que le stock de makaire blanc de l'Atlantique est surpêché mais qu'il n'y a pas de surpêche. La PME est estimée à 1.495 t pour le stock, et il y a une forte probabilité que le stock se trouve dans le quadrant jaune du diagramme de Kobe (99%). Le Président du SCRS a fait remarquer qu'il existe un niveau d'incertitude élevé en ce qui concerne les données et la productivité du stock.

Le SCRS s'est dit préoccupé par l'augmentation significative de la contribution des flottilles de pêche artisanales et de petits métiers à la ponction totale du makaire blanc. Les flottilles artisanales et de petits métiers ne sont pas entièrement prises en compte dans les statistiques actuelles de l'ICCAT, et ces limitations des données empêchent toute analyse des mesures actuelles. En outre, le SCRS s'est dit préoccupé par le fait que la mauvaise identification des makaires épée dans les captures de makaire blanc a contribué à l'incertitude des résultats de l'évaluation des stocks.

Le Président du SCRS a présenté des informations sur les effets des hameçons circulaires. De récents travaux de recherche ont démontré que, dans le cas de certaines pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires à courbure dans l'axe s'est traduite par une réduction de la mortalité des istiophoridés, alors que les taux de capture de plusieurs espèces cibles sont restés au même niveau ou dépassaient les taux de capture observés avec l'utilisation d'hameçons traditionnels en forme de « J » ou d'hameçons circulaires à courbure désaxée. Le SCRS a conseillé à la Commission d'envisager l'utilisation d'hameçons circulaires et la remise à l'eau de tous les makaires vivants au moment de la remontée, de manière à maximiser leur survie. Le SCRS a constaté que davantage de pays ont commencé à communiquer des données sur les remises à l'eau de spécimens vivants en 2006. Or, on ne dispose pas d'informations suffisantes sur la proportion des poissons remis à l'eau vivants afin de pouvoir évaluer l'efficacité de la Recommandation de l'ICCAT relative à la remise à l'eau de spécimens vivants de makaire blanc.

Le Président du SCRS a recommandé que des mesures soient prises pour garantir que le suivi et la déclaration de tous les débarquements et rejets, y compris les remises à l'eau de spécimens vivants, soient effectuées comme requis. Il a fait remarquer que cela nécessitera probablement des améliorations dans les programmes d'observateurs de nombreuses CPC, ainsi que la mise en œuvre de méthodes d'estimation des rejets utilisant ces données.

Finalement, il a été noté que des efforts devraient être faits, en s'appuyant sur les travaux antérieurs, pour rendre pleinement compte des captures des pêcheries artisanales et de toutes les pêcheries récréatives. Le Président du SCRS a indiqué qu'étant donné l'état de surpêche du stock de makaire blanc et les incertitudes des données, la Commission devrait, au minimum, veiller à ce que les captures ne dépassent pas le TAC actuel jusqu'à ce que le stock se soit entièrement rétabli.

5.2 Autres istiophoridés : makaire bleu et voilier

Le Président du SCRS a présenté un résumé pour le makaire bleu et le voilier, qui n'ont pas été évalués en 2019. En 2018, les prises de makaire bleu déclarées étaient de 1.436 t, en dessous du TAC de 2.000 t. Les résultats de l'évaluation du stock en 2018 (utilisant les données de capture jusqu'en 2016 compris) ont montré que le stock est surpêché et fait l'objet de surpêche. Des prises de 1.750 t ou moins devraient mettre un terme à la surpêche et permettre au stock de se rétablir d'ici 2028 avec au moins 50% de probabilité. Le SCRS a également recommandé à la Commission, si celle-ci souhaite réduire davantage la mortalité par pêche et réduire le risque de dépasser le TAC établi, d'envisager de le faire en modifiant la Rec. 15-05 afin que les pêcheurs soient toujours tenus de remettre à l'eau tous les makaires qui sont remontés vivants par le biais de méthodes qui maximisent leur survie.

Pour le voilier, le stock oriental a eu une prise déclarée de 1.183 t en 2018, inférieure au TAC de 1.271 t. Le stock occidental a eu une prise de 1.250 t, supérieure au TAC de 1.030 t. La dernière évaluation des deux stocks a eu lieu en 2016 (utilisant les données de prise jusqu'en 2014 compris) ; l'évaluation de 2016 a montré que le stock oriental est surpêché mais que l'état de surpêche est incertain, et que le stock occidental n'est ni surpêché ni en situation de surpêche.

Le SCRS n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner pleinement les informations relatives à la mortalité des rejets vivants de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée (comme le prévoit la Rec. 18-04, paragraphe 10) ; ce point sera abordé dans le plan de travail pour 2020. Le Président du SCRS a également présenté les recommandations du SCRS pour la poursuite des travaux scientifiques, notamment le Programme de recherche intensive sur les istiophoridés (EPBR), deux ateliers régionaux pour les correspondants statistiques sur la collecte des données des pêcheries artisanales, et le développement d'une étude de faisabilité sur une application pour les téléphones portables permettant de collecter et de communiquer les données des pêcheries artisanales en collaboration avec les institutions scientifiques locales.

5.3 Espadon

Le Président du SCRS a présenté un résumé sur trois stocks d'espadon : Atlantique Nord, Atlantique Sud et Méditerranée. En 2018, la prise d'espadon de l'Atlantique Nord était de 8.858 t, dans le cadre du TAC de 13.200 t, et la prise d'espadon de l'Atlantique Sud était de 10.404 t, dans le cadre du TAC de 14.000 t. Selon l'évaluation des stocks de 2017, le stock d'espadon de l'Atlantique Nord n'est pas surpêché et il n'y a pas de surpêche. Le stock d'espadon de l'Atlantique Sud est surpêché, et la surpêche est sur le point de se produire. Le Président du SCRS a noté que les TAC actuels prévus dans les Rec. 17-02 et Rec. 17-03 devraient garantir que les deux stocks aient au moins 50% de probabilité d'être dans la zone verte d'ici 2028 et a déclaré que le SCRS reconnaît que cet avis ne tient pas compte des ponctions associées à la mortalité réelle des rejets morts et vivants non déclarés, des reports de quotas (15% dans le Nord et 30% dans l'Atlantique Sud), des transferts de quotas à travers les limites de gestion des stocks du Nord et du Sud, ni des quotas cumulés totaux, qui dépassent le TAC.

En 2019, le SCRS a avancé dans les travaux sur un cadre global pour la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord et a continué à développer les spécifications techniques du modèle opérationnel (OM). Un contractant a été engagé pour travailler avec le Groupe d'espèces sur l'espadon. En 2020, le Groupe d'espèces sur l'espadon poursuivra le travail sur le conditionnement de l'OM avec des diagnostics et commencera le développement de possibles procédures de gestion. Notant les progrès réalisés sur la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord, le SCRS a recommandé que la Commission continue à soutenir ce processus.

Pour l'espadon de la Méditerranée, la prise déclarée pour 2018 était de 7.079 t, en dessous du TAC de 10.185 t. Il a été déterminé que le stock était surpêché, avec une surpêche, et les recommandations du SCRS n'ont pas changé depuis la dernière évaluation en 2016. Pour que le rétablissement puisse avoir lieu, il sera nécessaire de réduire considérablement les captures, car les quotas actuels correspondent à des niveaux de mortalité par pêche supérieurs à F_{PME} . De plus, afin de réduire l'incertitude entourant le recrutement futur, le Président du SCRS a souligné qu'il sera nécessaire d'accroître le suivi des débarquements et des rejets, en tenant également compte du fait que depuis l'établissement de tailles minimales de capture, les niveaux de rejets d'espadons sous-taille pourraient avoir augmenté. De plus amples informations concernant les différences dans le schéma d'exploitation entre les différents engins palangriers sont également essentielles pour améliorer les estimations des évaluations et la MSE.

5.4 Thonidés mineurs

Le Président du SCRS a donné un aperçu des prises de thonidés mineurs. Les thonidés mineurs peuvent atteindre des niveaux élevés de capture et de valeur certaines années, sont très importants d'un point de vue social et économique, sont primordiaux pour de nombreuses communautés côtières en tant que source principale de nourriture, et il y a probablement une sous-estimation des débarquements totaux, en raison des difficultés de collecte des données. Le Président du SCRS a noté qu'en 2019, les stocks de thonine commune de l'Atlantique Sud-Est et de thazard bâtard de l'Atlantique Nord-Ouest montrent certains signes de surpêche et méritent une attention particulière à l'avenir.

Actuellement, aucune recommandation de gestion n'est prévue pour les thonidés mineurs. En raison de la nature des pêcheries de thonidés mineurs (multi-engin, plurispécifiques, pêcheries artisanales, etc.), il est difficile de rassembler des informations sur ces pêcheries. Toutefois, le Président du SCRS a déclaré que les CPC devraient mettre en œuvre des programmes de suivi appropriés. Bien que le SCRS ait amélioré l'application à ces pêcheries d'une gamme de modèles limités en données, leur robustesse doit être évaluée avant qu'ils ne puissent être utilisés pour fournir un avis de gestion à la Commission.

Le SCRS a recommandé de continuer à soutenir le programme annuel sur les thonidés mineurs, un atelier sur la détermination de l'âge et la reproduction, un atelier régional sur la MSE avec des données limitées sur les thonidés mineurs, le financement de l'AOTTP pour le marquage supplémentaire du thazard bâtard et de la thonine commune, et la révision du manuel de l'ICCAT pour les espèces de thonidés mineurs.

5.5 Requin-taube bleu

Des projections actualisées pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ont été réalisées en 2019 avec les modèles Stock Synthesis uniquement, en utilisant deux hypothèses de productivité différentes. Bien qu'une incertitude considérable entoure le postulat de productivité future de ce stock, les projections jusqu'en 2070 inclus (deux temps de générations moyennes) montrent qu'il existe un long décalage temporel (~20 ans) entre le moment où les mesures de gestion sont mises en œuvre et le moment où la taille du stock commence à se rétablir, en raison de la biologie de l'espèce. En outre, la durée de la période de projection (50 ans) demandée par la Commission implique que les estimations à la fin de la période de projection sont très incertaines. Le SCRS a souligné que la matrice de stratégie de Kobe II (K2SM) ne tient pas compte de toutes les incertitudes liées à la pêche et à la biologie de l'espèce et que par conséquent, les résultats de K2SM devraient être interprétés avec prudence.

Le SCRS a examiné la probabilité de succès de plusieurs aspects de la Rec. 17-08, en particulier un TAC alternatif, une limite de taille minimale et des mesures de remise à l'eau des poissons vivants. Le SCRS a noté que des TAC fixes assortis de tailles réglementaires accélèrent le rétablissement des stocks. Toutefois, ces projections supposaient implicitement que les poissons remis à l'eau inférieurs à la limite de taille avaient un taux de survie de 100% après la remise à l'eau. Le SCRS a également étudié l'effet de la réglementation sur la remise à l'eau des poissons vivants (par la réduction de la mortalité par pêche mais en considérant un taux de mortalité après remise à l'eau de 25%) et a constaté que tous les scénarios se traduisaient par un déclin de la population jusqu'en 2035, et que la biomasse qui permet la PME n'était atteinte qu'en 2070 pour un scénario où la mortalité par pêche est nulle.

Les projections révélaient que si les pêcheurs ne peuvent éviter de capturer des requins-taube bleus et que les poissons qui sont rejetés ont un taux de mortalité substantiel, il est nécessaire de réduire considérablement la prise retenue à bord pour permettre au stock de se rétablir. Le Président du SCRS a déclaré que les limites de taille et d'autres stratégies visant à remettre à l'eau les requins vivants doivent s'accompagner d'une réduction de la capture retenue. Le SCRS a donc conclu qu'une approche de remise à l'eau de spécimens vivants peut être un moyen de réduire F si les taux de mortalité par rejet sont faibles, mais d'autres mesures de gestion, telles que la réduction du temps d'immersion, les fermetures spatio-temporelles, la manipulation sûre et les meilleures pratiques pour la remise à l'eau de spécimens vivants pourraient également être nécessaires pour réduire davantage la mortalité accidentelle. Le SCRS a également noté qu'une limite de taille minimale et maximale protégeant certains groupes d'âge matures pourrait être appropriée.

Le Président du SCRS a noté que 2019 est la première année complète au cours de laquelle la Rec. 17-08 s'applique et que les prises de 2019 déclarées ne seront pas disponibles pour examen avant juillet 2020. De surcroît, le SCRS ne disposait pas de suffisamment d'information pour déterminer les recommandations de l'ICCAT concernant d'éventuelles mesures de conservation (Rec. 17-08) qui avaient été appliquées à une flottille donnée, ce qui compliquait l'évaluation de l'effet de possibles mesures de conservation par flottille dans les projections. Une évaluation générale de l'effet des mesures de conservation a toutefois été entreprise. Elle a montré qu'elles semblent insuffisantes pour rétablir le stock dans les délais prévus.

Pour le stock de l'Atlantique Nord, compte tenu des caractéristiques biologiques vulnérables de ce stock et des projections pessimistes, le SCRS a recommandé que la Commission adopte une politique de non-rétention sans exception dans l'Atlantique Nord, comme elle l'a déjà fait pour d'autres espèces de requins capturées comme prises accessoires dans les pêcheries de l'ICCAT. Le SCRS a en outre précisé que la déclaration de toutes les sources de mortalité est un élément essentiel pour réduire l'incertitude des résultats des évaluations de stocks. Bien que la déclaration des rejets morts fasse déjà partie des obligations de déclaration des données de l'ICCAT, de nombreuses CPC ont ignoré cette exigence. Le SCRS a souligné que les CPC devront renforcer leurs efforts de suivi et de collecte des données par espèce, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation des rejets morts totaux et l'estimation des CPUE à l'aide des données des observateurs.

Pour le stock de l'Atlantique Sud, il existe un risque important que ce stock puisse connaître une histoire similaire à celle du stock du Nord. Pour éviter cette situation et compte tenu des incertitudes entourant l'état du stock, le SCRS a recommandé que, au moins, les captures ne dépassent pas la prise minimale des cinq dernières années de l'évaluation (2011-2015).

Le Président du SCRS a présenté des réponses aux demandes de la Commission. Pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, le SCRS a indiqué que la poursuite de la pêche au niveau de capture actuel (2.388 t en 2018) ne permettra pas au stock de se rétablir d'ici 2070 et que la surpêche se poursuivra. La résolution des données soumises à l'ICCAT pour réaliser une analyse spatiale/temporelle du stock du Nord ne permet pas d'identifier les zones de fortes interactions, ce qui serait utile pour mettre en œuvre des fermetures de zones. Des données à plus haute résolution seraient nécessaires. Le Président du SCRS a déclaré que des recherches sont en cours pour étudier l'utilisation des hameçons circulaires comme mesure d'atténuation pour réduire la mortalité.

5.6 Autres requins

Le Président du SCRS a présenté un résumé pour les autres requins non évalués en 2019, notamment le requin-taube commun, le requin peau bleue et 21 autres espèces de requins et de raies. Bien que les statistiques globales sur les requins se soient améliorées, le Président du SCRS a déclaré que les statistiques restent insuffisantes pour permettre de formuler un avis quantitatif sur l'état du stock pour la plupart des stocks avec une précision suffisante permettant d'orienter la gestion des pêcheries vers des niveaux de capture optimaux. Une évaluation des risques écologiques pour 20 stocks de requins pélagiques et de raies a été réalisée en 2012. Les principaux résultats montrent que les stocks les plus vulnérables comprennent le requin à gros yeux, la petite taube, le requin-taube bleu, le requin-taube commun et les requins de nuit, et que les stocks les moins vulnérables comprennent le requin-marteau halicorne, le requin-marteau commun et la raie pélagique.

Le Président du SCRS a présenté les recommandations générales du SCRS pour les requins. Des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées notamment pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et suscitant des préoccupations de conservation et sur lesquels il existe très peu de données et/ou une grande incertitude dans les résultats de l'évaluation. Le SCRS a vivement encouragé les CPC à fournir les statistiques correspondantes, y compris les rejets (morts et vivants), de toutes les pêcheries de l'ICCAT, y compris les pêcheries récréatives et artisanales, et a réitéré que les CPC devraient fournir des estimations des prises de requins réalisées dans les pêcheries de l'ICCAT et dans les autres pêcheries pour les espèces océaniques, pélagiques et hautement migratoires dans la zone de la Convention ICCAT. Enfin, le SCRS a recommandé que l'ampleur des enchevêtrements des requins dans les DCP soit étudiée, et que des méthodes d'atténuation des prises accessoires de requins dans les pêcheries soient également étudiées et appliquées.

Pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, le SCRS a fortement recommandé à la Commission d'envisager une approche de précaution. Le Président du SCRS a déclaré que si la Commission décide d'utiliser la même approche que celle adoptée pour le stock de l'Atlantique Nord, la prise moyenne des cinq dernières années utilisées dans le modèle d'évaluation (28.923 t pour 2009-2013) pourrait être utilisée comme limite supérieure. Pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, le Président du SCRS a déclaré que l'incertitude des données d'entrée et des postulats structurels du modèle était suffisamment élevée pour empêcher le SCRS de parvenir à un consensus sur une recommandation de gestion spécifique.

Pour le requin-taube commun, le SCRS a recommandé que la mortalité par pêche soit notamment maintenue à des niveaux conformes à l'avis scientifique, les captures ne devant pas dépasser le niveau actuel. Toute nouvelle pêcherie ciblant le requin-taube commun devrait être évitée, les requins-taubes communs capturés vivants devraient être remis à l'eau vivants en suivant les meilleures pratiques de manipulation pour accroître leur survie, et toutes les captures, y compris les remises à l'eau de spécimens vivants et les rejets morts, devraient être déclarées.

Le SCRS a recommandé à la Commission de financer la sixième année du Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) afin d'achever les travaux sur l'âge et la croissance du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, la génétique du requin-taube bleu, de poursuivre les travaux sur la biologie reproductive du requin-taube bleu et du requin-taube commun et de poursuivre les travaux sur les déplacements et la caractérisation de l'habitat du requin soyeux, du requin océanique et du requin marteau au moyen du marquage par satellite. En outre, le SCRS a recommandé que la Commission demande de concevoir et de mettre en œuvre une étude comparant les effets des hameçons circulaires par rapport aux effets des hameçons en forme de J sur les taux de rétention, les taux de capture et la mortalité des requins à la remontée. La conception expérimentale devrait prendre en compte l'influence des types de matériel du bas de ligne (acier par opposition à nylon) et examiner les différences régionales et opérationnelles possibles entre les flottilles.

5.7 Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires

En 2019, les principaux travaux du SCRS sur les écosystèmes et les prises accessoires comprenaient la révision et la mise à jour des données utilisées dans l'analyse des prises accessoires, et le début d'une collaboration scientifique pour les tortues marines, dont un atelier prévu pour 2020. D'autres travaux ont porté sur les processus de collaboration visant à évaluer l'impact des pêcheries palangrières sur les prises accessoires d'oiseaux de mer (y compris un atelier en 2019), et le Président du SCRS a noté que les travaux visant à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer seront achevés en 2020.

5.8 Questions de la Sous-commission

L'Union européenne (UE) avait plusieurs questions à poser au Président du SCRS. En ce qui concerne le makaire blanc, l'UE a demandé pourquoi la biomasse des stocks ne semble pas se rétablir, malgré les faibles niveaux de capture de ces dernières années. Elle a également demandé pourquoi les projections ne figuraient pas dans cette nouvelle évaluation. En ce qui concerne les hameçons circulaires, l'UE a noté que les références à cet engin dans le rapport du SCRS sont faites sur la base d'une seule espèce et a exprimé l'espoir que le prochain Groupe de travail conjoint des prises accessoires des ORGP thonières aidera à examiner cette question de manière plus globale. En outre, l'UE a demandé au Président d'approfondir la question des impacts des hameçons circulaires et des hameçons en forme de J sur les taux de rétention des tortues marines, de l'espadon et du requin-taube bleu, et a demandé quels avantages et inconvénients devraient être envisagés au lieu d'examiner les impacts sur la base d'une seule espèce. Pour le requin-taube bleu, l'UE a demandé pourquoi le SCRS ne présentait qu'une seule option de gestion alors que plusieurs options étaient conformes à l'amendement à la Convention et quels avantages de conservation seraient associés au rejet des poissons morts.

Le Président du SCRS a expliqué que les prises non déclarées sont une des raisons possibles pour lesquelles le stock de makaire blanc ne se rétablit pas. Le vice-Président du SCRS, le Dr Rui Coelho (UE), s'est étendu sur ce point, déclarant que le stock de makaire blanc a eu une productivité plus faible que prévu au cours des quelque 20 dernières années. La surpêche a cessé, mais compte tenu des incertitudes, le SCRS recommande de maintenir le TAC au niveau actuel jusqu'au rétablissement du stock. En ce qui concerne les hameçons circulaires, le vice-Président a déclaré que les questions de l'UE sont compliquées, car il existe différents avis pour l'utilisation des hameçons circulaires, des appâts et d'autres approches, et leurs effets sur les taux de capture et de mortalité des différentes espèces. Le vice-Président a déclaré que les hameçons circulaires semblent causer moins de mortalité chez les tortues marines et les makaires, mais pourraient éventuellement entraîner une meilleure rétention des requins. Il a déclaré la nécessité d'une méta-analyse supplémentaire et a anticipé une discussion sur ces questions lors de la réunion conjointe des ORGPt en décembre 2019. En ce qui concerne le requin-taube bleu, le vice-Président du SCRS a expliqué que sa recommandation de non-rétention était liée à plusieurs facteurs, notamment le long délai de rétablissement de l'espèce et la nécessité de réduire considérablement la mortalité. En ce qui concerne le rejet des poissons morts, il a déclaré qu'il n'y a pas de bénéfice puisque cette mortalité s'est déjà produite. Cependant, en élaborant son avis, le SCRS a conclu qu'une politique de non-rétention était considérée comme la meilleure approche de gestion pour s'assurer que toutes les CPC relâchent le requin-taube bleu amené vivant à bord du navire et fassent tous les efforts possibles pour éviter des rencontres fortuites avec le requin-taube bleu.

Les États-Unis ont noté que les niveaux de TAC indiqués dans la matrice de Kobe pour le requin-taube bleu sont destinés à inclure toutes les mortalités, y compris les poissons morts au moment de la remontée, toute rétention et les mortalités après la remise à l'eau. Selon les pratiques de pêche actuelles, on estime que près de la moitié des requins-taupes bleus ne survivent pas à l'interaction avec les engins de palangre. Les États-Unis ont donc demandé s'il est exact que, pour atteindre un TAC qui mette fin à la surpêche et commence à rétablir le stock, des modifications des pratiques de pêche, autres que la simple remise à l'eau des requins-taupes bleus, seraient nécessaires, telles que la modification de l'engin de pêche terminal, l'amélioration des pratiques de remise à l'eau, ou des changements de lieu et de calendrier de pêche pour éviter le requin-taube bleu. Les États-Unis ont également demandé si, compte tenu des recherches qui ont démontré que les hameçons circulaires s'accrochent généralement au coin de la gueule des requins, par rapport aux hameçons en forme de J qui endommagent souvent l'intestin ou s'accrochent à l'intérieur, la survie à la remontée et après la remise à l'eau serait améliorée avec l'utilisation des hameçons circulaires. En examinant des données récentes, le vice-Président du SCRS a confirmé qu'une simple politique de non-rétention entraînerait toujours une mortalité d'environ 1.200 t et que d'autres changements dans les

pratiques de pêche seraient nécessaires pour réduire davantage la mortalité. Il a également noté qu'il y a eu une littérature scientifique montrant que la rétention du requin-taube bleu avec des hameçons circulaires serait plus élevée, mais que globalement la mortalité au moment de la remontée serait plus faible, et a réitéré que plus de recherche sur les avantages et les inconvénients des hameçons circulaires serait bénéfique.

Le Japon a fait des commentaires sur la nécessité d'une approche écosystémique, s'est référé à une récente méta-analyse présentée au SCRS et a suggéré que le SCRS examine les effets des modifications potentielles des engins sur de nombreuses espèces au lieu de fournir un avis qui porte sur les effets sur une seule espèce. Le Japon a ensuite demandé au SCRS dans quelle mesure la mortalité des tortues marines diminuerait grâce à l'utilisation d'hameçons circulaires et de poissons à nageoires comme appâts. Le vice-Président du SCRS a confirmé que l'utilisation d'hameçons circulaires et de poissons à nageoires comme appâts a été étudiée et a montré qu'elle réduisait les interactions avec les tortues marines et augmentait leur capacité de survie.

Le Canada a demandé au SCRS de préciser les avantages d'une politique de non-rétention du requin-taube bleu, notamment la suppression des incitations économiques à la pêche et l'élimination du problème consistant à déterminer si un requin-taube bleu est mort au moment de la remontée. Le vice-Président du SCRS l'a confirmé, notant que ces questions étaient davantage liées aux difficultés de mise en œuvre qu'aux aspects scientifiques, ajoutant que l'on espère qu'une politique de non-rétention encouragera les flottilles à éviter les zones de forte concentration et à déplacer leurs efforts vers d'autres zones.

L'Uruguay a demandé si le SCRS a identifié les flottilles qui ciblent leur effort sur le requin-taube bleu, et les zones où existent des prises de nouveau-nés, de petits, de juvéniles et de femelles adultes avec leur progéniture. Le vice-Président du SCRS a répondu que la plupart des données sur le requin-taube bleu proviennent des flottilles palangrières et que, parmi ces données, la distribution des tailles est principalement constituée de juvéniles ou de jeunes adultes. Les données sur les femelles en gestation restent inconnues.

Enfin, la Chine a demandé au vice-Président du SCRS s'il est possible de réaliser une évaluation des stocks pour les espèces de requins qui ne sont pas retenues. Le vice-Président du SCRS a répondu qu'il est possible de faire une évaluation de stock dans de tels cas, mais qu'elle pourrait nécessiter certains postulats basés sur les meilleures informations disponibles fournies par les CPC (par exemple, sur les remises à l'eau de spécimens vivants et les rejets morts).

6. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le Président a lu les recommandations du « Suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT- Sous-commission 4 », et a demandé s'il y avait des commentaires spécifiques des délégations. L'Uruguay a demandé que le Président lise également les commentaires que le Secrétariat avait inclus dans le document et a fait remarquer que la Sous-commission n'a pas besoin d'être d'accord avec toutes les recommandations. Le Japon a suggéré que ce point soit examiné plus tard dans l'ordre du jour de la Sous-commission 4, et le Président a précisé qu'il pensait qu'il était important que la Sous-commission garde les recommandations à l'esprit au fur et à mesure que des propositions sont négociées. Les États-Unis ont déclaré que l'ICCAT ne peut espérer rétablir les stocks lorsqu'une quantité aussi importante de captures n'est pas déclarée et n'est pas comptabilisée chaque année. Ils ont indiqué que le Comité d'application devrait appliquer des sanctions en cas de non-déclaration de données, y compris de non-respect de toute mesure d'atténuation des prises accessoires requise. Le Président a déclaré qu'à son avis, le nouveau système de déclaration en ligne qui est en cours de développement aidera grandement les CPC à améliorer l'application des nombreuses obligations de déclaration de données de l'ICCAT.

Aucun commentaire ou question supplémentaire n'a été soulevé par les CPC.

Les progrès accomplis jusqu'à présent par la Sous-commission 4 en ce qui concerne le suivi de la deuxième évaluation des performances sont présentés à l'**appendice 13 de l'ANNEXE 8**.

7. Examen des tableaux d'application

En ce qui concerne l'espadon de la Méditerranée, le Secrétariat a déclaré que la réduction de 3% du TAC d'espadon de la Méditerranée convenue dans la Rec. 16-05 a été appliquée par la plupart des CPC et qu'une version actualisée des tableaux d'application serait mise à la disposition des CPC pour examen.

Les États-Unis se sont inquiétés du fait qu'ils sont la seule CPC à déclarer des captures récréatives de makaire bleu et de makaire blanc, alors que d'autres CPC reconnaissent avoir ces pêcheries dans leurs eaux. Des préoccupations ont également été exprimées concernant les lacunes dans la déclaration des rejets morts, comme l'a souligné le SCRS.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

8.1 Présentation des propositions

Le Président a identifié les propositions soumises à l'examen de la Sous-commission et celles-ci ont été présentées par leurs auteurs.

8.2 Espadon

Le Canada a présenté le « Projet de résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Le Maroc a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord ». Cette Recommandation demandait qu'un transfert de quotas du Japon, du Taipei chinois et de Trinidad et Tobago vers le Maroc soit approuvé. Le Président a également pris note de deux plans de gestion de la pêche pour l'espadon de l'Atlantique Nord (« Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord » et « Plans de pêche d'espadon de la Méditerranée des CPC soumis en 2019 ; Rec. 16-05 »).

Les États-Unis et le Japon ont suggéré des modifications à la proposition du Canada et le Canada a présenté une version révisée qui a été adoptée par consensus. La proposition du Maroc a également été adoptée.

8.3 Makaires

Deux propositions ont été soumises pour les makaires. L'Union européenne a présenté le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée », faisant remarquer ses similitudes avec la proposition de l'UE de 2018. Sa proposition comprenait la remise à l'eau des makaires lors de la remontée des filets de manière à maximiser leur survie, à l'exception des petits bateaux de pêche, et un TAC ramené de 2.000 t à 1.750 tonnes pour le makaire bleu. Le TAC pour le makaire blanc resterait inchangé à 400 t. Le Canada a demandé des précisions quant à la question de savoir si les rejets morts seraient décomptés des limites de débarquement. En réponse, l'Union européenne a précisé que comme il s'agissait d'une limite de débarquement, ce ne serait pas le cas. La Chine a demandé si les normes minimales de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau des spécimens vivants décrites dans l'annexe de la proposition étaient les meilleures pratiques mises en œuvre par la flottille de l'Union européenne. En réponse, l'Union européenne a précisé que les normes étaient proposées sur la base de plusieurs sources figurant dans la note de bas de page de l'annexe.

Les États-Unis ont ensuite présenté le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée », coparrainé par le Brésil et le Panama. Les États-Unis ont noté que l'ICCAT n'a pas établi de programme officiel de rétablissement des stocks de makaire, malgré le fait que les deux stocks sont depuis longtemps surexploités. Leur proposition ramènerait le TAC de makaire bleu à 1.500 t et celui du makaire blanc/makaire épée à 300 t, afin de tenir compte des captures non déclarées, des rejets morts, de la mortalité après la remise à l'eau et d'autres sources de mortalité non quantifiées.

La Norvège a demandé des éclaircissements sur le paragraphe 6, qui fait référence aux CPC qui interdisent les rejets de poissons morts, demandant si cette disposition permettrait de dépasser le TAC. L'Union européenne a posé deux questions concernant les raisons pour lesquelles les dispositions n'étaient obligatoires que pour les palangriers et les senneurs, et pourquoi les palangriers et les senneurs qui sont autorisés à retenir des makaires, à condition qu'il y ait des observateurs ou un système de surveillance électronique à bord, ne seraient pas autorisés à vendre la carcasse. Le Japon a demandé des précisions sur les raisons pour lesquelles, si les rejets morts sont interdits, ces captures retenues ne seraient pas comptabilisées dans la limite des débarquements, et si cette exception pouvait être appliquée aux navires récréatifs. Le Maroc a demandé si les quantités destinées à la consommation locale seraient incluses dans les limites de capture.

En réponse aux questions de la Norvège et du Japon concernant les rejets de poissons morts, les États-Unis ont déclaré qu'il n'était pas prévu que les captures dépassent le TAC, et que celui-ci avait été ramené à 1.500 t (en dessous des 1.750 t recommandées par le SCRS) afin de constituer un tampon qui couvrirait la mortalité qui serait autrement non comptabilisée. Les États-Unis ont également précisé que l'intention du paragraphe 6 n'était pas de prévoir une exception qui exempterait les captures récréatives d'être comptabilisées dans les limites de débarquement respectives.

The Pew Charitable Trusts a exprimé son soutien aux propositions relatives au makaire, qui mettraient fin à la surpêche et viseraient à améliorer les données des pêcheries, et il a encouragé la Commission à adopter des programmes de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc. Il a déclaré qu'il est particulièrement intéressé par la proposition présentée par les États-Unis. Europêche a indiqué que les pêcheries récréatives devraient être réglementée de la même manière que les pêcheries palangrières pélagiques. En outre, Europêche n'était pas d'accord avec la proposition des États-Unis concernant l'interdiction de la vente de makaires.

Le Président a suggéré que les délégations travaillent ensemble pour combiner les deux propositions, et une proposition conjointe (*Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée*) a été présentée. Plusieurs CPC ont fourni des commentaires sur cette version et, lors d'une session ultérieure, les États-Unis ont présenté une proposition conjointe révisée avec l'Union européenne intégrant ces commentaires. La mesure établissait, entre autres, une limite annuelle de 1.670 t pour le makaire bleu et de 355 t pour le makaire blanc/makaire épée. Les États-Unis ont déclaré que, conformément à l'avis du SCRS, les TAC de cette proposition sont fixés à des niveaux conçus pour fournir un tampon pour les rejets morts déclarés. La Sous-commission a approuvé par consensus la proposition conjointe révisée et l'a transmise à la séance plénière pour adoption.

8.4 Requin peau bleue

L'Union européenne a présenté deux propositions sur le requin peau bleue : le « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » et le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». Pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, la première proposition recommandait un TAC de 39.100 t. Pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, en se référant à l'augmentation des captures qui dépassaient les niveaux suggérés par le SCRS, la seconde proposition recommandait de fixer un TAC de 28.923 t, correspondant aux captures moyennes de 2009 à 2013 compris.

Le Japon a demandé si le TAC proposé par l'Union européenne pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord était conforme à l'avis du SCRS. L'évaluation la plus récente du stock de requin peau bleue a eu lieu en 2015. À cette époque, le SCRS a déterminé que le stock n'était pas surpêché et qu'il n'y avait pas de surpêche ; toutefois, le niveau d'incertitude était suffisamment élevé pour empêcher le SCRS de parvenir à un consensus sur une recommandation de gestion spécifique.

La Norvège a demandé si la proposition pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord inclurait les prises accessoires ou seulement la pêche dirigée. L'UE a répondu qu'elle prévoyait de couvrir à la fois les captures ciblées et les prises accessoires. La Norvège s'est demandé si le niveau de TAC, tel que proposé, représentait une approche de précaution. La Norvège a demandé des précisions sur la base de l'allocation du TAC et si elle tiendrait compte des droits des États côtiers et de l'attachement zonal des stocks. Elle a également demandé si le système d'allocation de quotas prendrait en compte les prises accessoires, ce à quoi l'Union européenne a répondu qu'elle prévoyait d'établir une catégorie « Autres » dans l'allocation de TAC pour tenir compte des autres CPC qui capturent accidentellement des requins peau bleus.

Le Shark Trust and Ecology Action Center, qui représente un groupe d'organisations, a exhorté les CPC à établir des limites de capture strictes pour les requins peau bleue dans les deux océans, égales ou inférieures aux limites recommandées par le SCRS.

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » a été présenté ultérieurement par l'UE avec des révisions basées sur les contributions des CPC, y compris les demandes de la Chine de faire référence à la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et que le TAC fasse référence aux niveaux de capture de la période comprise entre 2011 et 2015. Avec ces révisions, cette proposition sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord a été approuvée par la Sous-commission et renvoyée à la séance plénière pour adoption.

Suite à de petites modifications à des fins de cohérence, le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » a également été approuvé par la Sous-commission et renvoyé à la séance plénière pour adoption.

8.5 Requins

Le Mexique a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT », avec le soutien de 28 co-sponsors. Il a déclaré que le débarquement des requins avec les ailerons attachés est maintenant largement considéré comme la meilleure pratique, et que cette recommandation est nécessaire pour renforcer l'application de l'interdiction actuelle de l'ICCAT de prélever des ailerons de requins et pour améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces qui peuvent être utilisées à des fins scientifiques. En fin de compte, la proposition a été coparrainée par 33 CPC. Le Japon et la Chine ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de soutenir cette proposition, et la proposition n'a pas été adoptée.

Trois propositions différentes ont été initialement présentées pour le requin-taupe bleu. Le Sénégal a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », qui, au moment de son introduction, était coparrainé par la Gambie, le Canada, le Gabon, le Panama et le Liberia. L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». Les États-Unis ont présenté le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT », coparrainé par le Curaçao.

La proposition du Sénégal, interdisait la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et fixait le TAC du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud à 2.001 t, qui serait revu si la capture totale dépassait 2.001 t pendant deux ans. La Norvège a remis en question la référence à la Liste rouge de l'IUCN dans le préambule de la proposition, en particulier car le thon rouge est classé dans cette liste comme espèce menacée d'extinction bien qu'il ne soit pas considéré comme menacé par le SCRS. La Norvège était d'avis qu'une référence à l'avis du SCRS serait plus appropriée. En réponse, le Sénégal a déclaré qu'il pouvait supprimer le libellé faisant référence à l'IUCN. La Norvège a indiqué qu'il lui arrivait, en de rares occasions, d'avoir du requin-taupe bleu comme prise accessoire dans ses pêcheries et a demandé s'il serait possible de prélever des échantillons de poissons morts dans le cadre de programmes scientifiques nationaux, ou si cela serait interdit. La Norvège a également demandé des précisions sur les détails du calendrier des évaluations de stock ultérieures, ce à quoi le vice-Président du SCRS a répondu que la dernière évaluation de stock avait été réalisée en 2017 en utilisant des données de 2015. Aucune date n'a encore été fixée pour la prochaine évaluation, mais le vice-Président du SCRS a déclaré que la Commission pouvait en faire la demande. Le Japon a demandé comment cette proposition modifierait la Rec. 17-08 existante ; le Sénégal a expliqué qu'elle serait abrogée.

L'UE a présenté sa proposition, indiquant son intention de renforcer la recommandation adoptée en 2017. Cette proposition visait à établir un TAC de 500 t, la rétention n'étant autorisée que pour les spécimens déjà morts au moment de la remontée et lorsqu'il y avait un observateur à bord. L'UE a mis l'accent sur une politique de remise à l'eau proactive, et sur la proposition de renforcer la couverture des observateurs et le suivi électronique. La proposition exigerait également que des mini-enregistreurs de données soient installés sur les engins de pêche pendant certaines périodes. Elle a demandé l'avis du SCRS sur ces initiatives, ainsi que sur les zones potentielles de nourricerie, de mise bas, de points névralgiques des requins-taupes bleus et autres zones géographiques importantes pour ce stock.

En réponse à la proposition de l'UE, plusieurs CPC ont soulevé des questions et des préoccupations. La Norvège a demandé pourquoi l'UE a proposé de fixer un TAC contraire à l'avis scientifique, qui, selon elle, impliquait un TAC de rétention zéro. L'UE a déclaré que le TAC n'est pas contraire aux options fournies par le SCRS dans la matrice de Kobe. La Norvège a demandé au SCRS de clarifier sa recommandation, et le vice-Président du SCRS a confirmé que l'avis émis était une politique de non-rétention sans exception. En réponse, l'UE a souligné que les décisions concernant le niveau de risque acceptable pour le requin-taube bleu incombent en dernier ressort à la Commission.

La Norvège a rappelé que la proposition de l'UE concernait le requin-taube bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT et pourrait donc concerner les prises accessoires dans les pêcheries de thon rouge, et la Norvège a donc demandé si l'UE prévoyait de modifier la Rec. 18-02, dans laquelle une exigence de couverture d'observateurs de 20% ne s'appliquait qu'aux navires de plus de 15 mètres. L'UE a répondu que cette proposition était spécifique à la pêcherie de requin-taube bleu et que, par conséquent, elle ne concernait pas la Rec. 18-02. Les États-Unis ont demandé comment les éléments de la proposition de l'UE ramèneraient effectivement les captures à un niveau de 500 t alors que la proposition n'exigeait aucune modification des pratiques de pêche ou des engins. L'UE a répondu que sa proposition inciterait le secteur de la pêche à travailler ensemble pour réduire les captures de requin-taube bleu.

Les États-Unis ont présenté leur proposition, qui, selon eux, était essentiellement une proposition de non-rétention, associée à des réductions obligatoires des captures de 80% en 2020 et de 85% en 2022. Ils ont déclaré qu'ils craignaient qu'une simple interdiction de la rétention ne soit pas suffisante pour réduire la mortalité et que nombre de requins qui sont décrochés de la ligne lorsque celle-ci est sectionnée ne sont pas comptabilisés. Selon cette proposition, le TAC serait de 700 t en 2020 et serait ramené à 500 t d'ici 2022, afin de mettre un terme à la surpêche tout en tenant compte de l'ampleur des ajustements nécessaires dans les pêcheries. La rétention serait interdite jusqu'à ce que la CPC atteigne les niveaux de réduction des captures requis.

L'UE s'est interrogée sur les objectifs de réduction de 80% et 85% prévus par la proposition, et sur la question de savoir si ces niveaux devaient être atteints en évitant l'hameçonnage des poissons ou s'ils tenaient compte de la remise à l'eau des animaux vivants et des rejets morts. Les États-Unis ont répondu que les rejets morts étaient inclus. L'UE a demandé si les données sur les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants ne seraient collectées que dans le cadre de programmes d'observateurs ou également par le biais des carnets de pêche. Les États-Unis ont reconnu que les exigences de déclaration des données collectées incluaient également les données recueillies par le biais des carnets de pêche et ils ont signalé que cela pourrait être clarifié. Enfin, l'UE a suggéré que 2022 serait trop tôt pour que le SCRS examine l'efficacité de la proposition.

La Norvège a demandé aux États-Unis si, étant donné que le TAC de 700 t n'avait qu'une probabilité de 41% de rétablir le stock d'ici 2070, ils considéraient que leur proposition utilisait une approche de précaution. Les États-Unis ont expliqué qu'un TAC de 700 t mettrait immédiatement fin à la surpêche et qu'un TAC de 500 t devrait avoir une probabilité de plus de 50% de rétablir le stock d'ici 2070. Le Maroc a demandé au Président du SCRS de partager l'information sur l'impact des bas de ligne en monofilament et des hameçons circulaires sur la mortalité du requin-taube bleu. Le Président du SCRS a déclaré que le SCRS n'avait pas encore abordé spécifiquement cette question. Le Président du SCRS a ajouté qu'il était probable que le monofilament ait un taux très différent de cassure d'engins due aux morsures, ce qui aurait un effet sur le fait que l'animal atteigne ou non le navire.

Plusieurs observateurs ont également fait des commentaires sur le thème du requin-taube bleu. Europêche a déclaré qu'il pensait qu'une interdiction totale de rétention n'apporterait aucun bénéfice de conservation à l'espèce, et s'est dit préoccupé par l'utilisation d'hameçons circulaires comme mesure d'atténuation des prises accessoires. Defenders of Wildlife, s'exprimant au nom de plusieurs ONG, a déclaré que collectivement, ces organisations restaient profondément préoccupées par l'état du requin-taube bleu. Ils ont demandé à l'ICCAT d'interdire complètement la rétention du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Humane Society International a déclaré, au nom de nombreuses ONG, que la conversation devrait se poursuivre si un consensus n'était pas atteint, notamment en ce qui concerne l'utilisation des hameçons circulaires. L'International Seafood Sustainability Foundation a exhorté la Commission à suivre l'avis du SCRS et à utiliser une approche de précaution pour les décisions concernant le requin-taube bleu.

Malgré les demandes du Président et les efforts des CPC pour consolider les trois propositions en un seul document, cela n'a finalement pas pu être réalisé et aucun consensus sur une nouvelle recommandation n'a pu être atteint. Cherchant une voie à suivre, le Président a demandé aux CPC d'envisager une prolongation d'un an de la Rec. 17-08 et a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». Le Président a noté que la proposition comprenait une disposition prévoyant une réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 2020 afin de revitaliser les efforts des CPC pour trouver un consensus sur un programme de rétablissement. Le Japon a fait remarquer qu'il ne pourrait pas assister à cette réunion intersessions et a demandé l'assurance que tout pays qui ne participerait pas à la réunion intersessions aurait le droit d'exprimer son point de vue lors de la prochaine réunion annuelle. Le Président a assuré les membres de la Sous-commission que c'était le cas. La Chine a déclaré qu'elle ne participerait pas non plus à la réunion. Les États-Unis ont déclaré qu'ils pouvaient accepter la proposition du Président, étant donné la nature gravement appauvrie du stock et la nécessité de veiller à ce que la Rec. 17-08 n'expire pas sans que de nouvelles mesures soient mises en place. Le Gabon a fait part de sa préoccupation quant au fait qu'une prolongation des mesures actuelles n'allait pas assez loin pour protéger le stock. La Norvège a également exprimé de sérieuses préoccupations car les CPC ne semblaient pas prêtes à appliquer l'avis scientifique. Compte tenu des préoccupations exprimées, la Sous-commission a convenu de renvoyer cette proposition à la plénière pour un examen plus approfondi et une éventuelle adoption.

8.6 Tortues marines

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11) » coparrainé par le Belize, le Brésil, le Curaçao, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama, le Sénégal et le Mexique. La proposition incorporait un libellé récemment adopté par l'IATTC, pour réduire les prises accessoires de tortues marines, conformément à l'avis du SCRS. Les États-Unis ont expliqué que cette proposition simplifiait les exigences existantes en matière de prises accessoires de tortues marines et incluait un ensemble d'options pour accroître la survie des tortues marines après la remise à l'eau, y compris l'utilisation de grands hameçons circulaires, l'utilisation de poissons à nageoires comme appât ou d'autres mesures jugées efficaces par le SCRS. La proposition demandait aux CPC de choisir l'une des options appropriées pour leurs pêcheries palangrières de faible profondeur. Elle comprenait également une exclusion géographique pour les régions où les tortues marines ne sont pas présentes.

Le Canada a déclaré que de grands hameçons circulaires étaient utilisés dans ses pêcheries palangrières pélagiques et que des résultats positifs avaient été obtenus pour les tortues marines et les makaires. Le Canada a déclaré qu'il pourrait appuyer la proposition après y avoir inclus quelques modifications dans la note de bas de page n^o1.

Le Japon a déclaré que, depuis 2003, la flottille palangrière japonaise avait contribué à la conservation des tortues marines en diminuant progressivement ses niveaux d'effort dans l'océan Atlantique. La délégation japonaise a indiqué que les pêcheurs japonais ont essayé d'utiliser les hameçons circulaires dans le passé, mais ont cessé de les employer en raison de la faible CPUE des espèces cibles et du fait que de nombreux pêcheurs estimaient que l'appât à base de calmar était plus efficace pour attirer l'espèce cible. Le Japon a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'appuyer cette proposition.

L'Uruguay a fait part de ses préoccupations concernant l'emploi du mot « mortalité » au lieu de « capture » dans la proposition et a signalé que certaines populations de tortues marines menacées et en voie de disparition connaissaient une augmentation. Cette suggestion était justifiée par le fait que les palangriers entrent également en contact avec des tortues marines à des profondeurs plus importantes et que les flottilles palangrières opérant en eaux peu profondes et en eaux profondes ne devraient pas être différenciées dans la proposition. L'Union européenne a convenu que la proposition ne devrait pas s'appliquer uniquement aux pêcheries palangrières d'eaux peu profondes et a également suggéré que la proposition couvre les prises accessoires réalisées par les pêcheries de filet maillant.

La Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) a souligné que l'utilisation d'hameçons circulaires peut réduire la prise accidentelle en raison de l'emplacement anatomique de ces hameçons. Ils ont déclaré que des résolutions imposant l'utilisation d'hameçons circulaires ou de poissons à nageoires comme appât ont également été adoptées par la WCPFC et l'IATTC, et ils encouragent l'ICCAT à mettre en œuvre le meilleur avis scientifique formulé par le SCRS pour réduire les prises accessoires et augmenter la survie suivant la remise à l'eau tortues marines dans la zone de la Convention de l'ICCAT. La Commission sous-régionale des pêches (CSRP) a déclaré qu'elle était très préoccupée par les prises accessoires dans les pêcheries palangrières, en raison des niveaux de capture non durables de tortues marines. Ils ont exprimé leur soutien à la proposition des États-Unis et ont noté la nécessité d'un renforcement des capacités.

Après avoir reçu la contribution de nombreuses CPC, les États-Unis ont présenté une version révisée de la proposition, coparrainée également par le Canada, le Gabon et El Salvador. L'Uruguay a soulevé des questions sur le préambule de la proposition mise à jour et a demandé d'utiliser un autre terme que le terme de « comateux » pour faire référence à l'état des tortues marines. L'Uruguay a également déclaré que, bien qu'il ait exprimé certaines inquiétudes quant à l'obligation d'utiliser des hameçons circulaires, il ne voulait pas faire obstacle à cette proposition. L'Union européenne a soulevé d'autres inquiétudes concernant le fait que la proposition ne tenait pas compte de l'effort de l'ensemble des flottilles palangrières, d'eaux profondes et d'eaux peu profondes. Elle a suggéré de revenir sur cette question l'année prochaine sur la base d'informations supplémentaires. Malgré les efforts déployés pour dégager un consensus, cette proposition n'a dès lors pas été approuvée.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Le Président de la Sous-commission 4 a abordé les actions suggérées par le Secrétariat en vue de simplifier les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, dont la fusion de deux recommandations concernant les oiseaux de mer. Il avait été convenu en 2018 que ces deux recommandations (Rec. 07-07 et Rec. 11-09) pourraient être combinées afin de faciliter la mise en œuvre et la déclaration.

Les États-Unis ont déclaré que d'après eux le temps manquerait pour accorder suffisamment d'attention à cette proposition cette année et ont suggéré que les travaux pour évaluer la proposition pourraient être achevés d'ici 2020. Le Japon a suggéré d'adopter la proposition pendant la réunion. Les États-Unis ont noté qu'ils ne s'opposeraient pas à la proposition et ont suggéré spécifiquement d'insérer et de mettre à jour un paragraphe de la Rec. 11-09 qui avait été supprimé dans la proposition du Secrétariat.

Finalement, le Président a indiqué qu'on ne disposerait pas de suffisamment de temps pour dégager un consensus sur la proposition de version consolidée de la Rec. 07-07 et de la Rec. 11-09, et ce document n'a pas été adopté. Le Président a suggéré de revenir sur cette question l'année prochaine avec une version révisée du document à la prochaine réunion de la Commission.

10. Recherche

Le Président du SCRS a présenté les points de l'ordre du jour consacrés à la recherche, dont un grand nombre ont été identifiés pendant la présentation du SCRS à la Sous-commission 4. Le Président du SCRS a déclaré que, en ce qui concerne les istiophoridés, des travaux étaient en cours afin de répondre au manque de connaissances, et que les domaines prioritaires incluaient la recherche sur la croissance et les techniques de détermination de l'âge des istiophoridés et l'amélioration de la collecte de données des pêcheries artisanales par le biais de la mise au point d'une application mobile. Quant à l'espadon, le SCRS a accordé

une priorité élevée aux études biologiques sur les stocks de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée. En ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique Nord, le SCRS continue ses travaux sur la MSE. En ce qui concerne les thonidés mineurs, qui englobent une vaste éventail d'espèces, le SCRS poursuit l'objectif général d'améliorer les informations biologiques globales concernant la croissance, la maturité et d'autres facteurs. La tenue d'un atelier consacré à la détermination de l'âge et à la reproduction a été proposée. De plus, la poursuite du financement de l'AOTTP a été proposée, ainsi que le marquage supplémentaire du thazard-bâtard et des thonidés mineurs et la révision du manuel de l'ICCAT sur les thonidés mineurs. Quant aux requins, le SCRS se concentrera sur l'achèvement des travaux sur l'âge et la croissance du requin-taupe bleu, la reproduction du requin-taupe commun, les marques satellites du requin soyeux et d'autres efforts de recherche. Finalement, le Président du SCRS a noté qu'il était prévu de mener des travaux de recherche afin de comparer l'utilisation des hameçons circulaires par rapport aux hameçons en forme de J de tous les taxons, dont l'influence du type de bas de ligne, et de mener un atelier collaboratif pour étudier les effets des pêcheries de l'ICCAT sur les tortues marines.

Le Brésil a souhaité savoir quand aurait lieu la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue et le Vice-président du SCRS a répondu que l'évaluation était provisoirement prévue en 2021 et qu'une évaluation du stock de requin-taupe commun serait réalisée l'année prochaine.

11. Élection du Président

Le Brésil a été réélu à la présidence de la Sous-commission 4 pour un nouveau mandat de deux ans.

12. Autres questions

Les déclarations réalisées par Europêche, Pew Charitable Trusts (PEW) et une déclaration conjointe de Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre (EAC) et The Shark Trust sont présentées aux **appendices 14-16 de l'ANNEXE 8**.

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport de la Sous-commission serait adopté par correspondance. La réunion de la Sous-commission 4 de 2019 a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 8**Ordres du jour des Sous-commissions*****Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
8. Examen des tableaux d'application
9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus
11. Recherche
12. Élection du Président
13. Autres questions
14. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 8

Suivi de l'évaluation des performances - Sous-commission 1

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>PA1</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>	<i>Observations du Président du PA1</i>
Thon obèse	13. Face au piètre état de ce stock, le Comité recommande que la gestion durable des thonidés tropicaux constitue une priorité immédiate de gestion pour l'ICCAT. Le même niveau d'engagement de l'ICCAT en faveur du thon rouge de l'est devrait être porté aux stocks de thonidés tropicaux.	PA1	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen de la mise en œuvre de la Rec. 15-01 (telle que révisée par la Rec. 16-01 et la Rec.19-02) en 2017 et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du thon obèse et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.	Les dispositions du paragraphe 6 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.	En 2019, un plan de gestion pluriannuel a été décidé, bien que des travaux supplémentaires sur l'allocation des quotas soient nécessaires et que certaines mesures puissent nécessiter une révision/un renforcement à l'avenir	Travail supplémentaire nécessaire pour progresser.	
	14. Le Comité constate que la réduction du TAC n'a que 49% de probabilités de rétablir le stock d'ici 2028. Il recommande donc de rabaisser ce TAC encore davantage afin d'accroître la probabilité de rétablissement dans un laps de temps plus court.	PA1	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen de la mise en œuvre de la Rec. 15-01 (telle que révisée par la Rec. 16-01) en 2017 et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner	Les dispositions du paragraphe 6 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.	Le TAC a été réduit pour 2020 et 2021 et pourrait être révisé suite à l'avis futur du SCRS	Travail supplémentaire nécessaire pour progresser.	

					plus avant les mesures de gestion du thon obèse et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.				
	15. Notant que l'ICCAT a mis en place un Groupe de travail sur les DCP, le Comité recommande à l'ICCAT d'accorder la plus haute priorité à ces travaux, tout en poursuivant, en parallèle, l'initiative menée dans toutes les ORGP thonières visant à collecter des informations, des connaissances et des approches aux fins d'une gestion efficace des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux à une échelle mondiale.	PA1	X	S	Des travaux sur des questions liées aux DCP sont déjà en cours de réalisation, notamment dans le contexte du groupe de travail sur les DCP. Ces travaux devraient être poursuivis et la Sous-commission 1 devrait les examiner dans le cadre des discussions sur les mesures de conservation et de gestion concernant les pêcheries de thonidés tropicaux.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.	GT technique a été établi au sein du GT conjoint sur les DCP des ORGP thonières afin de réaliser des travaux préliminaires tel que convenu lors de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières. Les travaux ont été poursuivis en 2019 avec une seconde réunion du GT. Les recommandations adoptées lors de ces GT devraient être considérées et éventuellement reanalysées par le PA1 afin de produire des recommandations pour l'ICCAT		
	16. Le Comité souligne que, d'après le SCRS, la fermeture spatio-temporelle n'a pas fonctionné et que son	PA1	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen lors de la révision des	Des informations supplémentaires sur cette question devraient être	Le SCRS réalisera une analyse à présenter à la Commission. Les		Pas de consensus sur la fermeture

	impact sur la réduction des prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore est par conséquent négligeable. Le Comité recommande de réexaminer cette mesure, ce qui peut être réalisé, en partie, par des initiatives visant à limiter le nombre et l'utilisation des DCP.				mesures de conservation et de gestion concernant la pêcherie de thonidés tropicaux.	fournies par le SCRS et le GT sur les DCP qui a déjà commencé à travailler sur cette question.	CPCS devront fournir les données nécessaires à l'élaboration de ce type d'analyse		spatio-temporelle
Albacore	19. Le Comité recommande que l'ICCAT adopte un schéma d'allocation de quotas afin de gérer cette pêcherie, comme cela est déjà le cas pour le thon obèse	PA1	X	S/M	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen annuel de la mise en œuvre de la Rec. 15-01, telle que révisée par la Rec. 16-01, et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion de l'albacore et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.	Les dispositions du paragraphe 11 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.			Aucune mesure prise malgré le dépassement du TAC
Listao	22. Le Comité recommande que les navires pêchant du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone de la Convention soient couverts par la Rec. 15-01. Pour des raisons que le Comité ignore, les pêcheries de listao de l'Atlantique ouest	PA1	X	M	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen annuel de la mise en œuvre de la Rec. 15-01, telle que révisée par la Rec. 16-01. La Sous-commission devrait examiner plus		Aucune autre action n'est nécessaire car la combinaison des méthodes de pêche sont différentes dans l'Atlantique Ouest et Est. En ce qui concerne le stock du listao de	Aucune autre action requise	

	ne semblent pas relever de la Rec. 15-01				avant les mesures de gestion du listao et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.		l'Ouest, la Rec. 15-01 n'impose aucune mesure à la flottille car la combinaison des méthodes de pêche est différente de celle du stock de l'Est.		
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	X	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.	À prendre en considération car la Commission élabore de nouvelles recommandations de gestion.	L'élaboration du plan pluriannuel 2019 permet les prises des petits pêcheurs. Aucune autre action n'est nécessaire de la part de la Sous-commission 1 sur cette question ?	Disposition à prévoir dans la future recommandation
Thon obèse	12. Le Comité recommande que le thon obèse, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme des stocks de thonidés tropicaux.	SWGSM	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.	La Sous-commission 1 note que ce travail est en cours de réalisation pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Un projet MSE a été entamé pour les espèces de thonidés tropicaux en envisageant une approche multiespèce.		
Albacore	18. Le Comité recommande que l'albacore, qui est pêché en association avec des juvéniles de thon obèse et de listao sous DCP, fasse partie	SWGSM	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec	La Sous-commission 1 note que ce travail est en cours de réalisation pour les trois		

	de la stratégie de gestion à long-terme.					la Sous-commission 1.	principales espèces de thonidés tropicaux. Un projet MSE a été entamé pour les espèces de thonidés tropicaux en envisageant une approche multiespèce.		
Listao	21. Le Comité recommande que le listao, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de thon obèse sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.	SWGSM	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.	La Sous-commission 1 note que ce travail est en cours de réalisation pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Un projet MSE a été entamé pour les espèces de thonidés tropicaux en envisageant une approche multiespèce.		
Programmes de rétablissement	47. Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à re-rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les	SWGSM	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet; Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.		La MSE pour les espèces tropicales est incluse dans la feuille de route par le SCRS et la Commission, mais elle doit être traitée avec soin.		

	indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.							
Allocations et opportunités de pêche	63. Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités de pêche et des objectifs de développement des pêcheries des États en développement.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.		La Rec. 19-02 permet aux pays en développement d'indiquer leurs aspirations, afin d'en tenir compte dans les futures allocations	
	64. Le Comité considère pertinent que les schémas d'allocation de quotas aient une durée fixe, jusqu'à sept ans, délai à l'issue duquel ils devraient être réévalués et ajustés si nécessaire.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.		Le plan actuel ne fixe les allocations que pour un an.	
	65. Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.		À prendre en considération dans les futures allocations de quotas/limites de capture pour les thonidés tropicaux	

	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.	PWG	X	M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.	La Rec. 19-02 stipule une hausse de la couverture des observateurs, ainsi que des essais de suivi électronique		
Mesures intégrées de MCS	72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG	X	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.		Aucun consensus sur cette question
Exigences en matière de déclaration	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration,	PWG	X	M	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par	Le groupe de travail sur la déclaration en ligne devra peut-être fournir des orientations supplémentaires, mais aucune		

<p>stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.</p>				<p>Sous-commissions pour approbation.</p>	<p>presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant.</p>	<p>simplification n'a été entreprise par la Sous-commission 1</p>		
<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>		<p>Cela a été pris en compte dans certains cas, mais pas dans d'autres</p>		

	naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.							
Prise de décision	91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.	COM	X	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes.	La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.	Remarque: Transparence, ouverture et opportunités participatives pour toutes les CPC compte tenu des critères d'allocation des opportunités de pêche de l'ICCAT. Point non lié au COC ou aux amis du Président	Aucune autre action requise
Présentation de l'avis scientifique	114. Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS.	SWGSM	X	S	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.		cf. 47 ci-dessus	
	115. Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion.	SWGSM	X	S	Renvoyer au SWGSM et aux Sous-commissions pour examen. Des travaux sur cette question sont en cours.		L'ICCAT a commencé un processus de MSE pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux en 2018.	
	116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.	COM	X	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux Sous-commissions pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle	Lié à la recommandation 43.	La Sous-commission 1 tiendra compte de cette recommandation lors de l'élaboration de nouvelles mesures de gestion.	

					mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.				
--	--	--	--	--	---	--	--	--	--

Code de couleur pour la colonne « État d'achèvement après réunion annuelle » uniquement :

Non commencé / peu de progrès réalisés
Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire
Achevé / progrès significatifs accomplis

Appendice 3 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Brésil à la Sous-commission 1**

Permettez-nous tout d'abord de vous remercier, une fois de plus, pour tous les efforts que vous avez déployés, en tant que Président de la Sous-commission 1, pour parvenir à un consensus sur une mesure de conservation indispensable pour assurer le rétablissement du stock de thon obèse surexploité, ce qui a été très apprécié. Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre, en réponse à votre demande en ce qui concerne la position des CPC vis-à-vis des limites de capture, nous avons toutefois été très préoccupés par l'absence de référence aux critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, reflétés dans la Résolution 15-13 (précédemment 01-25), dans les négociations en cours. Alors, profitons de l'occasion pour faire connaître clairement notre position, au tout début de cette réunion de la Sous-commission 1, Monsieur le Président : Le Brésil n'acceptera aucune allocation de quotas qui n'aura pas été décidée de manière transparente, en tenant pleinement compte des critères auxquels la Commission a souscrit, il y a près de 20 ans, en 2001. Nous comprenons, cependant, que l'application littérale des critères, sous la forme d'une équation mathématique, malgré les possibilités, serait probablement trop complexe et peu pratique à réaliser à court terme. Nous en sommes pleinement conscients et nous sommes donc flexibles quant aux moyens que nous pouvons collectivement trouver pour tenir dûment compte de ces critères. Mais, s'il vous plaît, sachez, Monsieur le Président, que ma délégation n'acceptera en aucun cas que les critères que nous avons acceptés il y a 20 ans soient ignorés, comme ce serait le cas, par exemple, si un poids disproportionné était accordé aux prises historiques. Il est très triste, en effet, que nous devions encore insister sur ce point, aussi fortement que nous l'avons fait, mais c'est tout à fait nécessaire, malheureusement, puisque la négligence des critères de l'ICCAT n'est pas sans précédent dans l'histoire assez récente de cette Commission. Bien au contraire, le manque de transparence et le non-respect des règles que nous avons convenues ont contraint les CPC à recourir à la clause d'objection, une situation qui, nous l'espérons, ne se reproduira plus cette année pour les thonidés tropicaux.

Ayant clairement exprimé notre position, Monsieur le Président, sur la nécessité de respecter les critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche dans le cadre de cette négociation, nous pensons qu'il est utile de répéter également ici certains éléments historiques qui doivent être pris en compte dans ce processus, ainsi que le droit international applicable.

L'historique du déclencheur

Commençons par raviver nos souvenirs sur l'histoire du déclencheur pour les États en développement qui a été inclus dans les mesures de conservation des thonidés tropicaux. La première fois que la Commission a imposé des limites de capture pour le thon obèse, c'était en 2002, lors de la 13^{ème} réunion extraordinaire de la Commission, par la Recommandation 02-01 sur les mesures de conservation du thon obèse, un an après l'adoption des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche. À l'époque, la délégation brésilienne était d'avis qu'aucun exercice d'allocation de quotas ne devrait avoir lieu en dehors de l'application des critères, alors récemment adoptés, pour l'allocation des possibilités de pêche, comme nous l'avions clairement exprimé dans notre déclaration d'ouverture lors de cette réunion : *... la délégation brésilienne se rend à Bilbao convaincue que deux aspects doivent être pris en compte dans toutes les négociations à venir : a) aucun total de prises admissibles à convenir ne devrait être relevé au-dessus des niveaux recommandés par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques, et b) aucune allocation de quotas ne devrait être établie sans prendre dûment en considération les critères d'allocation déjà convenus par la Commission.* Ces deux engagements demeurent pleinement valables jusqu'à aujourd'hui, monsieur le Président. S'il y a une chose dont nous sommes fiers dans l'histoire de notre participation à cette Commission, c'est notre cohérence et notre respect des principes. Toutefois, à cette occasion, à titre de compromis pour ne pas entraver la nécessité urgente d'imposer des limites de capture aux Parties contractantes qui réalisaient déjà la plupart des prises de thon obèse dans l'océan Atlantique et qui augmentaient encore leurs prises, nous avons accepté la Recommandation 02-01, au motif que l'application des critères de l'ICCAT ne serait pas possible à cette réunion en raison du manque de temps (très pratique et répété à plusieurs reprises, en passant). Mais nous l'avons fait en sachant clairement que le droit des États en développement de développer leurs pêcheries de thon obèse et la nécessité qui en découle d'appliquer correctement les critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche étaient inscrits au paragraphe 3 :

3- La disposition du paragraphe 1 (limitation des captures) ne s'appliquera pas aux Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les prises déclarées en 1999, telles que communiquées au SCRS en 2000, étaient inférieures à 2.100 t.

En 1999, les prises brésiliennes se sont élevées à 2.024 t et il devrait donc ressortir clairement d'où le chiffre de 2.100 t provenait. Le Brésil a donc fait un compromis avec son engagement de ne pas accepter l'établissement de limites de capture ou de quotas sans l'application appropriée des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, au bénéfice du consensus, mais il n'a pas compromis, et ne le fera jamais, avec le droit du Brésil, ainsi que de tout autre État en développement, de développer leurs propres pêcheries pour ce stocks, comme le stipule le droit international. La même clause d'exclusion a été maintenue dans une Recommandation mise à jour adoptée en 2004 (Rec. 04-01). En 2009 (Rec. 09-01), cette clause d'exclusion a finalement été transformée en un déclencheur de 3.500 t, obligeant la Commission à s'engager dans un exercice approprié d'allocation de quotas chaque fois qu'une CPC en développement dépasse cette limite :

- Si la capture des CPC côtières en développement non incluses au tableau du paragraphe 4 a) de la Recommandation 04-01 dépasse 3.500 t en 2010, une limite de capture appropriée devra être établie pour ces CPC pour les années suivantes.

Le message était à nouveau très clair : nous n'accepterions pas une allocation de quotas, à moins qu'elle ne soit faite en tenant dûment compte des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche.

Cette clause a ensuite été mise à jour en 2011 (11-01) et répétée par la suite :

b) Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière en développement qui ne figure pas dans le tableau du paragraphe 11 ci-dessus dépasse 3.500 t au cours d'une année, une limite de capture devra être établie pour cette CPC en développement pour les années suivantes. Dans ce cas-là, la CPC concernée devra ajuster son effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à ses possibilités disponibles de pêche.

Par conséquent, le déclencheur n'a PAS été créé pour LIMITER la capacité des États en développement à développer leur propre pêcherie de thon obèse, ce qui aurait été non seulement injuste mais illégal selon l'UNFSA et d'autres instruments du droit international, mais aussi pour éviter un exercice complet de répartition adéquate des possibilités de pêche en appliquant dûment les critères convenus par la Commission, faute de temps et/ou d'engagement des CPC.

Le droit international

Monsieur le Président, pour bien encadrer les prochaines négociations sur les quotas de thon obèse, il est également fondamental de rappeler le contexte juridique du droit international. En commençant par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - UNCLOS, l'article 116, sur les droits de pêche en haute mer, établit que tous les États ont le droit pour leurs ressortissants de pratiquer la pêche, mais sous réserve, entre autres, des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers. Par ailleurs, à l'article 119, sur la conservation des ressources vivantes en haute mer, UNCLOS stipule que, lorsqu'ils déterminent la prise admissible et établissent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les États devront prendre des mesures conçues sur les meilleures preuves scientifiques dont ils disposent afin de maintenir ou rétablir les populations des espèces exploitées à des niveaux qui assurent la prise maximale équilibrée, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement. Le même article exige également des États concernés qu'ils veillent à ce que les mesures de conservation et leur mise en œuvre n'entraînent aucune discrimination de fait ou de forme à l'encontre des pêcheurs d'un État.

Dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, il y a toute une section, la partie VII, sur les besoins particuliers des États en développement, y compris l'article 24, qui oblige les États à tenir compte, en particulier, de la vulnérabilité des États en développement qui dépendent de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour satisfaire les besoins alimentaires de leurs populations ; la nécessité d'éviter les effets négatifs sur les pêcheurs de subsistance, de petits métiers et artisans, de leur assurer l'accès aux pêcheries et de garantir que les mesures de conservation et de gestion ne fassent pas porter, directement ou indirectement, une part excessive du poids des mesures de conservation aux États en développement. A l'article 25, elle exige de tous les États qu'ils coopèrent, entre autres, pour

renforcer la capacité des États en développement, conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et développer leurs propres pêcheries pour ces stocks, et leur permettre de participer à la pêche en haute mer de ces stocks, notamment en facilitant l'accès à cette pêche. Cet article est réitéré à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO qui, dans son article 7, invite également les États, lorsqu'ils adoptent des mesures de conservation et de gestion, à tenir compte des intérêts des pêcheurs, y compris ceux qui pratiquent la pêche de subsistance, de petits métiers et artisanale. La Conférence de la FAO, dans sa résolution adoptant le Code, a également PRIE INSTAMMENT tous les États, dans l'application de ses dispositions, de tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

En 2014, le Comité des pêches de la FAO a adopté les Directives pour la sécurité de la pêche durable à petite échelle qui, parmi plus d'une centaine de paragraphes reconnaissant l'importance de la pêche de petits métiers pour la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, appelle les États à adopter des mesures pour faciliter un accès équitable aux ressources halieutiques aux communautés de pêcheurs de petits métiers, notamment, le cas échéant, une réforme redistributive.

Dans la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'avenir que nous voulons, les États Membres de l'ONU ont non seulement demandé instamment l'identification et l'intégration de stratégies qui aident davantage les pays en développement à développer leur capacité nationale à conserver, gérer durablement et tirer parti des avantages d'une pêche durable, mais se sont également engagés à observer la nécessité de garantir aux pêcheurs de subsistance, de petits métiers et artisanaux et à leurs communautés, notamment les pays en développement, l'accès aux pêcheries et l'importance d'accéder aux marchés. Plus récemment, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont mis d'accord sur les objectifs du développement durable, exigeant des États, dans l'objectif 14b, qu'ils donnent explicitement accès aux ressources et aux marchés marins aux petits pêcheurs artisanaux et de petits métiers, une exigence qui vient d'être réitérée par le 33ème Comité des pêches de la FAO, comme indiqué au paragraphe 66, du rapport de la réunion qui a eu lieu en juillet dernier.

Enfin, dans les Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, la Commission est convenue de tenir compte, lors de l'allocation des possibilités de pêche : 7) de la distribution et des caractéristiques biologiques du stock, y compris la présence du stock dans des zones sous juridiction nationale et en haute mer ; 8) des intérêts des pêcheurs côtiers de petits métiers, artisanaux et de subsistance ; 9) des besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks ; et 11) de la contribution socioéconomique des pêcheries ciblant les stocks réglementés par l'ICCAT envers les États en développement.

Tout le contexte juridique présenté ci-dessus, Monsieur le Président, rend donc très clair le traitement prioritaire qui devrait être accordé à la pêche de petits métiers et aux États côtiers en développement, et ce pour de nombreuses et solides raisons. L'une d'entre elles est l'absence d'un marché intérieur fort qui rend ces pays beaucoup plus vulnérables aux sanctions commerciales unilatérales, comme celle que le Brésil subit actuellement, injustement et inéquitablement, en raison d'allégations techniques. Il ne nous est pas interdit d'exporter non seulement les fruits de mer provenant des pêcheries de capture, mais tous les fruits de mer, y compris ceux provenant des activités d'aquaculture. Mais ce n'est pas sans précédent. Par le passé, nous avons été confrontés à des obstacles techniques au commerce, comme l'obligation de faire analyser tous les lots d'espadon pour l'histamine par chromatographie liquide à haute performance. Dans le cas des pêcheries de petits métiers, leur vulnérabilité est aussi directement liée à leur manque de mobilité, contrairement aux grands navires de pêche industrialisés qui peuvent facilement se déplacer d'une région à l'autre, voire d'un océan à l'autre, comme c'est souvent le cas. Les communautés de pêcheurs ne peuvent pas se déplacer de cette façon et dépendent en fin de compte des ressources halieutiques qu'elles pêchent pour leur sécurité alimentaire. En donnant la priorité à la pêche de petits métiers, nous protégeons donc les moyens de subsistance et non les profits.

La répartition actuelle des quotas

Actuellement, les quotas de thon obèse sont répartis entre sept CPC, qui ensemble (57.762 t) représentent 89% du TAC de 65.000 t. Si l'on considère le traitement prioritaire qui devrait être accordé a) aux États côtiers ; b) aux États en développement ; et c) à la pêche artisanale et de petits métiers, on s'aperçoit qu'actuellement : a) 63% des quotas sont accordés aux pays pratiquant la pêche hauturière ; b) 83% sont accordés aux pays développés ; et c) presque 100% sont accordés aux pêcheries industrielles. De toute évidence, cette répartition des quotas est non seulement injuste et inéquitable, mais elle n'est absolument pas conforme au droit international. C'est clair, Monsieur le Président.

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles pour la période 2016-2018 (t)</i>
Chine	5.376
Union européenne	16.989
Ghana	4.250
Japon	17.696
Philippines	286
Corée	1.486
Taipei chinois	11.679
Total	57.762

Si l'on se réfère spécifiquement, Monsieur le Président, aux attentes en matière de quotas que vous avez demandées aux CPC dans votre lettre, et reconnaissant que les prises historiques sont l'un des critères adoptés par l'ICCAT (4. Prises historiques des participants admissibles), le Brésil est prêt à accepter l'historique des prises des cinq dernières années comme base (mais en aucun cas dix ans), si et seulement si les critères relatifs à la présence du stock dans la ZEE du pays, si la CPC est côtière ou non, la nature de la CPC, si elle est en développement ou non, et la nature de la pêcherie, si elle est artisanale/de petits métiers ou non, à un minimum, sont pris en compte également. Si l'on considère la moyenne des prises des cinq dernières années, l'un des moyens les plus simples d'y parvenir serait, par exemple, d'ajouter à cette moyenne 10% si la CPC est côtière, plus 10% si elle est un Etat en développement et plus 10% si la pêcherie est artisanale/de petits métiers. Si l'on considère la prise moyenne du Brésil au cours des cinq dernières années, égale à 6.550 t, par exemple, et qu'on y ajoute 10% pour être un Etat côtier (7.205,0 t), 10% pour être un Etat en développement (7.925,5 t) et 10% pour avoir une pêcherie artisanale (8.718,0 t), cela porterait le chiffre de notre attente à 8.718t. Curieusement, ce niveau est très proche de la moyenne des sept pays ayant les prises moyennes les plus importantes au cours des cinq dernières années, soit 8.756 t, et comparé à ces sept pays, le Brésil se classe 4ème, ce qui montre clairement notre engagement pour une allocation équitable des quotas.

Le Brésil lutte depuis 60 ans pour développer ses pêcheries de thonidés, sans grand succès, exception faite de la pêcherie côtière du listao. Finalement, de manière inattendue et surprenante, les pêcheurs artisanaux brésiliens eux-mêmes, sans l'aide du gouvernement ou des institutions de recherche, ont trouvé un moyen efficace de participer à la pêcherie de thonidés tropicaux. Il s'agit d'une pêcherie composée de bateaux artisanaux, avec une coque en bois, la plupart d'entre eux de 12 à 16 m de longueur totale. Toute la pêche se fait à la ligne à main et, par conséquent, le poisson est capturé un par un, sans presque aucune prise accessoire ou impact sur l'écosystème marin. La plupart des navires appartiennent aux pêcheurs dont le seul bien dans la vie est le bateau qu'ils possèdent. Il ne s'agit pas de faire des bénéfices dans cette pêcherie mais plutôt de gagner sa vie ; il ne s'agit pas d'une entreprise économique, il s'agit de moyens de subsistance et de communautés de pêcheurs qui s'efforcent de nourrir leurs familles. Il s'agit de sécurité alimentaire et de nutrition. Il s'agit d'une pêcherie artisanale d'un État côtier en développement. Nous espérons vraiment que nous avons respecté tout ce dont nous avons convenu en droit et dans les instruments internationaux au cours des cinquante dernières années, depuis 1973, date de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et que, par conséquent, les droits des petits pêcheurs brésiliens seront respectés et se traduiront par une participation significative aux quotas qui seront attribués. Nous venons à la réunion de la Sous-commission 1, comme d'habitude, dans une atmosphère très positive et constructive, mais nous n'accepterons pas que notre droit légitime de développer notre propre pêcherie de thonidés tropicaux, en tant qu'État côtier en développement avec une pêcherie artisanale, soit refusé. Nous sommes prêts à négocier des quotas, mais nous ne négocierons pas des principes ou des droits, déjà pleinement reconnus par le droit international. C'est notre position en ce qui concerne l'allocation des quotas, monsieur le Président.

En ce qui concerne le TAC, nous nous en tenons à la position que le Brésil a adoptée depuis lors à la Commission, position qui a été clairement exposée dans notre déclaration d'ouverture en 2002, à Bilbao, déjà mentionnée dans ce document : *Aucun total de prises admissibles à convenir ne devrait être relevé au-dessus des niveaux recommandés par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques.*

Malgré la défense non négociable de notre droit légitime en tant qu'Etat côtier en développement ayant une pêche artisanale de développer notre pêche de thonidés tropicaux, nous partageons pleinement les préoccupations du SCRS concernant la situation critique du stock de thon obèse et nous avons donc fait notre part de sacrifice pour réduire nos prises et mieux gérer cette pêche. Depuis novembre 2017, le gouvernement brésilien a commencé à prendre des mesures très sérieuses pour améliorer notre gouvernance de cette pêche, n'ayant publié rien de moins que quatre instructions normatives, comme indiqué ci-dessous, seulement l'année dernière. Ces règles impératives, entre autres, CONGELANT la capacité de pêche brésilienne pour TOUTES les espèces de thonidés (P. 89), interdisent la publication de toute nouvelle licence de pêche, y compris les licences pour la construction de nouveaux bateaux de pêche, pour toute modalité de méthodes de pêche visant les thonidés ou espèces similaires, tandis que le nombre de bateaux artisanaux autorisés à pêcher à la ligne à main dans des bancs associés était limité à 250 (une réduction proche de 20% du niveau antérieur). Plus récemment, à la suite d'un appel public établissant les conditions de délivrance des nouvelles licences de pêche à cette nouvelle modalité de pêche, le nombre de bateaux autorisés a été DAVANTAGE réduit, étant ramené à 152, ce qui représente environ la MOITIÉ du nombre précédent (environ 300). En outre, en vertu de l'instruction normative 44, les ports qui seront autorisés à débarquer des thonidés dans l'ensemble du pays seront limités, de sorte que le contrôle sera grandement facilité. Grâce aux mesures adoptées par le gouvernement brésilien depuis 2017, nos prises de thon obèse ont été réduites de 7.258 t, en 2017, à 5.096 t, en 2019, soit une réduction de 30%, l'une des plus importantes parmi TOUTES les CPC. Sur les 20 CPC ayant des prises supérieures à 100 t en 2018, 10 seulement ont d'ailleurs réduit leurs prises, tandis que l'autre moitié a augmenté. Par ailleurs, environ un demi-million de dollars américains (US\$ 500.000,00) ont été investis dans la recherche, avec une priorité donnée aux thonidés tropicaux. Tout cela a exigé un effort énorme de la part du gouvernement brésilien et un sacrifice énorme de la part du secteur brésilien de la pêche, démontrant, sans l'ombre d'un doute, Monsieur le Président, la force de notre engagement pour la conservation du thon obèse de l'Atlantique. Soyez assuré, monsieur le Président, que cet engagement ne va de pair qu'avec notre engagement à défendre nos droits de pêche légitimes, en tant qu'Etat côtier en développement ayant une pêche artisanale ciblant le thon obèse.

Mesures de gestion prises récemment par le Gouvernement brésilien concernant la pêche des thonidés tropicaux

09/11/2018 Portaria interministérielle 59A

Interdit l'utilisation des DCP pour la pêche aux thonidés ;
 Interdit la pêche à proximité des bouées océanographiques à des distances inférieures à 200 m ;
 Interdit d'attacher le bateau de pêche aux bouées océanographiques ;
 Rend obligatoire l'utilisation du VMS pour tous les bateaux pêchant des thonidés de plus de 10 m (entrée en vigueur le 09/11/2019) ;
 Limite à 250 le nombre de bateaux autorisés à pêcher à la ligne à main dans des bancs associés, le processus d'établissement du nouveau permis et de délivrance des permis à tous les bateaux intéressés devant être terminé d'ici un an (jusqu'au 09/11/2019) ;
 Rend exclusive l'autorisation de pêcher le thon à la ligne à main dans des bancs associés, c'est-à-dire que les bateaux qui sont autorisés à pêcher avec un tel permis ne peuvent avoir aucun autre permis de pêche ;
 Limite la quantité de prises accessoires des bateaux autorisés à pêcher à la ligne à main dans des bancs associés à 20% de la prise totale (cela empêche d'utiliser le permis de pêche pour d'autres modalités de pêche) ;
 Établit l'obligation pour tous les bateaux de pêche autorisés à pêcher le thon et les espèces apparentées de débarquer leurs prises dans les ports spécifiquement autorisés.

09/05/2019 : Portaria SAP/MAPA 89

Interdit l'émission de toute nouvelle licence de pêche, y compris les licences pour la construction de nouveaux bateaux de pêche, pour toute modalité de méthodes de pêche ciblant les thonidés ou espèces voisines, à l'exception des BAFHAS (déjà gelées à 250, par Portaria 59A).

02/10/2019 : Instruction normative 44, plus Edital

Demande que tous les ports qui souhaitent être autorisés à débarquer des thonidés et des espèces voisines envoient tous les documents requis ;
Appelle les propriétaires de bateaux de pêche intéressés à avoir une licence spécifique pour pêcher le thon à la ligne à main dans des bancs associés à présenter leur documentation jusqu'au 18/10/2019 (y compris la preuve de livraison des carnets de pêche), pour que les licences de pêche spécifiques soient publiées d'ici le 02/11/2019.

04/11/2019 Portaria 5.174

En réponse à un appel lancé aux propriétaires de bateaux pour qu'ils délivrent un permis spécifique de pêche au thon à la ligne à main dans des bancs associés (instruction normative 44), le Gouvernement brésilien n'a autorisé que 152 bateaux de pêche, un nombre qui représente environ la MOITIÉ de la flottille actuelle de 300 bateaux.

Mesures complémentaires :

Janvier 2018 :

Le Gouvernement brésilien a investi environ US\$ 500.000,00, dans une période de situation économique extrêmement difficile, pour 2018-2019, dans le Sous-comité scientifique du Comité permanent pour la gestion des pêcheries thonières pour entreprendre plusieurs études scientifiques sur les thonidés capturés par les navires brésiliens, en priorité les thonidés tropicaux, et participer activement aux projets scientifiques de l'ICCAT, notamment l'AOTTP, sur les requins, istiophoridés et espadon.

Juin 2019 :

Le Gouvernement brésilien a approuvé un Plan national pour la gestion des pêcheries thonières.

Appendice 4 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Union européenne à la Sous-commission 1

En 2019, le Comité scientifique de l'ICCAT (SCRS) a de nouveau souligné l'urgence d'adopter de nouvelles mesures de gestion pour permettre le rétablissement du thon obèse. L'UE regrette vivement qu'en dépit de l'engagement positif des Parties lors d'une réunion intersessions de la Sous-commission 1 (PA1) plus tôt en 2018, l'ICCAT n'ait pas été en mesure de réaliser des progrès substantiels sur ce stock lors de sa réunion annuelle en novembre 2018.

Cette absence d'accord sur de nouvelles mesures de gestion a non seulement retardé davantage tout rétablissement potentiel du stock de thon obèse, mais malheureusement, elle reflète aussi la piètre capacité de la Commission de l'ICCAT à prendre des mesures dans le contexte des stocks pour lesquels de nombreuses CPC expriment des intérêts communs.

L'un des éléments essentiels examinés lors de la réunion annuelle de 2018 concernait les droits des États côtiers en développement de développer leur pêcherie de thonidés tropicaux. Bien que cela n'ait été contesté par aucune CPC en 2018, cela n'en a pas moins pris la majeure partie du temps disponible au sein de la Sous-commission 1 et les discussions techniques sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires n'ont pu être menées que dans un groupe de travail *ad hoc* opérant en marge de la réunion de la Sous-commission 1. Il est essentiel pour le succès des discussions de cette année que les négociations sur les possibilités de pêche et sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires se déroulent en parallèle mais séparément et qu'elles reçoivent suffisamment d'attention et de temps sous la direction attentive du Président de la Sous-commission 1.

En ce qui concerne les possibilités de pêche, l'Union européenne a écouté attentivement les demandes des États côtiers en développement et comprend leur désir légitime de développer leurs pêcheries de cette ressource. Pour garantir l'avenir de cette pêcherie, nous devons toutefois remplir notre mandat de gestion durable des stocks qui a été confié à l'ICCAT en adoptant un nouveau régime de gestion pour les thonidés tropicaux qui garantit que le stock est rétabli à des niveaux qui permettront une exploitation conforme aux objectifs de la Convention.

En tant qu'une des CPC disposant d'une allocation existante de thon obèse, l'UE serait tenue de faire des sacrifices pour faciliter l'établissement de possibilités de pêche pour les CPC sans allocation établie. Cela aurait des conséquences importantes pour de nombreux segments des flottilles de l'UE, y compris les petits pêcheurs artisanaux opérant dans les régions ultrapériphériques de l'UE. Néanmoins, l'UE est prête à examiner sérieusement la demande d'une nouvelle clé de répartition et à contribuer à répondre à ces demandes, pour autant que cela puisse conduire à établir un nouveau régime de gestion plus efficace pour le thon obèse et les thonidés tropicaux en général. L'Union européenne abordera donc ces négociations d'une manière ouverte et constructive dans le but de parvenir à un résultat satisfaisant et équilibré.

Pour que l'UE soit en mesure de renoncer volontairement à certains de ses droits de pêche existants, il sera toutefois essentiel de recevoir des garanties suffisantes que ces efforts ne seront pas vains et que l'ensemble des mesures à adopter aura une chance réaliste de conduire au rétablissement du stock de thon obèse et d'empêcher la surpêche des thonidés tropicaux en général.

En particulier, il serait inconcevable de faire des concessions sur les possibilités de pêche si, à son tour, le respect du TAC ne peut être garanti en vertu d'un nouveau plan. Comme le SCRS l'a noté dans la recommandation actuelle, les prises ont dépassé le TAC de 20% en 2016-2017 et de 13% en 2018, ce qui a contribué à une nouvelle diminution de la taille du stock depuis 2015. En fait, bien que le TAC ait été réduit à plusieurs reprises, le total des captures prélevées sur le stock a dépassé le TAC car il n'affecte pas tous les pays qui peuvent capturer du thon obèse. En d'autres termes, le système actuel de gestion du TAC a échoué, en encourageant la surpêche sans rendre les CPC qui n'ont actuellement pas de limites de capture responsables de leurs prises. La seule façon de résoudre ce problème est de veiller à ce que chaque CPC soit soumise à des limites de pêche claires dans le cadre d'un nouveau système d'allocation de TAC. L'inclusion des CPC qui peuvent capturer du thon obèse en vertu du TAC ne doit pas mettre en péril le développement futur des pêcheries par les États côtiers en développement, mais il s'agit d'un élément absolument crucial pour garantir que le TAC puisse être effectivement mis en œuvre. Ne pas le faire entraînerait une surpêche continue et l'ignorance de l'avis scientifique.

La capacité de pêche est une autre question cruciale à prendre en compte si l'on souhaite que de nouvelles mesures de gestion aboutissent à un résultat positif. Les discussions que nous avons eues dans le cadre de la réunion annuelle de 2018 et les positions prises par certaines Parties concernant le droit de développer des pêcheries sans limite et sans contrôles et contreponds à l'ICCAT ne concordent de toute évidence pas avec la responsabilité partagée de toutes les CPC en matière de gestion durable de ce stock et soulèvent des questions quant à la capacité de l'ICCAT de gérer les stocks relevant de sa responsabilité. Au lieu de cela, l'ICCAT doit s'inspirer de la manière dont elle a géré les défis similaires rencontrés récemment, comme le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. La gestion de cette pêcherie présente de nombreuses similitudes avec la gestion des thonidés tropicaux, notamment la participation de nombreux États côtiers en développement. Néanmoins, l'un des aspects critiques du succès du plan de rétablissement des stocks de thon rouge était que les participants à ces pêcheries assumaient tous la responsabilité de la gestion de leur capacité de pêche et étaient convenus d'introduire des mesures de contrôle ambitieuses. Chaque CPC a donc régulièrement présenté, même dans le contexte de situations politiques très instables et de conflits parfois en cours, ses plans de pêche et de capacité, démontrant ainsi que la capacité de pêche était proportionnelle aux opportunités de pêche. L'évaluation collective de ces plans de pêche par les CPC de l'ICCAT a permis de renforcer la confiance des CPC dans le fait que les mesures avaient été mises en œuvre équitablement par toutes les Parties et a finalement contribué à sécuriser le rétablissement du stock et à augmenter de manière significative le TAC enregistré ces dernières années. La présentation de plans de pêche et de capacité par les CPC qui envisagent de pêcher des thonidés tropicaux et leur vérification par l'ICCAT constituent donc un élément essentiel pour garantir le succès du plan de rétablissement et, sans eux, il serait difficile de justifier les sacrifices éventuels de la part de l'Union européenne.

En tant qu'États côtiers, représentant de manière collective le plus grand littoral de la zone de la Convention de l'ICCAT et également la plus grande ZEE de l'Atlantique (même sans la Méditerranée), les États membres de l'Union européenne sont des acteurs particulièrement importants et sont dotés d'une longue expérience dans les pêcheries ciblant les thonidés tropicaux de l'Atlantique. Ces pêcheries revêtent une importance considérable pour les communautés de pêcheurs de plusieurs États membres de l'UE, qui dépendent fortement de ces ressources. L'UE a toujours été très consciente de cette dépendance et de l'importance de gérer ces ressources de manière durable. Les flottilles de l'UE sont souvent perçues à tort comme n'étant constituées que de grands navires industriels pélagiques, alors qu'en fait, la plupart des opérateurs impliqués dans les pêcheries de thonidés tropicaux, en particulier dans les régions ultrapériphériques de l'UE (Açores, Canaries et Madère), se servent de petits navires côtiers utilisant des méthodes durables de pêche. Ces pêcheries sont d'une importance capitale pour les communautés côtières de ces régions.

Des efforts importants ont été déployés au fil des ans pour recueillir des informations sur ces pêcheries et les étudier, et la participation des scientifiques de l'UE reste très importante à ce jour. Par exemple, l'UE a récemment promu le développement du programme AOTTP, qui vise principalement à recueillir de nouvelles informations scientifiques pour soutenir la gestion rationnelle des ressources de thonidés tropicaux, contribuer à la sécurité alimentaire et à la croissance économique des États côtiers de l'Atlantique et contribuer au développement de l'expertise scientifique de ces États côtiers. La contribution financière de l'UE à ce programme est légèrement inférieure à 13,5 millions d'euros sur cinq ans, ce qui témoigne de l'importance de ces pêcheries pour l'Union et l'engagement de l'UE à soutenir les objectifs de l'ICCAT.

Plus généralement, la contribution des scientifiques de l'UE aux travaux du SCRS sur les thonidés tropicaux reste inégale. Depuis 2014, l'UE et ses États membres ont soutenu la participation d'experts scientifiques plus de 150 fois. Cette participation a abouti à la soumission de 96 documents SCRS et de 42 publications examinées par des pairs. En outre, l'UE a soutenu 11 thèses de maîtrise consacrées aux thonidés tropicaux et 16 autres thèses de doctorat, dont quatre menées par des candidats d'États côtiers en développement (un du Brésil, un du Maroc et deux de Côte d'Ivoire). Ces efforts déployés par l'UE pour soutenir le renforcement des capacités dans les États côtiers en développement ont également été renforcés par des contributions volontaires régulières à l'ICCAT afin de faciliter la participation de scientifiques et de délégués aux réunions de l'ICCAT. En outre, l'Union européenne verse également des contributions volontaires annuelles pour soutenir le processus scientifique de l'ICCAT, à hauteur d'environ 2 millions d'euros par an.

L'Union européenne est donc un acteur stratégique des pêcheries de thonidés tropicaux à l'ICCAT et aura un rôle crucial à jouer pour parvenir à un accord potentiel sur de nouvelles mesures de gestion de ces pêcheries. Une fois encore, l'Union européenne s'engagera dans ce processus de manière très constructive dans le but clair de dégager un accord susceptible de fournir des assurances en termes de gestion durable de ces ressources et en particulier en termes de rétablissement du stock de thon obèse.

Appendice 5 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Gabon à la Sous-commission 1

Avec un littoral d'environ 800 km, une Zone Economique Exclusive (ZEE) qui s'étend sur 213.000 km² et un plateau continental d'une superficie de plus de 46.000 km², le Gabon dispose d'eaux relativement riches en ressources, notamment au large où se trouvent les poissons pélagiques.

La pêche thonière dans la région du Cap Lopez est très active (canniers, senneurs et palangriers) depuis les années 1960. La pêche est pratiquée par des senneurs étrangers sous accord de mai à octobre de chaque année. De plus, les captures réalisées par ces senneurs représentaient près de 20% des prises réalisées dans l'Atlantique Est entre 2013 et 2016, ce qui fait de la ZEE gabonaise l'une des zones les plus stratégiques.

Aujourd'hui, le Gabon veut donner une autre orientation à cette pêcherie en la développant sur le plan national. Cela permettra entre autres de répondre au besoin des populations en termes de protéines animales, mais aussi de générer des emplois et de tirer un profit de cette ressource. Pour ce faire, un quai dédié à la pêche a été construit, favorisant ainsi le débarquement des thoniers étrangers à Libreville. De plus, nous disposons d'une usine de transformation qui se portera à l'avenir vers la valorisation du thon. Parallèlement, le processus d'attribution d'un pavillon gabonais à un senneur est en cours.

Au vu de l'état du stock des thonidés tropicaux, en particulier le thon obèse, le Gabon a mis en place des mesures garantissant une transparence et une gestion rationnelle des stocks et limitant ainsi l'impact négatif de la pêche sous DCP dans sa ZEE.

Aussi, pour espérer voir cette ressource se rétablir le plus tôt possible conformément à la *Recommandation sur les principes de décision sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13), le Gabon soutient la mesure de réduction du TAC et l'adoption d'un taux de rétablissement raisonnable et d'autres mesures qui ramèneront ce stock dans le cadran vert de la matrice de Kobe.

Par conséquent, nous souhaitons vivement que le TAC qui sera adopté au cours de la 26^{ème} session de l'ICCAT puisse être réparti entre les CPC dans un esprit d'équité et de transparence.

Fort de ce qui précède et conformément aux directives de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui assurent un privilège aux États côtiers quant à l'accès aux ressources halieutiques et la résolution 15-13 de l'ICCAT, relative à l'allocation des possibilités de pêche, le Gabon souhaite obtenir un quota pour le thon obèse.

Rassuré de la prise en compte de la requête du Gabon,

Appendice 6 de l'ANNEXE 8

Déclaration du Liberia à la Sous-commission 1

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer accorde aux États côtiers le droit souverain d'accéder à leurs ressources halieutiques. En conséquence, le Liberia, en tant qu'État côtier en développement, développe ses ressources halieutiques pour le mieux-être de sa population.

Afin de protéger l'équité de l'État libérien et de maximiser son potentiel au profit de la République du Liberia, le Gouvernement a décidé d'exploiter son potentiel de pêche.

Compte tenu de ce qui précède, le Liberia a mis sous son pavillon à titre provisoire deux (2) senneurs thoniers immatriculés sur son registre national de navires et a attiré des investissements pour commencer à opérer d'ici janvier 2020. Le Liberia mène actuellement son processus de diligence pour mettre sous son pavillon à titre permanent les deux senneurs, après quoi les détails concernant ces navires seront soumis au Secrétariat de l'ICCAT conformément à la Rec. 13-13.

En outre, le Liberia a renforcé son régime juridique en adoptant la loi nationale sur la gestion et le développement de la pêche et de l'aquaculture, en ratifiant l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) et l'Accord de partenariat économique de l'UE, en adoptant et en mettant en oeuvre le Plan d'action national pour la conservation des requins (NPOA-Requins) et le Plan d'action national pour prévenir et décourager la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (NPOA-IUU), entre autres interventions.

Ayant fait ces efforts pour améliorer l'économie libérienne qui a souffert d'une myriade de difficultés, notre projet en cours qui vise à développer notre secteur de la pêche sera miné par les restrictions qui visent toutes les CPC de l'ICCAT. Nous pensons que ces restrictions devraient viser les pays qui ont développé leurs flottilles et qui ont bénéficié d'un avantage illimité dans ce secteur vital de l'économie mondiale.

Nous estimons qu'il n'est que juste que l'on nous accorde notre droit souverain d'exploiter ces ressources sans restriction ni congélation de notre capacité. Par conséquent, nous recommandons vivement que le paragraphe 4bis de la Proposition du Président visant à remplacer la Rec. 16-01 soit supprimé ou modifié pour tenir compte des deux senneurs du Liberia et d'autres navires au fur et à mesure que l'occasion se présente.

Compte tenu de ce qui précède, nous nous attendons à ce que notre demande soit acceptée.

Déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 1

Les États-Unis étaient très déçus qu'en 2018, l'ICCAT n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur une nouvelle mesure visant à mettre fin à la surpêche de thon obèse et à rétablir ce stock fortement surexploité. Néanmoins, les négociations de la Sous-commission 1 de 2018 et les efforts déployés pendant la période intersession par le Président en 2019 pour élaborer un projet de proposition ont identifié de nombreuses questions importantes qui, espérons-le, contribueront à préparer le terrain pour l'adoption d'un programme de rétablissement fondé sur la science lors de la réunion annuelle de cette année. Il est crucial de parvenir à un accord cette année sur un programme de rétablissement du thon obèse et sur une mesure de gestion globale des thonidés tropicaux.

La Sous-commission 1 continue de faire face au défi important consistant à prendre des mesures fortes et efficaces pour assurer le rétablissement du thon obèse tout en veillant à ce que l'albacore et le listao ne soient pas également surexploités. Ces espèces emblématiques sont essentielles à la vie et aux moyens de subsistance des pêcheurs du bassin de l'Atlantique. Il est devenu évident que les mesures concernant les thonidés tropicaux prises par l'ICCAT ne se sont pas avérées efficaces ces dernières années pour atteindre l'objectif de la Convention concernant le thon obèse ou pour contrôler les captures conformément à l'avis scientifique. Les niveaux de capture des stocks de thon obèse, d'albacore et de listao de l'Est ont constamment augmenté depuis de nombreuses années.

L'évaluation du stock de thon obèse effectuée en 2018 a montré que le stock était surexploité et victime de surpêche, et le fait que l'ICCAT n'ait pris aucune mesure en 2018 a permis à la surpêche de ce stock gravement épuisé de se poursuivre pendant une année supplémentaire. Les prises d'albacore ont dépassé le TAC chaque année depuis son adoption en 2011, et l'évaluation de cette année a montré que la biomasse du stock avait continué à diminuer depuis l'évaluation de 2014. Les prises de listao de l'Est ont dépassé l'avis scientifique recommandé de 2016 à 2018 de 6%, 11% et 28% respectivement et ont affiché un niveau record l'année dernière.

L'ICCAT n'a pas d'autre choix que de prendre des décisions de gestion difficiles lors de cette réunion pour mettre fin à la surpêche de thon obèse et rétablir le stock. Nous devons également envisager des mesures visant à aligner les captures d'albacore et de listao de l'Est sur l'avis scientifique. Si, une fois de plus, nous ne remplissons pas notre mission et maintenons le statu quo, le SCRS avertit que le stock de thon obèse présente un risque plus élevé d'effondrement que de rétablissement. En 2018 et pendant la période intersessions en 2019, la Sous-commission 1 a commencé à travailler à une approche sensée et équitable de conservation et de gestion des thonidés tropicaux. Toutes les CPC doivent travailler ensemble pour s'assurer que nous pouvons terminer ce travail, conformément à nos obligations les plus élémentaires de l'ICCAT consistant à gérer efficacement ces stocks.

Le SCRS a clairement expliqué que les prises extrêmement élevées de petits poissons constituent un facteur clef du déclin des stocks de thon obèse et d'albacore - captures qui ne cessent de s'accroître de façon incontrôlée depuis de nombreuses années. Les impacts des différentes flottilles capturant des thonidés tropicaux ne sont pas identiques. L'analyse du SCRS a mis en évidence que la pêche sous des dispositifs de concentration de poissons (DCP) a réduit de manière disproportionnée la production maximale équilibrée (PME) du thon obèse et de l'albacore, tout en augmentant le niveau de biomasse nécessaire pour soutenir ces faibles niveaux de PME. Par voie de conséquence, même si les États-Unis reconnaissent que toutes les flottilles et tous les types d'engins ont un impact sur l'état des stocks de thonidés tropicaux, la responsabilité de la conservation du thon obèse et de l'albacore ne peut pas être partagée de la même manière entre les CPC. Le moment est venu d'agir immédiatement pour réduire les prises globales de thon obèse ainsi que les prises de petits poissons.

Face à ces réalités, il est indispensable que l'ICCAT adopte un programme de rétablissement du thon obèse à sa réunion annuelle de 2019 qui, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13), mette immédiatement un terme à la surpêche et rétablisse le stock avec une probabilité élevée de succès dans les délais les plus courts possible. Les États-Unis continuent de plaider en faveur d'un programme de rétablissement sur 10 ans et d'un TAC de 50.000 t. Un élément essentiel de tout programme de rétablissement sera constitué par des dispositions contrôlant la pêche sous DCP afin de réduire les captures de petits poissons et de lutter

contre la surpêche de croissance, de ramener la PME au niveau historique et de favoriser des possibilités de pêche justes et équitables pour tous les types d'engins. La Sous-commission 1 doit également envisager des mesures permettant de garantir le respect du TAC applicable au thon obèse et l'efficacité d'autres mesures de gestion, par exemple par le biais d'allocations de quota, de normes plus strictes de remboursement des quotas et de report et, si nécessaire et approprié, de dispositions de suivi, de contrôle et de surveillance renforcées ainsi que de contrôles de la capacité réalisables et exécutables. Même si l'on s'attend à ce que cette année les discussions de la Sous-commission 1 relatives à la gestion portent sur le thon obèse, y compris la réduction des prises de petits poissons, l'albacore doit manifestement également faire l'objet d'une attention particulière. Nous notons que les mesures prises pour conserver et gérer le thon obèse pourraient également bénéficier à l'albacore, mais l'ICCAT devrait également envisager de prendre des mesures pour éviter que le stock ne soit surexploité.

La proposition du Président de la Sous-commission 1 constitue un bon point de départ pour la reprise des négociations sur les thonidés tropicaux et les États-Unis attendent avec intérêt de travailler avec les membres de la Sous-commission 1 et le Président afin de l'améliorer davantage pour qu'une proposition consensuelle puisse être élaborée et transmise à la Commission pour adoption lors de la présente réunion annuelle.

Appendice 8 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'International Pole & Line Foundation (IPNLF) à la Sous-commission 1

L'International Pole & Line Foundation (IPNLF) est un organisme caritatif international œuvrant dans les secteurs de la science, des politiques et du commerce des produits de la mer pour améliorer le bien-être des communautés côtières qui s'engagent à adopter des méthodes de pêche écologiques et socialement responsables. La zone couverte par la convention de la CICTA comprend de nombreuses pêcheries de thonidés, y compris des pêcheries de thonidés à la canne, à la traîne et à la ligne à main pêchant le thonidé des eaux tempérées et tropicales de l'Atlantique dans au moins seize États côtiers de l'Atlantique. Toutes exigent une gestion durable des stocks de poissons partagés au niveau international par la CICTA pour soutenir leurs pêcheries et les communautés qui en dépendent.

Au cours de la réunion ordinaire de cette année, l'IPNLF encourage vivement les parties contractantes à la CICTA et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes (collectivement désignées « CPC ») à convenir de mesures de gestion qui assureront une pêche thonière durable et équitable dans l'océan Atlantique. L'impasse dans laquelle se trouvent les négociations de 2018 pour renforcer et remplacer la recommandation 16-01 devrait être résolue en priorité.

En particulier, nous appelons à agir dans les domaines suivants :

- Reconstruire le thon obèse (BET) et réduire les prises de thon jaune (YFT) pour mettre fin à des années de pêche non durable. L'organe scientifique de la CICTA (CPRS) a déterminé que les taux de prise actuels n'offrent qu'une probabilité de 1 % de récupération des BET d'ici 2033.
 - Réduire le total autorisé de captures (TAC) de thon obèse, conformément à la recommandation du CPRS, afin de reconstituer le stock dans un délai raisonnable, et réduire également les prises de thon jaune pour se conformer aux conclusions du rapport du CPRS de 2019, dans lequel les scientifiques de la CICTA expriment leur vive inquiétude quant au fait que les prises supérieures à 120 000 tonnes devraient dégrader davantage l'état du stock de thons jaunes.
 - Améliorer la conformité et la responsabilisation en incluant davantage de CPC dans le tableau d'allocation, en augmentant la couverture des observateurs (100 % pour les sennes coulissantes et 20 % pour les palangres) et en éliminant le report des limites de prises « inutilisées ».
 - Protéger les exigences et les droits spéciaux des États côtiers en développement en tenant dûment compte des critères d'allocation de la CICTA et en les appliquant (Résolution 15-13).

- Mettre en œuvre des limites plus strictes sur l'utilisation des dispositifs de concentration des poissons (DCP) à la dérive, des navires de ravitaillement et une fermeture spatio-temporelle appropriée pour réduire les taux de prises de jeunes thons obèses et thons jaunes dans des limites durables. Ces mesures doivent être fondées sur des données scientifiques et s'accompagner d'un suivi et d'un contrôle efficaces. Un contrôle transparent, indépendant et harmonisé des numéros¹ des bouées (de DCP) opérationnelles est également nécessaire pour vérifier la conformité.
- Limiter la capacité des flottes industrielles de palangriers et de senneurs à senne coulissante.
- Faire progresser en priorité l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de capture pour les espèces clés.
- Adopter des mesures pour réduire les prises accessoires et protéger les espèces en voie de disparition, menacées ou protégées.

EN PROFONDEUR : élaboration d'une mesure de gestion durable et équitable du thonidé tropical

Respecter le TAC

L'une des principales lacunes de l'actuel recommandation est l'absence de responsabilisation. Seules huit CPC figurent dans le tableau d'allocation du thon obèse et il n'y a pas de mécanismes de conformité en place pour assurer le respect du TAC de thons jaunes. En 2018, les TAC pour le thon obèse et le thon jaune ont été dépassés de 13 % et 23 % respectivement. Afin d'accroître la responsabilisation, d'autres CPC devraient être ajoutées au tableau en réduisant le seuil et en incluant toutes les CPC ayant de gros senneurs à senne coulissante. En outre, la présence d'observateurs dans les pêcheries de senneurs à senne coulissante et de palangriers ciblant les thonidés tropicaux devrait être portée à 100 % et 20 % respectivement.

Réduire la pêche de jeunes thons obèses et thons jaunes

L'utilisation des DCP amplifie les préoccupations de surpêche et le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (CPRS) recommande l'adoption de mesures visant à réduire la mortalité des thons obèses et thons jaunes due aux DCP. Il est possible d'y parvenir en limitant la capacité de la flotte associée à les DCP et en resserrant les limites opérationnelles des DCP, ce qui peut comprendre une fermeture des DCP à l'échelle de l'Atlantique. L'activation des bouées opérationnelles devrait toujours avoir lieu avant leur déploiement et l'activation après le déploiement ne doit pas être autorisée pour éviter que des bouées « fantômes » ou « non enregistrées » ne viennent miner l'intention des limites des bouées opérationnelles. Afin d'accroître la transparence des opérations relatives aux bouées DCP, les propriétaires de bouées devraient fournir chaque semaine des données instrumentales sur les bouées, conformément aux normes minimales de meilleures pratiques en matière de rapports quotidiens, à un fournisseur de services indépendant engagé par le secrétariat de la CICTA. Pour compléter ces mesures, les CPC devraient également éliminer ou réduire l'utilisation de navires de ravitaillement qui induisent un effort de pêche excessif sur les jeunes thons, les déchets marins et les prises accessoires d'espèces marines vulnérables. L'utilisation de tout moyen aérien, y compris des avions, des drones, des hélicoptères ou tout autre type de véhicules aériens sans pilote, pour la recherche de thonidés tropicaux devrait également être interdite.

Accès équitable à la ressource pour les États côtiers en développement

Les nouvelles mesures doivent reconnaître pleinement les aspirations légitimes des CPC des États côtiers en développement en matière de développement, conformément à la Résolution 15-13 de la CICTA, à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), à l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons (ANUSP), aux Objectifs du développement durable (ODD) et à divers autres instruments internationaux. La clé d'allocation du thon obèse de la CICTA a historiquement attribué environ 90 % du TAC parmi seulement huit des 52 CPC, dont seulement deux allocations aux États côtiers. Concilier les droits légitimes et les aspirations légitimes des CPC des États côtiers en matière de développement avec une conservation significative et fondée sur la science est une entreprise difficile, mais elle est de la plus haute importance.

¹ Définition utilisée pour « bouée opérationnelle » : bouée qui a été activée, mise en marche et déployée sur une bouée dérivante opérationnelle. L'activation de la bouée doit impérativement intervenir avant le déploiement. À défaut, la bouée est classée comme « fantôme » ou « non enregistrée » (le senneur à senne coulissante et/ou le senneur de soutien peut attendre une concentration suffisante de thons avant de commencer la transmission de la bouée ; cependant, pendant cette période, la bouée contribue à l'effort de pêche et à la modification de l'habitat. Évidemment, il n'y a aucun risque de déploiement d'une bouée activée sans mise en marche, car cette opération ne peut se faire à distance. »

Appendice 9 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Pew Charitable Trusts (PEW) à la Sous-commission 1**

L'année dernière, à la même époque, la Sous-commission 1 et l'ICCAT ne sont pas parvenues à un consensus sur un plan de rétablissement du thon obèse qui mettrait fin à la surpêche et permettrait au stock de se rétablir de son état d'épuisement de 59% seulement de la SSB_{PME}. Les données scientifiques étaient très claires, le SCRS ayant fortement conseillé à l'ICCAT de réduire immédiatement et de manière significative les niveaux de capture et de s'attaquer à la mortalité croissante des juvéniles associée à la pêche sous DCP. L'absence de consensus l'année dernière signifie que le stock a maintenant 60 fois plus de chances de s'effondrer que de se rétablir d'ici 2033. Le stock ne peut se permettre une autre année d'inaction et d'impasse politique qui étouffe tout progrès vers le rétablissement. Par conséquent, Pew encourage vivement la Sous-commission à limiter les captures de thon obèse, toutes sources confondues, à 50.000 t, soit le niveau ayant une probabilité de 50% de mettre fin à la surpêche en 2020 et une probabilité de 70% de rétablir le stock d'ici 2028. Cela devrait inclure l'abaissement à 500 t du seuil de déclenchement pour entrer dans le tableau d'allocation et l'adoption de nouvelles mesures qui réduisent spécifiquement la prise de juvéniles, comme le recommande le SCRS, afin d'améliorer la productivité du stock et d'accélérer les efforts de rétablissement.

En ce qui concerne l'albacore, le SCRS a conclu que le stock est en relativement bonne condition avec une biomasse qui peut soutenir la PME. Toutefois, il a également averti que les niveaux de capture actuels sont beaucoup trop élevés, ce qui pourrait faire passer l'état du stock du quadrant vert au quadrant rouge de la grille de Kobe en quelques années seulement. La gestion de l'albacore par l'ICCAT s'est révélée inefficace pour maintenir les captures en dessous ou à proximité du TAC. En 2018, les prises étaient de 23% supérieures au TAC, les scientifiques estimant que les prises ont dépassé le TAC chaque année depuis 2015. Par conséquent, Pew recommande que la Sous-commission 1 envisage de ne pas réaliser d'allocation pour l'albacore cette année, peut-être parallèlement à l'exercice d'allocation pour le thon obèse.

Les captures de listao dans l'Atlantique Est ont atteint des niveaux records en 2018, dépassant de 28% les niveaux de 2012-2013. L'expansion des pêcheries de listao est à l'origine d'un grand nombre des problèmes évoqués ci-dessus en ce qui concerne le thon obèse et l'albacore. Par conséquent, Pew reconnaît la nécessité probable de fixer un plafond pour la prise de listao sur la base de l'avis du SCRS.

L'impasse politique et le non-respect de l'avis scientifique concernant la gestion des thonidés tropicaux indiquent clairement que la Commission doit s'orienter vers des stratégies de ponction de précaution pour ces stocks, comme le prévoit la Rec. 15-07. Cet effort permettrait aux gestionnaires de l'ICCAT d'adopter des règles qui déclenchent des actions visant à ramener les stocks à des niveaux sains et à éviter qu'ils ne redeviennent surexploités. Pour commencer, la Sous-commission 1 devrait définir des objectifs de gestion clairs pour ces stocks et les pêcheries qui les ciblent.

Malgré l'absence de consensus l'année dernière, Pew garde espoir que l'ICCAT parviendra à un consensus ici à Palma pour résoudre ces questions. Cette année offre une nouvelle occasion aux membres de prendre des mesures visant à rétablir le stock de thon obèse et à garantir que les pêcheries d'albacore et de listao restent viables pour les années à venir. Certaines des mesures qui seront nécessaires pour réduire les captures et améliorer le suivi et le contrôle sont mises en évidence dans la proposition du Président, mais la Sous-commission 1 doit s'efforcer de renforcer l'ensemble pour atteindre les résultats qui seront nécessaires pour rétablir et/ou maintenir les thonidés tropicaux dans l'Atlantique et doit parvenir à un consensus.

Suivi de la deuxième évaluation des performances - Sous-Commission 2

Chapitre du rapport	Recommandations	Direction	PA 2	Calendrier	Actions	Observations	Mesure prise par la SC 2	État d'achèvement après la réunion annuelle
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	X	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.		
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	X	M			Ne relève pas spécifiquement de la Sous-commission 2, mais à prendre en compte.	
Mesures intégrées de MCS	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.	PWG	X	M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.		

	<p>72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.</p>	<p>PWG</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.</p>	<p>Lors de la réunion IMM/PWG, la possibilité d'élargir la couverture VMS pourrait être examinée.</p>	<p>Aucun consensus n'a été dégagé sur cette question.</p>	<p>Pas de travail supplémentaire nécessaire de la part de la Sous-commission 2, tant que le PWG n'aura pas indiqué de changement de la position actuelle.</p>
<p>Exigences en matière de déclaration</p>	<p>85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.</p>	<p>PWG</p>	<p>X</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il réalise cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-comités pour approbation.</p>	<p>Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant.</p>	<p>Dans l'attente des résultats du groupe de travail sur la déclaration en ligne.</p>	

	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</p>	COM	X	S	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>			
Prise de décision	<p>91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.</p>	COM	X	S	<p>La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.</p>	<p>Des progrès concernant l'allocation des possibilités de pêche ont été réalisés en ce qui concerne quelques espèces relevant du mandat de la Sous-commission 2.</p>	

Présentation de l' avis scientifique	114. Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS.	SWGSM	X	S	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.		La Rec. 18-03 a été adoptée pour élaborer des indicateurs s'appliquant au BFT par le biais du processus MSE. Des progrès ont été accomplis lors de la réunion intersessions de 2019 et les travaux se poursuivront en 2020.	
	115. Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion.	SWGSM	X	S	Renvoyer au SWGSM et aux Sous-commissions pour examen. Des travaux sur cette question sont en cours.		La Rec. 18-03 a été adoptée pour élaborer des HCR s'appliquant au BFT par le biais du processus MSE. Des progrès ont été accomplis lors de la réunion intersessions de 2019 et les travaux se poursuivront en 2020.	

<p>116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.</p>	COM	X	S	<p>La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux organes pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.</p>	<p>Lié à la recommandation 43.</p>	<p>La Sous-commission a adopté des mesures de conservation et de gestion s'appliquant au thon rouge et au germon du Nord sur la base de l'avis scientifique reposant sur une approche de précaution. Pas de travaux supplémentaires nécessaires de la part de la Sous-commission 2 pour l'instant.</p>	
---	-----	---	---	---	------------------------------------	--	--

Code de couleur pour la colonne « État d'achèvement après réunion annuelle » uniquement :

- Non commencé / peu de progrès réalisés
- Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire
- Achevé / progrès significatifs accomplis

Appendice 11 de l'ANNEXE 8**Déclaration d'Europêche à la Sous-commission 2****Considérant :**

- Notant les résultats des dernières évaluations du stock de germon de l'Atlantique Nord (ALB) effectuées par le SCRS, qui ont indiqué que ce stock s'est amélioré et se trouve très probablement dans la zone verte du diagramme de Kobe, et l'adoption consécutive de la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion du germon de l'Atlantique Nord ;
- Considérant que la Rec. 16-06 demandait au SCRS d'affiner l'essai des points de référence candidats (par exemple, $SSB_{THRESHOLD}$, SSB_{LIM} et F_{TARGET}) et des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) associées qui appuieraient l'objectif de gestion, un ensemble de HCR alternatives a été testé en projetant une large gamme de populations simulées de germon dans un cadre d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;
- Observant que la HCR sélectionnée en 2017 par la Recommandation 17-04, sur une base provisoire pour la période 2018-2020, a donné lieu à un TAC à court terme de 33.600 t qui résulte de l'application de l'augmentation maximale de 20% au TAC précédent (28.000 t) et est conforme à l'état positif du stock estimé dans l'évaluation de 2016 ;
- Notant que depuis 2018, un examen externe par les pairs de la HCR a été effectué, dans lequel le SCRS indique que les analyses supplémentaires effectuées par le groupe d'espèces sont basées sur le même cadre d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et suggère que la Commission pourrait adopter l'une des variantes (a, b ou c) mentionnées au paragraphe 16 de la Rec. 17-04, qui apporterait une stabilité supplémentaire aux pêcheries tout en respectant les objectifs de gestion (SCRS 2018, Recommandations de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord, page 82).

Recommandation d'EUROPECHE :

Sur la base des chiffres des captures de 2018 et du TAC de 2019, il est possible de faire des projections des différents scénarios de TAC pour 2020 (Rec. 16-06 §7, sous- ou surconsommation des captures). En effet, si le TAC est pleinement utilisé en 2019 et 2020, les captures agrégées cumulées (2018-2020) seraient alors légèrement supérieures à 94.000 tonnes, soit 84,7 % des captures maximales soutenables pour ce stock (37.082 tonnes/an ; ALB - SCRS 2018, résumé page 83). Ainsi, si la recommandation de l'ICCAT n'est pas ajustée pour 2020, les volumes de capture réels seront nettement inférieurs à l'optima de gestion.

Comme la HCR adoptée actuellement est provisoire, il est nécessaire d'envisager des mécanismes correctifs qui devraient être mis en place pour 2020 avant que la nouvelle évaluation du stock ne soit produite.

Europêche préconise l'adoption de la variante c) de la Recommandation 17-04 en 2020 qui prévoit une augmentation maximale de 25% du TAC lorsque la biomasse actuelle est estimée supérieure à B_{LIM} . Cette proposition respecte l'objectif biologique de la recommandation de l'ICCAT (60% dans la zone verte du diagramme de Kobe) et représente un TAC de 35.000 tonnes pour 2020 (28.000 + 25%).

Appendice 12 de l'ANNEXE 8**Déclaration conjointe d'Europêche et d'Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable de Atún Rojo (APCCR) à la Sous-commission 2**

Europêche et l'Association pour une pêche, un commerce et une consommation responsables du thon rouge (APCCR) apprécie très positivement l'évolution du contrôle de la pêche et du commerce du thon rouge, à la suite des améliorations apportées aux mesures de gestion et de contrôle adoptées par l'ICCAT ces 12 dernières années.

Ces mesures de contrôle ont permis aux autorités espagnoles de démasquer une importante activité illégale consacrée au blanchiment des captures illégales, l'opération Tarantelo. Nous devons donner cette valeur positive aux réglementations en vigueur, puisque c'est leur but.

La mise en œuvre de l'eBCD en 2016 a énormément contribué à assurer la sécurité, l'agilité et la transparence dans la chaîne commerciale, principalement dans les exportations. D'autre part, bien que les recommandations de l'ICCAT concernant l'eBCD incluent l'obligation de l'appliquer également au commerce intérieur, cette mise en œuvre n'a apparemment été effectuée par aucune des CPC de l'ICCAT. Seule l'Union européenne l'a adoptée dans le cas des échanges intracommunautaires.

Cette absence d'application a permis l'existence d'un commerce provenant de captures IUU qui, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, a été découvert par les autorités espagnoles en 2018.

La mise en œuvre du système eBCD pour le commerce intérieur au sein des CPC de l'ICCAT, dans le cas de spécimens entiers de thon rouge, est sans aucun doute appropriée.

Nous rappelons que cette mesure n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les CPC ou l'ICCAT, puisque l'outil eBCD est déjà opérationnel et ne nécessite aucun développement supplémentaire.

Afin de progresser davantage dans l'éradication de la pêche illégale et de faciliter le travail des services d'inspection et de contrôle, nous proposons que l'utilisation de l'eBCD soit rendue obligatoire dans le commerce intérieur de spécimens entiers de thon rouge (ou éviscérés et étêtés), dans chacune des CPC de l'ICCAT.

Appendice 13 de l'ANNEXE 8

Suivi de la deuxième évaluation des performances - Sous-Commission 4

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>PA4</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>
Tendances de l'état de ces espèces non ciblées	4. Le Comité recommande d'appliquer systématiquement l'approche de précaution pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu.	PA4	X	M	Même si la direction est assumée par le PA4, renvoyer au SCRS pour qu'il formule un avis sur la façon d'aider à appliquer une approche de précaution aux espèces non cibles pertinentes.	Cela concerne les espèces associées pertinentes telles que définies dans l'Évaluation	Des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne certaines espèces de requins, mais l'approche globale de précaution n'a pas encore été appliquée. L'approche de précaution est désormais inscrite dans le nouveau texte de la Convention.	
Espadon de la Méditerranée	30. Le Comité encourage l'ICCAT à intensifier ses efforts aux fins de l'amélioration de la base de données scientifiques et sur les pêcheries pour ce stock. Il approuve la recommandation du SCRS visant à un suivi rapproché de la pêche et à ce que toutes les CPC déclarent de la façon pertinente à l'ICCAT tous les éléments ayant trait à la mortalité de l'espadon de la Méditerranée.	PA4	X	M	Renvoyer à la Sous-commission 4 afin qu'elle examine les lacunes dans la collecte et la déclaration des données et les moyens de les combler.	Le COC, le SCRS, le Secrétariat et/ou les CPC pourraient également avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la cette Recommandation. Le SCRS va réaliser une évaluation en 2019.		
Makaïre bleu et makaïre blanc	38. Le Comité appuie le conseil du SCRS selon lequel l'ICCAT devrait encourager activement ou rendre obligatoire l'utilisation d'hameçons circulaires à courbure désaxée dans les pêcheries palangrières afin de réduire la mortalité des makaïres remis à l'eau.	PA4	X	S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen dans le cadre des discussions sur les mesures de conservation et gestion sur la base des résultats des nouvelles évaluations.	Le COC a élaboré une feuille de contrôle pour contrôler la mise en œuvre	Le groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS continue de soutenir l'utilisation des hameçons circulaires à courbure dans l'axe, car cela réduira la mortalité des spécimens remis à l'eau vivants et augmentera la probabilité de survie des poissons, mais ce n'est pas une mesure obligatoire.	

	<p>40. Le Comité recommande que l'ICCAT instaure, à titre prioritaire, des limites de capture pour les principales populations de requins, conformément à l'avis du SCRS. Un schéma d'allocation de quotas devrait être élaboré afin d'assurer l'application efficace de cette mesure.</p>	<p>P A 4</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen sur la base de nouvelles évaluations.</p>		<p>Des TAC au titre de 2020 ont été établis pour certaines espèces, mais les travaux se poursuivent.</p>	<p>En cours</p>
<p>Requins</p>	<p>42. Le Comité se rallie à l'opinion selon laquelle les ailerons des requins devraient être naturellement attachés lors des débarquements pour les motifs invoqués ci-dessus. La pratique du prélèvement des ailerons de requins appliquée à des stocks déjà décimés ou gravement réduits est un autre facteur ayant des répercussions négatives sur les stocks de requins.</p>	<p>P A 4</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen et détermination des mesures à prendre</p>	<p>L'origine de cette opinion n'est pas claire dans cet énoncé</p>	<p>Aucun accord sur les projets de proposition jusqu'à présent</p>	
<p>Tortues marines</p>	<p>51. Le Comité rejoint l'avis du SCRS selon lequel la Commission envisage d'adopter certaines mesures, telles que l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires à courbure dans l'axe.</p>	<p>P A 4</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen.</p>	<p>Le SCRS reconnaît que si les hameçons circulaires constituent une mesure d'atténuation efficace pour les tortues marines, ils ont aussi des impacts différents sur les espèces cibles et sur les prises accessoires et que, par conséquent, les hameçons circulaires ne devraient pas être considérés comme une mesure d'atténuation pour</p>		

					toutes les espèces prises accidentellement (Rapport du Sous-comité des écosystèmes de 2019, adopté pendant la séance plénière du SCRS en 2019).		
Oiseaux de mer	54. Le Comité félicite l'ICCAT pour les mesures mises en place à ce jour et recommande de poursuivre son engagement à réduire encore davantage la mortalité des oiseaux de mer en perfectionnant les mesures d'atténuation existantes.	PA4	X	S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen sur la base de la contribution du SCRS, si cela s'avère nécessaire.		Le Président de la Sous-commission a travaillé avec le Secrétariat pour proposer un projet d'une mesure, mais cela n'a pas été adopté. Les discussions se poursuivront en 2020.
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	X	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.	A été inclus pour les makaires, mais pas pour l'espadon
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	X	M			Veillez consulter les commentaires formulés par le groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Programmes de rétablissement</p>	<p>47. Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à re-rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.</p>	<p>SWGSM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet. Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.</p>		<p>Des règles de contrôle de l'exploitation sont mises en place, mais les espèces relevant de la Sous-commission 4 ne sont pas hautement prioritaires pour la Commission. Des travaux supplémentaires seront réalisés sur la base de l'expérience acquise concernant les espèces de la Sous-commission 2.</p>	
---	---	--------------	----------	------------	--	--	---	--

Code de couleur pour la colonne « État d'achèvement après réunion annuelle » uniquement :

- Non commencé / peu de progrès réalisés
- Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire
- Achevé / progrès significatifs accomplis

Appendice 14 de l'ANNEXE 8**Déclaration d'Europêche à la Sous-commission 4****Gestion des requins**

Europêche propose de modifier la mesure de conservation intitulée *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), afin d'interdire le prélèvement des ailerons de requin - pratique consistant à enlever les ailerons du corps du requin et à les conserver alors que le corps est rejeté - et d'exiger que tous les ailerons de tout requin capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT restent naturellement attachés jusqu'au point de premier débarquement.

Ce qui précède permettrait une meilleure identification des espèces de requins et contribuerait à la conservation des requins dans la zone de l'ICCAT, ce qui est conforme aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies (UNGA) sur la pêche durable adoptées chaque année depuis 2007.

Requin-taube bleu

Alors que 60% des captures sont effectuées par la flottille de l'UE, Europêche note que, depuis l'adoption des mesures de gestion de l'ICCAT en 2017, il y a eu une réduction significative des captures de près de 40% par les flottilles palangrières de surface espagnoles qui ont fait des efforts considérables pour parvenir à cette réduction et en évaluer l'impact, notamment en installant des systèmes de surveillance électronique et en embarquant un nombre accru d'observateurs humains.

Si l'avis du SCRS recommandant une interdiction totale de la rétention est suivi, cela ne contribuerait pas du tout à l'amélioration du stock. En outre, la seule source de données fiable, qui provient des rapports fournis par la flottille de l'UE, serait totalement perdue. Ce manque de données limiterait l'activité, dans les évaluations futures, en conséquence de l'application constante de l'"approche de précaution". En outre, l'avis du SCRS se traduirait par une fermeture immédiate de la pêche, ce qui aurait d'énormes conséquences socio-économiques négatives pour les flottilles palangrières.

Dans ce contexte, Europêche soutient la continuité des mesures actuelles, c'est-à-dire la rétention à bord des requins-taube bleus qui arrivent morts sur le flanc du navire, en fonction du poids attribué à chaque navire. Cette mesure devra être conditionnée à une augmentation de la présence d'observateurs scientifiques humains et/ou électroniques à bord, et à un contrôle plus efficace des autres flottilles non communautaires qui capturent également cette espèce. Europêche encourage également les CPC à explorer des mesures complémentaires, qui pourraient être plus efficaces pour la gestion de la pêche du requin-taube bleu.

Europêche considère qu'il est fondamental d'affiner l'évaluation en 2020 pour laquelle il est nécessaire de réaliser une nouvelle évaluation complète car l'évaluation actuelle n'est pas cohérente avec l'avis précédent en termes de perception du stock ; de plus, les données et la méthodologie utilisées dans l'avis précédent du SCRS ne sont pas considérées comme précises et fiables en raison d'un biais par rapport à l'analyse de la CPUE de la flottille du Taïpei chinois.

Requin peau bleue

Europêche note que le stock Nord de requin peau bleue n'est pas surpêché et qu'il n'y a pas de surpêche, même si l'évaluation est incertaine. La pêcherie de requin peau bleue représente donc une activité de pêche durable. Dans ce sens, la flottille espagnole, avec d'autres acteurs impliqués, tels que le secteur de la commercialisation, les ONG et l'administration nationale, ont développé et mis en œuvre un projet d'amélioration de la pêche (FIP), qui permettra une amélioration substantielle de la pêche, et qui devrait également être pris en compte.

Toutefois, l'absence de systèmes de surveillance efficaces et de contrôle suffisant des flottilles non communautaires crée un risque de surexploitation. En outre, ces flottilles ont récemment augmenté leur niveau de capture.

Europêche encourage les CPC à explorer la possibilité d'allouer des limites de capture en termes de TAC obligatoire pour le stock Nord de requin peau bleue qui sera partagé entre les principales CPC en fonction de la moyenne historique des captures déclarées par ces pays.

Europêche préconise que des mesures de gestion et de réglementation cohérentes soient appliquées de manière similaire au stock du Sud, afin que la pêcherie puisse être contrôlée de manière adéquate et qu'une augmentation significative des captures soit évitée en raison de l'absence de mesures de gestion.

Appendice 15 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Pew Charitable Trusts (PEW) à la Sous-commission 4

Cette année, la Sous-commission 4 a un programme chargé qui exigera que ses membres travaillent en collaboration et avec efficacité pour traiter chacune des questions prioritaires, notamment l'adoption de plans de rétablissement du requin-taube bleu et du makaire bleu et makaire blanc et l'avancement de l'élaboration d'une stratégie de capture pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

De nouvelles données du SCRS indiquent que la situation de la population de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord est désastreuse. Même si aucun requin-taube bleu n'est capturé dans les pêcheries de l'ICCAT, la population continuera à décliner jusqu'en 2035 au moins, et les probabilités de rétablissement sur une période de 50 ans sont très faibles. À la suite de ces conclusions, le SCRS a recommandé que l'ICCAT interdise la rétention des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, morts ou vivants, « sans exception », afin de donner à la population les meilleures chances de se rétablir. Pour s'aligner sur cet avis et faire en sorte que le stock du Sud ne subisse pas le même sort, Pew demande instamment à la Sous-commission 4 de prendre des mesures de précaution et d'interdire immédiatement la rétention du requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique. La proposition du Sénégal, de la Gambie et du Canada met en œuvre cette politique pour le stock de l'Atlantique Nord et devrait être soutenue par la Sous-commission 4. Les propositions de l'UE et des États-Unis n'appliquent pas suffisamment l'avis du SCRS et ne traitent pas du tout du stock de l'Atlantique Sud.

Malgré les conseils clairs du SCRS, la réunion annuelle de 2018 s'est terminée sans consensus sur un nouveau plan de rétablissement du makaire bleu. Le stock ne peut se permettre une nouvelle année d'inaction après près de deux décennies d'un plan de rétablissement raté. Le SCRS a de nouveau recommandé que le TAC soit réduit et que des mesures soient prises pour s'assurer qu'il ne soit pas dépassé, comme cela arrive régulièrement. Comme proposé dans le PA4-813, la Sous-commission 4 devrait adopter un TAC pour le makaire bleu de 1.500 t, le niveau qui a 60% de chance de rétablir le stock d'ici 2028 et allouer le TAC de telle sorte qu'il ne soit plus violé par les CPC.

La nouvelle évaluation du stock de makaire blanc de 2019 confirme que le stock continue d'être surpêché. Les captures ont dépassé le TAC chaque année depuis son adoption. Si les captures se poursuivent à ce niveau, le rétablissement des stocks pourrait se faire plus lentement, voire s'inverser. Par conséquent, Pew demande instamment à la Sous-commission 4 de trouver des moyens de garantir que le TAC ne soit plus violé.

Enfin, l'espadon de l'Atlantique Nord est l'une des espèces prioritaires de l'ICCAT pour l'élaboration d'une stratégie de ponction, comme le prévoit la Rec. 15-07. Des progrès significatifs ont été réalisés dans l'élaboration d'une évaluation de la stratégie de gestion (ESM) pour ce stock. Malgré les retards pris par la MSE pour le thon rouge, la Sous-commission 4 devrait continuer à soutenir la transition vers une stratégie de ponction complète pour l'espadon de l'Atlantique Nord en adoptant cette année des objectifs de gestion conceptuels pour aider à guider le processus de MSE.

Appendice 16 de l'ANNEXE 8**Déclaration conjointe du Shark Trust, Ecology Action Centre (EAC)
et Defenders of Wildlife à la Sous-commission 4**

Nos organisations apprécient l'opportunité de participer en tant qu'observateurs à cette réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et d'encourager les actions suivantes en faveur des requins.

Renforcer l'interdiction du prélèvement d'ailerons

Cette année marque la dixième année où plusieurs Parties ont proposé d'exiger que les requins soient débarqués avec les ailerons attachés afin de renforcer l'interdiction du prélèvement des ailerons de l'ICCAT. Au cours de cette période, cette méthode d'application supérieure a été adoptée par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (2014), l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (2016), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (2018) et la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (2019). Ces dernières années, cette proposition a obtenu le soutien d'environ 80% des Parties de l'ICCAT et - à cette réunion - elle bénéficie déjà du coparrainage d'une majorité des Parties présentes. L'interdiction du prélèvement des ailerons de requins en mer non seulement facilite considérablement l'application de la loi, mais peut également simplifier la collecte de données sur les captures de requins par espèce, nécessaires à l'évaluation des populations de requins. Nous demandons instamment à l'ICCAT d'adopter enfin cette semaine cette meilleure pratique, pierre angulaire d'une gestion responsable des pêcheries de requins.

Protéger le requin-taube bleu

Le besoin urgent de protéger les requins-taupes bleus est notre principal objectif pour cette réunion. La situation de la population de l'Atlantique Nord est devenue exceptionnellement sombre en raison d'années de réponse inadéquate aux avertissements des scientifiques. Il y a quelques mois à peine, l'espèce a été ajoutée à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES), entraînant de nouvelles obligations pour toutes les Parties de l'ICCAT afin d'assurer la durabilité. Depuis plus de dix ans, les scientifiques de l'ICCAT soulignent chaque année la vulnérabilité intrinsèque du requin-taube bleu et conseillent à l'ICCAT d'interdire la rétention des espèces de requins dont la conservation est préoccupante et qui ont une chance relativement élevée de survie si elles sont relâchées. Cette semaine, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a souligné sa recommandation d'interdire complètement la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord afin d'entamer une période de rétablissement qui s'étendra sur plusieurs décennies. Le SCRS avertit que les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud sont sur une voie similaire et conseille d'y limiter les prises.

Nous vous rappelons que l'ICCAT a adopté, avec une relative facilité, des interdictions de rétention pour de nombreuses autres espèces de requins, sur la base de beaucoup moins d'informations que celles disponibles pour le requin-taube bleu. De nombreuses parties de l'ICCAT exigent que ces espèces et d'autres espèces menacées - notamment les requins pèlerins, les requins baleines et les requins blancs - soient rejetées, mortes ou vivantes, principalement pour supprimer l'incitation à les capturer et à les tuer. Nous ne pouvons donc pas accepter l'inquiétude concernant les rejets morts (une réalité dans n'importe quel scénario) comme une raison suffisante pour justifier le rejet de l'avis clair en faveur d'une interdiction en ce qui concerne le requin taube bleu.

Nous demandons instamment aux parties de l'ICCAT de soutenir la proposition de protection du requin-taube bleu du Sénégal et d'un nombre croissant de co-sponsors, comme étant la seule mesure qui inclut les éléments les plus vitaux de l'avis du SCRS (une interdiction de rétention pour l'Atlantique Nord et des limites de capture pour l'Atlantique Sud).

C'est vraiment le moment de faire ou de défaire les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. La situation est désastreuse. Le conseil est clair. Le remède est simple. Veuillez agir maintenant pour éviter un effondrement complet et potentiellement irréparable de la population.

Nous nous réjouissons de collaborer avec les Parties pour assurer une mise en œuvre rapide et efficace de l'interdiction sur le requin-taupe bleu, et de poursuivre les travaux visant à réduire au minimum la mortalité des rejets de requin-taupe bleu et à surveiller l'état des populations avec un minimum de dommages.

Limiter les captures de requin peau bleue.

Les requins peau bleue fortement pêchés restent exposés au risque de surpêche en raison de l'absence de limites de capture de base de la part de l'ICCAT et des principales nations de pêche. Le seuil de débarquement existant pour l'Atlantique Nord est insuffisant pour garantir la prévention des dépassements. La pêche au requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est toujours pas réglementée pour l'essentiel. Nous demandons instamment aux Parties d'établir, sans plus tarder, de strictes limites de capture de requins peau bleue pour les deux océans, à des niveaux égaux ou inférieurs à ceux conseillés par le SCRS.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'application (COC), M. Derek Campbell (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

M. Mario Gaudet (Canada) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a proposé des modifications à l'ordre du jour qui a été adopté et qui figure à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

4. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le Président a attiré l'attention sur les recommandations formulées dans le rapport de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et sur les mesures identifiées et menées à bien par la Commission jusqu'à ce jour, comme cela est reflété dans le document de réunion « Suivi de la deuxième évaluation des performances – Comité d'application ».

Suite à la discussion des points reflétés dans le document de réunion comme étant en cours, le Président du COC et le Secrétariat ont mis à jour le document de réunion pour illustrer la discussion du COC sur les recommandations du Groupe de travail *ad hoc*, qui a été distribué comme « Suivi de la deuxième évaluation des performances – Comité d'application ». Après la présentation de ce document révisé, il n'y a pas eu d'autres discussions. Un tableau actualisé des recommandations du Groupe de travail *ad hoc* et de l'état d'avancement des actions de l'ICCAT est joint à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 9**.

5. Examen de la mise en œuvre et de l'application des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires

a) Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application

Le COC a examiné le Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui contient une sélection d'informations relatives à l'application de chaque recommandation ou résolution pertinente de l'ICCAT. Comme l'a suggéré le Président, l'examen de ce document par le COC s'est principalement concentré sur des questions générales (par exemple, les tendances en matière d'application; les demandes de clarification du Secrétariat) plutôt que sur l'application des CPC individuelles, qui a été reportée au point de l'ordre du jour consacré à l'examen des tableaux récapitulatifs d'application (**appendice 3 de l'ANNEXE 9**). Le Président a remercié le Secrétariat pour le document complet et a noté l'utilité de ce document pour rendre le travail du Comité plus efficace, en lui permettant de se concentrer sur les questions transversales et les principaux enjeux.

Thonidés tropicaux (Rec. 16-01 ; 18-01)

Le Président a noté que certaines CPC continuaient à soumettre des demandes d'ajout de navires au registre des navires tropicaux de façon rétroactive, au-delà de la période de grâce de 45 jours, et il a demandé que les CPC prennent les mesures internes nécessaires pour remédier à cette situation, notant que l'ICCAT avait déjà prolongé la période de grâce il y a quelques années afin de fournir ce qu'elle considérait comme une flexibilité suffisante.

Le Président a attiré l'attention sur une demande que le Secrétariat avait reçue du Ghana plus tôt dans l'année pour remplacer, sur le registre des navires tropicaux, deux canneurs par un senneur. Le Président a expliqué que cela ne se faisait pas selon les procédures établies dans la Recommandation 16-01. En particulier, la demande ne comprenait pas de plan de gestion de la pêche et n'a pas été faite de manière à permettre au SCRS d'élaborer un avis sur le changement et à la Commission de prendre une décision basée sur l'avis du SCRS. Bien que le Secrétariat ait expliqué les lacunes de procédure au Ghana lorsque la demande avait été présentée pendant la période intersessions, le Ghana avait néanmoins demandé que les modifications soient apportées à la liste des navires, et le Secrétariat avait ajouté le navire. Toutefois, à la demande du Président, le Ghana a ensuite demandé l'annulation de l'échange de canneurs par des senneurs, et la modification a été apportée au registre. Le Président a fait remarquer que la mesure ne prévoit pas qu'un navire puisse être ajouté sans passer d'abord par les procédures appropriées. Le Président a suggéré qu'à l'avenir le Secrétariat n'ajoute pas de navires dans ces circonstances, et que la Commission et les Présidents concernés soient informés avant qu'une action soit prise pour apporter un changement. Les membres du COC n'ont émis aucune objection à cette approche proposée.

Toujours en ce qui concerne les dispositions en matière de capacité de la Recommandation 16-01, en réponse aux informations contenues dans le rapport du Secrétariat, l'UE a précisé qu'elle respecte la limite de capacité car 16 de ses navires ont une longueur inférieure à 20 m.

En ce qui concerne les navires de moins de 20 m, en réponse à une demande de clarification du Secrétariat, le Président a noté que la Recommandation 16-01 ne prévoit pas l'inclusion de ces navires dans le registre des navires. Il a recommandé, dans un souci d'efficacité, que les CPC ne soumettent pas ces navires et que le Secrétariat ne soit pas tenu de les inclure dans la liste. Cette approche n'a soulevé aucune objection.

Espadon de la Méditerranée (Rec. 03-04 ; 16-05)

Pour l'espadon de la Méditerranée, le rapport du Secrétariat a noté qu'en vertu de la Recommandation 16-05, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an, mais qu'il avait besoin des orientations de la Commission sur la manière d'apporter ces changements. Le Président a renvoyé cette question à la Sous-commission 4, qui a ensuite approuvé les réductions préparées par le Secrétariat.

Toujours concernant l'espadon de la Méditerranée, le représentant de WWF, a présenté sa lettre à l'ICCAT, soumise conformément à la Rec. 08-09 et contenue dans le document de réunion « Informations soumises conformément à la Rec. 08-09 », sur l'utilisation présumée de filets dérivants par des navires marocains en violation des exigences de l'ICCAT. Le Maroc a fourni une réponse, également dans ce document, qui expliquait qu'il a enquêté et n'a trouvé aucune infraction, et a fourni un résumé des vastes mesures qu'il a prises dans son régime juridique pour lutter contre l'utilisation illégale des filets dérivants.

Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Suite à une demande de clarification du Secrétariat dans son rapport au COC, le Président a demandé aux CPC de confirmer si certaines fermes répertoriées sont inactives.

Le COC a discuté d'une question du Secrétariat dans son rapport au COC, à savoir si les informations d'application sur le thon rouge de l'Est contenues dans les documents de réunion du COC devraient être de l'année précédente, comme c'est le cas pour d'autres pêcheries de l'ICCAT, plutôt que de la saison de pêche en cours comme c'est la pratique actuelle. Les États-Unis ont demandé que les informations d'application concernant le thon rouge de l'Est soient mises à la disposition du COC la même année.

Istiophoridés (Rec. 16-11, 18-04, 18-05)

Le Président a noté que la Commission a adopté l'année dernière un format de feuille de contrôle pour les istiophoridés (Rec. 18-05, annexe 1) afin d'améliorer et de simplifier la déclaration sur la conservation et la gestion des istiophoridés ainsi que les exigences en matière de déclaration relatives à ces espèces, en partie pour donner suite à une recommandation du Groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT. Le Président a expliqué que, conformément à la Rec. 18-05, un examen approfondi des informations soumises en vertu de la recommandation relative à la feuille de contrôle des mesures sur les istiophoridés est prévu pour 2020 ; en 2019, l'accent devrait être mis sur la nécessité de s'assurer que les CPC comprennent bien comment remplir cette exigence, afin que toutes les réponses des CPC soient complètes à temps pour être examinées en 2020.

Le Président a félicité les CPC qui ont rempli les exigences en matière d'information au cours de la première année. Toutefois, le Président et deux CPC ont exprimé leur inquiétude quant au fait qu'un certain nombre de CPC n'ont pas soumis la feuille de contrôle ou ne l'ont pas remplie correctement ou complètement.

Les États-Unis se sont inquiétés du fait que les informations contenues dans les feuilles de contrôle et les tableaux d'application indiquent qu'un certain nombre de CPC continuent de dépasser les limites de débarquement à des niveaux significatifs et que plusieurs CPC semblent avoir mis en place des mesures d'atténuation des prises accessoires insuffisantes. Cela représente un défi pour la réalisation des objectifs de l'ICCAT, notamment la lutte contre la surpêche et le rétablissement des stocks de poissons, le cas échéant.

Il a été noté que pour la saison de pêche 2018, 24 CPC n'ont pas soumis les données de la tâche I pour une ou plusieurs espèces d'istiophoridés, y compris les CPC qui ont déclaré dans la feuille de contrôle qu'elles ont des pêcheries artisanales ou récréatives. En outre, il a été noté qu'en vertu des exigences de l'ICCAT, toutes les CPC sont tenues de déclarer les rejets, même si aucun rejet n'est observé. En 2018, seules 9 CPC ont déclaré des rejets d'istiophoridés et certaines n'ont indiqué aucun rejet dans leurs feuilles de contrôle, même s'il y a probablement des interactions entre des istiophoridés et les pêcheries palangrières ciblant d'autres espèces dans l'Atlantique. En outre, seule une CPC a déclaré des prises de la tâche 1 réalisées avec des engins de pêche récréative, même si plusieurs CPC ont fait état d'activités dans des pêcheries récréatives.

Le COC a également discuté du statut des critères permettant aux CPC de bénéficier d'une exemption aux exigences de la feuille de contrôle des istiophoridés lorsque les navires battant leur pavillon ne sont pas susceptibles de capturer des espèces d'istiophoridés. Une CPC a noté que le Secrétariat avait proposé des lignes directrices concernant l'exemption lors de la réunion plénière du SCRS, mais que le SCRS n'avait pas eu le temps de discuter de ces lignes directrices et, par conséquent, elles n'ont pas été adoptées. La CPC a encouragé le SCRS à adopter les lignes directrices et a précisé que les CPC souhaitant bénéficier d'une exemption devraient soumettre des données pertinentes et une demande avant la date limite proposée.

Afin de s'assurer que le COC dispose de feuilles de contrôle complètes sur les istiophoridés pour son examen de 2020, il a été demandé au Secrétariat de faire un suivi auprès des CPC qui n'ont pas soumis leurs feuilles de contrôle ou qui ont fourni des feuilles de contrôle incomplètes ou incorrectement remplies et de fournir à ces CPC des conseils sur la manière de corriger les insuffisances avant l'année prochaine.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (Rec. 18-06)

Le Président a encouragé les CPC à prendre contact avec le Secrétariat si elles ont des questions sur la manière de remplir les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins. Le Japon a donné un aperçu de haut niveau sur la révision de la feuille de contrôle des requins, qui a été effectuée l'année dernière, et a observé des problèmes avec les CPC qui ne soumettent pas les données de la tâche 1 et de la tâche 2 et avec les exemptions que les CPC utilisent pour remplir la feuille de contrôle. Certaines CPC continuent de déclarer des exemptions telles que « non applicable », ou évoquent l'absence d'espèces de requins particulières dans leurs eaux ; le recours à ces termes et explications doit être examiné par le SCRS. Sur proposition du Président, le COC a convenu d'encourager le SCRS à finaliser le processus d'examen en 2020 afin de permettre l'utilisation de ces exemptions dans les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, si possible, à trois Parties contractantes (Algérie, Norvège et Uruguay).

Les États-Unis ont exprimé leur déception quant au fait que 18 CPC et non-CPC n'avaient pas soumis des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins. Les États-Unis ont fait remarquer que les informations sur la manière dont toutes les CPC mettent en œuvre la Rec. 17-08 sont essentielles pour aider la Commission à évaluer l'efficacité des mesures et à apporter des modifications cette année à la nouvelle mesure concernant le requin-taube bleu. Il a également été souligné que l'absence de déclaration des captures, qui incluent les rejets morts et vivants, reste préoccupante et que le COC n'obtient pas une vision complète de l'état d'un stock lorsque des exemptions sont invoquées. Les États-Unis ont conclu en recommandant que la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins ne permette pas de déclarer N/A comme option de déclaration valable.

Le Président a également reconnu les efforts de Ecology Action Centre (EAC) pour le rapport qu'il avait soumis au COC en vertu de la Rec. 08-09. EAC a donné un bref aperçu de ses conclusions concernant les exigences de déclaration pour les recommandations spécifiques aux requins. En particulier, EAC a exhorté les CPC à faire des déclarations complètes afin que la Commission puisse mieux appréhender la population de requins, notant que les données de la tâche 1 étaient incomplètes et que les rejets morts devraient être déclarés dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins.

Tortues

Le Président a souligné que, conformément à la Rec. 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, deux questions récurrentes ont été observées : la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité. Certaines CPC interprètent mal cette mesure et le Président a encouragé les CPC à communiquer avec le Secrétariat pour répondre correctement à cette exigence de déclaration.

Oiseaux de mer

Aucune discussion substantielle n'a eu lieu, si ce n'est que le Président du COC a approuvé la recommandation du Secrétariat selon laquelle la Commission devrait envisager d'adopter une mesure qui combine les deux recommandations actives sur les oiseaux de mer, la Rec. 11-09 et la Rec. 07-07, afin de simplifier le recueil et de faciliter son application.

Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (Rec. 11-15)

Le Président a indiqué que quelques CPC (à savoir Grenade, Guinée-Bissau, Guinée (Rép. de) et Philippines) pour lesquelles une interdiction sur les espèces relevant de l'ICCAT était en vigueur en 2018 en raison de l'absence de déclaration des données de la tâche 1 de 2017 ou de confirmation d'une prise zéro, sont restées sous le coup de cette interdiction en raison de la non-soumission persistante des informations manquantes. Il a encouragé ces CPC à travailler avec le Secrétariat pour résoudre la question. Le Président a indiqué au Comité que le Secrétaire exécutif avait travaillé avec la Guinée équatoriale et que son interdiction avait été levée, en plus de celle de la Mauritanie.

En ce qui concerne les CPC figurant dans le texte du Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT comme ayant des insuffisances de déclaration en vertu de la Rec. 11-15, le Secrétariat a confirmé qu'il s'agit de CPC qui n'ont pas soumis de données de la tâche 1. Le Président a confirmé que la Rec. 11-15 s'applique sur une base pêche par pêche, par conséquent l'interdiction de la rétention des espèces de l'ICCAT s'appliquerait à toute CPC pour laquelle il existe une cellule vide dans le tableau de la « Carte simplifiée des prises de la tâche 1 de 2018 déclarées par les CPC de l'ICCAT en 2019, par espèce principale » (appendice 3 du Rapport du Secrétariat au COC) indiquant que la CPC n'a fourni aucune donnée de la tâche 1 ni confirmé de prises zéro pour l'espèce au titre de 2018. L'UE a indiqué que les cellules vides représentent des prises zéro pour les États membres de l'UE dans l'appendice 3 et s'est engagée à assurer un suivi avec le Secrétariat pour résoudre la question.

La Gambie a indiqué qu'elle n'a pas été en mesure de soumettre des informations au Secrétariat avant de devenir membre de la Commission en 2019. Comme l'ont indiqué d'autres États côtiers, la Gambie a indiqué que sa délégation cherche à obtenir un soutien pour le renforcement des capacités afin d'assurer la déclaration des données et la mise en œuvre des mesures MCS, y compris des mesures relatives à l'inspection au port, afin d'être en conformité. Le Président a suggéré que la Gambie envoie une demande d'appui officielle au Secrétariat.

Le Président a encouragé toutes les CPC à travailler avec le Secrétariat pour combler les lacunes du tableau de l'appendice 3. En outre, le Président a demandé au Secrétariat de faire un suivi auprès des CPC présentant des déficiences au niveau des données de la tâche 1 après la réunion annuelle, en les informant de l'interdiction de rétention qui se poursuivrait ou entrerait en vigueur le 1er janvier 2020 si les déficiences n'étaient pas corrigées.

Mesures d'inspection au port / du ressort de l'État du port [Rec. 12-07/18-09]

- Demande du Secrétariat

Lors de la soumission de rapports contenant des infractions, le Secrétariat a indiqué qu'il serait utile d'envoyer un bref résumé pour expliquer la nature de l'infraction car, dans certains cas, les infractions signalées ne sont pas répertoriées dans une recommandation de l'ICCAT. Les CPC ne sont tenues d'envoyer des rapports que lorsque des infractions sont constatées, mais un résumé des inspections effectuées a été jugé utile par d'autres CPC. En vertu de la mesure actuelle, tous les rapports d'inspection conjointe devraient être envoyés au Secrétariat, même si aucune infraction n'est constatée ; une modification de cette pratique nécessiterait une décision de la Commission.

- Désignation des ports

Le Président a noté que la question de l'obligation des CPC de notifier les ports désignés pour le débarquement des espèces relevant de l'ICCAT par les navires battant pavillon étranger a été longuement débattue dans le passé et sera réexaminée sur une base CPC par CPC lors de l'examen des tableaux récapitulatifs d'application à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

- Mesure concernant la liste des grands navires [Rec. 13-13]

Le Président a reconnu le travail accompli par les CPC pour fournir des numéros OMI aux navires éligibles comme l'exige cette mesure, notamment à la lumière de l'élargissement par l'OMI de la gamme des navires qui pourraient recevoir un numéro. Outre la mise en œuvre complète de cet élément de la mesure, le COC a entériné un processus de retrait de la liste des grands navires ceux qui n'ont pas de numéro OMI/LR et qui n'ont pas fourni suffisamment d'informations pour prétendre à une exemption à cette exigence. Aux termes de la Rec. 13-13, ces navires non inclus dans le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés et des espèces apparentées.

- Programmes d'observateurs scientifiques [Rec. 16-14]

Le Président a souligné l'exigence de la Recommandation 16-14 (qui remonte à 2011 conformément à la recommandation antérieure, la Recommandation 10-10) de chaque CPC de faire rapport sur la conception de son programme d'observateurs et sur la manière dont celui-ci répond aux normes minimales de couverture, ainsi que l'exigence de soumettre les données qui sont collectées dans le cadre de ces programmes. Le Président s'est dit préoccupé par le fait que, bien qu'il s'agisse d'une exigence existant depuis près de dix ans, 29 pays n'ont jamais soumis le formulaire ST11, ou son prédécesseur, le CP45. Il a également noté avec inquiétude que de nombreuses CPC ont indiqué qu'elles utilisent des approches alternatives aux programmes d'observateurs scientifiques, mais que ces approches alternatives n'ont pas été examinées ou approuvées par le SCRS comme l'exige la mesure. Le Secrétariat a confirmé qu'à ce jour, le SCRS n'a évalué aucune de ces approches, comme l'exige la Rec. 16-14 ; la Commission ne les a donc pas approuvées. Le Secrétariat a encouragé les CPC qui souhaitent obtenir cette approbation à demander explicitement au SCRS d'évaluer leur approche.

Une CPC a fait écho aux préoccupations du Président concernant le nombre de CPC qui déclarent ne pas avoir la capacité de mettre en œuvre un programme d'observateurs scientifiques nationaux. Cette CPC a exhorté le COC à envisager des actions plus rigoureuses, y compris une identification potentielle dans le cadre de la recommandation relative aux mesures commerciales, en raison du manquement continu à prendre des mesures pour mettre en œuvre cette importante exigence. Sur la base de cette suggestion, le COC a accepté de renvoyer cette question au PWG et au STACFAD pour qu'ils étudient les moyens de fournir une assistance aux CPC qui pourraient en avoir besoin en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre de ces programmes essentiels, qui aident à combler les lacunes des données, y compris pour de nombreux stocks de poissons épuisés.

- Statistiques sur la pêche récréative

En réponse à la suggestion du Secrétariat dans son rapport au COC que le COC envisage de mieux définir les informations requises pour la déclaration en vertu de la Rec. 99-07, une CPC a exprimé son désaccord avec la définition des exigences de déclaration des données de la pêche récréative, jugées vagues. La CPC a

précisé que les exigences ont été très bien définies par le SCRS - toutes les prises doivent être déclarées par type d'engin ; pourtant, de nombreuses CPC n'ont déclaré aucune de leurs données de pêche récréative. La CPC a fait référence aux informations contenues dans le document « Informations soumises conformément à la Rec. 08-09 » comme preuve du nombre de CPC qui organisent des tournois de pêche récréative tout en ne déclarant aucune pêche récréative.

b) Feuille de contrôle sur les mesures s'appliquant aux istiophoridés (Rec. 18-05)

Ce point a été discuté sous le point précédent de l'ordre du jour, 5 a) (Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application).

c) Réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2018

Le Président a donné un bref aperçu du taux de réponse qui s'est amélioré et a remercié le Secrétariat d'avoir présenté les réponses dans le nouveau format qui facilite l'examen du COC. Le Président a invité les CPC à soulever les questions spécifiques aux CPC concernant les lettres au cours de l'examen individuel CPC par CPC et a indiqué qu'un examen plus approfondi des réponses aux lettres utilisant le nouveau format pourrait être entrepris au cours de la prochaine réunion extraordinaire de deux jours du COC.

d) Tableaux d'application

Le Président a salué le travail accompli à ce jour et l'amélioration des soumissions dans les délais impartis. En ce qui concerne l'exactitude des tableaux d'application (**appendice 4 de l'ANNEXE 9**), le Président a invité les CPC à travailler avec le Secrétariat en cas de divergence sur la manière dont les chiffres sont calculés et a de nouveau accueilli favorablement toute idée sur la manière d'améliorer le processus.

Plusieurs CPC ont soutenu une suggestion selon laquelle le Secrétariat devrait remplir les parties non discrétionnaires des tableaux, ce qui devrait faire en sorte que les exigences de déclaration soient plus faciles à respecter, et permettre ensuite aux CPC d'examiner les tableaux avant qu'ils ne deviennent définitifs. Les CPC ont observé des incohérences dans la description des transferts de quotas et une certaine confusion concernant les années au cours desquelles ils ont lieu et ont suggéré d'utiliser un langage standard afin d'améliorer le suivi. Le Président a invité les CPC à travailler ensemble sur un éventuel changement de format à proposer au Secrétariat.

Après d'autres révisions, le COC a approuvé et transmis à la Commission pour approbation les tableaux d'application suivants contenus à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9** : thon rouge de l'Est, thon rouge de l'Ouest et espadon de la Méditerranée.

Le COC n'a pas pu approuver les tableaux pour le thon obèse, le germon du Sud, le germon du Nord, l'espadon du Nord et l'espadon du Sud, en raison de révisions tardives - ces tableaux sont également présentés à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9** pour approbation par la Commission.

Le COC a laissé ouverts les tableaux d'application pour le makaire bleu et le makaire blanc en raison de préoccupations concernant la non-déclaration des prises récréatives, y compris le fait qu'aucun tableau d'application n'a été reçu de certaines CPC qui avaient soumis des données de la tâche 1 pour ces espèces.

Le Comité a convenu que, si la Commission n'était pas en mesure d'approuver un ou plusieurs tableaux d'application, le Secrétariat assurerait un suivi avec les CPC concernées pendant la période intersessions afin de tenter de résoudre les questions en suspens.

e) Autres exigences de déclaration de l'ICCAT

Le Président a donné un aperçu des rapports annuels et a indiqué que 29 CPC avaient soumis leur rapport dans les délais, 19 les avaient soumis en retard ou avaient soumis des rapports incomplets et 9 n'en avaient pas soumis. Le Président a indiqué que quelques CPC continuent d'utiliser le mauvais format ou ont encore eu recours à la mention « non applicable » sans apporter d'explication, mais que, dans l'ensemble, la présentation des rapports s'améliore.

(f) Toute autre question et information pertinente, y compris les soumissions relevant de la Rec. 08-09

Le Président reconnaît les soumissions des observateurs (TBF et Pew/Global Fishing Watch)

Le Maroc a indiqué qu'une enquête avait été ouverte lorsqu'il avait été informé que deux navires battant pavillon marocain pêchaient prétendument avec des filets dérivants en Méditerranée. Bien que cette allégation ne soit basée que sur des photos qui ne montrent pas de preuves, le Maroc a enquêté sur ces cas en arrêtant les navires au port. Le Maroc a indiqué que des preuves tangibles sont nécessaires pour déclarer des infractions afin de pouvoir faire appliquer des mesures d'exécution.

Le Japon a répondu au rapport de Pew en indiquant des divergences entre les données du ROP et celles de l'État du pavillon. Après avoir reçu des rapports indiquant des transbordements en mer, le Japon a échangé des communications avec Pew et le Secrétariat et a constaté que certaines données étaient mal décrites et qu'il y avait des coquilles dans certains noms de navires. En collaboration avec le Secrétariat, des corrections ont été apportées et peu de divergences ont été observées (la Chine et le Taipei chinois ont fait le même examen). Dans la deuxième partie du rapport, le Japon a demandé que des données AIS détaillées de *Global Fishing Watch* lui soit fournies afin de procéder à une enquête. Onze navires de charge ont effectué des transbordements en mer avec des palangriers. Tous avaient à bord des observateurs du ROP au moment du transbordement et aucune activité illégale n'a été détectée pour le transbordement en mer en ce qui concerne les palangriers japonais. Le Japon a remarqué un certain nombre d'erreurs de calcul dans les données qui ont un impact sur l'analyse et souhaiterait réviser le dossier en utilisant les données correctes.

La Chine a remercié les États-Unis d'avoir proposé des révisions de la mesure relative aux transbordements de l'ICCAT et a indiqué que de nombreux transbordements non déclarés concernent des navires pêchant des calamars. Le Taipei chinois a également mené des enquêtes internes.

Le Japon, la Corée et le Taipei chinois ont tous exprimé leur opinion selon laquelle la mesure actuelle relative aux transbordements fonctionne bien.

Le Secrétariat a fourni à Pew des données corrigées sur les transbordements de 2016 et PEW s'est engagé à réviser les données dans les tableaux et entreprendra probablement cet exercice à nouveau. La déclaration de PEW est jointe à l'**appendice 6 de l'ANNEXE 9**. En réponse aux questions soulevées par les CPC, PEW a voulu souligner que leur soumission visait à attirer l'attention sur la confusion concernant les formulaires de déclaration des données et non pas tant sur la non-application tout en mettant en évidence que le système AIS peut servir d'outil de soutien à la mise en œuvre. Étant donné qu'un nombre important de navires effectuent des transbordements qui ne concernent pas toujours les thonidés, PEW a voulu sensibiliser la Commission afin de traiter cette question de manière globale. Le Japon a déclaré qu'il travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat pour s'assurer que la déclaration des données de transbordement des CPC est standardisée.

Oceana a soulevé la question des numéros OMI et a demandé que la Rec. 13-13 soit amendée afin d'exiger que tous les navires soient titulaires d'un numéro OMI.

6. Examen des informations concernant les non-CPC

a) Réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2018

Le Président a invité les CPC à soulever des questions spécifiques à une lettre de non-CPC lors de l'examen individuel des non-CPC.

b) Données de capture et commerciales

Les données soumises conformément à la Rec. 06-13 ont été publiées électroniquement en tant qu'annexe 1 du Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT de 2019. Il n'y a pas eu de discussion spécifique concernant ces données.

c) Toute autre information

Il n'y a pas eu de discussion au titre de ce point de l'ordre du jour.

7. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 5 et 6 de l'ordre du jour

a) Approbation de l'Annexe d'application et b) Identification ou autres mesures à prendre en vertu de la Recommandation sur les mesures commerciales (Rec. 06-13)

Le COC a procédé à l'examen CPC par CPC du respect des exigences de l'ICCAT. Les problèmes potentiels d'application pour les CPC et les explications écrites des CPC ont été inclus dans les tableaux récapitulatifs de l'application préparés par le Secrétariat en consultation avec le Président du COC (**appendice 3 de l'ANNEXE 9**). Il a été demandé aux CPC de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou prévues pour résoudre les problèmes d'application potentiels soulevés dans les documents de réunion du COC, ainsi que d'autres informations si nécessaire.

Sur la base des recommandations élaborées par le Président en consultation avec le groupe des Amis du Président, le COC a recommandé à la Commission d'envoyer des lettres sur les questions d'application à 38 CPC.

Le COC a également recommandé à la Commission d'identifier sept CPC en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales (El Salvador, Grenade, Guinée Bissau, République de Guinée, Namibie, Costa Rica, Guyana) et a maintenu l'identification de la Dominique (non-CPC).

En ce qui concerne les non-CPC, le Comité d'application a recommandé à la Commission d'envoyer des lettres (1) à Gibraltar, à Sainte Lucie et à Saint-Kitts-et-Nevis pour encourager la coopération avec l'ICCAT à la lumière d'informations antérieures sur les interactions de leurs pêcheries avec certaines espèces relevant de l'ICCAT, (2) à la Dominique pour l'informer que son identification a été maintenue par la Commission et (3) à la Tanzanie pour demander plus d'informations sur ses activités de pêche des espèces relevant de l'ICCAT dans les eaux colombiennes dans le cadre d'un accord d'accès.

c) Action en vertu des recommandations liées aux données (Recs 05-09 et 11-15)

Le Président a indiqué que certaines CPC ont fourni des données de la tâche 1, mais que d'autres ne l'ont pas fait et a rappelé, en particulier, la discussion de cette question au point 6(a) de l'ordre du jour. Le Président a résumé que, à l'instar des années précédentes, le Secrétariat devrait envoyer des lettres à toutes les CPC après la réunion annuelle pour demander les informations manquantes avant le 15 décembre. En ce qui concerne les espèces pour lesquelles les informations font encore défaut au 1er janvier, le Secrétariat devrait indiquer qu'une interdiction de rétention (ou, dans certains cas, le maintien d'une interdiction existante) de ces espèces sera appliquée et les CPC recevraient alors une deuxième lettre.

d) Toute autre action

À la suite de l'examen des CPC et des non-CPC, un représentant de International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) a noté que les tableaux récapitulatifs de l'application (**appendice 3 de l'ANNEXE 9**) n'incluent aucune information sur la déclaration des données concernant les DCP, et que seules cinq CPC sur 11 ont déclaré des données sur les DCP en réponse à la Rec. 16-01. ISSF a demandé que l'examen du COC inclue à l'avenir la déclaration des données relatives aux DCP.

8. Examen des demandes de concession du statut de coopérant

Conformément à la Rec. 03-20 de l'ICCAT, le Comité d'application a recommandé que la Commission renouvelle le statut de Partie, Entité et Entité de pêche non contractante coopérante de la Bolivie, du Costa Rica, de Guyana, du Suriname et du Taïpei chinois.

Plusieurs CPC ont fait part de leurs préoccupations concernant la nouvelle demande de statut de coopérant de la Colombie, notamment en raison du manque de détails concernant la pêcherie proposée. En fin de compte, sous réserve de recevoir plus d'informations sur la nature de ses pêcheries, le COC a soutenu la prolongation du statut de coopérant à la Colombie. Une CPC a exprimé son inquiétude quant à la possibilité que la Colombie envisage de faire venir des senneurs du Pacifique dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Sur suggestion du Président, le COC n'a pas recommandé d'accorder le statut de coopérant à la Géorgie sur la base du non-respect des exigences de déclaration.

9. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et prochaines étapes

La Présidente du Groupe de travail (Mme Oriana Villar, États-Unis) a fait le point sur les progrès réalisés à ce jour par le Groupe dans le développement du système intégré de gestion en ligne (IOMS), comme indiqué dans le document « Rapport de situation de 2019 du Groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne ». La Présidente du Groupe de travail a noté que les dépenses liées au développement de l'IOMS étaient incluses dans le budget régulier de la Commission pour 2020-2021, conformément à la recommandation du Groupe. La Présidente a présenté le mandat actualisé du Groupe de travail inclus dans le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré », qui vise à assurer un progrès continu dans le développement de l'IOMS en vue de réduire la charge associée aux exigences de déclaration de l'ICCAT.

Suite aux déclarations de soutien exprimées par plusieurs CPC, le Président du Comité d'application a recommandé, et le Comité a accepté, que la proposition de nouveau mandat du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne soit approuvée et transmise à la Commission pour adoption.

10. Autres recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application, y compris l'identification de problèmes et/ou de cas à soumettre à un examen prioritaire lors de futures réunions du COC

Plan stratégique du COC

Le Président a présenté, pour examen par le COC, un projet de proposition (« Plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application ») qui avait été distribué aux CPC afin de recueillir leurs commentaires avant la réunion annuelle. Ce document avait été préparé par le Secrétariat et le Président comme suite à la recommandation que le COC avait formulée lors de la réunion de 2018. Le document expose diverses considérations concernant le calendrier de l'examen approfondi de questions spécifiques par le COC, sans préjudice de la capacité du COC à examiner toutes les questions comme il convient sur une base annuelle. En particulier, le Président a invité les membres à exprimer leurs points de vue sur la question de savoir si le COC devrait procéder à un examen approfondi des mesures spécifiques aux espèces au cours de la même année que celle où les mesures de gestion des espèces doivent être examinées ou l'année précédente. Après une brève discussion entre les CPC, le Président a invité le Japon et les États-Unis, qui ont soumis des commentaires à l'avance, ainsi que toute autre CPC intéressée, à travailler ensemble sur une proposition plus spécifique à présenter au COC. La proposition révisée résultante préparée par les États-Unis, le Japon et l'UE, a été approuvée par le COC et est jointe au présent rapport en tant qu'**appendice 5 de l'ANNEXE 9**.

Mise en œuvre de la Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération en matière de mesures de l'ICCAT (Rés. 16-17)

Le Président a expliqué que cette Résolution avait été adoptée pour permettre au COC de mieux prendre en compte la gravité de la non-application lors de l'élaboration des actions recommandées. Le Président a encouragé les CPC à fournir des contributions, y compris pendant la période intersessions, sur la manière de mettre en œuvre plus complètement cette Résolution.

Renforcement des capacités

Le Président a noté que lors des réunions précédentes, le COC a également discuté de l'importance du renforcement des capacités comme moyen d'améliorer l'application par les CPC. La *Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération en matière de mesures de l'ICCAT (Rés. 16-17)* mentionne également que le renforcement des capacités et l'assistance technique constituent des outils pour ce faire. Le Président a suggéré, et les CPC ont soutenu cette proposition, qu'à l'avenir, le renforcement des capacités pourrait constituer un point permanent de l'ordre du jour de la réunion du COC. Le travail du COC à cet égard pourrait être facilité par la création d'un répertoire permettant de rassembler les demandes des CPC en matière de renforcement des capacités ainsi que les ressources disponibles pour ce type d'assistance, afin que les demandes puissent être mises en correspondance avec les ressources disponibles en matière de renforcement des capacités offertes par les CPC, les organisations internationales (y compris l'ICCAT) ou d'autres entités.

Le Président a également noté qu'une autre ORGP thonière (la CTOI) a mené des missions d'application dans le cadre desquelles une équipe du Secrétariat de cette ORGP se rend dans un pays particulier qui est identifié comme un pays adéquat pour recevoir une aide en matière de renforcement des capacités. Cela permettrait de mieux échanger des informations. Le Secrétariat de l'ICCAT a noté qu'en principe, l'ICCAT est intéressée, en incluant ces missions dans le cadre de la phase 2 de l'ABNJ, mais il pourrait être opportun d'attendre quelques années avant de le faire car l'ICCAT est en train de passer à un système de déclaration différent.

Suivi des feuille de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés

Suite à des discussions antérieures sur la mise en œuvre incomplète de ces exigences de déclaration, et en vue d'améliorer les réponses des CPC afin de faciliter un meilleur processus d'examen des feuilles de contrôle par le COC dans les années à venir, le COC a demandé au Secrétariat de mettre à jour la feuille de contrôle sur les requins (y compris sa révision avec les dernières mesures adoptées) et de communiquer aux CPC, sur une base individuelle, les questions qui doivent être traitées dans leurs feuilles de contrôle des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés.

Améliorer la mise en œuvre de la Recommandation 16-14 sur les observateurs scientifiques

Prenant note que plus de la moitié des CPC semblent ne pas appliquer les Rec. 16-14 sur les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques, le COC a recommandé que cette question soit renvoyée au PWG et au STACFAD afin d'examiner les moyens de fournir une assistance, le cas échéant, aux CPC dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes essentiels, qui sont nécessaires pour commencer à combler les lacunes critiques en matière de données, notamment pour bon nombre des stocks de poissons les plus appauvris de l'ICCAT.

11. Élection du Président

La question de l'élection du Président a été renvoyée à la Commission pour discussion et décision. Le COC a été informé que la Commission avait réélu M. Derek Campbell au poste de Président pour la période biennale 2020-21.

12. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée par les membres du COC.

Pew Charitable Trusts a indiqué qu'ils attendaient avec intérêt la prochaine réunion extraordinaire de deux jours pour discuter des moyens de promouvoir une meilleure application. Pew estime que les conséquences sont une incitation importante pour aider les CPC à remplir leurs obligations en vertu de la Convention, et souhaite que le processus soit plus transparent.

13. Adoption du rapport et clôture

Il a convenu que le rapport de la réunion du Comité serait adopté par correspondance. Le Président a remercié les participants pour leur contribution constructive ainsi que le Secrétariat et les interprètes pour leur excellent soutien et a levé la séance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 9

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
5. Examen de la mise en œuvre et de l'application des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires
 - a. Rapport du Secrétariat
 - b. Feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés (Rec. 18-05)
 - c. Réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2018
 - d. Tableaux d'application
 - e. Autres exigences de déclaration de l'ICCAT
 - f. Toute autre question et information pertinente, y compris les soumissions relevant de la Rec. 08-09.
6. Examen des informations concernant les non-CPC
 - a. Réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2018
 - b. Données de capture et commerciales
 - c. Toute autre information
7. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 5 et 6 de l'ordre du jour
 - a. Approbation de l'Annexe d'application
 - b. Identification ou autres mesures à prendre en vertu de la Recommandation sur les mesures commerciales (Rec. 16-13)
 - c. Action en vertu des recommandations liées aux données (Recs 05-09 et 11-15)
 - d. Toute autre action
8. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant
9. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et prochaines étapes
10. Autres recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application, y compris l'identification de problèmes et/ou de cas à soumettre à un examen prioritaire lors de futures réunions du COC
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Suivi de la deuxième évaluation des performances – Comité d'application

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations du comité chargé de l'évaluation des performances</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>	<i>Commentaires</i>
Collecte et partage des données	5. Le Comité recommande que le Comité d'application effectue des recherches sur la possible non-déclaration des prises accidentelles réalisées par des navires ne figurant pas sur la liste des navires autorisés à pêcher ces dernières.	COC	M	Renvoyer au COC afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.	Le Comité d'évaluation des performances estime que cela ne constituera probablement pas un grand problème (page 10).	Lors de la réunion de 2017, il a été noté que, à ce moment-là, le COC ne disposait pas de données suffisantes pour évaluer pleinement l'ampleur du problème. Compte tenu de cela et de l'observation du comité chargé de l'évaluation des performances, aucune action n'a été prise mais le point reste ouvert.	En cours	
	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.	Renvoyer au PWG	Revenir sur ce point en réponse au suivi par le PWG.	
Makaire bleu et makaire blanc	37. Le Comité considère que l'ICCAT doit renforcer ses mesures relatives à l'application, étant donné que la Rec. 15-05 ne produira aucun résultat tant qu'une grave sous-déclaration se poursuivra.	COC	S	Renvoyer au COC pour qu'il examine l'application de la déclaration de données et d'autres obligations liées aux istiophoridés et recommande les mesures nécessaires.	Il a été demandé au SCRS de fournir à la Commission un plan d'amélioration des données sur les istiophoridés en 2017, qui viendra étayer les discussions sur cette question au sein de la Sous-commission.	En 2018, la Commission a adopté la feuille de contrôle de la déclaration concernant les istiophoridés afin d'améliorer les informations sur les pêcheries d'istiophoridés des CPC et la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant ces espèces. Celle-ci sera révisée en 2020. Le COC a recommandé que l'ICCAT envoie une lettre aux NCP dont	En cours, mais sur le point d'être achevé, car de nombreuses mesures de suivi ont été prises.	

						on sait qu'elles capturent des makaires. Ces dernières années, certaines CPC ont été identifiées en vertu de la recommandation relative aux mesures commerciales de l'ICCAT ou ont reçu une lettre d'application concernant la surconsommation de makaires et le non-respect des exigences concernant les makaires imposées par l'ICCAT. En 2018, le COC a renvoyé les questions relatives aux tableaux d'application concernant les makaires au PA4 pour l'aider à les résoudre.		
Requins	41. Le Comité recommande que le Comité d'application accorde la priorité à la question de la déclaration des données sur les requins et de la maigre déclaration sur les stocks de makaire bleu et de makaire blanc.	COC	S	Renvoyer au COC pour examen et détermination des mesures à prendre		La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a déjà été adoptée dans la Rec. 16-13. En 2017, le COC a recommandé qu'en 2018, l'ICCAT envisage d'étendre l'applicabilité de la feuille de contrôle des requins aux années futures. Le COC a examiné les feuilles de contrôle en 2018, a mis en exergue les problèmes que les CPC doivent résoudre et a adopté la Rec. 18-06 pour élargir l'applicabilité des feuilles de contrôle des requins. Voir la réponse ci-dessus concernant la déclaration des makaires. En 2018, le COC a adopté la Recommandation 18-06 qui	Terminé (mais fera l'objet d'un examen régulier).	

						prévoit une feuille de contrôle révisée de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et exige une re-soumission périodique par les CPC et examen par le COC.		
Mesures du ressort de l'État du port	69. Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.	COC	S	Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de non-application et recommande les mesures adéquates.		Depuis 2017, le COC émet des préoccupations d'application liées à la mise en œuvre par les CPC de certaines dispositions, notamment les exigences relatives à la désignation des ports et à la soumission des rapports d'inspection au port à l'ICCAT. La Recommandation a été mise à jour.	En cours, mais sur le point d'être achevé.	
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	78. Le Comité recommande que le COC identifie les principales priorités en matière d'application parmi toutes les pêcheries et programme ses travaux en conséquence. L'identification du non-respect des exigences en matière de déclaration ou d'une déclaration incomplète par les CPC devrait être confiée au Secrétariat de l'ICCAT et ses rapports soumis au COC avant la réunion annuelle.	COC	S	Le COC devrait examiner cette question compte tenu des termes de la Rec. 16-22 récemment adoptée.		En 2018, le COC a donné la priorité à l'examen de la mise en œuvre des mesures relatives aux requins et, en 2018, a adopté la Rec. 18-06 pour poursuivre la soumission et la priorisation de la feuille de contrôle concernant les requins pendant les années à venir. Le COC a également adopté la Rec. 18-05, une feuille de contrôle similaire pour améliorer la déclaration des données sur les istiophoridés. En 2018, le COC a également discuté de l'élaboration d'un plan stratégique permettant la priorisation et l'examen approfondi de certaines mesures selon un cycle annuel de réunions qui serait déterminé par le COC, en	En cours	

						tenant compte d'une proposition de calendrier que le secrétariat pourrait préparer pendant la période intersessions. [En 2019, le COC a approuvé un calendrier d'établissement des priorités de mesures spécifiques lors de futures réunions].		
Suite donnée aux infractions	81. Le Comité considère que la tâche principale du COC devrait consister en une évaluation qualitative du degré de respect des mesures incluses dans les recommandations de l'ICCAT pour chaque pêcherie par les navires des Parties.	COC	S/M	Renvoyer au COC pour examen et détermination des mesures à prendre	La mise en œuvre de la Rec. 16-22 devrait faciliter ce travail. Une déclaration claire et en temps opportun par toutes les CPC en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT est également cruciale.	Le Président propose de reporter la discussion sur la façon d'établir des priorités lors des réunions futures, notamment en tenant compte de la manière dont cette question est abordée par les comités d'application des autres ORGP.		
Relations avec les non-membres coopérants	99. Réexamine la Rec. 03-20 afin, entre autres, de clarifier les droits des États et Entités disposant du statut de coopérant, d'intégrer les éléments de la Rés. 94-06, de remplacer le PWG par le COC et d'inclure une exigence visant à solliciter le renouvellement du statut de coopérant.	COC	M	Renvoyer au COC pour qu'il examine la question du statut de coopérant et détermine si davantage de précision à ce sujet est nécessaire.	Les rôles et responsabilités du COC et du PWG ont été clarifiés il y a quelques années et leurs mandats ne se chevauchent désormais plus. La charge de travail de ces deux organes est intense pendant la réunion annuelle.	Le Président du COC recommande de reporter les discussions de 03-20 et 94-06 à de futures réunions.		
Relations avec les non-membres non coopérants	101. Continue à suivre les activités halieutiques réalisées par des non-membres non-coopérants par une coopération entre le Secrétariat de l'ICCAT et les CPC, et entre les CPC.	COC	S	Le Secrétariat, les CPC et le COC devraient continuer à assurer le suivi des activités de pêche des non-membres et de les porter à l'attention de la Commission.		Ces dernières années, le COC a effectué un suivi des NCP réalisant des prises de makaires et a envoyé des lettres, mais peu de réponses ont été reçues à ce jour.	En cours	
	102. Envisage de prendre les sanctions opportunes à l'encontre des non-membres non coopérants qui continuent à ignorer les requêtes de l'ICCAT sollicitant des	COC	S	Renvoyer au COC afin qu'il recommande les mesures appropriées.	Le COC joue un rôle clé dans le suivi des activités de pêche des non-CPC et dans la recommandation de façons d'améliorer la coopération, y compris par	Les mesures prises contre les non-membres non-coopérants ont inclus des mesures de restriction du commerce (par exemple, la Géorgie et la Bolivie, levées depuis) et, ces	En cours	

	informations et une coopération, ce qui est d'autant plus important pour les stocks surpêchés, tels que les makaires.				le biais de l'application de la Rec. 06-13 (recommandation concernant les mesures commerciales).	dernières années, l'identification dans le cadre de la recommandation de l'ICCAT relative aux mesures commerciales de certaines non-parties concernant la capture d'istiophoridés. Le président a également recommandé que le COC examine plus avant des façons de mettre en œuvre progressivement la <i>Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT</i> (Rés. 16-17).		
Collecte et partage des données	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCR S	M			En 2018, un examen exhaustif des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été réalisé, ainsi qu'une analyse plus approfondie des lacunes éventuelles liées aux prises accessoires et aux rejets. Le COC fera un suivi des mesures prises pour remédier aux insuffisances et des rapports actualisés devraient être fournis par les CPC pour lesquelles des insuffisances ont été détectées en 2018. En 2018, le COC a également renvoyé aux sous-commissions des problèmes éventuels concernant l'interprétation des mesures de l'ICCAT concernant cette question. De plus, l'ICCAT est en train de mettre au point une interface de déclaration en	En cours	

						ligne afin de faciliter et d'améliorer le respect des exigences en matière de déclaration par les CPC. En 2019, le COC a procédé à un examen plus approfondi de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), qui a mis en évidence l'absence générale de mise en œuvre, et a renvoyé la question au PWG pour qu'il examine les améliorations techniques à apporter à cette mesure et au STACFAD pour qu'il examine la façon d'aider les CPC à en améliorer l'application.		
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la non-application et recommande les mesures adéquates.	Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.	En 2016-2017, le COC a demandé des améliorations concernant la manière dont les cas de non-application potentielle identifiés par les programmes d'observateurs de l'ICCAT sont présentés au COC pour examen. Quelques modifications ont été apportées, mais des améliorations supplémentaires pourraient être envisagées.	En cours	
Exigences en matière de déclaration	87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai	COM	S	Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces		Pour le COC, report de la discussion à de futures réunions.	En cours	

	<p>permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</p>			<p>recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>				
<p>Prise de décision</p>	<p>91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.</p>	<p>CO M</p>	<p>S</p>	<p>La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.</p>	<p>Les exigences adoptées dans la 16-22 et la Rec. 18-07 qui améliorent la transparence du processus décisionnel du COC comprennent des délais révisés et la tenue d'une session extraordinaire du COC de deux jours tous les deux ans, afin que les discussions liées aux questions d'application soient mieux documentées et plus approfondies, ce qui permettrait aux CPC de mieux comprendre le fondement des décisions du COC.</p>	<p>En cours</p>	

Code de couleur pour la colonne « État d'achèvement après réunion annuelle » uniquement :

- Non commencé / peu de progrès réalisés
- Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire
- Achevé / progrès significatifs accomplis

Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Tableaux récapitulatifs d'application

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
AFRIQUE DU SUD	Rapports annuels/Statistiques: Données sur les caractéristiques des flottilles (ST01) reçues tardivement.	Erreur administrative survenue pendant la soumission des données.	Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: La deuxième partie du rapport annuel a été reçue tardivement Quelques données de tailles de la tâche II ont été reçues tardivement.	L'Afrique du Sud s'efforce d'atteindre un niveau d'application de 100%. Déclaration tardive en 2019 en raison d'une inadvertance administrative. La tâche II avait été envoyée dans les délais, mais dans un format incorrect. Les corrections ont donc été envoyées après les délais.	Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
ALBANIE	Rapports annuels/Statistiques: La première partie du rapport annuel a été reçue tardivement et la deuxième partie a été reçue avec un léger retard. Données statistiques reçues tardivement ; aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Déclaration tardive due à la communication de données historiques; l'Albanie a essayé de déclarer toutes les données et informations en suspens et de soumettre un rapport complet. Un seul sennneur pêchant des espèces relevant de l'ICCAT, donc aucun programme d'observateur national n'est encore en place, bien que le ROP soit déployé.	Lettre concernant des problèmes de déclaration et la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques nationaux, tout en notant une amélioration de la déclaration.	Rapports annuels/Statistiques: Les données statistiques ont été reçues tardivement.		Lettre sur la déclaration tardive des données statistiques, tout en notant une amélioration de la déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-14: Pas encore mise en œuvre, mais des mesures sont actuellement prises pour la mettre en œuvre en 2019. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	La législation albanaise a transposé le règlement de l'UE. L'Albanie a des difficultés à fournir des données sur les espèces pour lesquelles il n'existe ni capture ni autorisation. Davantage d'espèces ont été ajoutées à la législation. L'Albanie enverra une version anglaise de la législation albanaise pour montrer que toutes les recommandations de l'ICCAT sont appliquées.		Mesures de conservation et de gestion : Directives concernant la manipulation des tortues soumises (en albanais), mais on ne peut établir clairement si la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 des mesures s'appliquant aux tortues est complète, à savoir si elles sont juridiquement contraignantes.	Toutes les mesures prises concernant les tortues sont contraignantes dans la législation albanaise n°64/2012.	
	Quotas et limites de capture			Quotas et limites de capture		
	Autres questions :			Autres questions : ROP-BFT: voir COC_305/2019 pour consulter les PNC et les réponses apportées.		

	2018			2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
ALGÉRIE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.</p>	<p>Les navires SWO mesurent entre 4 et 9 mètres, il n'y a pas de place pour les observateurs, des mesures alternatives ont été prises lors de l'inspection du port dans 43 ports équipés de services de garde-côtes pour l'inspection. Mis en place un système de collecte de données. Les senneurs pêchant le BFT ont des inspecteurs nationaux à bord des navires. En ce qui concerne la Recommandation 13-11, les prises accessoires de tortues de mer capturées accidentellement et</p>	<p>Lettre sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs scientifiques nationaux, tortues et requins.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Aucun observateur scientifique national n'a été déployé. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).</p>	<p>La couverture en observateurs pour les thoniers senneurs est de 100%. Les contrôleurs de l'administration, qui sont dans la totalité des ingénieurs halieutes, ont les capacités d'assurer les tâches arrêtés par ladite recommandation. Pour les pêcheries palangrière qui ont une longueur inférieure à 15 m (la tranche la plus importante en nombre de navires se situe entre 4.80 et 9 m), ne disposant pas de panton, ayant peu d'espace pour embarquer en plus des 04 membres d'équipage et un observateur (problème de sécurité à bord). L'Algérie a eu recours à une mesure alternative. La collecte d'information a été rendue possible grâce à la mise en place d'un programme de sensibilisation en direction des professionnels de la pêche et à l'intervention des inspecteurs de la pêche dans les points de débarquement.</p>	<p>Lettre sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs scientifiques nationaux, tortues et déclaration des données de la tâche II.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-11: Il ne ressort pas clairement du rapport si les pratiques de manipulation en toute sécurité ont été mises en œuvre. Rec. 16-13. Aucune mesure</p>	<p>essentiellement par les palangriers (un peu par les chalutiers) sont systématiquement remises à l'eau vivante en veillant à ce qu'elles soient en parfaite état leur évitant ainsi la vulnérabilité et l'exposition aux</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 10-09/13 -11: Il n'est pas clair si des mesures contraignantes ont été instaurées pour atténuer les prises accessoires et la manipulation</p>	<p>Cf. réponse à la lettre de 2018 présentée sous la cote COC_309. Additivement à nos réponses concernant les problèmes d'application de l'Algérie, il est à rappeler que dans la cadre de l'atténuation des prises accessoires des tortues de mer, une note circulaire, a été diffusée à l'ensemble des services déconcentrés de la pêche et aux représentants de la</p>		

<p>juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre une mesure générale. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les interdictions spécifiques aux espèces.</p>	<p>prédateurs. Les tortues hissées à bords des prises accidentelles des chalutiers sont démantelées et remises à l'eau vivantes. Nous avons une liste de requins autorisés qui peuvent être débarqués - seulement trois espèces. Il n'y a pas de prélèvement d'aillères ni de consommation nationale de requins. L'Algérie élabore actuellement de nouveaux règlements pour couvrir toutes les exigences des ORGP, y compris l'ICCAT. Elle recueille les informations des carnets de pêche à cette fin.</p>	<p>sécuritaire des tortues; Rec. 11-10: Pas d'informations sur l'avancée en matière d'atténuation des prises accidentelles et la réduction des rejets.</p>	<p>profession, pour application. Les Gardes-côtes, en qualité de police maritime sont également destinataire de cette note pour application sur terrain. Une copie de ladite note est jointe à la présente réponse. Il est à noter que, en matière de participation aux travaux du SCRS, notamment en matière de collecte de données et en application du paragraphe 3 de la recommandation 11-10, l'Algérie a présentée lors de la réunion intersession du Groupe d'espèce sur les requins de 2016, un document ayant le numéro SCRS/2016/186, sur d'identification des espèces des requins existant en Algérie «Inventaire préliminaire des espèces de requins rencontrées dans les eaux algériennes.</p>
<p>Quotas et limites de capture:</p>		<p>Quotas et limites de capture:</p>	
<p>Autres questions : PNC concernant le ROP-BFT et réponses présentés dans le document COC-305/18.</p>		<p>Autres questions: PNC concernant le ROP-BFT présentés dans le document COC-305/19 ainsi que les réponses.</p>	

	2018			2019			
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	
ANGOLA	Rapports annuels/Statistiques : Première partie du rapport annuel soumise tardivement. Aucune donnée de taille reçue en raison de l'absence de programme d'échantillonnage ; Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07), mise en œuvre des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs scientifiques nationaux et des espèces de prises accessoires, et absence de réponse à la lettre du COC de 2017.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (14 novembre). Aucune donnée de la tâche II n'a été reçue. Rec. 16-14: non-présentation de ST11 et ST09 (données/informations des observateurs scientifiques). Les caractéristiques des flottilles de la tâche I n'ont pas été soumises. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, aucune liste des ports désignés (Rec. 18-09) et mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux.	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non présentée. Rec. 17-08 : aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA-N. Rec. 16-14: aucun programme d'observateurs nationaux. Recs 13-11, 11-09, 11-10 : aucune donnée n'est actuellement disponible sur les prises accessoires Rec. 16-01: Navire non autorisés à capturer des espèces de thonidés tropicaux. Non-présentation de rapports trimestriels sur les prises de thon obèse en 2017. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	L'Angola a indiqué manquer de ressources pour mettre en œuvre un programme d'observateurs nationaux et a fait part de son intention de solliciter l'assistance de l'ICCAT. En ce qui concerne les tortues et les oiseaux marins, l'Angola essaie actuellement de recueillir des données historiques.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue; Rec. 18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue; Rec. 16-01: Rapports trimestriels de capture de BET au titre de 2018 et 2019 non soumis; Rec. 12-07/18-09: Pas de liste des ports désignés; Rec. 14-07: Pas de soumissions aux exigences relatives aux accords d'accès.			
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement.			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			
	Autres questions :			Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.			

	2018			2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
BARBADE	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	La Barbade indique que cette exigence n'est pas applicable car la Barbade a soulevé une objection à la Rec. 10-10.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun port désigné en vertu de la Rec. 12-07, surconsommation possible de makaire bleu, aucun sceau de validation/signature pour les documents statistiques de l'ICCAT n'a été soumis ; mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les tortues, les makaires, les voiliers et les requins.	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Aucun programme d'observateurs n'a été mis en place pour l'instant, de sorte qu'aucune donnée ou information n'a été soumise.	Cf. réponse à la lettre de 2018 présentée sous la cote COC_309.	Lettre sur les problèmes de déclaration. Aucun programme d'observateurs scientifiques national n'existe. Surconsommation persistante de makaires. Mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux tortues. Pas de ports désignés en vertu de la Rec. 18-09.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: Prises trimestrielles de thon obèse soumises tardivement. Rec. 12-07: Il ne ressort pas clairement du rapport si l'accès des navires étrangers aux ports de la Barbade est généralement interdit. Rec. 02-21/22: aucun sceau de validation/signature pour les SD n'a été soumis. Rec. 10-09: aucune information soumise sur les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines. Rec. 15-05 et Rec. 16-11: réponse incomplète. Rec. 17-08: aucun rapport sur les prises de SMA au titre du premier semestre 2018. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante pour la mise en œuvre des exigences relatives aux requins.	16-01 : Des ajustements de procédure ont dû être apportés pour faciliter ce niveau supplémentaire de déclaration. 10-09 : La Division des pêches collabore avec le projet Barbados Sea Turtle dans le cadre d'un programme visant à conseiller les pêcheurs sur les meilleures pratiques pour réduire les prises accessoires de tortues. L'introduction de hameçons circulaires a déjà été notée ainsi que la mesure visant à réduire la mortalité des tortues causée par des enchevêtrements accidentels aux engins de pêche.		Mesures de conservation et de gestion : La mise en œuvre complète des mesures concernant les tortues n'est pas claire (p.ex. si les meilleures pratiques de manipulation sont obligatoires). Rec. 18-09: On ne peut établir clairement si l'entrée de navires de pêche étrangers est interdite de manière générale ou au cas par cas.		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de BUM selon les données de la tâche 1, mais pas de tableau d'application soumis pour le BUM.			Quotas et limites de capture : Surconsommation continue de BUM. Surconsommation de WHM en 2018.		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2018		2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
BELIZE	Rapports annuels/Statistiques: Les statistiques peuvent être incomplètes car il n'est pas clair si les prises dans la ZEE/pêcheries artisanales sont incluses.	La flottille artisanale opérant dans notre ZEE ne cible pas les thonidés ni les espèces apparentées réglementées par l'ICCAT; c'est pourquoi aucune donnée n'a été incluse dans les rapports que nous avons soumis. Toutefois, même si une petite quantité d'istiophoridés est pêchée lors d'événements et d'activités de pêche sportive et récréative, ces informations ne sont ni déclarées ni enregistrées. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible. Toutefois, l'autorité responsable de ces événements et activités collabore actuellement avec nos associations de pêche récréative au Belize pour formaliser un rapport de données et un système d'enregistrement des captures de la pêche sportive.	Lettre relative à la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT dans les eaux relevant de la juridiction nationale du Belize.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'indique pas exactement si le Belize met en œuvre les exigences de l'ICCAT de manière contraignante en ce qui concerne les navires pêchant dans les eaux nationales du Belize. Rec. 16.14: on ne sait pas exactement si la couverture minimale par observateurs est respectée. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 sur le programme d'observateurs scientifiques national, > de 45 jours d'inscription rétroactive sur le registre (Rec. 13-13/14-10) et sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT dans les eaux relevant de la juridiction nationale du Belize, tout en notant la réponse du Belize sur cette dernière question dans sa réponse au Président du COC de 2019.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13/14-10: Déclaration rétroactive de plus 45 jours de navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT des navires.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : ROP-transbordement: PNC et réponses figurent dans le document COC-305/2018.			Autres questions :		

CPC	2018			2019			
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	
BRÉSIL	Rapports annuels / statistiques: Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	La réponse à la lettre du Président a été envoyée par courrier ordinaire dans les délais, mais n'a été reçue par le Secrétariat que le 16 octobre. Les insuffisances de déclaration des données ont été corrigées et le programme de recherche a été relancé. Les observateurs sont maintenant déployés et les données seront envoyées l'année prochaine. Le gouvernement fédéral n'a pas reçu à temps les informations sur les navires de la part de certains États et le Brésil s'efforce de remédier à cette situation. Le Brésil n'a pas jugé nécessaire de prendre des mesures juridiquement contraignantes concernant les espèces non trouvées dans ses pêcheries, mais il peut y remédier si nécessaire. Il dispose de mesures normatives pour les espèces présentes dans ses pêcheries.	Lettre sur des problèmes récurrents liés à l'autorisation rétroactive des navires et la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT sur les observateurs scientifiques nationaux, tout en notant positivement les informations soumises par le Brésil sur les démarches entreprises pour résoudre ces problèmes, et notant également les améliorations apportées cette année en ce qui concerne la soumission des données de capture et appréciant les informations soumises sur les démarches entreprises pour garantir une soumission en temps opportun des données de manière continue.	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Il n'apparaît pas clairement si les niveaux de couverture par observateurs sont conformes aux exigences. ST09 reçu tardivement.	Le programme brésilien d'observateurs scientifiques a été relancé en 2018, avec un niveau de couverture inférieur aux 5% requis pour les navires ne représentant pas de problème de sécurité extraordinaire. Afin d'accroître la couverture, le système de surveillance électronique aura besoin d'un financement de l'ICCAT pour soutenir la mise en œuvre de programmes d'observateurs scientifiques, notamment en ce qui concerne les orientations relatives aux systèmes de surveillance électronique.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14) et problèmes de déclaration concernant les feuilles de contrôle concernant les istiophoridés, les rapports trimestriels BET et les limites de taille du tableau d'application, tout en notant positivement l'amélioration du Brésil concernant les problèmes d'application des années précédentes, notamment la soumission en temps voulu des données.	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13 / 14-10: Inscription avec une rétroaction de plus de 45 jours de navires dans le registre ICCAT. Rec. 16-13. Il ne ressort pas clairement si des mesures juridiquement contraignantes sont prises pour certaines espèces de requins.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés reçue tardivement. Rec. 16-01: Quelques prises trimestrielles de BET reçues tardivement.			
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application soumis tardivement.			Quotas et limites de capture : Les limites de tailles n'ont pas été consignées dans les tableaux d'application.			
	Autres questions :			Autres questions :			

	2018			2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
CABO VERDE	Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement. Capacité de la flottille soumise tardivement; Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Un problème est survenu en raison de changements de personnel et de la désignation tardive du remplaçant. Le Cabo Verde a des problèmes de ressources pour mettre en œuvre les programmes d'observateurs et demande l'aide de l'ICCAT.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun rapport sur les inspections au port, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux et istiophoridés et demandant une déclaration plus détaillée sur les mesures relatives aux requins et aux tortues dans le rapport annuel de 2019 conformément aux informations fournies lors de la réunion annuelle de 2018.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement (9 oct.) Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus. Les caractéristiques des flottilles de la tâche I n'ont pas été soumises. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, pas de rapport d'inspection au port ni mise en œuvre des exigences sur les observateurs scientifiques nationaux.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01. Rapports trimestriels de capture de BET au titre de 2017 non déclarés pour les trois derniers trimestres. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA-N. Rec. 16-15: Réponses aux exigences peu claires, pourraient ne pas être suffisantes Rec. 12-07: Copies des rapports d'inspection au port non reçues, même si des ports sont désignés dans le registre ICCAT. Recs 15-05 et 16-11; réponses insuffisantes, la législation est requise. Rec. 16-12 - réponse insuffisante, aucune mesure prise, alors que des mesures sont requises. Rec. 10-09 - aucune mesure prise pour remettre à l'eau indemnes les tortues marines. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante pour les requins.	Interdiction totale des captures de tortues et a ordonné aux navires sous pavillon étranger d'éviter les prises accessoires de tortues. Les neuf espèces de requins trouvées dans les eaux de Cabo Verde sont interdites de capture. Mesures réglementaires en place, y compris interdiction des espèces de requins.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: Rapports trimestriels de capture au titre des 3ème et 4ème trimestres de 2018 combinés; rien n'a été déclaré pour 2019; Rec. 18-05: Soumission tardive de la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés; Rec.18-06: Soumission tardive de la mise à jour de la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins; Rec. 14-07: Pas de soumissions aux exigences relatives aux accords d'accès.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
CANADA	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :	Le Canada confirme que la 15-05 est appliquée et qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le rapport annuel		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
CHINE, République populaire	Rapports annuels/Statistiques:	Consulter le COC-309 contenant la réponse de la Chine aux préoccupations soulevées antérieurement par le Président. Espère être en mesure d'envoyer bientôt la liste des ports; est sur le point d'adhérer au PSM de la FAO, après avoir consenti des efforts importants par le biais de consultations pour mettre en place un programme d'inspection au port.	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 12-07 concernant les exigences de désignation des ports, tout en notant positivement les informations soumises sur les mesures prises jusqu'à présent et envisagées, tel que déclaré à la réunion de 2018.	Rapports annuels/Statistiques: Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 18-09 concernant les exigences de désignation des ports, tout en notant positivement les informations soumises sur les mesures prises jusqu'à présent et envisagées, tel que détaillé dans sa lettre de réponse au Président du COC de 2019.
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 12-07. Aucune liste de ports autorisés aux navires sous pavillon étranger.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09 (auparavant 12-07): aucune liste de ports désignés n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : ROP-Transbordement: PNC et réponses figurent dans le document COC-305/18.			Autres questions : ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.		

CPC	2018			2019			
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019	
COREE, Rép. de	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: La quatrième partie du rapport annuel a été reçue tardivement. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).	Les nouveaux employés du ministère ne connaissaient pas le format de déclaration et n'ont pas inclus la section 4 dans le rapport (qui avait été reçu à temps).	Aucune action nécessaire	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: Ports désignés pour les navires étrangers, mais aucun rapport d'inspection n'a été reçu.	Aucun enregistrement de navires étrangers pêchant dans les eaux de l'ICCAT entrant dans les ports coréens, aucune information à signaler.		Mesures de conservation et de gestion :			
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:			
	Autres questions :			Autres questions :			

	2018			2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
CÔTE D'IVOIRE	Rapports annuels / statistiques: Rapport annuel incomplet, aucune réponse n'a été apportée à de nombreuses exigences, ou la réponse est insuffisante.-Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue. Réponse à la lettre reçue tardivement.	Côte d'Ivoire n'applique pas à 100% les mesures ICCAT mais fait des progrès. Ils ont une nouvelle législation avec l'appui de l'UE et reconnaissent que certaines dispositions ICCAT ne sont pas encore transposées en législation nationale.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, soumission des rapports d'inspection au port de l'ICCAT, mise en œuvre des mesures relatives aux requins.	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus. Tableau récapitulatif de la déclaration du rapport annuel reçu tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, désignation des ports, tableaux d'application incomplets.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-14. Aucune information sur les programmes d'observateurs nationaux. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 12-07: Aucun rapport sur les inspections au port n'a été soumis, alors que des ports sont inscrits dans le registre ICCAT. Rec. 15-16: n'a pas soumis de rapport sur les transbordements en mer. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences générales/spécifiques aux espèces.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: Rapports trimestriels de capture de BET reçus pour 2018; mais le rapport concernant le deuxième trimestre de 2019 n'a pas été reçu; Rec. 01-22: Les données SDP ont été reçues tardivement. Rec. 16-15: Rapport sur les transbordements reçus tardivement et sans le rapport d'évaluation exhaustif. Rec. 14-07: aucune information concernant les accords d'accès n'a été soumise (pas de nouvel accord en 2018 d'après le rapport annuel).		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture : Les feuilles « tailles » et « ajustements » manquent dans les tableaux d'application.		
	Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/18.			Autres questions : PNC concernant le ROP-TRANS présenté dans le document COC-305/19 ainsi que la réponse.		

	2018			2019		
	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
CURAÇAO	Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement. Les statistiques peuvent être incomplètes car il n'est pas clair si les prises dans la ZEE/pêcheries artisanales sont incluses. Le ST08 (DCP) concerne des données de 2016. Les données de 2017 font défaut.	Soumission des données réalisée pendant la réunion de la Commission	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07) ; mise en œuvre des exigences relatives aux requins, capture de makaira bleu.	Rapports annuels/Statistiques: Le tableau récapitulatif de déclaration de la IIe partie du rapport annuel a été reçu tardivement; il est difficile de savoir si les exigences de l'ICCAT sont mises en œuvre dans les eaux nationales de Curaçao ou uniquement en haute mer. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3)	Toutes les mesures de l'ICCAT sont applicables dans les eaux nationales du Curaçao, mais il n'y a actuellement pas de pêche et aucune licence n'a été délivrée pour la ZEE.	Lettre sur les problèmes de déclaration
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Pour de nombreuses exigences générales / spécifiques, aucun instrument juridique n'est cité. Il n'est pas clair si l'interdiction et (l'exigence) de libération est juridiquement contraignante. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	Curaçao s'engage à citer la législation nationale pertinente dans son prochain rapport annuel.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: Quelques rapports trimestriels de 2019 ont été reçus tardivement.		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de BUM selon les données de la tâche 1, mais pas de tableau d'application soumis pour le BUM.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
ÉGYPTE	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Seuls les rapports des observateurs à bord des navires E-BFT sont soumis à l'ICCAT. L'Égypte s'emploie à établir des normes minimales pour le programme d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche dans le cadre de la Rec. 10-10 de l'ICCAT. L'Égypte est encore en train d'établir un programme d'observateurs scientifiques, mais actuellement ses observateurs nationaux, affectés à bord des navires, surveillent et enregistrent le processus de pêche du thon rouge.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, tout en notant positivement les étapes à prendre par l'Égypte à l'avenir décrites lors de la réunion de 2018.	Rapports annuels/Statistiques: ST09 non reçu. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, tout en notant positivement la prise de contact de l'Égypte avec le Secrétariat pour demander une assistance à la réunion de 2019 et encourageant la suite à donner à cette question.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions : Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
EL SALVADOR	Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement. Deuxième partie reçue avec un léger retard. Tâche I soumise tardivement. Formulaire ST08 (DCP) non soumis.	Des retards cette année dus à des problèmes personnels.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux istiophoridés et requins	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Quelques données statistiques de la tâche II ont été reçues tardivement.	Une réponse écrite a été reçue antérieurement d'El Salvador. À cet égard, je voudrais vous informer que, depuis juin dernier, un nouveau gouvernement élu démocratiquement a pris ses fonctions. En août, j'ai récemment été nommée directrice des pêches et nous avons constaté une série de manquements devant diverses organisations internationales, héritage laissé par les fonctionnaires du gouvernement antérieur. Nous mettons tout en œuvre pour informer l'ICCAT de l'envoi des informations disponibles correspondant à 2018 et nous nous engageons à répondre dans les délais impartis à la lettre de préoccupation du Président du COC reçue il y a deux jours.	Identification en raison d'insuffisances récurrentes et significatives de déclaration et niveau de capture de thon obèse indiquant une insuffisance significative de la mise en œuvre de mesures dans cette pêcherie.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05 et Rec. 16-11: les réponses apportées pourraient ne pas être suffisantes. Rec. 16-13: Il n'est pas clair si toutes les mesures sont contraignantes.	Toutes les prises accessoires de makaires ont été rejetées. Pour les requins, el Salvador enverra des informations détaillées sur les mesures juridiquement contraignantes dans sa législation.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-15: rapport sur les transbordements reçus tardivement; Rec. 01-21 et 01-22: Les données SDP ont été reçues tardivement. Rec-06-13: Données commerciales reçues tardivement; Recs 10-09/13-11: on ne peut établir clairement si les mesures sont rigoureusement mises en œuvre et si elles sont juridiquement contraignantes. Rec. 18-05 et 18-06: la feuille de contrôle sur les istiophoridés n'a pas été reçue et la mise à jour de la feuille de contrôle des requins n'a pas été reçue non plus. Rec. 16-01, paragraphe 4a: d'après les prises de thon obèse (2.634 t), les mesures pourraient être insuffisantes pour maintenir la capture annuelle en dessous de 1.575 t.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
ÉTATS-UNIS	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
FRANCE (St. Pierre & Miquelon)	Rapports annuels/Statistiques:	La France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon ne dispose pas de pêcherie sur les requins. Un texte est néanmoins en cours de finalisation pour satisfaire aux exigences de la Rec 16-03. Le document sera envoyé au secrétariat de la CICTA dès sa signature. Il est prévu d'entrer en vigueur en 2019. La France SPM soumettra le projet de loi en cours d'élaboration. Travaux en cours.	Lettre sur la mise en œuvre des mesures relatives aux requins.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (14 octobre).		Lettre faisant état de la déclaration tardive.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. La feuille de contrôle sur les requins indique qu'aucune législation n'est actuellement en vigueur, mais qu'elle est en cours d'élaboration.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés soumise tardivement; Rec.18-06: Mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise tardivement.				
	Quotas et limites de capture:	Quotas et limites de capture:				
	Autres questions :	Autres questions : Pas de réponse à la lettre du Président du COC				

	2018			2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
GABON	Rapports annuels/Statistiques: Réponses à certaines exigences non fournies, ou incomplètes, particulièrement en ce qui concerne le germon, les istiophoridés et les prises accessoires. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	A amélioré la soumission des données mais a trouvé que le formulaire était trop compliqué ; néanmoins, il y travaille et soumettra les données en 2019.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et demandant des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines exigences de l'ICCAT relatives aux requins.	Rapports annuels/Statistiques: Les réponses dans le rapport annuel ne sont pas complètes ou suffisantes dans certains cas. Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, désignation des ports (Rec. 18-09), accords d'accès.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante pour les exigences spécifiques aux espèces.	Le Gabon ne cible pas les requins et interdit les débarquements de tout requin dont les ailerons ont été prélevés.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07/18-09: Aucune liste de ports désignés et on ne sait pas exactement si les navires de pêche étrangers sont autorisés à entrer dans les ports. Rec. 14-07: Pas de soumissions aux exigences relatives aux accords d'accès (besoin de clarification par rapport au rapport annuel: « En 2018, 15 licences de pêche ont été délivrées pour des senneurs battant pavillon étranger. Les captures s'élèvent à 25.689,9 t »). Rec. 14-07: aucune information concernant les accords d'accès n'a été soumise.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions : Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC (uniquement un accusé de réception).		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
GAMBIE	La Gambie est membre depuis 2019.			Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue, mais la Gambie a rejoint l'ICCAT en février 2019 (et n'était pas Partie contractante en 2018).		Aucune action nécessaire.
				Mesures de conservation et de gestion : Le Secrétariat n'a reçu aucune réponse aux exigences en matière de déclaration jusqu'à présent, mais la Gambie n'était pas Partie contractante en 2018.		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
GHANA	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sur la mise en œuvre de certaines exigences relatives à l'inspection au port (Rec. 12-07 et mesures relatives aux requins, et aucun plan de gestion des DCP n'a été soumis.	Rapports annuels/Statistiques: Quelques données de la tâche II n'ont pas passé le filtre (n'ont pas pu être traitées).	Le Ghana a utilisé le logiciel tâche 2 recommandé par l'ICCAT et a rencontré des problèmes de traitement des données.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et procédure suivie pour soumettre les navires de thonidés tropicaux en vertu de la 16-01, tout en notant positivement les mesures prises pour rectifier ces problèmes.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07 - aucune copie des rapports d'inspection au port n'a été reçue. Rec. 16-01: Plan de gestion des DCP non soumis. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante pour la mise en œuvre des exigences relatives aux requins.	Le Ghana soumettra des rapports le plus tôt possible après la réunion. Le plan de gestion des DCP sera soumis à l'avenir. Fait actuellement des efforts pour améliorer la conservation du voilier et poursuivra les recherches dans le cadre du projet ABNJ.		Mesures de conservation et de gestion: Rec. 18-09: la période de désignation des ports dans le registre de l'ICCAT a expiré.		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de BET.	Le Ghana reconnaît que les limites de quotas - les révisions de la composition de ses espèces sont en cours depuis quatre ans ; une grande partie du thon obèse pourrait s'avérer être de l'albacore. Il demande une révision du quota et du plan de remboursement, mais il s'engage à améliorer les mesures MCS et à réduire l'effort de pêche.		Quotas et limites de capture : La feuille de données de tailles n'a pas été remplie dans les tableaux d'application.	Le Ghana travaillera avec le Secrétariat pour résoudre ce problème.	
	Autres questions :			Autres questions :		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
GRENADE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été soumis. Aucune donnée statistique n'a été soumise. Aucune réponse à la lettre du Président n'a été reçue.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune réponse apportée à la lettre du président du COC, aucune soumission des autorités de validation pour le document statistique (Rec. 01-21), aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07)	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. Rec. 16-14. ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont l'absence de présentation de rapport annuel et de données statistiques).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non présentée. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec.01-21: pas de sceaux de validation ou de signature soumis. Rec.12-07: pas de liste de ports désignés.			Mesures de conservation et de gestion : Aucune soumission reçue en 2019		
	Quotas et limites de capture: Non-soumission des tableaux d'application.			Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application reçu (l'applicabilité ne peut pas être déterminée car autre information n'a été reçue).		
	Autres questions :			Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC. Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15.		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
GUATEMALA	Rapports annuels/Statistiques: Formulaire ST08 (DCP) non reçu. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue car il n'y pas de programme d'observateurs scientifiques.	Des difficultés sont survenues en raison d'un changement de fonctionnaires chargés des données, mais nous essaierons d'envoyer les données le plus tôt possible.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques et mesures relatives aux requins, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07), capture de makaire bleu.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Les informations sur les programmes d'observateurs scientifiques ont été reçues tardivement (Rec. 16-14). Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).	Explication écrite reçue du Guatemala: Malheureusement, les informations se sont croisées et les informations requises n'ont pas été envoyées.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux, mesures relatives aux requins, istiophoridés et tortues marines.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: non-soumission de rapports trimestriels de prises de thon obèse en 2017. Plan de gestion des DCP non reçu. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences générales ou spécifiques aux espèces. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	Prises trimestrielles de BET reçues pendant la réunion ; gestion des DCP en cours d'élaboration.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01. Aucun rapport de captures trimestrielles de thon obèse n'a été reçu. Plan de gestion des DCP reçu tardivement. Rec. 18-05 et Rec. 18-06: Feuilles de contrôle pour les istiophoridés et les requins reçues tardivement. Rec. 10-09 et Rec. 13-11: On ne peut pas établir clairement si les dispositions ont été mises en œuvre de manière juridiquement contraignante.	De nombreux fonctionnaires du ministère ne connaissent pas les exigences mais ils feront tout leur possible pour soumettre les informations requises.	
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de BUM selon les données de la tâche 1, mais pas de tableau d'application soumis pour le BUM.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2018			2019			
	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>	
GUINÉE BISSAU	Rapports annuels / statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.	Rencontre encore des difficultés pour comprendre et respecter toutes les exigences et renseigner tous les formulaires pertinents. A sollicité l'aide du secrétariat et collaborera avec lui pour essayer de soumettre les informations requises. Pas de flottille thonière nationale.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune réponse à la lettre du président du COC, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07), tout en notant positivement l'engagement manifesté à la réunion de 2018 de travailler avec le Secrétariat afin d'améliorer.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. Rec. 16-14. ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant trois années consécutives).	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non soumise. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés.				Mesures de conservation et de gestion : Aucune réponse aux exigences de déclaration n'a été reçue, dont la feuille de contrôle concernant les requins, la feuille de contrôle concernant les istiophoridés, la liste des ports désignés.		
	Quotas et limites de capture : Non-présentation des tableaux d'application.				Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application reçu (l'applicabilité ne peut pas être déterminée)		
	Autres questions :				Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC. Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15.		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
GUINÉE ÉQUATORIALE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07).	Rapports annuels/Statistiques: Les données statistiques ont été reçues tardivement. Des prises sont consignées au titre de 2018, en dépit de l'interdiction. Rec. 16-14: aucune information présentée sur le programme national d'observateurs scientifiques.	Essaiera d'améliorer la déclaration dans les années à venir.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, capture réalisée en 2018 en dépit de l'interdiction de conservation en vertu de la Rés. 11-15.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non soumise. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 16-01: non-soumission de rapports trimestriels de prises de thon obèse en 2017. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Aucun rapport de captures trimestrielles de thon obèse au titre de 2018 (ou 2019).		
	Quotas et limites de capture: Non-soumission des tableaux d'application.			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
	Autres questions :			Autres questions: Interdiction maintenue en raison de l'absence de données de 2017. Réponse à la lettre du Président du COC reçue pendant la réunion.		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
GUINÉE-REPUBLICQUE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée de tâche I n'a été reçue. Déclaration de prises nulles pour des espèces commerciales par le biais de tableaux d'application.	La Guinée a informé le Secrétariat ne pas disposer de navires visant les espèces ICCAT et ne disposer que de statistiques relatives aux prises accessoires des pêcheries artisanale et industrielle.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun port désigné (Rec. 12-07)	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus		Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant trois années consécutives).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Aucun rapport de captures trimestrielles de thon obèse n'a été reçu. Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été soumise; Rec.18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été soumise; Rec.12-07/18-09: Pas de liste des ports désignés.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions : Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
HONDURAS	Rapports annuels / statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Données statistiques reçues tardivement (après le SCRS) Toutes les informations reçues moins d'un mois avant la réunion de la Commission.	Actuellement, n'a aucune capture à déclarer mais dans 90 jours, le Honduras enverra les données de la pêche récréative en raison de la nouvelle législation qui vient d'entrer en vigueur.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07), tout en applaudissant les améliorations réalisées et l'engagement de déclarer des données sur les prises récréatives à court terme.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel a été reçu tardivement. La confirmation de la capture zéro a été reçue tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la soumission tardive du rapport annuel plusieurs années consécutives.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	Aucune capture à déclarer, car le Honduras est un sanctuaire pour les requins et la rétention de requins n'est pas autorisée.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture: Les tableaux d'application ont été reçus après la date limite.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions : Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
ISLANDE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-06: La feuille de contrôle mise à jour de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été reçue tardivement.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2018		2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
JAPON	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques: Section 3 reçue tardivement.		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion : Déclaration avec plus de 45 jours de rétroaction de navires aux fins de la mise à jour de leur autorisation dans le registre ICCAT. Rec. 12-07: Aucune liste des ports autorisés.	A ratifié le PSM/FAO et pourrait inclure des ports désignés, mais ne dispose pas encore de système permettant de procéder à des inspections au port des navires de pêche étrangers. En ce qui concerne la déclaration rétroactive, un oubli administratif est survenu dans la communication au secrétariat de l'inscription d'un nouveau navire	Lettre sur la soumission rétroactive des navires, aucune soumission des ports désignés en vertu de la Rec. 12-07, surconsommation de germon du Sud.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05: La feuille de contrôle pour les istiophoridés a été reçue tardivement.	Le Japon s'est orienté sur la base de la première circulaire du Secrétariat qui a ensuite été corrigée par erratum.	
	Quotas et limites de capture : Surconsommation de germon du Sud			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: ROP_transbordements: PNC et réponses y afférentes présentés dans le document COC-305/18.	Il y a eu un problème de communication entre les pêcheurs et les observateurs,		Autres questions: ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.		

		2018		2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
LIBERIA	Rapports annuels/Statistiques: Données statistiques soumises tardivement. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Programme d'observateurs est en train d'être mis en place.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07)	Rapports annuels/Statistiques: Les caractéristiques des flottilles de la tâche I n'ont pas été soumises. Les données de prise et effort de la tâche II n'ont pas été soumises. Rec. 16-14 : Aucune information sur les programmes d'observateurs scientifiques ou sur d'autres mesures concernant la flottille nationale (canoës). Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).	Le Liberia n'a aucun navire thonier sous son pavillon, uniquement des navires de pêche artisanale.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, de la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques national (Rec. 16-24), tableaux d'application non reçus, pas de liste de ports désignés (Rec. 18-09).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 15-05: La réponse fournie pourrait être insuffisante. Rec. 16-13: Réponse contradictoire, aucun navire ne cible de requins, mais les petits pêcheurs ciblent les requins. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les mesures spécifiques aux espèces. Rec. 16-15: rapport sur les transbordements reçu tardivement. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	Rec. 16-13. Pas encore de mesures juridiquement contraignantes. Il y a eu un changement de gouvernement et un nouveau projet de loi sur les pêches a été adopté. L'exploitation des thonidés n'a débuté qu'en 2016 et nous travaillons actuellement à l'identification des problèmes à aborder et à résoudre. Travaillera avec la Commission à cette fin.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: Aucune liste de ports désignés. On ne sait pas exactement si l'entrée des navires étrangers est interdite.		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de BUM selon les données de la tâche 1, mais pas de tableau d'application soumis.			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus, mais quelques prises ont été déclarées pour l'espadon du Nord, le germon du Nord et le makaire bleu dans la tâche I.		
	Autres questions:			Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

		2018		2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
LIBYE	Rapports annuels/Statistiques: Le formulaire ST09 sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) reçu était vide.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux, requins et mesures relatives aux prises accessoires.	Rapports annuels/Statistiques: Données de la tâche II reçues dans un format erroné. Rec. 16-14: Il n'apparaît pas clairement si la couverture par observateurs scientifiques sont conformes aux dispositions.	La Libye n'a pas pu pas avoir certains programmes et espère le mettre en place dans un proche avenir. La Libye pourrait avoir besoin de l'aide du Secrétariat de l'ICCAT. Des informations ont été recueillies auprès de l'équipage et sur les poissons morts.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), exigence du numéro OMI (Rec. 13-13), transmission VMS (Rec. 18-02).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Recs 10-09, 11-09, 11-10, 16-12: (exigences relatives aux prises accessoires). La réponse fournie pourrait être insuffisante. Rec. 16-05: plan de gestion SWO-MED reçu tardivement. Il ne ressort pas clairement si des mesures juridiquement contraignantes ont été prises pour mettre en oeuvre toutes les exigences concernant les requins.	Toutes les pêcheries et les captures de requins sont interdites en Libye. Législation en cours d'élaboration aux fins de l'application de la Rec. 16-12 et de la Rec. 17-08.		Mesures de conservation et de gestion : Recs 10-09/13-11: Il n'apparaît pas clairement si les dispositions sont juridiquement contraignantes en dépit des rares interactions. Rec. 13-13: Un navire dépourvu de numéro OMI est inscrit dans le registre ICCAT. Rec. 18-02: Un navire BFT n'a pas envoyé de messages VMS pendant ses opérations en Méditerranée du 5 au 19 juin.	Le décret local actualisé n°33/2019, article 26, interdit de capturer des tortues marines et impose de les relâcher et de les remettre en mer après les avoir consignées dans le journal de bord. Au cours de la saison de pêche 2019, aucune tortue marine et/ou oiseau de mer n'a été déclaré par des senneurs libyens. La Libye travaille à la mise à jour de la loi générale sur la pêche no. 14 publié en 1981; Les normes de pêche de l'ICCAT seront incluses. Rec. 13-13: Le propriétaire du navire est actuellement en correspondance avec IHS Markit. Rec. 18-02: Après enquête, une erreur technique empêchant la transmission des données à l'ICCAT de Loqua a été détectée. les données manquantes ont été envoyées au Secrétariat.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions: PNC concernant le ROP-BFT présentés dans le document COC-305/18.			Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
MAURITANIE	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée de la tâche I pour 2017 n'a été reçue (données allant jusque 2016 y compris uniquement). Absence de programme d'observateurs scientifiques.	La Mauritanie continuera à collaborer avec le secrétariat afin de présenter ses données dans le format correct.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, sur la mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs nationaux, mesures relatives aux requins, makaires, tortues et prises accessoires.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement et dans le format erroné. Rec. 16-14 : Pas d'information sur le Programme national d'observateurs scientifiques.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs nationaux, aux requins, aux makaires, aux accords d'accès, à la désignation des ports autorisés (Rec. 18-09), tout en notant le travail positif réalisé avec le Secrétariat en 2019 pour remédier aux insuffisances de données des années précédentes.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05; 10-09 et 11-10: Les réponses fournies pourraient être insuffisantes. Rec. 16-13. Il ne ressort pas clairement si des mesures juridiquement contraignantes sont prises.	La Mauritanie élabore actuellement des mesures juridiquement contraignantes concernant les requins, mais celles-ci n'ont pas encore été adoptées. Les requins ne sont pas ciblés.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés non soumise; Rec.18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été soumise; Rec. 14-07: Pas de soumissions aux exigences relatives aux accords d'accès.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions:			Autres questions: Pas de réponse à la lettre du Président du COC		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
MAROC	<p>Rapports annuels/Statistiques: Résumé de déclaration, section III de la deuxième partie - incomplète (aucune réponse à certaines exigences et mention « non applicable » pas toujours expliquée). Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.</p>	<p>Le 1^{er} Rapport annuel II ème Partie/Chapitre3 n'était pas le bon, une version ne contenant pas toutes les informations requises vous a été communiquée par inadvertance. Comme suite à votre courriel de rappel, on s'est rendu compte de l'erreur, et le bon Rapport Annuel IIème Partie/Chapitre3 intégrant les clarifications/ compléments que vous avez soulevé a été communiqué au Secrétariat de l'ICCAT, en date du 19/10/2018. Ainsi, toutes les parties sont complètes, et toutes les mentions non applicables ont été expliquées. Pour la requête concernant le programme d'observateurs scientifiques nationaux(ST09), notre réponse/méthode relative à l'exigence S10 est décrite au niveau de l'exigence S11 et vous a été transmise le 27/07/2018 qui stipule qu'en raison du caractère artisanal des pêcheries thonières, il est difficile de mettre en place un programme d'observateur scientifique. Toutefois, une méthode alternative est décrite en réponse à l'exigence S11.</p>	<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en notant le rapport mis à jour soumis avant la réunion, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux et de certaines mesures relatives aux requins, éventuelle surconsommation de makaire bleu.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Résumé et Ve partie du rapport annuel reçus tardivement.</p>	<p>Ils n'ont pas été informés des parties manquantes jusqu'après la date limite de soumission.</p>	<p>Aucune action nécessaire</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05; 16-11: Aucune information n'a été présentée. Rec 10-09 et 11-10: Aucune information n'a été présentée. Rec. 16-13: Il est possible qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins soyeux et requins-taupes communs.</p>	<p>Rec. 15-05 : Le Maroc ne dispose pas de flotte qui cible les makaires. Les captures de cette espèce sont pêchées accidentellement et déclarées au Secrétariat de l'ICCAT dans la Tâche I et Tâche II. Par conséquent, il n'y a actuellement pas de mesures de gestion portant sur cette espèce, mais une mesure sera prise. Les mesures de suivi et de contrôle couvrent toutes les activités de la pêche indépendamment des espèces. Ces mesures consistent notamment en : • Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; •Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); •Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ; •Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation de ce processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficace et plus efficiente, et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Rec. 16-11 : Le voilier n'a jamais figuré dans les statistiques du Maroc. Par conséquent, il n'y a pas de mesures de gestion portant sur cette espèce ; Rec 10-09 & REC11-10 : Dans le Rapport Annuel il est fait mention que ces informations ont été communiquées dans le Rapport National : Tâche II/Chapitre 7, transmis au Secrétariat de l'ICCAT le 27/07/2018.- Prises accidentelles des oiseaux de mer & taux de capture accidentelle des tortues de mer. Il ressort des enquêtes menées sur le terrain auprès des marins pêcheurs des palangriers ciblant les thonidés et espèces voisines, ce qui suit : Les deux principales espèces de tortues pêchées accidentellement sont la Tortue Caouane (<i>Caretta caretta</i>) et la Tortue Luth (<i>Dermodochelys Coriacea</i>). Cette dernière est nettement la plus dominante. Ces espèces sont rarement rencontrées lors des opérations de pêche. A titre indicatif, ces tortues peuvent être prises dans les palangres une fois sur toutes les 10 marées réalisées. Quand la tortue est prise vivante dans leurs palangres, les pêcheurs procèdent au décrochage de l'hameçon de l'animal avant sa remise dans l'eau. Si la tortue est morte</p>		<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>		

	<p>ou a déjà avalé l'hameçon, les pêcheurs coupent la ligne la plus proche de l'hameçon puis relâchent la tortue en mer. Concernant les oiseaux de mer, aucune information n'est actuellement disponible sur les prises accidentelles de ces espèces, bien que les pêcheurs signalent que ces derniers sont souvent observés dans le ciel, mais ils ne sont jamais pris dans leurs engins. Pour la requête concernant les mesures prises en vue d'atténuer les prises accessoires et de réduire les rejets et sur toute recherche pertinente, notre réponse relative à l'exigence S42 qui a été transmise au Secrétariat ICCAT le 27/07/2018 qui stipule qu'une réflexion est en cours de développement dans le cadre des travaux de recherche pour réduire les prises accessoires des requins dans la pêcherie palangrière ciblant l'espadon. Aucun rejet des prises accessoires n'est actuellement enregistré dans cette pêcherie. Pour la majorité des espèces de requins, des mesures juridiquement contraignantes existent, sauf pour le requin-taube commun et le requin soyeux, car ces espèces ne se trouvent pas, ou très rarement, dans les pêcheries marocaines, mais des mesures seront prises.</p>		
<p>Quotas et limites de capture: Les données de la tâche I indiquent une surconsommation de makaire bleu, mais aucun tableau d'application pour les makaires n'a été soumis.</p>	<p>Rectifiera les tableaux au besoin.</p>	<p>Quotas et limites de capture:</p>	
<p>Autres questions: PNC concernant le ROP-BFT et réponses y afférentes présentés dans le document COC-305/18.</p>		<p>Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305/2019 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées et le COC-312/2019 pour consulter les informations soumises en vertu de la Rec. 08-09.</p>	<p>Les activités sont prévues dans la Rec. 18-02 et ne constituent pas de PNC.</p>

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
MEXIQUE	Rapports annuels/Statistiques: -La mention « non applicable » dans le rapport annuel n'est pas toujours expliquée.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07) ; mise en œuvre des exigences relatives aux requins.	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Informations sur les programmes d'observateurs scientifiques reçues tardivement. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre faisant état de problèmes de déclaration et de l'exigence relative au numéro OMI, tout en notant positivement les efforts déployés pour résoudre ces problèmes.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés et aucune explication apportée à la mention "non applicable". Rec. 16-13: Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre certaines exigences relatives aux requins spécifiques aux espèces.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Rapport sur les prises de BET reçu pour les deux derniers trimestres de 2018 reçu tardivement. Rec. 13-13 : Quelques navires figurant dans le registre ICCAT n'ont pas de numéro OMI. Recs 18-05 et 18-06: Les feuilles de contrôle sur les istiophoridés et les requins ont été reçues tardivement. Rec. 18-13 : Rapport sur le BCD reçu tardivement.	Le Mexique a demandé un numéro en 2015, mais la demande a été rejetée à ce moment-là, car la capacité des navires était inférieure à 100 GT. Après clarification du Secrétariat, le Mexique a à nouveau soumis des demandes de numéro IMO (copies des demandes envoyées au Secrétariat) et attend l'attribution des numéros.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
NAMIBIE	Rapports annuels/Statistiques: La première partie du rapport annuel a été reçue tardivement et la deuxième partie a été reçue avec un léger retard. Aucune réponse à la lettre du Président n'a été reçue. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	S'excuse pour la présentation tardive et l'absence de réponse. A rectifié le problème lié au format de rapport annuel. Les thonidés tropicaux ne sont capturés que comme prise accessoire de germon, quantités très minimales. Voilier: non débarqué en Namibie, de sorte qu'il est estimé que cette mesure n'est pas applicable. Capacité limitée d'analyse scientifique, a demandé une assistance auprès de l'ICCAT pour l'aider dans cette tâche. Nous avons un Plan d'action national concernant les oiseaux de mer qui sera envoyé au Secrétariat, mais qui est compromis par la capacité limitée de nos scientifiques. Nous sommes en train de rectifier la situation et essayerons d'envoyer toutes les données disponibles.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux, requins, oiseaux de mer, aucune réponse apportée à la lettre du président du COC après la réunion de 2017.	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14: Informations sur les programmes d'observateurs scientifiques reçues tardivement. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Identification en raison de la surconsommation significative et récurrente de makaire bleu pendant trois années consécutives (LL de 10t, débarquements déclarés 32 (2016), 57 (2017), 84 (2018). La lettre signale également des problèmes de déclaration tardive. >45 jours d'inscription rétroactive d'un navire (Rec. 13-13/14-10).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-09: Le formulaire CP44 (atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer) n'a pas été reçu. Rec. 10-09: Les réponses fournies pourraient être insuffisantes. Rec. 16-13: aucune information soumise sur les mesures spécifiques aux espèces.			Mesures de conservation et de gestion : Rec.13-13/14-10: Déclaration rétroactive de plus de 45 jours de deux navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT des navires. Rec. 16-15 : Rapport sur les transbordements reçu tardivement		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire bleu.			Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire bleu.		
	Autres questions :			Autres questions: ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
NICARAGUA	Rapports annuels/Statistiques: Deuxième partie du rapport annuel reçue tardivement.	A rencontré des problèmes de communication. Aucune flottille et aucun bateau de pêche ayant des interactions avec les espèces relevant de l'ICCAT. Prises accessoires de requins dans la pêcherie de crevettes et d'escargots dans les eaux très peu profondes. SMA: aucune information sur les prises de cette espèce. Aucune prise de cette espèce, uniquement de requin-marteau. S'attelle à améliorer la communication.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07)	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés non soumises).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Réponse dans le rapport annuel peu claire. Rec. 10-09: les réponses apportées pourraient ne pas être suffisantes. Rec. 16-13. Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 et 18-06: Les feuilles de contrôle concernant les requins et les istiophoridés n'ont pas été soumises.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
NIGERIA	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel incomplet (résumé et tableaux de déclaration envoyés)		Lettre signalant que le rapport annuel n'était pas complet, pas de notification des ports désignés (Rec. 18-09).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés.	Pas de navires de pêche ciblant les espèces relevant de l'ICCAT. Les seules pêcheries du Nigeria sont des pêcheries côtières de crevettes qui ont très peu de prises accessoires de gros poissons. Des réglementations sont en place de sorte que tous les requins trouvés doivent être débarqués avec leurs ailerons attachés. Le Nigeria remplira la feuille de contrôle sur les requins et la soumettra après la réunion.	Aucune feuille de contrôle sur les requins n'a été soumise (Rec. 16-13), aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07)	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: On ne sait pas exactement si l'entrée des navires étrangers dans les ports est autorisée.		
	Quotas et limites de capture: Non-soumission des tableaux d'application.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
NORVÈGE	Rapports annuels/Statistiques: : Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue. Un programme est en place, mais son applicabilité n'est pas explicite dans le rapport annuel.	La Norvège n'avait pas de programme national d'observateurs scientifiques pour le thon rouge en 2017. Seul un senneur a pêché activement du thon rouge en 2017, et les recommandations de l'ICCAT ne précisent pas si un programme national d'observateurs scientifiques est requis pour les senneurs. Le navire transportait un observateur régional à 100% du temps, comme le prévoit la Rec. 17-07, et un observateur scientifique national de l'Institut norvégien de recherche marine était à bord du navire 60% du temps où il pêchait activement le thon rouge. Après avoir noté que le COC considérait cela comme un cas potentiel de non-application, nous avons essayé d'utiliser les informations contenues dans le rapport de l'observateur régional et de les combiner avec nos propres données pour fournir les données requises dans le ST09. Les données ont été transmises au secrétariat de l'ICCAT le 5 novembre 2018. Nous avons également entamé le processus d'établissement d'un programme scientifique national pour 2019, qui comprendra également des senneurs.	Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 10-09. La réponse fournie pourrait être insuffisante. Rec. 16-13. Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Aucune tortue n'a été trouvée dans les eaux norvégiennes ou dans ses pêcheries. La Norvège a sollicité une exemption mais le groupe d'espèces sur les requins n'a pas pu procéder à un examen. Les espèces spécifiques de requins ne sont pas présentes dans les eaux norvégiennes.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées.		

		2018		2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
PANAMA	Rapports annuels / statistiques: Données statistiques reçues tardivement (après la préparation des données pour le SCRS). Rapport annuel reçu tardivement (pendant la réunion) A répondu à la lettre du COC après la date limite.	Problèmes avec la communication électronique et retards en raison de la réception de l'information en provenance du département de contrôle. Le Panama s'attèle actuellement à la résolution de ce problème.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants et liés au VMS, notification tardive des affrètements, mise en œuvre des mesures relatives aux requins.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Les données statistiques ont été reçues tardivement. Rec. 16-14: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) reçus tardivement.	L'administration connaît des changements qui ont donné lieu à des retards.	Lettre faisant état de problèmes récurrents de déclaration tardive (rapport annuel et données statistiques reçues tardivement plusieurs années de suite); >45 jours d'inscription rétroactive de navires (Rec. 13-13/14-10).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08 : Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 13-14: Informations sur les accords d'affrètement et l'arrivée à terme de ceux-ci ont été soumises tardivement (jusqu'à 10 mois après la date de début de l'accord) Rec. 16-01 : Rapports trimestriels BET reçus tardivement. Rec. 17-07: les problèmes soulevés par le Secrétariat concernant la transmission VMS font rarement l'objet d'une réponse ou d'un suivi de la part du Panama. Rec. 16-13. Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	La communication concernant les problèmes VMS est désormais solutionnée.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13/14-10: Déclaration rétroactive de plus de 45 jours de plusieurs navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT des navires. Rec. 18-05: Feuille de contrôle sur les istio-phoridés reçue tardivement (15 novembre).	Une nouvelle législation est en cours d'adoption afin de renforcer les mesures MCS, y compris des exigences juridiquement contraignantes obligeant les navires de charge à avoir un VMS à leur bord.	
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement. Les données de la tâche I indiquent une surconsommation de makaire bleu, mais aucun tableau d'application pour le makaire bleu n'a été soumis.	Utilisation des carnets de pêche corrigés pour les données de tâche 1 plutôt que les données des carnets de pêche uniquement pour les tableaux d'application. Fera en sorte que les sources soient cohérentes à l'avenir en n'ayant recours qu'aux données des carnets de pêche et aux bordereaux de vente.		Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions : Réponse à la lettre du Président reçue tardivement (15 novembre).		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
PHILIPPINES	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique reçue.	Nous n'avons aucune flotte active dans l'Atlantique mais nous rectifierons les insuffisances afin de respecter les exigences.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07) et absence de réponse à la lettre de 2017 du COC.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue (interdiction toujours en vigueur)		Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la non-soumission du rapport annuel et des données statistiques deux années de suite.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion) et les réponses pourraient être insuffisantes dans certains cas. Rec. 17-08 : Réponse à la demande sur les prises de SMA envoyée tardivement (pendant la réunion). Rec. 16-01. Rapports trimestriels sur BET reçus tardivement (pendant la réunion) Rec. 12-07 : Pas de liste de ports désignés.			Mesures de conservation et de gestion : Aucune information n'a été reçue en réponse aux exigences de déclaration, y compris Rec. 18-05 et 18-06, feuilles de contrôle des istiophoridés et des requins. Rec. 18-09: la liste des ports désignés n'a pas été soumise.		
	Quotas et limites de capture: A déclaré des prises nulles dans les tableaux d'application soumis en novembre 2018.			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions: Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
RUSSIE	Rapports annuels / statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Depuis 2009, il n'y a aucune pêche spécialisée; seul un modique volume de thonidés est capturé accidentellement dans la pêche au chalut qui cible les espèces ne relevant pas de l'ICCAT. Les observateurs de ces pêcheries recueillent effectivement les informations afin de soumettre les données de la tâche 1 à l'ICCAT. Nous espérons pouvoir soumettre le ST09 l'année prochaine.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant les améliorations réalisées par rapport à 2017.	Rapports annuels/Statistiques: ST09 reçu tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (dont la non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-10; 15-05 et 16-11: Les réponses fournies pourraient être insuffisantes. Rec. 16-13: Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 et Rec. 18-06: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.	La Russie n'a pas de navires ciblant les thonidés et les espèces apparentées. Les thonidés sont capturés en tant que prise accessoire dans d'autres pêcheries.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2018			2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
ST.VINCENT ET LES GRENADINES	Rapports annuels/Statistiques: Aucune information provenant des programmes d'observateurs nationaux, car encore en cours d'élaboration, des données du programme d'observateurs scientifiques (ST09) ont donc été reçues.	Le programme d'observateur est en cours de mise en œuvre et les insuffisances de déclaration seront rectifiées à l'avenir.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, istiophoridés, voiliers, requins, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07), absence de clarté de la réponse figurant dans le rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT dans les eaux de SVG (tout en notant sa confirmation lors de la réunion sur le fait que les mesures de l'ICCAT sont mises en œuvre dans ses eaux nationales).	Rapports annuels/Statistiques: Le ST09 n'a pas été reçu. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, dont la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), pas de mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (Rec. 18-06) et tableaux d'application incomplets.
	Mesures de conservation et de gestion : Plan de gestion du NSWO reçu tardivement. Rec. 16-13: Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement. Prises de voilier déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (signalé comme non applicable). Rec. 16-01: Plan de gestion des thonidés tropicaux et quelques rapports trimestriels de capture de thon obèse soumis tardivement. Réponses aux Recs 15-05 et 16-11 pourraient être insuffisantes pour remplir les exigences. Rec. 12-06: Rapport de transbordement soumis tardivement. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Des mesures sont actuellement prises pour améliorer ces questions avec l'aide technique et juridique de la FAO. Les consultations avec les parties prenantes ont entraîné la soumission tardive des rapports.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-06: La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de germon du Sud			Quotas et limites de capture : La feuille concernant les limites de taille du tableau d'application n'a pas été remplie.		
	Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/18.			Autres questions: ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

	2018			2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
SAO TOME & PRINCIPE	Rapports annuels / statistiques: Rapport annuel incomplet, aucun tableau récapitulatif de la déclaration n'a été reçu. Aucune donnée de tâche II n'a été reçue. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue ou sur d'éventuelles mesures alternatives. Aucune réponse n'a été reçue à la lettre individuelle du COC.	Nous pensons que ces informations doit être fournir pour le pays de pavillon des navires et nous ne connaissons pas le formulaire ST009. Toutefois, nous nous engageons à le remplir à l'avenir	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07), notification des accords d'accès, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateur s scientifiques nationaux, istiophoridés, requins, aucune réponse apportée à la lettre du président du COC après la réunion de 2017.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel. Aucune donnée statistique. Rec. 16-14: aucun formulaire ST11/ST09-informations ou données des programmes d'observateurs.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (dont la non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins), pas de liste de ports désignés (Rec. 18-09), informations sur les accords d'accès.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 14-07: Mises à jour sur les accords d'accès en 2018 non soumises Rec. 15-05 et 16-11: aucune information sur la mise en œuvre des mesures concernant les istiophoridés. Rec. 16-01: Non-présentation de rapports trimestriels sur les prises de thon obèse en 2017. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés. Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	Nous avons certaine difficulté pour l'établissement d'un plan de gestion pour les espèces de l'ICCAT. Nous sommes entrent de mettre en place une stratégie national et un plan d'action pour le secteur de la pêche qui aura nous aide dans ces domaines. Comme vous le savez, STP a améliorer son service statistique et d'envoi des informations à l'ICCAT, mais il reste encore à l'améliorer. En ce qui concerne les donne de tache II seulement en 2018 que nous avons commencé à la collecte des données sur la mesure de toutes les espèces de l'ICCAT. Législation en place pour interdire la rétention à bord des espèces de requins, ainsi qu'une interdiction frappant les tortues. Pas de prises accessoires de requins dans les pêcheries industrielles.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Aucune réponse n'a été apportée aux exigences en matière de déclaration, à savoir Rapports trimestriels de capture de thon obèse au titre du 4e trimestre 2018 et de l'année 2019 non soumis; Rec. 18-05: Feuille de de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés, non soumise; Rec.18-06: Pas de mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (non soumise); Rec.12-07/18-09: Pas de liste des ports autorisés; Rec. 14-07: Aucune information sur les exigences relatives aux accords d'accès n'a été fournie.		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application soumis tardivement.			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

	2018			2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
SÉNÉGAL	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Le programme d'observateurs n'était pas encore en place de sorte qu'aucune donnée n'a pu être soumise, mais nous espérons pouvoir le faire à l'avenir. Le programme de recherche intensive sur les istiophoridés a aidé à améliorer la collecte des données sur les istiophoridés. Les recommandations de l'ICCAT sur les programmes d'observateurs sont en train d'être introduits dans la législation nationale.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux, requins, tout en notant positivement les informations soumises à la réunion de 2018 sur les démarches entreprises pour résoudre ces questions.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Rec. 16-14 : ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.	Cf. réponse apportée à la lettre du Président (COC-309/2019).	Lettre faisant état de problèmes de déclaration tardive, la mise en œuvre des exigences relatives au programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), informations incomplètes dans le tableau d'application, navire sans numéro OMI (Rec. 13-13), tout en notant de manière positive les informations fournies dans sa lettre de réponse du COC de 2019 concernant les mesures prises pour résoudre certains problèmes.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08 : Réponse à la requête de données sur les prises de SMA reçue tardivement. Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Le Sénégal est dans le processus de transposition des mesures de l'ICCAT sur les requins dans sa législation nationale.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 02-21 et Rec. 02-22: soumissions tardives des rapports bi-annuels SDP (BET et SWO, respectivement). Rec. 13-13: Un navire n'ayant pas de numéro OMI a été déclaré aux fins de son inscription dans le registre ICCAT des navires.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture : La feuille sur les informations de taille à inclure dans les tableaux d'application a été reçue tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions:		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
SIERRA LEONE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Données de la tâche I pour les pêcheries artisanales reçues dans le format incorrect. À des fins de cohérence, interdiction levée car absence de flottille industrielle, les prises artisanales sont mineures et le Sierra Leone demande une assistance pour les collecter. Aucune donnée de tâche II n'a été reçue. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue ou sur d'éventuelles mesures alternatives.		Levée de l'identification en reconnaissance des améliorations dans la soumission des données. Envoyer lettre sur les problèmes de déclaration (7e année consécutive sans présentation du rapport annuel).	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel a été reçu tardivement (pendant la réunion) et est incomplet. ST11/ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration et aucun port désigné (Rec. 18-09)
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 16-13: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non soumise. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: Liste des ports désignés non soumise.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

	2018			2019		
CPC	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
SYRIE	Rapports annuels / statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.		Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, requins, istiophoridés, tortues, prises accessoires, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07).	Rapports annuels/Statistiques: ST11 et ST09 (données/informations des programmes d'observateurs scientifiques) non reçus.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, le rapport annuel sur le BCD n'a pas été fourni et la feuille de contrôle sur les mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue; mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout en notant la demande d'assistance technique dans la réponse apportée à la lettre du Président du COC de 2019 et demande de clarifications sur les ports désignés pour les navires battant pavillon étranger avec des espèces autres que du thon rouge (Rec. 18-09).
	Mesures de conservation et de gestion : 17-07 : Léger retard de la soumission de la liste des ports autorisés de thon rouge. Recs. 15-05, 10-09 et 11-10: Les réponses fournies pourraient être insuffisantes. Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-13: Rapport annuel BCD non soumis. Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. Rec. 18-09 : La liste des ports envoyée à la date indiquée dans le rapport annuel ne concerne que le thon rouge, mais voir réponse à la lettre du Président dans le COC-309.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC.		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
TRINITÉ ET TOBAGO	Rapports annuels / statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue. Programme d'observateurs scientifiques nationaux pas encore mis en place.	Reconnaît quelques insuffisances en raison des limitations financières et au niveau des ressources humaines. Collabore actuellement avec les autorités compétentes pour rectifier ces insuffisances.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques, istiophoridés, tortues, requins, désignation des ports (Rec. 12-07), surconsommation de makaires bleus et makaires blancs, tout en notant positivement les informations soumises sur les démarches entreprises.	Rapports annuels / statistiques: Rec. 16-14 : ST11/ST09 (informations ou données des programmes d'observateurs scientifiques) non présenté. Quelques espèces de la tâche I n'ont pas été déclarées (espaces non remplis dans le COC_303/appendice 3).	Le cadre légal pour la mise en œuvre de ces exigences est presque achevé.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et désignation des ports (18-09), tout en notant positivement la mise à jour sur ces deux questions à la réunion annuelle de 2019 et dans la réponse apportée à la lettre du COC de 2019.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: Liste de ports autorisés et rapports d'inspection au port non reçus. Recs. 10-09 et 15-05: Mesures concernant les tortues marines et les makaires pas encore mises en œuvre. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Veuillez consulter la section 5 du rapport annuel. Reçoit actuellement l'aide de la FAO/NOAA en vue de faciliter la mise en œuvre du PSMA. Travaille actuellement avec les autorités concernées et s'engage à soumettre la liste des ports autorisés. Reconnaît certaines insuffisances en ce qui concerne les mesures s'appliquant aux tortues marines et aux makaires en raison de limitations financières et de ressources humaines. Des mesures juridiquement contraignantes ont été prises pour interdire la commercialisation des requins et un NPOA sur les requins a été rédigé et sera renvoyé prochainement au Cabinet pour examen.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: Liste des ports désignés non présentée.	TT a récemment ratifié l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port et espère être en mesure d'envoyer la liste des ports désignés prochainement.	
	Quotas et limites de capture : Surconsommation de BUM et de WHM	Il n'existe actuellement aucune interdiction de débarquement mais a passé un accord en 2016 avec une flottille de palangriers à l'effet qu'aucun débarquement supplémentaire ne sera réalisé jusqu'au remboursement intégral et qu'aucune exportation ne sera autorisée.		Quotas et limites de capture : les montants de BUM et WHM sont encore négatifs, mais des mesures ont été prises. Prise nulle en 2017-2018.		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
TUNISIE	Rapports annuels/Statistiques : : Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	A connu des difficultés liées aux ressources en 2017, mais un programme est actuellement mis en place et nous espérons pouvoir soumettre des données à l'avenir. Jusqu'à présent, les scientifiques locaux collaborent avec les observateurs du ROP à ce sujet.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques nationaux, makaires, voiliers et requins.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05 et Rec. 16-11: La réponse fournie pourrait être insuffisante. Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Quelques espèces de requins ne sont pas présentes alors que d'autres espèces sont capturées en tant que prise accessoire. Aucune mesure n'est actuellement en vigueur en raison de l'absence de pêcheries ciblées.		Mesures de conservation et de gestion : Opération de mise en cage après le 22 août, en raison de force majeure.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : ROP-BFT: PNC et réponses y afférentes présentés dans le doc. COC-305/18.			Autres questions : ROP-BFT: Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
TURQUIE	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sollicitant des informations additionnelles sur la mise en œuvre des exigences relatives aux requins.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre certaines exigences spécifiques aux espèces de requins.	La prise de la plupart des requins est interdite en Turquie et quelques espèces supplémentaires ont été récemment ajoutées à la liste des espèces interdites. Le ministère réalise des inspections en mer ainsi que dans les ports et marchés. La soumission des données par les pêcheurs est obligatoire car ils doivent déclarer toutes les espèces de prises accessoires.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-21 et 01-22; Rapport semestriel de données SDP reçu tardivement.	A rencontré quelques difficultés en 2019 pour soumettre les informations dans les délais fixés car celles-ci étaient recueillies par diverses institutions, dont certaines ont présenté leurs données tardivement.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : ROP-BFT: PNC et réponses y afférentes présentés dans le doc. COC-305/18.			Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
ROYAUME-UNI (Territoires d'Outre Mer)	Rapports annuels/Statistiques: Des données pourraient faire défaut pour BVI en raison des dégâts causés par l'ouragan. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Cf. explication apportée dans le rapport annuel sur l'inexistence de programme d'observateurs (navires trop petits, toutes les prises sont débarquées à un seul endroit pour Ste Hélène).	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07)	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14 : Pas de programme d'observateurs scientifiques en place.	RU-TO examine les moyens de se conformer aux exigences et a entrepris un examen complet et une analyse des lacunes afin d'atteindre un niveau d'application intégral.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), présentation tardive du rapport BCD, navire sans numéro OMI, tout en notant positivement la mise à jour fournie sur les efforts déployés pour résoudre ces problèmes.
	Mesures de conservation et de gestion;			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-13: Rapport annuel BCD reçu tardivement. Un navire n'ayant pas de numéro OMI a été déclaré aux fins de son inscription dans le registre ICCAT des navires.	Le numéro OMI a été attribué et sera communiqué au Secrétariat dès que possible et avant la fin de 2019.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
UNION EUROPÉENNE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Quelques données statistiques reçues tardivement (tâche I, Bulgarie, Allemagne, Irlande, Lettonie, Lituanie).</p>	<p>Ces données de la tâche 1 concernent des États membres de l'UE qui ne jouent pas un rôle majeur dans les pêcheries de l'ICCAT. Dans tous les cas, les quantités en jeu sont très petites et d'importance mineure. La soumission tardive est due à des problèmes administratifs associés à la période des vacances d'été. Toutes les données de la tâche 1 de l'UE concernant les principaux États membres de l'UE ont été soumises dans les délais.</p>		<p>Rapports annuels/Statistiques: Quelques données statistiques ont été reçues tardivement (cf. PLE-105).</p>		
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-05. Soumission tardive de la liste des navires SWO-MED pour l'UE-Croatie. Rec. 17-07: La date limite d'une semaine pour la déclaration de mise en cages n'est souvent pas respectée. Quelques mises en cages ont été réalisées après le 15 août. Rec. 11-20: Quelques rapports BCD ont été reçus tardivement. Rec. 17-09 : Un suivi a été donné tardivement à quelques demandes de eBCD par les administrateurs de l'UE, ce qui entraîne des demandes en suspens pendant plusieurs jours dans le système eBCD. Rec. 17-07 ; 16-05 et 12-07 : rapports d'inspection reçus tardivement. Rec. 14-07: Aucun accord d'accès n'a été déclaré, mais les rapports antérieurs font état d'accords allant jusque 2020 et des accords ont également été déclarés par le Liberia, le Maroc et le Sénégal. UE-Portugal</p>	<p>Rec. 12-07: Soumission des rapports d'inspection non applicable car, bien que 100% des navires étrangers soient inspectés, les opérations concernent le transfert de navires de capture étrangers à des cargaisons réfrigérées de marchandises non destinées au marché de l'UE. Pour les Recs 17-07 et 16-05, l'UE a rencontré des difficultés de transmission en raison du volume de documents à envoyer. Rec. 16-05: La transmission de ces données a été confrontée à un problème informatique interne qui a pris du temps à être résolu. Les listes ont été envoyées immédiatement après la résolution du problème. Rec. 17-07: Le délai entre l'opération de mise en cage elle-même et la remise de la déclaration de mise en cage correspondante est dû au temps nécessaire aux États du pavillon des navires de capture de la CPC pour modifier leur eBCD respectif suite aux résultats des caméras stéréoscopiques. Pour les JFO, cela peut prendre plus de temps, en attendant que les activités liées à la JFO soient finalisées. Les déclarations de mise en cage sont envoyées lorsqu'elles sont déclarées « finales ». Les déclarations de mise en cage finalisées sont envoyées une fois que les modifications apportées à l'eBCD ont été enregistrées. La mise en cage après le 15 août était due aux conditions météorologiques qui ont touché la mer Méditerranée, impactant le parcours des remorqueurs. Ceci est considéré comme force majeure. Rec. 14-07: L'UE a conclu des accords d'accès bilatéraux avec le Maroc, la Gambie, la Guinée équatoriale, le Gabon, Cabo Verde, la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Côte d'Ivoire et Sao Tomé-et-Principe. En raison du volume de ce matériel, l'UE se réfère chaque année au site Web sur lequel chaque accord peut être consulté: https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements_en</p>	<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, des questions liées au thon rouge de l'Est font actuellement l'objet d'une enquête par l'UE.</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-02: Quelques déclarations de mise en cages reçues tardivement. Les navires de capture de thon rouge/autres navires de thon rouge de plus de 15 m de l'UE-Portugal et de l'UE-Grèce n'ont déclaré aucun message VMS.</p>	<p>Déclarations de mise en cages: il s'agit d'un problème récurrent provenant du fait que les États membres de l'UE de pavillon de la ferme doivent faire face à de grandes quantités d'opérations de mise en cages. Le temps nécessaire pour analyser et valider les enregistrements des mises en cage, ainsi que le temps nécessaire pour adapter les références eBCD en collaboration avec les États membres de l'UE de pavillon de capture ou d'autres CPC justifie la transmission tardive des déclarations de mise en cages et des rapports de mise en cages. Des efforts ont été déployés par les États membres de l'UE concernés pour résoudre cette question. Une prolongation du délai de présentation de la documentation demandée devrait être envisagée. En ce qui concerne le VMS, les navires de l'UE-Portugal ne transmettent pas de positions VMS, car aucun</p>	<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en notant positivement les mesures prises par l'UE ou à prendre pour les résoudre. Demande de mises à jour sur les enquêtes concernant le EBFT.</p>

	autres navires de BFT de plus de 15 m n'ont transmis aucun message VMS. Informations sur de possibles surconsommations de thon rouge devront faire l'objet d'un suivi en 2019.				de ces navires ne cible le thon rouge (seulement capturé comme prise accessoire) et l'UE-Grèce a régulièrement envoyé ces références VMS à l'UE tout au long de 2019. L'UE s'est engagée à envoyer toutes les données VMS manquantes d'ici la fin de la réunion.
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: sous-déclaration possible de makaire blanc compte tenu des différences significatives entre les tableaux d'application et la tâche I au titre de 2017.	L'UE mène actuellement une enquête sur cette question et prendra les mesures qui s'imposent une fois l'enquête finalisée.
	Autres questions: PNC concernant le ROP-BFT et réponses y afférentes présentés dans le document COC-305/18.			Autres questions: ROP-BFT : Cf. COC_305 pour consulter la liste des PNC et les réponses apportées	Certains PNC ont été envoyés avec les rapports finaux et il était donc difficile d'en assurer le suivi. Le consortium est invité à envoyer les PNC par les voies habituelles afin que ceux-ci soient soumis à enquête.

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
URUGUAY	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre concernant la soumission des rapports d'inspection au port et sollicitant une confirmation du SCRS concernant l'exemption de la soumission de la feuille de contrôle des requins.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-07: Aucun rapport sur les inspections au port n'a été soumis, alors que des ports sont inscrits dans le registre ICCAT.	Absence de pêcheries relevant de l'ICCAT en Uruguay, mais une confirmation devrait être sollicitée auprès du SCRS. Aucun rapport d'inspection au port n'a été soumis en raison des exigences en matière de confidentialité, ce que l'Uruguay espère résoudre à l'avenir. En ce qui concerne les rapports actuels, certaines informations pourraient être fournies mais pas l'ensemble des copies des rapports.		Mesures de conservation et de gestion : Recs. 18-05 et 18-06. Les feuilles de contrôle pour les istiophoridés et les requins ont été reçues tardivement.	En ce qui concerne la non-présentation de la feuille de contrôle des mesures concernant les requins pendant la réunion de 2018, nous pensions qu'il n'était pas nécessaire de communiquer les mesures prises à cet égard étant donné que notre pays n'avait réalisé aucune opération de pêche pendant l'année 2017. Des informations complètes sont présentées cette année même si aucune opération n'a été réalisée en 2018.	
	Quotas et limites de capture:		Quotas et limites de capture :			
	Autres questions :		Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.	En ce qui concerne la communication des inspections au port, nous n'étions effectivement pas en mesure d'envoyer les rapports en 2018 car nous devons résoudre quelques processus internes. Actuellement, les rapports à envoyer concernant les navires pour lesquels des infractions ont été constatées. Nous vous communiquons dans ce sens que nous n'avons pas constaté d'infractions concernant les navires inspectés en 2018.		

	2018			2019		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
VANUATU	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Tâche I (prises nulles) reçue.		Lettre concernant des problèmes de déclaration et la mise en œuvre de la Rec. 12-07	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (rapport annuel soumis tardivement, mise à jour de la feuille de contrôle sur les requins et feuille de contrôle sur les istiophoridés non reçues), pas de liste de ports désignés (Rec. 18-09), la réponse apportée par Vanuatu indiquant qu'il ne s'agit pas d'un État côtier n'est pas suffisante).
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: aucune liste de ports désignés n'a été soumise. Le Vanuatu a répondu que le Vanuatu n'est pas un État côtier. Rec. 18-05 et Rec. 18-06: La feuille de contrôle sur les istiophoridés et la mise à jour de la feuille de contrôle sur les requins n'ont pas été reçues.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
VENEZUELA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Mention « non applicable » pas toujours expliquée et une réponse n'a pas été fournie à tous les points de la section 3. Les données statistiques ont été reçues tardivement et pourraient être incomplètes. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue. Aucune réponse à la lettre du COC n'a été reçue.	Difficultés d'ordre administratif.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants, soumission rétroactive des navires autorisés, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, requins, tortues, prises accessoires, poursuite de la surconsommation significative de germon du Nord et de makaire blanc, demande de soumission par écrit d'informations sur les mesures envisagées ou prises pour résoudre la surconsommation continue de ces espèces, tout en notant positivement les informations soumises à ce sujet lors de la réunion annuelle, aucune réponse à la lettre du président du COC après la réunion annuelle de 2017.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel n'a pas été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. Rec. 16-14 : ST11/ST09 (informations ou données des programmes d'observateurs scientifiques) non présenté.		Lettre des problèmes de déclaration persistants, > 45 jours de soumission rétroactive des navires autorisés (Rec. 13-13/14-10), mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), les tableaux d'application n'ont pas été reçus.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13 / 14-10: Inscription avec plus de 45 jours de rétroaction de navires dans le registre ICCAT. Rec. 16-01: Non-soumission des rapports sur les prises de BET pour les deux derniers trimestres de 2017. Rec 10-09/11-10: Aucune réponse n'a été fournie. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Un plan pour le germon a été élaboré afin d'éviter une surconsommation à l'avenir. Un plan pour les istiophoridés devrait être adopté prochainement.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13/14-10: Déclaration rétroactive de plus de 45 jours de navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT des navires. Rec. 18-09: Liste des ports désignés non soumise.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement. Surconsommation continue de germon du Nord et de makaire bleu			Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
	Autres questions :			Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

CPC	2018			2019		
	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
BOLIVIE	Rapports annuels/Statistiques: Deuxième partie du rapport annuel reçue avec un léger retard.		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Texte manquant dans le résumé du rapport annuel. Les réponses « non applicable » n'ont pas été dûment expliquées.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (le rapport annuel n'était pas complet, mise à jour de la feuille de contrôle sur les requins et feuille de contrôle sur les istiophoridés reçues tardivement).
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-05 et 18-06: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et la mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins ont été reçues tardivement.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :	Envoyé une demande à l'ICCAT pour radier plusieurs navires de la liste IUU de l'ICCAT - initialement inscrits sur la liste IUU par la CTOI.		Autres questions :		

	2018			2019		
	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
COSTA RICA	Rapports annuels/Statistiques: Confirmation de prises nulles reçue tardivement		Lettre sur la déclaration, pas de soumission de ports désignés (Rec. 12-07), mise en oeuvre des exigences sur les requins et les makaires, surconsommation de makaire blanc et d'espadon, notant que la poursuite de la non-application aura des incidences sur la décision de l'ICCAT en 2019 de renouveler ou non le statut de Partie non-contractante coopérante du Costa Rica.	Rapports annuels/Statistiques: Précision requise concernant les données de la tâche I actuellement en cours de révision. Quelques réponses apportées dans le rapport annuel semblaient insuffisantes (mention « non applicable » non expliquée).		Identification en raison d'une surconsommation importante et récurrente de makaire blanc pendant de nombreuses années (limite de débarquement de 2 t ; débarquements déclarés 55,24 (2016), 45,00 (2016), 69,20 (2016), 69,20 (2017) et 35,10 (2018) ; limite de débarquement actuelle ajustée pour 2019 : 194,54 t négatives) et surconsommation antérieure d'espadon de l'Atlantique Nord pendant de nombreuses années (le Costa Rica n'a pas de limite de capture et son tableau d'application reflète les prises suivantes : 27 t (2015), 21,3 t (2016), 32 t (2017) et sa réponse en 2019 à la lettre du Président du COC fait état de 40 t au titre de 2019. La lettre doit également aborder les questions de déclaration, y compris les données de la tâche I et l'absence de soumission des feuilles de contrôle des istiophoridés et des requins ; les informations sont incomplètes en ce qui concerne les ports désignés (Rec. 18-09) (la réponse ne porte que sur les ports dans la zone de la Convention de l'ICCAT). La lettre doit signaler que la poursuite de la non-application aura des conséquences sur la décision de l'ICCAT quant au renouvellement du statut de Partie non contractante coopérante du Costa Rica.
	Mesures de conservation et de gestion : Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en oeuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 18-09: Il n'apparaît pas clairement si les navires sous pavillon étranger sont autorisés à entrer dans les ports (cf. réponse à la lettre du Président dans le COC-309) Rec. 18-05 et Rec. 18-06: Les feuilles de contrôle pour les istiophoridés et pour les requins ont été reçues tardivement.		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire blanc et d'espadon.			Quotas et limites de capture : Surconsommation continue de makaire blanc et d'espadon de l'Atlantique Nord.		
	Autres questions :			Autres questions :		

2018			2019		
Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	Questions potentielles de non-application-2019	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2019
GUYANA	Rapports annuels/Statistiques: Le résumé de déclaration (section 3) n'a pas été reçu dans la deuxième partie du rapport annuel. Données statistiques envoyées tardivement. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun port désigné (Rec. 12-07); mise en œuvre des exigences sur les observateurs scientifiques nationaux, requins et thon obèse; surconsommation d'espadon de l'Atlantique Nord (pas de quota de l'ICCAT pour cette espèce); notant que la poursuite de la non-application aura des incidences sur la décision de l'ICCAT en 2019 de renouveler ou non le statut de Partie non-contractante coopérante de la Guyana.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement et quelques réponses incomplètes. Données de tâche I et II reçues tardivement. Rec. 16-14: ST11/ST09 (informations ou données des programmes d'observateurs scientifiques) non présenté.		Identification en raison de la surconsommation persistante et significative de WHM pendant plusieurs années (limite de débarquement de 2 t, alors que la limite de débarquement ajustée actuelle de 165,26 t négatives); lettre également pour traiter les problèmes récurrents de déclaration; pas de désignation de ports (Rec. 18-09); mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14); tableaux d'application soumis tardivement; et notant que la non-application influe sur la décision de l'ICCAT de renouveler le statut de Partie non contractante coopérante du Guyana.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 16-01: non-soumission de rapports trimestriels de prises de thon obèse. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01 : Les prises trimestrielles de thon obèse n'ont pas été déclarées. Rec. 18-09 : Liste des ports désignés non reçue. Rec. 18-05 et Rec. 18-06: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et la mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins ont été reçues tardivement. Rec. 14-07: aucune information concernant les accords d'accès n'a été soumise. 02-21: Les données du document statistique font apparaître des exportations possibles d'espadon du Sud alors que Guyana n'a pas de quota de cette espèce.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement. Surconsommation d'espadon.		Quotas et limites de capture : Les tableaux d'application ont été reçus tardivement. Surconsommation de makaira blanc.		
	Autres questions :		Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC.		

	2018			2019		
	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
SURINAME	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: aucun rapport d'inspection n'a été reçu.	En vue d'effectuer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de la Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port [Rec. 12-07], le Suriname, en tant que CPC portuaire, attend toujours de recevoir une assistance pour former nos inspecteurs.		Mesures de conservation et de gestion		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

2018			2019		
<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2019</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2019</i>
TAIPEI CHINOIS	Rapports annuels/Statistiques:		Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:		Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/18.		Autres questions : ROP_transbordements: Cf. COC_305 pour consulter PNC et les réponses apportées.		

PROJET DE MESURES À PRENDRE CONCERNANT L'APPLICATION

Albanie	Lettre sur la déclaration tardive des données statistiques, tout en notant une amélioration de la déclaration.
Algérie	Lettre sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs scientifiques nationaux, tortues et déclaration des données de la tâche II.
Angola	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, aucune liste des ports désignés (Rec. 18-09) et mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux.
Barbade	Lettre sur les problèmes de déclaration. Aucun programme d'observateurs scientifiques national n'existe. Surconsommation persistante de makaires. Mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux tortues. Pas de ports désignés en vertu de la Rec. 18-09.
Belize	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 sur le programme d'observateurs scientifiques national, > de 45 jours d'inscription rétroactive sur le registre (Rec. 13-13/14-10) et sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT dans les eaux relevant de la juridiction nationale du Belize, tout en notant la réponse du Belize sur cette dernière question dans sa réponse au Président du COC de 2019.
Brésil	Lettre sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14) et problèmes de déclaration concernant les feuilles de contrôle concernant les istiophoridés, les rapports trimestriels BET et les limites de taille du tableau d'application, tout en notant positivement l'amélioration du Brésil concernant les problèmes d'application des années précédentes, notamment la soumission en temps voulu des données.
Cabo Verde	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, pas de rapport d'inspection au port ni mise en œuvre des exigences sur les observateurs scientifiques nationaux.
Canada	Aucune action nécessaire.
Chine, Rép. pop.	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 18-09 concernant les exigences de désignation des ports, tout en notant positivement les informations soumises sur les mesures prises jusqu'à présent et envisagées, tel que détaillé dans sa lettre de réponse au Président du COC de 2019.
Côte d'Ivoire	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, désignation des ports, tableaux d'application incomplets.
Curaçao	Lettre sur les problèmes de déclaration.
Égypte	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, tout en notant positivement la prise de contact de l'Égypte avec le Secrétariat pour demander une assistance à la réunion de 2019 et encourageant la suite à donner à cette question.
El Salvador	Identification en raison d'insuffisances récurrentes et significatives de déclaration et niveau de capture de thon obèse indiquant une insuffisance significative de la mise en œuvre de mesures dans cette pêcherie.
Guinée équatoriale	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, capture réalisée en 2018 en dépit de l'interdiction de conservation en vertu de la Rés. 11-15.
Union européenne	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en notant positivement les mesures prises par l'UE ou à prendre pour les résoudre. Demande de mises à jour sur les enquêtes concernant le EBFT.
France (SPM)	Lettre faisant état de la déclaration tardive.
Gabon	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, désignation des ports (Rec. 18-09), accords d'accès.

Ghana	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et procédure suivie pour soumettre les navires de thonidés tropicaux en vertu de la 16-01, tout en notant positivement les mesures prises pour rectifier ces problèmes.
Gambie	Aucune action
Grenade	Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont l'absence de présentation de rapport annuel et de données statistiques).
Guatemala	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux, mesures relatives aux requins, istiophoridés et tortues marines.
Guinée Bissau	Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant trois années consécutives).
Rép.de Guinée	Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant trois années consécutives).
Honduras	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la soumission tardive du rapport annuel plusieurs années consécutives.
Islande	Aucune action nécessaire.
Japon	Aucune action nécessaire.
Corée	Aucune action nécessaire.
Liberia	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, de la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques national (Rec. 16-24), tableaux d'application non reçus, pas de liste de ports désignés (Rec. 18-09).
Libye	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), exigence du numéro OMI (Rec. 13-13), transmission VMS (Rec. 18-02).
Mauritanie	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs nationaux, aux requins, aux makaires, aux accords d'accès, à la désignation des ports autorisés (Rec. 18-09), tout en notant le travail positif réalisé avec le Secrétariat en 2019 pour remédier aux insuffisances de données des années précédentes.
Mexique	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et de l'exigence relative au numéro OMI, tout en notant positivement les efforts déployés pour résoudre ces problèmes.
Maroc	Aucune action nécessaire.
Namibie	Identification en raison de la surconsommation significative et récurrente de makaire bleu pendant trois années consécutives (LL de 10t, débarquements déclarés 32 (2016), 57 (2017), 84 (2018). La lettre signale également des problèmes de déclaration tardive. >45 jours d'inscription rétroactive d'un navire (Rec. 13-13/14-10).
Nicaragua	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés non soumises).
Nigeria	Lettre signalant que le rapport annuel n'était pas complet, pas de notification des ports désignés (Rec. 18-09).
Norvège	Aucune action nécessaire.
Panama	Lettre faisant état de problèmes récurrents de déclaration tardive (rapport annuel et données statistiques reçues tardivement plusieurs années de suite); >45 jours d'inscription rétroactive de navires (Rec. 13-13/14-10).
Philippines	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la non-soumission du rapport annuel et des données statistiques deux années de suite.
Russie	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (dont la non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins).

Sao Tomé-et-Principe	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (dont la non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins), pas de liste de ports désignés (Rec. 18-09), informations sur les accords d'accès.
Sénégal	Lettre faisant état de problèmes de déclaration tardive, la mise en œuvre des exigences relatives au programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), informations incomplètes dans le tableau d'application, navire sans numéro OMI (Rec. 13-13), tout en notant de manière positive les informations fournies dans sa lettre de réponse du COC de 2019 concernant les mesures prises pour résoudre certains problèmes.
Sierra Leone	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et aucun port désigné (Rec. 18-09)
Afrique du Sud	Aucune action nécessaire.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, dont la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), pas de mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (Rec. 18-06) et tableaux d'application incomplets.
Syrie	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, le rapport annuel sur le BCD n'a pas été fourni et la feuille de contrôle sur les mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue; mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout en notant la demande d'assistance technique dans la réponse apportée à la lettre du Président du COC de 2019 et demande de clarifications sur les ports désignés pour les navires battant pavillon étranger avec des espèces autres que du thon rouge (Rec. 18-09).
Trinité-et-Tobago	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et désignation des ports (18-09), tout en notant positivement la mise à jour sur ces deux questions à la réunion annuelle de 2019 et dans la réponse apportée à la lettre du COC de 2019.
Tunisie	Aucune action nécessaire.
Turquie	Aucune action nécessaire.
RU-TO	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), présentation tardive du rapport BCD, navire sans numéro OMI, tout en notant positivement la mise à jour fournie sur les efforts déployés pour résoudre ces problèmes.
États-Unis	Aucune action nécessaire.
Uruguay	Aucune action nécessaire.
Vanuatu	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (rapport annuel soumis tardivement, mise à jour de la feuille de contrôle sur les requins et feuille de contrôle sur les istiophoridés non reçues), pas de liste de ports désignés (Rec. 18-09), la réponse apportée par Vanuatu indiquant qu'il ne s'agit pas d'un État côtier n'est pas suffisante).
Venezuela	Lettre des problèmes de déclaration persistants, > 45 jours de soumission rétroactive des navires autorisés (Rec. 13-13/14-10), mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), les tableaux d'application n'ont pas été reçus.
Bolivie	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (le rapport annuel n'était pas complet, mise à jour de la feuille de contrôle sur les requins et feuille de contrôle sur les istiophoridés reçues tardivement).
Costa Rica	Identification en raison d'une surconsommation importante et récurrente de makaire blanc pendant de nombreuses années (limite de débarquement de 2 t ; débarquements déclarés 55,24 (2016), 45,00 (2016), 69,20 (2016), 69,20 (2017) et 35,10 (2018) ; limite de débarquement actuelle ajustée pour 2019 : 194,54 t négatives) et surconsommation antérieure d'espadon de l'Atlantique Nord pendant de nombreuses années (le Costa Rica n'a pas de limite de capture et son tableau d'application reflète les prises suivantes : 27 t (2015), 21,3 t (2016), 32 t (2017) et sa réponse en 2019 à la lettre du Président du COC

	fait état de 40 t au titre de 2019. La lettre doit également aborder les questions de déclaration, y compris les données de la tâche I et l'absence de soumission des feuilles de contrôle des istiophoridés et des requins ; les informations sont incomplètes en ce qui concerne les ports désignés (Rec. 18-09) (la réponse ne porte que sur les ports dans la zone de la Convention de l'ICCAT). La lettre doit signaler que la poursuite de la non-application aura des conséquences sur la décision de l'ICCAT quant au renouvellement du statut de Partie non contractante coopérante du Costa Rica.
Taipei chinois	Aucune action nécessaire.
Guyana	Identification en raison de la surconsommation persistante et significative de WHM pendant plusieurs années (limite de débarquement de 2 t, alors que la limite de débarquement ajustée actuelle de 165,26 t négatives) ; lettre également pour traiter les problèmes récurrents de déclaration; pas de désignation de ports (Rec. 18-09); mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14); tableaux d'application soumis tardivement; et notant que la non-application influe sur la décision de l'ICCAT de renouveler le statut de Partie non contractante coopérante du Guyana.
Suriname	Aucune action nécessaire.
Dominique	Envoi d'une lettre pour notifier la décision de maintenir l'identification de la Dominique en vertu des mesures commerciales de l'ICCAT prévues dans la Rec. 06-13, tout en notant positivement la réponse apportée à la lettre de 2019 sollicitant une assistance pour remplir son engagement auprès de l'ICCAT.
Gibraltar	Lettre réitérant la demande antérieure sur les données de capture du thon rouge et les informations relatives aux mesures en place pour gérer et contrôler le thon rouge.
Sainte Lucie	Lettre remerciant Sainte-Lucie pour sa lettre de réponse de 2019 fournissant des informations sur sa gestion des pêcheries de l'ICCAT, encourageant la soumission continue d'informations, y compris des données de capture, et réitérant sa demande de coopération avec l'ICCAT.
St Kitts et Nevis	Lettre réitérant la demande de poursuite de la coopération avec l'ICCAT.

Tableaux d'application

GERMON DU NORD (Toutes les quantités sont en tonnes)

ANNÉE	Limite de capture initiale					Prises actuelles				Solde				Limite de capture/quota ajusté					
	2015	2016	2017	2018	2019	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TAC	28000	28000	28000	33600	33600														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	15,90	38,10	15,90	14,60	224,10	201,90	224,10	235,40	240,00	240,00	240,00	250,00	265,00	
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	0,74	398,50	448,44	385,14	449,26	51,50	1,56	64,86	450,00	450,00	450,00	450,00	450,00	216,56
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	32,20	19,92	16,99	26,40	217,80	230,07	233,01	223,60	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	20,96	103,20	123,65	123,84	229,04	146,80	126,35	126,16	250,00	250,00	250,00	250,00	268,75	
CHINESE TAIPEI	3271,70	3271,70	3271,70	3926,00	3926,00	2857,00	3134,00	2385,00	2926,00	932,62	655,62	1404,62	1355,62	3789,62	3789,62	3789,62	4281,62	4607,50	
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	0,00	150,56	248,70	0,00	250,00	99,38	1,30	201,30	250,00	250,00	250,00	201,30	268,75	
CURAÇAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00			10,00	21,50		3,20	40,00	28,46				50,00	50,00	50,00
EU	21551,30	21551,30	21551,30	25861,60	25861,60	20891,80	24308,65	20699,71	25086,83	6047,33	233,05	6239,41	1007,82	26939,13	24541,70	26939,12	26094,65	29536,85	26869,42
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
JAPAN	407,19	449,52	394,89	393,98		329,80	254,90	335,00	210,60	77,39	194,62	59,89	183,38	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	4,54	13,18	7,90	27,27	211,06	236,82	242,10	222,73	215,60	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00
LIBERIA			200,00	200,00	215,00			90,00	2,90			110,0	197,1			200,00	200,00	215,00	
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	0,00	20,00	20,00	20,00	250,00	230,00	230,00	230,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
ST. VINCENT & GRENADINES	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	305,00	291,60	296,20	173,26	-1,51	6,89	3,80	133,63	303,49	298,49	300,00	306,89	318,80	268,75
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	94,80	70,70	48,20	33,10	155,20	179,30	201,80	216,90	250,00	250,00	250,00	250,00	268,75	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	5,38	0,60	0,36	0,38	244,62	249,40	249,64	249,62	250,00	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00
USA	527,00	527,00	527,00	632,40	632,40	354,40	250,22	238,35	102,62	186,91	408,53	420,40	661,53	541,31	658,75	658,75	764,15	790,50	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	215,00	64,55	0,00	0,00	0,00	185,45	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
VENEZUELA	250,00	250,00	250,00	300,00	300,00	350,90	286,98	301,35		-665,21	-702,19	-429,54		-314,31	-415,21	-128,19			
PRISE TOTALE						25327,97	29341,11	25285,75	29154,44										
N° Rec.	13-05	13-05	16-06	17-04	17-04									13-05	13-05	16-06	16-06	17-04	17-04

Pour toutes les espèces, note du mois d'août 2018 du Japon : La saison de pêche du Japon se terminant en juillet, la « capture actuelle » au titre de 2017 est préliminaire. Les chiffres seront mis à jour avant la réunion annuelle.

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,56 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para. 7).

CANADA: Toutes les prises de 2018 incluent les rejets morts.

L'UNION EUROPÉENNE est autorisée à transférer en 2017 au Venezuela 60 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06).

Le JAPON s'efforcera de limiter les prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse.

JAPON: la limite ajustée de 2018 = prise de 2018 de BET * 4% (paragraphe 6 de la Rec. 16-06).

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES: les données de 2013-2015 pour le quota ajusté n'ont pas été adoptées par la Commission en 2015. En mars 2016, les données ci-dessus ont été soumises par correspondance aux CPC en cas d'objection.

Les ÉTATS-UNIS sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 150 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06). Aucun transfert n'est autorisé pour 2018.

Le VENEZUELA aurait, pour 2017, 60, 150 et 114 t transférées par l'Union européenne, les États-Unis et le Taipei chinois, conformément à la Rec. 16-06.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 4281,62 t (= 3926 + 655,62-100-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2016 et du quota de capture initial pour 2018 et des transferts respectifs de 100 t à SVG et de 200 t au Belize.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 4.607,5 t (=3926*(1+0,25)-100-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017 et du quota de capture initial pour 2019 et des transferts respectifs de 100 t à SVG et de 200 t au Belize.

GERMON DU SUD

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Limite de capture/quota ajusté				
	2015	2016	2017	2018	2019	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2019	2020
TAC	24000	24000	24000	24000	24000													
ANGOLA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00										
BELIZE	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	0,00	122,86	219,03	310,52	325,00	189,64	93,47	2,00	312,50	312,50	312,50	312,50	
BRAZIL	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	490,22	657,59	496,85	396,00	2209,78	2042,41	2103,15	2204,00	2700,00	2600,00	2600,00	2600,00	2600,00
CHINESE TAIPEI	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	7157,00	8907,00	9090,00	9227,00	4349,75	2843,00	2660,00	2523,00	11750,00	11750,00	11750,00	11750,00	11750,00
CHINA	100,00	100,00	200,00	200,00	200,00	124,41	94,37	184,55	116,45	4,60	30,63	20,05	133,55	125,00	204,60	250,00	220,05	250,00
CÔTE D'IVOIRE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	122,40	6,18			2,60	96,43	125,00	125,00	102,60	125,00	
CURAÇAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	12,00	13,30	0,00			36,70	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
EU	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	472,71	54,77	178,20	102,81	1246,29	1782,73	1659,30	1734,69	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50
GUINEA EQ.				25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,77				24,23			25,00	25,00	
GUYANA						0,00	0,04	0,00	3,00									
JAPON	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1392,90	1212,80	2135,80	1654,50	162,10	480,95	-418,70	239,25	1693,75	1717,10	1893,75	1936,30	1893,75
KOREA	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	3,47	48,27	85,96	166,64	174,03	126,73	89,04	8,36	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00
NAMIBIA	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	1070,00	994,00	365,62	888,80	3162,00	3506,00	4111,38	3612,00	4500,00	4477,00	4500,00	4812,00	4500,00
PANAMA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	23,73	3,20	23,50	0,00	1,27	21,80	1,50	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	
PHILIPPINES	140,00	140,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00		40,00	140,00	25,00		140,00	25,00	25,00	25,00	
SOUTH AFRICA	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4030,00	2065,00	1762,00	2572,50	1620,00	2335,00	3738,00	2027,50	4400,00	5500,00	5500,00	5500,00	
ST. VINCENT & GRENADINES	100,00	100,00	140,00	140,00	140,00	100,00	107,40	101,00	98,21	6,67	-0,73	38,27	41,79	106,67	139,27	140,00	175,00	175,00
TR. & TOBAGO		25,00					0,40	0,00	0,00									
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	125,00	100,00	100,00	100,00	100,00
URUGUAY	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	440,00	440,00	440,00	440,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00
USA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	25,00	25,00	na	na	25,00	25,00	
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	5,01	0,40	0,00		94,99	99,60	100,00		100,00	100,00	100,00	100,00	
PRISE TOTALE						14869,45	14280,10	14778,20	15543,38									
N° Rec.	13-06	13-06	16-07	16-07	16-07									13-06	13-06	16-07	16-07	16-07

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 62,5t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-07, para. 4.b)

La CHINE a informé la Commission en 2017 d'un quota ajusté de 25% en 2018.

CHINE: conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-07, la demande de report de 25 % présentée par la Chine à la réunion ordinaire de la Commission de 2017 a été complétée en utilisant la sous-consommation de 2016 à hauteur de 30,63 t et de 19,37 t de la sous-consommation totale du TAC de 2016.

La CHINE, conformément au paragraphe 4 (b) de la Rec. 16-07, souhaite demander de procéder à ce report.

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

JAPON: la limite ajustée de 2017 à 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec.16-07).

Le JAPON a informé la Commission en 2017 que sa sous-consommation en 2016 serait reportée à la limite initiale de 2018 (Rec.16-07).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec. 16-07).

Le JAPON a informé la Commission en 2019 que sa sous-consommation en 2018 serait reportée à la limite initiale de 2020 (Rec. 16-07).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 1.355 t (limite) - 418,7t (surconsommation de 2017(paragraphe 5 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 800 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°888/2019))

JAPON : limite ajustée de 2020 = 1.355 t (limite)+239,25 t (report de 2018 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+99,5 t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07))+100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)).

PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission par correspondance.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 11.750,00 t (=9400+2350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 25e réunion ordinaire.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 11.750,00 t (=9400+2350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2020 est de 11.750,00 t (=9400+2350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 26e réunion ordinaire.

L'Afrique du Sud a transféré 800 t de son quota de germon du Sud au Japon.

AFRIQUE DU SUD : Conformément à la Rec. 16-07 de l'ICCAT, l'Afrique du Sud transfère également 100 t de son quota de germon du Sud au Japon jusqu'en 2020.

ESPADON DU NORD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2015	2016	2017	2018	2019	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TAC	13700	13700	13700	13200	13200														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	29,00	20,50	20,70	18,10	38,50	47,00	46,80	44,90	67,50	67,50	67,50	63,00	63,00	63,00
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	8,40	29,50	59,08	145,32	259,60	224,89	197,92	111,68	268,00	254,39	257,00	257,00	195,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1587,30	1558,88	1209,21	786,81	570,40	481,32	860,99	1283,39	2157,70	2040,20	2070,20	2070,20	2070,20	
CHINA	75,00	75,00	75,00	100,00	100,00	140,78	135,06	81,31	86,49	-36,73	2,44	6,69	3,95	104,05	137,50	88,00	90,44	93,96	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	133,41	151,72	95,51	169,22	236,59	218,28	274,49	173,78	370,00	370,00	370,00	343,00	343,00	
COSTA RICA						27,00	21,30	32,00	40,00										
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	27,45	21,13	57,40	75,00	47,55	53,87	12,60	75,00	75,00	75,00	70,00	70,00	62,6
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	5449,08	5765,63	5573,66	4966,42	2448,42	1625,07	1852,04	2419,28	7897,50	7390,70	7425,70	7385,70	7385,70	7385,70
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	112,75	108,75	100,00	100,00	112,75	108,75	108,75	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	452,10	397,70	406,00	289,30	406,20	740,50	1016,50	544,00	858,30	1138,20	1422,50	833,30	1226,00	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	9,14	18,56	8,79	45,60	56,20	56,44	61,21	45,60	65,34	75,00	70,00	70,00	
LIBERIA								94,69	4,55										
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	900,00	950,00	0,00	0,00	50,00	0,00	850,00	850,00	950,00	950,00	950,00	950,00
MAURITANIA						0,00	0,00	0,00	0,00	100,00									
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	31,00	36,00	64,00	45,00	269,00	264,00	236,00	235,00	300,00	300,00	300,00	280,00	280,00	
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00			0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	n.a	n.a		25,00	n.a	n.a			
SENEGAL	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	45,86	52,33	50,51	43,54	542,94	680,74	324,49	156,46	588,80	733,07	375,00	200,00	350,00	
ST.VINCENT & GRENADINES	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	102,00	33,40	51,80	26,26	10,50	52,10	33,70	78,74	85,50	85,50	85,50	105,00	105,00	105,00
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	16,80	13,30	35,00	3,00	95,70	99,20	76,90	97,00	112,50	112,50	112,50	100,00	100,00	
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	1,40	2,18	0,00	0,00	51,10	50,32	52,50	49,00	52,50	52,50	49,00	49,00	49,00	49,00
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	1718,40	1497,50	1404,81	1274,92	2749,65	2970,55	3063,24	3218,13	4468,05	4468,05	4468,05	4493,05	4493,05	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,61	0,00	0,00		24,39	31,00	25,00		25,00	31,00	25,00	25,00		
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	28,52	52,75	52,26		98,98	74,75	62,49		127,50	127,50	114,75	114,75		
REJETS																			
CANADA						8,00	11,00	21,00	4,83										
USA																			
REJETS TOTAUX						8,00	11,00	21,00	4,83										
PRISE TOTALE						10629,66	10665,34	10191,23	8919,95										
N° Rec.	13-02	13-02	16-03	17-02	17-02									13-02	13-02	16-03	17-02	17-02	17-02

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-02, para. 3), recevant un transfert d'espardon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75 t (Rec. 17-02. para. 2b).

Le BELIZE reporte 40% de sa limite de capture initiale (52 t).

BRÉSIL : IQ 2018= OQ 2018 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2015= 25+25= 50 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 13-02).

BRÉSIL : IQ 2019= OQ 2019 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2015= 25+25= 50 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 16-03).

CANADA: Les montants incluent désormais les rejets de 2015, 2016 et 2017. Les prises totales ont été mises à jour ainsi que les soldes de ces trois années. Toutes les prises de 2018 incluent les rejets morts.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (100)-12 (remboursement du quota)+solde disponible de 2016 (2.443 t) = 90.443

CHINE: programme de remboursement pour la surconsommation réalisée en 2015: remboursement de 12 t en 2017, remboursement de 12 t en 2018, remboursement de 12,726 t en 2019.

CORÉE: la sous-consommation de 50% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espardon du Sud non capturé.

UE : en 2018, transfert de quota de 300 t de l'UE-Espagne au Canada.

L'UE a informé le Secrétariat « qu'il semblerait que le transfert entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon n'ait pas eu lieu en 2017. Pour cette raison, les 40 t censées être transférées n'ont pas été déduites du quota de 2017 ».

UE: La sous-consommation de l'UE en 2017 s'élève à 1852,04 t, ce qui correspond à plus de 15% de son quota. Conformément à la Rec. 17-02, l'UE peut reporter à 2019 15% au maximum de sa limite de capture initiale de 2017 (à savoir 1007,7 t).

UE: Pour 2019, la limite ajustée est calculée en tenant compte des transferts au Canada (300 t de l'UE-Espagne) et des 40 t transférées à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux dispositions de la Rec. 17-02.

JAPON: la limite ajustée en 2017 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 16-03).

JAPON : la limite ajustée en 2018 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 17-02).

JAPON: Le quota et la limite de capture ajustés de N-SWO pour 2014, 2015 et 2016 ont été corrigés cette fois. Les chiffres corrects ont été utilisés dans le «formulaire d'application des sous-consommations/surconsommations».

JAPON: Comme la Mauritanie n'a pas soumis son programme de développement de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2018, les transferts prévus dans la Rec. 17-02 sont considérés comme nuls.

JAPON: Le quota et la limite de capture ajustés de N-SWO pour 2014, 2015 et 2016 ont été corrigés. Les chiffres corrects ont été utilisés dans le «formulaire d'application des sous-consommations/surconsommations».

JAPON : limite ajustée de 2018 = 842 t (limite) + 842*0,15 (report de 2016 (paragraphe 3 de la Rec. 17-02))-100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) - 35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON : limite ajustée de 2019 = 842 t (limite) + 544 t (report de 2017 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

MAURITANIE: Le Brésil, le Japon, le Sénégal et les États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.

La MAURITANIE est en train de se doter d'une flottille côtière ciblant l'espadon. Il est prévu que cette flottille débute ses activités en 2016.

Le SÉNÉGAL a informé la Commission en juin 2018 de sa décision de transférer 25 t au Canada [Rec. 17-02].

SÉNÉGAL : Limite ajustée 2018= limite de capture ajustée 2018 + (limite de capture 2018 - transfert) x 0,4. $384,49 = 324,49 + (250-100) \times 0,4$: report de 40% de (sous consommation-transferts 2018).

RU-TO: 50% de report de sa sous-consommation jusqu'en 2017 et ensuite 40% de report de sa sous-consommation; 50%=17,50 ; 40% = 14,00.

ÉTATS-UNIS : La limite ajustée de 2016 incluait les 25 t que les États-Unis ont transférées à la Mauritanie. Aucun transfert n'est autorisé pour 2018.

ÉTATS-UNIS : La limite ajustée de 2015-2017 incluait les 25 t que les États-Unis ont transférées à la Mauritanie. Aucun transfert n'est autorisé pour 2018 ou 2019.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2018 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Tel que précisé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire, les prises devraient inclure les rejets morts. Les prises révisées (B) en 2014, 2015 et 2016 s'élèvent à 85,07 t, 133,41 t et 151,72 t respectivement.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2019 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Les prises (B) de 2014 à 2018 incluait les rejets morts.

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2015	2016	2017	2018	2019	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TAC	15000	15000	15000	14000	14000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	13,50											
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	103,56	149,60	166,01	115,22	135,44	137,90	108,99	172,28	239,00	287,50	275,00	287,50	275,00	
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	2599,07	2934,78	2406,03	2798,00	2522,93	2187,22	2715,97	2324,00	5122,00	5122,00	5122,00	5122,00	5122,00	5122,00
CHINA	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	327,70	222,22	301,58	354,85	2,34	119,68	13,76	37,05	330,04	341,90	315,34	391,90	326,76	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	511,00	478,00	416,00	446,00	76,90	57,90	100,90	113,90	587,90	535,90	516,90	559,90	550,80	
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	41,90	25,21	16,80	46,80	145,60	137,29	145,70	103,20	187,50	162,50	162,50	150,00	150,00	
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	5295,02	5461,54	5120,23	4776,32	400,38	139,52	104,15	187,20	5695,40	5601,06	5224,38	4963,52	4928,15	5011,20
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	56,06	36,00	55,10	6,10	43,94	64,00	44,90	93,90						
GUYANA						0,66	5,63	8,70	4,50										
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	569,80	870,90	659,50	698,00	148,70	488,56	340,20	641,56	318,50	1359,46	999,70	1339,56	1191,20	1451,00
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	5,45	19,25	10,92	17,18	55,25	28,12	54,08	47,82	60,70	47,37	65,00	65,00	65,00	
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	516,97	466,00	717,00	881,00	1235,03	1286,00	987,00	659,00	1752,00	1752,00	1704,00	1540,00	1524,00	
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00			0,00	0,00	0,00		50,00	n.a	n.a		50,00	n.a	n.a			
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	145,00	77,40	64,50		-5,20	22,60	42,70		139,80	100,00	112,10			
SENEGAL	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	97,43	173,30	159,96	92,80	385,09	346,57	340,44	407,60	482,52	519,87	500,40	500,40	500,40	
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	218,00	124,40	159,00	188,70	783,00	876,61	842,00	812,30	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	
ST.VINCENT & GRENADINES									4,19										
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,50	37,50	32,50	32,50	37,50	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1596,00	1627,60	1627,60	1627,60	1502,40	1502,40
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	
VANUATU	20,00	20,00	20,00			0,00	0,00	0,00		29,00	29,00	29,00		29,00	29,00	29,00			
PRISE TOTALE						10487,62	11044,23	10274,83	10429,66										
Nº Rec.	16-04	16-04	16-04	17-03	17-03									12-01	16-04	16-04	16-04	17-03	17-03

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-03, para. 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis : 25 t, Brésil : 50 t et Uruguay : 50 t (Rec. 17-03).

Le BELIZE reporte 20% de sa limite de capture initiale (25 t).

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

La sous-consommation du JAPON de 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 (Rec. 13-03, Rec. 15-03 et Rec. 16-04).

JAPON: la limite ajustée de 2011 à 2020 n'incluait pas les 50 t transférées à la Namibie (Rec. 09-03 à Rec. 17-03).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 901 t (limite) + 340,2 t (report de 2017 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))).

JAPON: limite ajustée de 2020 = 901 t (limite) + 600 t (report de 2018 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))).

CORÉE: la sous-consommation de 30% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2018 est de 559,90 t (= 459 + 100,9) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2019 est de 550,8 t (= 459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018.

ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2016 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) dans le cadre de la Rec. 16-04.

ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté						
	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
TAC*	10185	9879	9583	9296	9017															
ALBANIA																				
ALGERIE	533,49	517,50	502,00	486,94	472,33	528,00				5,49				533,49	517,50	502,00	486,94	472,33		
EGYPT																				
EU	7206,50	6965,85	6780,60	6577,178	6379,863	3937,33				3269,17				7206,50	6965,85	6780,60	6577,178	6379,863		
LIBYA																				
MAROC	1013,61	982,26	952,79	924,2	896,47	1013,00				0,61				1013,61	982,26	952,79	924,20	896,47	896,47	
SYRIA																				
TUNISIE	977,45	948,13	919,68	892,09	865,33	974,00				3,45				977,46	948,14	919,70	892,10	865,34		
TURKEY	427,77	414,94	402,4918	390,417	378,7045	427,00				0,77				427,77	414,94	402,4918	390,417	378,7045		
PRISE TOTALE						6879,33														
N° Rec.	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05									00-14	00-14					

*NOTE: Réduction de 3% à partir de 10.500 t, tel que requis au paragraphe 4 de la Rec. 16-05. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.

THON ROUGE DE L'EST

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté				
	2015	2016	2017	2018	2019	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2019
TAC	16142	19296	22705	28200	32240													
ALBANIA	39,65	47,40	56,91	100,00	156,00	40,75	45,79	56,00	156,00	-1,10	0,51	0,91	0,00	39,65	46,30	56,91	100,00	156,00
ALGERIE	169,81	202,98	243,7	1260,00	1446,00	370,20	448,39	1037,67	1299,99	-0,39	4,59	6,03	6,01	369,81	452,98	1043,70	1306,00	1446,00
CHINESE TAIPEI	48,76	58,28	69,97	79,00	84,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,76	48,28	59,97	29,00	38,76	48,28	59,97	29,00	34,00
CHINA	45,09	53,90	64,71	79,00	90,00	45,08	53,89	64,38	78,99	0,01	0,01	0,33	0,01	45,09	53,90	64,71	79,00	90,00
EGYPT	79,20	94,67	113,67	181,00	266,00	155,19	99,33	123,67	180,99	0,01	0,34	0,00	0,01	155,20	99,67	123,67	181,00	263,34
EU	9372,92	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	9120,82	10974,35	13084,30	15584,70	252,10	229,19	367,06	265,30	9372,92	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00
ICELAND	36,57	43,71	52,48	84,00	147,00	37,43	5,76	0,42	0,00	-0,86	37,09	52,06	84,00	36,57	42,85	52,48	84,00	147,00
JAPAN	1345,44	1608,21	1930,88	2279,00	2544,00	1385,92	1578,37	1910,65	2269,76	4,52	4,84	0,23	9,24	1390,44	1583,21	1910,88	2279,00	2544,00
KOREA	95,08	113,66	136,46	160,00	184,00	0,00	161,08	181,19	207,97	95,08	2,58	0,27	2,03	0,08	163,66	181,46	210,00	234,00
LIBYA	1107,06	1323,28	1588,77	1846,00	2060,00	1153,45	1367,80	1630,75	1791,60	3,61	5,48	8,02	8,40	1157,06	1373,28	1638,77	1800,00	2060,00
MAROC	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2948,00	1498,10	1783,30	2141,20	2571,00	1,91	9,68	11,51	7,00	1500,01	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00
MAURITANIA	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
NORWAY	36,57	43,71	52,48	104,00	239,00	8,29	43,80	50,86	12,31	28,28	-0,09	1,53	91,69	36,57	43,71	52,39	104,00	239,00
SYRIA	39,65	47,40	56,91	66,00	73,00	39,65	47,39	56,91	66,00	0,00	0,01	0,00	0,00	39,65	47,40	56,91	66,00	73,00
TUNISIE	1247,97	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	1247,83	1490,60	1790,95	2102,10	0,14	1,11	0,05	12,90	1247,97	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00
TURKEY	657,23	785,59	943,21	1414,00	1880,00	1091,10	1324,30	1514,70	1283,70	131,86	137,52	260,30	130,30	1222,96	1461,82	1775,00	1414,00	1880,00
PRISE TOTALE						16193,81	19424,15	23643,64	27605,11									
N° Rec.	14-04	14-04	14-04	17-07	18-02									14-04	14-04	14-04	17-07	18-02

JAPON : le quota ajusté de 2017 ne comprenait pas les 20 t transférées à la Corée.

JAPON: la capture actuelle pour 2017 comprend 5,3 t de rejets morts, comme indiqué dans les données de la tâche 1.

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 7,42 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019 = 2.544,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 18-02).

LIBYE : transfère 46 tonnes de son quota à l'Algérie en 2018.

La MAURITANIE peut pêcher jusqu'à 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, paragraphe 5).

TURQUIE: le quota ajusté pour 2017 indiquant 1775,00 tonnes correspond à la limite de capture indépendante annoncée pour 2017 par la Turquie dans son objection à la Rec. 14-04.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2018 se chiffre à 29 t (=79-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

Le TAIPEI CHINOIS a convenu de transférer 50 t de son quota de 2019 à la Corée (Rec. 18-02).

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2019 se chiffre à 34 t (=84-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

THON ROUGE DE L'OUEST

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Limite de capture/quota ajusté					
	2015	2016	2017	2018	2019	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TAC	2000	2000	2000	2350	2350														
CANADA	437,47	437,47	437,47	515,59	515,59	530,59	466,11	471,65	553,98	-1,71	36,14	16,96	67,55	528,88	506,74	488,61	621,53	653,71	
FRANCE (St. P & M)	4,51	4,51	4,51	5,31	5,31	0,17	9,34	0,00	0,00	8,34	-0,32	4,19	9,50	8,51	9,02	4,19	9,50	1,00	
JAPAN	345,74	345,74	345,74	407,48	407,48	345,52	345,49	345,83	407,00	1,09	1,34	1,25	1,73	346,61	346,83	347,08	408,73	409,21	
MEXICO	108,98	108,98	108,98	128,44	128,44	53,00	55,00	34,00	80,00	28,90	26,90	27,90	15,90	81,90	81,90	61,90	95,90	144,34	
UK-OT	4,51	4,51	4,51	5,31	5,31	0,21	0,00	0,46	0,41	8,30	8,00	8,56	10,21	8,51	8,00	9,02	10,62	10,21	
USA	1083,79	1083,79	1083,79	1272,86	1272,86	898,80	1026,70	996,80	1027,80	279,86	165,47	195,37	353,44	1178,66	1192,17	1192,17	1381,24	1400,15	
DÉBARQUEMENTS TOTAUX						1828,29	1902,64	1848,74	2069,19										
Rejets																			
CANADA																			
JAPAN																			
USA																			
REJETSTOTAUX																			
PONCTION TOTALE																			
Rec. number	14-05	14-05	16-08	17-06	17-06									14-05	14-05	14-05	16-08	17-06	17-06

CANADA : À partir de 2018, car la saison de pêche canadienne de 2018 commence le 24 juin et se clôture le 23 juin de l'année suivante. Toutes les prises de 2018 incluent les rejets morts.

La FRANCE (au titre de SAINT-PIERRE ET MIQUELON) souhaite transférer au Canada le montant de 9,62 tonnes de thon rouge provenant de ses quotas de 2018 et 2019.

JAPON: la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 14-05, 16-08, 17-06)

JAPON : la capture actuelle pour 2018 comprend 1,10 t de rejets morts.

JAPON : limite ajustée de 2019= 407,48 t (limite) + 1,73 t (report de 2018, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

MEXIQUE : transfert de 73,98 t de son quota ajusté en 2017 au Canada (Rec. 16-08, par. 6 d).

MEXIQUE : transfert de 60,44 t de son quota ajusté en 2018 au Canada (Rec. 17-06, par. 6 d).

ÉTATS-UNIS : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 25 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a.

THON OBÈSE

ANNÉE	Limite de capture initiale					1999 (SCRS 2000)	Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2015	2016	2017	2018	2019		2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TAC	85000	65000	65000	65000	65000															
ANGOLA						0,00	0,00	0,00	2,80											
BARBADOS						0,00	30,40	18,60	31,70	29,20										
BELIZE						0,00	1877,30	1764,10	1960,70	2135,20										
BRAZIL						2024,00	7749,70	7660,20	7258,20	5096,00										
CABO VERDE						1,00	2913,92	1679,00	1054,00	1416,10										
CANADA						263,00	257,32	171,12	214,25	237,02										
CHINESE TAIPEI	15583,00	11679,00	11679,00	11679,00	11679,00	16837,00	16453,00	13115,00	11845,00	11630,00	3734,90	3238,90	2171,45	2023,85	20187,90	16353,90	14016,45	13653,85	13653,85	13653,85
CHINA	5572,00	5376,00	5376,00	5376,00	5376,00	7347,00	4941,85	5852,39	5514,36	4823,08	5232,12	1330,01	1449,93	2359,32	10173,60	7182,40	7182,40	7182,40	7182,40	7182,40
COSTA RICA							0,87	1,12	3,90	5,20										
CÔTE D'IVOIRE						0,00	12,14	544,39	1238,90	1169,81										
CURAÇAO	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00		2573,00	3436,00	2597,44	3276,25	927,00	64,00	902,57	223,76	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00
EL SALVADOR	3500,00	1575,00	1575,00	1575,00	1575,00		992,00	1450,00	959,00	2634,00										
EU	22667,00	16989,00	16989,00	16989,00	16989,00	21970,00	15741,23	18059,42	20220,53	17416,05	13725,87	5729,68	168,52	2121,35	29467,10	23789,10	20389,10	19537,40	17157,50	
FRANCE (SP&M)						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00										
GABON						184,00	0,00	0,00	0,00	0,00										
GHANA	4722,00	4250,00	4250,00	4250,00	4250,00	11460,00	5749,68	4813,00	4086,00	3571,00	864,92	-830,00	-295,50	116,50	6614,60	3983,00	3790,50	3687,50	4320,00	
GUATEMALA						0,00	340,50	640,27	2102,40	2824,00										
GUINEA EQ.										6,90										
GUYANA							2,52	52,73	37,00	52,00										
JAPAN	23611,00	17696,00	17696,00	17696,00	17696,00	23690,00	10179,80	11238,00	9872,20	9849,59	17444,50	8929,65	9408,20	5566,29	27624,30	20167,65	19280,40	15415,88	19280,40	
KOREA	1983,00	1486,00	1486,00	1486,00	1486,00	124,00	670,70	561,97	432,09	662,70	1887,20	1518,93	1276,81	813,20	2557,90	2080,90	1708,90	1485,90	1485,90	
LIBERIA									98,21	1,17										
MAROC						700,00	308,50	350,00	410,00	500,00					2100,00	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	
MAURITANIE							10,00	20,40	21,00	0,00										
MEXICO						6,00	2,00	2,00	3,00	4,00	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
NAMIBIA						423,00	434,90	359,00	122,30	109,00										
PANAMA	3306,00					26,00	1285,00	1617,11	1413,00	3312,48	2021,00	1688,89	2087,00	187,52	3306,00	3306,00	3500,00	3500,00	3500,00	
PHILIPPINES	1983,00	286,00	286,00	286,00	286,00	943,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1983,00	n.a.	0,00		1983,00	n.a.	n.a.	223,54		
RUSSIA	2100,00	1575,00	1575,00	1575,00		8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2100,00	1575,00	1575,00	1575,00	2100,00	1575,00	1575,00	1575,00	1575,00	
S. TOME & PRIN						0,00	633,10	421,10	388,00											
SENEGAL						0,00	1031,00	1500,30	3120,00	2865,60										
SOUTH AFRICA						41,00	200,00	107,30	249,60	308,20					n.a.					
ST.VINCENT & GRENADINES							496,00	622,20	888,98	427,87										
TR. & TOBAGO						19,00	76,50	37,10	25,30	17,30										
UK-OT		1575,00	1575,00	1575,00	1575,00	8,00	44,10	77,10	70,40	45,20		1497,90	1504,60	1529,81		1575,00	1575,00	1575,00	1575,00	
URUGUAY						59,00	0,00	0,00	0,00	0,00										
USA						1261,00	334,71	567,94	836,40	920,87										
VANUATU						0,00	0,70	0,00	0,00											
VENEZUELA						128,00	132,00	156,00	317,80											
PRISE TOTALE							75474,44	76894,86	77394,45	75345,79										
N° Rec.	14-01	16-01	16-01	16-01	16-01										14-01	16-01	16-01	16-01	16-01	16-01

NOTE du Secrétariat : le quota ajusté de 2017 pour la Chine, l'UE, le Ghana, le Japon, la Corée, les Philippines et le Taipei chinois a été calculé lors de la réunion de la Commission de 2017 en raison des captures excédentaires de BET en 2016. Cela a impliqué une réduction proportionnelle de la surconsommation du TAC total dans les captures de 2017 de ces CPC.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2016)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

UE: En 2017, la sous-consommation s'élevait à 168,52 t, ce qui est inférieur à montant maximal autorisé de 15% prévu par la Rec. 16-01. Par conséquent, l'UE est autorisée à reporter 168,52 t à 2019.

Le GHANA s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.

GHANA : un total de 15% du quota initial de 2015 a été utilisé ainsi que le quota transféré provenant d'autres pays (70 t), déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).

GHANA: le paragraphe 2 de la Rec. 18-01 supprime le remboursement du Ghana.

JAPON: la limite ajustée de 2017 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2017 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON : La limite ajustée de capture au titre de 2017 ne tenait pas compte du « remboursement » stipulé au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01.

JAPON : limite ajustée de 2018 = 15.415,88 t (déduction en raison de la disposition de « remboursement » prévue au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01).

JAPON : limite ajustée de 2019 = 17.696 t (limite) + 2.654,4 t (report de 2018 ($17.696 * 15\%$)) (paragraphe 8 de la Rec. 16-01) – 1.000 t (transfert à la Chine (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)) - 70 t (transfert au Ghana (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)).

JAPON : la prise actuelle de 2018 inclut 26,09 t de rejets morts.

La CORÉE informe la Commission qu'elle transférera 223 tonnes au Taipei chinois en 2018.

CORÉE : La sous-consommation à hauteur de 30 % maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante en 2014 et 2015. Depuis 2016, la sous-consommation de 15% au maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante.

CORÉE: 20 tonnes du quota de capture de thon obèse ont été transférées chaque année au Ghana jusqu'en 2015.

CORÉE : Sur la base des décisions prises lors de la 21e réunion extraordinaire, le quota ajusté de thon obèse de la Corée au titre de 2017 s'élève à 1.708,9 tonnes.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2018 s'élève à 1.486 tonnes métriques, ce qui reflète le transfert de 223 tonnes métriques au Taipei chinois.

CORÉE Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2019 s'élève à 1.486 tonnes métriques, ce qui reflète le transfert de 223 tonnes métriques au Taipei chinois.

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : les captures sont artisanales.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 13.653,85 t ($=11.679+11.679*15\%+223$) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 13.653,85 t ($=11.679+11.679*15\%+223$) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

MAKAIRE BLEU*

ANNÉE	Limite de débarquement					Années de réf. (débarquements)		Débarquements actuels				Solde				Limite de débarquement ajustée			
	2015	2016	2017	2018	2019	1996 (PS+LL)	1999 (PS+LL)	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2018	2019	2020	2021
TAC	2000	1985	1985	1985	2000														
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00					24,00	11,77			-14,00	-15,77	-4,00	-5,77		
BELIZE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			4,70	13,10	1,08			-3,10	5,82		10,00			
BRAZIL	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	308,00	509,00	89,18	79,19	63,30	37,00	190,00	190,00	190,00	190,00	209,00	209,00	209,00	
CHINA	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	62,00	201,00	44,41	49,71	40,31	42,19	0,58	0,63	5,27	3,43	45,63	50,27		
CHINESE TAIPEI	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	660,00	486,00	61,00	75,00	73,00	74,00	104,00	90,00	92,00	91,00	165,00	165,00		
COSTA RICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			0,00	0,14	0,08	0,00	10,00	9,86	9,92	10,00	10,00	10,00		
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00			29,90	50,61	43,61	14,54	120,10	114,39	121,39	150,46	165,00	165,00	165,00	
CURACAO	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00					48,00	2,30			-38,00	-20,30	-28,00	-10,30		
EU	480,00	480,00	480,00	480,00	480,00	206,00	200,00	658,51	335,07	337,84	120,79	-130,51	72,56	76,91	341,96	528,00	528,00		
GHANA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			87,92	43,66	162,02	59,70	162,00	206,34	87,98	190,30	275,00	275,00		
GUATEMALA				10,00	10,00					26,00				-16,00		-6,00			
GUINEA EQ.				10,00	10,00						0,05				9,95	10,00	10,00		
JAPAN	390,00	390,00	390,00	390,00	390,00	1679,00	790,00	261,50	412,40	308,10	352,20	167,50	16,60	120,90	54,40	429,00	429,00	429,00	
KOREA	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	144,00	0,00	3,07	26,19	25,13	24,55	31,93	8,81	9,87	17,45	42,00	42,00	42,00	
LIBERIA			10,00	10,00	10,00					10,34	0,78			-0,34	8,88	9,66	10,00		
MAROC			10,00	10,00	10,00				7,00	82,00	0,00		3,00	-69,00	-59,00	-59,00	-49,00		
MEXICO	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	13,00	35,00	72,00	65,00	60,00	68,00	-17,00	-9,00	1,00	3,00	70,00	71,00		
NAMIBIA			10,00	10,00	10,00					32,00	57,00	84,00		-22,00	-69,00	-143,00	-59,00	-133,00	
PANAMÁ			10,00	10,00	10,00					21,00	0,00			-11,00	-1,00	-1,00	9,00	10,00	
S.TOME & PRINCIPE	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00			10,80	9,80	12,60		-28,61	6,59	32,40		51,59			
SENEGAL	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00			9,87	12,52	25,88	35,00	50,13	47,48	34,12	25,00	66,00	66,00		
SOUTH AFRICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			0,87	0,26	0,00	0,00	9,13	9,74	10,00	10,00	10,00	10,00		
ST.VINCENT & GRENADINES				10,00	10,00					1,98					8,02	10,00	10,00		
TR. & TOBAGO	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	13,90	19,70	34,90	18,70	0,00	0,00	-84,90	-83,60	-63,60	-43,60	-43,60	-23,60		
UK-OT				10,00	10,00						0,03				9,97	10,00	10,00	10,00	10,00
VENEZUELA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	60,74	29,99	60,46	82,51	97,41		39,54	27,49	-17,41		82,59			
DÉBARQUEMENTS TOTAUX								1429,09	1312,86	1518,69	928,88								
USA (# BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			139,00	169,00	129,00	188,00	111,00	81,00	121,00	62,00	250,00	250,00		
Nº Rec.	12-04	15-05	15-05	15-05	18-04											15-05	18-04	18-04	18-04

* Tableau non approuvé par le Comité d'application ni adopté par la Commission.

Le BELIZE avait une surconsommation de 3,10 t en 2016 qui est ajustée en 2018. Par conséquent, le solde ajusté au titre de 2018 correspondra à la limite moins la surconsommation, soit un total de 6,9 t.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = limite initiale (45) + solde disponible de 2016 (0,629 t) = 45,629.

CURAÇAO : Les prises de makaire bleu de la flottille du Curaçao relèvent des conditions du paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 15-05) qui stipule que : « les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies ».

UE : En 2015, le quota a été dépassé de 130,51 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans, en 2017 et 2018, ce qui correspond à 65,25 t par an.

UE : En 2016 et 2017, la sous-consommation étant supérieure au maximum autorisé de 10% prévu par la Rec. 15-05, l'Union européenne est autorisée à reporter 48 t respectivement à 2018 et 2019.

GHANA : la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant.

JAPON : la limite ajustée de 2018 incluait 10% de la limite originale au titre du report de la sous-consommation de 2016 (Rec. 15-05).

JAPON : limite ajustée de 2018= 390 t (limite) +16,6 t (report de 2016, paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON : limite ajustée de 2019= 390 t (limite) +39 t (report de 2017 (390*10%), paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019.

ÉTATS-UNIS : les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

Le VENEZUELA est autorisé à transférer 30 t à l'Union européenne pour 2017, Rec. 16-10.

VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

MAKAIRE BLANC*

ANNÉE	Limite de débarquement					Années de réf. (débarquements)		Débarquements actuels				Solde				Limite de débarquement ajustée			
	2015	2016	2017	2018	2019	1996	1999	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018	2018	2019	2020	2021
TAC	400	355	355	355	400	PS+LL	PS+LL												
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			9,50	11,50	14,10	15,20	0,50	0,50	-3,00	-7,70	7,00	2,30		
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	70,00	158,00	121,21	66,93	46,58	62,00	50,00	50,00	50,00	50,00	1,00	55,00	55,00	
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	8,00	5,00	3,10	1,03	2,30	1,64	6,90	8,97	7,70	8,36	12,00	12,00		
CHINA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	9,00	30,00	0,34	0,26	2,53	3,23	11,65	11,74	9,48	8,77	12,00	12,00		
CHINESE TAIPEI	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	586,00	465,00	12,00	11,00	7,00	9,00	43,00	44,00	48,00	46,00	55,00	55,00		
COSTA RICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			55,24	45,00	69,20	35,10	-53,24	-96,24	-163,44	-196,54	-161,44	-194,54		
CÔTE D'IVOIRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	1,00	7,00	1,19	0,97	1,12	0,00	8,81	9,03	8,88	10,00	12,00	12,00		
CURAÇAO	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00						0,80				1,20	2,00	2,00	2,00	
EU	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	148,00	127,00	119,69	101,54	14,63	0,08	-67,19	-77,64	9,27	27,52	27,60	27,60		
GUYANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			2,64	48,42	57,20	67,00	-0,64	-47,06	-102,26	-167,26	-100,26	-165,26		
JAPAN	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	112,00	40,00	9,90	12,60	9,20	14,40	32,10	29,40	32,80	27,60	42,00	42,00	42,00	42,00
KOREA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	59,00	0,00	0,00	0,00	0,14	0,00	20,00	20,00	19,86	24,00	24,00	24,00	24,00	
LIBERIA			2,00	2,00	2,00						1,05				0,96	2,00	2,00		
MAROC			2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00	1,50	2,00	2,00		
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	11,00	26,00	20,00	12,00	13,00	-1,00	4,00	13,00	16,00	30,00	30,00		
S. TOME & PRINCIPE	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00			17,00	15,00	13,00		3,00	5,00	7,00		24,00	24,00		
SOUTH AFRICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
ST. VINCENT & GRENADINES				2,00	2,00					8,00	0,00			-6,00	-4,00	-6,00	-4,00		
TRIN & TOBAGO	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	8,20	13,00	31,90	19,90	0,00	0,00	-74,30	-79,20	-64,20	-49,20	-49,20	-34,20		
UK-OT				2,00	2,00						0,00				2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
VENEZUELA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	152,00	43,00	104,33	157,98	150,09		-54,33	-107,98	-181,35		-131,35			
DÉBARQUEMENTS TOTAUX								514,04	512,13	407,09	223,00								
USA (# BUM+ WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			139,00	169,00	129,00	188,00	111,00	81,00	121,00	62,00	250,00	250,00		
N ^o Rec.	12-04	15-05	15-05	15-05	18-04											15-05	18-04	18-04	18-04

* Tableau non approuvé par le Comité d'application ni adopté par la Commission.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

CANADA : Toutes les prises de 2018 incluent les rejets morts.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (10) + solde disponible de 2016 (10*20%)= 12

L'UNION EUROPÉENNE s'engage à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de WHM pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 (aucune consommation des débarquements ajustés).

UNION EUROPÉENNE : En 2014, le quota a été dépassé de 52,21 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans en 2016 et 2017, ce qui correspond à 26,10 t par an.

UNION EUROPÉENNE : En 2015, le quota a été dépassé de 67,19 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur trois ans en 2018, 2019 et 2020, ce qui correspond à 22,4 t par an.

JAPON: limite ajustée de 2018= 35 t (limite) +7t (report de 2016 (35*20%), paragraphe 3 de la Rec. 15-05.

JAPON: limite ajustée de 2019= 35 t (limite) +7t (report de 2017 (35*20%), paragraphe 3 de la Rec. 15-05.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 55 t (=50+50*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2018.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 55 t (=50+50*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2019.

Application des limites de tailles en 2018

Espèce	SWO			BFT						
	ATN	ATS	Medi	ATE	ATE	Adriatic	Medi	ATE	Medi	ATW
Zone	17-02	17-03	16-05	17-07	17-07	17-07	17-07	17-07	17-07	17-06
Rec. n°	§9-10	§6-7	§15-17	§27	Annex I, §2	§27	§27	§28	§28	§8-9
Engin/pêche	tous	tous	tous	BB, TROL; >17 m*	BB <17 m**	Prises réalisées dans l'Adriatique à des fins d'élevage****	pêcheries artisanales côtières****	14-04 tous les autres engins	tous les autres engins	tous les engins
Poids minimal (kg)	A=25 kg LW ou B=15 kg/15 kg DW	A=25 kg LW ou B=15 kg/15 kg DW	10kg RW ou 9 kg GG ou 7.5 kg DW	8 kg	6.4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Taille minimale (cm)	A=125 cm LJFL/63 cm CK ou B=119 cm LJFL/63 cm CK	A=125 cm LJFL/63 cm CK ou B=119 cm LJFL/63 cm CK	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Ati-SWO: Option retenue (A ou B)			Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
EBFT: Montant alloué à introduire pour : *, **, **** et *****	Non applicable	Non applicable	Non applicable					Non applicable	Non applicable	Non applicable
Tolérance max.	A=15% 25kg/125 cm; B=0% 15kg/119cm		5%	0%	100***	0%	0%	5% entre 8-30 kg; 75-115 cm FL	5% entre 8-30 kg; 75-115 cm FL	10%
Tolérance calculée en	nombre de poissons par débarquements totaux		poids ou nbre de poissons par débarquements totaux	poids ou nbre de poissons par débarquements totaux	poids par allocation de 100 t max	poids ou nombre de poissons par prise totale	poids ou nbre de poissons par débarquements totaux	poids ou nbre de poissons par débarquements totaux	poids ou nbre de poissons par débarquements totaux	poids du quota total de chaque CPC
POURCENTAGE (%) DE LA PRISE TOTALE SOUS-TAILLE										
Albania										< 5%
Algérie		NA	1%	NA	NA	NA	0%	NA	NA	NA
Angola		NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Barbados	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Belize										
Bolivia										
Brazil		20.00%								
Cabo verde										
Canada	5,5	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	0
China	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	0	NA	NA
Chinese Taipei	0.09% (≤125cm)	0.22% (≤125cm)	NA							
Costa Rica	0% (≤119cm)	0% (≤119cm)	NA							
Côte d'Ivoire										
Curacao										
Egypt										
El Salvador										
Données brutes de l'UE poissons sous-tailles	1322,30/13183,00	71/486	1923,76/439114,66	4,87/6169,70			48,11/14652,45			
EU	10,03%	14,61%	0,44%	0,08%	0,00%		0,33%			
France (SPM)	0%	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	0%
Gabon										
Ghana										
Grenada										
Guatemala										
Guinea Ecuatorial										
Guinée Bissau										
Guinée République										
Guyana										
Honduras										
Iceland								0	NA	0
Japan	6,6	0,6	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	0
Korea										
Liberia										
Libya										
Maroc	0%	NA	0%	NA	NA	NA	0%	0%	NA	NA
Mauritanie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Mexico	15									0
Namibia										
Nicaragua										
Nigeria										
Norway								0%		
Panama										
Philippines										
Russia										
Sao Tome										
Sénégal	1,73%	3,90%								
Sierra Leone										
South Africa		9,8								
St. Vincent & Grenadines	0%	0,0%								
Suriname										
Syria								0	0	
Trinidad & Tobago	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Tunisie			0%				0%			
Turkey	NA	NA	0,07%	NA	NA	NA	NA	NA	0,0%	NA
UK-OT										
Uruguay										
USA	0									4,38
Vanuatu										
Venezuela										

Plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application

1. Objectifs

- (1) Donner la priorité aux mesures de conservation devant faire l'objet d'un examen plus approfondi certaines années afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du Comité d'application (COC), compte tenu du temps limité disponible pour les sessions du COC.
- (2) Identifier tout problème général d'application et proposer des solutions pour améliorer l'application des mesures respectives.

2. Nature du plan stratégique

- (1) Le plan stratégique du COC vise à servir de guide pour l'établissement d'un calendrier des priorités à moyen et à long terme pour l'examen du COC.
- (2) Le plan stratégique ne crée pas d'exigences supplémentaires de déclaration.
- (3) Nonobstant ce plan stratégique, le COC examinera chaque année toutes les questions qu'il juge nécessaires, y compris les questions prioritaires permanentes comme la précision de la déclaration des prises et l'application des mesures de suivi.

3. Critères et processus d'établissement des priorités

- (1) Lors de la réunion annuelle, le COC déterminera les questions prioritaires à examiner l'année suivante.
- (2) Pour déterminer les priorités pour une année donnée, le COC tiendra compte, entre autres, des contributions des CPC, du calendrier d'expiration des Recommandations de l'ICCAT et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant.
- (3) Le COC peut donner la priorité à d'autres questions pouvant être examinées à tout moment, s'il y a lieu, en fonction, entre autres, des commentaires des CPC.
- (4) Le COC pourrait demander au Secrétariat de fournir des renseignements sommaires sur certaines des questions prioritaires, au besoin, afin de faciliter l'examen de l'application et les discussions.

4. Questions en suspens pour un futur examen

- (1) Comment réduire la charge de travail du Secrétariat.
- (2) Comment aligner les priorités du COC sur le calendrier annuel d'évaluation du SCRS et le plan stratégique du SCRS.
- (3) Comment simplifier les exigences en matière de déclaration.

Addendum de l'appendice 5 de l'ANNEXE 9

Calendrier provisoire de l'examen des priorités en matière d'application

2020 (session spéciale de 2 jours avant la réunion de la Commission)

- Examen approfondi CPC par CPC
- Examen approfondi des feuilles de contrôle sur les istiophoridés
- Recommandations arrivant à expiration et/ou stocks à évaluer en 2020 [à confirmer par le Secrétariat].

2021

- Recommandations arrivant à expiration et/ou stocks à évaluer en 2021, le cas échéant [à confirmer par le Secrétariat].

2022 (session spéciale de 2 jours avant la réunion de la Commission)

- Examen approfondi CPC par CPC
- Examen approfondi des feuilles de contrôle sur les requins
- Recommandations arrivant à expiration et/ou stocks à évaluer en 2022, le cas échéant [à confirmer par le Secrétariat].

Déclaration de Pew Charitable Trusts au Comité d'application

Avant la réunion de cette année, Pew a soumis deux documents d'information au Comité d'application couvrant des questions liées au transbordement (COC-312 Annexes 1 & 2). Ces documents fournissent une analyse des informations contenues dans les rapports de transbordement de l'ICCAT, accessibles au public et potentiellement disponibles via le système d'identification automatique (AIS). Ils identifient une différence entre les données soumises par les CPC et les données fournies par le programme d'observateurs régionaux et soulignent les différences entre l'activité des navires de charge détectée par le système AIS et ce qui a été déclaré à l'ICCAT. L'amélioration du suivi, de la déclaration des données et de l'examen de l'application des transbordements - telle que proposée par les États-Unis dans le document PWG-420 - permettrait à l'ICCAT de mieux comprendre cette activité et d'atténuer le risque de non-application par les CPC. Nous demandons instamment au COC de consacrer le temps nécessaire à ce sujet et de transmettre ses conclusions au PWG pour examen. En outre, nous sommes encouragés par le fait qu'au moins trois CPC (Japon, Chine et Taipei chinois) ont répondu à nos analyses en menant des enquêtes sur les transbordements de leurs flottilles individuelles.

Pew demande également au COC d'aborder la non-application des exigences opérationnelles prescrites par les recommandations de l'ICCAT. Par exemple, certaines CPC continuent de soumettre des plans de gestion des DCP incomplets, tandis que d'autres n'atteignent pas le minimum de 5% de couverture d'observateurs de leurs flottilles. En ce qui concerne ce dernier point, le SCRS a demandé à plusieurs reprises à l'ICCAT d'adopter une couverture d'observateurs plus élevée à des fins scientifiques. Le COC devrait examiner l'intérêt de nouvelles augmentations de la couverture pour évaluer l'application des navires individuels. Les programmes d'observateurs d'autres ORGP ont le double mandat d'évaluer l'application et de recueillir des informations scientifiques, et l'ICCAT devrait s'orienter dans cette direction. Ainsi, une recommandation de ce groupe au PWG visant à étendre le rôle des observateurs à la fois pour évaluer l'application et pour collecter des informations scientifiques contribuerait à faire avancer l'examen du programme d'observateurs de l'ICCAT (Rec. 16-14) qui doit être revu cette année. Une façon d'améliorer le programme d'observateurs, tout en appliquant un nouveau mandat d'application, implique l'utilisation de systèmes de surveillance électronique à la place des observateurs humains.

Pew reconnaît que l'ordre du jour du COC est toujours chargé et que le Comité a rarement le temps de terminer son travail. Il est toutefois important que le COC traite les questions liées au non-respect des exigences opérationnelles, en plus de la gestion des quotas. Il est également important d'élaborer et de mettre en œuvre un système de conséquences en cas de non-application persistante. Ces avancées sont importantes non seulement pour protéger la santé des stocks gérés par l'ICCAT, mais également pour garantir des conditions équitables à ceux qui respectent les règles.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a également souhaité la bienvenue aux participants.

2. Désignation du rapporteur

M. Alex Miller (États-Unis) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a expliqué que chacune des propositions serait présentée et réexaminée au titre des points de l'ordre du jour correspondants.

L'ordre du jour a été adopté sans changement et est présenté à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 10**.

4. Examen du rapport de la treizième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et examen de toute action nécessaire

Le Président a présenté le [rapport de la 13^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) (Madrid, Espagne, 2-4 avril 2019).

Le Président a informé le Groupe que 14 CPC et une non-CPC avaient participé à la réunion IMM. Le Président a donné un aperçu général des principales discussions tenues et a signalé que deux projets de proposition avaient été entérinés par le Groupe de travail IMM et soumis au PWG pour examen et seraient discutés plus avant pendant la réunion au titre des points de l'ordre du jour correspondants.

Le Groupe a recommandé de transmettre le rapport à la Commission pour adoption.

5. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le Président a présenté le suivi des recommandations formulées dans le cadre de la deuxième évaluation des performances en expliquant la situation actuelle de chacun des points de l'évaluation et a indiqué que leur état d'avancement serait abordé au titre des points de l'ordre du jour correspondants. Faute de temps pour mettre à jour les recommandations pendant la réunion annuelle, le Président a proposé de travailler avec le Secrétariat pour actualiser le document et de l'inclure sous forme d'appendice au rapport de la réunion du PWG pour examen pendant l'adoption du rapport par correspondance. Le Groupe était d'accord avec cette façon de procéder et les progrès accomplis à ce jour par le PWG sur le suivi des recommandations issues de la deuxième évaluation des performances sont présentés à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 10**.

6. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre des :

6.1 Programmes de documentation des captures et de documents statistiques

Le Président a noté que la discussion au titre de ce point de l'ordre du jour inclurait une mise au point de la situation du système eBCD, y compris en ce qui concerne les points techniques et l'examen des programmes actuels de documentation statistique de l'ICCAT.

Programme eBCD et considérations techniques

En sa qualité de Président du Groupe de travail technique sur le eBCD (GTT), le Président du PWG a fait le point sur le développement et le fonctionnement du système eBCD, en indiquant que le GTT s'est réuni deux fois en 2019. Il a noté que le système fonctionnait bien de manière générale. Le rapport du GTT inclut une mise à jour de la situation actuelle par le consortium chargé de la mise en œuvre TRAGSA (**appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

Le Président a noté que le GTT eBCD avait besoin d'une orientation de la part du PWG sur plusieurs points identifiés, dont : 1) accès au système par les inspecteurs travaillant dans le cadre d'un programme d'inspection internationale conjointe, 2) accès au système par les Parties non contractantes, 3) façon dont la disposition de sept jours de la Recommandation 08-13 (c-à-d., petites quantités de poisson (trois poissons/une tonne) est mise en œuvre dans le système, 4) accès aux données/déclaration des données et considérations de confidentialité, 5) création de services Web pour l'interopérabilité du système avec les systèmes nationaux et 6) façon dont les alertes dans le système, basées sur des formes logiques de produit, devraient être développées.

Il a été généralement convenu que de nouvelles discussions sur certaines des questions susmentionnées, y compris certains aspects pratiques, seraient nécessaires à la prochaine réunion IMM, à la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge et/ou par le Groupe de travail technique sur le eBCD.

Entre-temps, le PWG (1) a approuvé la nécessité que les inspecteurs aient accès au système eBCD, (2) est convenu qu'il était important d'assurer l'accès au système eBCD pour les non-membres non coopérants, mais pas urgent, compte tenu de la solution de contournement actuelle et de la discussion en cours au sein de la WCPFC concernant la documentation des captures de thon rouge du Pacifique, (3) a approuvé la marche à suivre proposée concernant la disposition de sept jours pour les petites quantités de poisson (trois poissons/une tonne), (4) s'est félicité des progrès réalisés dans l'extraction et l'évaluation des données du système eBCD, notant que l'examen des données qui devraient être déclarées à l'ICCAT chaque année devrait prendre en compte ces fonctionnalités et la question de savoir si l'accès au système eBCD pour certaines données agrégées devait être public, (5) est convenu que le développement des services Web devrait continuer d'être exploré et (6) a soutenu les travaux visant à améliorer le fonctionnement du système, notamment en développant des contrôles logiques au sein du système concernant les formes de produits.

Le Président et le Secrétariat ont également présenté les considérations financières liées au système eBCD, notant que le budget eBCD était présenté au sein du STACFAD. Le Secrétariat a expliqué qu'un aspect clé du budget proposé consiste à intégrer progressivement du personnel au Secrétariat qui serait chargé de l'eBCD afin de prendre le relais de TRAGSA au cours des deux à trois prochaines années en ce qui concerne le support et les nouveaux développements du système. Le Secrétariat a également expliqué qu'il avait élaboré diverses options sur la manière dont cela pourrait être mis en œuvre et que cette question serait examinée par le STACFAD. Le PWG a noté que des informations supplémentaires sur les avantages et les inconvénients d'engager du personnel supplémentaire au Secrétariat pour soutenir l'eBCD plutôt que de continuer à sous-traiter cet appui étayeraient l'examen de ces questions budgétaires par le STACFAD.

Dérogation de l'Union européenne

L'Union européenne (UE) a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation de l'eBCD pour la commercialisation du thon rouge en ce qui concerne certaines formes du produit entre les États membres de l'UE (paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT) (**appendice 4 de l'ANNEXE 10**). Le Président a noté que la prolongation éventuelle de cette dérogation serait réexaminée en 2020.

Les États-Unis ont remercié l'UE pour son rapport et ont noté que cela ne répondait pas pleinement aux exigences en matière de déclaration des paragraphes 5b et 5d, qui avaient été clarifiées et approuvées en 2017. Le rapport ne contient aucune information sur la mise en œuvre de la deuxième dérogation applicable à l'UE en matière de marquage (paragraphe 5d de la Rec. 18-12). Les États-Unis ont noté que, conformément à ce qui avait été convenu en 2017 et à la lumière du lien potentiel entre les dérogations et les récentes activités IUU découvertes dans le cadre de l'opération Tarantelo, une déclaration plus complète serait nécessaire pour éclairer la possible prolongation des deux dérogations de l'UE lors de leur révision en 2020, notamment : 1) le pourcentage d'opérations commerciales qui sont vérifiées par croisement, 2) un tableau des États membres et leurs échanges commerciaux respectifs entre eux et 3) des informations spécifiques sur la mise en œuvre de la dérogation de validation pour les petits poissons marqués (paragraphe 5d).

Le Japon a demandé à l'UE quel était le montant total de thon rouge couvert par les dérogations prévues aux paragraphes 5b et 5d. L'UE a expliqué que 60% des échanges commerciaux entre les États membres exemptés de validation étaient couverts par la dérogation applicable à certains types de produits (5b) et 40% par la dérogation du paragraphe 5d en ce qui concerne les poissons marqués. Elle a également noté que ces échanges commerciaux impliquaient de très faibles quantités et que l'extraction de ce type de données du système eBCD était difficile car le système ne permettait pas de différencier les échanges exemptés par les paragraphes 5b et 5d, et qu'en 2019, plusieurs missions d'établissement des faits sur l'utilisation de l'eBCD avaient été réalisées. On a également fait référence au processus judiciaire en cours en Espagne concernant l'opération Tarantelo et indiqué que les conclusions des tribunaux, lorsqu'elles seraient disponibles, pourraient être utilisées par le nouveau Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge pour renforcer davantage le contrôle et la traçabilité de cette espèce, y compris le système eBCD.

Programmes de documents statistiques et des captures

Le Président a noté que des débats avaient eu lieu au sein de l'IMM au sujet des programmes de documents statistiques (SDP) de l'ICCAT, expliquant que les SDP pour l'espadon (SWO) et le thon obèse (BET) avaient été adoptés en 2001 et devaient être revus et convertis éventuellement en programmes de documentation des captures (CDS). Cet examen serait conforme à la recommandation découlant de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.

Le Japon a présenté un document informel sur d'éventuelles modifications des SDP du thon obèse et de l'espadon, y compris les étapes vers l'élaboration d'un CDS. Cette délégation a noté que son approche était fondée sur les discussions de l'IMM et comprenait les points clés suivants : 1) l'expansion devrait se concentrer sur les espèces sujettes à la pêche IUU et celles à haut risque (par exemple, stocks en mauvais état), 2) le SDP actuel pour le thon obèse ne couvre que 30 à 40% des échanges commerciaux et est inefficace, 3) les difficultés techniques doivent être prises en compte, en particulier pour les pays en développement, 4) les doubles emplois avec les approches actuelles de l'UE devraient être évités, 5) la FAO a récemment achevé ses travaux sur le CDS et ces recommandations devraient être prises en considération, 6) l'examen des performances de l'ICCAT a recommandé de passer d'un SDP à un CDS électroniques et 7) les consommateurs exigent une traçabilité et une légalité accrues des produits de la pêche.

Plusieurs CPC se sont félicités des efforts déployés par le Japon et ont indiqué qu'elles étaient en faveur d'une discussion plus approfondie, éventuellement par le biais du nouveau groupe de travail ou du groupe de travail IMM. Quelques CPC ont également noté que tout nouveau système devrait être électronique et fondé sur les risques.

Le Président a résumé la discussion. Le PWG a convenu de recommander à la Commission que la discussion de cette question se poursuive pendant la période intersessions en 2020 lors de la réunion du Groupe de travail IMM, et de prendre en compte des questions liées à la portée potentielle de tout nouveau programme, y compris les espèces à couvrir, les coûts et la charge pour les CPC et le Secrétariat de l'ICCAT, l'évitement des systèmes doubles, les expériences avec l'eBCD, la capacité des pays en développement et les besoins de formation associés.

6.2 Programmes d'observateurs

Le Président a expliqué que la question des programmes d'observateurs régionaux avait été abordée lors de la réunion annuelle du Groupe de travail IMM et que le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT » avait été approuvé par le Groupe et transmis au PWG pour un examen plus approfondi. La proposition portait sur l'amélioration de la formation globale, les équipements de sécurité (par exemple, les dispositifs de communication), les plans d'action d'urgence et les obligations des États de pavillon (par exemple, les exigences de l'État du pavillon en cas de disparition d'un observateur, etc.) pour les programmes d'observateurs régionaux de l'ICCAT actuels.

La Norvège a noté qu'elle n'avait pas pu assister à la réunion IMM, mais a souligné que les défis liés à la santé et à la sécurité des observateurs étaient mondiaux et devaient être harmonisés afin d'assurer des conditions équitables et de faciliter la mise en œuvre au niveau national. La Norvège a également fait référence à la recommandation de la réunion du Groupe de travail mixte entre l'OMI (Organisation maritime internationale), l'OIT (Organisation internationale du travail) et la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) tenue en octobre 2019, selon laquelle la FAO devrait envisager des mesures pour promouvoir la santé et la sécurité des observateurs à bord des navires de pêche et que le Bureau de la FAO inscrive cette question à l'ordre du jour de la réunion du COFI de cet été. Étant donné que le processus de la FAO inclurait la coopération, entre autres, avec des ORGP, la Norvège a estimé que les résultats de ce processus devraient être pris en compte par l'ICCAT au moyen d'un suivi approprié. La Norvège a également souligné que les défis auxquels sont confrontés les observateurs en matière de santé et de sécurité dépendent également d'un dialogue accru au niveau national entre les autorités compétentes et les opérateurs et propriétaires de navires de pêche. Dans ce contexte, la Norvège a présenté le « Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs » qui devrait être lié à la proposition IMM.

Il y a eu un soutien général au projet de recommandation approuvé pendant la période intersessions par le Groupe de travail IMM ainsi qu'à la proposition de la Norvège. Plusieurs questions ont été discutées dans le but d'assurer une compréhension complète et d'améliorer les propositions, notamment : les références à l'accord du Cap, les résultats des récents forums internationaux concernant les observateurs (par exemple GTC), les aspects financiers des dispositifs de communication, les obligations des CPC du pavillon lorsque les observateurs régionaux sont à bord pendant les opérations de transbordement et le moment auquel la Recommandation serait applicable. Quelques CPC ont suggéré d'ajouter un texte expliquant que la Recommandation serait revue après trois ans, en tenant compte des efforts du GTC sur la façon de promouvoir la sécurité des observateurs des pêches à l'échelle mondiale. Le Président a suggéré aux CPC intéressées de travailler ensemble sur les modifications à apporter aux propositions.

Lors d'une session ultérieure du PWG, des versions mises à jour des deux propositions ont été présentées incluant un texte visant à relier les deux propositions, la date d'entrée en vigueur (2021), l'ajout des propriétaires, de l'équipage et des opérateurs, une référence à l'accord du Cap ou aux normes internationales pertinentes concernant le matériel de sécurité et de sauvetage, et le fait que la recommandation serait révisée dans trois ans en tenant compte de toute orientation de la FAO sur les normes relatives à la sécurité des observateurs des pêches, comme demandé par le Groupe de travail mixte FAO/OMI/OIT. Une CPC a demandé d'ajouter « le cas échéant » à la recommandation. Avec ce changement, le Président a résumé les changements proposés à inclure dans les deux propositions. Les deux mesures ont été renvoyées en séance plénière pour adoption.

6.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Le PWG a discuté des questions liées à la mise en œuvre de la recommandation actuelle de l'ICCAT sur le transbordement (Rec. 16-15). Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement » destiné à renforcer la Rec. 16-15. Celui-ci a été diffusé mais n'a pas fait l'objet de discussion, car la proposition avait été présentée après la date limite fixée par la Commission. Le Président de la Commission a approuvé la soumission tardive conformément aux règles de l'ICCAT à condition qu'aucune CPC ne s'y oppose. Cependant, deux CPC lui ont répondu et se sont dites préoccupées par la soumission tardive. Ces CPC ont également noté que toutes les questions relatives au transbordement étaient traitées par le Comité d'application. Malgré ces importantes discussions au sein du COC, plusieurs CPC ont souligné qu'il faudrait envisager de renforcer les règles régissant le transbordement en mer afin de

comblent les lacunes potentielles qui pourraient permettre aux produits issus d'opérations de pêche IUU d'entrer sur le marché sans être détectés. La nécessité de poursuivre les discussions sur cette question entre les sessions en 2020 lors d'une réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) a été examinée, un certain nombre de CPC ayant exprimé leur ferme soutien.

6.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

Le Président a noté qu'un résumé des accords d'affrètement et des rapports connexes des CPC ainsi que des informations sur les accords d'accès ont été compilés dans le rapport du Secrétariat au Comité d'application. Le PWG n'a discuté aucune question au titre de ce point de l'ordre du jour.

6.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

Le Président a présenté un « Projet de recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires », approuvé par le Groupe de travail IMM et a expliqué que la proposition était un effort pour combiner et mettre à jour une recommandation et une résolution de l'ICCAT afin d'adopter un texte plus clair pour traiter la pêche IUU dans le cadre de la Recommandation 18-08. Bien que la proposition ait reçu un soutien général, quelques CPC ont fait part de leurs préoccupations concernant le quatrième paragraphe, qui avait été mis entre crochets lors de la réunion de l'IMM. Ce paragraphe incluait une référence à l'arrondissement d'un navire battant le pavillon d'une non-CPC avec le consentement du capitaine du navire. Diverses CPC ont proposé différentes approches pour résoudre la question, notamment la suppression de la référence au capitaine de navire, la suppression de l'ensemble du paragraphe, l'ajout d'un texte de clarification ou simplement l'élimination des crochets du paragraphe. Un compromis a été trouvé, selon lequel la référence au *capitaine du navire* et les crochets autour du paragraphe quatre ont été supprimés et la proposition a été renvoyée à la séance plénière pour adoption.

L'UE a présenté un « Projet de Résolution amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT » dans le but de renforcer les contrôles des activités d'élevage et des madragues. Le PWG a généralement soutenu la mesure proposée. Des inquiétudes ont été exprimées par certaines CPC, notamment en ce qui concerne les restrictions législatives pour les CPC, la nécessité de consulter divers départements nationaux (par exemple ceux qui sont responsables des fermes/madragues et ceux qui sont responsables des activités en mer) et la nécessité de limiter la mesure aux pêcheries de thon rouge. Une CPC a souligné que la mesure devrait continuer à s'appliquer à toutes les pêcheries de l'ICCAT. Les CPC ont également souligné que la proposition était un programme pilote volontaire et que la formulation concernant les madragues et les élevages de thon devait être cohérente. Un consensus a été atteint sur une version modifiée de la proposition et celle-ci a été transmise à la séance plénière pour adoption.

Le Président a également reçu une demande du Secrétariat concernant la clarification des rapports d'inspection provenant du programme d'inspection international sous la compétence de l'ICCAT. Le Secrétariat a proposé que seuls les rapports d'inspection comportant une infraction soient envoyés par les CPC au Secrétariat afin de réduire la charge de travail. Les CPC ont suggéré qu'il y avait un intérêt à ce que des résumés soient envoyés en cas de non-infraction, mais les rapports sur les infractions doivent toujours être envoyés. Les États-Unis ont fait remarquer que le développement de la fonctionnalité de déclaration en ligne contribuerait grandement à cet effort. Il a été convenu que, pour le moment, seuls des résumés seraient envoyés pour les rapports sur les non-infractions et que tous les rapports contenant des infractions seraient envoyés au Secrétariat.

6.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

La Norvège a fourni des informations sur la mise en œuvre de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port et a expliqué que les Parties à l'Accord ont demandé que la FAO contacte les ORGP pour obtenir des informations sur la manière dont elles mettent en œuvre l'Accord avant une réunion d'examen l'année prochaine. La proposition exposerait le processus de compilation des informations de l'ICCAT à soumettre à la FAO. Quelques CPC ont expliqué que, bien qu'elles soutiennent cet effort en principe, la logistique du déroulement du travail et des futures réunions doit être affinée. Le Secrétariat a suggéré que l'expertise des CPC soit utilisée et a proposé que les CPC souhaitant soumettre des informations les envoient au Secrétariat avant la fin du mois de février 2020. Le Secrétariat compilera les informations reçues et préparera un document à discuter lors de la réunion de l'IMM. Sur la base des discussions à l'IMM, l'information serait ensuite soumise à la FAO. Le PWG a accepté cette proposition.

Le Président, au nom du Président du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG), a présenté un rapport du Groupe de travail. Un certain nombre de CPC ont exprimé leur soutien à ce travail, en soulignant la valeur des évaluations nationales sur place et la mise en œuvre du programme de formation spécialisé de l'ICCAT. En conséquence, le PWG a recommandé que la Commission approuve une demande visant à faciliter une réunion du groupe le plus tôt possible en 2020. Un certain nombre de CPC ont exprimé leur intérêt à recevoir une formation, et le Secrétariat facilitera leur inclusion dans ces initiatives de formation.

6.7 Exigences d'inscription des navires

Le Président a expliqué que le rapport du Secrétariat au PWG et le [rapport de la 13e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) montraient les progrès réalisés dans la mise en œuvre des exigences relatives à la déclaration des numéros OMI contenues dans la Recommandation 13-13. Le Secrétariat a travaillé avec les CPC pendant la période intersession et d'importants progrès ont été réalisés dans la collecte des numéros OMI. Aucune autre discussion n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour.

6.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite (VMS)

Le Président a noté que des normes minimales pour le VMS ont été adoptées par le PWG l'année dernière en vertu de la Recommandation 18-10 et que l'évaluation des performances a recommandé que l'ICCAT s'oriente vers l'établissement d'un VMS régional.

Une CPC a expliqué que, dans d'autres ORGP, le champ d'application du VMS est de soutenir les activités d'inspection et que la discussion devrait se concentrer sur le VMS centralisé, et non sur le VMS régional, notant qu'elle soutiendrait, dans le cadre d'un système centralisé, l'expansion de ce qui est déjà en place pour le thon rouge. Une autre CPC a indiqué que ce sujet devrait être relié aux programmes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI), similaires à ceux de la WCPFC, et discuté dans le contexte de ceux-ci, ajoutant qu'elle était en faveur de l'introduction des deux. Plusieurs CPC ont déclaré qu'elles étaient très réticentes à mettre en œuvre l'HSBI et le VMS centralisé.

Les CPC ont remercié le Secrétariat d'avoir rassemblé les informations sur les VMS régionaux provenant d'autres ORGP et de les avoir mises à la disposition du PWG. Bien qu'il n'y ait pas eu de consensus sur le passage à un système VMS régional ou centralisé au sein de l'ICCAT pour le moment, il y a eu accord pour poursuivre les discussions à l'IMM sans préjudice de toute décision future éventuelle de la Commission de développer un système VMS régional ou centralisé pour des pêcheries spécifiques ou plus largement.

6.9 Responsabilités de l'État de pavillon

La Norvège a présenté un « Projet de recommandation de l'ICCAT sur les exigences en matière de déclaration relatives aux engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière » et a expliqué que ces engins sont une préoccupation pour la société civile et les autorités et qu'il est urgent de les réglementer afin d'éviter la pêche fantôme. Elle a fait remarquer que l'on peut y parvenir en exigeant que les engins perdus soient déclarés et récupérés et qu'il est temps que l'ICCAT se joigne à d'autres ORGP pour adopter de telles mesures. La Norvège a expliqué qu'il s'agissait essentiellement de la même proposition que celle soumise l'année dernière et qui a été retirée.

Une CPC a appuyé la proposition, mais a noté que, selon la définition de la FAO, les DCP ne sont pas considérés comme des engins de pêche. Une autre CPC a estimé que la question des engins perdus, abandonnés et rejetés devrait être traitée par Marpol. Une CPC a expliqué qu'elle ne pouvait pas accepter la proposition car elle n'avait pas adopté d'exigences nationales pour marquer les engins de pêche. La Norvège a expliqué que la référence aux DCP pourrait être supprimée, puis a rappelé que la réglementation de Marpol n'impose aucune obligation de récupérer les engins de pêche et que l'ICCAT a adapté les règles de marquage des engins de pêche. Une CPC a ensuite souligné que la proposition norvégienne avait été soumise après la date limite de soumission des propositions. En réponse à cette intervention, une CPC a déclaré que, dans ce cas, la proposition ne pourrait pas être examinée lors de cette réunion. La Norvège a reconnu que la proposition avait été transmise par erreur à l'ICCAT quelques jours après la date limite, mais que le Président du PWG avait approuvé sa soumission. La Norvège a ensuite déclaré qu'elle reviendrait sur cette question dans les meilleurs délais, probablement à la réunion intersessions IMM.

Cependant, à la demande de plusieurs CPC, la proposition norvégienne a été réintroduite à l'ordre du jour l'avant-dernier jour de la réunion annuelle. De nombreuses CPC étaient généralement favorables à la proposition. Cependant, certains membres ont exprimé des préoccupations concernant des dispositions spécifiques et ont suggéré des modifications. Une CPC s'est concentrée sur la nécessité d'inclure une définition de l'équipement utilisé pour récupérer les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière. Deux CPC ont fait remarquer qu'elles n'étaient pas favorables à l'application de la mesure aux palangriers et ont suggéré d'exempter ces navires. Une CPC a également fait part de ses préoccupations quant à l'absence de différenciation entre les navires artisanaux et de petits métiers et les navires commerciaux et a demandé qu'un libellé soit inclus pour tenir compte des exigences spécifiques des États en développement à cet égard. Une CPC a également demandé si le SCRS avait examiné l'impact de la pêche fantôme sur la biomasse ou s'il avait l'intention de le faire.

La Norvège a ensuite proposé de réviser sa proposition pour tenir compte des préoccupations exprimées par les Parties. Le Président a résumé le débat en notant qu'il y avait alors accord de principe sur un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière ». Comme la discussion n'a pas pu être finalisée avant la fin de la session du PWG, il a été convenu de renvoyer la proposition de la Norvège à la séance plénière pour un examen plus approfondi et une adoption en cas de consensus.

Sur la base des commentaires des CPC, la proposition révisée, désormais coparrainée par le Canada, incluait l'utilisation du langage de la FAO pour faire référence aux engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés (ALDFG), une note de bas de page définissant l'équipement utilisé pour récupérer les ALDFG, une référence aux exigences spéciales des États en développement, des exemptions aux exigences de la recommandation pour les engins de pêche à la palangre et les navires de moins de 12 mètres, un texte indiquant que l'obligation ne s'applique que lorsqu'il y a un risque important de pêche fantôme et que les parties ne sont pas censées récupérer l'engin en cas de problèmes de sécurité. Plusieurs CPC ont remercié la Norvège pour la proposition modifiée qui a été adoptée par consensus.

6.10 Autres questions

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

7. Examen des mesures techniques supplémentaires requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

8. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

Le Président a expliqué que le « Projet de liste IUU de 2019 - Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU », intégrait les modifications apportées aux listes de navires IUU des autres ORGP. Plusieurs CPC ont discuté d'un certain nombre de petits changements à apporter à la liste, et le Secrétariat a expliqué qu'il s'efforcera d'apporter ces changements. La liste provisoire des navires IUU, telle que modifiée, a été approuvée par le PWG et renvoyée à la séance plénière pour adoption. La liste des navires IUU adoptée pour 2019 est incluse dans l'**appendice 5** de l'**ANNEXE 10**.

9. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Le Président a noté que les quatre propositions suivantes : (1) « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT », (2) « Projet de résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs », (3) « Projet de recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires », et (4) « Projet de résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT » ont été renvoyées à la séance plénière. En outre, la proposition suivante : « Projet de recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière », devait être débattue plus en profondeur en séance plénière.

10. Élection du Président

L'élection du Président a été renvoyée à la Commission à des fins de décision.

11. Autres questions

Le Président a noté que, compte tenu de la procédure de simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la suggestion du Secrétariat de retirer les Recommandations 09-09 et 12-09 du recueil était justifiée. Le Groupe n'a émis aucune objection et cette recommandation a été renvoyée à la séance plénière.

Une déclaration conjointe¹ a été faite par OCEANA, Pew Charitable trusts (PEW) et le World Wildlife Fund (WWF) et une autre déclaration a été faite par Pew Charitable Trusts (PEW) qui est jointe à l'**appendice 6 de l'ANNEXE 10**.

12. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport de la Sous-commission serait adopté par correspondance. Le Président a chaleureusement remercié le Secrétariat et les interprètes pour leur travail acharné, ainsi que les CPC pour leur contribution au succès de la réunion du PWG. Il a ajourné la séance.

¹ Non incluse dans le présent rapport mais disponible sur demande auprès du Secrétariat dans la langue d'origine uniquement.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la treizième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et examen de toute action nécessaire
5. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
6. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre des :
 - 6.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique
 - 6.2 Programme d'observateurs
 - 6.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 6.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche
 - 6.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection
 - 6.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
 - 6.7 Exigences d'inscription des navires
 - 6.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite
 - 6.9 Responsabilités de l'État de pavillon
 - 6.10 Autres questions
7. Examen des mesures techniques supplémentaires requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
8. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
9. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus
10. Élection du Président
11. Autres questions
12. Adoption du rapport et clôture

Suivi de la deuxième évaluation des performances – PWG

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>	<i>Commentaires</i>
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC				A été pris en compte dans certaines mesures prises par les Sous-commissions.		
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS			Le PWG examinera la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires et les rejets (p.ex. Recs 16-14 et 11-10) à la réunion annuelle de 2019.			Veuillez consulter les commentaires formulés par le groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS
Mesures du ressort de l'État du port	67. Amende la Rec. 12-07 afin de garantir une plus grande cohérence avec l'Accord sur les PSM, en incluant notamment des définitions et en exigeant que les CPC imposent des mesures clefs du ressort de l'État du port, telles que le	PWG	S	Renvoyer au PWG pour examen et détermination des mesures à prendre		Le Groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 d) de l'ordre du jour. La proposition a été adoptée comme Rec. 18-09.	Accompli	Aucune mesure supplémentaire n'est requise de la part du PWG.

<p>refus d'accès au port ou l'utilisation du port dans certains cas.</p>							
<p>68. S'aligne étroitement sur les efforts de la CTOI pour améliorer la mise en œuvre efficace de ses mesures du ressort de l'État du port par le biais, entre autres, d'un système d'e-PSM, et le cas échéant, adopte des efforts similaires au sein de l'ICCAT.</p>	<p>PWG</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au groupe de travail de déclaration en ligne pour analyse</p>	<p>L'Afrique du Sud envoie déjà des rapports d'inspection au port à l'ICCAT par le biais de ePSM. La CTOI a mis à jour les tableaux de référence afin d'inclure, entre autres, les codes/références requis de l'ICCAT.</p>	<p>Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a convenu qu'il conviendrait d'explorer les développements réalisés par d'autres instances avant toute prise de décision, tels que le prochain atelier de la FAO qui tiendrait également compte de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ou de la prochaine réunion de Kobe. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne est convenu d'attendre les résultats de cet atelier et de revenir sur cette question pendant la période intersessions au cours de l'année à venir.</p>		
<p>69. Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.</p>	<p>COC</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de non-application et recommande les mesures adéquates.</p>		<p>Le groupe de travail IMM a examiné des modifications à apporter à la Rec. 12-07 qui visent à améliorer l'examen par la Commission de l'application de la mesure. Le PWG sera en mesure d'utiliser quelque recommandation formulée par le COC afin d'apporter des améliorations techniques dans ce domaine. La proposition révisée concernant l'inspection au port a été adoptée comme Rec. 18-09.</p>	<p>De nouvelles mesures ont été prises, mais une évaluation de l'application sera réalisée.</p>	

Mesures intégrées de MCS	<p>70. Accorde la priorité à l'adoption d'un schéma moderne d'inspection en mer, par le biais d'une Recommandation et non d'une Résolution, qui s'étend à toutes les pêcheries clés de l'ICCAT en tant que telles, mais qui peut être appliqué en pratique à certaines pêcheries en fonction des priorités en matière d'application du COC.</p>	PW G	M	<p>Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.</p>		<p>L'adoption d'un programme moderne d'inspection et d'arraisonnement en haute mer reste ouverte et la proposition reste sur la table afin de faciliter ces discussions. Discuté lors de la réunion d'avril 2018 du groupe de travail IMM au titre du point 5c) de l'ordre du jour. Une proposition a été acceptée concernant une mesure volontaire qui promeut le concept d'échange d'inspecteurs en mer. Cette proposition a été adoptée lors de la réunion annuelle.</p>	En cours	<p>Des discussions sont en cours au sein du PWG.</p>
	<p>71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.</p>	PW G	M	<p>Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques. Le Groupe de travail IMM étudiera à nouveau cette question sur la base des discussions du COC en 2019 et de l'analyse du Secrétariat de l'application des exigences découlant des programmes d'observateurs.</p>	<p>L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.</p>	<p>L'élargissement de la couverture par observateurs par l'ICCAT est encore à l'examen, mais a été adopté pour les flottilles de thonidés tropicaux. Les CPC concernées sont également priées de faire rapport sur leur couverture par observateurs dans leur rapport annuel. Demande au Comité d'application de confirmer si les CPC respectent l'exigence visée par la Rec. 16-14.</p>		<p>Des discussions sont en cours au sein du PWG.</p>

72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PW G	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours. La fréquence de transmission a été augmentée, mais la centralisation n'a pas encore été envisagée. En 2018, la fréquence de transmission a été accrue davantage par le biais de la Rec. 18-10.		Des discussions sont en cours au sein du PWG.
73. Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO.	PW G	M	Renvoyer au PWG pour des analyses plus approfondies.		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le GT IMM a demandé au Secrétariat, avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, de compiler des informations afin d'informer la Commission sur les risques que présentent, pour les stocks de l'ICCAT, les activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles, ainsi que des moyens possibles de faire face à de telles menaces, telles que l'utilisation des Programmes de documentation des captures. Non finalisé, à examiner plus avant à l'avenir par le Groupe de travail IMM.		Des discussions sont en cours au sein du PWG.
74. Envisage, à des fins de transparence, l'intégration de toutes	PW G	M	Renvoyer au PWG afin qu'il évalue les avantages et les		Compte tenu de la charge administrative considérable que représente cet exercice,	Les mesures séparées doivent être	Aucune mesure supplémentaire

	les mesures liées aux diverses mesures de MCS, au transbordement et aux observateurs à bord en particulier, dans une seule et unique Recommandation de l'ICCAT, afin que les CPC n'aient qu'un seul document de référence à consulter.			inconvénients de cette démarche.		il est suggéré que les recommandations restent séparées afin de supprimer systématiquement les mesures obsolètes et d'actualiser les références dans celles qui sont toujours en vigueur.	conservées, une procédure concernant la suppression a été convenue.	ire n'est requise de la part du PWG.
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la non-application et recommande les mesures adéquates.	Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.	Les rapports des observateurs et des inspecteurs sont fournis à la Commission et aux organes subsidiaires. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018 ; Point 5d de l'ordre du jour ; Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.		
Mesures commerciales	84. Eu égard à la Rec. 12-09, le Comité félicite l'ICCAT pour ses initiatives dans ce domaine et recommande l'instauration de documents de capture, de préférence électroniques, pour le thon obèse et l'espardon.	PWG	M	Cf. recommandation 73 ci-dessus pour les actions proposées		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le GT IMM a demandé au Secrétariat, avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, de compiler des informations afin d'informer la Commission sur les risques que présentent, pour les stocks de l'ICCAT, les activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles, ainsi que des moyens possibles de faire		

						face à de telles menaces, telles que l'utilisation des Programmes de documentation des captures. La question est toujours à l'examen.		
Exigences en matière de déclaration	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-commissions pour approbation.	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a également demandé que les exigences soient rationalisées et simplifiées.	Demander que, après avoir reçu les contributions du groupe de travail sur la déclaration en ligne avant le 30 juin, le Secrétariat distribue aux Présidents des organes subsidiaires une liste des exigences de déclaration et de la manière dont elles sont utilisées. Les travaux sur la déclaration en ligne sont actuellement en cours et la simplification de la déclaration pourrait être recommandée au fur et à mesure de l'évolution des travaux.		Des discussions sont en cours au sein du PWG.
	87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles	COM - à soumettre à l'examen de tous les org	S	Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.		Une norme globale peut ne pas être appropriée. L'application devrait être traitée au cas par cas plutôt que manière générale pour toutes les recommandations.	Ce point pourrait être envisagé dans des mesures spécifiques, mais aucune action supplémentaire n'est requise pour l'instant par le PWG.	Des discussions sont en cours au sein du PWG.

	exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.	anes					
Confidentialité	97. Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.	COM - renvoyer au PWG	M	Renvoyer la question à la Commission/au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.		Il est nécessaire que le SCRS examine les règles de confidentialité des données et considère les processus au sein d'autres ORGP. Le PWG devrait se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle.	
	98. Réalise un examen de ses Normes et procédures sur la confidentialité des données, comme cela est envisagé au paragraphe 33, aux fins	PWG	M	Renvoyer la question au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les		Il est nécessaire de soumettre la politique actuelle du Secrétariat en matière de sécurité à un examen externe. Le PWG devrait se pencher sur cette	

	d'harmonisation entre les ORGP thonières et conformément à la Rec. KIII-1. Dans le cadre de cet examen, elle devrait adopter, le cas échéant, une Politique en matière de sécurité des informations (ISP) de l'ICCAT.			ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.		recommandation à la réunion annuelle.		
Besoins spéciaux des États en développement	110 a) Exhorte les CPC en développement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Secrétariat de l'ICCAT à identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;	PWG	S	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au port (établi par la Rec. 16-18).		Le groupe d'experts en inspection au port a mis au point un questionnaire en deux étapes qui a été circulé à l'ensemble des CPC et il a été demandé de fournir des réponses. Le rapport du groupe d'experts en inspection au port a été adopté et la Commission a convenu de lancer un appel d'offres concernant un module de formation pour l'ICCAT et de commencer à aborder les évaluations des besoins des deux Parties contractantes désignées par le groupe d'experts. Le contrat du module de formation pour l'ICCAT a été octroyé et les résultats seront examinés par le groupe d'experts en inspection au port au début de l'année 2020.		
	110 b) Coordonne étroitement le fonctionnement de la Rec. 14-08 avec les initiatives de renforcement des	PWG	S/M	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur		Le groupe d'experts en inspection au port avait invité un expert (financé par ABNJ) à sa dernière réunion, afin d'en savoir plus sur les initiatives prises et les		

	capacités futures et existantes entreprises par d'autres organisations intergouvernementales.			l'inspection au port (établi par la Rec. 16-18).		développements réalisés par cette ORGP. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018. Le groupe d'experts en inspection au port prend les initiatives actuelles en considération. Un examen supplémentaire pourrait être accordé à cette question lors de la réunion de 2020 du groupe d'experts en inspection au port.	
--	---	--	--	--	--	--	--

Code de couleur pour la colonne « État d'achèvement après réunion annuelle » uniquement :

- Non commencé / peu de progrès réalisés
- Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire
- Achevé / progrès significatifs accomplis

Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Rapport du Groupe de travail technique sur le eBCD

Le présent rapport résume les principales discussions et les travaux du Groupe de travail technique (GTT) tout au long de l'année 2019, y compris les réunions tenues en mars et septembre. Il n'aborde pas toutes les questions techniques examinées, à l'exception de celles pour lesquelles le Groupe estime qu'un examen plus large par le PWG et la Commission serait approprié. Pour plus de détails sur des points techniques spécifiques, veuillez consulter les rapports du consortium chargé du développement (TRAGSA) présentés en tant que **pièce jointe 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10** (en anglais uniquement).

1. Introduction et état des lieux général :

Suite aux décisions du PWG et de la Sous-commission 2, la première réunion du Groupe en mars 2019 avait pour objectif principal de débattre des points prioritaires en termes de développement, notamment des modifications à apporter au système à la suite de l'adoption de la Rec. 18-02 (par exemple, mouvements de poisson dans la même ferme, y compris contrôles aléatoires et estimations du report annuel); développements de système pour lesquels une estimation coût/temps était nécessaire ou pour lesquels aucune décision n'avait encore été prise par le Groupe; et, enfin, les nouvelles questions techniques signalées par les membres du GTT, le Secrétariat de l'ICCAT et/ou TRAGSA.

Comme précédemment coordonné par le Président, tous les éléments de développement ont été classés par ordre de priorité par le Groupe. Cette approche était conforme aux pratiques contractuelles et de travail en vigueur et a permis une mise en œuvre progressive des différents éléments de développement en fonction des ressources financières disponibles.

La liste de tous les points de développement acceptés et/ou demandés tout au long de 2019 est présentée ci-dessous, ainsi que les points pour lesquels de nouvelles délibérations sont demandées au PWG/à la Commission.

La réunion de septembre a permis au GTT de faire le point sur la situation financière à la lumière du nouveau mécanisme de financement convenu par la Commission en 2018, ainsi que de procéder à un échange de vues sur les prochaines étapes concernant le futur engagement avec TRAGSA.

2. Développements/questions techniques :

2.1 Points concernant le développement du système

Faisant suite à la réception et à l'approbation des demandes de coût/temps, le GTT a sollicité la liste des éléments de développement suivants en 2019.

Points	État des lieux
Référence : Registres maintenus par le Secrétariat de l'ICCAT	Sollicité le 11/09/2019
Référence 2019-1 : Créer un nouveau type de section permettant d'enregistrer les mouvements entre les cages (Paragraphe 9, 100 et 103 de la Rec. 18-02).	En développement
Référence 2019-2 (16) : Outil d'extraction de données. Inclure les informations de toutes les rubriques des BCD concernant un pays.	Sollicité le 11/09/2019
Référence 2019-3 : Inclure la date du débarquement dans chaque rubrique consacrée à la capture Examen de l'alerte liée au Paragraphe 13 d) de la Rec. 18-13	Sollicité le 11/09/2019
Référence 2019-4A: Fonctions d'impression: Champs de notes	En développement
Référence 2019-6 : Permettre à l'administrateur de la CPC/du pavillon de modifier la date d'une rubrique	En développement

Des demandes de coût/temps ont été présentées à TRAGSA pour les éléments suivants :

Points	État des lieux
Référence 2019-4B: Fonctions d'impression, autres présentations	Estimation coût/temps envoyée le 31/05/2019
Référence 2019-5 : Téléchargement d'une fonctionnalité de fichier Excel	Estimation coût/temps envoyée le 13/09/2019
Référence 2019-8 (35) : Accès des non-CPC	Estimation coût/temps envoyée le 31/05/2019
Référence : Transferts parallèles : Adapter une fonctionnalité pour les spécimens vivants/commerce/transferts parallèles	Estimation coût/temps envoyée le 18/10/2018

À la réunion du GTT de septembre, il a été convenu de procéder aux éléments de Référence 2019-4B : Fonctions d'impression et 2019-5 : Téléchargement d'une fonctionnalité de fichier Excel

En raison de restrictions budgétaires et par manque de temps avant le début de la prochaine campagne de pêche à la senne (où cette question/fonctionnalité est pertinente), le groupe a décidé de renvoyer la décision sur le développement de Référence : Transferts parallèles au début 2020.

Il a été estimé que la Référence 2019-8 (35) : Accès par les non-CPC mériterait des discussions plus approfondies de la part de la Commission avant de solliciter le développement de la fonctionnalité (voir ci-dessous).

Malgré la demande du GTT, TRAGSA n'a pas été en mesure d'estimer l'accès au système par les Inspecteurs ICCAT opérant dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe par rapport au coût/temps car des précisions supplémentaires sont nécessaires sur les spécifications techniques. Le Groupe a discuté exhaustivement de cette question au cours des deux réunions (voir ci-après).

2.2 Alertes du système et incompatibilités

Le GTT a discuté pendant un certain temps des diverses alertes et blocages développés dans le système à la demande du GTT. Afin de s'assurer qu'ils sont corrects et conformes aux demandes du GTT et aux spécifications de développement, il a été demandé à TRAGSA de soumettre une liste complète de toutes les alertes/blocages pour que les membres du groupe puissent les vérifier individuellement et que TRAGSA puisse les ajuster si nécessaire.

3. Points nécessitant des discussions au sein du PWG/de la Commission :

- *Accès au système par les Inspecteurs ICCAT opérant dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe*

Faisant suite à la recommandation du Groupe de travail IMM à sa réunion du mois d'avril 2019, le GTT a recherché la meilleure manière de procéder pour permettre aux inspecteurs d'accéder au système.

Une approche générique a été discutée dans le cadre de laquelle chaque inspecteur pourrait avoir son propre compte utilisateur de eBCD « en lecture seule », grâce à l'inclusion des listes d'inspecteurs dans le système par le Secrétariat d'après les informations déclarées par les CPC en vertu de la Rec. 18-02 à travers les formats de déclaration de données actuels (formulaire CP-01). Toutefois, étant donné qu'il est difficile de savoir à l'avance, sur le terrain, quel navire sera inspecté, les inspecteurs devraient avoir accès à la quasi-totalité des eBDC du système. Certains membres du GTT ont considéré que cette approche pourrait être trop vaste. Le Groupe a examiné les moyens de limiter l'accès au système par les inspecteurs, soit temporairement (par exemple, pour la période de saison de pêche/d'activités faisant l'objet de l'inspection) ou spatialement (par exemple, des périodes de déploiement individuelles des inspecteurs à bord des patrouilleurs des CPC). Il a été fait observer qu'aucune limitation ne réduirait significativement la possibilité pour un inspecteur d'accéder à tous les eBCD générés par les opérateurs concernés (par exemple navires de capture/madragues/fermes) lors de toute autorisation concédée.

Comme alternatives, le groupe a envisagé les deux options principales suivantes :

1. Un service/une procédure par lequel l'entité inspectée (les représentants du navire à bord du navire) donne à l'inspecteur l'accès au système soit en lui fournissant les identifiants de son compte utilisateur soit en se connectant et en permettant au personnel d'inspection d'examiner directement les registres de eBCD. Il a été noté que des directives opérationnelles des meilleures pratiques devraient être élaborées, y compris le besoin de réinitialiser/modifier le mot de passe à l'issue de l'inspection si l'approche précédente était adoptée.
2. Un service/une procédure par lequel une version pdf du ou des eBDC concerné(s) est téléchargée depuis le système par l'entité inspectée (les représentants du navire à bord du navire) au cours de l'inspection et transmise/envoyée par e-mail/soumise aux inspecteurs. Il a toutefois été noté que certains navires (remorqueurs, par exemple) peuvent ne pas avoir accès à internet à bord.

Dans les deux cas, il faudrait développer une fonction de recherche permettant à l'inspecteur de localiser le navire/les eBCD concernés dans le système au moyen de critères de recherche, notamment le numéro d'identification du navire, son nom et/ou son pavillon.

Le GTT a également discuté de la possibilité de modifier le système pour générer et envoyer automatiquement un e-mail à l'Administrateur de l'État du pavillon du navire inspecté l'informant qu'une inspection est en cours/a eu lieu et lui demandant éventuellement de fournir l'accès au système eBCD afin de vérifier les registres pertinents. Cela n'impliquerait toutefois pas le besoin d'une autorisation de la part de l'État du pavillon en ce qui concerne l'inspection mais serait juste une notification.

Le PWG/la Commission est encouragé à réfléchir à ces approches et à soumettre un avis au GTT sur la voie à suivre à ce sujet afin de pouvoir confirmer les spécifications techniques.

- *Utilisation du système eBCD par des Parties non contractantes de l'ICCAT et non coopérantes (non-CPC)*

Le GTT a discuté de cette question de manière approfondie en suivant les instructions et les décisions précédentes de la Commission. TRAGSA a été prié de présenter une demande de coût/temps à la mi-2019 qui s'est élevée à moins de 50.000€. Le GTT n'a toujours pas donné son accord pour le développement de la nouvelle fonctionnalité compte tenu du besoin de nouvelles discussions techniques et d'une réflexion générale sur son coût-bénéfice. Le GTT a considéré qu'une discussion générale du PWG serait bénéfique compte tenu des coûts relativement élevés nécessaires pour développer cet élément et du volume limité de commerce de thon rouge par les non-CPC.

À ce titre, le GTT a noté que les quantités totales de thon rouge commercialisé avec des non-CPC, enregistrées dans le système eBCD, totalisaient 323 t, dont 107 t ont été commercialisées en 2019 (dans 907 transactions). Le GTT a également noté qu'un nombre considérablement plus élevé de non-CPC prend part à la capture et au commerce de thon rouge du Pacifique et il a été souligné que des discussions sont en cours dans les ORGP thonières du Pacifique quant au développement éventuel d'un programme de documentation des captures de thon rouge du Pacifique. Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de déterminer minutieusement le calendrier de tout nouveau développement de eBCD.

- *Comment la disposition de 7 jours énoncée au paragraphe 13d) de la Rec. 11-20 et au paragraphe 6a) de la Rec.17-09 devrait être mise en œuvre et intégrée dans le système ?²*

Bien qu'il ait été demandé à TRAGSA de procéder à cet élément de développement, le GTT a considéré qu'il convient de confirmer les spécifications qui s'appliqueront conformément aux dispositions stipulées dans les Recs. 18-12 et 18-13.

Le paragraphe 13 (d) de la Rec. 18-13 stipule que: *Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à une (1) tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.*

Compte tenu de cette disposition, un nouveau champ de « date de débarquement » sera inclus dans le système eBCD.

² Rec. 11-20 remplacée par la Rec. 18-13 et Rec. 17-09 remplacée par la Rec. 18-12.

Le paragraphe 6 de la Rec. 18-12 stipule que: a) *dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier.* À la lumière de cette disposition, le système créera une alerte si les conversions ne sont pas effectuées dans les sept jours³ civils.

En ce qui concerne les quantités de thon rouge qui sont soumises aux dispositions susmentionnées, à savoir «moins de 1 tonne ou trois poissons», le système n'appliquera la fonctionnalité qu'à une valeur inférieure ou égale à 9.999,99 kilos métriques ou 2 poissons (BFT).

Enfin, il a été confirmé que, conformément à la Rec. 18-13 paragraphe 13d), cela ne s'appliquera qu'aux BCD nécessitant une validation (c'est-à-dire pas ceux qui sont marqués).

- *Accès aux données, confidentialité des données et déclaration*

Parallèlement à l'instruction donnée par le PWG à TRAGSA de développer les outils d'extraction de données et aux délibérations du Groupe de travail IMM lors de sa réunion d'avril 2019, le GTT a estimé qu'il convenait que le PWG examine et envisage d'apporter les améliorations nécessaires aux dispositions relatives à la déclaration annuelle de la Rec. 18-13 et d'autres mesures pertinentes, telles que le paragraphe 1 de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales, afin de garantir que les données fournies par le système eBCD sont utiles et répondent aux besoins de la Commission. Le GTT a également débattu de la question de savoir s'il devrait exister un outil d'extraction de données à la disposition du public permettant la compilation et le téléchargement de données de capture, de commerce et de données connexes agrégées. Les avantages et les inconvénients de cette idée ont été examinés, notamment le fait que les données du système eBCD n'étant pas toujours simples, de sorte que, si un outil d'extraction de données accessible au public était mis au point, il faudrait donner des explications sur leur interprétation. Le Groupe de travail peut souhaiter examiner la question plus avant.

En outre, il a été convenu de développer une fonctionnalité simplifiée de téléchargement des fichiers Excel (réf. 2019-5) afin de faciliter le chargement en masse des données de capture dans le système plutôt que de développer une fonctionnalité de service web complète à ce stade. Le GTT a noté que l'exigence de connectivité et d'interopérabilité avec les systèmes nationaux de la CPC faisait partie intégrante des spécifications techniques du contrat initial. Néanmoins, le GTT a reconnu qu'il existait plusieurs systèmes différents entre les CPC répondant à leurs propres exigences et reposant sur des structures/formats variés. Compte tenu de cela, la création d'une fonctionnalité de service Web complet n'a pas été considérée comme urgente, bien qu'elle ait été reconnue comme un outil potentiellement utile par la suite. Le GTT a abordé le service web initial développé par TRAGSA en 2017, mais a estimé qu'il ne répondait pas aux besoins actuels. À l'avenir, une capacité de service web pourrait être développée dans le système eBCD pour permettre à plusieurs systèmes nationaux de collecte de données utilisés par les CPC de communiquer de manière transparente avec le système eBCD, entre autres, dans le but de créer automatiquement des événements de capture. Un tel lien améliorerait à la fois la qualité et la rapidité des informations saisies dans le système eBCD. Cela réduirait également les coûts pour les CPC et le secteur de l'industrie en éliminant la saisie manuelle de données dans le système eBCD, ce qui éliminerait en même temps la nécessité de soumettre les données requises à plusieurs endroits.

Le GTT a donc estimé qu'il était opportun que le PWG examine les coûts et les avantages d'une approche à plus long terme du système eBCD pour interagir avec les systèmes nationaux des CPC via un service web, en plus d'examiner d'autres options provisoires, le cas échéant.

L'élaboration d'un livre blanc sur les options de services web disponibles a été suggérée par le GTT comme moyen de faciliter les discussions futures. Ce document pourrait inclure une vue d'ensemble des systèmes de capture nationaux électroniques actuellement utilisés par les CPC, des options et des avantages de l'intégration de services Web, notamment des modes de transmission de données «push» /«pull» (collecte/recherche et extraction de données), et d'une utilisation combinée de l'analyse.

³ La recommandation mentionne les «jours ouvrables», mais le GTT propose des jours civils compte tenu de l'incohérence possible de ce qui constitue un jour ouvrable entre toutes les CPC.

- *Alertes de quota pour les madragues*

Un membre du GTT a noté que, lorsque le quota individuel d'une madrague est modifié, le eBCD généré précédemment indiquait toujours la valeur originale du quota individuel de la madrague. TRAGSA a noté qu'une modification du système serait nécessaire pour remédier à ce problème, car le système n'affiche actuellement que la valeur modifiée dans les nouvelles rubriques de l'eBCD conformément aux exigences du système de journal des modifications (et non dans la rubrique «Informations sur les captures»).

Le GTT a noté que la Rec. 18-02 ne prévoit actuellement pas l'obligation d'attribuer des quotas individuels aux madragues. Néanmoins, le GTT a estimé que le PWG pourrait réfléchir à la question de savoir si le système devrait être modifié pour refléter les pratiques de gestion actuelles de la CPC de la madrague concernée et s'il devrait permettre d'indiquer les quotas mis à jour des madragues dans les eBCD pertinents.

- *Autres questions techniques*

Le groupe de travail a de nouveau abordé la question de longue date de la création de contrôles logiques dans le système concernant les transformations de produits afin d'éviter des erreurs de saisie de données. Par exemple, le système ne devrait pas permettre à un filet de thon rouge de se reconvertir en poisson éviscéré et sans branchie ou à un produit congelé de thon rouge en un poisson frais. Le GTT a convenu d'examiner la liste actuelle des transformations de produits plausibles publiées sur Share point et de présenter des commentaires au Secrétariat afin que des révisions du système eBCD puissent être entreprises.

4. État contractuel avec TRAGSA et aspects financiers

La hiérarchisation des travaux de développement tout au long de 2019 a facilité de nouveaux développements dans le système, conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, aux ressources financières disponibles et aux procédures adoptées par la Commission lors de la réunion annuelle de 2018.

Le Groupe a estimé que, indépendamment de la décision de la Commission sur la voie à suivre concernant la proposition de budget eBCD du Secrétariat pour 2020-2021 (circulaire 6523/2019), le contrat avec TRAGSA devra être prolongé à partir de mars 2020 pour permettre la poursuite en douceur des travaux de développement en cours, de l'hébergement du système et de l'assistance aux utilisateurs.

Il a été fait remarquer que, outre les options de financement présentées dans le projet de budget, la Commission pouvait recourir à d'autres méthodes si elle souhaitait commencer à intégrer en interne l'expertise informatique du système eBCD et à réduire progressivement le recours à TRAGSA, par exemple en répartissant le recrutement d'experts informatiques sur plus de deux ans. La Commission pourrait également décider de continuer à sous-traiter TRAGSA pour certains services plutôt que pour tous les services actuellement fournis. Ces services peuvent être décomposés en support utilisateur, maintenance de base de données et développement. Enfin, la Commission pourrait décider de maintenir l'accord actuel avec TRAGSA.

Le GTT a noté qu'il fallait se demander si le recours à une expertise informatique en interne permettrait de faire des économies suffisantes et apporterait d'autres avantages à long terme. Le GTT a discuté de cette question avec le Secrétariat et a suggéré une analyse coûts / avantages afin de doter le Secrétariat de la capacité informatique nécessaire.



Implementation of the eBCD System



Findings eBCD TWG Meeting September 2019



Index

1. Issues discussed at September 2019 WG meeting.	5
1.1. Issues requested for cost estimation.	6
1.2. Issues to be addressed under Maintenance allotment	15
1.3. Other pending issues	15

1. Issues discussed at September 2019 WG meeting.

At September 2019 meeting, the Group decided to address in first place all the issues which cost estimation has been requested. Then, issues pending a decision from IMM or the Group were discussed. Finally, CPCs and Tragsa had also the chance to explain to the Group the new issues detected since last meeting.

Here below can be found three summary tables. The first one includes the status of all those issues whose cost estimation has been requested; the second one contains those to be developed under maintenance allotment. At last, it is included a table with pending decision/action issues.

For a more in depth explanation of what was discussed in the meeting, go to sections 1.1, 1.2 and 1.3

ISSUES WHERE A COST ESTIMATION WAS CONSIDERED NECESSARY BY THE GROUP	ISSUE	STATUS (OPEN / CLOSED)
ISSUES REQUESTED	REFERENCE 2019-1: REQUEST OF CHANGE OF LOCATION OF REGISTRIES MAINTAINED BY ICCAT SECRETARIAT	Requested 11th September 2019
	REFERENCE 2019-1: CREATE A NEW TYPE OF SECTION THAT ALLOWS RECORDING MOVEMENTS BETWEEN CAGES (Para 9 and 100 of Rec 18-02)	Under development
	REFERENCE 2019-2 (16): DATA EXTRACTION TOOL. Include information of all sections of BCDs in which a country is involved.	Requested 11th September 2019
	REFERENCE 2019-3: INCLUDE DATE OF LANDING IN CATCH SECTION. Review of alert related with Para 13 d) of Rec.11-20.	Requested 11th September 2019
	REFERENCE 2019-4A: PRINT FUNCTIONS NOTES FIELDS	Under development
	REFERENCE 2019-6: ALLOW CPC / FLAG ADMINISTRATOR TO MODIFY THE DATE OF A SECTION	Under development
ISSUES COST ESTIMATED BUT NOT REQUESTED	REFERENCE 2019-4B: PRINT FUNCTIONS: OTHER PRESENTATIONS	Requirements sent on 31st May 2019
	REFERENCE 2019-5: UPLOAD OF EXCEL FILE FUNCTIONALITY	Requirements sent on 13th September 2019
	REFERENCE 2019-8 (35): TRADES COMPANIES OF OTHER COUNTRIES ADAPT THE SYSTEM TO ALLOW ACCESS TO NCP	Requirements sent on 31st May 2019
	Parallel transfers from live trade. Adapt parallel transfers functionality to take into consideration parallel live trades	Requirements sent on 10th October 2018
ISSUES PENDING COST-ESTIMATION DUE TO THE LACK OF REQUIREMENTS	REFERENCE 2019-7: DEVELOP A READ-ONLY PROFILE FOR ICCAT INSPECTORS UNDER (IS)	Pending Requirements

Table 1 - List of issues on which cost estimation was considered necessary by the group

ISSUE	DESCRIPTION	STATUS (OPEN/CLOSED)
ROP and control authorities access to system (Para 85 and 93 Rec 18-02)	Add a drop-down menu and a free-text field to CG and SA to let observers include the PNC	Under development
Request of a functionality that allows collapsing blocks of sections at the BCD tree.	Modify the BCD tree in order to allow the collapse of information in blocks of sections	To be developed under Maintenance

Table 2 - Issues to be developed under maintenance allotment

ISSUE	DESCRIPTION	STATUS
Include the 'plausible' transformations of declared products between different sections	Include the 'plausible' transformations of declared products between different sections	Pending receiving plausible transformations
When a traceability alert is generated due to an inconsistency in a split BCD, the alert is shown in all the branches (splits) of that catch	Show traceability alert in all branches added from the section that triggers the inconsistency	Cost estimation not requested

Table 3 Other open issues some of them pending request of time cost analysis



Implementation of the eBCD System



1.1. Issues requested for cost estimation.

1.1.1. ISSUES REQUESTED SINCE MARCH 2019

REFERENCE 2018-1: REQUEST OF CHANGE OF LOCATION OF REGISTRIES MAINTAINED BY ICCAT SECRETARIAT

The Secretariat explains that they prefer to maintain the registry of some entities in his own system, so request time cost estimation for developing a new synchronization in which the eBCD will read the ICCAT Data Base for ports, traps and farms. Tragsa needs further clarifications in order to elaborate the time cost analysis. *Time cost analysis needs to be officially requested by ICCAT Secretariat.*

TRAGSA March 2019: This activity was cost-estimated on 18th October 2018 and *has not been officially requested yet.* The Secretariat explains why these functionalities should be developed. USA also asks Tragsa why budget of adapting the three registries is the same and why it is included in each development the budget for Consultant and Project Manager. Tragsa explains that though the three registries are different, the time to be spent to perform them is similar. Tragsa also explains that the team is not able to address the development of these three issues in parallel, so they must be developed consecutively.

TRAGSA September 2019: This functionality was **requested on 11th September 2019.** Tragsa neither the Secretariat present doubts regarding this development. **Pending development**

REFERENCE 2019-1: CREATE A NEW TYPE OF SECTION THAT ALLOWS RECORDING MOVEMENTS BETWEEN CAGES (Para 9 and 100 of Rec 18-02)

Rec 18-02 considers as a transfer any movement of live Bluefin tuna between cages from the same farm. The Rec. also considers that full traceability of carry-over should be ensured. For that reason, it was decided to **develop a new functionality that will allow the recording of all movements between cages of the same farm** comprising: intra-farm transfers; carry over and control transfers. Regarding random controls, it was decided by the group that only will be recorded those on which BFT will not be transferred back to the cage of origin.

The new functionality must take into account these requirements:

- a) The same section will allow the recording of intra-farm transfers, control transfers and carry over.
- b) Depending on the option selected, the user responsible for filling out the section will be different.
 - a. Intra-farm transfers: filled out by Farm representative and will require validation but not the signature of an observer
 - b. Control transfers: filled out by CPC/Farm administrator. Will not require validation nor the signature of an observer
 - c. Carry over: filled out by CPC/Farm administrator. Will not require validation nor the signature of an observer.

- c) The fields displayed in the section will be:
- a. Date of the operation: Always mandatory.
 - b. Authorization number: Mandatory at least in intra-farm transfers
 - c. Name and ICCAT number of the farm: Filled out by the system.
 - d. Cage of destination n°: Always mandatory.
 - e. Kilos and n° fish available calculated by the system: Not editable. Difference between BFT caged and BFT harvested or live traded till that moment
 - f. Kilos and n° fishes filled out by farmer: Optional field
 - g. Kilos and n° of fish after SC Camera: As several members of the WG highlighted that a new algorithm needs to be calculated to cover the particular biometry of farmed BFT, this field is not considered mandatory.
 - h. If there is a difference in number of fish between figures entered by the farmer or in SC Camera and those calculated by the system:
 - i. If farmer's or SC camera figures exceed system's figures, a new field will be displayed to indicate n° of fish to be released: The difference between farmer's or SC cameras number of fish and fish released will be the figures to be taken into consideration for tracking traceability.
 - ii. If farmer's or SC camera figures are less than system's figures, a new field will be displayed to indicate n° of fish lost. In this case, farmer's figures will be taken into consideration for tracking traceability.
 - iii. Kilos will not be taken into consideration for tracking traceability.
 - iv. Previous sections of eBCD will not be modified to adapt figures.
 - a. This new type of section must appear at the eBCD printed version
 - b. The annual carry over report could be downloaded from the eBCD system.

TRAGSA September 2019: This functionality was requested on 23rd July and it is currently **under development**. TWG provides an answer to all the doubts presented by Tragsa.

- a. Is it possible that only part of the tuna available in the original cage is transferred to another cage? Even, would it be possible that the available tuna could be moved to more than one cage? **Yes, system must take into account that only part of BFT available is transferred to a cage.**
- b. If in one movement between cages the BFT recorded in number of fish exceeds those available in previous section and figures are not balanced filling out the BFT released, should the system let record the section and display an inconsistency, or the system should stop the recording and inform the user that they are moving more fish than available? **The system should prevent the recording of the section and display a pop up window notifying that more BFT than available has been imputed.**

REFERENCE 2019-2 (16): DATA EXTRACTION TOOL. *Include information of all sections of BCDs in which a country is involved.*

At March 2017 meeting Japan requests to include in this tool the information of all sections of a BCD imported by Japan, regardless the Flag responsible of the section at that time. At January 2018, the issue is discussed again and Japan volunteers to draft the type of reports necessary to meet his obligations as importers. During the meeting different type of queries

were discussed but at the end it was decided that the Group must decide the final objective of the information to be extracted before requesting any type of cost estimation.

TRAGSA March 2019: Japan and USA held a meeting with Tragsa and the Secretariat in April 2018. Some type of reports were explained to Tragsa and at the end of the meeting it was decided that Tragsa will propose different type of reports to meet the necessities exposed by both CPCs. At March 2019 it was accepted by the group the cost-estimation of the following queries:

- Basic trade statistics accessible to all CPCs
- Query to answer paragraph 1 of Rec 06-13
- Adapt the queries "section's raw data" and "traceability help reports" to show information of all sections of a BCD. Include a tab for tracking movement between cages of same farm
- Query with CA+CG+HA+TD

TRAGSA September 2019: This functionality was requested on 11th September 2019. **Pending development**

The USA proposes that the "Basic trade statistics accessible to all CPCs" report should be publicly accessible, in case any citizen who wants to consult basic statistics. Tragsa confirms that this option could be feasible if the report is included at the Login page. However, neither ICCAT Secretariat nor Japan considers that the eBCD system is the best site to display this type of info. Both confirm that the best place to contain this info is ICCAT's web site. The Secretariat also informs that imports and exports basic data are every year published on SCRS reports.

Tragsa also exposes its concern on adapting the queries "section's raw data" and "traceability help reports" to show information of all sections of a BCD to all type of users involved. Tragsa proposes making it only available to Administrators. Tragsa considers that importers could easily check how many BFT is caught by each vessel or in case of BFT traded more than once; they could also calculate bft bought and sold by other companies. Japan considers that as this information is included in the electronic document, they already have that info and it not incurs in a confidentiality issue. It is decided to leave the development of this query as originally defined. A user could be able to download the report displaying all previous sections of trades in which they are involved.

REFERENCE 2019-3: INCLUDE DATE OF LANDING IN CATCH SECTION. Review of alert related with Para 13 d) of Rec.11-20.

A CPC does not agree that alerts related with Para 13 d) of Rec.11-20 are shown when validation occurs after 7 days from the Catch. They consider that landing date should be taken into account. Support team informs that a field for entering landing date is not included in the requirements of current eBCD system.

TRAGSA January 2018: After some discussion, US comments that following the recommendation 15-10, what the system should control was that a BCD is converted in 7 days from catch. At the end it is decided that this issue should be address at IMM.

TRAGSA March 2019: The Group decides that Tragsa should cost-estimate the addition of "landing date" to catch section. This would be a mandatory field for catches under 1 Tn or 3 fish. Under these circumstances, the system will check that no more than 7 days occur between the date of landing and the validation date. The Group decides that the IMM should decide if these 7 days must be considered as natural days or working days. However, cost-estimation is requested.

TRAGSA September 2019: This activity was cost-estimated on 31st May 2019 considering that an inconsistency will be displayed if the 7 natural days validation period from the landing established in Rec 18-13 paragraph 13-d is not met. **Requested on 11th September and pending development**

Tragsa informs that in the requirements of this issue was included only the functionality to track the compliance of **Rec 18-13 paragraph 13-d** "*Where the bluefin tuna quantities caught and landed are less than 1 metric ton or three fish, the logbook or the sales note may be used as a temporary BCD, pending the validation of the BCD within seven days and prior to export.*" However, it was not included a solution for tracking the compliance of **Rec 18-12 paragraph 6 a)** "*Landings of quantities of bluefin tuna less than one metric ton or three fish. Such paper BCDs shall be converted to eBCDs within a period of seven working days or prior to export, whichever is first.*" As the group also wants to track this issue, Tragsa informs that this second issue will be developed in this item with no extra cost-estimation.

Regarding concept "*less than 1 metric ton or three fish*", Tragsa explains that system considers this statement as less or equal of 1 metric ton or less or equal to three fish. The Group confirms Tragsa that this should be changed for "*less or equal than 9.999,99 metric Kilos or 2 fish*".

Also is stated that Rec 18-13 paragraph 13-d only affects to BCDs that require validation.

REFERENCE 2019-4A: PRINT FUNCTIONS: NOTES FIELDS

Some CPCs request that validators should have an area to include notes in BCDs validated above all in CG and HA sections. Tragsa suggests using the "Notes" field that must be filled out by the Validator when rejecting a BCD, and displaying it also for validation.

TRAGSA September 2019: Validators now could add notes to each validation and rejection. When a validation contains notes from validator, besides the name of the validator, an asterisk will be shown in printed version of the BCD. This modification has been done **under Maintenance allotment** and **it is in production environment since 9th July 2019.**

1. ICCAT BLUEFIN TUNA CATCH DOCUMENT (BCD)		N°:	TEST E518333331	1 / 1
2. CATCH INFORMATION				
VESSEL / TRAP INFORMATION				
NAME OF THE CATCHING VESSEL / TRAP	Flag/CPC	ICCAT RECORD No	INDIVIDUAL QUOTA	CATCH
TID DEL BUCON	BU Spain	ATBLUESP02194		1500 kg
CATCH DESCRIPTION				
DATE(dd/mm/yyyy)	15 May'19	AREA	Adriatic Sea	GEAR
				Boatboat
No. of FISH	23	TOTAL WEIGHT(kg)	1500	AVG. WEIGHT (kg)
				65.217
ICCAT RECORD No. of Joint Fishing Operation				
TADIS Numbers (if applicable)				
GOVERNMENT VALIDATION				
NAME OF AUTHORITY	VALID 01 ESP (*)			Validated TEST (This is an electronic BCD)
TITLE				
SIGNATURE	VALID 01 ESP			
DATE(dd/mm/yyyy)	22 May'19			
(*) Validator notes available in the eBCD system				

Another CPC shows their interest on the possibility of printing that notes field in the printed version of the BCD and also request Tragsa to study the feasibility of translating this free text field.

TRAGSA September 2019: When this functionality was cost-estimated, Tragsa proposed two options. Option 1 implied that all notes will be printed in their original language. Option 2 implied that the original text would be translated to the printed eBCD language (English, French or Spanish). The development of **Option 2** was requested on 23rd July and it is currently **under development**

REFERENCE 2019-6: ALLOW CPC/FLAG ADMINISTRATOR TO MODIFY THE DATE OF A SECTION

March 2019: Since the implementation of the eBCD system, several CPCs have suggested several times to the eBCD Support Team the need to allow CPC/Flag Administrators to modify the date of a catch, the stock and the catch type. Tragsa always answers that this is sensitive information that should not be changed as it is used to check the permissions of all entities involved in the document. Tragsa always suggests that document should be deleted and created again.

As the deletion of these BCDs is not always possible, Tragsa proposes a modification of the system to allow the modification of these "sensitive" fields. The system will turn these fields editable for CPC/Flag Administrator. When the Administrators clicks on "Save" button, the system will run again all the permissions cross-checks and only will allow the change if all the entities involved are still allowed at the new date selected.

September 2019: When analyzing the requirements Tragsa needed to establish the following restrictions:

- If date of catch, stock or fishery is changed, the administrator will need to search again the vessel in order to let the system check if the vessel has in force permissions for the new parameters selected.
- Catch section needs to be saved to allow the modifications.

- If the date of another type of section is changed, the system will check the data integrity of the section before saving changes.

This development was requested on 23rd July and it is currently **under development**

2. ISSUES COST ESTIMATED BUT NOT REQUESTED

REFERENCE 2019-4B: PRINT FUNCTIONS: OTHER PRESENTATIONS

Japan requests to show in the printed version of the eBCD the totals of the subtypes included in "Other" reflected in the electronic version of the BCD. Tragsa reminds that this will imply a modification of the eBCD format included in Rec 11-20. Nevertheless, the TWG decides that when "Other" products are recorded in a trade section, the system will add a new line in the printed version, where will be included the "Other" subtype presentation selected with the kilos reflected in the electronic version. Tragsa asks if this is also necessary for transshipment section, but the TWG confirms that this action is only necessary for Trade section.

TRAGSA March 2019: Japan considers that this issue should be developed. ***Time cost analysis needs to be officially requested by ICCAT Secretariat.***

TRAGSA September 2019: This activity was cost-estimated on 31st May 2019 and the development ***has not been officially requested yet***

REFERENCE 2019-5: UPLOAD OF EXCEL FILE FUNCTIONALITY

March 2019: Since the catch section has been modified several times, the web service developed at the beginning of the project is currently out of date. USA and Tragsa held an informal meeting during the March 2019 meeting in order to explore the different possibilities that could be developed to avoid having to record in the system BCD by BCD. USA clarifies that the functionalities would be only used for creating those catches that were to be sold domestically.

The outcomes from the meeting were exposed to the WG and the cost-estimation of the following developments was accepted by the group.

- ✓ As a short-term solution, it is proposed the development of a new functionality that allows the upload of a file containing catch and first trade. The system will convert that information into BCDs adding the correspondent catch and trade sections. The system will be in charge of assigning the BCD code to each section. After the upload, the system will send back a log report with the errors found and lines accepted with the BCD code assigned by the system. ***Time cost analysis needs to be officially requested by ICCAT Secretariat.***
- ✓ As a long-term solution it is proposed the development of a new web-service adapted to the current requirements of catch section. Also this web-service will allow the creation of the first trade. ***Time cost analysis needs to be officially requested by ICCAT Secretariat.***

TRAGSA September 2019: Finally USA decides that only the upload file functionality needs to be cost estimated. Tragsa forwarded several questions to the TWG in order to find out the scope of this functionality but as only USA expressed their interest on it the cost estimation considers only the possibility of creating western Bluefin tuna catches with their first domestic trade. Estimation is sent on 13th September 2019 and the development *has not been officially requested yet*

REFERENCE 2019-8 (35): TRADES COMPANIES OF OTHER COUNTRIES ADAPT THE SYSTEM TO ALLOW ACCESS TO NCP

Issue is discussed at March 2017 WG Meeting and it is decided that in order to meet Rec 15-10, access to non CPC member should be facilitated. Tragsa explains that opening the current roles to non CPCs could be addressed under maintenance allotment. In case new roles must to be created, resorting to flexible allotment will be necessary. In the meeting it is agreed that:

- *Importer/Exporter and validator roles* will be opened to Non CPCs. Modifications **under maintenance allotment**. Tragsa propose not to start this modification until it is decided to re-adapt the system to allow the access to non CPCs (development of new roles and profiles, see comments below)
- *Representative of BFT ICCAT vessel; Representative of non BFT ICCAT vessel; Representative of a trap and Representative of a farm* are types of roles that are not going to be available for NCPs.
- Create two new roles under flexible allotment.
 - o *“Representative of NCP carrier vessel”*: This type of user will only have “read-only” permissions over BCDs in which he is involved.
 - o *NCP Administrator*: This type of role will have different permissions than CPC/Flag administrators. The requirements were decided during the meeting and are listed below.

Time cost analysis needs to be officially requested by ICCAT Secretariat.

Possible requirements for the role Person Responsible of non CPC Administration
Access to record transshipment data of the tuna transhipped by his NCPC
Access to record export/selling data of dead fish from his NCPC
Access to record of the signature and date of signature in the purchase/import of dead fish of the purchases of his NCPC
Access to modification of the buyer/importer Company of the dead fish products) of the purchases of his NCPC
Access to record re-exportation data from his NCPC
Access to record re-exporter declaration of the re-exports from his NCPC
Access to record importer declaration of the purchases (re-exports) of his NCPC
Access to record and edit companies) of his NCPC
Access to check companies of his NCPC
Access to check vessels of his NCPC
Access to check authorized parts of his NCPC
Access to massive renewal of companies authorizations of his NCPC
Access to check entities from his NCPC
Access to check agencies from his NCPC
Access to record and edit users data associated with the entities of his NCPC
Access to check users associated with the entities of his NCPC
Access to users requests and/or roles upon entities of his NCPC



Access to modify users data
Access to change users password
Access to check Query Total Kg Imported by his NCPC
Access to check Query Total Kg Exported by his NCPC
Access to check Query Total Kg Re-exported by his NCPC
Access to Help section
Access to Audit Changes

TRAGSA March 2019: This activity was cost-estimated on 18th October 2018 and *has not been officially requested yet*. The budget presented by Tragsa was considered too expensive, so Tragsa proposes to re-calculate the budget including less functionality so the group can decide which option should be developed.

TRAGSA September 2019: This activity was cost-estimated on 31st May 2019 and the development *has not been officially requested yet*

Tragsa explains the impact of deciding the development or not of the items cost estimated:

- Not having **NCP Administrators**. In that case the ICCAT Secretariat profile should be responsible of accepting new users/roles and new companies.
- Not having **Representatives of NCP Carrier vessels**. This seems to be the activity less important as a representative of carrier vessel is not necessary for recording transfers or transshipments.
- Adapting the **Registers** record will allow creating NCPC validation entities and Agencies.
- Adapting the **Users Registration** functionality will allow the search and creation and edition of NCPC users.
- Adapting the **Self-Registration** functionality will allow the self-registration of importers and exporters from NCPCs
- Adapting the **BCD Registry** allows the addition of trades from NCPCs to existing BCDs
- Adapting the **BFTRC Registry** allows the creation of BFTRCs from NCPC exporting companies.
- Adapting **Reports** functionality allows NCPCs to download info concerning the BCDs on which they are involved.

Parallel transfers from live trade. Adapt parallel transfers functionality to take into consideration parallel live trades

Issue was addressed to the WG on June 2016, after son CPCs communicated to Tragsa that one catch could be sold in two different moments to the same farm. That possibility was not considered in the algorithms that checks traceability when using this option. Time cost analysis was decided at January 2018 meeting.

TRAGSA September 2019: This issue was not included in the list of activities to be cost estimated sent April 10th 2019, but **Tragsa considers it one of the most important developments as several incidences are received each year regarding this issue. This issue concerns all catches on which live tuna is split in more than one section (more**

than one live trade, more than one caging or live trade and caging). The activity was originally cost-estimated on 18th October 2018 and the development *has not been officially requested yet*.

1.1.3. ISSUES PENDING COST-ESTIMATION DUE TO THE LACK OF REQUIREMENTS

REFERENCE 2019-7: DEVELOP A READ-ONLY PROFILE FOR ICCAT INSPECTORS UNDER JIS

These users will have permissions to access any eBCD under inspection.

TRAGSA March 2019: At TWG meeting it is discussed how access of international inspectors to BCDs could be managed in the system. Tragsa informs that a list of inspectors will be necessary and someone should establish periods of authorizations to let them access all BCDs generated on that period of time. Another option could be giving permissions over certain vessels on a certain period of time, so they could check all BCDs recorded for that vessel at that time. Constrains on this option will be that someone should maintain the observers list and give permissions to the international inspectors. Finally it was decided that this should be addressed to **IMM**

TRAGSA September 2019: This functionality has not been cost estimated yet as some doubts have not been solved. The list of doubts sent by Tragsa and answer provided are:

1. **Who would create and maintain these users in the system:** ANSWER: The Secretariat would provide a list, or enter them similar to the ROPs
2. **Should all these users have access to all BCDs in the system or only to those from vessels inspected?** ANSWER: All relevant ones (i.e catches and live trades for that year and hence 'enroute' (e.g. not harvests) – is this possible?
3. **Would these users have an "activity period", so they would only have access to the documents during that period** ANSWER: perhaps the period they are designated as inspectors

Tragsa gives some option to limit the access of these inspectors only to BCDs inspected or vessels inspected. At the end the group decides that the following three options will be considered:

1. The operator will give temporary access to the inspectors by sharing with him his account.
2. The inspector will not have access to the system. Nevertheless, the operator provides a copy of the document to the inspector.
3. The inspector will have access to the system and will search inspected BCDs using a functionality that will let him search BCDs from a vessel searched.

Tragsa will not be able to advance with the cost-estimation until the Group communicates the development team how the system should work

2. Issues to be addressed under Maintenance allotment

ROP and control authorities access to system (Para 85 and 93 Rec 18-02)

Paragraph 93 reads that if the observer is not in agreement with the information of caging, he/she should indicate his/her presence on transfer declaration and eBCDs and the reason of disagreement quoting specifically the rule(s) or procedure(s) that has not being respected.

It is decided that a drop-down menu will be displayed in Caging and Harvesting. The observer will be able to select the PNC. Also a free-text field will be added in case the observer needs to reflect any other information. This development could be address **under Maintenance allotment** but the PNC list needs to be provided. Discuss list in IMM

TRAGSA September 2019: The PNC has been provided to Tragsa but the issue **is still under development**.

Request of a functionality that allows collapsing blocks of sections at the BCD tree. (JAN 2018)

Spain requests a functionality that will allow the option of collapsing blocks of sections when a BCD tree is too big. They inform that when a BCD has too many harvestings and trades, the use of the BCD tree for moving between sections is not too easy. They suggest that having the option of collapsing all sections bellow a harvesting could be helpful. Tragsa explains that currently the system displays a button on BCD tree that allow collapsing the younger sections (daughter sections) of a BCD branch. Tragsa informs that they can study including a new button that will allow collapsing "sister" sections of different branches.

TRAGSA March 2019: Issue not discussed and *Cost estimation of this issue has never been requested.*

TRAGSA September 2019: Tragsa is going to study the way of making the eBCD tree more user-friendly when a BCD has several harvestings and trades.

3. Other pending issues

32. Issues specific to the W-BFT fishery/WG members

The WG requested in the September 2014 meeting to only **include the 'plausible' transformations of declared products between different sections**. This also applies to the transshipment section in the E-BFT. (i.e. 'gutted and gilled' cannot be followed by 'whole'). Any modification will be considered new developments under flexibility allotment.

Tragsa is now working on including BFTRC in these cross-checks. When re-exporting parts of a batch of BCDs, the system will consider all the plausible options included in the whole batch. This is the only valid solution as when using batches in BFTRCs, the BFT re-exported is not assigned to a specific BCD.

USA March 2019: USA recalls that the group needs to send to Tragsa the plausible transformations.

TRAGSA September 2019: This functionality was requested on June 2018 after its cost-estimation. In product presentation drop-down menu, the system will only display the plausible options compatible with the products selected in previous section. Tragsa is waiting for receiving from the Group the list of plausible transformations, but the functionality was uploaded to the system on December 2018.

When a traceability alert is generated due to an inconsistency in a split BCD, the alert is shown in all the branches (splits) of that catch (05/07/2016).

At March 2017 it is discussed the possibility of *Showing alerts only in concerned branches*. Tragsa informs that how to prevent an alert being displayed in all the branches of a BCD can be studied. However, detecting in which specific section the error was performed is impossible. Consequently, the alert needs at least to be displayed in all branches added from the section that triggers the traceability alert. The alert is also shown in the section that triggers the alert. I.e. *if we have a harvesting of 300 kgs, and afterwards two trade sections adding up 301 kgs are added to that harvesting, the traceability alert is displayed in the harvesting and in both trade sections. The system cannot know which trade section is wrong. Time cost analysis needs to be officially requested by ICCAT Secretariat.*

TRAGSA March 2019: Issue not discussed and Cost estimation of this issue has never been requested.

TRAGSA September 2019: Tragsa explains again that if a trade has an alert, the alert will be displayed in all the trades (branches) of that BCD. Importers will find the message but they will not be able to detect that the problem is in a different trade operation. The Group must decide if this development is necessary or not.

Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2018

(paragraphe 5b de la Rec. 18-12 de l'ICCAT)

1. Introduction

Comme d'autres CPC de l'ICCAT, l'Union européenne a mis en œuvre, depuis le 26 mai 2016, le système eBCD pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les poissons capturés par d'autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

La Recommandation 18-12 prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'Union européenne. Cette dérogation est toutefois limitée à des cas spécifiques. L'UE considère que cette dérogation est importante dans la mesure où elle élimine une charge administrative considérable liée à la validation d'opérations commerciales de petites quantités de thon rouge. Elle permet également de créer des conditions plus équitables entre l'Union européenne et les autres CPC de l'ICCAT.

Cette dérogation doit être évaluée en 2020 et d'ici là, l'Union européenne est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 5b de la Recommandation 18-12.

2. Dérogation prévue au paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT

Pour l'année 2018, les données présentées ci-dessous correspondent à la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et ont été extraites au moyen des fonctionnalités pertinentes du système eBCD.

La portée du présent rapport se limite aux États membres de l'UE participant activement à la pêche, étant donné que les opérations commerciales en provenance des autres États membres et documentées dans l'eBCD sont, pour l'heure, négligeables. En outre, nous nous sommes également concentrés sur les opérations commerciales concernant du BFT vendu depuis un État membre vers un autre pour éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la possible validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les États membres de l'UE ont enregistré 74.394 opérations commerciales, dont 12.454 ont eu lieu entre États membres pour un volume de 1.778,06 t.
2. Sur ces 12.454 opérations commerciales entre États membres de l'UE, 28% (3.447) ont été validés et 72% (9.005) ont été exonérés de validation. Cette dérogation était liée à la fois à la dérogation prévue au paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 et aux poissons marqués.
3. En termes de vérification des informations contenues dans le eBCD, toutes les captures sont officiellement pesées. De plus, avant de procéder à la validation, tous les documents pertinents sont vérifiés par recoupement, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Au point d'entrée sur le territoire d'un État membre et au point de sortie de ce territoire, les vérifications incluent des contrôles croisés avec les bordereaux de transport aérien et les bordereaux de vente, ainsi que des vérifications physiques. Même lorsque la validation n'est pas requise, de nombreux États membres vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte sur l'eBCD. En 2018, sur les 74.394 opérations commerciales, 98 ont été rejetées avant validation en raison d'incohérences.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les contrôles croisés et les vérifications par le biais du système eBCD en lui-même devraient permettre aux États membres de mettre en place des procédures d'évaluation des risques améliorées pour cibler précisément les opérations commerciales à vérifier.

Appendice 5 de l'ANNEXE 10

Recommandation 11-18 : liste IUU au titre de 2019
Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON-observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT	24/08/2004	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	AT	

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(INDONESIE)		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence	03/08/2005	1615	Inconnu	Saint Vincent & Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	AT	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	THON OBÈSE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20060003	7302548	-EU – Navire présumé avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT, observé à proximité du port Shidao (CNSHD)	-13/06/2019	-E19-05088	Mongolie I	Panama	ZHI MING	GOLDEN LAKE -NO. 101 GLORIA	JVAW7	INTERA COMPAGNY S.A.	Suite 1203, 12th Floor, Ocean Business Plaza Building, Calle Aguilino de la Guardia y Calle 47 Este, Panama City, Panama		Palangre
20060004	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060005	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060007	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060008	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060009	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060010	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060011	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060012	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE No.7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20080001	Non disponible Figurait préalablement sur Registre ICCAT en tant que AT000GUI 000002	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/2008	COC-311/2008 et Circulaire 767/10	Inconnu	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (compagnie guinéenne)	AUCUNE INFO	ATL-E ou MED.	Palangre
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (ex-britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (ex-POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senneur
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (ex-ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senneur

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Panama	Guinée équatoriale	XING HAI FENG	OCEAN LION	3FHW5	Ocean Lion Shipping SA	Aucune info	IN	
20090002	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WON	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20090003	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20100004	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG II			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.			
20110003	M-00545	IATTC WCPFC	30/08/2011 09/03/2016	E11-5762 E16-2093	Inconnu	Géorgie	Neptune		Inconnu (4LOG)	Space Energy Enterprises Co. Ltd.		Océan Pacifique	LL
20110011		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10	Bhaskara No. 10				Océan Pacifique	LL
20110012		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9	Bhaskara No. 9				Océan Pacifique	LL
20110013		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Camelot					Océan Pacifique	LL
20110014		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Chia Hao No. 66	Chi Fuw n°6	V3IN2	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma alegre, San Francisco, Panamá	Océan Pacifique	LL

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20130001	OMI N°735566 2	WCPFC	09/03/2016	E16-2093	Inconnu	Géorgie	Fu Lien n° 1		4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia			
20130002		WCPFC : Pêche dans la ZEE de la République des Îles Marshall sans autorisation et en violation des lois et règlements de la République des Îles Marshall. (CMM 2007-03, par. 3b)	14/03/2013	E13-1532	Inconnu	Taipei chinois	Yu Fong 168**		BJ4786	Chang Lin Pao-Chun	161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Taipei chinois		
20130003		CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu	Inconnu	Fu Hsiang Fa N°21*		OTS 024 or OTS 089	Inconnu			
20130004		CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu	Belize	Full Rich		HMEK3	Noel Internationa l LTD			
20130005		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Cambodge	Dragon III			Reino De Mar S.A	125 metros al Oeste de Sardimar cocal de Puntarenas Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130006		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Panamá	Goidau Ruey No. 1	Goidau Ruey 1	HO-2508	Goidau Ruey Industrial, S.A	1 Fl, No. 101 Ta-She Road Ta She Hsiang Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

Numéro de série	Numéro Lloyds/OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20130007		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Inconnu	Jyi Lih 88					Océan Pacifique	Palangre
20130008		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Orca	Orca				Océan Pacifique	Palangre
20130009		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Reymar 6	Reymar 6				Océan Pacifique	Palangre
20130010		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Ta Fu 1					Océan Pacifique	Palangre
20130011		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize, (Costa Rica)	Tching Ye No. 6	Tching Ye No. 6, (El Diria I)	V3GN	Bluefin S.A.	Costado Este de UCR El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130012	8994295	IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Wen Teng No. 688	Wen Teng No. 688 (Mahkoia Abadi No. 196)	V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130013		ICCAT (Uruguay)	25/11/2013	COC-303/2013 Annexe 4; rapport plénières de la Commission 2013	Indonésie	Inconnu	Samudera Pasifik No. 18	Kawil No. 03; Lady VI-T-III	YGGY	Bali Ocean Anugrah Linger Indonesia, PT	Jl. Ikan Tuna Raya Barat IV, Pel. Benoa-Denpasar	Atl. Nord	Palangre dérivante
20150001	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150002	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228; KM.		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150003	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	CHI TONG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150004	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150005	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO 01		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150006	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 02		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150007	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 06		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150008	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 08		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150009	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 09		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150010	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150011	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 13		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150012	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 17		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150013	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 20		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150014	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 21*		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150015	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 23		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150016	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 26		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150017	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 30		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150018	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 101		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150019	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 103		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150020	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 105		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150021	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KIM SENG DENG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150022	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 127		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150023	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 196		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150024	7322897	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI. Rapport de la Commission CCAMLR (par. 8.20) : Observation 57 (26 fév 2015)	06/08/2015	E15-07643	Guinée équatoriale	Inconnu	ASIAN WARRIOR	DORITA	J8B5336 (3CAG)	Stanley Management Inc	Inconnu		
20150025	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	MAAN YIH HSING		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150026	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150027	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150028	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SHUEN SIANG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150029	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 6		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150030	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150031	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 8		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150032	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 9		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150033	9319856	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Mauritanie	Guinée équatoriale	PESCACISNE 1, PESCACISNE 2	PALOMA V	9LU2119 (3CAF)	Eastern Holdings	Inconnu		
20150034	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150035	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150036	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 188		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150037	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 189		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150038	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 286		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150039	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150040	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 888		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150041	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	TIAN LUNG NO.12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20150042	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 12	YI HONG 106	CPA 202	Huang Jia Yi/Mendez Francisco Delos Reyes	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Taipei chinois		
20150043	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 9	YI HONG 116	CPA222	Huang Jia Yi /Pan Chao Maon	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Taipei chinois		
20150044	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 3	YI HONG 16	CPA 201	Huang Jia Yi Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Taipei chinois		
20150045	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YI HONG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150046	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 1	YI HONG 6	CPA 226	Huang Jia Yi /Hatto Daroi	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Taipei chinois		
20150047	9042001	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI. Rapport de la Commission CCAMLR (par. 8.4) : Pêche 58.4.1H (12 janvier 2015)	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Guinée équatoriale	ATLANTIC WIND	CARRAN	5IM813 (3CAE)	High Mountain Overseas S.A	Inconnu		

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20150048	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YU FONG 168**		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20160001	Non disponible	Sénégal/ICCAT	25/02/2016	E16-01726	Inconnu	Liberia	New Bai I No. 168	Tai Yuan No. 227	YGMY	Shin Pao K ONG Winnie Tsengi	Inconnu	AT	
20170013	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	ABUNDANT 6	YI HONG 86	CPA 221	Huang Jia Yi/ Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E, Tze Wei No. 8 6 The Road Lin Ya District Kaoshiung; Taipei chinois		
20170014	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHENG JI QUN 3		CPA 311	Chang Lin/Mr Chen, Chen-Tsai	Pao-Chun No. 161, Kaohsiung; Taipei chinois		
20170015	Non disponible	Rapport CTOI 2017-CoC14-07 Infraction à la résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHUN LAI	HSIN JYI WANG NO.6	CPA 514	Lee Cheng Chung / Mr. Sun Han Min	5 Tze Wei Road, Kaohsiung; Taipei chinois		
20170016	Non disponible	Rapport CTOI 2017-CoC14-07 Infraction à la résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	YUTUNA 3	HUNG SHENG NO. 166	CPA 212	Yen Shih Hsiung / Mr. Lee, Shih-Yuan	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung; Taipei chinois		
20170017	Non disponible	Rapport CTOI 2017-CoC14-07 Infraction à la résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	YUTUNA NO. 1		CPA 302	Tseng Min Tsai / Mr. Yen Shih-Shiung	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung;		

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

Numéro de série	Numéro Lloyds/OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
											Taipei chinois		
20180001	7637527	Circulaire CTOI 2018-015 Infraction à la résolution 17/03 de la CTOI	06/06/2018	E18-05503	Honduras	Inconnu	WISDOM SEA REEFER		HQXQ4	Wisdom Sea Refer Line S.A. / Claudia E. Ramos Cerrato; Virgin Fishing Company ; / Myo Thant			
20180002		Circulaire CTOI 2018-015 Infraction à la résolution 17/03 de la CTOI	06/06/2018	E18-05503	Inconnu	Djibouti ; Thaïlande	AL WESAM 4	CHAICHAN ACHOKE 8	Inconnu/ (HSN5721)	Inconnu/ (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180003		Circulaire CTOI 2018-015 Infraction à la résolution 17/03 de la CTOI	06/06/2018	E18-05503	Inconnu	Djibouti ; Thaïlande	AL WESAM 5	CHAINAVE E 54	Inconnu/ (HSN5447)	Inconnu/ (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180004		Circulaire CTOI 2018-015 Infraction à la résolution 17/03 de la CTOI	06/06/2018	E18-05503	Inconnu	Djibouti ; Thaïlande	AL WESAM 2	CHAINAVE E 55	Inconnu/ (HSB3852)	Inconnu/ (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180005		Circulaire CTOI 2018-015 Infraction à la résolution 17/03 de la CTOI	06/06/2018	E18-05503	Inconnu	Djibouti ; Thaïlande	AL WESAM 1	SUPPHER MNAVEE 21	Inconnu/ (HSN5282)	Inconnu/ (Marine Renown SARL)	Inconnu		

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
-20190001	Non disponible	CTOI : exerce des activités de pêche ou des activités connexes dans les eaux d'un État côtier sans permission ou autorisation.	17/09/2019	E19-08760	Inconnu	Djibouti	CHOTCHAINAVE E 35		Inconnu	Green Laurel International SARL / Master/Patron: Mr Prawit Kerdsuwan			
-20190002	7330399	OPASE : Pêche dans la zone FAO 47 en 2016. Enquête ouverte par l'Autorité équatorienne des pêches	24/09/2019	E19-09119	Bolivie	Inconnu	Cape Flower	Cape Wrath	CPB3000	Express Financial Ventures Group Inc.			
-20190003	7036345	CCAMLR : Rapport de la Commission (par. 8.20) : Observé 58.4.2 (23 janvier 2004)	02/10/2019	E19-09454	Inconnu	Inconnu	Amorinn	Noemi	5VAN9	Seric Business S.A. / Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.)			
-20190004	7236634	CCAMLR : Rapport de la Commission (par. 3.49) : Soutien aux navires inscrits sur la liste IUU (3 mars 2016)	02/10/2019	E19-09454	Inconnu	Inconnu	Antony	Oji Maru No. 33	PQMG	World Ocean Fishing SL (Urgora S de RL)			
-20190005	9037537	CCAMLR : Rapport de la Commission (par. 10.52-10.53) : Observé 57 (14 fév 2014)	02/10/2019	E19-09454	Tanzanie, Rep.	Inconnu	Baroon	Triton I	5IM376	Vero Shipping Corporation / Punta Brava Fishing SA			

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (II)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
-20190006	6622642	Rapport de la Commission CCAMLR (par. 9.11) : Observé 58.4.3b (8 fév 2008)	02/10/2019	E19-09454	Inconnu	Inconnu	Challenge	Mila	HO5381	Argibay Perez J.A. (Advantage Company S.A.)			
-20190007	7020126	Rapport de la Commission CCAMLR (par. 10.52-10.53) : Réapprovisionnement des navires IUU 51 (9 février 2007)	02/10/2019	E19-09454	Nigeria	Inconnu	Good Hope	Toto	5NMU	Port Plus Ltd (Sharks Investments AVV)			
-20190008	6607666	Rapport de la Commission CCAMLR (par. 9.11) : Pêche 58.4.3b (20 janv. 2009) OPASE (2012)	02/10/2019	E19-09454	Inconnu	Inconnu	Hai Lung	Isla Graciosa	PQBT	Etterna Ship Management (Belfast Global S.A.)			
-20190009	7322926	Rapport de la Commission CCAMLR (par. 8.3) : Pêche 57 (29 juillet 2005)	02/10/2019	E19-09454	Inconnu	Inconnu	Heavy Sea	Sherpa Uno	3ENF8	Barroso Fish S.A. (Meteora Shipping Inc.)			
-20190010	7905443	Rapport de la Commission CCAMLR (paragraphe 9.1 et 9.9) : Observé 58.4.1 (15 fév 2011)	02/10/2019	E19-09454	Iran, Rep. islamique	Inconnu	Koosha 4	AUCUNE INFO	9BQK	Pars Paya Seyd Industrial Fish (AUCUNE INFO)			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
-20190011	7388267	Rapport de la Commission CCAMLR (par. 8.20) : Observé 58.4.3b (25 janvier 2007)	02/10/2019	E19-09454	Inconnu	Inconnu	Limpopo	Cap George	Inconnu	Alos Company Ghana Ltd (Lena Enterprises Ltd)			
-20190012	8808903	Rapport de la Commission CCAMLR (par. 3.49) : Soutien aux navires inscrits sur la liste IUU (3 mars 2016)	02/10/2019	E19-09454	Angola	Inconnu	Northern Warrior	Sip 3	PJSA	Orkiz Agro-Pecuaría, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Limitada (World Ocean Fishing SL)			
-20190013	5062479	Rapport de la Commission CCAMLR (par. 8.20) : Observé, arraisonné 57 (22 avr 2015)	02/10/2019	E19-09454	Inconnu	Inconnu	Perlon	Lugalpesca	5NTV21	Americagalai ca S.A. (Jose Lorenzo SL)			
-20190014	7424891	Rapport de la Commission CCAMLR (par. 10.52-10.53) : Pêche 58.4.4b (10 nov. 2006)	02/10/2019	E19-09454	Gambie	Inconnu	Sea Urchin	Omoa I	Inconnu	Farway Shipping (Cecibell Securities)			
-20190015	8514772	Rapport de la Commission CCAMLR (par. 3.49) : Observation dans la zone 57 (6 avr 2017)	02/10/2019	E19-09454	Togo	Inconnu	STS-50	Shinsei Maru No. 2	5VDR2	Marine Fisheries Corp. Co. Ltd (Poseidon Co. Ltd)			

(*) Aucune information de la CTOI sur la question de savoir si les deux navires FU HSIANG FA N° 21 sont les mêmes navires.

(**) Le navire portant le nom "Yu Fong 168" figure sur la liste IUU de la WCPFC depuis le 11 décembre 2009 ; il figure également sur la liste IUU de la CTOI depuis le 21 juin 2019, comme communiqué le 17/09/2019 (E19-08760)



Photos disponibles auprès de la CTOI pour les navires IUU portant un numéro de série : 20100004, 20130003, 20130004, 20150014, 20150024, 20150026, 20150033, 20150042, 20150043, 20150044, 20150046, 20150047, 20170013, 20170016, 20170017, 20180001, 20180002, 20180003, 20180004, 20180005 et 20190002. Voir les documents de référence sur : <https://www.iotc.org/vessels#iuu>

Photo disponible auprès de l'IATTC pour les navires IUU avec le numéro de série : 2013002. Voir le document de référence sur <https://www.iattc.org/VesselRegister/VesselDetails.aspx?VesNo=129&Lang=en>

Photo disponible, comme indiqué par l'UE, pour le numéro de série : 20190001. Voir le lien : <https://iuu-vessels.org/Vessel/GetVessel/7991dd00-f072-455c-a2bd-5ad3cd1abbae>

NOTES EXPLICATIVES AU PROJET DE LISTE IUU DE 2019

Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Rec. 18-08
Incorporation intersessions de listes de navires IUU d'autres ORGP

ORGP	Liste IUU demandée par le Secrétariat	Liste IUU reçue par le Secrétariat	Circulée par le Secrétariat	Date limite pour les objections des CPC	Etat
WCPFC		E19-02533 (02/04/2019)	S19-02121 (08/04/2019) en vertu du para. 11 de la Rec. 18-08	08/05/2019	Pas d'objections
IATTC	16/09/2019	E19-08746 (16/09/2019)	S19-06505 (17/09/2019) en vertu du para. 11 de la Rec. 18-08	18/10/2019	Pas d'objections
CTOI	16/09/2019	E19-08760 (17/09/2019)	S19-06516 (17/09/2019) en vertu du para. 11 de la Rec. 18-08	18/10/2019	Pas d'objections
CCAMLR	S19-06509 (17/09/2019)	E19-09454 (02/10/2019)	S19-07278 (08/10/2019) en vertu du para. 11 de la Rec. 18-08	07/11/2019	Pas d'objections
CCSBT	S19-06510 (17/09/2019)	E19-08836 (18/09/2019) - pas de liste IUU	Aucune information à circuler		
CGPM	S19-06511 (17/09/2019)	Aucune liste n'a été reçue.			
NAFO	S19-06512 (17/09/2019)	Aucune liste n'a été reçue.			
NEAFC	S19-06513 (17/09/2019)	Aucune liste n'a été reçue.			
OPASE	S19-06514 (17/09/2019)	E19-09119 (24/09/2019)	S19-06831 (25/09/2019) en vertu du para. 11 de la Rec. 18-08	25/10/2019	Pas d'objections

Les neuf ORGP envisagées par la Rec. 18-08 sont :

- Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC)
- Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC)
- Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)
- Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)
- Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)
- Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO)
- Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC)
- Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

Résumé des listes des navires IUU de 2019 qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement

ORGP	Ajout à la liste IUU de l'ICCAT	Radiation de la liste IUU de l'ICCAT	Changements apportés à la liste IUU de l'ICCAT	Aucun changement	Total
WCPFC	0	0	2	0	2
WCPFC / IATTC	0	0	1	0	1
IATTC	0	1	12	0	13
CTOI	1	10	61	0	72
CTOI / CCAMLR	0	0	3	0	3
CCAMLR	12	0	0	0	12
CCAMLR / OPASE	1	0	0	0	1
OPASE	1	0	0	0	1
ICCAT (Président et COC)	0	0	1	2	3
ICCAT (Brésil)	0	0	1	0	1
ICCAT (Japon)	0	0	3	2	5
ICCAT (UE)	0	0	9	0	9
ICCAT (Sénégal)	0	0	0	1	1
ICCAT (Afrique du Sud)	0	0	0	2	2
Total	15	11	93	7	126

INFORMATION POUR LA LISTE DES NAVIRES IUU DE L'ICCAT EN 2019

Le 13 juin 2019, l'Union européenne (UE) a informé le Secrétariat que, en vertu du par. 2 de la Rec. 11-18, l'UE a souhaité alerter le Secrétariat sur la possibilité qu'un navire figurant sur la liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT se trouvait à proximité du port de Shidao (CNSHD). Le navire concerné par cette alerte est prétendument immatriculé comme suit :

Nom : ZHI MING

OMI : 7302548

IRCS : JVAW7

Pavillon : Mongolie

Propriétaire : INTERA COMPANY SA (OMI : 5942421, inscrite au Panama).

L'UE estime que le navire pourrait être inscrit sur la liste des navires de pêche IUU tenue par l'ICCAT sous le nom de *NO. 101 GLORIA*, numéro de référence 20060003 (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>). Cette hypothèse est corroborée par les renseignements obtenus de sources ouvertes (<https://iuu-vessels.org/Vessel/GetVessel/7991dd00-f072-455c-a2bd-5ad3cd1abbae>). Sur la base des informations disponibles dans la base de données du PSC du mémorandum d'accord de Tokyo (http://www.tokyo-mou.org/inspections_detentions/psc_database.php), l'UE a noté que la présence du navire ZHI MING avait été enregistrée à Weihai (CNWEI) où il avait été inspecté et détenu en mars 2019 (en relation avec ses certificats) et inspecté à nouveau le 9 avril 2019.

Déclaration de Pew Charitables Trusts (PEW)

Pew exhorte le Groupe de travail permanent (PWG) à prendre des mesures lors de la réunion de la Commission de cette année pour accroître la couverture des observateurs, renforcer la surveillance des transbordements et appliquer des règles strictes d'identification des navires.

Malgré les recommandations répétées du SCRS d'augmenter la couverture des observateurs, l'ICCAT n'impose que 5% de couverture d'observation des palangriers, ce qui signifie que peu de rapports de capture sont corroborés par un observateur indépendant à bord. Citant la nécessité d'améliorer les informations scientifiques provenant des pêcheries palangrières sur les espèces cibles ainsi que de disposer de données exhaustives sur les interactions avec les espèces non ciblées et reconnaissant que le paragraphe 18 de la Rec. 16-14 stipule que cette Recommandation sera examinée par la Commission cette année, Pew exhorte le PWG à demander au SCRS d'élaborer un plan de travail sur les normes de surveillance électronique d'ici 2020 afin de fixer un calendrier pour l'élaboration et l'adoption de normes. Notant que de nombreux senneurs mettent déjà en œuvre une couverture d'observateurs à 100%, l'ICCAT devrait augmenter progressivement la couverture à 100% pour toutes les opérations palangrières, en combinant les observateurs humains et les systèmes électroniques.

Cette année, Pew a soumis deux documents sur le transbordement au Comité d'application (COC-312, Annexes 1 & 2). Le premier document est une brève analyse des rapports des CPC et du Secrétariat sur le transbordement et il souligne que le nombre de transbordements de thon obèse en haute mer déclarés continue d'augmenter, sachant qu'il s'agit d'une espèce actuellement surexploitée et faisant l'objet de surpêche qui représentait plus de 67 % (19.544,83 t) des poissons transbordés en 2017. Le deuxième rapport se fonde sur les données du Système d'identification automatisé (AIS) analysées en consultation avec Global Fishing Watch. Ce document souligne la possibilité que des transbordements non déclarés se soient produits dans la zone de la Convention en 2017. Les deux documents illustrent la nécessité d'améliorer la réglementation et la déclaration sur les activités de transbordement de l'ICCAT afin d'assurer un suivi complet et efficace et de réduire les possibilités de pêche illégale et d'introduction de poissons capturés illégalement dans la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer. La proposition des États-Unis d'amender la Rec. 16-15 (PWG-420) répond à plusieurs des préoccupations que Pew a soulignées dans ses soumissions au Comité d'application, et nous exhortons le PWG à adopter cette proposition avec un large soutien.

Pew prend acte de la discussion tenue sur le VMS à la réunion intersessions du groupe de travail IMM, et nous exhortons à nouveau le PWG à continuer de renforcer le VMS en exigeant l'inclusion du Secrétariat de l'ICCAT en tant que destinataire des données VMS, soit par le biais de la déclaration directement par les navires de pêche, soit par la déclaration en temps quasi réel des données VMS des centres de surveillance des pêches des autorités de l'État de pavillon de l'ICCAT. Nous encourageons également les Parties à attribuer des numéros OMI à tous les navires éligibles. Il s'agit notamment de ceux qui mesurent au moins 12 m de long et opèrent en dehors des eaux de leur État du pavillon et tous les navires de 100 GT et plus.

Tout en saluant la décision de l'ICCAT d'aligner ses mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée sur l'accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) l'année dernière, Pew soutient fermement la proposition de la Norvège de fournir des informations sur la mise en œuvre de cet accord (PWG-414). Les ORGP, dont l'ICCAT, jouent un rôle clé pour assurer la cohérence entre les contrôles portuaires mondiaux et sont bien placés pour fournir des informations sur la mise en œuvre qui aideront à renforcer l'efficacité du PSMA.

Nous voudrions également souligner l'importance de la sécurité des pêcheurs et des observateurs des pêches et exhorter les CPC à soutenir la proposition PWG-409 émanant du Groupe de travail IMM. En outre, en mettant en œuvre deux outils conçus pour résoudre ces problèmes, à savoir l'Accord du Cap et la Convention sur le travail dans la pêche, les Parties ont la possibilité d'améliorer les normes de sécurité et d'assurer des conditions de travail et de vie décentes à bord de milliers de navires battant pavillon opérant dans la zone de la Convention. Les auteurs de pêche IUU ont tendance à ne pas se soucier de la certification des navires ou de la sécurité et du bien-être des personnes à bord. La mise en œuvre de ces outils et, surtout, la capitalisation du potentiel d'harmonisation des inspections entre eux et la PSMA, pourraient avoir un impact important dans la lutte contre la pêche INN en augmentant la probabilité de détecter des anomalies.

La délégation de Pew est disponible pour partager un livre blanc contenant plus d'informations sur ces outils à toutes les parties intéressées.

Enfin, en sa qualité de président du groupe de travail de la *Global Ghost Gear Initiative* visant à définir les meilleures pratiques et informer la politique, Pew reconnaît et soutient la proposition de la Norvège présentée sous la cote PWG-417 pour aborder les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Bon nombre des points inclus dans la proposition sont conformes aux meilleures pratiques identifiées par notre groupe de travail et adoptées par la *Global Ghost Gear Initiative*, après une consultation approfondie auprès des parties prenantes et de ses plus de 100 organisations membres.

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1- Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970.

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971.

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972.

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973.

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974.

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975.

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976.

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977.

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978.

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979.

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980.

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981.

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983.

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984.

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985.

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986.

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987.

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989.

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990.

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991.

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992.

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993.

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994.

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} Partie, 2012. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} Partie, 2013. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, II^{ème} Partie, 2014. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, I^{ère} Partie, 2015 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, II^{ème} Partie, 2016 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, I^{ère} Partie, 2017 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, II^{ème} Partie, 2018 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, I^{ère} Partie, 2019 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, II^e Partie, 2020 (Vols. 1-4)

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter notre site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes : ICCAT, 2020. – Rapport de la période biennale, 2018-19, II^e partie, Vol. 1pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2020, Rapport de la période biennale, 2018-19, II^e partie, Vol. 1..... (pages).